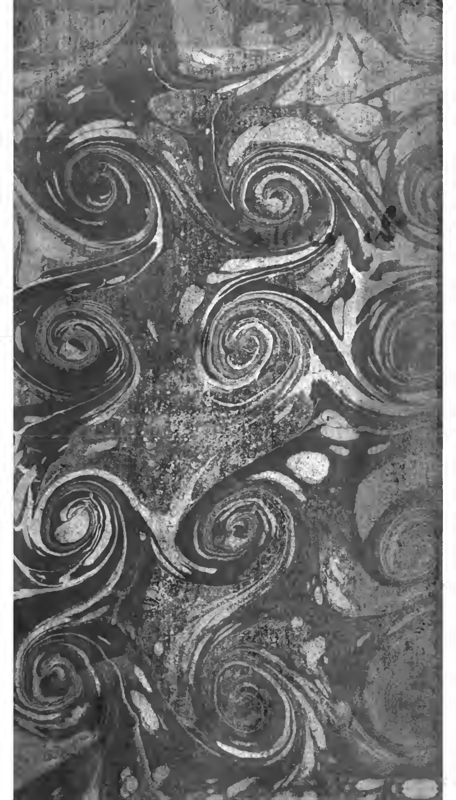



BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XV
B
25
NAPOLI





LES ŒUVRES
DE MESSIRE
CHARLES-GABRIEL DE THUBIERES
DE CAYLUS,
EVÊQUE D'AUXERRE.

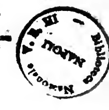
TOME II.



A COLOGNE,

Aux dépens de la Compagnie.

M. DCC. LI.



TABLE

Des Piéces contenuës dans ce II. Tome,

Où l'on a ajouté des Sommaires, pour la commodité des Lecteurs, afin qu'ils trouvent plus facilement les matiéres dont ils peuvent avoir besoin.

II. Des péchés d'ignorance.

III. Du péché Philosophique.

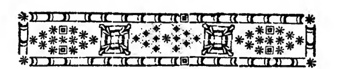
IV. De la conscience erronée.

V. De la crainte des peines dans le Sacrement de Pénitence.

Fin de la Table.



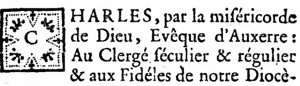
LES



LES ŒUVRES
DE MESSIRE
CHARLES-GABRIEL DE THUBIERES DE CAYLUS,
EVÊQUE D'AUXERRE.

ORDONNANCE
ET
INSTRUCTION PASTORALE

Portant condamnation de plusieurs Propositions extraites des cahiers dictés au Collége d'Auxerre, par le Frére le Moyne de la Compagnie de JESUS.



CHARLES, par la miséricorde de Dieu, Evêque d'Auxerre: Au Clergé séculier & régulier & aux Fidéles de notre Diocèse, SALUT & BÉNÉDICTION.

Nous sommes pénétrés, MES TRÈS-CHERS FRÉRES, de la plus vive douleur,

en considérant les playes que l'on fait tous les jours à la saine doctrine dans le sein même de l'Eglise Catholique, & la conspiration que des hommes trop connus semblent avoir faite, pour anéantir, s'ils le pouvoient, ce qu'il y a de plus saint dans la Religion, de plus sacré dans ses dogmes, de plus essentiel dans sa morale.

Ils n'ont pas même épargné les sources sacrées d'où coulent les vérités divines de la foi, & les régles infaillibles des mœurs. Ils ont osé avancer indéfiniment dans une Thése publiquement soutenuë à Paris, (*a*) que les témoignages des anciens Peres sont *le plus souvent incertains, & quelquefois obscurs*; d'où il s'ensuit qu'on ne peut plus rien établir sur la Tradition, dont les saints Peres sont les témoins & les canaux respectables. Nous apprenons d'une Dénonciation faite à M. l'Evêque d'Amiens, (*b*) qu'un de leurs Professeurs a non-seulement soutenu dans une Thése l'affreuse doctrine du péché philosophique, mais qu'il

(a) *Thes. Theolog. Paris. in Colleg. Societ.* 15. *Julii anno* 1722. Satius est ex claro Ecclesiæ nunc judicantis testimonio explicare Veterum dicta, quàm *incertis* plerùmque, & interdum *obscuris* Veterum testimoniis abuti, ad impugnandam fidem Ecclesiæ.

(b) *Dénonç. à M. l'Evêq. d'Amiens*. Demonstrat Paulus multis ex capitibus excellentiam legis Christi suprà legem Mosis, quod dum exequitur, *acris ac vehementis ingenii impetum secutus*, legem Mosis deprimit quandoque, & elevat.

s'est emporté dans les cahiers qu'il a dictés à ses Ecoliers, jusqu'à accuser S. Paul d'avoir suivi, en parlant de la Loi de Moïse, *les saillies d'un esprit ardent & impétueux.*

Après de tels excès, on ne doit plus être surpris des opinions monstrueuses qu'ils ont enseignées sur la Morale à Rodez, à Vannes, à Bayeux, à Tours, à Amiens, & en d'autres endroits du Royaume, & dont le Public a été instruit, soit par des censures Episcopales, soit par des dénonciations publiques.

Obligés par notre charge, M. T. C. F. de conserver sain & entier le sacré dépôt de la doctrine de la foi & des mœurs; *& ayant appris par la grace du S. Esprit*, comme dit S. Chrysostome, (c) *qu'un Evêque ne doit pas renfermer sa sollicitude dans l'Eglise particulière que le S. Esprit lui a confiée, mais l'étendre à toutes les Eglises répanduës dans l'Univers*; Nous avons tâché de remplir ce devoir important, que nous impose la solidité de l'Episcopat; & nous avons fait ce qui étoit en nous, selon la portion d'autorité que Jesus-Christ nous a confiée, afin que ce précieux héritage qui est commun à toutes les Eglises, &

(c) *S. Chrisost. in S. Eustath. Tom. 2. nov. Edit. pag.* 607. Probè à Spiritûs gratiâ fuerat edoctus (Eustathius) Ecclesiæ Præsulem non de illâ tantum sollicitum esse debere, quæ à Spiritu sancto illi commissa est, sed etiam de quavis in Orbe terrarum constitutâ.

auquel elles sont toutes interessées, ne soit point dissipé, & que nous puissions nous-mêmes un jour en rendre un compte fidéle au souverain Juge.

Après ces preuves que nous avons données de notre zéle pour la pureté du dogme & de la morale, nous croyions qu'il nous suffisoit de gémir sur les atteintes qu'on lui donnoit hors de la portion du champ du Seigneur, particuliérement confiée à nos soins; & nous nous consolions en quelque sorte en voyant notre Diocèse exempt de cette contagion funeste, & en espérant qu'elle n'y pénétreroit point.

Mais nous avons été trompés dans nos espérances: l'erreur qui gagne & qui s'étend comme la gangréne, a été enseignée jusques sous nos yeux, & dans notre Ville Episcopale. Un Professeur de Philosophie, s'érigeant de lui-même en Théologien, & se mêlant de dogmatiser sur la Morale Chrétienne, a dicté à ses Ecoliers des erreurs anciennes & déja réprouvées par les censures des Papes & des Evêques; & il en a ajouté de nouvelles, que les oreilles chrétiennes n'avoient pas encore entenduës, & qu'elles ne peuvent entendre sans horreur.

Nous avons fait tous nos efforts pour guérir le mal sans éclat, & donné au Professeur tout le tems de reconnoître

sa mauvaise doctrine, & de la proscrire lui-même par une rétractation qui seroit demeurée entre nos mains. Nous n'avons rien précipité dans une affaire de cette importance. Nous avons voulu nous assurer par nous-mêmes, s'il étoit vrai que le Professeur eût enseigné les propositions qu'on nous avoit dénoncées; Nous les avons ensuite examiné en elles-mêmes, & dans les cahiers dont elles étoient tirées; & ce n'est qu'après avoir reconnu avec une entiére évidence, le venin & les erreurs intolérables qu'elles renferment, que nous l'avons invité avec douceur à se rétracter. Nous lui avons accordé tous les délais nécessaires pour faire ses réflexions: Nous lui avons communiqué le modéle de rétractation que nous exigions de lui, avec permission d'examiner, de consulter, & de nous représenter ce qu'il jugeroit à propos.

Mais nos ménagemens n'ont point eu le succès que nous en attendions. Le Professeur nous a répondu après assez de tems & de réflexions, que la rétractation que nous lui demandions a étonné ceux à qui il l'a communiquée, & qu'ils n'ont pû se persuader qu'elle vînt directement de nous. Vous allez voir, M. T. C. F. dans la suite de cette Ordonnance les différentes erreurs dont

nous avons exigé la rétractation, & vous jugerez vous-mêmes, si ce n'est pas la témérité qui a fait enseigner ces erreurs, & l'opiniâtreté qui refuse de les rétracter, qui doivent seules vous étonner.

Nous sommes donc obligés d'employer l'autorité que Dieu nous a donnée, pour proscrire solemnellement l'erreur qui ne veut pas se reconnoître. Mais en la proscrivant, nous serons toujours disposés à recevoir avec bonté celui qui l'a enseignée, dès qu'il voudra rendre gloire à la vérité ; & plaise à Dieu qu'il ne différe pas long-tems de réparer par une humble docilité la faute qu'il aggrave par son obstination, & dans laquelle il a le malheur d'être soutenu par ceux qui devroient la lui faire avoüer.

Erreurs du Professeur sur la fin de nos actions ; & sur l'obligation de les rapporter à Dieu.

Toute la Morale Chrétienne, M. T. C. F. est renfermée dans le grand précepte de l'amour ; & elle n'en est, à proprement parler, que la pratique & l'accomplissement : car *ce n'est*, dit S. Augustin, (d) *que le bon ou le mauvais amour, qui forme les bonnes, ou les mauvaises mœurs ;*

[d] *S. Aug. Epist.* 155. *cap.* 4. Nec faciunt bonos, vel malos mores, nisi boni, vel mali amores.

& le bon amour n'est autre chose que la charité par laquelle nous aimons Dieu de tout notre cœur, & le prochain comme nous-mêmes. *Toute la Loi*, dit Jesus-Christ, (e) *& tous les Prophètes sont compris dans ces deux Commandemens;* d'où S. Augustin conclut, (f) que l'*Ecriture ne commande que la charité, & qu'elle ne défend que la cupidité; & que c'est par-là qu'elle présente aux hommes la régle de leurs mœurs.* Malheur à ceux qui enlévent cette clef de la science des mœurs, & qui n'entrant pas eux-mêmes dans la voie droite & pure qu'elle ouvre, voudroient empêcher les autres d'y entrer.

Le Professeur dont nous sommes obligés de condamner les erreurs, est tombé dans ce malheur. *Un Chrétien*, dit-il, (g) *agissant délibérément, n'est pas toujours obligé d'agir pour une fin surnaturelle, parce qu'*IL PEUT SE DÉCHARGER DU PERSONNAGE DE CHRÉTIEN *dans les actions qui ne sont pas proprement de l'homme Chrétien.*

Quand est-ce, M. T. C. F. qu'un tel

[e] *Matth.* XXII. 40. In his duobus mandatis universa Lex pendet & Prophetæ.

[f] *S. Aug. de Doct. Christ. lib. 3. c.* 10. Non præcipit Scriptura nisi caritatem, nec culpat nisi cupiditatem, & eo modo informat mores hominum.

(g) *Lib. 2. de act. hum. cap. 1. sect. 2. art.* 1. Christianus deliberatè agens, non semper tenetur agere propter finem supernaturalem, quia *potest deponere personam nominis Christiani* in his actionibus quæ non sunt propriè Christiani.

langage est sorti d'une bouche chrétienne, & qui est-ce qu'il ne seroit pas capable de révolter ? Le Christianisme n'est-il donc plus qu'un masque & un habillement de théâtre réservé pour l'Eglise, & qu'on pourra quitter dès qu'on en est déhors ? Après avoir fait *le personnage de Chrétien* en priant-Dieu, ou en approchant des Sacremens, sera-t'il permis d'en faire un autre par-tout ailleurs ? En un mot pourra-t'on dans le commerce ordinaire, dans les affaires temporelles, dans les différentes actions de la vie, oublier qu'on est Chrétien, & penser, parler, agir, vivre comme si on ne l'étoit pas, pourvû qu'on se souvienne qu'on a reçu le Baptême, quand il faudra faire quelque action plus particuliérement consacrée à la Religion ? Celui qui enseigne une si pernicieuse doctrine, ne la pratique-t'il pas lui-même, & ne s'est il pas *déchargé du personnage de Chrétien*, pour la débiter plus librement à ses Ecoliers ?

Mais examinons plus à fond cette mauvaise doctrine. Le Professeur prétend qu'un Chrétien agissant librement & avec délibération, n'est pas toujours obligé d'agir pour une fin surnaturelle : c'est-à-dire, qu'il combat l'obligation de rapporter toutes nos actions à Dieu comme à notre derniére fin, & au centre

unique où tout doit aboutir, & où nous espérons un jour de trouver notre paix & notre félicité éternelle. Il ne voit pas que cette obligation est renfermée dans le premier & le plus grand de tous les Commandemens : *Vous aimerez le Seigneur de tout votre cœur, de tout votre esprit, de toute votre ame, de toutes vos forces ;* & que le nier, c'est contredire Jesus-Christ même. Matt. xx 37. Marc. xii.

Ces paroles, dit S. Basile, (h) *n'admettent aucun partage dans notre amour. Elles nous présentent*, dit S. Augustin, (i) *la régle de l'amour établie par une autorité divine, afin que nous rapportions toutes nos pensées, toute notre vie, tout notre entendement à celui de qui nous avons tout reçu. Elles ne laissent aucune partie de notre vie vuide, & qu'il nous soit libre de remplir par la joüissance de quelque autre objet : Elles nous avertissent d'entraîner avec nous tout ce que nous voudrions aimer, jusqu'à celui vers lequel toute l'impétuosité de notre amour doit se*

[h] *S. Basil. in Psalm.* XLIV. *pag.* 164. *nov. Edit. t.* 1. Illud autem *ex toto corde* partitionem in alia non admittit.

[i] *S. Aug. de Doct. Christ. lib.* 1. *cap.* 22. Hæc regula dilectionis divinitus constituta est, *diliges*, *&c.*... Ut omnes cogitationes tuas, & omnem vitam, & omnem intellectum in illum conferas, à quo habes ea ipsa quæ confers. Cum autem ait *toto corde*, *&c.* nullam vitæ nostræ partem reliquit, quæ vacare debeat, & quasi locum dare, ut aliâ re velit frui ; sed quidquid aliud diligendum venerit in animum, illuc rapiatur quò totus dilectionis impetus currit... Sic eum [proximum] diligens tanquam seipsum, totam dilectionis sui & illius refert in illam dilectionem Dei, quæ nullum à se rivulum duci extrà patitur, cujus derivatione minuatur.

porter, & de faire rentrer tout l'amour de nous-mêmes & du prochain dans l'amour de Dieu, comme dans un fleuve qui ne peut souffrir qu'on diminuë son abondance par le moindre ruisseau qui en demeureroit séparé. Que pourroit avoir réservé pour d'autres, demande S. Bernard, (k) *celui qui par l'amour a donné au Seigneur tout son cœur, toutes ses forces, toute son ame?*

Telle est, M. T. C. F. la doctrine de l'Ecriture & de la Tradition, que S. Thomas (l) a fidélement recueillie, en expliquant les paroles de Jesus-Christ, de l'obligation que nous avons de tendre à Dieu par toutes les pensées de notre esprit, par tous les mouvemens de notre volonté, & par toutes les opérations de nos facultés intérieures & extérieures, spirituelles & corporelles.

De-là ces avertissemens si souvent ré-
1. Cor. x. 31. pétés par S. Paul. *Que tout ce que vous faites*
Coloss. III. 17. *soit fait dans la charité. Soit que vous mangiez, soit que vous buviez, & quelque chose que vous fassiez, faites tout pour la gloire de Dieu. Quoi que vous fassiez, soit en agissant, soit en parlant, faites tout au nom de N. S. J. C.* Paroles qui ne sont que l'explication de celles de Jesus-Christ, & qui renferment, non un simple conseil, mais un vérita-

[k] *S. Bern. Serm.* XII. *in Psalm.* Qui habitat: Quid extrà ipsum reliquit cæteris, qui totum cor, totam animam, totam virtutem Domino Deo suo in dilectione donavit.

[l] S. Thom. 2. 2. q. 44. a. 5.

ble précepte, comme S. Basile (*m*) l'explique, & après lui S. Thomas. (*n*)

Comparez maintenant, M. T. C. F. cette sainte doctrine avec celle du Professeur. Il décide qu'un Chrétien n'est pas obligé de faire toutes ses actions pour une fin surnaturelle, c'est-à-dire, pour la gloire de Dieu, contre la parole expresse de S. Paul : Il admet dans nos œuvres, & par conséquent dans notre amour d'où elles naissent, un partage injuste ; & s'il en laisse une partie à Dieu, il lui enléve l'autre. Ainsi nous pourrons servir deux Maîtres, quoique Jesus-Christ nous ait déclaré que cela est impossible : Il nous sera libre de donner à l'un une partie de notre tems & de nos services, & une partie à l'autre. Nous n'aurons pour cela qu'à nous servir de l'expédient que le Professeur nous fournit, changer tour à tour de *personnage*, & *déposer celui de Chrétien* toutes les fois que le monde exigera de nous quelque chose de contraire à la loi de Jesus-Christ. Si cette maxime a lieu, c'en est fait de l'Evangile. En vain rappellerons-nous à ses préceptes ceux qui les trans-

[m] *S. Basil. Reg. Brev. interrog.* 195. Quomodo quis omnia faciat ad gloriam Dei ? *Resp.* Cum omnia propter Deum ex *mandato* Dei facit.

[n] *S Thom. Lect.* 3. *in Coloss.* Quidam dicunt quòd hoc Apostolicum, *omne quodcumque facitis*, &c. est consilium ; sed *hoc non est verum.*

greſſent ; ils n'auront qu'à nous dire qu'en cela ils n'ont point agi pour une fin ſurnaturelle, & qu'ils ont *dépoſé le perſonnage de Chrétien ;* c'eſt-à-dire, que ce qui fait le fondement de leur juſte condamnation, deviendra leur juſtification & leur apologie.

Il eſt vrai que le Profeſſeur, en permettant aux Chrétiens d'oublier dans la plûpart de leurs actions qu'ils ſont Chrétiens, leur laiſſe toujours l'obligation d'agir en hommes raiſonnables. Mais c'eſt là un foible correctif, & qui ne ſçauroit le juſtifier. Car 1°. il préfére par-là la raiſon à la Religion, & il en fait une loi plus ſacrée & plus inviolable. 2°. Il ne voit pas que ce n'eſt point la raiſon, mais l'Evangile, qui nous commande l'amour des ennemis, l'abnégation de nous-mêmes, la fidélité à ſuivre Jeſus-Chriſt en portant notre croix tous les jours de notre vie. Tous ces devoirs ceſſeront donc pour celui qui aura appris de ce nouveau Maître à n'avoir que la raiſon pour guide ; il pourra les violer impunément dans toutes les actions qui ne ſont pas particuliérement conſacrées à la piété, c'eſt-à-dire, dans le plus grand nombre ; & ſuppoſé qu'en le faiſant il n'ait point agi en diſciple de Jeſus-Chriſt, il n'aura plus aucun compte à lui en rendre.

Le Professeur n'a pas sçû apparemment qu'en partageant ainsi nos actions, pour en soustraire à Dieu la plus grande partie, il n'a fait que copier Pelage. *Quoi,* disoit cet Héréstarque, (o) *si je veux plier le doigt, remuer la main, m'asseoir, me lever, marcher, me promener, &c. j'aurai besoin du secours de Dieu en toutes ces choses! Ecoutez, ingrat, ou plûtôt sacrilége*, lui répond S. Jerôme, *écoutez l'Apôtre qui vous dit*, soit que vous mangiez, soit que vous buviez, ou quelqu'autre chose que vous fassiez, faites-la au nom du Seigneur.

Pelage nioit la nécessité de la grace pour ces sortes d'actions; le Professeur nie l'obligation de les rapporter à Dieu, & ils sont tous deux confondus par S. Paul, qui veut que toutes les actions d'un Chrétien, jusqu'au boire & au manger, soient faites chrétiennement, c'est-à-dire, au nom de Jesus-Christ & pour la gloire de Dieu; d'où S. Jerôme conclut avec raison, que la grace est nécessaire pour les faire.

Les efforts que fait le Professeur pour se laver de ces reproches, nous donnent lieu de lui en faire de nouveaux.

(o) *S. Hier. Epist. ad Ctesiph.* Si, inquit, voluero curvare digitum, movere manum, sedere, ambulare, discurrere, &c. semper mihi auxilium Dei necessarium erit? Audi, ingrate, imò sacrilege, Apostolum prædicantem, *sive manducatis, sive bibitis, sive aliud quid agitis, omnia in nomine Domini facite.*

Il ſe propoſe en objection, (*p*) que le joug de Jeſus-Chriſt *ne ſeroit pas doux, ſi nous étions obligés de rappporter toujours toutes nos actions à Dieu* : Et dans ſa réponſe il ne reconnoît la douceur de ce joug ſacré, qu'en ce que cette obligation n'eſt que *médiate* ; c'eſt-à-dire, comme il l'explique lui-même, (*q*) qu'*il ſuffit que nos actions ſoient faites pour une fin honnête, au moyen de laquelle elles ſont cenſées pouvoir être rapportées à Dieu.*

C'eſt ainſi que par une diſtinction frivole il ſe jouë du premier & du plus grand de tous les préceptes. Mais l'illuſion eſt groſſiére, & perſonne ne doit s'y laiſſer ſurprendre ; car l'obligation de rapporter à Dieu toutes nos actions étant une fois établie & reconnuë, il eſt évident que cette vaine ſubtilité ne mérite pas même d'être réfutée. Eſt-ce en effet faire une action pour Dieu, que de la faire pour une fin honnête, telle qu'un Idolâtre qui ne connoît point Dieu, peut ſe la propoſer en agiſſant ? Eſt-ce rapporter ſes actions à Dieu, que de faire des actions qui peuvent lui être rapportées ? C'eſt là préciſément en quoi

[p] *Lib* 2. *cap*. 1. *ſect*. 2. *art*. 1. Jugum Dei non eſſet ſuave, ſi teneremur omnes noſtras actiones ad Deum ſemper referre immediatè, *conc*. ſi mediatè tantum, *nego*.

[q] Actiones referre mediatè Deo, eſt exerceri [actiones] ex intentione finis honeſti, quo mediante cenſentur eſſe referibiles ad Deum.

consiste le défaut de ces actions, & ce qui les rend répréhensibles. Elles peuvent être rapportées à Dieu, mais elles ne le sont pas, parce qu'elles ne sont point faites par quelque mouvement actuel, ou par quelque impression virtuelle de l'amour de Dieu, *sans lequel l'homme se flatte en vain*, dit S. Augustin, (r) *d'agir bien, quoi qu'il fasse.*

Mais quoi de plus scandaleux & de plus opposé à l'esprit de la nouvelle Loi, que ce qu'avance ici le Professeur, que *le joug de* Jesus-Christ *ne seroit pas doux, si nous étions obligés de rapporter immédiatement toutes nos actions à Dieu*, c'est-à-dire, de l'aimer dans tout ce que nous faisons, & de tout faire par son amour ? Depuis quand l'obligation d'aimer Dieu est-elle devenuë un joug amèr pour des Chrétiens que Dieu a aimés le premier, & qu'il a aimés jusqu'à l'excès ? Le joug de Jesus-Christ seroit amèr, & son fardeau pesant, selon le Professeur, s'il nous imposoit cette obligation dans toutes nos actions; & c'est par-là même qu'il est doux & léger, selon S. Augustin. *Tout est facile à la charité*, dit ce Pere; (s) *c'est pour elle seule que le far-*

[r] *S. Aug. de grat. & lib. cap.* 18. Quidquid se putaverit homo facere benè, si fiat sine caritate, nullo modo fit benè.

[s] *Idem de nat. & grat. cap.* 69. Omnia sunt facilia caritati : cui uni Christi sarcina levis est, aut ea una est

deau de Jesus-Christ *est léger ; ou bien elle est elle seule ce fardeau qui est léger : c'est en ce sens qu'il est dit*, que ses préceptes ne sont pas difficiles ; *& si dans le Pseaume les voies du Seigneur sont appellées dures, c'est que l'un & l'autre est véritable : Elles sont dures & difficiles à la crainte, faciles & légéres à l'amour.*

Telle est, M. T. C. F. l'opposition qui se trouve entre les idées de ce nouveau Maître, & celles du Docteur ancien & incomparable de la Grace. L'un craint de nous charger trop en nous imposant l'obligation de rapporter à Dieu toutes nos actions par l'amour, & l'autre enseigne que c'est cet amour même qui nous rendra tout léger & facile, & que les préceptes du Seigneur les plus pénibles à la nature perdent toute leur pesanteur, lorsque l'amour les accomplit.

Après vous avoir convaincu, M. T. C. F. de l'obligation de rapporter à Dieu toutes vos actions, nous devons vous avertir, 1°. Que l'amour de Dieu actuel, & l'intention actuelle de lui plaire n'est pas toujours nécessaire pour cela. Afin que vos actions soient faites pour Dieu, il suffit que cet amour actuel ait précédé, qu'il soit le véritable

sarcina ipsa quæ levis est : Secundum hoc dictum est, *& præcepta ejus gravia non sunt*... Quomodo ergo dicitur, *custodivi vias duras*, nisi quia utrumque verum est ? Duræ sunt timori, leves amori.

principe de ces actions, & qu'elles ſe faſſent par ſon impreſſion & par ſa vertu, lors même que Dieu n'eſt pas préſent à votre penſée, & que votre cœur n'eſt pas actuellement remué par ſon amour. C'eſt ce qu'on appelle dans l'Ecole l'intention virtuelle, & ce que S. Thomas explique par l'exemple d'un voyageur, qui avance vers le terme de ſon voyage, lors même que ſon eſprit eſt occupé de toute autre choſe ; & néanmoins de peur que cette intention de plaire à Dieu, & d'aller à lui comme à votre fin derniére, qui doit être le principe & le mobile de tout ce que vous faites, ne s'affoibliſſe & ne s'éteigne peu à peu, vous devez être fidéles à la renouveller, & à l'animer par des actes fréquens d'amour de Dieu, de déſir de faire ſa volonté, d'offrande de vos actions à ſa majeſté ſouveraine, de priére par laquelle vous lui demandiez la lumiére pour connoître ſa volonté, & la fidélité pour l'accomplir. Plût à Dieu que vous puſſiez remplir de ce ſaint exercice tous les momens de votre vie raiſonnable, & que cet heureux commerce avec le Seigneur ne fût jamais interrompu.

Nous vous avertiſſons en ſecond lieu, qu'on ne péche pas toujours griévement en manquant à cette obligation. La con-

cupiſcence qui vit toujours dans les juſtes mêmes, tant qu'ils ſont ſur la terre, & qui fait de continuels efforts pour les attirer à elle & au monde, enléve ſouvent à Dieu quelques-unes de leurs actions. Mais ſi elles ſont peu importantes, ſi la matiére en eſt légére ; ſi l'on n'aime point les créatures plus que le Créateur, elles ne leur font pas perdre l'amitié de leur Dieu, & il faut les mettre au rang de ces fautes journaliéres, dont la vie la plus pure n'eſt point exempte, & qui ſont le ſujet des gémiſſemens & de l'humiliation des ames juſtes, mais qui ne doivent point les jetter dans le trouble, ni leur faire perdre la confiance en la miſéricorde de Dieu, & l'eſpérance ferme de leur ſalut qui leur eſt ordonnée.

Ce qu'on doit conclure de-là, & ce qui eſt très-véritable, c'eſt que la perfection de l'amour de Dieu ne s'acquiert pas ſur la terre, & qu'elle ne ſe trouvera que dans le Ciel : & néanmoins ce n'eſt pas en vain que Dieu nous l'a ordonnée. *Pourquoi*, dit S. Auguſtin, cette *perfection de l'amour ne ſeroit-elle pas commandée à l'homme*, (t) *quoique perſonne n'y arrive*

[t] *S Aug. d: perf. juſt. cap.* 8 Cur non præciperetur homini iſta perfectio, quamvis eam in hac vita nemo habeat ? Non enim rectè curritur, ſi quò currendum eſt, neſciatur. Quomodo autem ſciretur, ſi nullis præceptis

en cette vie ? Car on ne peut pas bien courir, si on ignore le terme de la course; & comment le sçaurions-nous, s'il ne nous étoit montré par aucun précepte ? Courons donc en sorte que nous arrivions un jour à ce terme : Courons par la foi, par l'espérance, par les désirs de nos cœurs, par la mortification de nos corps : Courons par les œuvres de miséricorde, en donnant nos biens, & en pardonnant le mal qu'on nous fait avec joie & du fond du cœur : Courons en demandant par la priére les secours qui nous sont nécessaires pour bien courir ; & écoutons les préceptes de la perfection qui nous sont donnés, en sorte que nous ne négligions pas de courir vers la plénitude de la charité. S. Thomas (u) enseigne la même doctrine, & il suit fidélement les traces de S. Augustin.

Le Professeur avoit au moins fait un devoir aux Chrétiens de faire toutes leurs actions pour une fin honnête; mais cette loi lui a paru trop dure, & il a voulu les en décharger, au moins en certains cas. Il suppose (x) que *les hommes peuvent*

ostenderetur ? Sic ergo curramus, ut comprehendamus.. Curramus credendo, sperando, desiderando, corpus castigando, & eleemosinas in bonis dandis, malisque ignoscendis hilariter & ex corde faciendo, & currentium vires ut adjuventur orando; & sic audiamus præcepta perfectionis, ne currere negligamus ad plenitudinem caritatis.

[u] *S. Thom.* 2. 2. *q.* 44. *a.* 6.

[x] *Lib.* 2. *cap.* 1. *sect.* 2. *art.* 1. Sunt qui omnino ignorant legem naturalem, quâ homo liberè agens dicitur teneri agere semper propter honestum finem: Ergo

ignorer la loi naturelle qui oblige d'agir toujours pour une fin honnête ; & il avouë, ce qu'on conclut de-là, qu'*alors ils ne pécheront point en n'agissant pas pour une fin honnête.* Tout le correctif qu'il met à cette doctrine, c'est de dire que cela n'arrive que *par accident.* C'est ainsi qu'il se dément & se contredit lui-même, en abandonnant un principe défectueux & insuffisant, qu'il avoit avancé, non pour revenir à la régle certaine de la vérité, mais pour se précipiter dans une erreur plus grossiére.

Il faut que tout soit bon, M. T. C. F. dans une action morale, afin qu'elle soit véritablement bonne. Tout, c'est-à-dire, l'objet, les circonstances, la fin. La bonté de l'objet ne peut pas être suppléée par celle des circonstances, ou de la fin ; & au contraire une mauvaise action est toujours mauvaise, quoiqu'elle soit faite pour une bonne fin ; & une bonne action devient mauvaise, si elle est faite pour une mauvaise fin. C'est même principalement par la fin, selon S. Augustin, qu'on doit juger de la bonté, ou de la malice d'une action : *Sçachez*, disoit ce Pere à Julien, (y) *que*

saltem illi possunt sine culpa non agere propter finem honestum.

Resp. Dist. conseq. Possunt per accidens, *conc.* Per se, *nego.*

[y] *S. Aug. lib.* 4. *contr. Jul. cap.* 3. *n.* 21. Noveris

c'est par la fin, & non par le devoir, qu'il faut distinguer les vertus des vices. Le devoir est ce qu'il faut faire, c'est l'action de vertu considérée par rapport à son objet ; & la fin, c'est pour quoi il faut agir. Lors donc que l'homme fait une action dans laquelle il ne paroît point pécher, s'il ne la fait point pour la fin, pour laquelle il la doit faire, il est convaincu de péché.

S. Augustin parloit ainsi, en établissant contre les Pelagiens l'obligation de rapporter à Dieu toutes nos actions comme à notre derniére fin. C'est tout ce que nioient ces hérétiques : ils ne s'étoient pas avisés de dispenser les hommes, sous prétexte d'ignorance, d'agir selon la raison, & pour une fin prochaine qui fût bonne & honnête. Le Professeur va donc plus loin qu'eux, en permettant de violer en ce point la loi naturelle. Et vous sentez, M. T. C. F. combien il est indigne d'un Religieux & d'un Prêtre, après avoir dispensé les Chrétiens d'agir pour une fin chrétienne & surnaturelle, de vouloir encore décharger l'homme de l'obligation d'agir en homme raisonnable, & pour une fin honnête.

En vain dira-t'il pour se justifier, que

non officiis, sed finibus, à vitiis discernendas esse virtutes. Officium est autem quod faciendum est; finis verò propter quod faciendum est. Cum itaque facit homo aliquid ubi peccare non videtur, si non propter hoc facit, propter quod facere debet, peccare convincitur.

cela n'arrive que par *accident*. Car puisque la bonté de la fin est nécessaire & essentielle pour former une action moralement bonne, comme nous l'avons dit, & comme l'enseigne S. Thomas, (z) elle n'en peut être séparée, même par *accident* ; ni la bonté de l'action morale subsister, si la fin qu'on se propose en la faisant, n'est pas bonne. D'ailleurs ce qu'il prétend qui n'arriveroit que par *accident*, arriveroit en effet très souvent, s'il falloit s'en tenir à ses principes sur l'ignorance, l'inadvertance, & la conscience erronée que nous examinerons bien-tôt ; car dans tous ces cas, qui sont très-fréquens, l'homme seroit excusable, parce qu'il n'auroit point sçû, ou fait attention, qu'il doit agir pour une fin honnête, ou parce qu'il auroit crû, par erreur, que la fin de son action est telle. On voit aisément de combien de crimes ce pernicieux principe seroit l'excuse, & à combien de pécheurs il fourniroit de quoi se défendre contre la Loi de Dieu, & se mettre à couvert de la rigueur de ses jugemens.

[z] *S. Thom.* 1. 2. *q.* 19. *a.* 7. *ad.* 3. Malum contingit ex singularibus defectibus, bonum autem ex tota & integra causa. Unde ... ad hoc quod sit voluntas bona, requiritur quod sit boni sub ratione boni, id est, quod velit bonum, & propter bonum.

Erreurs du Professeur sur l'ignorance.

L'homme est si plein d'orgueïl, dit S. Augustin, (a) *& il présume tellement des forces de son libre arbitre, qu'il se croit excusé, quand un péché paroît un péché d'ignorance, plûtôt que de volonté :* Comme s'il se suffisoit à lui-même pour éviter le péché, avec le seul secours de la connoissance de la loi qui le défend. *Mais Dieu*, ajoute ce Pere, *dont les jugemens sont justes & équitables, ne laisse pas de punir ceux mêmes qui n'ont pas été instruits, & il n'admet point leur excuse.*

De-là sont venus les efforts des nouveaux Casuistes pour excuser grand nombre de péchés d'ignorance, que la loi condamne; & le Professeur, dont nous censurons la doctrine, montre assez que c'est dans ces sources bourbeuses qu'il l'a puisée.

Après avoir dit qu'il y a une ignorance invincible, & qui excuse de péché, (*b*) par rapport aux conclusions

[a] *S. Aug. Epist.* 194. *cap.* 6. *n.* 26. Humana superbia tanquam præsumens de viribus arbitrii excusatam se putat, quando ignorantiæ, non voluntatis, videtur esse quod peccat. . . Dei tamen justum judicium, nec illis parcit. . . Non admittit hanc excusationem.

[b] *Lib.* 1. *disp.* 2. *c.* 1. *sect.* 3. *art.* 5. Datur ignorantia invincibilis . . . juris naturalis quoad conclusiones ex principiis moralibus remotè & obscurè deductas. Ita divus Thomas : *Lex naturalis*, inquit, *potest in paucioribus deficere quantum ad notitiam, sicut apud Germanos olim latrocinium non reputabatur iniquum.*

éloignées & obſcures du droit naturel, il en donne pour exemple ce que S. Thomas cite d'un Auteur profane, que le larcin ne paſſoit point pour injuſte chez les anciens Germains ; ſe couvrant ainſi de l'autorité & du nom de ce ſaint Docteur, pour faire alluſion à ſes Ecoliers, & leur donnant ſes propres erreurs, comme la doctrine de l'Ange de l'Ecole.

Mais il eſt facile de lui enlever ce ſuffrage, qu'il uſurpe injuſtement. Car dans l'article qu'il cite, S. Thomas examine uniquement, ſi la connoiſſance de la loi naturelle eſt la même chez tous les hommes ; & il ſe borne à décider qu'elle peut varier, & manquer dans un petit nombre par rapport à quelques concluſions particuliéres ; & il en donne l'exemple allégué par le Profeſſeur. Mais il ne décide point, que dans cet exemple l'ignorance du droit naturel ſoit invincible, ni qu'elle excuſe de péché ; & ce n'étoit pas là de quoi il s'agiſſoit dans la queſtion qu'il s'étoit propoſée. Au contraire, S. Thomas fait aſſez entendre dans cet article & dans le ſuivant, que cette ignorance n'excuſe point : car il dit, que ſi dans ces cas particuliers la connoiſſance de la loi naturelle manque à un petit nombre d'hommes, cela arrive (c) parce

[c] Vide S. Thom. 1. 2. q. 94. art. 4. & 5.

qu'ils

qu'ils ont la raison dépravée par la passion, & par une mauvaise coutume, ou par leur mauvaise disposition.

Dans l'article 6. de la même question 94. ce saint Docteur enseigne que les premiers principes de la loi naturelle peuvent être quelquefois effacés du cœur de l'homme, non dans la spéculation, mais dans la pratique, parce que la concupiscence empêche la raison d'appliquer le principe à l'action particuliére qu'il fait. Il ajoute que les conclusions de cette même loi peuvent être effacées du cœur des hommes, ou par les erreurs dont ils se laissent persuader, ou par les mauvaises coutumes & les habitudes qu'ils contractent, & en donne pour exemple le larcin même dont il avoit parlé dans l'article précédent, & les péchés contre nature dont parle l'Apôtre S. Paul dans le premier chapitre de l'Epître aux Romains.

Qui ne voit par ce simple exposé combien S. Thomas est éloigné d'excuser le larcin, sous prétexte de l'ignorance de la loi naturelle ; & quelle injure lui fait le Professeur, en lui attribuant cette erreur, & en se couvrant de son autorité pour l'enseigner lui-même ? La passion, la mauvaise coutume, l'habitude corrompuë, qui sont les causes de cette ignorance selon S. Thomas, sont-

elles donc devenuës, au jugement de Dieu, des excuses légitimes pour les pécheurs qui en sont esclaves? Et ce qui les rend déja coupables par soi-même, les justifiera-t'il dans leurs autres péchés, parce qu'ils ont fermé les yeux à la lumiére de la loi naturelle? D'ailleurs, S. Thomas attribuë aux mêmes causes, c'est-à-dire, à la concupiscence & aux autres passions, l'ignorance des premiers principes du droit naturel dans la pratique; il faut donc, ou excuser aussi cette ignorance, ou condamner celle des conclusions prétenduës éloignées & obscures, puisque l'une & l'autre a le même principe & la même source.

Enfin si le Professeur veut encore excuser le larcin, sous prétexte d'une ignorance invincible, il ne lui reste plus qu'à excuser aussi le péché contre nature, que S. Thomas met au même rang que le larcin; & alors ce ne sera point nous, ni S. Thomas, mais l'Apôtre même qui s'élevera contre lui, & qui l'accablera par le poids de l'autorité divine dont il est revêtu.

Nous avons déja vû, M. T. C. F. que le Professeur admet ailleurs une ignorance invincible, & qui excuse de ce premier principe de la loi naturelle qui ordonne d'agir pour une fin honnête, sous le faux prétexte que ce n'est qu'une

conclusion éloignée des premiers principes, & l'on comprend sans peine de quelle fécondité peut être cette pernicieuse doctrine, & à combien de crimes on peut l'appliquer, en prétendant toujours qu'ils ne sont défendus que par des conclusions éloignées du droit naturel. Le Professeur contredit manifestement en ce point S. Thomas, qui enseigne à la fin de l'article cité par lui-même, (*d*) que c'est une maxime communément reçuë de tout le monde, qu'*il faut régler par les lumiéres de la raison toutes ses inclinations pour les rendre droites.*

Sur ce point délicat, obscurci par les contestations des deux derniers siécles, rien n'est plus sûr, ni plus important que de s'en tenir à la doctrine de saint Augustin & de saint Thomas. Selon leurs principes, toute ignorance des devoirs qui nous sont prescrits par la loi naturelle & divine, ne peut excuser devant Dieu aucune des fautes qui en sont les suites, parce qu'elle doit être considérée comme volontaire, ayant toujours sa source dans la corruption du cœur, dans l'orgueil, ou dans la négligence. *On ne vous impute pas*, dit S. Augustin, (e) *ce que vous ignorez malgré vous; mais de*

[d] *S. Thom. 1. 2. q. 94. a. 4. ad 3.* Apud omnes communiter hoc rectum est, ut secundùm rationem dirigantur omnes hominum inclinationes.

(e) *S. Aug. lib. 3. de lib. arb. cap. 19.* Non tibi depu-

ce que vous négligez de chercher ce que vous ignorez. Ce Saint ajoute, (f) que *nul homme n'eſt privé du pouvoir de connoître qu'il y a de l'utilité à chercher à apprendre ce qu'on ignore inutilement ; & qu'il faut confeſſer ſa propre foibleſſe, afin que ſes recherches & ſon humilité attirent le ſecours de celui qui le donne ſans peine & ſans mécompte.*

Ce ſaint Docteur, ſoit dans les écrits qu'il a compoſés avant la naiſſance du Pélagianiſme, ſoit dans ceux qu'il a compoſés depuis, ne ceſſe d'enſeigner que l'ignorance & la concupiſcence, quoique des effets du péché originel, ſont cenſées volontaires, quand on ceſſe de les combattre, & d'implorer le ſecours de Dieu pour les vaincre ; & que *c'eſt la faute de l'homme, s'il n'eſt pas éclairé & aidé.* (g)

S. Thomas, le fidéle Diſciple de S. Auguſtin, a ſuivi exactement ſa doctrine ; c'eſt pourquoi il reconnoît pour pé-

tatur ad culpam quod invitùs ignoras, ſed quod negligis quærere quod ignoras.

(f) *Lib. de nat. & grat. cap.* 67. *n.* 81. Nulli hominum ablatum eſt ſcire, utiliter quæri, quod inutiliter ignoratur, & humiliter confitendam eſſe imbecillitatem, ut quærenri ille ſubveniat, qui nec errat dum ſubvenit, nec laborat.

(g) *Idem. lib.* 2. *de pecc. mer. cap.* 17. Ignorantia & infirmitas vitia ſunt quæ impediunt voluntatem ne moveatur ad faciendum opus bonum, vel ab opere malo abſtinendum. Ut autem innoreſcat quod latebat, & ſuave fiat quod non delectabar, gratiæ Dei eſt quæ hominum adjuvat volunrates ; quâ ur non adjuventur, in ipſis itidem cauſa eſt, non in Deo.

chés les fautes que l'on commet contre la loi de Dieu, même sans scrupule. *On se rend coupable devant Dieu*, dit ce S. Docteur, (h) *en deux maniéres. 1. En transgressant la Loi de Dieu. 2. En agissant contre sa propre conscience... Tout ce qui est contraire à la Loi est toujours un mal, quand même on croit bien faire en suivant sa conscience; comme c'est un mal d'agir contre sa conscience, quoiqu'on ne fasse rien de contraire à la Loi: ce qui n'est contraire ni à l'une, ni à l'autre, ne peut être regardé comme un péché... On n'est pas inexcusable devant Dieu, quand on viole sa Loi, même en croyant bien faire en suivant sa conscience. Il arrive quelquefois*, dit encore S. Thomas en un autre endroit, (i) *que l'erreur où l'on est, ne peut justifier, ni excuser;*

Et lib. de nat. & grat. cap. 17. Admonemur à Deo petere sapientiam *qui dat omnibus affluenter*, utique his omnibus qui sic perunt, quomodo, & quantum res tanta petenda est.

(h) *S. Thom. Quodib. 8. art.* 13. Resp. Dicendum quòd duobus modis aliquis ad peccandum obligatur: uno modo faciendo contra legem... alio modo faciendo contra conscientiam... Illud autem quod agitur contra legem semper est malum, nec excusatur per hoc quod est secundùm conscientiam; & similiter quod est contra conscientiam, est malum, quamvis non sit contra legem: quod autem nec contra conscientiam, nec contra legem est, non potest esse peccatum... cùm faciat contra legem Dei non excusatur à peccato, quamvis non faciat contra conscientiam.

(i) *Idem ibid. art.* 15. Quandoque error conscientiæ non habet vim absolvendi vel excusandi, quando scilicet ipse error peccatum est, ut cùm procedit ex ignorantia, ejus quod scire tenetur, & potest: sicut si crederet fornicationem simplicem esse peccatum veniale; & tum, quamvis crederet peccare venialiter, non tamen peccaret venialiter, sed mortaliter.

quand, par exemple, cette erreur est elle-même un péche, comme lorsqu'elle vient de l'ignorance des choses qu'on a dû & pû sçavoir.

Enfin, on ne trouve nulle part, ni dans S. Augustin, ni dans S. Thomas, non plus que dans l'Ecriture & la Tradition, où ils ont puisé leur doctrine, que l'ignorance de la loi naturelle serve devant Dieu d'excuse pour les fautes qui en sont les suites, & le sçavant Gerson nous apprend que c'étoit le sentiment unanime de tous les anciens Théologiens de l'Ecole.

Le Professeur fait un usage encore plus étonnant du principe de l'ignorance invincible : (k) car il l'accorde libéralement aux Fidéles par rapport au droit divin positif; & il veut qu'elle les excuse dans le violement de divers préceptes de ce genre, lorsqu'il ne leur vient jamais dans l'esprit de penser à ces préceptes.

Il est incontestable que l'Evangile, dans les préceptes d'institution divine qu'il ajoute à la loi naturelle, peut être invinciblement ignoré par les hommes, & qu'alors ils ne sont pas coupables en manquant d'accomplir ces préceptes.

(k) *Lib.* 2. *cap.* 1. *sect.* 1. Datur invincibilis ignorantia juris divini, quia sunt nonnulli FIDELES quibus nunquam venit in mentem cogitatio de variis præceptis Dei positivis.

S. Bernard enseigne, par exemple, que le précepte positif de recevoir le Baptême, n'a point obligé les hommes avant la prédication de l'Evangile; *car*, dit ce Pere, (1) *ce seroit injustement qu'on exigeroit l'obéïssance, avant que d'avoir fait entendre le précepte. Ce Commandement n'est pas du nombre de ceux que la loi naturelle, sans autre promulgation, ne permet pas d'ignorer. Ce n'est pas un précepte de la loi naturelle, c'est un précepte surajouté, fait de nouveau par* Jesus-Christ, *& que nous ne pouvons connoître que par la foi, & non par la raison. Or il faut que la foi soit précédée par la prédication.*

S. Bernard distingue ainsi très-nettement deux sortes de préceptes : Les uns du droit naturel, les autres du droit divin positif, comme on s'exprime dans les Ecoles. Il n'admet aucune ignorance invincible à l'égard des premiers; il l'admet à l'égard des seconds, mais seulement avant que l'Evangile ait été prêché & entendu. Si le Professeur n'avoit rien dit de plus, il seroit hors d'atteinte, parce qu'il n'auroit enseigné que la doctrine commune de l'Eglise; mais il

[1] *S. Bern. de Bapt. cap.* 1. Valde injustè exigitur obedientia, ubi non præcessit auditio. Neque enim tale est hoc, quod absque promulgatione naturalis lex ignorare non sineret. Factitium magis quodammodo est, & non naturale mandatum ... fide sortitum, non innatum, Traditione sancitum, non adinventum ratione. Porrò fidem necesse est ut auditus præcesserit.

ne s'agit pas dans sa proposition des Infidéles, chez lesquels la prédication de l'Evangile n'a pas encore pénétré ; il s'agit des Fidéles, à qui on le prêche tous les jours, qui ont été baptisés, qui vivent au milieu de l'Eglise Catholique, & que la lumiére de l'Evangile environne de toutes parts. C'est dans ces Fidéles, que le Professeur admet une ignorance du droit positif divin, qui les excusera dans le violement de divers préceptes de ce genre, s'il ne leur est jamais venu dans l'esprit d'y penser.

Il n'explique point en particulier quels sont ces préceptes à l'égard desquels les Fidéles peuvent être dans une ignorance invincible : mais son expression étant indéfinie, il n'y en a point ausquels on ne puisse l'appliquer.

Ainsi un Chrétien ignorera les véritables dispositions qu'exigent de nous les Sacremens : (Eh ! combien y en a-t'il aujourd'hui qui vivent & qui meurent dans cette ignorance ?) Un Chrétien à qui il ne vient jamais dans l'esprit que pour recevoir avec fruit l'absolution du Prêtre, il faut changer de vie, renoncer à ses mauvaises habitudes, se séparer de l'occasion prochaine du péché, & être dans la disposition sincére de satisfaire à la justice de Dieu par des œuvres de pénitence proportionnées à

ses péchés : Un Chrétien qui s'imagine que pour communier dignement, il lui suffit d'avoir confessé ses péchés, & d'en avoir été absous par un Prêtre, quoiqu'il sente bien qu'il y retombera aussi-tôt après; & à qui il ne vient jamais dans l'esprit que d'autres préparations soient nécessaires pour cet auguste Sacrement, un tel Chrétien sera excusé dans toutes les Communions indignes qu'il aura faites, & ses sacriléges multipliés trouveront grace devant le juste Juge, à la faveur de l'ignorance & de l'oubli de ses devoirs dans lesquels il aura vécu!

Si l'ignorance excuse à l'égard des préceptes divins, elle excusera encore plus sûrement à l'égard des Loix de l'Eglise : & ainsi tous ceux qui ne s'imaginent pas que le violement des jeûnes ordonnés soit un péché; tous ceux qui réduisent la sanctification des jours de Dimanches & de Fêtes à une Messe basse mal entenduë; tous ceux qui se croyent en sûreté sur des dispenses demandées & obtenuës sans cause légitime, & à qui il ne vient pas le moindre doute dans l'esprit sur toutes ces choses, seront purs & innocens aux yeux du Seigneur, en vivant dans des transgressions continuelles des Loix de l'Eglise; & leur ignorance effacera sans peine un nombre infini de péchés, dont ils auroient été punis,

s'ils avoient eu le malheur d'être inſtruits !

Qui pourroit le croire, M. T. C. F. qu'un Prêtre qui enſeigne les régles des mœurs, eût favoriſé d'une maniére ſi ſcandaleuſe l'ignorance de la Loi de Dieu dans des Chrétiens qui devroient la méditer le jour & la nuit, & qu'au lieu de combattre en eux la négligence qui leur fait ignorer les préceptes du Seigneur, il leur eût fourni dans cette ignorance même une excuſe légitime ? Il ſuppoſe des Chrétiens à qui il ne vient jamais dans l'eſprit de penſer à divers préceptes divins qui les regardent, c'eſt-à-dire, des hommes dont la condamnation eſt certaine par ce ſeul expoſé ; & non-ſeulement il excuſe en eux ce criminel oubli, mais il veut encore qu'il ſerve de voile à leurs autres péchés.

On ignore, dit S. Bernard, (m) *beaucoup de choſes qu'on devroit ſçavoir ; & on les ignore, ou parce qu'on ne ſe ſoucie pas de les ſçavoir, ou parce qu'on néglige de s'en inſtruire, ou parce qu'on a honte de s'adreſſer à ceux de qui on pourroit les apprendre, & cette ignorance eſt inexcuſable.* Telle eſt dans les Chrétiens l'ignorance des préceptes di-

(m) *S. Bern. de Bapt. cap.* 1. Multa profectò ſcienda neſciuntur, aut ſciendi incuriâ, aut diſcendi deſidiâ, aut verecundiâ inquirendi : & quidem hujuſmodi ignorantia non habet excuſationem.

vins qui les obligent, & qu'ils doivent remplir. Il n'y a point de Chrétien qui ne puisse s'en instruire, & qui ne trouve dans sa situation des moyens suffisans pour se délivrer de son ignorance. Celui qui n'en sort pas est toujours coupable, & il sera justement *ignoré & méconnu de Dieu*, (n) *s'il ignore lui-même ce qu'il doit sçavoir.*

Instruisez-vous donc de la Loi de Dieu, M. T. C. F. & ne vous croyez jamais en sûreté sous le voile d'une ignorance qui feroit elle-même votre crime. Ecoutez avec attention ceux qui vous expliquent cette loi sainte sous notre autorité, & qui s'efforcent de dissiper les ténébres de l'ignorance par la lumiére de l'instruction. Etudiez-la vous-mêmes, & remplissez-vous de sa connoissance & de son amour, par une lecture assiduë des Livres saints, & sur-tout du Nouveau Testament, vous y verrez vous-mêmes ce qui vous est ordonné, & ce qui vous est défendu; & vous aurez la consolation d'y trouver les régles de la morale de la vie Chrétienne proposées sans obscurité, & mises à la portée des esprits les plus communs. Par-là vous serez à couvert de la séduction des faux Docteurs, & vos cœurs seront fermés à tou-

[n] 1. *Cor. xiv.* Qui ignorat, ignorabitur.

tes les maximes d'erreur & de relâchement qu'on pourra vous débiter.

Il paroît que le Professeur a lû le saint Evangile avec bien peu d'attention, ou qu'il ne se fait pas un grand scrupule de le détourner à un sens faux & étranger. Il veut expliquer ces paroles de Jesus-Christ, qui combattent ouvertement son erreur sur l'ignorance des préceptes di-
Luc. XII. 47. vins. *Le serviteur qui a sçû la volonté de son Maître, & qui ne s'est point mis en peine de l'accomplir, sera sévérement puni; & le serviteur qui ne l'ayant point connu a fait des actions dignes de châtiment, sera puni avec moins de sévérité;* & pour se débarrasser de cet oracle si précis, il dit, (o) que *le second serviteur sera puni, non à cause qu'il a ignoré la volonté de son Maître, mais parce qu'il a fait d'autres choses dignes de châtiment, & qu'il a agi contre une autre volonté de son Maître qu'il connoissoit.* Il cite Maldonat pour appuyer cette explication forcée, & évidemment contraire au texte sacré. Mais il en impose à cet Auteur Jesuite; car Maldonat n'a pas dit ce que le Professeur lui fait dire, & il a même dit tout le contraire. *Quoique* Jesus-Christ *ne dise pas*, ce sont ses paroles, (p) *que ce serviteur sera puni, parce*

(o) *Lib.* 2. *cap.* 1. *sect.* 1. Ex Maldonato locus ille servus, &c. non demonstrat servum illum puniri quia ignoravit, sed quia fecit alia digna plagis, scilicet contra aliam voluntatem cognitam.

(p) *Maldon. in Luc.* XII. Quamvis non dicatur vapu-

qu'il n'a pas fait la volonté du Seigneur qu'il ne connoissoit pas, il faut nécessairement l'entendre ainsi, soit parce qu'il parle du second serviteur de la même maniére que du premier, soit parce que personne ne fait des choses dignes de châtiment, qu'autant qu'il agit contre la volonté du Seigneur. Ainsi l'explication du Professeur désavoüée par Maldonat est directement contraire au texte sacré; & il n'a pû l'avancer que par une témérité & un abus condamnable.

Erreur du péché Philosophique, renouvellée par le Professeur.

Les erreurs que vous venez d'entendre, M. T. C. F. vous paroîtroient légéres, si vous en jugiez par comparaison avec celles que nous allons vous exposer. Le Professeur avoit excusé la transgression des préceptes divins, mais seulement dans ceux à qui il ne vient jamais dans l'esprit d'y penser: Il va maintenant l'excuser dans ceux qui n'y pensent pas dans le moment qu'ils les violent, quoique d'ailleurs ils en soient instruits, & qu'ils y ayent souvent pen-

laturum, quia non fecit Domini, quam ignorabat, voluntatem, necessariè tamen intelligendum est, & quia eodem modo de uno, atque de altero loquitur; & quia nemo digna plagis facit, nisi quia facit contra Domini voluntatem.

ſé. *Afin*, dit-il, (q) *qu'une action ſoit volontaire & libre, il faut qu'elle ſoit faite avec la connoiſſance de toutes les choſes qui détourneroient de la faire. La concupiſcence*, avoit-il dit auparavant, (r) *diminuë la connoiſſance qui détourne d'agir, & empêche que la volonté ne conſidére l'objet de ſon action en tant qu'il eſt honteux & défendu* : Et ainſi, ſelon le Profeſſeur, l'action ne ſera point libre, ſi la connoiſſance & l'attention actuelle au précepte qui la défend, ne l'accompagnent.

C'eſt là préciſément la doctrine abominable du péché philoſophique, qui après avoir été proſcrit par le Pape Alexandre VIII. par le Clergé de France dans l'Aſſemblée de 1700. & par pluſieurs cenſures Epiſcopales, oſe encore reparoître, & ſe montrer ſans pudeur à la face de l'Egliſe Catholique, comme ſi ceux qui l'ont une fois avancé, avoient

[q] *Lib. 1. deip. 2. c. 1. ſect. 1. art. 3.* Voluntarium liberum fieri debet ex cognitione eorum omnium quæ avocant ab agendo. *Ibid. ſuprà*... Concupiſcentia minuit cognitionem avocantem ab agendo, & impedit quominùs voluntas conſideret objectum quatenus turpe & prohibitum.

[r] *Theſ. Divion. in Colleg. Soc. Jeſ. ann.* 1688. Peccatum philoſophicum, ſeu morale, eſt actus humanus diſconveniens naturæ rationali, & rectæ rationi. Theologicum verò eſt tranſgreſſus liberus legis divinæ. Philoſophicum quantumvis grave in eo qui Deum vel ignorat, vel de Deo actu non cogitat, eſt grave peccatum, ſed non eſt offenſa Dei, neque mortale peccatum, diſſolvens amicitiam Dei, neque æternâ pœnâ dignum.

fait promettre à leurs disciples de ne jamais l'abandonner, & de s'élever avec mépris au-dessus de toute autorité, pour le soutenir jusqu'à la fin. *Le péché philosophique*, disoient-ils autrefois, (f) *quelque énorme qu'il soit dans celui qui ne connoit pas Dieu, ou qui ne pense pas actuellement à Dieu, est à la vérité un péché grief, mais ce n'est pas une offense de Dieu, ni un péché mortel qui rompe l'amitié avec Dieu, ni qui mérite une peine éternelle. Trois choses*, ont-ils dit dans une Thése publique, *constituent le péché mortel, dont la seconde est une pleine attention de la raison à la malice de l'acte.* C'est ce que le Professeur appelle la connoissance des choses qui détourneroient de l'action, & en particulier de la honte qui lui est attachée, & du précepte qui la défend. Sans cette connoissance & sans cette attention, l'action, selon lui, ne seroit point libre, ni par conséquent péché, quelqu'énorme qu'elle puisse être par sa nature.

Mais entrons dans la discussion de cette pernicieuse doctrine, M. T. C. F. & montrons, en la suivant dans les conséquences, qu'elle renferme seule tout le renversement de la morale chrétienne, l'anéantissement de toutes les loix

[f] *Thes. Anbian. in Colleg. Soc. Jes.* 31. *Mart.* 1724. Peccatum mortale tria constituunt... Plena rationis ad actûs malitiam advertentia.

divines & humaines, & l'impunité de tous les crimes.

S'il faut, afin qu'une action soit libre, & par conséquent imputée à péché, qu'elle soit accompagnée de la connoissance actuelle de tout ce qui détourneroit de la faire, 1°. Nous n'aurons plus rien à reprocher à ces pécheurs, en qui une longue habitude du crime a formé comme une seconde nature, & une espèce de nécessité de le commettre sans qu'ils y pensent. Yvrognes, jureurs, emportés, tous seront excusés devant Dieu, parce que c'est la force de l'habitude qui les entraîne, sans leur laisser le loisir de faire réflexion à tout ce qui pourroit les détourner du crime.

2°. Ceux qui péchent par le mouvement d'une passion violente trouveront encore ici leur justification : c'est le propre de la passion d'aveugler ceux qui en sont possédés ; & le Professeur enseigne lui-même que la concupiscence diminuë la connoissance qui détourneroit d'agir, & par conséquent la liberté de l'action : Si donc la passion en vient au point de détruire cette connoissance, l'action ne sera plus libre, ni par conséquent péché : Et ainsi tous les impudiques qui péchent sans réflexion, & qui ne sont occupés que de la pensée & du désir de satisfaire leur passion brutale, n'auront

rien à craindre de leurs déréglemens.

3°. Il ne faudra plus déplorer le sort des aveugles & des endurcis ; il faudra plûtôt s'en réjoüir avec eux, & féliciter ces hommes qui se sont familiarisés avec le vice, ces enfans de Bélial qui vivent sans joug & sans loi, sans crainte de Dieu, sans égard pour les hommes, sans honneur, sans humanité, sans remors : ces hommes enfin qui se sont vendus à l'iniquité, & qui, comme les infâmes Vieillards dont parle le Prophéte Daniel, ont détourné leurs yeux pour ne plus regarder le Ciel, & ont réussi à perdre de vûë les jugemens de Dieu. Plus ils seront entrés avant dans l'abîme de l'aveuglement & de l'endurcissement, moins ils seront criminels devant Dieu. Les ténébres répanduës sur leurs passions injustes ne seront plus, comme l'avoit crû S. Augustin, un châtiment ordonné par la justice divine, mais plûtôt une grace & un moyen d'impunité. Ils deviendront innocens à proportion que la connoissance de la loi de Dieu s'affoiblira en eux ; & s'ils peuvent parvenir au funeste bonheur de l'éteindre totalement, & de n'être plus importunés par les lumiéres de la foi, ni par les cris de la conscience, ils seront désormais impeccables, & déchargés de toute offense de Dieu, au milieu des plus noirs

excès de tous les crimes. N'en faisons pas à deux fois ; entreprenons sur ces principes l'apologie & la justification des Neron, des Domitien, des Heliogabale, & de tous ces monstres d'impudicité & de cruauté, qui avoient été regardés jusqu'ici comme la honte du genre humain ; & faisons voir que Dieu n'a pas eu droit de les punir de leurs crimes horribles, parce qu'ils les ont commis sans connoissance & sans réflexion actuelle sur tout ce qui auroit dû les en détourner.

Vous êtes saisis de frayeur, M. T. C. F. en lisant ces choses, & vous vous demandez à vous-mêmes s'il est possible que la morale de Jesus-Christ ait été défigurée jusqu'à un tel excès par un Chrétien, par un Religieux, par un Prêtre ? Mais examinez vous-mêmes, & vous verrez que ce ne sont là que des conséquences nécessaires du principe avancé par le Professeur, & que nous n'avons fait qu'ouvrir l'abcès de sa mauvaise doctrine, & vous mettre devant les yeux le venin qu'elle renferme. Nous souhaitons de tout notre cœur qu'il le reconnoisse lui-même, & que frappé le premier des suites affreuses de sa doctrine, il ne défére plus aux conseils qui l'entretiennent dans l'erreur.

En attendant, nous sommes obligés,

M. T. C. F. de vous présenter l'antidote de ce poison mortel, & d'opposer la lumiére de la vérité à une erreur si pernicieuse. Afin qu'une action soit libre, & par conséquent bonne, ou mauvaise, il faut qu'elle soit faite avec connoissance, personne n'en doute; mais cette connoissance n'est nécessaire que pour ce qui forme & constitue l'action; c'est-à-dire, qu'il faut sçavoir ce qu'on fait, pour pécher; & si cette connoissance manque entiérement, comme dans un insensé, on ne péche point, parce qu'on n'agit pas librement. Ce principe néanmoins n'excuse pas les péchés que fait un yvrogne, lorsque le vin lui a troublé l'esprit, parce que ses péchés n'étant pas libres en soi, le sont dans leur cause, c'est-à-dire, dans l'yvresse où cet homme est tombé librement & avec connoissance.

Mais il n'en est pas de même de la connoissance & de l'attention actuelle à la malice de l'action, à Dieu qui la défend, ou aux autres motifs qui pourroient, ou qui devroient en détourner, comme à la honte attachée à cette action, aux supplices éternels qu'elle mérite, &c. Une telle connoissance n'est point nécessaire, afin que l'action soit libre, & qu'elle soit un vrai péché devant Dieu. *L'homme qui n'a point cette con-*

noissance, fait l'action, dit S. Augustin, (t) *parce qu'il le veut, quoiqu'il péche sans le vouloir; parce qu'il ne sçait pas que ce qu'il fait est un péché. Ainsi on ne peut pas dire que ce péché soit involontaire: la volonté s'y trouve, mais la volonté de l'action, & non pas du péché. Et néanmoins cette action est péché, parce que l'homme fait ce qu'il ne doit pas faire.*

Vous voyez, M. T. C. F. que S. Augustin ne demande autre chose, sinon que la volonté se porte librement à l'action défenduë par la loi de Dieu, quoiqu'elle ne la veüille pas comme défenduë, & qu'elle ignore cette défense. Or si, selon ce Pere, l'ignorance de la loi naturelle n'excuse pas ceux qui la violent, comment la seule inadvertance & le simple défaut d'attention à cette loi pourroient-ils les excuser? On est coupable dès qu'on veut l'action défenduë; il n'est donc pas nécessaire pour agir librement & pour pécher, de faire réflexion sur tous les motifs qui détourneroient de la faire.

Les Casuistes de ces derniers tems ne sont pas les premiers qui ayent voulu excuser les péchés d'ignorance & d'inad-

[t] *S. Aug. lib. 1. retract. cap. 15. n. 3.* Quia voluit, ergo fecit; etiamsi non quia voluit peccavit, nesciens peccatum esse quod fecit; ita nec tale peccatum sine voluntate esse potuit, sed voluntate facti, non voluntate peccati; quod tamen factum, peccatum fuit, hoc enim factum est, quod fieri non debuit.

vertance ; Celestius avoit avancé cette pernicieuse doctrine, & on l'objecta à son Maître Pelage dans le Concile de Diospolis, comme nous l'apprend S. Augustin. La proposition de ce second Chef des Pelagiens étoit, (u) que *ce que l'on fait par ignorance & par oubli, n'est pas péché, parce qu'on n'y tombe pas volontairement, mais par nécessité.* Les Evêques assemblés portérent leur jugement sur cette proposition, & sur quelques autres en ces termes : (x) *Le saint Concile & la sainte Eglise Catholique de Dieu, rejette & réprouve cette doctrine,* & Pelage lui-même se soumit, au moins de bouche, à ce jugement.

Le Professeur auroit beau chercher dans ces péchés d'ignorance & d'oubli la connoissance actuelle de tout ce qui détourneroit de les commettre, & qu'il prétend nécessaire, afin qu'une action soit libre ; il est impossible qu'il l'y trouve : Ainsi il faudra qu'il dise en disciple fidéle de Celestius, que ce ne sont pas des péchés, & qu'on a tort de leur donner ce nom, parce que le défaut de connoissance les rend involontaires & nécessaires.

Voilà donc la seconde fois, M.T.C.F.

[u] *Idem de gest. Pelag. cap.* 18. Oblivionem & ignorantiam non subjacere peccato, quoniam non secundùm voluntatem obveniunt, sed secundùm necessitatem.

[x] *Idem ibid.* Hoc reprobat sancta Synodus, & sancta Dei Catholica Ecclesia.

que nous trouvons le Professeur d'accord avec les Chefs de l'héréſie Pelagienne, comme il eſt par-tout en contradiction avec S. Auguſtin, appellé par S. Proſper, (y) *le Chef de l'armée Catholique, qui a combattu & vaincu cette ſuperbe héréſie.* S'il eût mieux étudié, & plus fidélement ſuivi la doctrine très-ſaine & très-inébranlable de ce grand Maître de la Théologie & de la Morale Chrétienne, il auroit évité les erreurs que nous ſommes obligés de lui reprocher & de proſcrire; & il n'auroit pas adopté des opinions ſur la matiére de la grace ouvertement contraires à cette doctrine, & à celle de S. Thomas; opinions que l'Egliſe ne tolére qu'avec peine, & juſqu'à ce qu'il lui ſoit libre de les examiner, & de les condamner comme elles le méritent.

Pour nous, M. T. C. F. perſuadés que la doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas ſur la grace eſt celle que les Papes & les Evêques, le Siége Apoſtolique, les Conciles, & l'Egliſe Catholique ont approuvée & adoptée en beaucoup de rencontres: Ayant de plus l'honneur de compter parmi nos Prédéceſſeurs un S. Germain qui a fait deux fois le voyage de la Grande Bretagne, pour éteindre

(y) *S. Proſp. contra Collat. cap.* 1. Viginti & amplius anni ſunt, quòd contra inimicos gratiæ Dei Catholica acies hujus viri (S. Auguſtini) ductu, pugnat & vincit.

les restes de l'hérésie Pelagienne, & qui a confirmé les vérités Catholiques opposées à cette hérésie par la sainteté de sa vie, & par l'éclat de ses miracles : Assis sur un Siége qui a toujours conservé sain & entier le dépôt sacré de cette céleste doctrine, & qui en fournit un grand nombre d'illustres témoignages, Nous sommes résolus, non seulement de ne jamais nous en écarter, mais encore de ne point souffrir que personne s'éléve contre elle dans le Diocèse que la divine Providence a confié à nos soins, & à notre sollicitude Pastorale.

Erreurs du Professeur sur la Conscience.

Voici, M. T. C. F. une erreur plus capitale encore que toutes les autres, & un excès de relâchement dans la morale qui enrichit de beaucoup sur tout ce qui a précédé, & qui devient pour tous les hommes la source d'une licence plus générale & plus effrénée dans leurs déréglemens. Le Professeur enseigne, (z) que

[z] *Lib. 2. cap. 1. sect. 1. art.* 3. Conscientiæ dictamen est fallibile speculativè, *Conc.* practicè? *Neg.* Dicitur fallibile practicè, quando voluntatem inducit ad malè agendum, quod facere non potest ; imò prudenter dirigit voluntatem, proponendo ea quæ adhibitâ morali diligentiâ videntur honesta, & legi naturali & æternæ consentanea, etiamsi fortè error occurrat ex ignorantia invincibili. Unde homo honestè agit, quando sequitur id quod conscientia dictat tanquam honestum, etiamsi fortè non sit.

le jugement de la conſcience faillible dans la ſpéculation, eſt infaillible dans la pratique ; car s'il étoit faillible, il porteroit, ſelon lui, *la volonté à agir mal, & c'eſt ce qu'il ne peut pas faire. Au contraire, il dirige prudemment la volonté, en lui propoſant les choſes qui après une attention & une diligence morales paroiſſent honnêtes, & conformes à la loi naturelle & éternelle, quoique peut-être il lui arrive de ſe tromper par une ignorance invincible. C'eſt pourquoi l'homme agit honnêtement, lorſqu'il ſuit ce que la conſcience lui dicte comme honnête, quoiqu'il ne le ſoit peut-être pas.*

Le Profeſſeur dans ce diſcours compare enſemble les deux régles générales des mœurs, qui ſont la loi de Dieu & la conſcience : il ſuppoſe qu'elles ſe combattent, comme il arrive en effet très-ſouvent, la loi de Dieu défendant ce que la conſcience permet, ou même ce qu'elle ordonne. Il avouë qu'alors la conſcience ſe trompe, & qu'elle eſt dans l'erreur ; & néanmoins il prétend qu'on peut la ſuivre ſûrement, & ſans péril d'agir mal. Pour cela il lui accorde de ſon chef le privilége admirable d'être infaillible dans la pratique, & de ne pouvoir égarer ceux qui la prennent pour guide, pendant qu'elle eſt elle-même dans l'égarement. Il faudra donc, ſelon ce principe, que la loi de Dieu, toujours juſte & véritable, reſpecte une conſcience

conſcience qu'on ſuppoſe actuellement dans l'erreur ; qu'elle lui tranſporte les droits de ſon infaillibilité, & qu'elle ceſſe d'obliger les hommes, dès qu'une conſcience erronée leur cachera cette obligation. Ainſi la conſcience ſera tout à la fois trompée & infaillible ; & la loi de Dieu étant toujours incapable d'errer, n'aura plus de force ſur nous, & ce ſera notre erreur même qui nous aura ſouſtraits à ſon autorité & à ſes menaces.

Peut-on entendre, M. T. C. F. un dogme plus injurieux à la ſouveraine ſageſſe de Dieu, & à ſa juſtice éternelle, ſource de toutes les loix, & en même tems plus pernicieux aux bonnes mœurs? Le Profeſſeur ne ſe contente pas de l'enſeigner ; mais il a ſoin de le développer, & d'en tirer lui-même les conſéquences : car il dit, (*a*) qu'*un homme qui croit que le menſonge officieux eſt permis, ou même ordonné, obéit, en le faiſant, à la loi naturelle, parce que, quoique cette loi défende le menſonge, elle ordonne de ſuivre la conſcience, qui par une ignorance invincible peut enſeigner qu'on doit mentir.*

C'eſt-à-dire, que la loi naturelle or-

[a] *Ibid. Inſt.* Tam lex naturalis, quàm æterna prohibet mendacium officioſum ; ergo, &c. *Reſp.* conc. ant. neg. conſ. Lex naturalis docet non quidem eſſe mentiendum, ſed conſcientiæ obtemperandum, quæ ex invincibili ignorantia docere poteſt eſſe mentiendum,

donne avant toutes choses d'obéir à la conscience, lors même qu'elle est dans l'erreur, & fait de ce prétendu précepte une dispense & une exception pour tous les autres. Ainsi la loi naturelle dans le cas de la conscience erronée se contredit visiblement elle-même; elle ordonne le pour & le contre, elle défend le mensonge, & elle le commande; ou pour parler plus clairement, elle le défend à ceux qui le croyent défendu; elle le commande à ceux qui le croyent commandé; elle le permet à ceux qui le croyent permis. En un mot, elle se prête & s'accommode à toutes les dispositions, à tous les caprices, à tous les égaremens de l'esprit humain. Les hommes n'ont qu'à se faire une conscience telle qu'ils voudront; ils trouveront la loi éternelle prête à favoriser tous leurs sentimens, tous leurs préjugés, toutes leurs erreurs. Le Professeur ne tire, il est vrai, cette affreuse conséquence que par rapport au mensonge officieux; mais son principe s'étend également à tous les péchés défendus par la loi de Dieu; & en le suivant, ils seront tous permis, ou même ordonnés, dès que la conscience erronée dictera qu'ils sont permis, ou ordonnés,

Il est vrai qu'il se restraint à l'erreur de la conscience qui vient d'une igno-

tance qu'il appelle invincible ; mais nous avons déja exposé la fausseté de sa doctrine sur l'ignorance, & l'abus qu'il fait du terme d'invincible, en l'appliquant à tout ce qu'il lui plaît. Ce qu'il dit ici n'est donc qu'une suite & une conséquence de ses erreurs précédentes, dont on peut se servir pour en établir de nouvelles encore plus dangéreuses. *Si quelqu'un*, dit S. Augustin, (b) *croit bon & permis ce qui est mauvais & défendu, & qu'il le fasse dans cette pensée, sans doute qu'il péche; & tels sont tous les péchés d'ignorance, où l'on tombe en faisant mal, pendant que l'on croit bien faire.* *La bonté de la volonté*, dit S. Thomas, (c) *dépend beaucoup plus de la loi éternelle, que de la raison humaine ; & lorsque la raison humaine manque & se trompe, il faut recourir à la raison éternelle.* Il dit encore que (d) *si la conscience est erronée par rapport au principe qui défend l'adultére, la volonté qui suit cette erreur est mauvaise, parce qu'elle vient de l'ignorance*

[b] *S. Aug. Epist.* 47. *n.* 4. Si quis putaverit bonum esse quod malum est, & fecerit hoc putando, utique peccat; & ea sunt omnia peccata ignorantiæ, quando quisque bene fieri putat, quod malè fit.

[c] *S.Thom.* 1. 2. *q.* 19. *a.* 4. Multò magis dependet bonitas voluntatis humanæ à lege æterna, quàm à ratione humana; & ubi deficit humana ratio, oportet ad rationem æternam recurrere.

[d] *Idem, ibid. art.* 6. Si ratio errans dicat quod homo teneatur ad uxorem alterius accedere, voluntas concordans huic rationi erranti est mala, eo quod error iste provenit ex ignorantia legis Dei quam scire tenetur.

de la loi de Dieu que l'homme doit ſçavoir. La conſcience erronée ne peut donc pas rendre bonne, ni excuſer une action défenduë par la loi de Dieu, & par conſéquent il n'eſt pas permis de la ſuivre, & on péche en la ſuivant,

Vous ſentez à préſent, M. T. C. F. le ſcandale de cette doctrine qui blaſphéme contre la loi éternelle & adorable qui vit en Dieu, & qui eſt Dieu même, en l'aſſujettiſſant à une raiſon aveugle, & à une conſcience qui eſt dans l'erreur, & en faiſant de cette conſcience un guide aſſuré, & une régle infaillible de conduite. Cependant nous ne vous avons encore expoſé qu'une partie des inconvéniens qu'elle entraîne après elle ; en voici pluſieurs autres qui ne ſont pas moins affreux.

I. Si on pouvoit en toute ſûreté ſuivre la conſcience erronée, que deviendroit la définition que S. Auguſtin a donnée du péché, quand il dit (e) que *c'eſt une action, une parole, un déſir contraire à la loi éternelle ;* puiſque, ſelon le principe du Profeſſeur, une action ſeroit contraire à cette loi, & elle ne ſeroit pas cependant un péché, parce qu'elle ſeroit conforme à la conſcience ?

[e] *S. Aug. contra Fauſtum, lib. 22. cap. 27.* Peccatum eſt factum, vel dictum, vel concupitum aliquid contra æternam legem.

II. Pourquoi saint Paul auroit-il dit, (f) *ma conscience ne me reproche rien ; cependant je ne suis pas pour cela justifié ?* Car si le jugement de la conscience est infaillible dans la pratique, & si on ne peut pas pécher en le suivant, que pouvoit craindre ce grand Apôtre après avoir suivi si exactement sa conscience, qu'elle n'avoit rien à lui reprocher ? Il craignoit pourtant, & tous les justes craignent avec lui ; & ils ne peuvent se rassurer sur leurs actions, lors même que leur conscience n'y trouve rien à reprendre, parce qu'ils sçavent que son jugement peut se trouver faux, & incapable de les justifier, lorsqu'il sera examiné sur la doctrine inflexible de la loi de Dieu. Le Professeur vient aujourd'hui étouffer dans leur cœur ces sentimens de la piété chrétienne, & leur inspirer, non une confiance juste & raisonnable, mais une pleine assurance, & une certitude entiére de la bonté de leurs œuvres, en leur donnant leur conscience comme un guide infaillible, & avec lequel ils ne peuvent s'égarer.

III. Pourquoi le même Apôtre a-t'il conservé un souvenir si triste & si amer des péchés qu'il avoit commis dans l'ignorance & dans l'incrédulité ? Quel au-

[f] 1. *Cor. IV.* 4. Nihil mihi conscius sum, sed non in hoc justificatus sum.

tre guide suivoit-il dans ses blasphêmes & dans ses violences, que le jugement
Act. xxvi. de sa conscience erronée? *J'avois crû*, dit-il lui-même, *devoir agir contre le nom de* Jesus *de Nazareth, & m'y opposer en plusieurs manières, comme j'ai fait*: c'étoit pourtant le sujet continuel de sa douleur, & ce qui lui faisoit dire dans l'amertu-
1. Cor. xv. 19. tume de son cœur, *je ne suis pas digne de porter le nom d'Apôtre, parce que j'ai persécuté l'Eglise de Dieu.* Mais rien n'étoit moins fondé que cette douleur, s'il est vrai, selon le principe du Professeur, qu'on ne péche point en suivant une conscience erronée.

IV. Enfin, par ce nouveau principe les meurtriers des Apôtres sont justifiés, puisque, selon la parole de Jesus-Christ, ils ont crû rendre un service à Dieu, & lui offrir un sacrifice agréable en les faisant mourir. C'est leur conscience qui leur a dicté ces arrêts de mort, & *la conscience*, dit le Professeur, *est infaillible dans la pratique, lors même qu'elle se trompe dans la spéculation.* Admirable vertu d'une *erreur* que S. Augustin (g) avoit appellé *horrible & détestable*, & qui, suivant la nouvelle doctrine, purifie elle-même des mains trempées dans le sang des Disciples de Jesus-Christ.

[g] *S. Aug. tract.* 93. *in Joan.* O error horrendus! O execrabilis cæcitas!

Souvenez-vous donc, M.T.C.F. qu'il y a deux régles des mœurs, la loi de Dieu & la conscience, comme l'enseigne S. Thomas; (*h*) & que la seconde est subordonnée à la premiére, & *reçoit d'elle*, dit le même Docteur, (i) *le droit qu'elle a de mesurer la bonté de notre volonté & de nos actions*. D'où il est évident que nous ne devons & ne pouvons suivre le jugement de notre conscience, que lorsqu'il est droit & conforme à la loi éternelle, seule régle primitive & immuable de toute bonté & de toute justice. Il faut même que ce jugement soit ferme & exempt de doute & d'incertitude, parce qu'il ne nous est pas permis de nous exposer au danger d'offenser Dieu, & d'agir contre sa loi; & que dans le doute, le seul parti légitime est celui qui est le plus sûr & le plus conforme à la loi de Dieu.

Avec ces principes vous ne vous égarerez point, M. T. C. F. & lors même que vous ne verrez pas clairement la voie droite, vous sçaurez éviter celle qui conduit à la perdition. Aussi c'est l'Ecriture même qui nous les apprend, & qui renverse en deux mots la fausse doctrine du

[h] *S. Thom. quodlib.* 80. *art.* 13.

[i] *Idem*, 1. 2. *q.* 19. *a.* 4. Quod ratio humana est regula voluntatis humanæ, ex qua ejus bonitas mensuratur, habet ex lege æterna quæ est ratio divina.

Professeur. *Que la parole*, dit-elle, (k) *ou la raison de vérité précède toutes vos œuvres, & qu'un conseil ferme & stable régle auparavant tout ce que vous faites.* Ce n'est donc pas l'erreur, mais la vérité qui doit nous servir de guide, & il faut que le conseil qu'elle nous donne soit fixe & certain, afin que nous ne soyons pas en danger de nous égarer en le suivant.

Opinion fausse & dangéreuse du Professeur sur la crainte.

A toutes ces erreurs, le Professeur ajoute une opinion sur la crainte, très-fausse, d'une très-dangéreuse conséquence pour les mœurs, & sur laquelle nous ne devons pas manquer de vous instruire. Il dit, (l) que *la Confession faite par la crainte de l'Enfer ne se fait point malgré nous, & qu'avec elle nous ne conservons aucune volonté de pécher.*

Si la crainte de l'Enfer toute seule exclut la volonté de pécher, il est clair qu'elle change le cœur, qu'elle convertit le pécheur, & qu'elle suffit pleinement avec le Sacrement de Pénitence

[k] *Eccli. xxxvii.* 20. Ante omnia opera verbum verax præcedat te, & ante omnem actum consilium stabile.

[l] *Lib.* 1. *Disp.* 2. *c.* 1. *sect.* 1. *a.* 2. Confessio quæ fit ex metu Inferorum, non fit nobis invitis, nec ullam retinemus peccati faciendi voluntatem.

pour la justification. Or le Clergé de France s'est déclaré dans l'Assemblée de 1700. pour la doctrine opposée, (*m*) selon laquelle l'amour de Dieu est nécessaire pour être justifié par le Sacrement. Le Concile de Trente demande pour disposition à la justification un commencement d'amour de Dieu, comme source de toute justice ; & c'est lui faire injure, que de vouloir qu'il se soit contredit lui-même ; & qu'ayant enseigné la nécessité de l'amour de Dieu dans le Baptême des adultes, (*n*) il ne l'ait pas demandé dans le Sacrement de Pénitence, où la grace perduë ne se recouvre, comme dit ce saint Concile, (*o*) que par *beaucoup de larmes & de travail* ; & dont

[m] *Declar. Cleri Gallic. ann.* 1700. *de dilectione Dei in Sacr. Pœnit. requisita.* Et quidem de dilectione Dei, sicut ad Sacramentum Baptismi in adultis, ita ad Sacramentum Pœnitentiæ, quæ est laboriosus Baptismus, requisitâ, ne necessariam doctrinam omittamus, hæc duo in primis ex sacro-sancta Tridentina Synodo monenda & docenda duximus : Primum, ne quis putet in utroque Sacramento requiri ut præviam contritionem eam quæ sit caritate perfecta, & quæ cum voto Sacramenti, *antequam actu suscipiatur, hominem Deo reconciliet.* Alterum, ne quis putet in utroque Sacramento securum se esse, si præter fidei & spei actus, non *incipiat diligere Deum, tanquam omnis justitiæ fontem.*

[n] *Conc. Trid. sess. 6. cap. 6.* Disponuntur ad ipsam justitiam, dum excitati divinâ gratiâ & adjuti . . . liberè moventur in Deum . . . illumque tanquam omnis justitiæ fontem diligere incipiunt.

[o] *Ibid. sess. 14. cap. 2.* Ad quam novitatem & integritatem per Sacramentum Pœnitentiæ, sine magnis nostris fletibus, & laboribus, divinâ id exigente justitiâ, pervenire nequaquam possumus.

par conséquent les dispositions doivent être plus parfaites, parce que les péchés commis après le Baptême, & que la Pénitence doit détruire, sont plus énormes & plus difficiles à réparer.

D'ailleurs la proposition du Professeur par laquelle il établit, qu'avec la crainte de l'Enfer nous ne conservons aucune volonté de commettre le péché, est directement opposée à la doctrine constante & uniforme de S. Augustin. Ce Pere enseigne par-tout, au sujet de la crainte des peines éternelles, deux vérités qu'il ne faut jamais separer. La premiére, que la crainte est bonne & utile; qu'elle est un don de Dieu; qu'elle prépare une ame malade à recevoir la santé; qu'elle ouvre la porte du cœur à la charité; qu'elle arrête la main, & l'empêche de se porter à l'action extérieure du péché; en un mot, que si l'homme ne commence à servir Dieu par la crainte, il n'arrive point ordinairement à la charité.

La seconde vérité qu'enseigne S. Augustin au sujet de la crainte, & qu'il enseigne avec la même assurance, c'est que la crainte est insuffisante pour convertir le cœur, qu'elle n'a pas la force par elle-même d'en exclure l'affection au péché, & qu'un désir secret de pécher, si on le pouvoit impunément, subsiste toujours lorsqu'elle est seule.

Les preuves de cette doctrine se rencontrent par-tout dans les ouvrages de ce Pere ; il nous suffira d'en rapporter ici deux qui sont claires & sans réplique. *Le désir de pécher*, dit-il, (p) *n'est éteint que par le désir contraire de bien faire, lorsque la foi opére par la charité.* Et dans un autre endroit, (q) *celui qui craint l'Enfer*, dit ce saint Docteur, *ne craint pas de pécher, mais de brûler ; & on ne haït le péché, qu'autant qu'on aime la justice.*

Il nous seroit facile, M. T. C. F. de montrer que cette doctrine n'est pas particuliére à S. Augustin, qu'elle lui est commune avec les autres Peres, & que c'est la doctrine de la Tradition.

Mais considérez, M. T. C. F. combien l'opinion opposée est d'une dangéreuse conséquence pour les mœurs, & quel obstacle elle peut mettre au salut des ames. Quel est en effet le pécheur, pour peu qu'il lui reste de sentimens de Religion, qui ne craindra pas, au moins à la mort, les châtimens éternels dont la justice divine le menace, ce feu dévorant qui ne s'éteindra jamais, ce ver

[p] *S. Aug. lib. 2. cont. adv. leg. & Proph. cap. 7.* Quod (desiderium peccandi) non extinguitur nisi contrario desiderio rectè faciendi, ubi fides per dilectionem operatur.

[q] *Idem, Epist.* 145. Qui gehennas metuit, non peccare metuit, sed ardere.... Tantùm porrò quisque peccatum odit, quantum justitiam diligit.

rongeur qui vivra toujours, cet étang de souffre enflammé que la foi lui découvre comme prêt à l'engloutir ? Que si on lui dit que cette crainte suffit seule pour exclure de son cœur toute volonté de pécher, & pour le justifier & le sauver avec l'absolution du Prêtre, dans quelle assurance ne sera-t'il pas, après avoir été extérieurement réconcilié avec cette impression de crainte qu'il a senti, & dont il ne peut pas douter ? Quel sujet n'aura-t'il pas de s'endormir dans le crime, & d'attendre tranquillement la derniére heure, où il n'aura besoin pour assurer son salut que d'un Prêtre qui lui donne l'absolution, & d'un sentiment passager de la crainte de l'Enfer ?

C'est donc flatter les pécheurs dans leurs désordres, leur annoncer une fausse paix, & contribuer à leur perte éternelle, que de leur donner la crainte seule de l'Enfer, comme une disposition suffisante pour être justifié par le Sacrement de Pénitence. C'est les tromper & les laisser dans la voie de perdition, que de leur persuader qu'ils peuvent devenir justes, sans aucun amour de la justice, qui est Dieu, & qu'après être devenus ses ennemis en aimant injustement les créatures plus que lui, ils deviendront ses amis, ses enfans, & les héritiers de son Royaume, sans commencer à l'ai-

mer plus que les créatures, & en continuant au contraire à aimer les créatures plus que Dieu.

Voilà, M. T. C. F. ce que nous avons trouvé de répréhensible dans les cahiers du Professeur, & ce qu'il a refusé opiniâtrement de rétracter, n'ayant jamais voulu signer les différens modéles de rétractation que nous avons exigé de lui, pour lever le scandale de cette pernicieuse doctrine répanduë dans ses Ecrits.

C'est ce qui nous met dans l'obligation indispensable, pour arrêter le progrès que pourroit faire dans notre Diocèse une doctrine si dangéreuse, & pour préserver les ames que Dieu nous a confiées, du préjudice qu'elles en pourroient souffrir, de censurer & de proscrire les différentes propositions qui la renferment, en appliquant à chacune les qualifications qu'elle mérite. Nous sommes très-persuadés, M.T.C.F. qu'en rejettant ces erreurs avec toute l'indignation qui leur est dûë, vous recevrez avec joie la lumiére de l'instruction, & l'antidote de la vérité que nous vous présentons ; & qu'en vous fortifiant de plus en plus dans la connoissance & l'amour de la vérité, aussi bien que des maximes pures de la Morale Chrétienne, vous serez toujours en garde contre l'erreur & le relâchement ; & vous tra-

vaillerez à régler vos mœurs, non sur les fausses opinions des hommes, mais sur la loi toujours sainte & toujours véritable de Jesus-Christ.

CENSURE DES PROPOSITIONS.

lib. 2. de Act. hum. c. 1. sect. 2. a. 1. obj. 1.

I. Instabis. *Christianus deliberatè agens non tenetur semper agere propter finem supernaturalem*; ergo homo deliberatè agens, non tenetur semper agere propter finem honestum.

Respondeo, concedo antecedens; nego consequentiam. Disparitas est *quòd Christianus deliberatè agens, potest* agere præcisè ut homo, & *deponere personam hominis christiani, in his actionibus quæ non sunt propriè Christiani.*

I. *Instance.* Un Chrétien agissant délibérément, n'est pas toujours obligé d'agir pour une fin surnaturelle : *Donc un homme agissant délibérément n'est pas toujours obligé d'agir pour une fin honnête.*

*Je réponds, j'accorde l'antécédent, & je nie la conséquence. La disparité est qu'*un Chrétien agissant délibérément peut *agir précisément comme homme, &* se décharger du personnage de Chrétien, dans les actions qui ne sont pas proprement de l'homme Chrétien.

CENSURE.

Cette proposition est téméraire, scan-

daleuse, offensive des oreilles chrétiennes, erronée, & tend au renversement des régles du Christianisme.

II. Instance. *Le joug de* Jesus Christ *ne seroit pas doux, si nous étions obligés de rapporter toutes nos actions à Dieu.*

Je réponds, je distingue l'antécédent; le joug de Jesus-Christ ne seroit pas doux si nous étions obligés de raporter toujours toutes nos actions à Dieu immédiatement, *je l'accorde; médiatement, je le nie... Or rapporter à Dieu ses actions médiatement, c'est faire ses actions pour une fin honnête, au moyen de laquelle elles sont censées pouvoir être rapportées à Dieu.*

II. *Instabis.* Jugum Dei non esset suave, si teneremur semper omnes actiones nostras referre Deo. Ibid.

Respondeo, disting. antecedens; *jugum Dei non esset suave, si teneremur omnes nostras actiones ad Deum semper referre immediatè*, concedo antecedens; mediatè, nego antecedens... (Referre actiones suas) mediatè Deo, est actiones exerceri ex intentione finis honesti, quo mediante, censentur esse referibiles ad Deum.

CENSURE.

Cette proposition est scandaleuse, opposée à l'esprit du Christianisme, &

donne atteinte par une vaine distinction au premier & au plus grand de tous les préceptes.

Ibid.

III. *Instabis*. Ex concessis sunt qui omninò ignorant legem naturalem, quâ homo liberè agens dicitur teneri agere semper propter finem honestum. Ergo saltem illi possunt sine culpa non agere propter finem honestum.	III. Instance... *Vous convenez qu'il y a des hommes qui peuvent ignorer la loi naturelle qui oblige l'homme qui agit avec liberté d'agir pour une fin honnête. Donc ces hommes au moins peuvent ne point pécher en n'agissant pas pour une fin honnête.*
Resp. dist. conf. *possunt per accidens*, conc. *per se*, neg.	*Je réponds, je distingue*: Ils peuvent ne point pécher par accident, *je l'accorde, &c.*

CENSURE.

Cette proposition est pernicieuse dans les mœurs, erronée, & déroge d'une maniére honteuse à la régle de nos actions.

Lib. 1. disp. 2. c. 1. sect. 2. a. 5. de ignorantia invincibili.

IV. Datur ignorantia invincibilis ... juris naturalis... quoad conclusiones ex principiis moralibus remotè & obscurè deduc-	IV. *Il y a une ignorance invincible . . . du droit naturel . . . par raport aux conclusions éloignées & obscures des principes de la Morale; c'est ce qu'enseigne S. Tho-*

mas : La loi naturelle, *dit ce S. Docteur*, peut manquer dans un petit nombre par rapport à quelques principes particuliers, qui sont comme les conclusions des premiers principes. C'est ainsi que les anciens Germains ne regardoient point le larcin comme injuste.

tas. Ita divus Thomas, 1. 2. q. 94. art. 4. *Lex naturæ*, inquit, *quantùm... ad quædam propria (principia) quæ sunt quasi conclusiones principiorum communium ... potest in paucioribus deficere quantùm ad notitiam, sicut apud Germanos olim latrocinium non reputabatur iniquum.*

CENSURE.

Cette proposition est pernicieuse dans les mœurs, erronée, excuse des crimes qui renversent l'ordre public, & que les loix ne laissent point impünis ; & elle impose à S. Thomas, en faisant entendre que ce saint Docteur a enseigné qu'il y a une ignorance invincible du droit naturel, & que le larcin peut être excusé sous prétexte de cette ignorance.

V. *Il y a une ignorance invincible... du droit divin dans les Fidéles, ausquels il ne vient jamais dans l'esprit de penser aux différens précep-*

V. Datur ignorantia invincibilis .. juris divini, quia sunt nonnulli Fideles quibus nunquam venit in mẽ- *Ibib.*

tem cogitatio de variispræceptisDei positivis.

tes de droit divin positif.

CENSURE.

Cette proposition qui fait entendre que les Fidéles, ausquels la pensée des préceptes positifs de la loi divine ne vient jamais à l'esprit, les ignorent dès-là même invinciblement, & sont excusés en les transgressant, est scandaleuse, erronée, & tend à excuser dans les Fidéles la négligence à s'instruire & à s'occuper des devoirs de la Religion.

Ibid. obj. 2. VI. Locus ille, (Luc xii. 47.) *Servus qui non cognovit voluntatem Domini sui, & fecit digna plagis, vapulabit paucis:* non demonstrat servum illum puniri quia ignoravit, sed quia fecit alia digna plagis, scilicet contra aliam voluntatem cognitam.

VI. *Cet endroit de l'Evangile, où il est dit, que* le serviteur qui n'a pas connu la volonté de son maître, & qui aura fait des choses qui méritent châtiment sera moins puni; *ne prouve point que ce serviteur sera puni à cause qu'il a ignoré la volonté de son maître; mais parce qu'il a fait d'autres choses dignes de châtiment, & qu'il a agi contre une autre volonté de son maître, qu'il connoissoit.*

CENSURE.

Cette proposition est téméraire, & contient une explication de l'Ecriture, visiblement illusoire, & directement opposée au Texte sacré.

VII. *Afin qu'une action soit volontaire & libre, il faut qu'elle soit faite avec la connoissance de toutes les choses qui détourneroient de la faire.*

VII. Voluntarium liberum fieri debet ex cognitione eorum omnium quæ avocant ab agendo. *Ibid. art. 3. obj. 1.*

CENSURE.

Cette proposition est erronée, pernicieuse dans les mœurs, & renferme le principe de l'hérésie du péché philosophique, condamné par les Souverains Pontifes, & le Clergé de France.

VIII. *Le jugement de la conscience faillible dans la spéculation est infaillible dans la pratique. On l'appelle faillible dans la pratique, quand il porte la volonté à agir mal, & c'est ce qu'il ne peut faire: au contraire il dirige prudemment la volonté en lui proposant les*

VIII. Conscientiæ dictamen est fallibile speculativè, *conc.* practicè, *neg.* Dicitur fallibile practicè, quando voluntatem inducit ad malè agendum, quod facere non potest. Imò prudenter di- *Lib 2. cap. 1. sect. 1. art. 3. de consc. in resp. ad obj.*

rigit voluntatem, proponendo ea quæ adhibitâ morali diligentiâ videntur honesta, & legi naturali & æternæ consentanea etiamsi fortè error occurrat ex ignorantia invincibili. Unde homo honestè agit quando sequitur id quod conscientia dictat tanquam honestum, licèt fortè non sit.

choses, qui après une attention & une diligence morale ; paroissent honnêtes & conformes à la loi naturelle & éternelle ; quoique peut-être il lui arrive de se tromper par une ignorance invincible. C'est pourquoi l'homme agit honnêtement, lorsqu'il suit ce que la conscience lui dicte comme honnête, quoiqu'il ne le soit peut-être pas.

Ibid. in resp. ad Inst.

IX. Lex naturalis docet non quidem esse mentiendum, sed conscientiæ obtemperandum quæ ex invincibili ignorantia docere potest esse mentiendum.

IX. *La loi naturelle ; il est vrai, enseigne qu'il ne faut point mentir ; mais cette même loi ordonne de suivre la conscience, qui par une ignorance invincible peut enseigner qu'on peut mentir.* D'où le Professeur conclut, qu'un homme qui croit que le mensonge officieux est permis, ou même ordonné, obéit en le commettant à la loi naturelle, & est exempt de péché.

CENSURE.

Ces deux propoſitions ſont téméraires, erronées, renverſent abſolument la régle des mœurs, en la ſoumettant au caprice des hommes, & à une conſcience erronée qu'elles donnent pour régle infaillible dans la pratique; & elles juſtifient l'une & l'autre ce qui eſt le plus condamné par la loi de Dieu.

X. *La Confeſſion faite par la crainte des peines de l'Enfer, ne ſe fait point malgré nous; & (avec elle) nous ne conſervons aucune volonté de pécher.*	X. Confeſſio quæ fit ex metu Inferorum non fit nobis invitis, nec ullam retinemus peccati faciendi voluntatem.	*Lib. 5. prop. 2. c. 1. ſect. 2. a. 2. obj. 2.*

CENSURE.

Cette propoſition eſt téméraire, erronée, d'une très-dangéreuſe conſéquence pour les mœurs, oppoſée à l'eſprit du ſaint Concile de Trente, & contraire aux déciſions du Clergé de France.

A CES CAUSES, après un mûr examen & en avoir conféré avec pluſieurs Docteurs en Théologie, & autres perſonnes ſages & éclairées, le ſaint Nom de Dieu invoqué: Nous condamnons les ſuſdites propoſitions ſous les qualifications &

de la maniére ci-dessus exprimée: Faisons défenses à toutes personnes de notre Diocèse de les enseigner, ou les soutenir. Et sera notre présente Ordonnance & Instruction Pastorale enrégistrée au Greffe de notre Officialité, & publiée par-tout où besoin sera, le tout à la diligence de notre Promoteur. DONNÉ à Auxerre le 18. Septembre 1725.

† CH. Ev. d'Auxerre.

Par Monseigneur.

VIDAL.

INSTRUCTION PASTORALE DE MONSEIGNEUR L'EVESQUE D'AUXERRE,

Au sujet de la Remontrance que les Jesuites lui ont adressée pour la défense des Propositions extraites des Cahiers dictés au Collége d'Auxerre par le Frere le Moyne de leur Compagnie, que ce Prélat a condamnées par son Ordonnance du 18. Septembre 1725.

CHARLES, par la miséricorde de Dieu, Evêque d'Auxerre, au Clergé séculier & régulier, & aux Fidéles de notre Diocèse, SALUT ET BÉNÉDICTION.

Nous souhaiterions, MES TRÈS-CHERS FRÉRES, qu'il nous fût permis de garder le silence sur un Ecrit publié depuis quelque tems sous le titre de *Remontrance* à nous adressée au sujet de notre Ordonnance du 18. Septembre 1725. C'est le parti que nous aurions pris, si dans cet Ecrit affiché & distribué avec une affectation marquée, dans la Capitale du Royaume, on se fût contenté de nous attaquer personnellement. Les traits in-

sultans, les fades railleries, les accusations atroces & téméraires qui y sont répanduës, nous auroient peu touché, & nous aurions abandonné à eux-mêmes & au jugement du Public, ceux qui ont crû pouvoir justifier par-là les excès que nous avons été obligés de condamner dans un de leurs Professeurs.

Mais les Auteurs de la Remontrance nous forcent eux-mêmes d'élever notre voix autant par la hardiesse avec laquelle ils soutiennent la plûpart de ces excès, & y en ajoutant de nouveaux, que par l'artifice dangéreux avec lequel ils déguisent l'erreur qu'ils n'oseroient soutenir ouvertement. La Morale Chrétienne attaquée par cet Ecrit dans ses principes les plus certains & les plus essentiels, exige tous les efforts de notre zéle pour sa défense; & comme c'est à notre occasion qu'elle souffre ces atteintes mortelles, si nous demeurions dans l'inaction, on pourroit nous appliquer avec raison les paroles du Pape Celestin aux Evêques des Gaules. (a) *Je crains que ce silence ne soit une vraie connivence.... Dans de semblables affaires, le silence n'est point exempt de soupçon, parce que si on détestoit l'erreur, on y opposeroit la vérité.*

[a] *Celest. Papa, Ep. ad Gall. Ep. cap.* 1. Timeo ne convivere sit hoc, tacere... in talibus causis non caret suspicione taciturnitas: quia occurreret veritas, si falsitas displiceret.

Les

Les Jesuites se cachoient autrefois pour faire l'apologie des relâchemens honteux de leurs Casuistes ; & sous le faux titre d'un Professeur en Droit Canonique, *à la place de la morale Chrétienne, ils en subsistuoient une toute payenne, & qui même en beaucoup de points feroit rougir de honte les Philosophes de l'antiquité.* Aujourd'hui ils parlent en leur nom & en corps; leur Provincial les autorise, & il atteste que la Remontrance a été examinée par trois Théologiens de la Société ; & c'est avec cet appareil d'autenticité, qu'ils produisent un Ecrit qui renouvelle formellement quelques-unes des erreurs de cette infortunée Apologie; qui en avance plusieurs autres aussi pernicieuses ; & qui ne tend tout entier qu'à remettre en honneur cette morale anti-chrétienne, rejettée alors avec tant d'indignation, & flétrie par les censures des Papes, des Evêques, & des Facultés de Théologie.

Lettre Past. de M. de Janson, alors Evêque de Digne, & depuis Cardinal, contre l'apologie des Casuistes.

C'est ainsi que les Auteurs de cet Ecrit prouvent eux-mêmes que la conspiration dont nous nous sommes plaints contre ce qu'il y a de plus saint dans la Religion, n'est que trop réelle, & nos plaintes trop bien fondées.

Nous n'avons pas besoin après cela de nous transporter à la Chine, pour y montrer les Jesuites protecteurs déclarés d'une vraie Idolâtrie, comme le leur ont

reproché (*b*) MM. des Missions étrangéres ; ni de rappeller le jugement que la très-célébre Faculté de Théologie de Paris (*c*) porta de leur Société, lorsqu'elle voulut s'établir en France ; ni de remettre au jour ce qu'en ont écrit & pensé deux des plus saints Evêques du dernier siécle, Jean de Palafox (*d*) Evêque d'Angelopolis, & Alain (*e*) de Solminiac

[b] *Neuviéme Mem. de MM. des Miss. étr. à la fin.* „ Cette Société sera regardée un jour comme la Protectrice déclarée de ce qui sera clairement une vraie Idolâtrie, la Persécutrice des Légats & des Ministres du „ Saint Siége, l'Interpréte souveraine & comme arbitraire des Décrets des Papes, le plus invincible obstacle à l'établissement du Royaume de Jesus-Christ chez „ les Infidéles.

[c] *Conclus. S Facult. Parisiensis, die* 1. *Decembris* 1554. „ Cette Société semble périlleuse en ce qui regarde la foi, „ propre à troubler la paix de l'Eglise, & à renverser la „ Religion Monastique, & née plûtôt pour détruire que „ pour édifier : *Et magis in destructionem quàm in ædificationem.*

(d) *Lettre au Pape Innocent X. n.* 99. „ J'assure hardiment „ Votre Sainteté, que si elle ne retient par sa fermeté „ & sa prudence, cette Compagnie Religieuse, d'ailleurs très sainte, dans les bornes d'une juste & loüable „ Réformation, bien loin de pouvoir être utile à l'Eglise, elle lui sera toujours de plus en plus dommageable, en ce qui regarde la conduite des ames qui appartient aux Evêques.

[*e*] M. Caulet, Evêque de Pamiez, dans la Rélation de ses differends avec les Jesuites, adressée à tous les Evêques de France, rapporte ce que M. l'Abbé du Ferrier lui avoit écrit de la part de ce Prélat, en ces termes : „ M. de Cahors est tellement persuadé que les „ Peres Jesuites sont un fleau & une ruine à l'Eglise, „ qu'il croit que Vous, Monseigneur, & tous les Evêques „ qui vont solidement à Dieu, ne leur devez donner „ aucun emploi, & m'a chargé de vous le dire, & à „ MM. qui cherchent le salut & l'avantage de leurs „ Diocèses, ni même entrer jamais chez eux ; car cela „ les autorise.

Evêque de Cahors, dont le Clergé de France a demandé la canonisation dans l'Assemblée de 1700. ni enfin de les faire souvenir de l'avertissement si nécessaire que leur donnoit le P. Vitelleschi, (*f*) l'un de leurs Généraux, sur les opinions trop libres qu'ils embrassoient dans la Morale.

Le grand nombre de censures anciennes & nouvelles qui ont proscrit tant d'erreurs & d'excès enseignés par les Jesuites, sans pouvoir en arrêter le cours, & le mépris qu'ils ont témoigné si souvent de ces censures, soit en les contredisant ouvertement, soit en continuant d'enseigner les mêmes excès d'une maniére plus couverte, forment la preuve directe & sans réplique de cette conspiration dont nous nous sommes plaints. C'est aussi ce qui nous a porté à recueillir les principales de ces Censures par raport à la Morale, & de les faire imprimer à la suite de cette Instruction, comme un monument éternel du zéle de l'Eglise, pour conserver les régles pures des mœurs, & des efforts des Jesuites pour les corrompre.

(*f*) *Lettre circul. aux Supérieurs des Maisons de la Société.* „ Il est bien à craindre que les opinions trop li„ bres de quelques-uns de la Société, principalement „ dans les matiéres des mœurs, non seulement ne la „ renversent elle-même de fond en comble, mais en„ core ne causent de très-grands maux dans l'Eglise de „ Dieu.

La Remontrance qu'ils nous adressent suffit seule pour les convaincre d'être les ennemis déclarés des plus saintes maximes de l'Evangile, & de soutenir à la face de l'Eglise des principes qui vont droit au renversement des mœurs. C'est, M. T. C. F. ce que nous avons jugé nécessaire de vous exposer, de peur que la hardiesse étonnante avec laquelle on parle dans cet Ecrit, n'imposât à quelqu'un de vous, & n'affoiblît votre respect & votre amour pour les importantes vérités que nous vous avons expliquées dans notre Ordonnance.

Notre dessein n'est point de disputer avec de tels adversaires, ni d'entrer dans tout le détail de leurs vaines subtilités. Les principes que nous avons établis, portent avec eux leur lumiére & leur preuve. Ils n'ont rien de nouveau ni de singulier ; nous les avons puisés dans les sources de l'Ecriture & de la Tradition. Que si nous répondons aux difficultés par lesquelles les Jesuites ont tâché de les obscurcir, ce n'est qu'en faveur des simples Fidéles qui pourroient en être troublés, & parce que ces principes empruntent un nouvel éclat des efforts mêmes que l'on fait pour les renverser, & que les excès où l'on tombe, en les attaquant, achevent d'en démontrer la solidité.

Un grand nombre d'exemples nous avoit appris qu'il est rare que la Société désavoue nettement ceux de ses membres, qui s'égarent en fait de doctrine, & qu'elle les oblige à rétracter eux-mêmes leurs mauvais sentimens. Mais par la Remontrance elle pousse sa témérité beaucoup plus loin. Peu contente de laisser impuni le Professeur dont nous avons censuré les Ecrits, elle entreprend hautement sa défense, elle adopte ses erreurs, & se les rend propres. Qu'elle ne se plaigne donc pas si nous la prenons elle-même à partie, & si nous la rendons responsable des excès qu'elle ne craint pas d'avancer en son nom.

En cela même nous ne prenons pour guide que l'amour de la vérité, & l'obligation que notre Ministére nous impose de la défendre. Nous ne ferons donc aucune attention à tout ce qui n'est que personnel contre nous; ni en particulier aux efforts réitérés que font les Jesuites pour nous noircir, comme ils ont coutume d'en user à l'égard de tous ceux qui s'opposent à leurs erreurs, ou qui n'adoptent point leurs relâchemens. Ce n'est point à eux que nous avons à rendre compte de notre foi; & il falloit qu'ils justifiassent leur Professeur plus solidement qu'ils n'ont fait, pour mériter ensuite d'être écoutés dans leurs odieuses

récriminations. Nous n'avons garde non plus de nous écarter avec eux dans des questions étrangéres à notre sujet, & qu'ils ne remuent que pour faire perdre de vûë le vrai point de la difficulté, & nous enlever l'avantage que nous avons sur eux. Nous nous attachons uniquement à les ramener à ce point, à les poursuivre dans leurs égaremens sur la Morale, & à les exposer aux yeux de l'Eglise tels qu'ils se montrent eux-mêmes dans leur Remontrance.

I. *De l'obligation de rapporter à Dieu toutes nos actions.*

Nous vous avons enseigné, M. T. C. F. dans notre Ordonnance, l'obligation qu'ont tous les Chrétiens de rapporter à Dieu, comme à leur derniére fin, toutes leurs actions délibérées, par un mouvement actuel, ou par une impression virtuelle de son amour. Les preuves que nous avons données de cette vérité, toutes tirées de l'Ecriture & de la Tradition, sont si claires, qu'il n'a pas été difficile aux Fidéles tant soit peu instruits, de les entendre; & elles sont si décisives, que tous ceux qui reconnoissent l'autorité sacrée qui nous les a fournies, auroient dû s'y rendre sans résistance. Cependant les Jésuites, loin de reconnoître une

vérité appuyée sur des fondemens si inébranlables, s'engagent encore à la combattre. Ils renchérissent même sur le Professeur qui l'avoit attaquée; & en faisant semblant de ne pas l'approuver en tout, ils vont encore plus loin que lui, & ils donnent au Public des preuves d'une haine plus démesurée de cette sainte vérité. Le Professeur avoit dit, qu'*un Chrétien agissant délibérément n'est pas toujours obligé d'agir pour une fin surnaturelle*; & il avoit ajouté, que ce Chrétien *peut déposer le personnage de Chrétien, dans les actions qui ne sont pas proprement Chrétiennes, ou du Chrétien.*

Que font les Jésuites? Ils commencent à chicaner sur la traduction du mot Latin *personam*, par le terme François de *personnage*. Ils paraphrasent à leur mode l'expression du Professeur, pour la rendre moins odieuse; & tout ce qu'on peut conclure de leurs raisonnemens, c'est qu'il falloit faire dire en François au Professeur, qu'un Chrétien peut déposer *la qualité*, & non pas *le personnage* de Chrétien. Nous ne disputerons point ici avec ces Peres, sur une chose d'une si légére conséquence; quoiqu'une qualité qu'on quitte dans certaines actions, & qu'on reprend dans d'autres, réponde assez bien à ce qu'on entend en François par le terme de personnage. Ils n'en se- Rem. p. 98

ront pas beaucoup plus avancés, quand nous leur passerons que le Professeur n'a voulu dire autre chose, sinon qu'*un Chrétien peut déposer la qualité de Chrétien.* Ils le sentent bien eux-mêmes; car ils avoüent,
Rem. ibid. » parce que nous sommes, *disent-ils*, de » bonne foi... que le Professeur pou» voit s'énoncer d'une maniére plus me» surée & plus exacte. « C'est tout ce que la *bonne foi* des Jesuites a pû leur faire avoüer. Ils ne désapprouvent que l'expression. Et encore comment désapprouvent-ils cette expression si scandaleuse, si inoüie, & qui a si justement révolté tous les esprits? » Le Professeur pou» voit s'énoncer d'une maniére plus me» surée & plus exacte. « Mais le devoit-il? Y étoit-il obligé? Et ne l'ayant pas fait, avions-nous droit de censurer son expression si peu exacte, ou plûtôt si choquante & si peu chrétienne? C'est sur quoi les Jesuites devoient au moins s'expliquer nettement, s'ils vouloient nous persuader de leur bonne foi.

Après tout, que sert-il d'abandonner une expression qui offense les oreilles chrétiennes, quand on demeure attaché au sens qui renferme cette expression? On dépoüille l'erreur d'une écorce qui n'étoit propre qu'à la faire rejetter, & on se met en état de la soutenir plus librement. C'est ainsi que la bonne foi des

Jesuites leur a fait blâmer la maniére dont le Professeur s'est énoncé. Mais pour le fond de sa pensée, loin de la désavoüer, ils l'adoptent, & s'en déclarent les défenseurs. » Nous ne reconnoissons » point, *disent-ils*, ... que ce soit un » devoir absolu pour un Chrétien, d'a- » gir toujours comme Chrétien. Il est » homme, & il est Chrétien tout en- » semble. Ces deux qualités ne sont point » inséparables. Quand il est nécessaire » d'agir comme Chrétien, il agit chré- » tiennement & surnaturellement. Quand » il lui suffit d'agir en homme raison- » nable, il agit naturellement & raison- » nablement. Où est son crime ? Rem. p. 13.

Le crime de cet homme, ou, pour parler plus exactement, son péché, consiste en ce qu'il sépare dans sa conduite deux qualités, qui ne doivent jamais être séparées. Il consiste en ce qu'il fait un partage injuste dans ses actions ; qu'il en ravit à Dieu la plus grande partie, quoique Dieu exige tout de l'homme, & que tout lui soit dû ; & le crime, ou plûtôt l'égarement de ceux qui osent disputer à Dieu le droit qu'il a sur toutes nos actions, est de s'élever contre le premier précepte du Décalogue, clairement expliqué par la Tradition, & de ne vouloir pas y reconnoître l'obligation de rapporter à Dieu toutes nos actions, que

les Saints Peres enseignent y être renfermée.

Les deux qualités, d'homme & de Chrétien, ne sont pas inséparables. Non sans doute; il n'est que trop ordinaire à la plûpart des Chrétiens de les séparer. Mais convient-il à une Société Religieuse, de leur enseigner qu'ils peuvent séparer ces qualités sans offenser Dieu, & qu'il leur est permis dans la plus grande partie de leurs actions, de *ne pas faire réflexion qu'ils sont Chrétiens, & d'agir seulement en qualité d'homme doüé de raison?*

Rem. p. 9.

Lui convient-il de comparer le Christianisme, par lequel nous avons été revêtus de Jesus-Christ, afin qu'il soit lui-même le modéle, le principe & la fin de toutes nos actions, à une Magistrature qui a des fonctions & des fonctions limitées, hors desquelles celui qui en est revêtu, peut agir comme s'il n'étoit pas Magistrat? En un mot, est-il digne de cette Société si jalouse de son honneur, d'apprendre aux Chrétiens à tenir à Dieu ce langage: Seigneur, nous ne sommes tenus qu'à faire pour vous les actions qui sont proprement du Chrétien; toutes les autres ne vous sont pas dûës; rien ne nous oblige de les rapporter à votre gloire; nous en sommes les maîtres; nous pouvons oublier en les faisant que nous sommes Chrétiens; & pourvû

que nous agissions en hommes raisonnables, vous n'avez aucun compte à nous en demander.

Voilà, M. T. C. F. la substance de la doctrine des Jesuites sur cette matiére. Nous ne comprenons pas après cela comment ils ont pû avoüer que le Professeur s'est énoncé d'une maniére peu exacte. Car si ce n'est pas un devoir absolu pour un Chrétien d'agir toujours comme Chrétien, il est exactement vrai que dans les occasions où ce devoir n'a pas lieu, un Chrétien peut déposer la qualité de Chrétien. D'où il s'ensuit qu'on ne peut rejetter de bonne foi l'expression, qu'en avoüant en même tems que l'opinion qu'elle rend au naturel, est insoutenable.

La proposition du Professeur que nous examinons, laissoit au moins aux Chrétiens l'obligation de conserver la qualité de Chrétiens dans les actions qui sont proprement du Chrétien, & de faire ces actions pour une fin surnaturelle : mais il semble que ses Apologistes l'accusent tacitement d'avoir donné trop d'étenduë à cette obligation, & qu'ils veüillent la resserrer dans des bornes encore plus étroites. » Nous convenons, *disent-ils*, qu'il y auroit de l'in-» décence (d'agir par un pur motif d'u- Rem. p. 13.
» ne honnêteté naturelle) dans les ac-

» tions où il est ordonné au Chrétien
» d'agir comme Chrétien ; puisqu'alors
» ses actions doivent être surnaturelles ;
» & qu'un motif tout naturel ne peut
» leur donner ce degré d'élévation.

Quel langage & quelle obscurité dans une matiére si claire ! Il y auroit de l'*indécence* : mais y auroit il du péché ? Un *motif naturel* ne peut rendre cette action surnaturelle : mais en fait-il un péché ? Alors les actions du Chrétien doivent être *surnaturelles* : mais si elles demeurent dans l'ordre naturel ; sont-elles des actions qui offensent Dieu ? C'est sur quoi les Jesuites ne jugent pas à propos de s'expliquer. Il est vrai qu'ils disent que dans ces actions, il est ordonné au Chrétien d'agir comme Chrétien : mais pourquoi se contentent-ils de qualifier d'*indécence*, la transgression de cet ordre & de ce précepte ? Et à quoi sont propres tous ces détours, sinon à couvrir des erreurs qu'on n'ose avancer ouvertement, mais qu'on ne veut point abandonner ? Ils se rendent encore plus suspects par le silence qu'ils gardent sur une proposition du Professeur, que nous avons censurée & qualifiée en particulier. Il prétendoit que ceux qui ignorent l'obligation d'agir toujours pour une fin honnête, peuvent *par accident*, c'est-à-dire, à cause de leur ignorance, ne point pécher en man-

quant de remplir cette obligation ; c'est-à-dire, qu'après que le Professeur a permis aux Chrétiens de se décharger de la qualité de Chrétien dans la plûpart de leurs actions, il prétend encore qu'ils ne sont pas toujours obligés d'agir pour une fin honnête, ni par conséquent en hommes raisonnables; il les dispense, au moins par accident, de ce devoir; & il leur permet d'agir en bêtes, s'ils ignorent que la raison par laquelle ils sont hommes, doit leur servir de lumiére & de guide dans leurs actions. Les Apologistes du Professeur ont vû cette affreuse proposition & la censure que nous en avons faite : pourquoi sont-ils muets-là dessus? & pourquoi par un silence affecté, donnent-ils à penser au Public, qu'ils pensent eux-même comme le Professeur? Ce n'est pas même sur leur simple silence qu'on peut fonder ce soupçon ; car dans un autre endroit voici ce qu'ils disent :

» Qu'un Chrétien agisse toujours pour » une fin au moins honnête; c'est à quoi » il convient de le porter. « Est-ce ainsi qu'on doit parler d'une obligation aussi essentielle que celle-ci, & que la loi naturelle impose si clairement à tous les hommes? Il convient d'y porter un Chrétien. Il convient aussi de le porter à la pratique des Conseils Evangéliques; mais Rem. p. 12.

il ne sera pas coupable, s'il s'en tient aux préceptes. Qu'on nous dise donc s'il en sera de même de celui qui n'agira point pour une fin honnête ; & s'il faudra le régarder comme un homme, qui omet simplement un conseil de perfection qu'il convient de lui donner, mais qu'il n'est pas obligé de suivre ; car c'est là l'idée que l'expression de la Remontrance fait naître dans l'esprit.

Rem. p. 10. Un des plus grands excès de cette piéce est le reproche que la Société nous fait d'enseigner une *erreur manifeste* sur le rapport de nos actions à Dieu. » Non » content, *disent-ils*, de rejetter une des » opinions les plus autorisées... V. G. » y substitué, pardonnez ce terme, une » erreur manifeste ; car selon votre Or- » donnance, un Chrétien agissant déli- » bérément, est même toujours obligé » d'agir par un motif surnaturel de cha- » rité.

Nous pardonnons sans peine tout ce qui ne nous est que personnel ; mais nous ne pouvons pas pardonner un pareil outrage fait à la vérité, si ceux qui en sont les Auteurs, n'en témoignent leur repentir. C'est donc une *erreur manifeste*, selon ces Auteurs, d'enseigner que les Chrétiens doivent toujours agir par le motif surnaturel de la charité. Ainsi parlent aujourd'hui les Jesuites à visage

découvert, & voici comme ils parloient autrefois sous un personnage emprunté dans l'Apologie des Casuistes. » S'ils » n'ont à nous débiter, disoit leur Pere » Pirot, Auteur de cet infâme Libelle, » que les *erreurs* de ceux qui tiennent » pour maxime, que les Chrétiens doi- » vent en toutes leurs actions aimer » Dieu, & qu'il n'y a point d'action » vertueuse, si elle n'est commandée » par la charité, nous n'approuvons » point ces erreurs. « Vous voyez, M. T. C. F. que la Société se ressemble parfaitement à elle-même, & que les Jesuites de nos jours, marchent fidélement sur les traces de ceux qui les ont précédés, avec cette différence néanmoins, que ce qui n'étoit qu'une simple erreur, il y a près de 70. ans, est devenu à présent *une erreur manifeste*, & qu'on ne se déguise plus, comme on faisoit alors.

Apol. des Casuist. p. 165.

Nous n'avons qu'à considérer maintenant ce que pensoit là-dessus l'Eglise de France, & ce qu'elle enseignoit lorsque l'Apologie des Casuistes parut. Parmi le grand nombre d'Evêques & d'Eglises qui censurerent ce pernicieux Libelle, plusieurs s'attacherent en particulier à la proposition que nous en avons extraite; & voici le jugement qu'ils en porterent.

» L'amour de Dieu, dit M. de Buzan-

Ordonnance de M. de Beau

vais, contre l'apologie des Casuistes, de l'année 1658.

» val Evêque de Beauvais, qui est le
» grand commandement de la loi, n'est
» plus qu'un conseil de bienséance, se-
» lon les principes ruineux qu'il (l'Au-
» teur de l'Apologie) s'efforce d'éta-
» blir; & il condamne comme des *er-*
» *reurs*, les sentimens ortodoxes de ceux
» qui soutiennent, après S. Paul & S.
» Thomas, que les Chrétiens sont obli-
» gés d'avoir pour fin la gloire de Dieu
» dans toutes leurs actions, & de les
» lui rapporter actuellement, ou par
» une intention virtuelle.

Lett. Past. de M. l'Evêque de Digne.

» La charité nous oblige, dit M. de
» Forbin de Jansson alors Evêque de Di-
» gne, & depuis Evêque de Beauvais
» & Cardinal, de rapporter toutes cho-
» ses à Dieu, comme à la fin derniére,
» ou par un mouvement actuel, ou par
» une impression virtuelle, qui naisse
» de son amour; & l'on n'y peut man-
» quer sans quelque désordre, & par
» conséquent sans quelque sorte de pé-
» ché.

Les Grands Vicaires de M. le Cardinal de Rets Archevêque de Paris, qualifiérent ainsi la même proposition :

Censure des Grands Vicaires de Paris.

» Cette doctrine, en tant qu'elle con-
» damne d'*erreur* l'opinion qui soutient
» que les Chrétiens doivent en toutes
» leurs actions aimer Dieu, & qu'il n'y
» a point d'action vertueuse, si elle n'est

» commandée par la charité, est témé-
» raire & injurieuse à plusieurs Peres de
» l'Eglise.

» Leur doctrine, dit M. de Vanta- dour Archevêque de Bourges, par- lant de la doctrine de l'Auteur de l'Apologie & de ses partisans, n'est pas celle de Dieu; elle y est toute opposée. La loi divine ordonne d'aimer Dieu de tout son cœur; Jesus-Christ le prêche; S. Paul écrit que nous devons toujours marcher dans l'amour, *ambulare in dilectione*; que toutes nos actions soient faites dans la vûë de Dieu, & que nous rapportions même ces actions animales du boire & du manger à cette derniére fin : *Sive ergo manducatis, sive bibitis, sive aliud quid facitis, omnia in gloriam Dei facite*; enfin que tout soit fait dans la charité : *Omnia vestra in charitate fiant*; parce que sans la charité on ne peut plaire à Dieu; & que c'est cette divine vertu, qui, comme la forme de toute vertu, rend les hommes vertueux... & selon la doctrine de l'Apologie, nous ne sommes pas tenus d'agir par cette vertu, & c'est même une *erreur* de le croire.

Censure de l'apologie des Casuistes.

Enfin M. de Gondrin Archevêque de Sens censura la même proposition en ces termes : » Cette proposition accu- » sant d'*erreur* une doctrine très-sainte,

Censure de M. l'Archev. de Sens, adoptée par tous les Evêques de la Province.

» selon laquelle il est commandé à tous
» les Chrétiens de rapporter ou actuel-
» lement ou virtuellement toutes leurs
» actions à l'honneur de Dieu, est té-
» méraire, fausse & injurieuse aux Peres,
» à saint Thomas, & aux plus célébres
» Théologiens, lesquels ont toujours
» reconnu dans ces paroles de S. Paul,
» *que toutes vos actions soient faites dans la*
» *charité*; & dans celle-ci, *soit que vous*
» *mangiez, soit que vous buviez, soit que vous*
» *fassiez quelqu'autre chose, faites tout à la*
» *gloire de Dieu*; un véritable comman-
» dement qu'on ne peut manquer d'ac-
» complir sans quelque péché mortel
» ou véniel.

Cette censure publiée par M. l'Archevêque de Sens, en 1658. dans son Synode assemblé, & dressée sur les Requêtes qui lui avoient été présentées par ses Curés, & après l'examen le plus mûr & le plus canonique, fut confirmée & adoptée par tous les Evêques & les Députés du second ordre de la Province, dans leur Assemblée Provinciale de l'année 1660. L'Acte qu'ils firent là-dessus, est signé de tous, & en particulier de M. Pierre de Broc Evêque d'Auxerre, l'un de nos Prédécesseurs. Comme cet Acte est devenu fort rare, quoiqu'il ait été imprimé dans le tems, le Public sera bien aise de le trouver parmi les piéces dont nous

avons jugé à propos d'accompagner cette Instruction.

Pouvions-nous, M. T. C. F. garder le silence, en voyant reparoître dans un Ecrit qui nous est adressé, une proposition contre laquelle ces grands Evêques s'éleverent avec tant de force, & nous laisser ravir une doctrine très-commune dans l'Eglise, & que la Province de Sens se fait encore aujourd'hui un devoir de soutenir ? Nous devons même vous faire remarquer que ces illustres Prélats, non contens de condamner l'Apologie, & les maximes pernicieuses qu'elle contient, font une expresse défense aux Fidéles qui leur sont soumis, de suivre ces maximes, & » à tous les » Ecclésiastiques, tant séculiers que ré» guliers, de les prêcher, ou *enseigner*, » soit en public, soit en particulier; & » de les pratiquer dans le tribunal de la » pénitence, sous peine d'interdiction. » Ils vont même jusqu'à enjoindre à tous » Supérieurs des Communautés régu» liéres, d'empêcher que leurs inférieurs » ne prêchent, enseignent, ou conseil» lent la susdite doctrine, sous peine » d'en répondre en leur propre & pri» vé nom. « Si après des jugemens si respectables, les Jesuites persistent encore à traiter cette doctrine d'*erreur manifeste*, nous ne pouvons plus les regarder

que comme des opiniâtres, dont la condamnation est déja prononcée, & qui ajoutent à leurs dogmes pervers la témérité insupportable, non-seulement de se soulever contre leurs Juges, mais encore de les accuser d'une *erreur manifeste.*

Nous avons censuré cette proposition du Professeur : *Le joug de Jesus-Christ*, ou comme il s'exprime, *le joug de Dieu ne seroit pas doux, si nous étions obligés de rapporter toujours immédiatement toutes nos actions à Dieu* ; & nous avons fait voir combien cette proposition est opposée à l'esprit du Christianisme, dont les préceptes ne sont doux & faciles, selon S. Augustin, que lorsque la charité les accomplit. Quel parti prennent sur cela les Apologistes du Professeur ? Ils disent, 1. Qu'il lui
Rem. p. 12. » est un peu pardonnable d'avoir eu » quelque peine à comprendre, comment » une Morale si rigoureuse s'accordoit » avec la parole du Fils de Dieu : *Mon* » *joug est doux.* « Mais si c'est par défaut d'intelligence que le Professeur a dicté sa proposition ; le texte de S. Augustin rapporté dans notre Ordonnance, & qui y est si visiblement opposé, auroit dû lui faire comprendre ce qu'il ne comprenoit pas auparavant. N'étoit-il pas même du devoir de ceux qui parlent pour lui, de l'aider à surmonter *sa peine*,

& de nous déclarer en son nom & au leur, qu'ils condamnent avec nous cette proposition scandaleuse ?

Mais ils sont bien éloignés de nous faire une telle déclaration. Loin d'avoüer la faute du Professeur, & d'en réparer le scandale, ils renchérissent sur lui ; & à sa proposition, ils en substituent une autre encore plus mauvaise. Car ils disent, 2. » Nous aimerions pourtant mieux, » qu'il se fût servi de cette autre parole » du Sauveur : Ne faites point comme » ces zélateurs hors de mesure, qui *im-* » *posent aux hommes les plus rudes charges,* » *tandis qu'eux-mêmes, ils n'y veulent pas tou-* » *cher du doigt.* Rem. ibid.

A quoi tend ce discours des Jesuites, M. T. C. F. sinon à nous faire regarder l'obligation d'aimer Dieu dans toutes nos actions, & de les lui rapporter par cet amour, comme un fardeau pesant & insupportable, *onera gravia & importabilia?* A les en croire, si cette obligation avoit lieu, non-seulement le joug de Jesus-Christ ne seroit pas doux, comme parle le Professeur, ce seroit même un joug accablant, & sous la pesanteur duquel on ne pourroit éviter de succomber. Et non contens de porter ainsi l'excès plus loin que leur Professeur, ils nous insultent, & il ne tient pas à eux que l'on ne nous regarde, & tous ceux qui ont du

zéle pour maintenir cette obligation si essentielle, & si clairement renfermée dans le grand commandement, comme ne faisant pas la moindre chose pour la remplir : *Digito autem suo nolunt ea movere.*

Mais les Jesuites seroient-ils aussi d'humeur d'accuser S. Paul d'une *morale rigoureuse*, & de le traduire comme un zélateur hors de mesure, parce qu'il a écrit aux Corinthiens, *Que toutes vos actions se fassent dans la charité* ? S. Augustin, S. Basile, S. Bernard, S. Thomas, tant d'autres pieux & sçavans Docteurs, qui ont regardé comme un précepte, de rapporter toutes nos actions à Dieu par un mouvement ou une impression d'amour, ont-ils été *des zélateurs hors de mesure*, & ont-ils imposé aux hommes un fardeau que les hommes ne pouvoient porter, & qu'ils n'ont pas porté eux mêmes ?

1. Cor. 16. 14. Omnia vestra in caritate fiant.

Les Jesuites ne manqueront pas de se récrier ici, & ils prétendront que les paroles de l'Apôtre ne renferment qu'un simple conseil ; mais ils corrompent le sens de l'Apôtre, M. T. C. F. vous avez déja vû dans notre Ordonnance que les SS. Peres, & en particulier S. Augustin, les ont prises comme un véritable précepte : c'est en suivant ces SS. Docteurs que le Concile d'Auxerre tenu vers l'an

Can. 3. 580. s'exprime en ces termes : *Quæcumque*

homo facere vult, omnia in nomine Domini faciat.

A quoi nous ajouterons une autorité digne d'une singuliére attention. C'est celle de l'Eglise Greque en corps, qui dans ses Priéres publiques, reconnoît depuis plusieurs siécles un vrai précepte, dans ces paroles de l'Apôtre. C'est dans une Priére qui se fait à la cérémonie de la premiére Tonsure : » Seigneur, y dit-» on, qui par votre Apôtre S. Paul, » instrument de votre élection, nous » avez commandé de faire toutes choses » pour votre gloire, bénissez, &c. « Ainsi l'Orient conspire avec l'Occident pour imposer silence aux Jesuites, sur la fausse interprétation qu'ils donnent aux paroles de S. Paul. Eucho'. édit. Goar p. 375.

Ils diront encore, & ils l'ont déja dit, qu'il ne faut pas » confondre l'obliga-» tion & la perfection du premier pré-» cepte ; ni vouloir sans discernement » & sans régle, le porter en qualité de » précepte, au-delà des bornes qui lui » sont prescrites. « Mais c'est S. Augustin cité dans notre Ordonnance, qui a confondu l'obligation & la perfection du précepte de l'amour de Dieu, en enseignant que cette perfection même nous est commandée : *Cur non præciperetur homini ista perfectio ?* C'est ce même Saint, & plusieurs autres après lui, qui ont Rem. p. 17. Aug. de perf. just. c. 8.

reconnu qu'il n'étoit pas seulement plus parfait, mais qu'il étoit commandé d'agir en toutes choses pour la gloire de Dieu. D'ailleurs quand les Jesuites se plaignent de ce qu'on veut porter l'amour de Dieu en qualité de précepte, *au-delà des bornes qui lui sont prescrites*, quelle témérité & quelle ignorance ne montrent-ils pas? Qui est-ce donc qui a prescrit ces bornes au premier & au plus grand de tous les préceptes? Qui est-ce qui a posé les limites au-delà desquelles il ne doit point être porté? Ne sont-ce pas ces Casuistes de la Société, qui ont enseigné que les Chrétiens ne sont obligés d'aimer Dieu qu'une fois tous les cinq ans, tous les dix ans, une fois pendant la vie, ou seulement à la mort; ou qui portant encore plus loin l'erreur & l'impiété, ont osé avancer que l'amour de Dieu est un précepte général, qu'on accomplit suffisamment par l'accomplissement même des autres préceptes; & que Dieu nous a plûtôt commandé de ne pas le haïr, que de l'aimer positivement? C'est de la Société que sont sortis ces énormes excès; & quand elle parle ici des bornes prescrites à l'amour de Dieu, elle ne fait que trop sentir qu'elle n'y a pas pleinement renoncé.

Mais les SS. Peres que nous devons écouter comme nos Maîtres dans la doc-

trine de la foi & des mœurs, ont-ils connu ces bornes prescrites à l'amour de Dieu ? Nous n'avons ici, M. T. C. F. qu'à les laisser parler. (g) Nous désirons, ô Christ, dit S. Augustin, apprendre de vous-même quelle est la fin bienheureuse à laquelle vous nous destinez. Car il n'y a point de doute que cette fin ne soit celle où vous nous commandez de tendre par un amour souverain. *Vous aimerez*, dit-il, *le Seigneur votre Dieu*. Dites-moi donc encore, je vous en supplie, quelle doit être la mesure de cet amour ? Car je crains d'être plus ou moins qu'il ne faut enflammé du désir de l'amour de mon Seigneur. *Vous l'aimerez*, dit-il, *de tout votre cœur* ; ce n'est pas encore assez : *de toute votre ame* ; cela ne suffit pas même encore : *de tout votre esprit* ; que voulez-vous davantage ? Je voudrois peut-être encore aller plus loin, si je voyois qu'il pût y avoir quelque chose au-delà.

(g) *Aug. de Mor. Eccl. c.* 8. Audiamus quem finem bonorum nobis, Christe, præscribas; nec dubium est quin is erit finis, quò nos summo amore tendere jubes, Diliges, inquit, Dominum Deum tuum. Dic mihi etiam, quæso te, qui sit diligendi modus: vereor enim ne plus minusve quàm oportet, inflammer desiderio & amore Domini mei: ex toto, inquit, corde tuo. Non est satis. Ex tota anima tua. Ne id quidem satis est Ex tota mente tua Quid vis amplius? Vellem fortasse, si viderem quid posset esse amplius.

» Dieu est lui-même, *dit S. Bernard*, » (*h*) le motif & la raison pour laquelle » nous devons l'aimer ; & la mesure de » cet amour, c'est de l'aimer sans me- » sure.

S. Thomas (*i*) marchant sur les traces de ces grands Saints, demande, » si » Dieu peut être aimé totalement ; & » il répond, que si ce mot *totalement* s'en- » tend de celui qui aime, Dieu doit » être aimé totalement, parce que l'hom- » me doit aimer Dieu de tout son pou- » voir, & rapporter tout ce qu'il a à » l'amour de Dieu.

Qu'on vienne après cela, M. T. C. F. vous parler de bornes prescrites à l'amour de Dieu, en qualité de précepte, de peur qu'il ne s'étende trop loin ; s'étudier à resserrer ces bornes prétenduës, & vous avertir qu'il y a quelque partie de votre amour, de vos actions, de votre vie, qui n'est pas dûë à Dieu, & qu'il n'a pas droit d'exiger de vous. Comment regarderez-vous de tels discours, si ce n'est comme la voix du serpent, qui ne cherche qu'à vous séduire ; & à laquelle vous devez boucher

(h) *S. Bern. de diligendo Deo, c.* 1. Causa diligendi Deum, Deus est ; modus, sine modo diligere.

(i) *S. Thom. 2. 2. q. 27. a.* 5. Si totaliter referatur ad diligentem, Deus totaliter diligi debet : quia ex toto posse suo homo debet diligere Deum, & quidquid habet ad Dei amorem ordinare.

vos oreilles, pour ne pas même l'entendre?

Le seul exposé, M. T. C. F. que nous venons de faire des excès où sont tombés ceux qui ont osé combattre l'obligation que nous vous avions enseignée, de rapporter à Dieu toutes nos actions, pourroit suffire pour les confondre, & pour rassurer les esprits timides & peu instruits, que la Remontrance a pû ébranler. Mais parce que la vérité sçait profiter des efforts de ses ennemis, & tourner leurs traits à son avantage, nous croyons devoir entrer dans quelque détail sur les objections que nous font ici les Jesuites, & éclaircir ce qu'elles peuvent avoir de difficultés. Par-là nous leur ôterons la vaine consolation de dire qu'on ne leur a pas répondu; nous découvrirons encore mieux leurs égaremens, & la lumiére paroîtra plus brillante & plus aimable, après que les nuages dont ils ont tâché de les obscurcir seront dissipés.

Les Auteurs de la Remontrance nous opposent d'abord » la doctrine des Tho» mistes, des Scotistes, d'une multi» tude innombrable de Théologiens; & par-là ils se croyent dispensés de répondre aux autorités précises de l'Ecriture & des Peres, sur lesquelles nous nous sommes appuyés; comme si la foule Rem. p. 7.

des Théologiens, quand elle leur seroit aussi favorable qu'ils le prétendent, ce que nous n'avons garde de leur avoüer, pouvoit jamais prescrire contre une doctrine qui a des fondemens si sacrés & si inébranlables. Mais ils se sont trahis eux-mêmes en mettant S. Thomas au rang de nos adversaires, sans en apporter aucune preuve. Il nous est si facile de leur enlever ce suffrage, que les personnes judicieuses admireront la hardiesse avec laquelle ils se le sont approprié, & apprendont de ce seul exemple à se méfier d'eux par rapport à cette multitude de Théologiens qu'ils se vantent d'avoir de leur côté.

» Il ne peut pas y avoir, *dit S. Thomas*, (k) de vraie justice, ni de vraie » chasteté, si le rapport à la fin qui est » de devoir, & qui se fait par la charité, ne s'y trouve pas, quelque droiture qu'un homme conserve dans tout » le reste. L'homme, *dit encore le même* » *Saint*, (l) ne peut pas accomplir le

(k) *S. Th.* 2. 2. *q.* 23, *a.* 7. *ad.* 2. Non potest esse simpliciter vera justitia aut vera castitas, si desit ordinatio debita ad finem, quæ est per caritatem, quantumcunque aliquis se rectè circà alia habeat.

(l) *S. Th.* 1. 2. *q.* 100. *a.* 10. *ad.* 2. Præceptum caritatis implere homo non potest, nisi etiam omnia referantur in Deum. Sic ergo qui honorat parentes, tenetur ex caritate honorare, non ex vi hujus præcepti quod est : *honora parentes* ; sed ex vi hujus ; *Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo.*

» précepte de la charité, s'il ne rapporte
» tout à Dieu. Ainsi celui qui honore
» son pere & sa mere, est obligé de les
» honorer par la charité, non en vertu
» de ce précepte : *Honorez votre pere &*
» *votre mere ;* mais en vertu de celui-ci :
» *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout*
» *votre cœur.*

Après des passages si exprès, qui pourroit douter que ce saint Docteur de l'Ecole n'ait regardé le rapport de nos actions à la derniére fin, comme un devoir qui ne s'accomplit que par la charité, *ordinatio debita quæ fit per charitatem ;* & qu'il a crû l'homme obligé à remplir par la charité tous les autres devoirs, *tenetur ex charitate honorare :* Ce qui est précisément la doctrine que nous vous avons expliquée. Il nous seroit aisé de la montrer aussi dans les anciens Théologiens, & en particulier dans le Maître des Sentences, qui est le chef des Théologiens de l'Ecole. Mais c'est un détail qui n'est pas nécessaire ; & pour ce qui est des nouveaux Théologiens, nous n'avons pas de peine à convenir qu'il y en a plusieurs, parmi lesquels les Théologiens de la Société font le plus grand nombre, qui consultant le raisonnement humain plûtôt que l'Ecriture & les SS. Peres, se sont écartés de cette saine doctrine. Mais leur autorité

n'est pas assez considérable dans l'Eglise, pour empêcher un Evêque de soutenir une vérité essentielle à la Religion, qu'ils ont eu le malheur de méconnoître ; & même de condamner l'erreur opposée, sur-tout lorsqu'elle est portée à un excès intolérable, comme elle l'a été par le Professeur.

Nous ajouterons encore une réflexion au sujet des Théologiens qu'on nous oppose. Quoique l'obligation de rapporter à Dieu toutes nos actions ait été méconnuë de plusieurs, il y a eu dans tous les tems des hommes éclairés, qui y ont rendu un fidéle témoignage. Ce que nous avons rapporté des censures de l'Apologie des Casuistes en est une bonne preuve. Les plus sçavans Théologiens furent consultés par les Evêques, & on voit encore leurs souscriptions au bas des censures de Sens & de Paris.

La Remontrance nous oppose les Thomistes. Mais c'est faire injure aux Disciples, que de les mettre en général en contradiction avec leur Maître ; & on n'a qu'à consulter les PP. Contenson & Alexandre, pour juger du peu de fidélité de ces sortes de discours, qui feroient croire aux personnes peu instruites, que tous les Théologiens d'une Ecole si célébre combattent la doctrine pour laquelle nous nous sommes déclarés.

Nous pouvons encore l'appuyer cette doctrine, sur des autorités très-respectables, & qui doivent sans contredit l'emporter sur celle de beaucoup de Théologiens Scholastiques. La Confession de foi de l'Eglise de Pologne & de Lithuanie, dressée par le Cardinal Hosius Evêque de Warmie, l'un des Légats du Pape Pie IV. & des Présidens du Concile de Trente, s'exprime en ces termes. » Pierre Lombard enseigne, après » S. Augustin, (*m*) que les préceptes ne » s'accomplissent que par la charité, & » qu'on ne doit les rapporter à aucune » autre fin qu'à la charité. C'est pour- » quoi dans les préceptes des deux Ta- » bles on doit moins considérer ce qui » se fait extérieurement, que ce qui se » fait au-dedans, & quelle est la ra- » cine qui produit l'action extérieure... » *C'est ce qu'a enseigné, ce qu'enseigne, & ce* » *qu'enseignera toujours la sainte Eglise Ca-* » *tholique.*

Le Cardinal Bona, (*n*) si célébre par

(m) *Card. Hosius in Conf. Fidei Cath.* Augustinum secutus Petrus Lombardus, neque impleri nisi per caritatem præcepta, neque ad alium finem, præterquàm ad caritatem, ea rectè referti, docet. Quamobrem in utriusque Tabulæ præceptis, non tam quid exteriùs geratur, quàm quid intùs fiat, & ex quâ radice quod fit, proficiscatur, attenditur. .... Hoc docuit, hoc docet, hoc docebit semper sancta Catholica Ecclesia.

[n] *Card. Bona, de princ. Christ. vitæ Parag.* 29. Sententia Apostoli est, omnia opera nostra ad Deum ejusque gloriam referenda esse, ut veræ virtutis rationem con-

ses lumiéres & par sa piété, parle ainsi.
» La doctrine de l'Apôtre est, que tou-
» tes nos actions doivent être rappor-
» tées à Dieu & à sa gloire, afin qu'el-
» les puissent former de véritables ver-
» tus... De-là, quoique les Théolo-
» giens assurent unanimement, qu'il y
» a des actions humaines qui ne sont
» ni bonnes ni mauvaises de leur na-
» ture, comme de marcher, de dor-
» mir, de manger; ils enseignent néan-
» moins que l'homme péche quand il
» dort, quand il mange, ou qu'il mar-
» che, sans rapporter ses actions à la
» derniére fin, parce qu'il manque de
» suivre la premiére & l'universelle ré-
» gle des actions humaines, qui est
» elle même la fin à laquelle tout ce
» que nous faisons doit être rapporté.
Ainsi, selon ce sçavant Cardinal, non-seulement les Théologiens ne nous sont pas si opposés que les Jesuites nous le veulent faire croire; mais ce qu'ils enseignent sur les actions indifférentes, ne donne aucune atteinte à l'obligation de les rapporter toutes à Dieu, qui est telle,

sequantur... Hinc Theologi, licèt unanimi consensu asserant quasdam actiones humanas nec bonas ex se, nec malas esse, quales sunt ambulare, comedere, dormire; docent tamen eum peccare, qui reipsâ dormit, edit, ambulat, & hæc non refert ad ultimum finem; quia déficit à prima & universali regula humanarum actionum, quæ est idem finis, ad quem quidquid agimus dirigere oportet.

que l'on ne peut y manquer sans quelque péché, comme il le dit expressément.

Enfin voici ce que porte le Corps de doctrine de 1720. approuvé par plus de 100. Evêques de France. Article 5.
» L'obligation de rapporter à Dieu tou-
» tes ses actions renfermée dans le pre-
» mier précepte, fait partie du culte
» que nous devons au souverain Etre,
» & de la gloire que nous sommes obli-
» gés de lui rendre. La doctrine qui en-
» seigne cette obligation, a de trop
» grands fondemens dans l'Ecriture &
» la Tradition, pour souffrir que des
» Auteurs téméraires osent la combat-
» tre. « Ils se sont fait connoître par la Remontrance ces *Auteurs téméraires*, qui osent non-seulement combattre cette doctrine, mais même la traiter *d'erreur manifeste.* Qu'on juge par-là de leur respect pour les Evêques de France, & de l'obligation où nous étions de réprimer une si grande témérité. Nous n'avons qu'un mot à dire après cela sur une froide énumération d'actions indifférentes, qui, selon nous, seroient des péchés, n'étant pas rapportées à Dieu. Sur quoi les Jesuites se récrient d'une maniéré puérile : » Quelle sévérité ! pour ne pas Rem. p. 10.
» dire, quelle extrémité ! Où en som-
» mes-nous, & où nous réduisez-vous ?

Le Cardinal Bona a tiré lui-même la conséquence qui les effraye si fort, & il n'y a pas trouvé cette extrême sévérité dont ils veulent faire peur aux personnes simples. Ces discours pathétiques hors de place ne prouvent rien, & on ne les employe le plus souvent qu'au défaut de bonnes raisons. Si les Jesuites avoient lû plus attentivement notre Ordonnance, ils y auroient remarqué que le langage qu'ils tiennent ici, est précisément celui de Pelage, rapporté & condamné par S. Jerôme ; & peut-être auroient-ils eu quelque honte de copier un si mauvais original.

Mais c'est avec ce langage tout humain, que les Jesuites prétendent se faire écouter du monde, comme si l'obligation de rapporter toutes nos actions à Dieu, tendoit à anéantir les devoirs de la société, le commerce de la vie, les loix de la bienséance, l'usage même sage & modéré de certains délassemens honnêtes, & quelquefois nécessaires à notre foiblesse. Comme s'il étoit impossible dans tout cela d'avoir Dieu en vûë, par la pente d'un cœur toujours tourné vers lui par l'amour. Comme s'il étoit plus difficile de faire toutes ces choses par le motif de ce saint amour, que par le seul amour de soi-même. Comme si enfin on ne pouvoit agir en

homme raisonnable, honnête, civil & poli, qu'en déposant la qualité de Chrétien. Au reste, M. T. C. F. vous avez déja dû comprendre, par ce que nous avons dit dans cette Instruction, que pour remplir cette obligation de rapporter toutes nos actions à Dieu, il n'est point nécessaire que ce rapport soit actuel & réfléchi dans chaque action particuliére. Le cœur se porte d'abord vers Dieu par un mouvement actuel de son amour; il se renouvelle de tems en tems dans cette tendance actuelle vers son unique & derniére fin. C'est un voyageur qui tend à sa patrie: mais dès qu'il est en route, ou qu'il a commencé de se mettre en chemin, il n'est pas nécessaire qu'à chaque pas il pense actuellement au terme de ses désirs; quoiqu'à chaque pas il soit en état de répondre à quiconque l'interrogeroit, qu'il va à sa patrie, & que c'est vers elle que tendent tous ses pas.

La difficulté que font les Jesuites sur les œuvres qui sont bonnes, en ne les considérant que par rapport au devoir & à l'objet, peut paroître plus considérable; mais quels préjugés ne forme pas contre eux la hardiesse étonnante avec laquelle ils prononcent sur cette matiére? » Du même coup, disent-ils, toutes » les vertus morales dans le Christia- Rem. p. 11.

» nisme, sont non-seulement renver-
» sées & détruites, mais corrompuës &
» perverties.

Rien n'est plus étrange que ces paroles, quelque peu développées qu'elles soient. Les Jesuites ne veulent pas dire apparemment que c'est le rapport des actions à Dieu par la charité, qui corrompt & pervertit les vertus morales. Si cela étoit, non-seulement il ne seroit pas permis d'obliger les Chrétiens à ce rapport de leurs actions à Dieu ; il faudroit bien se donner de garde de le leur conseiller. Et il se trouveroit que la charité, qui est donnée aux hommes pour purifier & perfectionner ce qu'il y a de bon dans leur nature, comme les vertus morales, auroit le funeste effet de corrompre & de pervertir ce même bien. Mais que l'on donne un autre sens aux paroles de la Remontrance, elles ne seront guères plus supportables. Car on sera toujours en droit d'en conclure, que le renversement & la corruption des vertus morales, s'ensuit de la doctrine qui établit l'obligation d'agir en toutes choses par le motif de la charité ; & que si les actes de ces vertus ne sont pas détruits, ni corrompus, lorsqu'ils sont exercés par ce motif, ceux ausquels la charité n'a point de part, ne peuvent éviter de l'être. Ce sera toujours la doc-

trine que nous enseignons touchant l'obligation de raporter nos actions à Dieu, qui détruira & qui pervertira les vertus morales, & qui montrant aux hommes ce qu'ils doivent à Dieu, les dépoüillera d'un bien qu'ils possédoient. Mais peut-on se plaindre de la lumiére, parce qu'elle découvre dans les corps des taches & des défauts dont on ne s'apperçoit pas dans les ténébres? Et le Médecin qui vient pour guérir une maladie, en est-il la cause, parce qu'il fait connoître le danger, & qu'il détrompe ceux qui ne la croyoient pas dangéreuse?

Ce n'est donc pas la doctrine de l'obligation d'agir toujours par la charité, qui renverse & qui corrompt les vertus morales. Cette doctrine en montre seulement les défauts; & elle apprend à les purifier, & à les rendre chrétiennes & utiles pour le salut. Aussi c'est à la charité que S. Augustin réduit par-tout les vertus morales, & il n'en connoît point d'autres dans le Christianisme, que celles qui sont animées par le motif de l'amour de Dieu. » J'assurerai, dit-il, » (*o*) que la vertu n'est autre chose

[o] *Aug. de Mor. Eccl. cap.* 15. Nihil omninò esse virtutem affirmaverim, nisi summum amorem Dei. Namque illud quod quadripartita dicitur virtus, ex ipsius amoris vario quodam affectu, quantùm intelligo, dicitur. Itaque illas quatuor virtutes, quarum utinam ita sit in mentibus vis, ut nomina in ore sunt om-

» qu'un souverain amour de Dieu. Car » ce qu'on appelle les quatre vertus, » n'est ainsi appellé, autant que je le » puis comprendre, que par les diffé- » rentes formes que prend cet amour ; » c'est pourquoi je ne craindrai point » de définir ainsi ces quatre vertus, » dont il seroit fort à souhaiter que » la réalité fût dans le cœur de tous » les hommes, comme les noms en » sont dans leur bouche. La tempé- » rance, est un amour qui se conserve » tout entier à l'objet aimé. La force, » un amour qui supporte facilement » toutes choses pour celui qu'il aime. » La justice, un amour qui n'est assu- » jetti qu'à ce qu'il aime, & qui par- » là même exerce une domination jus- » te. La prudence enfin, un amour qui » fait un discernement éclairé des obs- » tacles qui l'arrêtent, pour les éviter, » & des secours qui peuvent l'aider, » pour s'en servir.

Rem. p. 11. Les Jesuites ne sont pas plus heureux dans les exemples qu'ils apportent. » Un » fils, disent-ils, court au secours de » son pere... c'est un péché « Ce lan-

nium; sic etiam definire non dubitem; ut temperantia sit amor integrum se præbens ei quod amatur: fortitudo, amor facilè tolerans omnia propter quod amatur: justitia, amor soli amato serviens, & propterea rectè dominans: prudentia, amor ea quibus adjuvatur, ab eis quibus impeditur, sagaciter seligens.

gage n'est pas le nôtre, & à Dieu ne plaise que nous nous en servions jamais. L'action de ce fils est bonne par rapport à son objet ; il fait en cela ce qu'il doit faire, & ce que Dieu lui commande : mais en remplissant son devoir à l'égard du pere de la chair, il ne doit pas l'oublier à l'égard du Pere de tous les esprits, qui est Dieu. Celui qui honore son pere & sa mere, nous a déja dit S. Thomas, est obligé de les honorer par la charité : *Tenetur ex charitate honorare.* Il péche donc s'il manque à cette obligation ; & il péche, non en ce qu'il court au secours de son pere, mais en ce qu'il ne fait pas pour Dieu une action si juste & si loüable.

» Vous êtes touchés de la misére d'un » pauvre, « ajoute la Remontrance ; » vous le soulagez, c'est un péché. « C'est précisément l'objection que Julien faisoit à S. Augustin. Nous n'y répondrons que par les paroles de ce saint Docteur. » Si un Gentil, dites vous, (*p*) » (c'est à Julien qu'il parle) donne un » habit à celui qui n'en a point, son Rem. ibid.

[p] *Aug. l. 4. cont. Julian. cap. 3. n. 30.* Si Gentilis, inquis, nudum operuerit, numquid quia non est ex fide, peccatum est ? Prorsùs, in quantum non est ex fide, peccatum est ; non quia per seipsum factum, quod est nudum operire, peccatum est ; sed de tali opere non in Domino gloriari, solus impius negat esse peccatum.

» aumône sera-t'elle un péché, parce
» qu'elle ne vient point de la foi? Sans
» doute, lui répond S. Augustin, que
» cette action est un péché, en tant
» qu'elle ne vient point de la foi; non
» que l'action en elle-même, par la-
» quelle on revêt un homme nud, soit
» un péché; mais parce qu'il n'y a qu'un
» impie qui puisse nier que ce soit un
» péché de ne pas se glorifier d'une telle
» œuvre dans le Seigneur.

S. Augustin avoit déja établi ce principe. (q) » Il se peut faire que ceux
„ qui font quelque chose de bon, ne
„ le fassent pas bien; « & de-là il
presse ainsi Julien. (r) » Je vous deman-
„ de si ce Gentil dont vous parlez, fait
„ bien les bonnes œuvres dont il s'agit,
„ ou s'il les fait mal. Car s'il fait mal
„ ce qui est bon en soi, vous ne pou-
„ vez pas nier qu'il péche en faisant
„ mal ce qu'il fait.

Par-là toutes ces sortes d'objections tombent & demeurent sans force. Qu'on recueille, comme font ici les Jesuites, les actions les plus loüables de leur nature & par leur objet. Qu'on les revête

[q] *Aug. ibid. n.* 22. Possunt ergo aliqua bona fieri, non bene facientibus à quibus fiunt.

[r] *Aug. ibid. n.* 30. Quæro abs te, utrùm hæc opera bona bene faciat, an malè. Si enim quamvis bona, malè tamen faciat, negare non potes eum peccare, qui malè quodlibet facit.

des circonstances les plus avantageuses. Qu'on les montre dans le point de vûë le plus favorable ; il restera toujours à demander avec S. Augustin, si une bonne action ne peut pas être mal faite, & si celui qui la fait mal peut être excusé de péché ; sur quoi on peut remarquer en passant, que ce Pere fait tomber le péché sur celui qui agit, plûtôt que sur l'action même. Or celui qui fait une bonne action sans la rapporter à Dieu, la fait mal, parce que ce rapport est une obligation fondée sur le premier précepte : il est donc convaincu de péché.

Par le même principe, nous répondons à une autre objection tirée de S. Augustin, par laquelle les Jesuites prétendent que ce Pere a reconnu une charité humaine & permise, & y a même exhorté les Fidéles. Il s'agit dans le Sermon de S. Augustin, qu'on cite, de l'amour qu'un pere doit avoir pour ses enfans, & un mari pour sa femme. Le saint Docteur dit que cet amour auquel il donne le nom de *charité*, est permis. Qui peut en douter ? Il n'est pas seulement permis, il est commandé ; & celui qui n'a pas cet amour, péche : mais toute notre question avec les Jesuites consiste à sçavoir si cet amour, quoique bon, permis, commandé, doit être rap-

Rem. p. 12.

porté à Dieu : & cette question n'est pas incertaine dans la doctrine de S. Augustin. Il ne faut pas même sortir du Sermon qu'on nous oppose, pour en trouver la décision. Car S. Augustin y parle ainsi : (f) » Aimez vos enfans, „ aimez vos femmes, quand ce ne se„ roit que d'une maniére séculiére & „ humaine, parce que vous devez en„ core les aimer selon Jesus-Christ ; en „ sorte que vous leur soyez utiles selon „ Dieu, & que vous n'aimiez en eux „ que Jesus-Christ.

Que l'on compare ces derniéres paroles avec le texte du premier Livre de la doctrine chrétienne de ce Pere, que nous avons cité dans notre Ordonnance, & on verra que ses principes se soutiennent par-tout, & sont toujours les mêmes. Il n'y a de différence que dans le langage ; mais les Jesuites n'en peuvent tirer aucun avantage, puisque dans le Sermon qu'ils citent, ce n'est pas seulement à l'amour humain & permis, mais encore à l'amour criminel & défendu, que S. Augustin donne le nom de *charité*. Au reste, ce langage ne lui est pas ordinaire ; il s'exprime au-

[f] *Aug. Serm.* 52. *de temp.* Amate filios vestros, amate conjuges vestras, etsi sæculariter ; nam secundùm Christum amare debetis, ut secundùm Deum eis consulatis, & non in eis, nisi Christum diligatis.

trement par-tout ailleurs, comme il est aisé de s'en convaincre par la lecture de ses Ouvrages (t) » Nous ne prétendons „ pas, dit-il, qu'il soit défendu d'aimer „ les créatures ; mais si cet amour est „ rapporté au Créateur, il ne sera pas „ cupidité ; il sera charité. Il est cupi- „ dité, lorsqu'on aime la créature pour „ elle même ; & alors au lieu d'aider „ celui qui ne feroit qu'en user, il cor- „ rompt celui qui en joüit. « Voilà ce que S. Augustin pense de tout amour humain & naturel, qui n'est pas rapporté à Dieu. C'est un amour de cupidité, par lequel l'homme aime la créature pour elle même, & qui n'est propre qu'à la corrompre, selon le même Pere. (u) *La charité seule ne pèche point ;* (x) *& quelque bonne action que fasse un homme, s'il la fait sans charité, il ne la fait jamais bien.* Rien n'est donc plus faux que ce qu'on prétend dans la Remontrance, » que „ le bon amour, suivant la pensée de „ ce Pere, comprend entre les autres „ l'amour naturel : « car S. Augustin

Rem. p. 14.

[t] *Aug. de Trin. l.* 9. *c.* 7. Non quod non sit amanda creatura ; sed si ad Creatorem referatur ille amor, non jam cupiditas, sed caritas erit. Tunc enim est cupiditas, cùm propter se amatur creatura. Tunc non utentem adjuvat, sed corrumpit fruentem.

[u] *Aug. Ep.* 177. Sola caritas non peccat.

[x] *Aug. de grat. & lib. c.* 18. Quidquid se putaverit homo facere bene, si fiat sine caritate, nullo modo fit bene.

n'entend par le bon amour, que la charité; & il est si persuadé que cet amour n'est point naturel, & ne vient point de la nature, qu'il réduit à ce seul point toute la cause de l'Eglise contre les Pélagiens. (y) *Si la charité*, dit-il, *vient de nous, les Pélagiens sont victorieux; mais si elle vient de Dieu, ils sont vaincus.* Sur quoi il prend S. Jean pour Juge, qui termine bien-tôt le différend, en prononçant que la charité vient de Dieu: *Caritas ex Deo est.*

Rem. p. 15. La Remontrance insiste: » Si la charité, nous dit elle, ne peut être que » surnaturelle, vous bannissez donc la » charité toute naturelle; mais l'Eglise » la soutient, & autrement l'état de » pure nature ne seroit plus possible. « Les Jesuites croyent-ils donc nous donner le change, en nous engageant à disputer avec eux sur l'état de pure nature? Que fait ici cet état, dans lequel il est certain que nous ne sommes pas? Et comment de la simple possibilité de cet état, peuvent-ils conclure qu'il y a actuellement parmi nous, & dans l'état de la nature corrompuë, une charité toute naturelle? Il faut donc qu'ils pensent que l'état de pure nature existe réellement à quelque égard; & de-là quelle atteinte ne souffriroit pas le dogme du

(y) *Aug. ibid.* Si caritas ex nobis est, vicerunt Pelagiani; sed si ex Deo est, vicimus Pelagianos.

péché originel? & que deviendroient toutes les preuves que S. Augustin a tirées de l'état où nous sommes, pour établir ce dogme contre les Pélagiens? Les Jesuites se démêleront comme ils pourront de cet embarras. Pour nous, il ne nous convient pas, & rien ne nous oblige d'entrer dans cette question épineuse, & peu propre à l'instruction & à l'édification des Fidéles.

Nous abrégeons, M. T. C. F. les difficultés que nous font encore les Jesuites sur cette matiére. Ils demandent, » que deviendra la foi, si notre doctri- » ne est véritable. « Et ils concluent encore de notre même doctrine, que » l'espérance n'est donc plus un bon » amour. « Ces paroles font voir que les Jesuites ne connoissent pas mieux les vertus Théologales que les Morales. La foi, l'espérance & la charité ont toutes Dieu pour objet, & néanmoins elles sont distinguées entr'elles, parce qu'elles regardent Dieu diversement & sous différens rapports. Mais les actes propres à la foi & à l'espérance, sont rapportés & dirigés à la derniére fin par la charité, qui est l'amour de la fin. Car » il est ma- » nifeste, dit S. Thomas, (z) que c'est

Rem. p. 14. & 15.

(z) *S. Thom. 2. secundæ, qu. 23. a. 4. ad 2.* Manifestum est ... quòd per caritatem ordinantur actus omnium aliarum virtutum ad ultimum finem,

» par la charité que les actes de toutes » les autres vertus sont dirigés & rap- » portés à la derniére fin. « Aussi Saint Paul nous dit que *la foi opére par la charité:* ce qui est la même chose que s'il disoit que c'est la charité qui anime la foi, & qui la fait agir. L'Apôtre dit encore que c'est la charité qui croit, qui espére tout, *omnia credit, omnia sperat:* attribuant ainsi les actes de foi & d'espérance à la charité, parce que c'est par elle que ces deux vertus opérent. Ce n'est donc point pour anéantir ces deux premiéres vertus, mais les conserver dans leur rang, & les rendre utiles pour le salut, que d'enseigner avec S. Thomas, que c'est par la charité que les actes de foi & d'espérance sont rapportés à Dieu, comme à notre fin derniére.

Gal. 5. 6. Fides per caritatem operatur.

1. Cor. 13. 7.

Rem. p. 15. Nous pourrions après cela négliger ce que les Jesuites ajoutent, » qu'il s'en- » suivroit de notre doctrine, que tou- » tes les actions des pécheurs devroient » être comptées pour des péchés. « Ceux qui parlent ainsi, sont-ils encore à sçavoir, qu'outre la charité habituelle & justifiante dont les pécheurs sont privés, il y a une charité actuelle que le S. Esprit inspire, quand il lui plaît, aux pécheurs mêmes, & par laquelle ils peuvent rapporter leurs actions à Dieu, & se disposer à la justification? Toutes les

actions des pécheurs ne sont donc point des péchés ; & ces fausses conséquences par lesquelles on s'efforce de rendre odieuse la sainte doctrine que nous soutenons, n'ont aucune solidité, & ne montrent que l'ignorance ou la mauvaise foi de ceux qui nous les opposent.

Il en est de même de ce qu'on dit dans la Remontrance, qu'outre la charité il y a d'autres actes surnaturels par où le Chrétien peut tendre à sa fin derniére & surnaturelle. S. Thomas avoit d'autres principes, comme on le voit dans ces paroles : (*a*) » Parce que la charité, dit-il, a pour objet la derniére » fin de la vie humaine, c'est-à-dire, la » béatitude éternelle, elle s'étend par » maniére de commandement à toutes » les actions de la vie humaine. Rem. p. 15.

Il n'y a donc point, selon ce saint Docteur, d'autre acte surnaturel par où le Chrétien puisse tendre à la fin derniére, que la charité, puisque cette fin est l'objet propre de la charité, & que la charité s'étend à toutes les actions de la vie humaine & aux actes de toutes les autres vertus, pour les ordonner & les rapporter à la derniére fin. Mais il ne

(a) *S. Thom. ibid.* Quia caritas habet pro objecto ultimum finem humanæ vitæ, scilicet beatitudinem æternam ; ideò extendit se ad actus totius humanæ vitæ, per modum imperii.

s'ensuit pas de-là, comme le prétendent les Jesuites, que toutes les fois qu'un Chrétien agit, il doive » avoir une vûë » positive d'obtenir par l'action qu'il » fait, sa derniére fin surnaturelle. « Cette vûë positive, prise pour l'intention actuelle, n'est point nécessaire, comme nous l'avons si clairement expliqué dans notre Ordonnance. Que si les Jesuites l'entendent autrement, & se contentent de nous faire dire, que l'intention virtuelle suffit; nous admettons leur conséquence, & nous ne nous plaignons que de l'affectation avec laquelle ils employent cette expression obscure & impropre de *vûë positive*, dans une matiére aussi claire que celle-ci.

Rem. p. 16.

Il ne nous reste qu'à nous expliquer sur notre Mandement de 1711. sur lequel on nous accuse de variation. Ce que nous avons à dire là-dessus, est bien simple. Si dans la Rétractation que nous exigeâmes en ce tems-là d'un Professeur Bénédictin, il y a quelque chose qui ne s'accorde pas avec les principes que nous avons établis quatorze ans après dans notre Ordonnance de 1725. contre le Professeur Jesuite, nous nous en tenons à ces principes, que les disputes, dont l'Eglise est agitée, ont éclairci, & dont nous nous sommes mieux instruits par la nécessité de réprimer les excès de ce Jesuite.

Rien en effet n'a été plus propre à nous faire chercher la vérité avec plus de soin, que de voir un Jesuite enseigner dans notre Ville Episcopale, que *le joug de Dieu ne seroit pas doux, si les Chrétiens étoient obligés de rapporter immédiatement toutes leurs actions à Dieu :* & encore, qu'*un Chrétien peut déposer la qualité de Chrétien, dans les actions qui ne sont pas proprement du Chrétien.* Nous avons observé que cette conséquence si scandaleuse & si horrible, suit nécessairement du principe, que *le Chrétien n'est pas toujours obligé d'agir pour une fin surnaturelle ;* & nous n'avons pû nous dispenser de condamner une proposition qui renferme le principe & la conséquence. La maniére dont on a répondu sur cela dans la Remontrance, nous confirme encore dans ce sentiment.

Enfin l'obligation de rapporter à Dieu toutes nos actions, nous a paru si certaine & si clairement contenuë dans l'Ecriture & la Tradition, que nous nous sommes crûs obligés de nous déclarer hautement pour cette vérité, contre un Professeur qui a osé en parler si indignement. Si après cet éclaircissement, on nous reproche encore d'avoir varié, nous dirons simplement que ce n'est pas pour plaire aux hommes, mais pour rendre hommage à la vérité, que nous avons changé de sentiment ; & que dans

ces sortes de changemens, tout consiste à sçavoir, si c'est à la vérité qu'on revient, ou si c'est la vérité qu'on abandonne; parce que le premier est toujours digne de loüange, & le second toujours répréhensible.

C'est ce que nous avions à vous dire, M. T. C. F. sur cette importante matiére. Vous avez dû être fort étonnés de voir des Religieux combattre une vérité si capitale & si essentielle au Christianisme. Pourrons-nous nous flatter qu'ils rougiront enfin de leur opiniâtre attachement à des sentimens si peu chrétiens, & qui dérogent si manifestement au premier & au plus grand des Commandemens? Oseront-ils encore faire regarder l'amour de Dieu comme *un fardeau pesant & insupportable*, & traiter d'*erreur manifeste*, l'obligation de rapporter à Dieu toutes nos actions par le motif de son amour? Et tandis que l'Apôtre prêche aux Chrétiens l'obligation de se dépoüiller du vieil homme, & de se revêtir du nouveau, qui a été créé dans la justice & dans la sainteté de la vérité, soutiendront-ils jusqu'à la fin avec leur Professeur, qu'un Chrétien peut déposer la qualité de Chrétien dans les actions qui ne sont pas proprement du Chrétien? Ce qui est la même chose que s'ils enseignoient, qu'il est permis à un

Aux Ephes. c. 4.

Chrétien, dans la plus grande partie de ses actions, de se dépoüiller du nouvel homme & de Jesus-Christ même, & d'agir comme s'il n'étoit pas Chrétien, & comme s'il n'avoit pas été revêtu de Jesus-Christ dans son Baptême. Ces excès sont tels, que nous ne désespérons pas qu'ils ne leur oüvrent les yeux : & si au contraire ils ont le malheur de ne les pas reconnoître, nous sommes très-persuadés que toutes les personnes qui ont un cœur chrétien, en seront touchées ; & que la vérité pour laquelle nous combattons, leur en deviendra plus chére & plus précieuse.

II. *Des péchés d'ignorance.*

La matiére de l'ignorance, M.T.C.F. est une des plus importantes de la morale chrétienne ; elle va nous fournir de nouveaux reproches contre les Jesuites, & nous avons à nous plaindre de ce qu'ils avancent, de ce qu'ils passent sous silence, & de la confusion qu'ils affectent pour cacher leurs mauvais sentimens.

Nous avons condamné cette proposition fidélement extraite des cahiers du Professeur. » Il y a une ignorance invin» cible ... du droit naturel par rapport » aux conclusions éloignées & obscu» res, qui se tirent des principes de la

» Morale. C'est ce qu'enseigne S. Tho-
» mas. *La loi naturelle*, dit-il, *peut man-*
» *quer dans un petit nombre, quant à la con-*
» *noissance : C'est ainsi que les anciens Ger-*
» *mains ne regardoient point le larcin comme*
» *injuste.*

Nous demandons ici à tout homme de bonne foi, & qui a le sens commun, si cette proposition ne signifie pas, non-seulement qu'on peut ignorer invinciblement les conséquences éloignées & obscures du droit naturel ; mais encore que le précepte qui défend le larcin, est du nombre de ces conséquences, & que c'est S. Thomas qui l'enseigne, & qui excuse par-là des peuples entiers, qui ne regardoient pas le larcin comme injuste. C'est ce qui nous a obligé de censurer toute cette proposition, comme excusant des crimes qui renversent l'ordre public, & comme imposant à S. Thomas.

Comment s'y prennent les Jesuites pour répondre sur un point si clair & si important ? On auroit de la peine à le croire, si on ne le voyoit de ses yeux. D'abord ils grossissent cette proposition en la joignant avec une autre, qui regarde le droit divin positif, & que nous avons censurée séparément. Ensuite ils en retranchent ce qui regarde le larcin, les peuples Germains, & S. Thomas.

Ayant ainsi refondu, tronqué & défiguré la proposition de leur Professeur, ils entreprennent de la justifier; & pour assurer leur victoire, ils nous citent beaucoup de Théologiens, & des Ecoles entiéres, qui soutiennent, qu'il peut y avoir une ignorance invincible des conclusions éloignées & obscures du droit naturel; d'où ils concluent que le Professeur n'a pas dû être condamné, non plus que ces Théologiens.

Il faut que les Jesuites ayent une idée bien peu avantageuse du jugement du public, pour s'être imaginés qu'un artifice si grossier lui feroit illusion. Ont-ils donc crû que personne ne compareroit notre Ordonnance avec leur Remontrance; que tout le monde les laisseroit joüir tranquillement du fruit de leur supercherie; & trouveroit bon qu'ils ayent retranché d'une proposition ce qui la rend criminelle, pour pouvoir dire qu'elle a été condamnée injustement? Il est difficile que des hommes si pénétrans ayent pû donner dans une telle imagination. Mais il faut considérer aussi que le pas étoit glissant pour eux. Ils ne pouvoient représenter la proposition en son entier, sans s'expliquer sur ce qui regarde le larcin; & c'est ce qu'ils ne jugeoient pas à propos de faire. Ainsi de deux inconvéniens, ils ont préféré celui

qui leur a paru le moindre; & ils ont mieux aimé faire cette petite bréche à leur bonne foi, que de se voir obligés à découvrir nettement ce qu'ils pensent.

C'est ce qui paroît encore plus clairement par l'effort qu'ils font dans la suite, pour se tirer de ce mauvais pas, par une figure de Rhétorique. Après avoir parlé de l'ignorance invincible & qui excuse, ils ajoutent : » Qu'il en ait » été, ou qu'il n'en ait pas été de mê» me des anciens Germains... c'est ce » qui doit peu intereßer le Professeur. « C'est ainsi qu'ils évitent de s'expliquer sur ce point également délicat & important. Mais ils se trompent fort, s'ils croyent qu'on les en quitte à si bon marché eux & leur Professeur. La chose est trop sérieuse & trop intéressante pour la morale chrétienne & pour l'ordre public. Le Professeur a clairement excusé le larcin dans une nation entiére, sous prétexte d'ignorance invincible; la seule lecture de la proposition suffit pour en convaincre tout le monde. Ce n'est que dans ses cahiers que nous avons condamné cette erreur, & nous n'avons pas même pensé à en accuser les Jesuites en général. Mais la maniére dont ils parlent ici, nous les rend très-suspects de soutenir, ou au moins de favoriser une si méchante doctrine; & nous les som-

Rem. p. 24.

mons de s'expliquer là-dessus nettement, & de déclarer publiquement & sans ambiguité, s'ils croyent que la loi naturelle qui défend le larcin, a pû être invinciblement ignorée par une nation entiére, en sorte que ce peuple de voleurs n'ait pas été coupable devant Dieu en ravissant le bien d'autrui; ou s'ils rejettent cette opinion erronée, enseignée par leur Professeur. En attendant, ils feront leurs réflexions sur ces paroles de S. Thomas. (*b*) » Les préceptes du Dé- » calogue sont placés dans la loi écrite » comme des principes, qui tout d'un » coup doivent être connus de tout le » monde. « Il n'est pas facile après cela, si on s'en tient à S. Thomas, de ranger le septiéme précepte du Décalogue, *vous ne déroberez point*, parmi les conclusions éloignées & obscures du droit naturel.

Nous ne sçaurions deviner sur quoi peut être fondée la plainte que fait la Remontrance, que l'on établit sur la proposition du Professeur, » une pathé- » tique déclamation, comme si les Jé- » suites cherchoient à justifier le larcin. Rem. p. 24. Il n'y a pas l'ombre de déclamation dans tout ce que contient notre Ordonnance sur l'ignorance du droit naturel; mais

[b] *S. Thom.* 2. 2. *qu.* 140. *a.* 1. *ad* 3. Præcepta Decalogi ponuntur in lege, sicut prima principia, quæ statim debent esse omnibus nota.

depuis la Remontrance, que les Jesuites reconnoissent pour leur ouvrage, la déclamation seroit bien fondée, & elle ne suffiroit pas même, s'ils ne se justifient pleinement sur cet article.

Il y a encore ici quelque chose de plus positif. Nous avons censuré la proposition du Professeur, comme en imposant
p. 24. & 25. à S. Thomas ; & cela est démontré dans notre Ordonnance. On y voit que saint Thomas ne parle point d'ignorance invincible & qui excuse, dans l'endroit dont le Professeur veut s'autoriser ; qu'il
2. 2. q. 94. a. 6. se borne uniquement à prouver, que la loi naturelle peut manquer, quant à la connoissance, dans un petit nombre, par rapport à quelques conclusions particuliéres. Il va même dans l'article suivant de la même question, jusqu'à admettre une ignorance des premiers principes du droit naturel, non dans la spéculation, mais dans la pratique ; & il attribuë l'une & l'autre aux mêmes causes. D'où nous avons conclu, que s'il s'agissoit là d'une ignorance invincible, il faudroit également excuser, selon S. Thomas, & l'ignorance des conclusions particuliéres, & celle des premiers principes ; ce que nous sommes bien assurés que personne n'osera attribuer à ce saint Docteur.

Les Jesuites ont sans doute examiné

cet endroit de notre Ordonnance. Cependant ils citent de nouveau le passage de S. Thomas, dont le Professeur s'étoit servi ; & ils le citent comme une preuve démonstrative, que ce Saint reconnoît une ignorance invincible du droit naturel. Si on leur dit que le terme d'*invincible* n'est pas dans cet endroit de S. Thomas, ils répondent que » le sens » y est avec évidence. « Or c'est là même que le saint Docteur apporte pour exemple le larcin des anciens Germains. C'est de-là que le Professeur l'a tiré. Il faut donc que ses Apologistes, aussi bien que lui, attribuent à S. Thomas d'excuser le larcin, & qu'ils l'excusent eux-mêmes. En un mot, ou le passage allégué ne prouve point l'ignorance invincible du droit naturel, ou il prouve que les Germains ont été excusés par cette ignorance, dans leurs larcins. C'est ce qui oblige encore plus étroitement les Jesuites de s'expliquer sur ce point, qui intéresse en même tems la Religion & l'Etat. Rem. p. 24

Avant que d'examiner plus à fond le sentiment de S. Thomas sur l'ignorance du droit naturel, nous avons d'autres plaintes à faire contre les Auteurs de la Remontrance sur cette matiére. On y suppose les Théologiens partagés sur une question qui regarde le droit naturel. Les uns soutiennent qu'un tel contrat

est usuraire ; les autres le nient ; & chacun demeure dans son sentiment, malgré les raisons de son adversaire. Ce cas posé, les Jesuites demandent, si ceux qui suivent dans la pratique le parti qui se trompe, sont dans une erreur qu'ils puissent vaincre. Enfin ils décident eux-
Rem. p. 20. & 21. mêmes dans ces termes. » Dire qu'alors » leur ignorance n'est point invincible, » c'est vouloir se roidir contre les pre» miéres idées, & le sens le plus ordi» naire.

C'est ainsi, M. T. C. F. que les Jesuites abusent du terme d'*ignorance invincible*, pour excuser un nombre infini de transgressions de la loi naturelle. Mais y ont-ils bien pensé, quand ils ont avancé un paradoxe si étonnant ? Quoi ! Un Chrétien sera averti qu'un contrat qu'il veut faire, est regardé comme usuraire par une partie des Théologiens ; il sera informé des raisons qu'ils en donnent, & cependant, parce qu'il ne trouve pas ces raisons meilleures que celles du parti contraire, son ignorance, ou plûtôt son erreur sera invincible & capable de l'excuser devant Dieu. La lumiére se présente à lui ; car nous pouvons supposer que ce contrat est réellement usuraire ; il est instruit, on lui montre la verité ; & parce qu'il en juge mal, on prétendra qu'il est innocent devant Dieu, en

faisant ce que la loi défend ! Quelle est donc l'ignorance à laquelle les Jesuites ne donneront pas, quand ils voudront, la qualité d'*invincible*, avec le privilége d'excuser les pécheurs ? Celui-ci ne devoit-il pas au moins douter, & dans le doute, suivre le parti le plus sûr, qui étoit de ne pas faire ce contrat.

Qui peut donc excuser un tel homme, sinon les Jesuites ? Et quelle autre chose faudroit-il leur opposer ici, que les premiéres idées même de la raison & du bon sens, sur lesquelles ils prétendent appuyer leur fausse & pernicieuse décision ? Qu'ils écoutent néanmoins saint Thomas, (*c*) & ils verront combien ses idées sont opposées aux leurs. » Dans » les choses, dit ce saint Docteur, qui » regardent la foi & les bonnes mœurs, » personne n'est excusé, s'il suit l'opi» nion erronée de quelque Docteur ; » mais *si un aveugle en conduit un autre, ils* » *tomberont tous deux dans la fosse.*

Les Jesuites nous proposent un autre cas dans lequel ils confondent des choses & des questions très-différentes, avec si peu de lumiére & de discernement, qu'on diroit que ce sont des Ecoliers

[*c*] S. Thom. quodl. 3. a. 10. *In his quæ pertinent ad fidem & bonos mores, nullus excusatur, si sequatur opinionem erroneam alicujus Magistri*; sed si cœcus cœco ducatum præstet, ambo in foveam cadunt.

de Rhétorique, & non pas des Théologiens, qui ont fabriqué la Remontrance. Ils confondent l'ignorance avec l'erreur; l'ignorance du droit naturel, avec celle du droit divin positif; la question, si l'ignorance est elle-même péché, avec la question, si elle excuse les péchés qu'elle traîne après elle. Ecoutons pourtant ce qu'ils ont à nous dire : Ils supposent que S. Thomas & S. Bonaventure ont été quelquefois de différens sentimens, & qu'aucun des deux ne s'est rétracté, même à la mort, quoique l'un des deux ait été nécessairement dans l'erreur. Sur cela on nous demande gravement, quel est, selon nos maximes, le sort dans l'éternité de celui qui s'est trompé? Puérile & ridicule question, qui n'auroit jamais dû venir dans l'esprit de ceux qui la font, & qui n'est propre qu'à montrer leur peu d'intelligence dans ces matiéres. Le sort des deux Saints est assuré : ils joüissent de Dieu, & c'est pour cela que nous les honorons avec l'Eglise ; ils sont à la source même de la lumiére & de la vérité, & ils y voient sans nuage ce qu'ils ont pû ignorer ici-bas, & ce qu'ils n'ont connu qu'obscurément. S'ils se sont trompés quelquefois, par une suite des ténébres que le péché a répanduës dans le monde ; ces erreurs n'ont pû mettre obstacle à leur

Rem. p. 21.

salut, parce qu'elles n'attaquoient ni la substance de la foi, ni les régles essentielles des mœurs; parce qu'elles étoient sans opiniâtreté, & qu'elles n'altéroient point la charité de ces Saints envers ceux qui pensoient autrement; en un mot, parce qu'elles étoient accompagnées de bonne foi & de droiture de cœur. L'erreur est toujours un mal; mais elle n'est pas toujours un péché, & encore moins un péché qui ferme le roïaume des Cieux à ceux qui y sont engagés. Nous souhaitons pouvoir porter un jugement aussi favorable des erreurs que nous sommes obligés de reprocher ici aux Jesuites.

Voici, M. T. C. F. quelque chose de plus sérieux, & qui demande une plus grande discussion. Souvenez-vous toujours que ce ne sont pas ici les sentimens de quelques particuliers Jesuites, mais ceux de la Société en corps: » Notre sentiment est, disent les Auteurs de la Remontrance, qu'une ignorance invincible peut avoir pour cause quelque négligence volontaire qui ait précédé. « Quelle sera donc l'ignorance vincible, si celle qui a pour cause une négligence volontaire, est encore invincible? Selon S. Thomas, (*d*) » l'i-

Rem. p. 26.

[d] *S. Thom.* 1. 2. *qu.* 76. *a.* 2. Ignorantia invincibilis dicitur, quæ studio superari non potest. Nulla ignorantia invincibilis est peccatum.

» gnorance invincible est celle qui ne » peut être surmontée par l'application » à s'instruire. « Peut on dire quelque chose de semblable de l'ignorance qui a pour cause une négligence volontaire ? Et osera-t'on avancer qu'une telle ignorance ne peut pas être surmontée par l'application ? Le même Saint enseigne qu'aucune ignorance invincible n'est péché; mais que l'ignorance des choses qu'un homme est obligé de sçavoir, est péché, à cause de la négligence qu'il a euë à s'instruire. Rien donc n'est plus diamétralement opposé aux principes de S. Thomas, que d'appeller invincible l'ignorance qui a pour cause une négligence volontaire qui ait précédé; & c'est abuser manifestement des termes, que de donner une telle étenduë à celui d'ignorance invincible. La Remontrance ajoute : » Mais tout au plus que s'en- » suivra-t'il de-là ? C'est qu'en ce cas » l'ignorance invincible & les fautes » qu'elle traînera après elle, ne seront » imputables que dans leur cause mê- » me, qui aura été libre. « Ce *tout au plus* est admirable. Que s'ensuivroit-il donc, si on prenoit la chose tout au moins ? Apparemment que cette ignorance & les fautes qu'elle traînera après

Propter negligentiam, ignorantia eorum quæ aliquis scire tenetur, peccatum est.

elle, ne seroient pas même imputables dans leur cause. Mais comment l'entendent les Jesuites, quand ils prétendent que cette ignorance est invincible, & néanmoins qu'elle est imputable dans sa cause, quoique S. Thomas vienne de nous dire qu'aucune ignorance invincible n'est pas péché ? Reconnoissent-ils que cette ignorance & les fautes qu'elle traînera après elle, imputables, selon eux, dans leur cause, sont de vrais péchés, qui ont leur malice propre & distinguée de celle de leur cause, & qui méritent chacun leur punition particuliére ? Il n'y a aucune apparence qu'ils l'entendent en ce sens ; car ce seroit abandonner le principe dont ils sçavent faire un si grand usage dans la Morale, que l'ignorance invincible excuse de péché, & tomber eux-mêmes dans ce qu'ils vont bien-tôt nous reprocher, qui est de tenir que cette ignorance n'excuse pas.

Il faut donc qu'ils prennent dans un autre sens cette imputabilité de l'ignorance & des fautes qu'elle traînera après elle, dans leur cause : & comme ils affectent de parler obscurément, ils ne doivent pas trouver mauvais que nous cherchions dans la Société même un interpréte de leurs paroles & de leurs sentimens, qu'il leur sera difficile de désavoüer. Ce sera Terilius Jesuite Anglois, An. Terill. reg. mor. qu. 63. n. 60.

& Professeur de Théologie à Liege. » Vous » voulez, dit-il à son adversaire, que » le péché de pure ignorance contienne » une nouvelle malice distincte de la » malice des autres péchés, & c'est ce » que nous nions. Nous disons que » tant l'ignorance absoluë & entiére, » & l'inadvertance du mal, quoique » vincible, que la mauvaise action que » l'on fait ensuite de cette ignorance, » est appellée péché par la seule & uni- » que négligence de sçavoir ce qu'on » ne devoit pas ignorer, & que ni l'une » ni l'autre n'a une tache particuliére, » & n'engage à aucune autre peine, que » celle qui est dûë à cette négligence » coupable.

La différence qu'il y a entre cet Auteur & ceux qui ont dressé la Remontrance, c'est que Terillus de meilleure foi & plus suivi dans ses principes, appelle vincible l'ignorance, à laquelle ceux-ci donnent mal-à-propos l'épitéte d'*invincible*. Mais ce qui ne peut être observé avec trop de soin, c'est la conformité frappante de la Remontrance avec Terillus. Cet Auteur dit, que l'ignorance dont il s'agit, aussi bien que la mauvaise action qui en est la suite, est péché par la seule & unique négligence qu'on a euë à s'instruire. La Remontrance dit que la même ignorance &

les fautes qu'elle traînera après elle, ne seront imputables que dans leur cause même, qui a été une négligence volontaire. Or Terillus, pour expliquer cette imputabilité, ajoute que ni l'ignorance, ni la mauvaise action qui la suit, n'a une tache particuliére, & n'engage à aucune autre peine, que celle que mérite la négligence. C'est aux Jesuites à nous dire, si c'est là ce qu'ils entendent, & si nous prenons bien leur pensée. Il semble qu'ils ne peuvent pas le nier, sur-tout après avoir appellé invincible la même ignorance que Terillus appelle vincible. Mais néanmoins afin qu'ils ne puissent pas se plaindre qu'on leur impute des sentimens qu'ils n'ont pas, nous les sommons derechef de s'expliquer sur ce point, dont la conséquence effrayera toutes les personnes intelligentes. Car si dans ce cas il n'y a que la négligence à s'instruire, qui soit proprement péché; il s'ensuit évidemment que tous les autres crimes qu'un homme commettra ensuite de cette négligence, ne seront que des péchés improprement dits, qu'ils n'auront aucune malice particuliére & distincte de celle de la négligence; en un mot, qu'ils ne mériteront aucun nouveau châtiment, & demeureront impunis, tandis que la négligence seule sera punie. Ainsi si cet homme se plonge dans

l'adultére, dans l'homicide, dans les péchés contre nature, & qu'il multiplie ses crimes pendant tout le reste de sa vie, il en sera quitte pour la peine que mérite sa négligence à s'instruire de ses devoirs, & les tourmens réservés dans l'enfer pour les adultéres, les abominables, les meurtriers, n'approcheront pas de lui. Qui n'auroit horreur d'une si détestable doctrine, enseignée expressément par un Jesuite, & dont la Société en corps se rend si légitimement suspecte par la Remontrance qu'elle nous adresse?

Ce que les Jesuites ajoutent tout de suite, ne fait que rendre le soupçon plus violent, & pourroit même passer pour une preuve suffisante. » Nous pré-
Rem. p. 26.
» tendons, disent-ils, que du moment » qu'en vertu d'une pénitence efficace » & sincére, la cause aura été pardon- » née, Dieu pareillement cessera d'im- » puter cette ignorance invincible & » les fautes qui l'accompagneront. Cette conséquence est claire & très-bien tirée de la doctrine de Terillus; c'est-à-dire, s'il est vrai que cette ignorance & ces fautes n'ayent point de malice propre & distincte. Car alors elles ne sont point la matiére de la pénitence, & il n'est pas nécessaire d'en demander pardon à Dieu, puisque Dieu n'y voit rien qui l'offense formellement, ni qui mérite ses châti-

mens éternels. Il suffit donc de faire pénitence de la négligence qui a précédé & qui a été libre, & on doit être assuré que dès que cette négligence aura été pardonnée, tout le reste cessera d'être imputé, sans autre démarche de notre part. Tout cela s'entend parfaitement, si les Jesuites suivent jusqu'au bout les principes de Terillus ; mais s'ils l'abandonnent dans le point dont nous demandons d'être éclaircis, il n'y a plus ni suite ni raisonnement dans ce qu'ils disent ici. Mais au reste, cette doctrine est si affreuse, que nous n'oserions assurer qu'ils la tiennent, jusqu'à ce qu'ils se soient expliqués eux-mêmes.

Nous pourrions aussi attendre jusqu'alors, pour répondre aux chicanes que nous font les Jesuites sur cette matiére, & aux calomnies qu'ils nous imposent. Mais parce que nous sommes redevables aux sages & à ceux qui sont dépourvûs de la sagesse, nous ne sçaurions nous trop hâter de dissiper ces nuages, & de vous faire voir, M. T. C. F. que notre doctrine sur l'ignorance est pure & ortodoxe, & qu'en condamnant les erreurs du Professeur, nous n'avons donné dans aucun excès opposé.

Les Jesuites nous accusent d'avoir enseigné, qu'aucune ignorance, *quelle qu'elle soit, invincible, ou non invincible*, n'ex- Rem. p. 25.

cuse les fautes qui en sont les suites. C'est une calomnie suffisamment réfutée par la proposition de notre Ordonnance, sur laquelle on l'appuye : voici cette proposition. *Toute ignorance des devoirs qui nous sont prescrits par la loi naturelle & divine, ne peut excuser devant Dieu aucune des fautes qui en sont les suites, parce qu'elle doit être considérée comme volontaire.* Puisque l'ignorance dont nous parlons, doit être considérée comme *volontaire*, & par conséquent vincible ; il est évident que, selon nous, elle n'est pas invincible & involontaire, & que les Jesuites nous font dire précisément le contraire. Mais

Rem. p. 26. » comment, nous demandent-ils, cette » ignorance est-elle volontaire ? « La réponse est facile : elle est volontaire dans les causes que nous en alléguons, & qui sont la corruption du cœur, l'orgueil, ou la négligence. Ce que les Jésuites ajoutent, qu'en disant que cette ignorance doit être considérée comme volontaire, nous entendons que, quoi-

Rem. p. 25. qu'*invincible & involontaire en soi, elle est toujours volontaire dans Adam*, est une pure calomnie à laquelle notre Ordonnance ne donne aucun fondement, & qui ne mérite pas d'être réfutée. Il faut que des accusateurs soient bien hardis, & en même tems bien destitués de preuves, lorsqu'ils sont réduits à sonder les cœurs,

& à y chercher des erreurs, dont ils ne trouvent aucun vestige dans les Ecrits qu'ils attaquent. Mais ceux-ci n'ont-ils pas vû que quand S. Thomas enseigne que la loi naturelle peut manquer dans un petit nombre, quant à la connoissance, » il en attribuë la cause à une rai- Rem. p. 24.
» son dépravée, ou par la passion, ou
» par une mauvaise coutume, ou par
» une habitude vicieuse ? « Que ne sont-ils donc aussi contre ce saint Docteur, les mêmes accusations qu'ils font contre nous ? Car il est visible que ces causes ne rendent pas l'ignorance plus volontaire que celles, que nous avons alléguées. Mais il n'est pas de leur interêt de se déclarer contre saint Thomas. C'est pourquoi ils s'y prennent d'une autre maniére pour éluder son autorité. Ils prétendent que le saint Docteur » n'as- Rem. p. 24.
» signe point cette cause si générale,
» qu'elle n'ait pas ses exceptions. « Il faudroit donc les montrer ces exceptions dans S. Thomas même, puisqu'il s'agit ici de son sentiment. Mais la chose seroit trop difficile. Les Jesuites n'osent l'entreprendre; & ils ont recours à des Sauvages Chrétiens, qui ignorent la loi naturelle en certains points, & la violent par un effet de leur ignorance. D'où les Jesuites concluent en ces termes :
« Ne pas confesser que leur ignorance Rem. ibid.

» est invincible, & par cette ignorance
» invincible, ne les pas excuser, c'est
» vouloir de gayeté de cœur & malgré
» eux, les rendre prévaricateurs & les
» perdre.

Il ne dépend pas de nous de perdre les hommes, ni de les sauver; & quelque zéle que nous ayons pour leur salut, ce n'est point dans des raisonnemens humains, ni dans des hipothéses imaginées à plaisir, que nous devons chercher à excuser leurs péchés. C'est dans l'Ecriture & dans la Tradition que nous devons nous instruire du jugement que Dieu porte de leurs actions, & ne leur enseigner que ce que nous avons appris en puisant dans ces divines sources. Mais encore; pourquoi est-ce que l'ignorance de ces Sauvages est invincible? C'est qu'elle n'a pas pour cause celle que saint Thomas a alléguée. Car ils

Rem. ibid. » n'ont, poursuit la Remontrance, ni
» passions qui les déréglent, ni mau-
» vaise coutume qui les entraîne, ni
» habitude vicieuse qui les corrom-
» pe. « Il faut donc au moins que les Jesuites avoüent, que lorsque la cause alléguée par S. Thomas a lieu, & que l'ignorance vient des passions, des mauvaises coutumes, des habitudes vicieuses, elle n'est point invincible. D'où vient donc que le Professeur & eux mê-

mes ont apporté en preuve de l'ignorance invincible, l'article même où S. Thomas assigne ces causes de l'ignorance du droit naturel ? D'où vient qu'ils ont dit, que si le terme d'invincible n'est pas de S. Thomas, *le sens y est avec évidence* ? La raison en est, qu'il est difficile à l'erreur de ne pas se contredire elle-même, quand elle est pressée par les argumens que la vérité y oppose. Rem. p. 13.

D'ailleurs chez qui les Jesuites espérent-ils trouver créance, quand ils nous parlent de Sauvages, qui n'ont ni passion qui les dérégle, ni mauvaise coutume qui les entraîne, ni habitude vicieuse qui les corrompe ? Ils ont bien prévû que nous pourrions leur nier cette chimérique hipothése, & c'est ce qui leur a fait ajouter : » Nous les supposons tels, » & la supposition n'est point imagi» naire. « Elle est donc réelle, & il est vrai qu'il y a dans le monde des hommes, qui n'ont ni passion, ni mauvaise coutume, ni habitude vicieuse. Quel prodige ! Mais où sont-ils ces heureux Sauvages, ces hommes si différens de ceux que nous connoissons, & qui ne se ressentent point des maux qui font tant de ravages parmi nous ? Ont-ils une nature & une origine différente de la nôtre ? Ou bien la grace du Baptême a-t'elle pleinement éteint en eux la concupis- Rem. p. 14.

cence qu'elle nous laisse après que nous l'avons reçuë? Les Jesuites devroient bien cesser enfin d'amuser les simples par de pareils discours, qui, outre leur fausseté notoire, peuvent encore insinuer des sentimens Pelagiens à ceux qui ne s'en défient pas assez, & leur faire méconnoître les playes profondes que le péché originel a faites à la nature humaine.

Nous avons maintenant à répondre aux reproches que la Remontrance nous fait en ces termes: » V. G. n'admet point
Rem p. 25. » d'ignorance invincible, tant du droit » naturel, que du droit divin. On nous en impose de mauvaise foi pour ce qui est du droit divin positif: car voici ce
Ord. p. 19. qu'on lit dans notre Ordonnance. *Il est incontestable que l'Evangile dans les préceptes d'institution divine qu'il ajoûte à la loi naturelle, peut être invinciblement ignoré par les hommes, & qu'alors ils ne sont pas coupables, en manquant d'accomplir ces préceptes.* Lors donc que dans un autre endroit où nous ne parlions que du droit naturel, nous avons dit que toute ignorance des devoirs qui nous sont prescrits par la loi *naturelle & divine*, ne peut excuser devant Dieu, nous n'avons fait que marquer la même loi par les deux caractéres qui lui appartiennent. Car elle est *naturelle*, parce que tous les hommes l'apportent avec

avec eux en naissant ; & elle est *divine*, parce que Dieu l'a gravée dans leur cœur, & qu'elle n'est qu'un écoulement de la loi éternelle qui est en Dieu. En appellant cette loi naturelle & divine, nous n'avons fait qu'imiter le langage ordinaire de S. Thomas, dont on peut remarquer des exemples dans notre Ordonnance même. Si nous avions parlé du droit divin, comme distingué du droit naturel, nous l'aurions appellé le droit divin positif. C'est le terme consacré dans l'Ecole, pour distinguer les préceptes d'institution divine survenus dans les tems où il a plû à Dieu de les donner aux hommes. Mais c'est trop nous arrêter là-dessus ; il n'appartient qu'à des adversaires tels que ceux à qui nous avons affaire, de former des accusations sérieuses sur des termes qu'ils n'entendent pas, & dont ils ne connoissent pas l'usage.

La raison décisive qui nous oblige d'admettre une ignorance invincible, & qui excuse, à l'égard des préceptes du droit divin positif, c'est que ces préceptes dépendent uniquement de la volonté libre de Dieu. Jesus-Christ pouvoit ne pas nous ordonner le Baptême, comme il a pû nous décharger de la Circoncision, qui avoit été imposée aux Juifs. Ces préceptes n'ont donc aucune liaison né-

cessaire avec le fond de notre cœur ; nous ne sçaurions les y trouver écrits ; & ainsi il faut qu'ils nous soient annoncés, & que nous en soyons instruits, ou qu'il ne tienne qu'à nous de l'être, pour pouvoir être coupables en manquant de les accomplir. Mais cette raison n'a pas lieu à l'égard du droit naturel gravé dans tous les cœurs par la main du Créateur. C'est pourquoi sur ce qu'on nous accuse de ne point admettre d'ignorance invincible du droit naturel, nous remarquons d'abord que la Remontrance se contredit elle-même, & dans la même page, quand elle dit que, selon nous, toute ignorance sans exception, invincible ou non invincible, n'excuse point devant Dieu. Si nous n'admettons point d'ignorance invincible du droit naturel, comment pouvons-nous prétendre que l'ignorance invincible de ce droit n'excuse point ? & où est le jugement de ceux qui nous imputent en même tems l'un & l'autre ?

Il faut à présent, M. T. C. F. vous exposer nos véritables sentimens sur cette matiére. 1. Nous n'avons jamais dit que l'ignorance invincible du droit naturel, s'il pouvoit y en avoir une qui fût véritablement telle, n'excuse point devant Dieu. Ce n'est point là notre langage, & on ne peut nous l'attribuer sans injustice.

2. Nous n'avons pas censuré la proposition du Professeur, parce qu'elle admet une ignorance invincible des conclusions éloignées & obscures du droit naturel ; mais parce qu'elle en impose à S. Thomas, & qu'elle place la défense du larcin parmi les conclusions éloignées & obscures du droit naturel. C'est pourquoi dans notre Ordonnance nous avons appellé cette conclusion *prétenduë*, éloignée & obscure, mais qui est en effet très-claire & très-prochaine. Car quelle distance y a-t'il entre ce premier principe du droit naturel, par rapport aux devoirs réciproques des hommes entre eux, *Ne faites pas à autrui ce que vous ne voulez pas qu'il vous fasse ;* & ce précepte du Décalogue, *Vous ne deroberez point ?* Quel effort d'esprit faut-il faire pour tirer cette conclusion de son principe, que l'on suppose connu de tous les hommes ? Et dans quel obscurcissement ne faut-il pas être tombé, pour enseigner que ce précepte peut être ignoré invinciblement, sous prétexte d'obscurité & d'éloignement des premiers principes ? C'est donc à pure perte qu'on cite contre nous une foule de Théologiens, qui admettent une ignorance invincible des conclusions du droit naturel véritablement éloignées & obscures. Quoique nous ne puissions pas entrer dans leurs

pensées, nous ne les condamnons point, parce qu'ils ne font pas de cette opinion d'Ecole, le même abus qu'en a fait le Professeur.

3. Notre sentiment est donc qu'en bonne Théologie, on ne doit point admettre d'ignorance du droit naturel invincible, & qui excuse, & que toute ignorance des devoirs que la loi naturelle nous prescrit, est vincible & volontaire, de la maniére dont nous l'avons expliqué, & n'excuse point devant Dieu les fautes qui en sont les suites. Notre Ordonnance contient plusieurs preuves de ce sentiment, sur lesquelles pourtant nous n'avons point appuyé, parce que cela ne nous étoit pas nécessaire pour montrer que la proposition du Professeur étoit très-condamnable. On peut y remarquer quelques textes de S. Augustin, qui ne laissent aucune ouverture à excuser, sous prétexte d'ignorance, les péchés qui se commettent contre la loi naturelle. Nous ne les répéterons point ici. On y peut voir aussi que S. Bernard parlant d'un précepte divin positif, s'exprime en ces termes, (e) » Ce » précepte n'est pas tel, que sans au- » cune promulgation la loi naturelle ne

(e) *Bern. de Bapt. cap.* 1. Neque enim tale est hoc, quod absque promulgatione naturalis lex ignorare non sineret.

permette pas de l'ignorer. « D'où il est aisé de conclure que, selon ce Saint, la loi naturelle n'a pas besoin de promulgation, & que, quoiqu'elle ne nous soit pas annoncée au dehors, il ne nous est pas permis d'ignorer ce qu'elle nous prescrit, & par conséquent que l'ignorance de cette loi ne peut être invincible, ni excuser les hommes.

Voici, M. T. C. F. d'autres preuves de notre sentiment. On lit ces paroles dans le Décret de Gratien : (f) *L'ignorance du droit naturel est damnable pour tous les adultes.* L'interprétation la plus favorable qu'on puisse donner à ce Canon, c'est de dire qu'une telle ignorance n'excuse point les adultes, & qu'elle n'empêchera point ceux qui auront transgressé le droit naturel, d'être condamnés au tribunal de Jesus-Christ. C'est aussi ce que nous pensons, & il n'en faut pas davantage pour établir notre doctrine.

La même chose est nettement décidée par cette régle du Droit Canonique insérée dans le texte. (g) *L'ignorance de fait excuse, mais non pas celle de droit.* La moindre chose qu'on puisse conclure de-

(f) *Decret. Grat. dist. cap. turbatur.* Ignorantia juris naturalis omnibus adultis damnabilis est.

(g) *De Reg. Juris in 6°.* Ignorantia facti, non juris, excusat.

là, c'est qu'il n'y a point d'excuse pour ceux qui ignorent le droit naturel, & qui le violent.

Rien n'est plus commun dans S. Thomas, que cette régle du Droit & la doctrine qu'elle exprime. Nous nous contentons de citer en abrégé au bas de la page trois endroits de la Somme de ce Saint, (*h*) où il l'enseigne. Si on veut prendre la peine de les consulter, on verra que S. Thomas ne reconnoît d'ignorance qui excuse, que celle de fait, qu'il appelle aussi, après Aristote, l'ignorance de quelque circonstance particuliére; & même, afin que cette ignorance excuse, il faut, selon ce Saint, qu'il n'y ait eu aucune négligence à s'instruire du fait dont il s'agit. Mais pour l'ignorance du droit, S. Thomas décide uniformément, qu'elle n'excuse pas, & tous les exemples qu'il apporte, font voir qu'il parle du droit naturel. On y remarquera aussi que S. Thomas

[h] *S. Thom. 1. 2. qu. 19. a. 5. Il parle d'un homme qui par erreur se croiroit obligé de commettre un adultére, & il dit :* Voluntas ejus est mala, eò quòd error iste provenit ex ignorantia legis Dei, quam scire tenetur.

S. Thom. 2. 2. qu. 59 a. 4. ad 1. Verbum Philosophi... intelligitur de ignorantia facti.... quæ meretur veniam, non autem de ignorantia juris, quæ non excusat.

S. Thom. 3. p. qu. 80. a. 4. ad 5. Il n'admet point l'excuse de celui qui ne se croit pas coupable d'un péché qu'il a commis, si son erreur vient d'une ignorance de droit. Quia per ignorantiam juris, quæ non excusat, reputat non esse peccatum, quod est peccatum.

donne simplement le nom de loi de Dieu à la loi naturelle.

Nous sommes bien assurés d'ailleurs, que les Jesuites ne nous produiront aucun texte formel, par lequel S. Thomas admette une ignorance du droit naturel invincible, & qui excuse. S'ils en avoient trouvé quelqu'un, ils n'auroient pas manqué de s'en faire honneur; mais ils ont été réduits au passage que le Professeur avoit cité, & par-là ils se sont imprudemment engagés, ou à excuser le larcin, comme lui, dans une nation entiére, ou à reconnoître qu'ils font dire à S. Thomas ce qu'il ne dit pas.

L'autorité de Gerson est considérable par elle-même; mais elle l'est beaucoup plus en cette matiére, parce qu'il nous apprend ce que pensoient les Théologiens de son tems. (*i*) » C'est, dit-il, » le sentiment unanime (des Théolo- » giens,) qu'il n'y a point d'ignorance » invincible à l'égard des choses qui » appartiennent à la loi divine; « c'est ainsi qu'il appelle la loi naturelle.

Le fameux M. Steyaert, qui ne doit point être suspect aux Jesuites, nous rend témoignage du sentiment de la Faculté de Théologie de Louvain, dont

[i] *Gerf. de Vita spirit. lect.* 4. *conc.* 3. Concors est sententia, nullam in his quæ legis divinæ sunt, cadere ignorantiam invincibilem.

il étoit Docteur. (k) » Le sentiment, » dit-il, que cette Ecole a tenu depuis » long tems, & qu'elle tient encore, » sentiment dont nous avons fait pro» fession à Rome il y a dix ans, est ce» lui-ci. Comme toute concupiscence » peut être surmontée au moins par le » secours divin ; de même toute igno» rance du droit naturel est vincible ; & » ainsi quiconque par cette ignorance » fait quelque chose qui est véritable» ment contre le droit naturel, péche.

Voilà, M. T. C. F. un sentiment dans lequel une célébre Faculté de Théologie se trouve réunie, & dans lequel elle persiste depuis long tems. Sentiment soutenu publiquement à Rome au nom & de la part de cette Faculté, sans que Rome y ait trouvé à redire. On ne peut pas se retrancher dans les principes du droit naturel ; car M. Steyaert parle expressément dans l'endroit même des conclusions.

Enfin, ce Docteur éclaircit & prouve le sentiment de sa Faculté, par la comparaison qu'il fait entre la concupiscen-

[k] *Stey. in app. ad Aphor. qu. 2. p.* 177. Hujus Scholæ sententia jam pridem fuit, & adhuc est, quam ejus nomine à decennio Romæ sumus professi : sicut omnis concupiscentia est superabilis divino saltem auxilio ; ita omnem ignorantiam juris naturæ esse vincibilem. Ideoque peccare eum quicumque ex illa agit aliquid quod reverà est contra jus naturæ.

ce & l'ignorance, qui sont les deux grandes playes que le péché originel a faites à l'homme. Nulle concupiscence insurmontable ; de même nulle ignorance invincible. Celui qui voudroit excuser son péché, en disant qu'il l'a commis par un mouvement de passion qu'il n'a pû surmonter, ne mériteroit pas d'être écouté ; de même on ne doit point excuser les transgresseurs de la loi naturelle, sous prétexte d'une ignorance que l'on prétendroit n'avoir pû surmonter.

Nous terminons nos preuves par un seul texte de S. Augustin. (*l*) » Ceux, » dit-il, qui connoissent les comman- » demens de Dieu, sont privés de l'ex- » cuse que les hommes ont coutume » de tirer de leur ignorance ; mais ceux » qui ignorent la loi de Dieu, ne seront » pas pour cela exempts de supplices. » Car *ceux qui ont péché sans avoir reçu la* » *loi, périront sans la loi.... Le serviteur qui*

[l] *Aug. de Grat. & lib. arb. c. 3. n. 5.* Qui noverunt divina mandata, aufertur eis excusatio quam solent homines habere de ignorantia. Sed nec ipsi sine pœna erunt, qui legem Dei nesciunt. Qui enim sine lege peccaverunt, sine lege peribunt... Servus qui nescit voluntatem Domini sui, & facit digna plagis, vapulabit paucis. Ecce ubi ostendit (Dominus) gravius peccare hominem scientem, quàm nescientem. Nec tamen ideo confugiendum est ad ignorantiæ tenebras, ut in eis quisque requirat excusationem. Aliud est enim nescisse, aliud scire noluisse... Sed & illa ignorantia quæ... est eorum qui tanquam simpliciter nesciunt, neminem sic excusat, ut sempiterno igne non ardeat... sed fortasse ut mitiùs ardeat.

» *ne connoît pas la volonté de son maître, & qui fait des choses dignes de châtiment, sera puni avec moins de sévérité.* Voilà où le » Seigneur nous fait voir que celui qui » sçait, péche plus griévement que ce- » lui qui ignore; mais il ne faut pas » pour cela avoir recours aux ténébres » de l'ignorance, pour y chercher une » excuse: autre chose est d'avoir ignoré, » & autre chose de n'avoir pas voulu » sçavoir... Mais l'ignorance même de » ceux... qui ne sçavent pas simplement, » n'excuse personne, en sorte qu'elle lui » fasse éviter le feu éternel.... Mais elle » fera peut-être que ce supplice sera » moins violent.

Nous nous contentons de deux réflexions sur ce texte, qui sont la principale raison pour laquelle nous l'avons apporté, le sentiment de S. Augustin étant assez prouvé d'ailleurs. Ce Pere enseigne ici, sur la parole de Jesus-Christ, que les péchés qui se font par ignorance, sont moins griefs que ceux que l'on commet avec connoissance, & que cette ignorance pourra diminuer la rigueur des supplices de l'Enfer. C'est aussi ce qu'enseignent (*m*) S. Bernard & (*n*) S. Thomas, & ce que porte la ma-

(m) *S. Bern. de Præc. & disp. cap.* 14. Licèt sanè, leviùs admodùm peccatur, ubi sanâ intentione, sola reprehensibilis actio foris apparet.

(n) *S. Thom. 1. secundæ, qu. 76. art. 4.* Talis ignoran-

xime si commune dans les Ecoles, que l'ignorance excuse, *non à toto, sed à tanto.* Nous embrassons aussi volontiers cet adoucissement, & nous voudrions, M. T. C. F. que la vérité pût nous permettre de ne jamais vous rien proposer qui pût vous paroître trop dur & trop sévére. Mais comme c'est la vérité qui nous jugera, ce seroit en vain que nous cherchérions pour vous, ou que vous chercheriez vous mêmes des facilités pour le salut, & des excuses pour calmer vos consciences, dans les pensées & les inventions de l'esprit humain. Il sert de peu de se tromper soi-même, quand on se souvient qu'il faudra paroître devant un Juge qui ne peut jamais être trompé.

La deuxiéme réflexion que nous fournit le texte de S. Augustin, c'est qu'il y a une ignorance dont on ne peut pas dire qu'elle excuse, ni en tout, ni en partie. C'est celle de ceux qui n'ont pas voulu sçavoir, *scire noluisse.* » Cette igno-
» rance, dit S. Thomas, (*o*) est volon-
» taire directement & en elle même,
» comme lorsqu'un homme ignore quel-

tia diminuit voluntarium, & per consequens peccatum, cùm aliquid non cognoscitur esse peccatum .. ubi minor est contemptus, & per consequens minus peccatum.

[o] *S. Thom. 1. secundæ, qu. 76. art.* 4. Ignorantia aliquando est directè & per se voluntaria: sicut cùm aliquis suâ sponte nescit aliquid, ut liberiùs peccet & talis ignorantia videtur augere voluntarium & peccatum.

» que chose volontairement & à dessein, pour pouvoir pécher plus librement; & il paroît qu'une telle ignorance augmente le volontaire & le péché, loin de l'excuser & de le diminuer.

Enfin, pour ne rien laisser à désirer sur cette matiére, il faut remarquer avec le même S. Thomas, qu'il y a encore une autre espèce d'ignorance qui laisse le péché tel qu'il est de sa nature, sans l'excuser, sans le diminuer, sans l'augmenter. (*p*) » Si la connoissance, dit ce saint » Docteur, dont un homme est privé, » n'empêchoit point l'acte du péché, à » cause de la pente de sa volonté à le » commettre.... l'ignorance où il est » n'étant pas la cause de l'acte du pé» ché, elle ne le rend pas involontaire, » & ne l'excuse point de péché.

On voit par-là que les Infidéles & les autres pécheurs, qui vivent dans l'ignorance de la loi naturelle, n'ont pas une si grande obligation qu'on se l'imagineroit, aux Théologiens qui cherchent à les excuser par l'ignorance où ils sont; car il est rare que cette ignorance soit la cause de leur crime. Ils en commettent

[p] *S. Thom.* 2. 2. *qu.* 76. *art.* 3. Si verò scientia quâ per ignorantiam privatur, non prohibet actum propter inclinationem voluntatis in ipsum... Talis ignorantia, quæ non est causa actûs peccati, quia non causat involuntarium, non excusat à peccato.

une infinité ausquels elle n'a point de part, & qui ne viennent que de l'inclination corrompuë de leur cœur. Ils péchent avec ignorance, mais non pas par ignorance ; & ils ne pécheroient pas moins, quand ils sçauroient que ce qu'ils font est défendu par la loi naturelle. La connoissance de cette loi est une digue trop foible pour arrêter leurs mauvais penchans, à moins qu'il ne plaise à Dieu de convertir & de guérir leur cœur par sa grace, & une grace de volonté & d'action. C'est ce qui a paru avec évidence dans les Juifs charnels. La loi écrite, en leur retraçant les préceptes du droit naturel, qui étoient presqu'effacés de leur cœur, ne les a pas rendus meilleurs; elle a été au contraire pour eux une occasion de prévarication & de péché, comme l'enseigne S. Paul. Ce n'étoit donc pas l'ignorance où ils étoient avant la loi, qui a pû les excuser, ni qui étoit la cause de leurs crimes ; puisqu'ils sont devenus plus criminels après avoir reçu les instructions de la loi. Or ce qu'on a vû dans ce peuple, on l'auroit vû dans tous les autres, si Dieu eût gardé envers eux la même conduite.

Nous avons condamné cette proposition du Professeur : *Il y a une ignorance invincible du droit divin :.. parce qu'il y a quelques Fidéles à qui il ne vient jamais dans l'es-* Rem p. 23.

prit de penser à differens préceptes de Dieu positifs. Nous avions auparavant exigé de lui qu'il reconnût, qu'il n'y a point de telle ignorance dans les Chrétiens, parce qu'ils ont pû & dû connoître les préceptes de Dieu.

Sur cela les Jésuites se récrient & nous reprochent de damner un grand nombre de malheureux ; mais de tels reproches ne méritent guères d'attention. Il faut en venir aux preuves. Les Jesuites ont encore recours à des Sauvages Chrétiens, vivans dans les bois, à qui il vient un doute dans l'esprit sur quelques préceptes divins. Ils n'ont qu'un Prêtre ; ils le consultent : ce Prêtre décide mal, & les Sauvages se reposent sur sa décision, & agissent en conséquence. Voilà tout ce qu'il y a dans la Remontrance qui attaque de plus près la censure de la proposition que nous venons de rapporter.

Mais 1. Ce n'est pas là le cas du Professeur. Il parle de Chrétiens à qui il ne vient jamais dans l'esprit de penser à quelque précepte divin positif ; & ici on nous en propose qui doutent & qui consultent. Ces derniers sont sans doute plus excusables ; puisqu'ils montrent une certaine attention à leur conscience & à leur salut, au lieu qu'on ne voit dans les autres qu'un oubli total des précep-

tes dont ils doivent s'instruire pour les accomplir.

2. A quoi bon nous transporter encore parmi les Sauvages vivans dans les bois ? Est ce pour eux que le Professeur a écrit ? A-t'il apporté leur exemple en preuve de son opinion ? N'est-il pas visible au contraire qu'il parle des Fidéles qui vivent parmi nous, & qu'il veut les excuser par cette raison, qui fait elle-même leur condamnation, qu'il ne leur vient jamais dans l'esprit de penser aux préceptes dont il s'agit ?

3. Nous avons déja dit que, selon notre Ordonnance, il peut y avoir une ignorance invincible des préceptes divins positifs. Si donc les Sauvages sont dans une véritable impuissance de s'instruire de quelques-uns de ces préceptes, ils pourront être excusés devant Dieu, en manquant de les accomplir, pourvû qu'on ne confonde point, comme fait la Remontrance, ce qui est de droit naturel, avec ce qui n'est que de droit divin positif. Mais ce n'est pas de quoi il s'agit, ni dans la proposition censurée, ni dans la rétractation exigée du Professeur, & qui est rélative à cette proposition ; & les Jesuites ne semblent s'étudier qu'à donner le change, en substituant à des questions réelles, des cas forgés à plaisir, & ausquels celui qu'ils

veulent justifier par-là, n'a peut-être pas même pensé.

III. *Du péché Philosophique.*

Les Jesuites font tous leurs efforts dans la Remontrance, pour éloigner de leur Professeur & d'eux-mêmes tout soupçon d'être encore attachés à l'erreur pernicieuse du péché Philosophique. Il faut même leur sçavoir gré d'un aveu si important, qui condamne un grand nombre de leurs Auteurs. Mais cet aveu ne doit pas nous empêcher d'examiner, s'ils ne retiennent pas encore un autre principe, d'où l'erreur du péché Philosophique a pris naissance; s'ils n'avancent pas d'autres maximes très-dangéreuses sur cette matiére; & si à la faveur de ce qu'ils ont déja dit sur l'ignorance, ils ne reviennent pas par un autre tour au point qu'ils avoient paru abandonner. Par cet examen, en démêlant leurs équivoques, nous espérons de mettre la vérité dans un plus grand jour, & les principes de la saine morale dans une plus grande sûreté.

Nous avons vû les Jesuites, dans l'article précédent, parler beaucoup de *l'ignorance invincible*, & en faire un grand usage, sans en donner jamais aucune idée précise, quoique ce terme soit très-équi-

Voque. Ils agissent ici plus réguliérement; car ils commencent par définir le *péché Philosophique.* » C'est, disent-ils, un pé- Rem. p. 29.
» ché que l'on connoîtroit être contre
» la raison, sans connoître qu'il fût
» contre Dieu. « D'où ils concluent eux-mêmes, que si on ne connoît pas que ce péché est contre la raison, » ce n'est
» pas même alors un péché formel con-
» tre la raison... ce ne peut être qu'un
» péché matériel. « Or un péché matériel est un péché que Dieu n'impute point, & dont il n'est point offensé; & telle est dans un furieux, qui a entiérement perdu l'usage de la raison, une action, qui dans un autre homme seroit un péché formel & proprement dit.

Voilà, M. T. C. F. ce que prétendent les Jesuites d'un homme qui n'est ni furieux, ni privé de l'usage de la raison, ni endormi. Cet homme fait une action contraire à la raison; il la fait avec délibération, & parce qu'il veut bien la faire; mais parce qu'il ne sçait pas que cette action est contraire à la raison, ce n'est dès-lors, selon les Jesuites, qu'un péché matériel; ou pour parler plus clairement, ce n'est pas un péché devant Dieu.

Pour mieux faire sentir le venin de cette doctrine, mettons-la dans un exemple. On sçait combien la simple fornica-

tion étoit commune parmi les Payens, avant qu'ils eussent été éclairés des lumiéres de l'Evangile. C'est pour cela que le Concile des Apôtres, en défendant aux Gentils convertis, l'usage de certaines choses indifférentes de leur nature, comme de manger des viandes suffoquées, leur fait une défense expresse de la fornication, que les Gentils regardoient comme indifférente. Ne seroit-ce pas un paradoxe, de vouloir persuader que tous les Payens qui commettoient ce péché, connussent qu'il fût contraire à la raison, & crussent blesser la raison en le commettant? Un maître qui abusoit de sa servante, connoissoit-il toujours qu'il péchoit contre la raison? Bien plus, n'y a-t'il pas encore aujourd'hui, non-seulement des libertins, mais même des Auteurs téméraires, qui en convenant que ce péché est défendu par la loi de l'Evangile, prétendent qu'il n'est point contraire à la raison? De-là est née cette proposition condamnée par l'Assemblée du Clergé de 1700. *comme scandaleuse & pernicieuse, blessant les oreilles chastes & pieuses, & erronée.* » Il paroît si » clair, que la fornication de soi n'en» ferme nulle malice, & n'est mauvai» se que parce qu'elle est défenduë, » qu'il semble que le contraire est très» opposé à la raison. « On ne peut donc

disconvenir, qu'il n'y ait eu un grand nombre de Payens qui n'ont pas connu l'opposition de ce péché à la raison; & qui par conséquent, selon les Jesuites, n'auront péché que matériellement. On n'a qu'à appliquer cette décision de la Remontrance à d'autres exemples, & on verra à quelle prodigieuse multitude de crimes des Infidéles elle serviroit d'excuse, si elle étoit véritable.

Cette doctrine a sa source dans un autre principe très-commun & très-répandu dans la Société : *Qu'on ne péche point, si on ne connoit pas la malice de l'action qu'on fait.* Les Auteurs de la Remontrance avancent ce principe avec une confiance qui étonne; & quelque pernicieux qu'il soit, ils ne rougissent pas de l'attribuer à l'Eglise même. » Le sentiment de l'Eglise, disent-ils, est que tout péché formel doit être libre, en tant qu'il est péché, & par conséquent qu'il doit être connu en tant qu'il est péché... n'étant point volontaire d'une volonté de péché, il n'est pas libre comme péché; ce n'est donc point un péché. « Ainsi raisonnoit autrefois l'Auteur de l'Apologie des Casuistes. » Sans liberté, disoit-il, il n'y a point de péché : & pour avoir la liberté d'éviter le péché, il faut connoître du bien & du mal dans l'objet qui nous

Rem. p. 38.

Apol. des Casuist. p. 38.

» est proposé. « Au moins cet Auteur n'avoit pas la hardiesse de donner ce sentiment pour celui de l'Eglise. Les Jesuites sont moins retenus aujourd'hui. Mais croyent-ils qu'on s'en rapportera à eux pour attribuer à l'Eglise les sentimens qu'il leur plaît, & qu'ils nous empêcheront de nous plaindre de l'injure qu'ils lui font, en faisant servir son nom respectable de voile à leurs opinions particuliéres ?

Vasquez in 1. 2. S.Th.disp. 223. c. 2.

C'est ce qui n'est que trop visible ici. Vasquez Jesuite a été un des premiers à enseigner, que » pour pécher formel» lement, la réflexion actuelle, ou l'ad» vertance & la pensée, ou au moins » le doute actuel, ou le scrupule sur la » malice de l'action, est nécessaire. « Cette doctrine a fait depuis un progrès étonnant dans la Société, & elle y est devenuë presque universelle. Le P. Bauni la proposoit en ces termes. » Pour pé» cher, & se rendre coupable devant » Dieu, il faut sçavoir que la chose » qu'on veut faire, ne vaut rien, ou » au moins en douter... & nonobstant » franchir le saut, & passer outre. « C'est cette proposition que la Faculté de Théologie de Paris censura en ces termes en 1641. (q) » Cette doctrine, por-

(q) *Cens. Fac. Par. ann.* 1641. Hæc doctrina falsa est... viamque aperit ad excusandas excusationes in peccatis.

» te la censure, est fausse... & elle ou-
» vre une voie pour fournir des excuses
» aux hommes dans leurs péchés, L'Assemblée du Clergé de l'année 1642. condamna en général les Livres de Bauni, d'où cette proposition étoit tirée.

La Faculté de Théologie de Louvain censura en 1657. la même doctrine dans cette autre proposition. » Pour qu'une
» action soit péché, il faut qu'elle pro-
» céde d'un homme qui connoît, &
» qui discerne ce qu'il y a de bon ou
» de mauvais dans cette action ; & avant
» qu'il ait cette vûë, ou qu'il fasse ré-
» flexion sur ce qu'il fait, son action
» n'est ni bonne, ni mauvaise. « (r) La censure de cette proposition porte,
» qu'elle est contre les communs princi-
» pes de la Théologie Chrétienne, &
» qu'elle excuse, à la ruine des ames,
» un nombre infini de péches très-énor-
» mes.

C'étoit pourtant dans le même tems, que le P. Pirot dans son Apologie des Casuistes, après avoir rapporté la proposition de Bauni censurée par la Faculté de Paris, ajoutoit hardiment : *Je soutiens que la proposition du P. Bauni est vraie.*

[r] *Cens. Fac. Lov. ann.* 1657. *in prop.* 25. Est contra communia Theologiæ Christianæ principia ; & innumera, etiam immanissima peccata excusat, cum pernicie animarum.

Ce fut aussi ce qui attira sur l'un & sur l'autre de nouvelles censures, par lesquelles il sera facile de connoître quel est le sentiment de l'Eglise sur la doctrine que nous examinons.

M. de Buzenval Evêque de Beauvais parle ainsi dans la sienne. » Il abolit (l'Auteur de l'Apologie des Casuistes) » tous les crimes, & flatte le libertina- » ge & l'impiété des hommes perdus, » en approuvant cette opinion mons- » trueuse, qu'il n'y a point de péché » sans une réflexion, qui fasse conce- » voir le bien & le mal d'une action » que l'on veut faire; de sorte que les » pécheurs parfaits & achevés lui pa- » roissent d'autant plus innocens, qu'ils » sont plus brutaux, & qu'ils n'ont ni » lumiéres ni remors, lorsqu'ils blas- » phément, & qu'ils se plongent dans » leurs débauches.

MM. les Grands Vicaires de Paris parlent ainsi. » Cette doctrine est fausse, » erronée, scandaleuse, contraire à la » sainte Ecriture, aux Peres de l'Eglise » & à la Théologie, qui reconnoissent » des péchés d'ignorance ; & elle four- » nit des excuses aux pécheurs, à la rui- » ne de leurs ames, & porte les Chré- » tiens à négliger les instructions néces- » saires pour leur salut.

La censure de Sens porte, que » ces

» propositions, d'où il s'ensuit que tout
» ce qui se fait par l'ignorance du bien
» & du mal, ou par un transport de
» passion, est exempt de péché, & sans
» liberté, ou que l'on ne commet ja-
» mais rien par ignorance contre la loi
» de Dieu, sont manifestement con-
» traires à l'Ecriture sainte, aux saints
» Peres, & aux Priéres des Fidéles, &
» fournissent un prétexte facile pour ex-
» cuser les plus grands désordres.

Que conclure de ces jugemens respectables? Qu'il faut avoir perdu toute pudeur, pour oser dire, comme on fait dans la Remontrance, que tout péché formel doit être connu en tant qu'il est péché, sans quoi n'étant pas libre comme péché, ce n'est point un péché. Car c'est sur cette doctrine-là même que tombent ces censures, & en particulier celles de Sens & de Paris.

Ce seroit en vain que les Jesuites auroient ici recours à la distinction de connoissance actuelle & non actuelle. Nous ferons bien-tôt voir que cette distinction est insuffisante pour justifier le Professeur. Mais en attendant, on remarquera que les péchés ausquels il ne manque que la connoissance & la réflexion actuelle, sont des péchés d'inadvertance, & non pas d'ignorance; puisqu'il est certain qu'un homme qui connoît la loi

de Dieu, peut la violer sans y faire actuellement réflexion. S'il est donc vrai que, quand les Jesuites disent, que tout péché formel doit être connu en tant qu'il est péché, ils ne demandent point la connoissance actuelle; on n'est pas moins en droit de conclure contre eux, qu'ils anéantissent par-là tous les péchés d'ignorance, & n'en font que des péchés matériels. Erreur d'autant plus criminelle en eux, qu'ils ont la témérité de l'attribuer à l'Eglise.

La même erreur sert de principe aux Jesuites, pour se débarrasser de l'autorité de S. Augustin. Nous avions cité dans notre Ordonnance un texte très-formel, par lequel ce Pere enseigne
L. 1. Retract. qu'un homme qui agit, parce qu'il le
c. 15. veut, mais qui ne sçait pas que son action est un péché, n'est pas pour cela excusé, parce qu'il fait ce qu'il ne devoit pas faire, & il le fait volontairement d'une volonté d'action, quoique ce ne soit pas d'une volonté de péché. Les Jesuites se voyant pressés par ce texte, qui montre si clairement qu'il n'est pas nécessaire pour pécher, de connoître la malice de l'action qu'on fait, ont de nouveau recours à la distinction de péché matériel & de péché formel. Ils sou-
Rem. p. 36. tiennent que, quand S. Augustin dit, *quòd tamen factum peccatum fuit*, il ne parle

que

que d'un péché matériel, & ils appellent cette mauvaise défaite, *une explication très-naturelle & très-solide.* Ils ajoutent que » c'est en ce sens qu'il (S. Augus-» tin) a condamné ce que Pelage di-» soit, que ce qui se fait par ignoran-» ce, sur-tout invincible, n'est pas su-» jet à péché, & qu'il a soutenu que » c'étoit toujours un péché, soit for-» mel, si l'ignorance n'étoit pas insur-» montable, soit matériel, si elle étoit » invincible.

Combien de bévûës dans ce peu de paroles! 1. La proposition, *ce qui se fait par ignorance & par oubli, n'est pas sujet à péché, parce qu'on n'y tombe pas volontairement, mais par nécessité,* n'a pas été avancée par Pelage, mais par Celestius son disciple; & sa conformité avec celle de la Remontrance, que *tout péché formel doit être libre, & par conséquent connu en tant qu'il est péché,* se fait assez sentir d'elle-même.

2. Ce fut le Concile de Diospolis, qui condamna cette proposition avec quelques autres, en prononçant ainsi: *Le saint Concile & la sainte Eglise Catholique de Dieu rejettent cette doctrine.*

3. C'est de leur chef & sans fondement que les Jesuites fourent ici la distinction d'ignorance vincible & invincible, & celle de péché matériel & formel. Pelage n'y eut pas recours, quand

on lui objecta cette proposition de son disciple : il la condamna simplement, au moins de bouche.

4. La premiére de ces distinctions ne peut plus servir de rien aux Jesuites; depuis qu'ils ont avancé que tout péché formel doit être connu en tant qu'il est péché : car s'ils veulent s'en tenir à ce principe, il faut qu'ils disent que si le péché est ignoré, ou s'il n'est pas connu en tant qu'il est péché, ce n'est plus un péché formel, soit que l'ignorance soit vincible, soit qu'elle soit invincible.

5. Il est ridicule de faire décider à un Concile, que les péchés d'ignorance & d'oubli, que Celestius prétendoit n'être pas des péchés, sont des péchés matériels. C'est lui faire donner gain de cause à Celestius, & lui faire approuver la doctrine que ce même Concile rejette au nom de l'Eglise Catholique.

Il n'est pas moins ridicule de faire soutenir cette prétenduë décision à S. Augustin, contre les Pelagiens : & rien ne prouve mieux la foiblesse de la cause des Jesuites, & l'impuissance où ils sont de la soutenir, que leur distinction de péché matériel & formel, appliquée au texte de ce Pere dont nous avons parlé. S'ils eussent pris la peine de le lire avec quelque soin, ils auroient vû que ce que

S. Augustin y dit, a rapport à ce qu'il avoit enseigné dans ses Livres contre les Manichéens, que le péché ne peut être tel, s'il n'est volontaire. Le saint Docteur veut montrer que cette définition convient même aux péchés d'ignorance, parce qu'il s'y rencontre ce qu'il appelle *voluntas facti*, la volonté de l'action. Or il est évident, & les Jesuites n'en peuvent disconvenir, que dans la définition il s'agit du péché formel. C'est donc du péché formel qu'il s'agit aussi dans cet endroit du Livre des Rétractations; & rien n'est plus absurde que de l'entendre, comme ils font, du péché matériel. Mais de plus, voici un autre passage qui va mettre la doctrine de S. Augustin dans une pleine évidence, & par rapport auquel ils ne s'aviseront pas apparemment d'employer leur frivole distinction. *(f)* » Je crois que vous » comprenez, dit S. Augustin à Julien, » avec quelle difficulté on apprend ce » qu'il faut rechercher & ce qu'il faut

[f] *Lib.* 1. *Op. imp.* 105. Cogitare te existimo quid appetendum, quid vitandum sit in agenda vita, quanto labore discatur : qui autem hoc nesciunt, ipsâ boni appetendi malique vitandi ignorantiâ patiuntur peccandi necessitatem. Necesse est enim ut peccet, qui nesciendo quid facere debeat, quod non debet, facit. De quo genere malorum Deus rogatur, ubi dicitur : *Delicta juventutis meæ & ignorantiæ meæ ne memineris.* Quod genus delictorum, si non imputaret Deus justus, non ea sibi dimitti posceret homo fidelis.
Voir aussi *l.* 1. *Op. imp. c.* 106.

» éviter dans la conduite de la vie. Or
» ceux qui ne le sçavent pas, sont dans
» la nécessité de pécher, par l'ignoran-
» ce même du bien qui doit être re-
» cherché, & du mal qui doit être évi-
» té. Car s'il est nécessaire que l'hom-
» me péche, lorsque ignorant ce qu'il
» doit faire, il fait ce qu'il ne doit pas
» faire; c'est pour cette espèce de maux
» qu'on prie Dieu, quand on lui dit:
» *Oubliez les fautes de ma jeunesse & de mon*
» *ignorance.* Car si le Dieu juste n'impu-
» toit point ces sortes de péchés, l'hom-
» me fidéle ne lui en demanderoit point
» le pardon.

La nécessité de pécher, dont parle ici S. Augustin, n'est point une nécessité absoluë; elle s'accorde fort bien avec la liberté; & en rapportant le texte de ce Pere, nous n'y ajoutons rien du nôtre; nous l'ajoutons dans son sens, qui est celui de l'Eglise: & ainsi il n'y a point de chicane à nous faire là-dessus. Mais que les Jesuites qui ne demanderoient pas mieux, que de pouvoir s'attacher à un terme, pour récriminer, fassent aussi réflexion, que leur distinction de péché matériel & formel n'a point ici de lieu, & qu'ainsi c'est en vain qu'ils ont crû éluder le premier texte de saint Augustin, par une si misérable défaite. Des péchés que Dieu impute, & pour

lesquels il faut recourir à Dieu, & le prier qu'il nous les pardonne, sont sans doute de vrais péchés, des péchés formels, & qui méritent que Dieu les punisse. Or c'est ainsi que S. Augustin vient de parler des péchés qui se commettent par l'ignorance du bien & du mal. Il doit donc demeurer pour constant, que, selon ce Pere, pour pécher formellement, il n'est pas nécessaire que le péché soit connu en tant qu'il est péché.

Ce que la Remontrance ajoute, que S. Augustin décide, qu'un homme ne péche point en mangeant d'une viande immolée aux Idoles, qu'il ne sçait pas leur avoir été offerte, est très-vrai, & nous recevons cette décision avec respect. Mais quel usage en peuvent faire les Jesuites? Il s'agit dans ce cas d'une ignorance de fait qui excuse, comme nous l'avons dit plusieurs fois : au lieu qu'ils ont à prouver par S. Augustin, que tout péché formel doit être connu en tant qu'il est péché, & que la volonté, & par conséquent la connoissance de l'action, sans la volonté du péché, ne peut former qu'un péché matériel. Nous les verrons retomber encore deux fois dans la même bévûë, & confondre l'ignorance de fait, qui excuse, avec celle de droit naturel, qui n'excuse pas. Il faut pour cela, ou qu'ils cherchent

Rem. p. 36.

uniquement à amuser les ignorans, ou qu'ils n'ayent pas eux-mêmes les premiéres notions de la Théologie morale.

S. Thomas n'est pas plus favorable aux Jesuites que S. Augustin, avec quelque confiance qu'ils en parlent. Car il suffit que ce saint Docteur admette de vrais péchés d'ignorance du droit naturel, pour qu'on ne puisse pas lui faire dire, que tout péché formel doit être connu en tant qu'il est péché, & qu'il est nécessaire de connoître la malice de l'action qu'on fait, pour pécher formellement. Or qui oseroit dire qu'il n'admet point de ces péchés, après que nous l'avons vû enseigner à diverses reprises, que l'ignorance du droit n'excuse point ?

Mais nous avons ici des preuves plus directes. S. Thomas se fait cette objection: La volonté ne se porte qu'à un objet connu; donc l'ignorance ne peut pas être cause du péché. Il répond qu'un objet peut être connu selon un certain rapport, & ne l'être pas selon d'autres rapports: que la volonté peut s'y porter alors, & l'ignorance devenir cause du péché. L'exemple qu'il en donne est remarquable, & ne laisse aucun lieu de douter de sa pensée. (1) C'est celui d'un

[1] *S. Thom. 1. secundæ, qu. 76. art. 1. ad 3.* Sicut cùm

homme qui sçait qu'une action fait plaisir, mais qui ne sçait pas qu'elle est péché. Il n'est donc pas nécessaire, selon S. Thomas, pour pécher formellement, que l'action qu'on fait, soit connuë en tant qu'elle est péché. Dans un autre endroit, le même saint Docteur enseigne, (u) *qu'afin que l'action à laquelle la volonté se porte, soit mauvaise, il suffit que cette action soit mauvaise par elle-même.*

Ces paroles de S. Thomas nous découvrent la raison fondamentale, pourquoi il n'est pas nécessaire de connoître distinctement la malice de l'action qu'on fait, pour être coupable en violant le droit naturel. C'est que toute action contraire à ce droit, est mauvaise par elle-même & par sa nature. Ce n'est pas une loi survenuë après coup, qui en la défendant, l'ait renduë mauvaise: elle l'étoit avant toute défense antérieure: & l'homme n'a qu'à rentrer dans son propre cœur, pour y en voir la condamnation. C'est donc connoître suffisamment une telle action, que d'en connoître la nature; & le pécheur ne peut plus s'excuser sur son ignorance, ni pré-

aliquis scit... aliquem actum esse delectabilem, nescit tamen eum esse peccatum.

[u] *S. Thom. 1. secundæ, qu. 19. art. 6. ad. 1.* Ad hoc quòd dicatur malum id, in quod fertur voluntas, sufficit sive quòd secundùm suam naturam sit malum, sive quòd apprehendatur ut malum.

tendre qu'il n'a pas péché librement, dès qu'il a connu, & qu'il a voulu ce qui est mauvais par soi-même. Voilà pourquoi S. Thomas nous a dit, qu'afin que l'action à laquelle la volonté se porte, soit mauvaise, il suffit que cette action soit mauvaise par elle-même.

Après ces preuves du sentiment de S. Thomas, on sera moins frappé de ces paroles que la Remontrance en cite: *L'ignorance excuse de péché, à proportion qu'on ignore qu'une chose est péché.* Il paroît par la suite du texte, que S. Thomas ne parle point en cet endroit de l'ignorance du droit, ou de la malice du péché; mais de l'ignorance d'une circonstance particuliére de l'action, qui la rendroit plus mauvaise. L'exemple qu'il apporte, le montre clairement. Quelqu'un voulant tuer un autre homme, tuë son propre pere qu'il ne reconnoît pas, & qu'il prend pour son ennemi; il est coupable, dit S. Thomas, comme homicide, & non pas comme parricide; parce que l'ignorance excuse de péché. Mais ceci demanderoit une discussion plus exacte & plus étenduë, dans laquelle nous ne pouvons pas entrer, & que nous laissons aux Théologiens, qui voudront prendre la peine d'éclaircir à fond ce texte de S. Thomas.

Ce que nous ne devons pas oublier

de rémarquer, c'est que dans le même article, le saint Docteur parle ainsi, en répondant à la troisiéme objection. (*x*) » Si l'ignorance étoit telle, qu'elle ex- » clût totalement l'usage de la raison, » elle excuseroit entiérement de péché. Il paroît donc que tant que l'usage de la raison subsiste, & qu'un homme n'est point insensé, S. Thomas ne reconnoît point en lui d'ignorance du droit naturel, qui l'excuse en entier; & par conséquent l'ignorance de la malice d'une action ne sçauroit excuser entiérement celui qui la fait, & il n'est pas nécessaire de connoître cette malice pour pécher formellement.

Nous avons vû que le principe opposé à cette doctrine de S. Thomas est le sentiment commun des Jesuites, & que la Remontrance en particulier le soutient hautement comme le sentiment de l'Eglise, quoiqu'il ait été rejetté & proscrit par les censures des Evêques & des plus célébres Facultés de Théologie. Nous avons maintenant à montrer la liaison étroite de ce principe, avec l'erreur monstrueuse du péché Philosophique, dont nous avons accusé le Professeur. » Le péché Philosophique ou moral,

[x] *S. Thom. 1. 2. qu. 76. art. 3. ad 3.* Si esset talis ignorantia, quæ totaliter usum rationis excluderet, omnino à peccato excusaret.

portoit la Thése soutenuë à Dijon dans le Collége des Jesuites en 1686. » est » une action humaine, contraire à ce » qui convient à la nature raisonnable » & à la droite raison. Mais le péché » Théologique mortel est une libre trans- » gression de la loi de Dieu. Le péché » Philosophique, quelque grief qu'il » puisse être, étant commis par celui, » ou qui ne connoît pas Dieu, ou qui » ne pense point actuellement à Dieu, » peut être un grand péché ; mais il » n'est point une offense de Dieu, ni » un péché mortel qui rompe l'amitié » avec Dieu, ni qui mérite une peine » éternelle.

Nous disons, M. T. C. F. que cette affreuse doctrine est renfermée, comme dans son germe, dans le principe que nous avons examiné, & que les Jesuites ne se justifieront jamais bien de la conséquence, qu'en renonçant au principe. En effet le péché peut être considéré, ainsi que le considére la Thése de Dijon, sous deux rapports, & comme renfermant deux degrés de malice : l'un, en ce qu'il est contraire à la droite raison ; l'autre, en ce qu'il est contraire à la loi de Dieu. Si donc il est nécessaire de connoître la malice du péché que l'on commet, afin qu'il soit formel & imputable, il est clair que celui qui péchera,

ſans ſçavoir que ſon péché eſt contraire à la droite raiſon, & ſans connoître ce premier degré de malice de ſon péché, ne péchera pas formellement contre la raiſon, & ſon péché ne ſera pas même Philoſophique; ce ne ſera qu'un péché matériel non imputable. Nous avons vû que c'eſt ce que la Remontrance ſoutient expreſſément. Or de-là il eſt aiſé de pouſſer les Auteurs de cette piéce, & de leur montrer qu'en ſuivant leur principe, ils ne peuvent plus rejetter l'erreur du péché Philoſophique. Car ſi le même homme ſçait que ſon action eſt contraire à la raiſon, & qu'il ignore qu'elle eſt défenduë par la loi de Dieu, il eſt évident que, ſelon le principe des Jeſuites, il ne péchera pas formellement contre la loi de Dieu; puiſqu'il ne connoît pas le ſecond degré de malice que ce péché tire de ſon oppoſition à cette loi. Voilà donc un péché qui eſt contre la raiſon, mais qui n'eſt pas formellement contre la loi de Dieu; & c'eſt juſtement ce qu'il a plû aux Jeſuites d'appeller péché Philoſophique. Il ne faut qu'un peu d'attention & de bonne foi, pour reconnoître que dans ce raiſonnement tout dépend du principe, Que pour pécher formellement, il faut connoître la malice de l'action qu'on fait; & que ce principe étant une fois admis, on ne peut plus

se défendre de la conséquence.

Aussi c'est sur ce principe que s'appuyoit leur Pere Meunier, Auteur de la Thése du Péché Philosophique. Car il disoit dans ses cahiers, pour preuve de l'assertion de la Thése: (y) » Comme une action humaine n'est jamais mauvaise, quand on n'en connoît point la malice ; elle n'est jamais non plus une offense de Dieu, quand on ne connoît pas que c'est une offense de Dieu ; « parce que c'est en cela que consiste principalement la malice de cette action. Or celui qui ne connoît pas Dieu, ou qui ne pense pas actuellement à Dieu, en commettant quelque péché, ne connoît point qu'il offense Dieu : son péché n'est donc point une offense de Dieu, ni un péché Théologique, c'est-à-dire, une libre transgression de la loi de Dieu. De-là ce Professeur tiroit les horribles conséquences qui sont dans sa Thése. Si ce péché n'est point une offense de Dieu, ce n'est donc point un péché mortel, qui tuë l'ame d'un seul coup : il ne rompt donc point l'amitié de l'homme avec Dieu, qui ne peut être rompuë que par le péché mortel : il ne mérite donc point une peine éternelle, quoi-

(y) Sicut actus humanus, nunquam est malus, sublatâ cognitione malitiæ ; sic nunquam est offensa Dei si non agnoscatur esse offensa Dei.

qu'il en puisse mériter une temporelle, parce qu'il est contraire à la raison. Accordez à ce Professeur son principe, ou plûtôt le principe commun de la Société, qui est, » qu'une action humaine » n'est jamais mauvaise, quand on n'en » connoît pas la malice; « il vous conduira, malgré vous, jusqu'à la derniére conséquence. Mais niez le principe; tout le raisonnement s'écroule, & le péché Philosophique perd tout son appui.

M. Colbert Archevêque de Roüen, ayant exposé le même principe à son Clergé, en tiroit la conséquence en ces termes. » C'est la mauvaise maxime que » nous venons de vous expliquer, qui » a produit la doctrine du péché Phi- » losophique, dont la seule exposition » inspire de l'horreur. Les mêmes Théo- » logiens, qui croyent que les péchés » contraires à la droite raison ne sont » point imputés, si celui qui les com- » met, en ignore la malice, ou n'y fait » pas attention, en raisonnant consé- » quemment à leurs principes, ont aussi » enseigné, qu'afin qu'un pécheur fût » censé avoir offensé Dieu, en violant » volontairement sa loi, il falloit qu'il » eût sçû que l'action qu'il commettoit, » étoit défenduë par la loi de Dieu, & » qu'y ayant fait réflexion, il n'eût pas » laissé de la commettre. De-là cet af-

Lettr. Past. de l'année 1697.

» freux paradoxe, (le péché Philoso-
» phique) dont le monde tout corrom-
» pu qu'il est, n'a pû entendre parler
» sans indignation.

Ce n'est pas sans raison, M. T. C. F. qu'un Evêque chargé du dépôt de la saine doctrine, est allarmé, quand il voit enseigner dans son Diocèse le principe d'un dogme si exécrable, & qui avant même qu'il fût proscrit par le Siége Apostolique, avoit excité tant d'horreur dans le public, que les Jesuites eux-mêmes se crurent obligés de s'en expliquer en ces termes: » Les Jesuites protestent à la face de toute l'Eglise, » que bien loin de vouloir soutenir, » ou même excuser une telle doctrine, » ils la condamnent, ils la détestent » tous sincérement, comme une hérésie » & une impiété exécrable dans tous ses » principes & dans toutes ses conséquences.

Lettre des Jésuites de Paris au Dénonc. du Péché Philosophique.

Voilà, M. T. C. F. ce qui nous a justement effrayé, lorsque nous avons appris qu'un Professeur Jesuite avoit enseigné cette proposition dans notre Ville Episcopale: *Afin qu'une action soit volontaire & libre, il faut qu'elle soit faite avec la connoissance de toutes les choses qui détournent* (ou qui doivent détourner) *de la faire.* Nous avons vû dans cette proposition, le principe d'où est née la doctrine abomi-

nable du péché Philosophique : & nous l'avons condamnée comme renfermant ce principe, dont vous connoissez l'erreur & le danger, après tout ce que nous venons de dire là-dessus : il est nécessaire à présent d'examiner la maniére dont on s'y prend dans la Remontrance, pour justifier le Professeur & sa proposition. On dit d'abord que *ce n'est point une assertion, ni un point de doctrine que le Professeur ait eu en vûë d'établir : ce n'est qu'une de ces concessions, par lesquelles on dit, je le passe, cela n'importe point à mon sujet.* On voit assez que c'est avoüer, quoiqu'avec peine, que la proposition est mauvaise. Si les Jesuites s'en étoient tenus là, nous n'en ferions aucune plainte ; parce qu'une pareille excuse peut bien passer pour un aveu de la faute. Mais qu'y a-t'il de plus surprenant, que de les voir après cela entreprendre de justifier en entier la proposition, & celui qui l'a avancée, & en venir jusqu'à nous reprocher d'avoir tronqué la proposition, & d'en imposer au Professeur ?

Rem. p. 30.

Rem. ibid.

Pour justifier ces reproches & cette prétention, ils disent, 1. Qu'il y a dans les écrits du Professeur : *Afin qu'une action soit volontaire & libre, il faut qu'elle soit faite avec la connoissance de toutes les choses en quoi cette action consiste :* Il est vrai que nous avons omis ces derniéres paroles, *en quoi*

cette action consiste; mais c'est parce qu'elles ne méritent aucune censure, en les entendant comme il nous paroît qu'on doit les entendre, *des choses qui constituent physiquement l'action, & qui doivent être connuës, afin que l'action soit libre.* La difficulté consiste dans ces autres paroles, *avec la connoissance de toutes les choses qui detournent de faire l'action.* Voilà ce que porte la proposition que nous avons fidélement extraite des cahiers du Professeur, & ce qui la rend digne de censure. La clause que nous avons omise est innocente & vr[illegible] mais elle ne sçauroit justifier ce qu'il y a de mauvais dans la proposition.

2. Ils disent que le Professeur entend une action volontaire & libre d'une volonté de péché. Le Professeur n'a rien dit dans ses cahiers, d'où l'on puisse conclure que c'est là son sens, & il y a grande apparence que ses Apologistes le lui prêtent de leur chef. Mais après ce que nous avons vû, tout ce que cela signifie, c'est que si l'action est faite sans la connoissance de toutes les choses qui doivent détourner de la faire, elle pourra bien être libre en tant qu'action physique; mais elle ne le sera pas en tant qu'action morale, ou en tant que péché, & elle ne pourra être qu'un péché matériel. Or c'est là précisément l'erreur que nous combattons.

Nous remarquerons ici, puisque l'occasion s'en présente, que la distinction de *volonté d'action*, & de *volonté de péché*, est prise d'un texte de S. Augustin, par lequel nous avons fait voir que ce Pere ruine de fond en comble le principe du péché Philosophique ; sçavoir, que pour pécher, il faut connoître la malice de l'action qu'on fait. Il ruine ce principe, en décidant qu'un homme a péché, quoiqu'il n'ait voulu & par conséquent connu ce qu'il a fait, que d'une volonté d'action, & non pas d'une volonté de péché. Les Jesuites ne se contentent pas dans leur Remontrance d'éluder cette décision si claire, en prétendant que, selon S. Augustin, cet homme n'a fait qu'un péché matériel. Vaine évasion, & que nous avons ruinée sans ressource par un autre texte du même Pere ! Mais après s'être si mal tirés de ce mauvais pas, ils vont hardiment chercher dans le texte même qui les condamne, des armes pour se défendre ; & ils se font de la distinction qui combat directement leur erreur, un bouclier pour repousser les traits de la vérité. C'est à diverses reprises qu'ils y reviennent dans la Remontrance, & ils le font avec la même confiance que si S. Augustin enseignoit, qu'afin qu'un homme péche, il faut que son action soit volontaire d'une volonté

de péché ; au lieu qu'il enseigne précisément le contraire. Il n'y a que ces Péres qui sçachent ainsi faire usage de tout, & tourner à leur avantage ce qui ne tend qu'à leur condamnation.

Rem. p. 32. 3. Ils prétendent que le Professeur n'ayant parlé simplement que de connoissance, sans la déterminer, c'est lui en imposer que d'entendre sa proposition d'une connoissance & d'une réflexion actuelle, comme nous avons fait dans notre Ordonnance. C'est ici l'endroit de toute la Remontrance le plus spécieux, & qui nous a le plus persuadé que nous étions obligés de parler, pour mettre la vérité dans tout son jour. Nous espérons d'y réussir, & de nous justifier pleinement de ce reproche.

1. Quand même le Professeur auroit exigé simplement la connoissance de la malice de l'action, sans déterminer davantage cette connoissance, il ne seroit pas pour cela exempt d'erreur sur cette matiére. Nous avons observé sur les censures de l'Apologie de Sens & de Paris, qu'il suffit pour anéantir les péchés d'ignorance, d'exiger la connoissance de la malice du péché ; quoiqu'on ne la détermine pas à une connoissance actuelle. A la vérité, c'est un plus grand excès d'exiger cette connoissance actuelle, & une erreur d'une plus dangéreuse consé-

quence ; mais une plus grande erreur ne fut jamais la justification d'une autre qui l'est moins. Et s'il est permis de dire que la connoissance de la malice du péché, sans la déterminer davantage, est nécessaire pour se rendre coupable, le péché Philosophique reviendra toujours comme une conséquence bien tirée de ce principe, sans qu'il soit besoin de recourir à la connoissance ou réflexion actuelle.

2. Mais d'ailleurs la distinction de connoissance actuelle & non actuelle, est très-inutile pour justifier la proposition du Professeur, parce qu'elle est suffisamment déterminée à une connoissance actuelle. Pour le prouver, nous prenons les Auteurs de la Remontrance par eux-mêmes. En se plaignant que la proposition a été tronquée, ils la construisent de cette sorte : *Afin qu'une action soit volontaire & libre, d'une volonté de péché, il faut qu'elle soit faite avec la connoissance de toutes les choses en quoi elle consiste, & sur-tout de la malice qui lui est propre, & qui doit détourner de la faire.* Nous ne nous arrêtons point ici à remarquer combien cette proposition est differente de celle du Professeur. Nous observons seulement que la connoissance dont il y est parlé, doit être prise du même sens, par rapport *aux choses en quoi l'action consiste*, & par rapport

Rem p. 3

à la malice de l'action. Si elle est actuelle à l'égard de ces choses, il faut aussi qu'elle le soit à l'égard de la malice, & dès-lors nous avons gain de cause. Que si elle n'est point actuelle à l'égard de la malice de l'action; elle ne doit pas l'être à l'égard des choses en quoi cette action consiste, parce qu'autrement le mot de connoissance employé dans la proposition seroit équivoque, & se prendroit en deux sens fort différens. Or nous sommes bien assurés que les Jesuites n'oseroient dire qu'une action soit volontaire & libre, si on n'a pas une connoissance actuelle du physique, & de la nature de cette action.

C'est en vain que les Jesuites dans la proposition construite à leur mode parlent d'une action volontaire & libre d'une volonté de péché; car le Professeur n'ayant point employé cette expression, elle ne peut servir de rien pour le justifier. D'ailleurs que veulent-ils faire entendre par-là? Apparemment qu'une action faite sans la connoissance de la malice qui en doit détourner, est libre dans un sens, & qu'elle ne l'est pas dans un autre. Elle est libre physiquement, & elle ne l'est pas moralement. Mais ce seroit là un paradoxe inoüi dans la morale, & d'une très-dangereuse conséquence. Ce seroit prétendre qu'une

mauvaise action faite librement, peut encore n'être point imputée à péché, & ne pas rendre coupable celui qui l'a commise ; ce qui va droit au renversement des mœurs. La distinction de liberté physique & de liberté morale, insinuée ici par les Jesuites, ne peut être regardée que comme un principe détestable, & qui traîneroit après lui les plus horribles conséquences.

En rejettant donc ce principe & tout ce qui y conduit, tout le monde doit convenir, que quand on parle de la connoissance nécessaire, afin qu'une action soit volontaire & libre, on entend toujours une connoissance actuelle, & que sans cette connoissance, l'action n'est point libre en elle-même. Il est vrai qu'elle peut l'être dans la cause, comme les péchés qu'un homme commet dans l'yvresse ; mais il seroit trop ridicule de vouloir que, quand le Professeur a dit, qu'afin qu'une action soit volontaire & libre, il faut qu'elle soit faite avec la connoissance de toutes les choses qui en devroient détourner, il a parlé d'une action qui n'étant pas libre en soi, l'est seulement dans sa cause. Ainsi rien n'est plus frivole, ni plus hors de propos, que cette connoissance, *qu'on ait euë, ou qu'on ait pû, qu'on ait dû avoir, & dont le défaut ou l'oubli n'ait point* Rem. p. 32.

été invincible, que les Jesuites prêtent ici au Professeur, pour le tirer d'affaire. Car quand il a dit que la passion diminuë la connoissance des choses qui détourneroient d'agir, n'est-il pas évident qu'il a voulu parler d'une connoissance actuelle ? Pourquoi voudroit-on donc qu'il ait parlé d'une autre connoissance, quand il a entrepris de marquer celle qui est nécessaire, afin qu'une action soit volontaire & libre ? Enfin le Professeur ne dit pas que cette action doit se faire avec la connoissance, mais, ce qui est bien plus fort, par la connoissance, *ex cognitione*, de tout ce qui en doit détourner ; ce qui montre clairement que cette connoissance doit influer dans l'action, & par conséquent être actuelle. Car comment pourroit-on dire qu'une action se fait par une connoissance, qu'on ait seulement pû & dû avoir ? » Il faut » sçavoir, disoit Bauni, que la chose » qu'on veut faire ne vaut rien, ou au » moins en douter .... & nonobstant » franchir le saut & passer outre.« Voilà le commentaire naturel & vrai de ce que dit le Professeur, que l'action doit être faite par la connoissance de ce qui devroit en détourner.

Son erreur ne consiste donc point à exiger une connoissance actuelle, afin que l'action soit libre ; mais à étendre

cette connoissance à tout ce qui doit détourner de l'action, comme la malice de cette action, la loi de Dieu qui la défend, les supplices éternels qu'elle mérite, si c'est un péché mortel. Tout cela est renfermé dans l'expression, *eorum omnium quæ avocant ab agendo*; & nous n'avons point imposé au Professeur, en entendant sa proposition d'une connoissance actuelle; car il est évident que c'est là son véritable sens.

Rien donc n'est plus vain que le triomphe des Jesuites, après qu'ils ont mis en œuvre la distinction de connoissance actuelle, & non actuelle: » Suivant cette » doctrine, disent-ils, qui est celle du » Professeur, il n'y a plus à l'accuser de » rien qui ne porte à faux. Le nuage » créve, & la vérité se découvre dans » tout son jour. « Nous ne cherchons rien tant en effet que de découvrir la vérité à ceux à qui elle est encore cachée; & nous croyons l'avoir fait par rapport aux sentimens du Professeur. Mais les Jesuites nous fournissent eux-mêmes encore un moyen d'y parvenir, & de montrer l'injustice de leurs accusations. Ils rapportent cette proposition censurée par l'Assemblée du Clergé de 1700. *Les endurcis ne péchent pas, s'ils n'ont point de remors de conscience, ni la connoissance du mal qu'ils commettent, lorsqu'ils blasphément, qu'ils se*

Rem. p. 32.

Rem. p. 37.

plongent dans toute sorte de vices. Ils ajoutent que l'Assemblée a censuré cette proposition, comme *fausse, téméraire, pernicieuse, corrompant les bonnes mœurs, excusant les blasphémes & les autres péchés.* Or la connoissance dont parle cette proposition, n'est pas plus déterminée que celle dont ils ont parlé dans la proposition du Professeur que nous avons censurée. Il n'est point dit que ce soit une connoissance, une pensée, une réflexion actuelle. Si donc cette Assemblée si respectable, & qui a rendu un si grand service à l'Eglise, en condamnant jusqu'à 127. propositions de dogme ou de morale, presque toutes enseignées par des Auteurs Jesuites, a crû devoir entendre d'une connoissance actuelle cette proposition, qui est la 112e. tirée de l'Apologie des Casuistes, pourquoi n'aurions-nous pas pû prendre dans le même sens la proposition du Professeur, déterminée d'ailleurs à une connoissance actuelle par tout ce qui l'accompagne, ainsi que nous l'avons fait voir?

Les Jesuites devroient donc faire à cette vénérable Assemblée, le même crime qu'ils nous font; mais au contraire, c'est à cette occasion qu'ils comblent d'éloges le Clergé de France. » Ce Clergé, » disent-ils, si respectable & si vénérable. Puis ils ajoutent : La condamna- » tion

Rem. p. 37.

» tion prononcée par Nosseigneurs les » Evêques définit, que pour pécher il » n'est pas nécessaire dans le tems même » que l'on commet le mal, d'en avoir » une connoissance actuelle; maxime » très-sage & très-véritable, à laquelle » nous souscrivons avec respect. « Graces en soient renduës au Seigneur. Les Jesuites encore se rapprochent de la vérité des régles de la morale chrétienne, si horriblement défigurée par un grand nombre de leurs Auteurs; & en souscrivant à la censure du Clergé, ils souscrivent à la condamnation de tous ceux qui ont enseigné, que pour pécher il faut avoir une connoissance actuelle de la malice de l'action qu'on fait. Nous en avons déja cité plusieurs qui ont été dans ce mauvais sentiment. En voici encore deux, ausquels nous pourrions en joindre beaucoup d'autres, si nous ne craignions d'être trop longs. (z) » La vo- » lonté, dit Terillus, dans les actions » particuliéres ne péche point morale- » ment d'un péché proprement & par » lui-même imputable, lorsqu'aucune » *advertance actuelle*, ni spéciale, ni con- » fuse à la malice morale, ou au dan-

[z] *Terill. qu. 62. assert.* 4. Voluntas in opere particulari non peccat moraliter peccato propriè, ac ratione sui imputabili, quando nulla actualis advertentia, nec specialis, nec confusa malitiæ moralis, vel periculi, præcessit, vel saltem dubitatio aliqua, vel scrupulus.

» ger, n'a précédé, ou au moins, lorsqu'on n'a eu là-dessus aucun doute, » ni scrupule «. Terillus cite d'autres Jesuites pour son sentiment, Vasquez, Suarez, Sanchez.

Casnedi y va encore plus franchement, C'est un fameux Jesuite qui a été Professeur en Théologie à Milan, & qui en dernier lieu étoit Qualificateur du S. Office en Espagne & en Portugal, où il vient de mourir. Il a fait un gros ouvrage sur la probabilité, auquel il a donné le titre de *Crisis Theologica*. Cet ouvrage est en cinq volumes *in-folio* imprimé à Lisbonne. Les deux derniers n'ont paru qu'en 1719. Cet Auteur enseigne qu'il n'y a point de péché sans advertance à la malice de l'action, & sans que celui qui péche connoisse actuellement qu'il péche. Sur le péché mortel en particulier, il parle ainsi; (*a*) » Afin » qu'un homme péche mortellement, » il est nécessaire qu'il agisse avec une » *pleine advertance* sur la malice griéve & » Théologique de l'objet, & avec une » pleine délibération & liberté dans le » choix de cet objet.

Casn. tom. 1. disp 7. sect. 2. §. 1. p. 205, & § 4. p. 210.

Au reste ce n'est pas ici un reproche

[a] *Casn. tom. 4. disp. 2. sect. 5. p. 65.* Ut quis mortaliter peccet, necessaria est plena advertentia de gravi Theologica objecti malitia, & plena in ejus objecti electione libert... deliberatio.

que nous faisons aux Jesuites ; c'est plûtôt une loüange que nous leur donnons, d'abandonner une mauvaise doctrine enseignée par un grand nombre de leurs Auteurs. Tâchons néanmoins d'aller un peu plus avant, & de discerner si cet abandon est bien sincére, & s'il suffit pour les justifier de tout mauvais soupçon sur cette matiére. Après avoir parlé si avantageusement de la censure du Clergé de France, ils ajoutent tout de suite : » Mais cette même condamna- Rem. p. 17.
» tion n'exclut point une connoissance
» (de la malice de l'action) qui ait pré-
» cédé, ou qui ait pû précéder, & qui
» ait manqué par une négligence volon-
» taire & criminelle. « C'est où les Jésuites se retranchent, & par où ils peuvent encore conserver le venin de leur mauvaise doctrine. Car posons le cas, que la connoissance de la malice du péché ait manqué par une négligence criminelle, que faudra-t'il penser de cette privation de connoissance, ou de cette ignorance, & des péchés qui en seront la suite? Les Jesuites nous l'ont déja dit Rem. p. 16.
en appellant une telle ignorance *invincible*. Car si elle est invincible, il faut nécessairement qu'elle excuse les fautes qu'elle traîne aprèselle. Aussi nous avons vû qu'ils ont osé avancer eux-mêmes là-dessus, que cette ignorance & ces fautes Rem. ibid.

ne seront imputables que dans leur cause même, c'est à-dire, dans la négligence qui aura été libre, & qui aura précédé.

Rappellons ici le commentaire de cette dangereuse maxime, fait par Terillus; & pour ne point répéter, voyons la suite du passage que nous en avons déja cité. » Ainsi, dit ce Jesuite, lorsqu'un hom- » me, en commettant une méchante ac- » tion, ne pense point actuellement qu'il » y a du mal à la faire, s'il est tombé » dans cette inadvertance par un péché » précédent qu'il n'a point rétracté, il » péche à la vérité; mais c'est un péché » qui n'a point une nouvelle malice, ni » une nouvelle imputabilité; mais qui » n'a que la même malice & la même » imputabilité du péché précédent... C'est » en cette seule maniére, conclut Teril- » lus, que l'on péche, quand on ne pen- » se pas que l'on péche. *Hoc solo genere* » *peccati peccatur, quando non cogitatur pec-* » *cari.*

Reprenons ceci, & tâchons de nous rendre plus intelligibles. Les Auteurs de la Remontrance conviennent, que pour pécher, il n'est pas nécessaire d'avoir une connoissance actuelle de la malice de l'action qu'on fait; mais ils prétendent aussi que, lors même que cette connoissance manque, par une négligence volontaire, l'ignorance est encore invinci-

ble. D'où il s'ensuit qu'elle excuse. Ils ajoutent qu'alors, & l'ignorance, & les péchés qu'elle traîne après elle, ne sont imputables que dans cette négligence qui en est la cause ; ce qui signifie, selon Terillus, que ces péchés n'ont point d'autre malice que celle de la négligence même. De bonne foi n'est-ce pas là détruire d'une main ce qu'on avoit bâti de l'autre, envelopper l'erreur à laquelle on demeure toujours attaché, sous de misérables équivoques, & s'appliquer à tromper le public, en faisant semblant de souscrire à une censure du Clergé, qu'on rejette réellement ? C'est donc en vain & à pure perte, que les Jesuites font dire à leur Professeur, & disent eux-mêmes, que les pécheurs dont nous avons parlé dans notre Ordonnance, *n'ont point d'excuses ; que leur ignorance n'étoit pas invincible ; qu'il ne tenoit qu'à eux de connoître les choses qui devoient les détourner de leurs désordres ; que les Payens avoient au moins une raison qui leur dictoit certains principes évidens ; que les Chrétiens ont la Religion, qui leur fait intimer ses préceptes. Enfin, que l'endurcissement de certains pécheurs est volontaire dans la cause, & que tout ce qu'ils y ont commis, leur est imputable.*

Ces paroles très-véritables en elles-mêmes, ne forment dans la bouche des Jesuites qu'un discours vain & illusoire,

qui leur laisse tous leurs subterfuges, & la liberté de soutenir leurs mauvais sentimens. Car ils peuvent dire encore des endurcis, ce qu'ils ont déja dit de ceux qui ignorent par leur faute, que les péchés qu'ils commettent en cet état, ne sont imputables que dans leur cause, & que du moment que Dieu aura pardonné la cause, il cessera aussi d'imputer les péchés qui l'auront suivie. L'ignorance qu'ils disent ici n'être pas invincible, parce qu'il ne tenoit qu'aux pécheurs de connoître ce qui devoit les détourner du mal, ils l'ont appellée ailleurs invincible, en reconnoissant pour telle une ignorance qui a eu pour cause *quelque négligence volontaire qui ait précédé.* Il est vrai qu'en cela ils paroissent se contredire; mais au fond tout dépend de l'idée qu'on attache au terme *d'invincible;* & n'est-ce point pour pouvoir étendre ou resserrer la signification de ce terme, que les Jesuites l'ont si souvent employé dans leur Remontrance, sans jamais l'expliquer? Ainsi quand il s'agit, comme dans l'endroit que nous examinons, d'éviter de se rendre odieux, en excusant les pécheurs les plus abominables, ils disent que leur ignorance n'est point invincible, ce qu'ils entendent dans un certain sens. Mais quand il est question de se maintenir dans leurs mauvai-

ses opinions, ils disent que la même ignorance est invincible, en prenant ce terme dans un autre sens. Nous voyons en effet que Casnedi parle d'une ignorance *moralement* invincible; d'où il s'ensuit qu'il y en a une autre qui l'est *physiquement;* & voilà les deux sens que les Jesuites attachent apparemment aux termes d'ignorance invincible, pour pouvoir se servir de l'un & de l'autre, & appeller la même ignorance, tantôt invincible, tantôt vincible, selon le besoin qu'ils croiront en avoir.

Du reste, Casnedi définit ainsi l'ignorance qu'il appelle moralement invincible. » C'est, dit-il, celle qu'un homme » dans le moment qu'il agit, ne se con» noît point obligé de surmonter : *cujus vincendæ nulla hic & nunc cognoscitur obligatio.* Selon cette définition, on ne peut pas dire que les pécheurs dont les Jesuites se plaignent que notre Ordonnance a fait un dénombrement si odieux, soient sans excuse, ni que leur ignorance ne soit pas invincible. Car qui oseroit avancer que les Nerons & les Heliogabales ont connu actuellement, toutes les fois qu'ils se sont plongés dans leurs désordres, l'obligation où ils étoient de surmonter leur ignorance par rapport aux crimes qu'ils commettoient ? Leur ignorance étoit donc invincible, selon Cas-

nedi, & par conséquent elle les excusoit.

Après que nous avons démontré, ni que l'attention actuelle, ni une connoissance indéterminée de la malice d'une action, n'est nécessaire pour pécher formellement en la faisant, il doit demeurer pour constant, qu'il suffit pour cela de connoître ce qui constitue physiquement cette action. La volonté, & par conséquent la connoissance du fait & de l'action qui ne doit point être faite, rend coupable, selon S. Augustin, celui qui la commet, quoiqu'il n'ait ni volonté, ni connoissance du péché & de la malice de l'action. Afin qu'une action, à laquelle la volonté se porte, soit mauvaise, il suffit, selon S. Thomas, que cette action soit mauvaise par elle-même. Ces deux autorités si précises & d'un si grand poids nous suffisent pour établir la doctrine de la Tradition, tant que les Jesuites n'y opposeront que la distinction de péché matériel & formel.

Mais qu'en s'appuyant sur cette frivole distinction, ils osent traiter *d'erronée* la doctrine que nous enseignons ici après ces grands Docteurs ; qu'ils osent dire sans la moindre apparence de preuves, que *l'Eglise réprouve & proscrit* cette doctrine ; c'est une témérité incroyable & une entreprise qui ne peut pas être tolérée.

Parlerons-nous ici de ce bon Solitaire que les Jesuites appellent à leur secours, pour prouver que la connoissance de ce qui constituë physiquement l'action, ne suffit pas pour pécher? La chose ne le mérite guères; mais il peut être utile à la vérité de montrer la foiblesse des traits dont on l'attaque. Ce Solitaire donc disoit pendant tout le jour, *maledictus Deus*, en croyant bonnement que *maledictus* signifioit ce que signifie *benedictus*. Or il connoissoit le physique de son action. Donc il péchoit. Ici la compassion succéde à l'indignation, & on ne peut que plaindre, ou mépriser les Jesuites, quand on les voit, ces hommes si habiles, recourir à cette histoire; *bien avérée, ou non*, (car c'est sur ce pied-là qu'ils nous la donnent eux-mêmes) pour prouver que la connoissance du physique de l'action ne suffit pas pour pécher. Qu'ils sçachent donc, ce qu'ils n'auroient pas dû ignorer, que le physique de la parole raisonnable destinée à communiquer les pensées des uns aux autres, ne consiste pas seulement dans un son articulé, mais encore dans la signification que les hommes ont appliquée à tel & tel son. Ce Solitaire ignoroit celle du mot *maledictus*; & cette ignorance de fait, c'est-à-dire, de la signification d'un mot arbitraire en soi, & fixé uniquement par l'usage

Rem. p.

dont il n'étoit pas instruit, l'excusoit pleinement devant Dieu. C'est la seconde fois que les Jesuites confondent l'ignorance de fait avec celle de droit, & ce ne sera pas la derniére.

Nous avons discuté, M. T. C. F. dans cet article & dans le précédent, tout ce que la subtilité scholastique a pû fournir aux Jesuites; pour justifier leur Professeur; & nous avons fait voir, que loin d'y réussir, ils s'engagent eux-mêmes dans les erreurs qu'ils avoient avancées; & de plus ils se rendent coupables, ou au moins très-suspects de quelques autres erreurs aussi dangéreuses. Ils demeurent toujours attachés au principe du péché philosophique. Ils abusent manifestement du terme *d'ignorance invincible*. Ils se joüent par une vaine distinction, de l'autorité de S. Augustin. En un mot, ils avancent un principe détestable sur l'imputabilité des péchés dans leur cause. C'est à quoi se terminent leur triomphe, & les accusations qu'ils forment contre notre Ordonnance.

IV. *De la conscience erronée.*

Les Auteurs de la Remontrance ne sont pas plus heureux en voulant justifier leur Professeur sur la matiére de la conscience erronée, qu'ils l'ont été sur

les articles précédens. Ils ne le justifient pas ; ils se condamnent eux-mêmes. Tous leurs efforts ne se terminent qu'à découvrir de plus en plus le venin de la mauvaise doctrine dont ils sont infectés.

Le Professeur avoit dit, que *le jugement de la conscience est infaillible dans la pratique, & qu'il ne peut pas porter la volonté à agir mal, quoique peut-être il lui arrive de se tromper dans la spéculation par une ignorance invincible.* Ses Apologistes ne trouvent rien à reprendre dans cette proposition. Ils supposent même qu'il y a, ou qu'il peut y avoir une ignorance invincible, & du droit naturel, & du droit divin ; & ils le supposent en général, sans distinguer les conséquences éloignées & obscures du droit naturel, des premiers principes de ce droit. C'est sur cela qu'ils prononcent indéfiniment avec le Professeur, que *le jugement de la conscience est infaillible dans la pratique, & qu'il ne peut pas porter la volonté à agir mal.* On voit assez par-là, comme par la maniére dont la Remontrance a parlé sur le larcin, quel usage les Jesuites sçavent faire du terme *d'ignorance invincible*, & quelle étenduë ils y donnent dans le besoin. Mais en voici de nouvelles preuves, qui ne méritent pas moins d'attention. Ils citent l'exemple d'un homme, qui par une erreur de spéculation est invinciblement persuadé

Rem. p. 37 & 40.

qu'on est obligé de rendre les dépôts, en quelque conjoncture que ce soit; &
Rem. p. 40. ils décident nettement, qu'*alors le jugement de la conscience .... est infaillible dans la pratique ... & que cet homme qui rend le dépôt, ne péche point.*

Jud. 17. Selon cette décision, Michas ne pécha point, lorsqu'il rendit à sa mere l'argent qu'il avoit à elle en dépôt, quoiqu'il sçût qu'elle vouloit en faire une Idole, comme elle fit en effet. Celui qui rendra le dépôt à un traître, sçachant qu'il veut s'en servir contre la patrie, ne péchera point, non plus que celui qui rend une épée à un furieux, dont il voit que ce misérable va se percer. Ces gens-là seront excusés de péché, & en assurance devant Dieu, pourvû qu'ils soient invinciblement persuadés qu'il faut toujours rendre le dépôt. Voilà ce que les Jesuites osent enseigner dans un écrit public & autentique.

Dans une autre proposition que nous avons aussi censurée, le Professeur avoit enseigné qu'un homme qui croit que le mensonge officieux est permis & même ordonné, obéit en le faisant à la loi naturelle, parce que cette loi ordonne de suivre la conscience, quoique d'ailleurs elle défende le mensonge. Les Auteurs de la Remontrance paroissent ici un peu
Rem p. 46. embarrassés. Ils disent bien qu'ils sont

en droit de conclure qu'il n'y a rien à reprendre dans le sentiment du Professeur, touchant le mensonge officieux, & que celui qui est invinciblement persuadé qu'il doit mentir en certain cas, ne péche point en mentant ; mais ce n'est pas tout. Le Professeur va plus loin : il prétend que cet homme obéit à la loi naturelle, en faisant un mensonge, parce que la loi naturelle ordonne, non de mentir, mais de suivre la conscience, qui prescrit elle-même le mensonge. Le précepte de mentir transporté de la conscience à la loi naturelle, qui n'est qu'une fidéle expression de la loi éternelle, a apparemment fait quelque peine aux Jésuites, & ils n'ont pas jugé à propos de s'en expliquer nettement.

Néanmoins dans un autre endroit, ils n'ont pû éviter l'écueil, & ils nous ont appris eux-mêmes qu'ils reconnoissent, comme le Professeur, de tels commandemens de la loi naturelle. Nous avions dit dans notre Ordonnance, que si cela étoit, la loi naturelle se contrediroit, & ordonneroit le pour & le contre sur la même chose. Une conséquence si indigne de cette loi sainte & adorable, ne les a pas effrayés. *Non*, disent-ils, *elle ne se contredira point, quoiqu'elle ordonne le pour & le contre.* C'est ce qui est assez difficile à comprendre : mais laissons-les pour- Rem. p. 42.

suivre. *Dans la spéculation elle ordonnera le pour ;* c'est-à-dire, qu'il ne faut point mentir. *Mais dans la pratique elle ordonnera le contre ;* c'est-à-dire, qu'il faut mentir, *conformement à l'erreur invincible de la conscience.*

N'étoit-ce donc pas assez d'excuser le mensonge de péché ? Falloit-il encore en faire un commandement de la loi de Dieu, & par-là le mettre au rang des œuvres méritoires du salut, dans les justes qui mentiront, croyans y être obligés ? Quelle horreur cette doctrine n'exciteroit-elle pas, si nous l'appliquions à d'autres exemples, en particulier à l'a-
S. Th. 1. 2. qu. 19. a. 6. dultére, comme a fait S. Thomas ? Il suppose en effet un homme qui se croiroit obligé à commettre ce crime ; & il enseigne que son erreur ne l'excuseroit pas, parce qu'elle viendroit de l'ignorance de la loi de Dieu, qu'il est obligé de sçavoir. Que quelqu'un vienne dire après cela, que non-seulement un tel homme seroit excusé par son erreur, mais même qu'en commettant ce crime, il obéiroit à la loi éternelle, & que son adultére peut lui être méritoire devant Dieu : Où est le Fidéle qui ne se bouchera pas les oreilles, pour ne point entendre un discours si horrible ? Les Jésuites diront qu'ils n'admettent point d'ignorance invincible du précepte na-

turel qui défend l'adultére. Mais après que leur Professeur l'a admise par raport au larcin dans une nation entiére, & qu'ils ont évité eux-mêmes avec une affectation si marquée, de s'expliquer sur ce point ; on peut bien au moins les regarder comme suspects, par rapport à cet autre précepte placé dans le Décalogue si près de celui qui défend le larcin, & fondé sur le même principe du droit naturel.

Mais la doctrine de ces préceptes de la loi éternelle, qui ordonnent dans la pratique ce qu'ils défendent dans la spéculation, a de plus profondes racines dans la Société. Il ne faut pas s'imaginer que ce soit ici un mot échappé au Professeur & à ses Apologistes. Ils n'ont rien dit là-dessus qu'ils n'eussent appris de leurs Maîtres, & qui ne soit très-conforme aux principes de morale reçus & autorisés dans leur corps. Arriaga Jesuite a écrit ces horribles paroles. (b) *La haine de Dieu, comme objet de la volonté, peut être méritoire de la vie éternelle.* Vous en serez effrayés, M. T. C. F. mais vous n'en devez pas être surpris. Car, selon les principes du Professeur & de la Remontrance, si cet homme est invinci-

[b] *Tract. de act. hum. disp.* 22. *sect.* 4. *n.* 26. Potest odium Dei, per modum objecti voliti, esse meritorium vitæ æternæ.

blement persuadé, qu'il doit haïr son Dieu, c'est la loi éternelle qui lui ordonne de suivre sa conscience dans la pratique; & pourquoi ne pourroit-il pas mériter la vie éternelle, en obéissant tout à la fois, & à sa conscience, & à la loi éternelle?

La même doctrine est enseignée plus au long & mieux développée par Casnedi. Il distingue en Dieu des préceptes *directs*, qui sont ceux que nous connoissons, & des préceptes *réflexes*, qu'il appelle aussi *dictamina reflexa*; & il remarque que ces derniers ordonnent le contraire de ce qui est commandé par les premiers. Casnedi, dans lequel on peut remarquer beaucoup de subtilité & de pénétration d'esprit, a parfaitement compris les conséquences de ce principe, & en particulier celle que nous avons tirée, qu'on peut mériter en obéissant à ces commandemens *réflexes*. Mais cette conséquence ne l'a point effrayé; il la propose lui-même en ces termes: (*c*) » Il n'y a aucune absurdité que Jesus-» Christ dise un jour à quelqu'un: *Ve-» nez, vous que mon Pere a béni, possédez le » Royaume qui vous a été préparé dès l'ori-*

'om. 1. disp. . sect. 1. §. 2.

[c] *Casned. tom.* 2. *disp.* 18. *sect.* 7. §. 3. *p.* 66. Itaque nullum absurdum quòd Christus Dominus dicat: Veni, benedicte Patris mei, &c. quòd mentitus es, invincibiliter putans me in tali casu præcepisse mendacium.

» *gine du monde*, parce que vous avez » menti, étant invinciblement persua- » dé que j'avois moi-même commandé » le mensonge, dans le cas où vous » vous trouviez. « Si cela est, le mensonge viendra de la vérité même, contre la parole de l'Ecriture, *omne mendacium* 1. Joan. 2. 21. *ex veritate non est.* On comprend aisément jusqu'où peut aller le principe de Casnedi, sur-tout après l'étendue immense qu'il donne à l'ignorance invincible. Car Tom. 4. disp. 3. sect. 5. §. 4. p. 108. il prétend qu'*un pere peut croire par une erreur invincible qu'il doit tuer ses enfans, après qu'ils auront reçu le Baptême.* Ce pere pourra donc aussi, en mettant une si cruelle doctrine en pratique, mériter que Jesus-Christ lui dise à son jugement : Venez, possédez mon Royaume, parce que vous avez trempé vos mains dans le sang de vos propres enfans.

Après ces erreurs monstrueuses, ausquelles les Auteurs de la Remontrance ouvrent la porte, en prétendant que la loi éternelle peut ordonner *le pour & le contre* ; il semble que nous ne devions plus rien avoir à leur reprocher sur cette matiére. Mais l'erreur est féconde ; & l'ignorance invincible, par l'usage que les Jesuites en font, peut produire des égaremens infinis. Notre Ordonnance avoit opposé au Professeur l'exemple de saint Paul, qui se reproche à lui-même

avec tant d'amertume, les péchés qu'il avoit commis dans l'ignorance & dans l'incrédulité.

Les Jesuites pouvoient dire ici que l'ignorance de S. Paul n'étoit pas invincible, comme ils l'ont dit plus haut, Rem. p. 32. avec moins de fondement, de Neron & d'Heliogabale. Mais il leur est utile, pour pouvoir excuser les péchés des hommes, de ne pas toujours donner des bornes si étroites à l'ignorance invincible. C'est pourquoi ils laissent en problême, si celle de S. Paul, persécuteur de l'Eglise naissante, a été vincible ou invincible, & si elle a excusé, ou non, ses fureurs & ses violences. Ils ne trouvent point d'inconvénient à dire qu'elle a été invincible, & par conséquent que saint Paul n'a pas été coupable; & si on leur demande, pourquoi s'est-il accusé lui-même & a-t'il pleuré si amèrement sur les péchés de son ignorance? voici ce Rem. p. 43. qu'ils répondent. » Il avoit toujours lieu » de s'en affliger; de même qu'un ami, » qui, quoique innocemment, auroit » causé la mort à son ami, en seroit » inconsolable. « Peut-on contredire plus manifestement l'Ecriture, & S. Paul 1. Tim. 1. 13. lui-même, qui après avoir dit : *J'ai été un blasphémateur, un persécuteur, un ennemi outrageux*, ajoute aussi-tôt, *mais j'ai obtenu la miséricorde de Dieu* ? Quel besoin avoit

ce grand Apôtre de la miséricorde de Dieu, s'il n'avoit point péché dans les excès de son faux zéle contre les Infidéles? Et pourquoi n'y avoit-il point alors des Jesuites au monde, pour le consoler, en lui faisant entendre que son ignorance étant invincible, il n'avoit pû pécher que matériellement?

Elle est si chére aux Jesuites cette doctrine, que pour n'en pas perdre les avantages, quelques-uns de leurs Auteurs ont expressément recommandé aux Confesseurs, de ne pas troubler en certains cas l'ignorance de leurs Pénitens, de peur de leur faire perdre, par des instructions déplacées, l'unique excuse qui peut les justifier devant Dieu. (*d*) » Quoique » cette ignorance, dit Sanchez, regar- » de le droit divin & naturel; si néan- » moins le Confesseur croit probable- » ment que son conseil ne sera pas utile » au Pénitent, il est obligé de ne pas » l'avertir.... Il faut dire la même cho- » se, lors même que le péché dont il » s'agit fait tort au prochain.

Gobat autre Jesuite dit qu'on lui a proposé ce cas: Que doit faire un Confesseur, quand il voit des Pénitens su-

[d] *Sanchez, de Matr. l. 2. disp. 38. n. 9.* 10. Quamvis ignorantia illa sit circa jus divinum & naturale, si tamen probabiliter credat (*Confessarius*) consilium non profuturum, tenetur non admonere. Idem dicendum, quamvis peccatum illud sit in detrimentum proximi.

jets à de grands crimes sur la matiére de la pureté, mais qui ignorent invinciblement que ce sont des péchés ? » J'ai répondu, poursuit Gobat, que si après » avoir bien examiné toutes les circonstances, le Confesseur croit que son » avis & ses instructions ne serviroient » de rien à son Pénitent ; mais que, » quoiqu'instruit de la grandeur du cri- » me, il continueroit toujours de le » commettre, il faut dans ce cas dissi- » muler, & ne lui pas faire connoître » la vérité : *Dissimulandam in hoc casu manifestationem veritatis.* La raison qu'il en apporte, c'est que l'ignorance où est ce Pénitent, l'excuse, & fait que ses péchés ne sont que matériels, au lieu qu'ils deviendroient formels, si son ignorance cessoit.

Gobat, t. 1. tit. 7. n. 3. 5.

Enfin, Tambourin adopte la même doctrine ; & ce qu'il y a de particulier, c'est qu'il veut que les Confesseurs des *Marchands* & des *Princes* fassent encore plus d'attention que les autres à cette maxime, & la suivent plus exactement dans la pratique : *Et hoc*, dit-il, *notetur maximè à Confessariis Mercatorum & Principum.* Qui ne déplorera le malheur des Pénitens qui tombent entre les mains de tels Confesseurs, & à qui on dissimule par principe la vérité & leurs devoirs les plus essentiels, de peur de les tirer des

ténébres de leur ignorance ? Comme s'il pouvoit jamais être plus avantageux pour le salut d'ignorer la vérité que de la connoître, & que la route ténébreuse de l'ignorance pût conduire un Chrétien à la lumiére & à la vie éternelle.

Les Auteurs de ces étranges décisions ont-ils jamais lû ces paroles du Seigneur au Prophéte Ezechiel ? » Si lorsque je Ezech. 3 18.
» dis à l'impie qu'il mourra, vous ne
» l'en avertissez pas, afin qu'il se dé-
» tourne de sa voie impie & qu'il vive;
» l'impie mourra dans son iniquité;
» mais ce sera à vous que je redemande-
» rai son sang. Mais si vous l'avertissez,
» & qu'il ne se convertisse pas de son
» impiété & de sa voie impie, il mour-
» ra dans son iniquité, & vous aurez
» délivré votre ame. » Qu'il paroît bien par-là que ce n'est pas dans les Livres saints que ces Casuistes cherchent leurs décisions. Mais d'ailleurs comment n'ont-ils pas vû que l'ignorance n'étant pas la cause des péchés de ces faux pénitens, elle ne sçauroit jamais leur servir d'excuse, comme nous l'avons vû plus haut dans S. Thomas ? Si elle en étoit la cause, l'instruction arrêteroit le cours de ces péchés ; au lieu qu'on suppose ici que le Pénitent ne profiteroit pas de l'instruction, & que, quoiqu'instruit de la grandeur du crime qu'il commet, il

continueroit toujours de le commettre.

Mais il y a encore un principe sur cette matiére, que ces Auteurs n'ont pas connu, & qui, s'il étoit vrai, justifieroit pleinement tous les excès que nous venons de marquer, & mettroit les hommes encore plus au large par rapport à toutes loix & à tous préceptes, de quelque nature qu'on les suppose. Il étoit réservé à Caramuel de découvrir ce principe, & à Casnedi de le faire valoir avec sa subtilité ordinaire. (*e*) Casnedi prétend donc, que *l'homme naît dans une possession physique de la liberté morale*, dont il donne cette définition; *La liberté morale est la liberté même naturelle, en tant qu'elle peut être obligée & dirigée par des préceptes.* Elle n'est donc par elle-même & de sa nature obligée par aucun précepte, ni liée par aucune loi. Ainsi Casnedi tire de-là cette conséquence: *Elle s'étend donc très-loin, si les préceptes ne surviennent.* Il devoit dire qu'elle s'étend à tout, que tout lui est permis, que rien ne lui est défendu. Mais si les préceptes surviennent, la liberté morale sera obligée de les observer, & elle se trouvera resserrée dans les bornes qui lui seront prescrites. Casnedi ne le

[e] *Casned. tom. 3. disp. 20. sect. 2. §. 2. p. 166.* Homo nascitur cum possessione physica libertatis moralis. Libertas moralis est ipsa libertas naturalis, ut obligabilis & dirigibilis à præceptis, Ergo, nisi præcepta superveniant, latissimè patet.

nie pas : mais voici l'usage qu'il fait de l'ignorance invincible & de la probabilité, pour arrêter en chemin ces préceptes, qui à son gré venoient trop vîte, & pour conserver à l'homme le plus long-tems qu'il pourra, sa liberté morale. (*f*) » Si j'ignore invinciblement, » dit-il, l'existence certaine d'une loi, » quoique je sçache qu'il est plus pro- » bable que cette loi existe, on doit ad- » mettre en ce cas une ignorance invin- » cible de la loi, quant à l'obligation » de l'exécuter. « La raison en est, que la condition de celui qui est en possession d'un bien, est la meilleure. Or l'homme est en possession de sa liberté morale : il est de sa nature libre de toute loi. Les loix ne naissent & n'existent pour lui qu'à mesure qu'elles lui sont notifiées, & qu'il connoît leur existence avec la certitude qui vient d'être expliquée.

Il est vrai que ceci paroît ridicule. Car comment peut-on dire qu'un homme ignore invinciblement l'existence d'un précepte, quand il sçait qu'il est plus probable que ce précepte existe ? Casnedi a prévenu l'objection par ce mot, *quantùm ad obligationem*. Cet homme n'ignore

[f] *Casn. tom.2. disp. 16. sect. 3. §. 1. p. 496.* Cùm mihi invincibiliter ignota sit certa legis existentia, etsi mihi non sit ignota probabilior legis existentia ; consequenter in eo casu datur invincibilis ignorantia legis quantùm ad obligationem.

pas le précepte en lui-même ; mais il l'ignore quant à l'obligation, c'est-à-dire, qu'il soit obligé de l'accomplir ; & cette ignorance, s'il en faut croire Casnedi, est invincible, & elle excuse la transgression de toutes les loix divines & humaines, naturelles & positives. Casnedi pousse plus loin son principe, & il en tire cette autre conséquence. (g) *Toute action est permise, si elle n'est pas certainement défenduë.* Et encore celle-ci ; (h) *Dans le doute si une loi existe, il n'est pas plus sûr de l'accomplir ; au contraire il est plus sûr de choisir le parti que vous aimerez mieux, sans vous croire obligés à cette loi.*

N'est-ce pas là, M. T. C. F. le renversement total de la morale chrétienne ? Et peut-on excuser de tels excès dans un Auteur de nos jours, que tant de censures portées contre ceux qui l'ont précédé, devroient avoir rendu plus sage ? Nous nous bornons ici à exposer une partie de ses égaremens, qui demanderoient, non d'être réfutés théologiquement, mais d'être arrachés du champ de l'Eglise par la main des premiers Pasteurs, & de subir la condamnation qui leur est

[g] *Casn. tom.* 3. *disp.* 20. *sect.* 2. §. 2. Licita est omnis actio, quæ non est certò vetita.

[h] *Casn. tom* 2. *disp.* 17. *sect.* 3. §. In dubio existentiæ legis, non est tutius eam implere ; imò tutius est eligere quam partem malueris, nullâ creditâ obligatione legis.

dûë,

duë. Quelle idée, pour le dire en un mot, Casnedi nous donne-t'il de l'homme, en le faisant naître libre de toute loi, même de celle de rendre graces à son Créateur, & de l'adorer ? C'est donc un Souverain qui ne dépend que de lui-même dans ses actions, jusqu'à ce qu'un autre plus puissant lui ait imposé la loi, & encore faut-il que cette loi lui soit notifiée, & qu'il ait une entiére certitude de son existence, pour s'y soumettre. Car sans cela il demeurera en la possession de sa liberté & de son indépendance, & Dieu n'aura pas droit de punir aucune de ses actions, quelques abominables qu'elles puissent être. La loi naturelle est confonduë par ce détestable principe, avec toutes les autres. L'homme ne l'apporte pas avec lui en naissant gravée dans son cœur, comme on l'avoit crû jusqu'ici ; il faut qu'elle survienne aprèscoup, & qu'elle se fasse bien connoître, sans quoi l'homme sera en droit de la violer impunément. Nous nous en tenons là ; & ce n'est même que pour mieux développer la mauvaise doctrine répanduë dans la Remontrance, en peu de mots & avec ménagement que nous avons été obligés d'en chercher l'éclaircissement & les conséquences, dans Casnedi & les autres Jesuites que nous avons cités.

Nous pourrions nous dispenser ici d'établir de nouveau les vrais principes de la conscience erronée, l'ayant déja fait dans notre Ordonnance ; comme aussi de répondre aux frivoles difficultés de la Remontrance. Mais afin que la vérité soit connuë de plus en plus, nous ajouterons quelques preuves aux précédentes, pour montrer que la conscience erronée n'excuse jamais par rapport au droit naturel, & nous expliquerons surtout le sentiment de S. Thomas, que les Jesuites voudroient attirer à eux.

» Ce que Dieu condamne, dit Tertullien, (*i*) n'est ni en aucun tems, » ni en aucun lieu, excusable ; ce qui » est toujours & par-tout défendu, n'est » permis ni en aucun tems, ni en aucun » lieu. « On voit bien que Tertullien parle de la loi naturelle, à laquelle seule il convient d'être toujours & par-tout la même, & de ne jamais varier, ni par la diversité des lieux, ni par la vicissitude des tems. Ainsi, selon cet Auteur, ce que Dieu condamne par cette loi, ne doit jamais être excusé.

Il a été quelquefois utile, dit S. Augustin, (k) de s'égarer, mais dans les

[i] *Tertull. de spect.* Quod Deus damnat, numquam & nusquam excusatur. Numquam & nusquam licet quod semper & ubique non licet.

(k) *Aug. Ench. c.* 17. Nonnullis errare profuit aliquan-

chemins ordinaires, & non pas dans la route des mœurs. Il n'y a donc point, selon ce Pere, d'erreur dans la morale, qui puisse être utile à celui qui s'y est engagé, ni par conséquent de conscience erronée, qui excuse les péchés commis contre la loi naturelle.

» Soit que vous fassiez, dit S. Ber» nard, (*l*) une mauvaise action, en » la croyant bonne, ou une bonne ac» tion, en la croyant mauvaise, vous » péchez en l'une & en l'autre. « Il s'ensuit clairement de-là que la conscience erronée n'excuse pas celui qui la suit, quoiqu'on péche aussi en agissant contre.

» Un homme, dit S. Thomas, (*m*) » peut s'engager dans le péché en deux » maniéres ; la premiére, en agissant » contre la loi : la seconde, en agissant » contre la conscience, quoique ce ne

dò, sed in via pedum, non in via morum. *S. Augustin parle ici d'un voyage où s'étant égaré, il évita heureusement, les Circoncellions qui étoient en embuscade dans le vrai chemin pour le tuer quand il passeroit.*

(l) *Bern. de præc. & disp. c.* 14. Sive malum putas bonum quod forte agis, sive bonum, malum quod operaris, utrumque peccatum est.

(m) *S. Thom. Quodl.* 8 *q.* 6. *a.* 13. Duobus modis aliquis obligatur ad peccatum. Uno modo, faciendo contra legem, ut cùm aliquis fornicatur. Alio modo, faciendo contra conscientiam, etsi nón sit contra legem. . . Illud autem quod agitur contra legem, semper est malum, nec excusatur per hoc quod est secundùm conscientiam.

Id. Quodl. 9. *q.* 7. *a.* 15. Error quo non creditur esse peccatum mortale, quod est peccatum mortale, conscientiam non excusat à toto, licèt forte à tanto.

» soit point contre la loi.... Or ce qui
» se fait contre la loi est toujours mau-
» vais, & cette action n'est point excu-
» sée en ce qu'elle est conforme à la
» conscience. Et encore : L'erreur, dit
» ce Saint, par laquelle on croit que
» ce qui est péché mortel, ne l'est pas,
» n'excuse point la conscience en en-
» tier, quoiqu'elle l'excuse peut-être en
» partie.

La même doctrine a été excellemment expliquée par M. le Cardinal de Janson alors Evêque de Digne. » La loi éter-
» nelle de Dieu, dit ce Prélat, qui n'est
» autre chose que la justice & la vérité
» même, est la régle inviolable de nos
» actions, & toute leur bonté, aussi
» bien que toute leur malice, consiste
» dans la conformité, ou dans l'oppo-
» sition qu'elles ont avec cette loi. « Il ajoute dans la suite : » On ne laisse pas
» de pécher, quand on agit contre la
» loi de Dieu, quelque apparente rai-
» son qu'on ait de croire qu'on n'agit
» pas contre elle, & qu'on ne la viole
» pas. Car cette souveraine loi demeu-
» rant immuable au milieu de tous nos
» changemens & de toutes nos erreurs,
» elle condamne en effet ce qui ne lui
» est conforme qu'en apparence.

Ajoutez, M. T. C. F. ces textes si clairs, si précis, si lumineux, aux preu-

ves que nous avons données plus haut de notre doctrine sur l'ignorance de la loi naturelle, & vous verrez sans peine où est la vérité à laquelle vous devez vous attacher. Vous comprendrez que ce n'est point en alléguant son ignorance & son erreur par rapport à cette sainte loi, qu'un pécheur doit espérer de se rendre Dieu propice; mais plûtôt en s'avoüant coupable, & en reconnoissant humblement qu'une telle erreur est toujours la peine, & jamais l'excuse du péché, & qu'elle est même quelquefois péché par l'affectation avec laquelle on se détourne de la lumiére, & par la négligence volontaire à la rechercher.

C'est ici que les Jesuites reviennent pour la troisiéme fois à un exemple de l'ignorance de fait, pour prouver que la conscience erronée excuse, tandis qu'il ne s'agit entre nous que de l'ignorance & de l'erreur sur le droit naturel. Cet exemple est celui d'un mari & d'une femme, qui ignorent un empêchement essentiel qui invalide leur mariage, ou qui en défend l'usage, & qui cependant usent de la liberté qu'ils se croyent permise. S. Thomas décide qu'ils ne péchent pas, tandis qu'ils sont dans cette ignorance. Nous sommes très-convaincus de la vérité de cette décision, & personne ne s'avisera de la rejetter, pourvû, com- Rem. p. 44.

me l'exige ailleurs S. Thomas, qu'il n'y ait point eu dans ce mari & cette femme de négligence à s'informer du fait qu'ils ignorent. Mais qu'est-ce que cet exemple prouve pour justifier une proposition, qui porte que la conscience est infaillible dans la pratique, par rapport aux choses qui lui paroissent honnêtes & conformes à la loi naturelle, *quoique peut-être il lui arrive de se tromper?* Qu'a de commun avec cette proposition, une ignorance & une erreur de fait? Et pour qui les Jesuites prennent-ils le public, en croyant lui faire illusion par un tel exemple?

Ils citent encore avec plus de complaisance cette autre parole de S. Thomas: *Soit à l'égard des choses mauvaises, soit à l'égard des choses indifférentes, la conscience oblige, en sorte qu'on pécheroit en agissant contre.* Ce texte ne dit pas que la conscience erronée excuse celui qui la suit; & c'est pourtant de quoi il s'agit ici uniquement. Mais les Jesuites croyent pouvoir le conclure de ce qui y est dit, qu'elle Rem. p. 45. oblige; » *cette conscience*, disent-ils, bien » loin de ne pas excuser de péché, oblige » *même*. « Ils ont beau parler avec assurance, leur conséquence est mal tirée, & il ne s'ensuit nullement que la conscience erronée excuse de péché, de ce qu'elle oblige. Ce sont là deux ques-

tions toutes différentes. S. Thomas dans l'endroit cité décide l'une, c'est-à-dire, que la conscience erronée oblige, & il ne dit rien sur l'autre. Il faut donc aller chercher ailleurs son sentiment; & il ne sera pas difficile de le trouver.

Outre ce que nous avons déja rapporté de ce saint Docteur, où il dit si expressément, que *ce qui se fait contre la loi est toujours mauvais & n'est point excusé, parce qu'il est conforme à la conscience:* Il traite à dessein cette question; (1. 2. q. 19.) Dans l'art. 5. il enseigne que la conscience erronée lie & oblige. Dans le 6. il demande si la volonté qui s'accorde avec la conscience erronée, est bonne, ou, ce qui est la même chose, si on est excusé de péché en suivant la conscience erronée. Il remarque que cette question revient à celle de l'ignorance, qui excuse lorsqu'elle rend l'action involontaire, & n'excuse point autrement. Il éclaircit sa pensée par l'exemple dont nous avons déja parlé, d'un homme qui se croiroit obligé de commettre un adultére, & il dit qu'une telle erreur n'excuse pas, *parce qu'elle vient de l'ignorance de la loi de Dieu, que cet homme est obligé de sçavoir.* Cette parole de S. Thomas doit être regardée comme un principe qu'il est facile d'appliquer à tous les cas, où il s'agit d'ignorance & d'erreur sur le droit naturel. Il ajoute un autre

exemple de l'ignorance & de l'erreur de fait, qui excuse & qui rend l'action involontaire, lorsqu'il n'y a eu aucune négligence à s'instruire.

En répondant aux objections, S. Thomas dit encore, » qu'afin que l'action à » laquelle la volonté se porte soit mauvaise, il suffit que cette action soit » mauvaise par elle-même, ou qu'elle » soit connuë comme mauvaise, quand » même elle seroit bonne : mais afin » qu'elle soit bonne, il faut qu'elle le » soit en ces deux maniéres ; « c'est-à-dire, qu'elle soit bonne en elle-même, & qu'elle soit connuë comme bonne. Or il est évident que dans le cas de la conscience erronée, l'action n'est bonne que dans l'une de ces deux maniéres, & par conséquent cette conscience ne peut ni rendre bonne, ni excuser une action qui est mauvaise par elle-même.

Art. 6. ad. 1.

Il naît de-là une difficulté. Si la conscience erronée n'excuse pas, l'homme péchera, quoi qu'il fasse, soit qu'il suive sa conscience, soit qu'il agisse contre. S. Thomas s'en fait une objection, & il y répond en ces termes. » Supposé l'erreur de la raison, ou de la conscience » qui procéde d'une ignorance qui n'excuse pas, il s'ensuit nécessairement un » mal dans la volonté ; & cependant » l'homme n'est point dans la perplexi-

Ad 3.

» té, parce qu'il peut s'éloigner de son
» erreur, l'ignorance où il est étant
» vincible & volontaire.

Les Jesuites diront ici que leur Professeur n'est point dans le cas, parce qu'il suppose une ignorance invincible & involontaire; mais nous venons de voir que, selon S. Thomas, l'ignorance de la loi de Dieu, c'est-à-dire, de la loi naturelle n'excuse pas, parce que l'homme est obligé de la sçavoir, *scire tenetur.* (*n*) Le même Saint dit ailleurs, que *tous les hommes sont obligés de sçavoir les principes généraux du droit naturel, & chacun en particulier les devoirs attachés à son état & à son emploi.* Or qui peut douter que dans les devoirs particuliers de l'état & de l'emploi de chacun, on ne doive comprendre les conséquences mêmes éloignées du droit naturel, comme celle qui défend l'usure, lorsqu'un homme se trouve dans l'occasion de la faire, ou de s'en abstenir. Il est donc obligé alors, selon S. Thomas, de sçavoir ce que le droit naturel prescrit là-dessus. C'est pour lui un devoir d'état, dans la situation où il se trouve; & s'il est obligé d'en être instruit, son ignorance ne l'excuse pas, selon le même S. Thomas.

[n] *S. Thom.* 1. 2. *q.* 76. *a.* 4 Omnes tenentur scire universalia juris præcepta. Singuli autem ea quæ ad eorum statum & officium pertinent.

La différence donc qu'il y a entre S. Thomas & les Jesuites, consiste, en ce que les Jesuites appellent invincible & involontaire, une ignorance que S. Thomas appelle vincible & volontaire. Mais si on veut s'en tenir à ce saint Docteur, il doit demeurer pour constant qu'il ne s'ensuit pas que la conscience erronée sur le droit naturel excuse, de ce qu'elle oblige. Il est vrai d'un côté qu'elle oblige, & il n'est pas moins vrai de l'autre, qu'elle n'excuse pas; & cependant l'homme n'est pas nécessité à pécher, parce qu'il peut & il doit déposer sa conscience erronée, en rentrant dans son propre cœur, & en n'omettant rien de ce qui est en soi, pour se mieux instruire de la loi naturelle. Si ses passions l'aveuglent & l'empêchent de voir ce que cette divine loi lui prescrit, ou même si quelque moyen extérieur de s'instruire lui manque, il est malheureux, mais non pas innocent, & son ignorance ne sçauroit lui fournir une excuse que Dieu reçoive.

Après cet éclaircissement que doit-on
m. p. 45. penser de ce discours des Jesuites? » C'est
» S. Thomas que nous vous déférons,
» Monseigneur, c'est l'Ange de l'Ecole.
» Il ne reste plus que de mettre en mar-
» ge des divers endroits que nous avons
» rapportés, la même censure, qui dans

» votre Ordonnance est au bas de la
» proposition du Professeur : « *Cette proposition est fausse, téméraire & erronée.* Une pareille insolence ne mérite pas que nous la relevions. Il nous suffit d'avoir clairement exposé la doctrine de S. Thomas sur la conscience erronée. Si c'est de bonne foi que les Jesuites disent qu'ils adoptent la doctrine de ce Saint, ils trouveront ici de quoi reconnoître leurs erreurs, & rendre gloire à la vérité. Rem. p. 46.

V. *De la crainte des peines, dans le Sacrement de Pénitence.*

Le Remontrance ne donne pas moins de prise sur la crainte des peines, que sur les autres matiéres que nous avons traitées jusqu'à présent. Il semble même que c'est ici que les bévûës, les contradictions & les erreurs avancées avec une hardiesse toujours plus étonnante, se multiplient encore davantage, & engagent dans une cause beaucoup plus mauvaise. Le Professeur avoit avancé, que *la Confession faite par la crainte de l'Enfer ne se fait point malgré nous, qu'avec elle nous ne conservons aucune volonté de pécher.* Nous avons censuré cette proposition en particulier, comme opposée à l'esprit du Concile de Trente. Mais voici quelque chose de bien surprenant. Les Auteurs de la Re-

montrance prétendent que les deux membres de cette proposition sont » deux » vérités que le Concile de Trente a eu » en vûë d'établir, contre deux erreurs » de Luther toutes contradictoires. « Sur quoi ils nous font cette demande extravagante : » Faut-il que nous sortions du » sein de l'Eglise pour nous attacher à » Luther ? « Nous voilà donc accusés de *Luthéranisme ;* & si la Remontrance en est cruë, déja condamnés par un Concile œcuménique, dont nous prétendions avoir suivi l'esprit. La chose est assez grave : il est nécessaire d'examiner sur quoi une telle accusation est fondée, & si les accusateurs prouvent bien ce qu'ils avancent avec si peu de vrai-semblance.

Contre la premiére erreur de Luther opposée au premier membre de la proposition du Professeur, ils citent ces paroles comme du Concile de Trente, *Si quelqu'un dit que la douleur des péchés conçuë par la crainte de l'Enfer est une douleur forcée, & non point une douleur libre & volontaire, qu'il soit anathême.* C'est une falsification du Concile de Trente faite à pure perte, & qui n'a pû venir que d'une grande négligence, ou d'une mauvaise foi. La moitié de ce prétendu Canon est ajoutée au texte du Concile, & le reste est tronqué, & ne présente qu'un lambeau informe & défiguré du vrai Canon,

Rem. ibid.

que nous rapporterons ici en son entier, afin que tout le monde soit à portée d'en juger. (*o*) » Si quelqu'un dit que la con- » trition, qui se forme par la discus- » sion, l'assemblage & la détestation » des péchés qu'on a commis, en pesant » l'énormité de ses péchés, la perte de » la béatitude éternelle, & cela avec le » propos de mener une meilleure vie, » n'est pas une douleur véritable & uti- » le, qu'elle ne prépare point à la gra- » ce, mais qu'elle rend l'homme hy- » pocrite, & plus grand pécheur; en » un mot, que c'est une douleur for- » cée, & non pas libre & volontaire, » qu'il soit anathême. « De quels yeux les Jesuites ont-ils lû ce Canon, pour y trouver ces paroles qu'ils en citent? ***Si quelqu'un dit que la douleur des péchés conçuë par la crainte de l'Enfer, &c.*** Et qu'est-ce que la doctrine & la décision que ce Canon renferme, ont de commun avec la proposition du Professeur? *La Confession faite par la crainte de l'Enfer, ne se fait point malgré nous.* Il sera toujours utile que le

(o) *Conc. Trid. sess.* 14. *Can.* 5. Si quis dixerit eam contritionem; quæ paratur per discussionem, collectionem & detestationem peccatorum . . . . ponderando peccatorum suorum gravitatem . . . amissionem æternæ beatitudinis & æternæ damnationis incursum, cum proposito melioris vitæ, non esse verum & utilem dolorem, nec præparare ad gratiam, sed facere hominem hypocritam & magis peccatorem; demùm illum esse dolorem coactum, & non liberum ac voluntarium, anathema sit.

Public soit averti que les Jesuites sçavent changer & falsifier les Canons de l'Eglise, quand ils n'y trouvent pas bien leur compte en les laissant tels qu'ils sont.

Mais d'ailleurs c'est ici une falsification à laquelle les Jesuites ni leur Professeur ne peuvent rien gagner, à moins qu'ils ne regardent comme un gain, le plaisir de nous accuser sans fondement d'avoir enseigné une erreur condamnée par le Concile de Trente. Car il est évident à quiconque veut y faire attention, que ce n'est point sur cette premiére partie de la proposition que tombe notre censure. Nous n'en avons pas dit un mot, ni dans l'Ordonnance, ni dans la Rétractation exigée du Professeur. C'est sur la seconde partie de la proposition, que tombent toutes les qualifications. Si nous n'avons pas retranché la premiére, c'est qu'alors le reste n'auroit plus eu aucun sens.

Rem. p. 49. La seconde vérité établie par le Concile de Trente contre une seconde erreur de Luther, consiste, selon la Remontrance, en ce que » la douleur excitée » par la crainte des peines... peut ex- » clure & exclut en effet quelquefois la » volonté de pécher. « On apporte pour preuve ces paroles du Concile : *Quant à cette contrition imparfaite.... si elle exclut la volonté de pécher, le saint Concile prononce que*

c'est un mouvement du S. Esprit. » Car, ajou-
» te-t'on, si jamais elle ne l'excluoit...
» le Concile ne mettroit pas cette clau-
» se, *si elle exclut :* « d'où l'on conclut en ces termes : » Ainsi au jugement de V. » G. il est téméraire, erroné, d'une très-» dangéreuse conséquence pour les mœurs » de penser & de dire ce qu'un Concile » général a défini.

C'est ainsi qu'on prouve contre nous, M. T. C. F. l'accusation de Luthéranisme, & qu'on explique le Concile de Trente, pour y pouvoir trouver notre condamnation. La proposition du Concile est conditionnelle ; & on en fait une absoluë. Le Concile dit, si l'attrition exclut la volonté de pécher ; & on lui fait dire qu'elle l'exclut. Mais pourquoi le Concile met-il cette clause, *si elle exclut* ? C'est que la crainte peut exclure la volonté de pécher, lorsqu'elle n'est pas seule, & qu'elle est jointe à l'amour. De grands Théologiens ont expliqué sur cela le véritable esprit du Concile, & ont fait voir combien il étoit éloigné du sens que les Jesuites s'efforcent de donner à ces paroles. Nous renvoyons à ces Théologiens ceux qui voudront s'instruire plus à fond sur cette matiére. Ce qui nous regarde de plus près, c'est de montrer que les Jesuites ont déja raisonné plus d'une fois, comme ils rai-

sonnent ici, & que par-là même ils se sont attiré de fâcheuses censures. Un misérable libelle répandu à Roüen en 1697. par le P. Buffier Jesuite, contenoit entre autres excès, cette proposition : *Quiconque demande un amour au moins commencé, pour bannir l'affection au péché du cœur de l'homme, enseigne la pure doctrine de Luther ; & si la crainte des peines n'ôtoit point l'affection au péché, elle rendroit l'homme plus pécheur & plus hypocrite, contre la doctrine expresse du Concile de Trente.*

Ce libelle donna occasion à la Lettre Pastorale de M. Colbert, Archevêque de Roüen, que nous avons déja citée contre le péché Philosophique. Ce Prélat y parle ainsi sur la proposition que nous venons de rapporter. » C'est ainsi qu'on » veut faire un article de foi d'une *er-* » *reur* opposée à cette vérité la plus cons- » tante de l'Ecriture & de la Tradition, » & la plus évidente par elle-même, que » quand l'homme est devenu criminel » par le peché mortel, il ne peut être » justifié dans le Sacrement de Péni- » tence., s'il ne rentre dans l'ordre par » l'amour de Dieu.

Voilà, M. T. C. F. un illustre Archevêque qui qualifie d'*erreur* l'opinion qui attribuë à la crainte des peines, de bannir du cœur l'affection au péché. Nous ne sommes donc pas les premiers qui avons condamné cette opinion comme

erronée. Mais ce qui est bien remarquable, c'est qu'alors il n'y eut que le P. Buffier qui refusa de se soumettre à la doctrine opposée. Il fut désavoüé par ses Supérieurs, & envoyé à Quimpercorentin en punition de son refus. Aujourd'hui les Jesuites en corps, autorisés par leur Provincial, nous traitent de Luthériens, parce que nous soutenons la même doctrine que cet Archevêque enseignoit comme la vérité la plus constante de l'Ecriture & de la Tradition, & parce que nous condamnons la même opinion qu'il qualifioit d'erreur.

Il y a aussi une proposition sur cette matiére parmi celles que l'Assemblée du Clergé de 1700. condamna. Elle est la 87. conçuë en ces termes : *Le Concile de Trente a défini si expressément que l'attrition qui ne vivifie pas l'ame, & qu'on suppose être sans amour de Dieu, suffit pour l'absolution, qu'il prononce anathême contre ceux qui disent le contraire.* Si l'attrition sans amour de Dieu suffit pour l'absolution, ce ne peut être qu'en excluant du cœur l'affection au péché. Or voici ce que porte la censure : *Cette proposition est fausse, téméraire, contraire au Concile de Trente, & elle induit en erreur.*

Que le progrès de l'erreur est rapide, lorsqu'elle ne trouve pas de digue capable de l'arrêter ! L'opinion de la suffisance de l'attrition sans l'amour de Dieu

est nouvelle ; elle est née depuis le Concile de Trente » Cette étrange doctrine, dit encore M. l'Archevêque de Roüen,
» inconnuë dans l'Eglise avant le siécle
» passé, où elle fut d'abord avancée
» comme une opinion probable, dont
» Suarez qui a le plus contribué à la
» répandre, a avoüé... qu'elle n'étoit,
» ni certaine, ni fort commune, ni fort
» ancienne, & qu'il ne conseilloit à
» personne de s'y fier à l'heure de la
» mort, cette doctrine, par un aveu-
» glement qu'on a peine à comprendre,
» est aujourd'hui proposée... comme
» le seul sentiment qu'un Catholique
» puisse soutenir.

Voilà, M. T. C. F. ce que l'Eglise de France a jugé de l'opinion que nous avons condamnée dans le Professeur Jésuite, & de la hardiesse avec laquelle les Auteurs de la Remontrance osent attribuer cette opinion au Concile de Trente. Mais il paroît bien que ces Auteurs sont livrés à l'aveuglement & à l'esprit de vertige, par la contradiction grossiére dans laquelle ils tombent sur cette matiére. Car ce sont eux, qui après avoir fait définir au Concile de Trente, comme une vérité de foi contradictoire à l'erreur de Luther, que la douleur excitée par la crainte des peines *peut exclure, & exclut en effet quelquefois la volonté*

de pécher, disent trois pages après, qu'*il n'est pas* CERTAIN *qu'un commencement d'amour ne soit pas essentiellement requis* dans le Sacrement de Pénitence. Rem. p. 51.

Comment ces deux choses peuvent-elles s'accorder ? S'il est incertain que l'amour de Dieu soit, ou ne soit pas essentiellement requis, il n'est donc pas certain, ni défini par le Concile, que la crainte des peines exclut du cœur la volonté de pécher. Car cette volonté étant une fois bannie, on ne voit plus pourquoi l'amour de Dieu seroit essentiellement requis ; ni ce qui pourroit empêcher l'effet du Sacrement de Pénitence dans un homme qui n'auroit plus d'affection au péché. Que si au contraire, il a été défini par le Concile contre Luther, que la douleur conçuë par la crainte des peines, peut exclure & exclut en effet quelquefois la volonté de pécher, il n'est plus incertain, mais plûtôt il est très-certain que l'amour de Dieu n'est pas essentiellement requis, & il faut regarder la doctrine de la nécessité de l'amour de Dieu dans le Sacrement de Pénitence, comme une erreur déja condamnée par le Concile de Trente. Telle est la contradiction dans laquelle les Jésuites se sont engagés, d'un côté pour ne pas abandonner leur doctrine sur la suffisance de l'attrition, & de l'autre

pour ne pas s'opposer ouvertement à l'Assemblée du Clergé de 1700.

Mais en paroissant respecter cette Assemblée, ils lui en imposent de mauvaise foi sur un autre point qui regarde la même matiére, & c'est ce qu'il est nécessaire d'expliquer ici, afin que ces hommes, qui mettent tout en œuvre pour soutenir leurs prétentions, cessent de séduire les simples. Ils citent contre nous le fameux Décret d'Alexandre VII. sur l'attrition, & s'étant objecté que ce Décret n'a pas été reçu en France, ils répondent que » l'Assemblée générale du » Clergé en 1700. déclare qu'il eût été » à souhaiter que ce Décret & d'autres » n'eussent manqué d'aucune des for- » malités ordinaires selon nos usages. « Nous recourons aux Actes de l'Assemblée, & nous trouvons que les Evêques dans le préambule de leur censure parlent avec de grands éloges des Décrets d'Alexandre VII. & d'Innocent XI. contre un grand nombre de propositions de morale; puis ils ajoutent : » Plût à Dieu » que ces très-Saints Papes eussent pros- » crit pour toujours les mauvais senti- » mens, par les formules de leurs Dé- » crets qui sont reçus par l'ancien usage » & par le nôtre, & qui doivent s'é- » tendre à toutes les Eglises. « Du reste l'Assemblée ne dit pas un mot, ni en

Rem. p. 50.

cet endroit, ni ailleurs, du Décret d'Alexandre VII. touchant l'attrition; & c'est une fausseté manifeste & criante de la faire parler en faveur de ce Décret.

Les Jesuites ne s'en tiennent pas là, Ils veulent que l'Assemblée ait fait les mêmes souhaits pour *d'autres* Décrets de Rome. Or que sçait-on si dans ces Décrets ils ne comprennent point la Bulle du même Alexandre VII. contre les censures que la Faculté de Théologie de Paris avoit faites de Jacques Vernant & d'Amadæus Guimenius; Bulle qui excita un si grand soulévement en France, & dont MM. les Gens du Roi du Parlement de Paris furent reçus Appellans comme d'abus. On ne peut pas douter au moins, que les Jesuites ne mettent au rang de ces Décrets, celui d'Alexandre VII. contre les 31. propositions; puisqu'ils le nomment ici expressément, & que dans un autre endroit de la Remontrance, ils le citent comme une *définition autentique*. Il nous suffit de dire que l'Assemblée n'a pas plus parlé de ce Décret que de celui qui regarde l'attrition, que ni l'un ni l'autre n'a été reçu en France, & que ce n'est point assez respecter les loix du Royaume & les libertés de l'Eglise Gallicane, que de donner le titre de *définition autentique* à un Décret, que la France n'a jamais connu; l'Assem- Rem. p. 49.

blée même fit assez connoître la grande différence qu'elle mettoit entre ces deux Décrets dont elle ne dit rien, & les deux autres qu'elle ne reçoit pas, parce qu'ils ne sont pas conformes à notre usage, mais dont elle fait une mention très-honorable, censurant en son nom les mêmes erreurs & les mêmes relâchemens que les Papes Alexandre VII. & Innocent XI. avoient condamnés par ces Décrets. On peut faire la même réflexion sur le Décret d'Alexandre VII. contre le péché Philosophique. L'Assemblée condamne cette erreur avec les mêmes qualifications que ce Pape y avoit appliquées, sans faire mention de son Décret.

Rem. p. 50. Revenons maintenant à celui d'Alexandre VII. sur l'attrition. Les Jesuites nous font un crime d'avoir osé porter la main à une doctrine, qui doit être hors de toute atteinte à l'ombre de ce Décret; mais il ne nous est pas difficile de nous justifier là-dessus. Un Décret qui n'est ni reçu, ni publié en France, doit y être regardé comme non avenu. Il laisse les choses dans le même état où elles étoient auparavant, & il ne peut ôter aux Evêques la liberté & le droit de censurer une doctrine, qui, après un mûr examen, leur paroît digne de censure. Cette liberté n'est pas même ôtée par de tels Décrets aux Facultés de Théologie, qui sont en

possession de faire des censures par forme d'avis doctrinal ; & celle de Paris s'est servie de cette liberté en censurant les cahiers du Sieur le Roux sur la suffisance de l'attrition, quoiqu'elle n'ignora pas le Décret qu'on nous oppose ici.

» Mais, poursuit la Remontrance, les » Prélats de l'Assemblée de 1700. res» pecterent le Décret d'Alexandre VII. » & ils ne traiterent point d'erronée » l'opinion des Théologiens, qui pen» sent que la douleur conçuë par la crain» te des peines est suffisante. « Nous allons, M. T. C. F. vous exposer la doctrine de cette respectable Assemblée, que nous adoptons de tout notre cœur, & vous montrer que ce n'est pas sans raison que nous nous y sommes appuyés dans notre Ordonnance, & qu'en censurant la proposition du Professeur, nous n'avons fait que suivre l'esprit de l'Assemblée, & profiter des ouvertures qu'elle nous a données. Rem. p. 51. & 52.

» Pour ne pas omettre, disent les Pré» lats, ce qu'il est nécessaire de sçavoir » touchant l'amour de Dieu, qui est » également requis dans le Sacrement » de Baptême pour les adultes, & dans » le Sacrement de la Pénitence, qui est » un Baptême laborieux. « Les Evêques parlent ici, non d'un sentiment simplement plus respectable & mieux appuyé,

mais d'une doctrine qu'il est *nécessaire* de sçavoir ; & tout d'un coup ils enseignent que l'amour de Dieu n'est pas moins requis dans le Sacrement de Pénitence, que dans le Baptême recu par les adultes. Or il est certain par le second Concile d'Orange (*p*) & par le Concile de Trente, (*q*) que les adultes ne peuvent être justifiés par le Baptême, sans amour de Dieu. Donc il faut dire la même chose des pécheurs qui s'approchent du Sacrement de Pénitence ; & comme on seroit certainement autorisé à qualifier d'erreur l'opinion qui nieroit la nécessité de l'amour de Dieu dans le Baptême des adultes, on l'est également, selon la déclaration de l'Assemblée, par rapport à l'opinion qui nie cette nécessité dans le Sacrement de Pénitence.

» Nous avons crû, poursuivent les
» Prélats, devoir avertir & instruire de
» deux choses prises du saint Concile
» de Trente, La premiére, que person-
» ne ne doit regarder comme une dis-
» position nécessaire à l'un & à l'autre
» de ces Sacremens, une contrition for-
» mée par la charité parfaite. » C'est sur

[p] *Conc. Arauf.* 2. Ipse (Deus) nobis nullis præcedentibus meritis bonis, fidem & amorem sui prius inspirat, ut & Baptismi Sacramenta fideliter requiramus.

[q] Conc. Trid. sess. 6. c. 6 *Parmi les dispositions qui précédent la justification, le Concile met celle-ci :* Illumque (Deum) tanquam omnis justitiæ fontem diligere incipiunt,

ce point de doctrine que les Jesuites nous font une nouvelle querelle. » Il est évident, disent-ils, par toute votre » Ordonnance, que vous ne connoissez point d'autre charité que celle qui » est parfaite. « C'est une calomnie à laquelle notre Ordonnance ne donne aucun fondement, & qu'il nous suffit de nier, parce que les calomniateurs n'en apportent aucune preuve. Nous y avons même déja répondu, en admettant dans les pécheurs que Dieu veut favoriser de sa grace, un amour de Dieu & une charité actuelle, par laquelle ils peuvent rapporter à Dieu leurs actions, avant que d'être justifiés. Enfin nous reconnoissons avec S. Augustin, une charité commencée, qui n'est encore qu'un commencement de justification, & qui ne suffit pas même avec le vœu du Sacrement, pour justifier le pécheur, *caritas inchoata, inchoata justitia est;* comme il y a, selon le même Pere, une charité avancée, & après celle-là une charité parfaite, *caritas provecta, caritas perfecta.* Rem. p. 566

» La seconde chose dont nous avons » crû devoir avertir, disent encore les » Prélats, c'est que personne ne se doit » croire en sûreté, si dans ces deux mê- » mes Sacremens, outre les actes de foi » & d'espérance, il ne commence pas » à aimer Dieu comme source de toute

» justice.« Un peu après ils ajoutent : »Il » faut aussi que les Confesseurs se don» nent bien de garde de *suivre dans l'ad- » ministration du Sacrement de la Pénitence, » non plus que des autres Sacremens, une opi- » nion probable touchant la validité du Sacre- » ment, en abandonnant la plus sûre.* « Par cette fin les Prélats se déclarent contre la premiére des propositions que le Pape Innocent XI. avoit condamnées par son Décret du 2. Mars 1679. & par ce qu'ils ont dit auparavant, ils enseignent que le seul sentiment *sûr* est celui qui établit l'amour de Dieu dans le Sacrement de la Pénitence. Nous concluons de-là que l'opinion de la suffisance de l'attrition n'étant pas sûre, & ne pouvant mettre en sûreté les pécheurs qui s'approchent de ce Sacrement, il n'est jamais permis de la suivre dans la pratique, & qu'elle doit être rejettée de tout le monde, dès-là qu'elle expose le salut des Fidéles, & qu'elle rend incertaine la validité du Sacrement, Or quel ménagement peut encore mériter une telle opinion, condamnée dans la pratique, & d'ailleurs manifestement opposée à l'Ecriture & à la Tradition ? Et pourquoi ne seroit-il pas permis à un Evêque de la censurer comme erronée, afin que personne n'ait plus la liberté de la soutenir dans la spéculation, dans l'étendue de son Diocèse ?

Il est vrai que l'Assemblée de 1700. n'alla pas jusques-là. Elle crut que c'étoit assez pour lors d'établir la véritable doctrine, & de bannir la fausse de l'administration du Sacrement de Pénitence; & en effet, il n'auroit peut-être pas été nécessaire d'aller plus loin, si cette déclaration de la vérité si précise & si forte eût arrêté le cours de l'erreur. Mais le succès n'ayant pas répondu aux vœux de l'Assemblée, & des Auteurs téméraires continuant encore à enseigner la mauvaise doctrine, & s'y croyant plus autorisés que jamais, c'est aux Evêques qui connoissent le mal, à y apporter un reméde plus fort, & que le tems a rendu plus nécessaire. Tel est le motif qui nous a porté à censurer comme erronée la proposition du Professeur Jesuite.

Ses Apologistes reviennent encore à la charge, & oubliant ce qu'un certain respect pour l'Assemblée de 1700. leur avoit fait dire sur l'amour de Dieu, ils prétendent que si » la crainte de l'Enfer » ne suffit point, & ne peut suffire pour » opérer le changement du cœur & de » la volonté, il est donc vrai, par le » même principe, que la pénitence du » pécheur animée de cette crainte, n'est » qu'une hypocrisie. « Or le Concile de Trente a frappé d'anathême quiconque avance cette erreur. Donc, dire, comme Rem. p. 51.

porte la Rétractation que nous avions exigée du Professeur, que *la crainte des peines prise en elle-même, & considérée comme crainte, ne suffit point pour changer la disposition du cœur & de la volonté ;* » c'est attirer » sur soi, concluent les Jesuites, la même » me condamnation du Concile, & en- » courir la même censure.

Rem. p. 53.

Voilà donc tous les Evêques, les Facultés de Théologie, les plus sçavans Théologiens, qui soutiennent la nécessité de l'amour de Dieu dans le Sacrement de la Pénitence, & qui s'appuyent dans ce sentiment, sur ce que la crainte seule ne suffit pas pour changer la disposition du cœur, les voilà tous livrés à Luther, accusés de favoriser cet Hérésiarque, & frappés avec lui de l'anathême du Concile de Trente. Vit-on jamais une si prodigieuse témérité, & peut-on insulter avec plus d'audace à tout ce qu'il y a de plus éclairé & de plus respectable dans l'Eglise? Au fond rien de plus frivole & de plus faux que le fondement de cette accusation. Car le repentir du pécheur, qui n'est animé que par la crainte de l'Enfer, peut être très-véritable, quoiqu'il soit insuffisant pour changer son cœur. Sa confession peut être sincére; & pour ce qui est de la résolution qu'il marque de se régler désormais, ce n'est pas pour tromper le

Confesseur qu'il le fait, c'est parce qu'il est trompé lui-même, & qu'il ne connoît pas la véritable disposition de son cœur. Il n'y a point dans tout cela d'hypocrisie, & c'est visiblement abuser des termes, que d'appeller une telle pénitence, hypocrite. Mais quoiqu'elle soit exempte de ce vice, elle n'est pourtant pas suffisante pour la justification ; & Dieu qui voit le fond des cœurs, ne se réconcilie point avec un pécheur, qui n'apporte pas d'autre disposition au Sacrement, & qui n'aime pas celui qu'il a offensé, comme source de toute justice.

Après l'autorité du Concile de Trente si mal employée, les Auteurs de la Remontrance entreprennent de prouver par le raisonnement, que la crainte de l'Enfer peut changer la disposition du cœur, & bannir la volonté de pécher. La crainte, disent-ils, nous fait fuir ces peines ; & si elle est efficace, elle nous fait prendre tous les moyens de nous en préserver. Or le premier moyen & le plus nécessaire, est de nous détacher du péché, & d'en détruire en nous l'affection : Donc, &c. C'est là le grand argument des Partisans de la suffisance de la crainte. Mais que peut un raisonnement de l'esprit humain, contre l'autorité sacrée de l'Ecriture & de la Tradition ? Nous pourrions donc le laisser sans ré-

Rem. p. 54.

ponse, & nous en tenir à cette autorité : mais les Jesuites en triompheroient, & il n'est pas difficile de leur fermer la bouche. Quelque efficace que soit la crainte, elle ne peut nous faire prendre d'autres moyens pour éviter le mal que nous craignons, que ceux qui sont de son ressort & dans sa sphére. Un homme craint de tomber dans une embuscade : le moyen sûr de l'éviter seroit de s'élever en l'air hors de la portée du fusil, & de se dérober en volant au passage funeste où il est attendu par les voleurs ; mais il n'a point d'aîles, & la crainte, quelque efficace qu'elle soit, ne sçauroit lui en donner. Il en est de même ici. Le moyen sûr & nécessaire à un pécheur pour éviter l'Enfer qu'il craint, est de changer la disposition de son cœur & d'en bannir l'affection au péché ; mais c'est ce que la crainte la plus efficace ne sçauroit opérer, quand elle est seule. Ce changement est réservé à l'amour de Dieu ; & il n'y a que cet amour qui puisse changer le cœur & le convertir, comme il n'y a que l'amour de la créature qui l'ait corrompu & perverti. C'est donc ne pas connoître la nature du cœur humain, que d'attribuer à la crainte la vertu de le changer, & d'en bannir l'affection qui le domine.

Rem. p. 54. » Le pécheur, poursuit la Remontran-

» ce, par un plaisir criminel qui lui » donnoit cette affection au péché, l'a » librement suivie, & par une crainte » salutaire du souverain mal, il peut » librement l'éteindre.

Nous remarquons deux défauts dans ces paroles. 1. Quand on dit *la crainte du souverain mal*, on change l'état de la question. Car le souverain mal consiste principalement dans la privation de la vûë de Dieu ; & cette privation n'est pas l'objet de la crainte servile, mais de la crainte filiale, qui est toujours unie avec la charité ou l'amour. Il falloit donc dire une crainte salutaire des peines de l'Enfer. C'est de quoi il s'agit uniquement ici.

2. Ce n'est pas la crainte qui est opposée au plaisir criminel d'où est venuë l'affection au péché. C'est un autre plaisir saint & céleste, que la seule charité fait trouver dans la justice. Ce n'est que par-là que l'affection au péché peut être bannie du cœur. Nous l'avons prouvé dans notre Ordonnance, par ces paroles si expresses de S. Augustin. (r) *Le désir de pécher n'est éteint que par le désir contraire de bien faire, lorsque la foi opére par la charité.*

[r] *L. 2. contra adv. Leg. & Proph. c. 7.* Quod (desiderium peccandi) non extinguitur, nisi contrario desiderio rectè faciendi, ubi fides per dilectionem operatur.

Rem. p. 54. La Remontrance cite contre nous S. Thomas. *La crainte des peines éternelles n'arrête pas seulement la main, mais elle arrête encore le cœur.* Elle nous accuse même d'avoir tronqué ce texte, en n'ajoutant pas ces derniéres paroles qui ne nous accommodoient pas.

Nous relisons notre Ordonnance sur l'article de la crainte, & nous n'y trouvons pas un seul mot tiré de S. Thomas, ni même son nom. Une pareille méprise ne devoit pas se trouver dans un écrit si médité & répandu avec un si grand éclat, & des hommes qui n'y regardent pas de plus près, quand il s'agit d'accuser un Evêque, ne méritent assurément que fort peu de croyance dans les autres faits qu'ils avancent sans preuve.

Au reste ce texte de S. Thomas, que nous n'avons cité, ni en entier, ni en partie, est très-mal cité par les Jesuites, & ils font bien voir qu'ils ne lisent guères dans les sources, les passages qu'ils rapportent. Ils avancent que S. Thomas dit *dans les termes les plus clairs*, que la crainte des peines éternelles n'arrête pas seulement la main, mais qu'elle arrête encore le cœur. S'ils eussent rapporté le passage entier, on verroit que ce n'est point de la crainte des peines, mais de la loi nouvelle par opposition à l'ancienne, que ce saint Docteur parle en cet

endroit. Ce qu'il veut montrer, c'est que la loi ancienne arrêtoit ou réprimoit seulement la main, c'est-à-dire, qu'elle défendoit seulement les actions extérieures, & qu'elle ne s'étendoit point jusqu'aux actes intérieurs. Il le prouve, (*f*) parce que cette loi ne promettoit pour récompense que des biens temporels, & qu'elle ne décernoit pour punition que des peines temporelles, que l'on n'inflige point pour les péchés intérieurs. Il n'en est pas de même, ajoute S. Thomas, de la loi nouvelle, laquelle promet des biens éternels, & menace de peines éternelles, qui sont infligées par celui qui sonde le fond des cœurs. Ainsi les défenses de cette loi ne regardent pas seulement les actions extérieures, mais encore les désirs & les mouvemens du cœur. Il confirme tout cela, parce que la loi ne défendoit que l'ho-

[f] *S. Thom. in* 3. *d.* 40. *qu.* 1. *a.* 2. Cohibitio Legis se extendit quantùm pœna inflicta per Legem. Sicut autem Lex vetus infirmis animis non nisi terrena promittebat, ita etiam pro peccatis temporalem pœnam infligebat, oculum pro oculo, dentem pro dente. Pœnæ autem temporales pro peccatis animi infligi non possunt... Et ideo Lex vetus manum non animum cohibere dicebatur. Lex autem nova æterna promittit & comminatur in præmium & pœnam : æterna autem pœna ab illo Judice infligitur, qui est cordis scrutator; & ideo non solùm manum, sed etiam animum cohibet, quod patet in hoc præcepto : *Non occides* : pro cujus transgressione Lex vetus hominem occidebat : sed pro ira interiori Lex nova pœnam æternam comminatur.

micide, & que l'Evangile défend même la colére intérieure.

Voilà, M. T. C. F. tout ce que saint Thomas enseigne dans l'article cité par les Jesuites. Or quel rapport cela a-t'il avec ce qu'ils prétendent, qui est que la crainte de la peine éternelle peut arrêter le cœur, c'est-à-dire, exclure même la volonté de pécher? Enseigner que la loi de Jesus-Christ défend même les mouvemens intérieurs, & qu'elle les punit de la peine éternelle, est-ce enseigner que la crainte de la peine éternelle suffit pour réprimer & pour corriger ces mouvemens? Ce seroit une prétention absurde, & en même tems une erreur manifeste, contraire à ce que S. Thomas enseigne dans ce même article, qui est, qu'il n'y a que la grace qui réprime les mauvais désirs du cœur: *Nihil cohibet animum, nisi gratia.* Mais ce que ce Saint enseigne dans sa Somme, (*t*) est encore plus fort. Il s'agissoit d'expliquer cette même maxime qui étoit commune dans l'Ecole, que la loi ancienne réprimoit la main, & qu'elle ne réprimoit pas le cœur. » C'est, dit S. Thomas, que celui

[t] *S. Thom. 1. 2. qu. 107. a. 1. ad 2.* Lex vetus dicitur cohibere manum, non animum, quia qui timore pœnæ ab aliquo peccato abstinet, non simpliciter ejus voluntas à peccato recedit, sicut recedit voluntas ejus qui amore justitiæ abstinet à peccato; & propter hoc Lex nova, quæ est Lex amoris, dicitur animum cohibere.

» qui s'abstient de quelque péché par la
» crainte de la peine (comme on le fai-
» soit sous la loi) ne quitte pas simple-
» ment la volonté de pécher, comme
» fait celui qui s'en abstient par l'amour
» de la justice. Et c'est pour cela qu'on
» dit de la loi nouvelle, qui est la loi
» d'amour, qu'elle réprime la volonté.
Que peut-on souhaiter de plus évident, pour montrer que ce n'est point par la crainte de la peine, quelle que soit cette peine, mais par le seul amour de Dieu & de sa justice, que la volonté du péché peut être excluë du cœur de l'homme ?

Les Jesuites prétendent se débarrasser sans peine des textes de S. Augustin, sur lesquels nous nous appuyons, en distinguant deux craintes, l'une simplement servile, & l'autre servilement servile ; & ils citent S. Thomas pour autoriser cette distinction, & l'attribuer à saint Augustin. Mais elle n'en est pas moins chimérique, ni moins inconnuë à S. Augustin, à S. Thomas, & aux anciens Théologiens. C'est une imagination de quelques nouveaux Scholastiques, inventée pour éluder l'autorité de S. Augustin. Ce Pere parle très-souvent de la crainte, & on ne trouvera jamais qu'il en ait connu d'autre que ces trois. La crainte mondaine, qui est mauvaise ; la crainte des peines dont Rem. p. 55.

Dieu menace les pécheurs, qui est bonne, mais en sorte qu'elle est le partage des esclaves; la crainte d'offenser Dieu, qu'il appelle la crainte chaste, & qui est le partage des enfans. Or c'est de la seconde, ou de la crainte servile, qu'il parle ainsi. (u) *Celui qui s'abstient de l'action du péché par la crainte du supplice, & non pas par l'amour de la justice, n'est pas encore éloigné de la volonté de pécher, & il est coupable dans sa volonté.*

Il n'est pas possible d'entendre autrement ces paroles que de la crainte servile, dont le propre objet est la peine & le supplice. Il n'y a rien là qui insinuë une crainte qui agisse par sa servilité. Or c'est avec cette crainte proprement & purement servile, que subsiste la volonté de pécher, selon S. Augustin; c'est donc contredire ouvertement ce Pere, que d'attribuer à la crainte servile la vertu d'exclure cette volonté.

Mais écoutons encore un moment
Rem. p. 55. les Auteurs de la Remontrance. » Ce » langage, disent-ils, selon la remar- » que même de l'Ange de l'Ecole, ne » doit s'entendre que de la crainte qui » opére servilement; « c'est-à-dire, selon la distinction qu'ils ont faite un peu

(u) *Aug. de nat. & grat. c.* 57. Qui timore supplicii, non amore justitiæ, se sentit abstinere ab opere peccati, nondùm alienus à voluntate peccandi, in ipsa voluntate reus est.

auparavant, de la crainte servilement servile. Pour prouver ce qu'ils avancent sur S. Thomas, ils en citent ces paroles à la marge : *En cet endroit S. Augustin parle de la crainte servile, en tant qu'elle est servile.* Nous allons à l'endroit où ils nous renvoyent, & nous y trouvons que S. Thomas se fait une objection de ces paroles de S. Augustin : *Celui qui agit par la crainte, quoique ce qu'il fait soit bon, néanmoins il ne le fait pas bien :* D'où il sembleroit qu'on pût conclure que la crainte servile n'est pas bonne. S. Thomas répond, que (x) *la parole de S. Augustin doit être entenduë de celui qui agit par la crainte servile, en tant qu'elle est servile ; en sorte qu'il n'aime pas la justice, mais qu'il craigne seulement la peine.*

On peut remarquer sur ce texte, 1. Que S. Thomas n'y distingue pas deux sortes de crainte : l'une simplement servile, & l'autre servilement servile. 2. Il distingue seulement les actions qui se font par la seule crainte servile qu'il reconnoît. Dans les unes, elle fait agir l'homme, en tant qu'elle est servile ; & dans les autres, elle le laisse agir par un autre motif ajouté à la crainte. 3. Mais

(x) *S. Thom.* 2. 2. *qu.* 19. *a.* 4. *ad* 1. Verbum illud Augustini (*qui timore aliquid facit, etsi bonum sit quod facit, non tamen bene facit*) intelligendum est de eo qui facit aliquid timore servili, in quantum servilis est, ut scilicet non amet justitiam, sed solùm pœnam timeat.

quand est-ce que l'homme agit par la crainte servile, en tant qu'elle est servile? C'est lorsqu'il n'aime pas la justice, & qu'il craint seulement la peine: *Ut scilicet non amet justitiam, sed solùm pœnam timeat.* Voilà quelle est, selon S. Thomas, la crainte qu'il plaît aux Jesuites d'appeller servilement servile; c'est la crainte des peines sans amour de la justice. Où trouveront-ils donc la crainte simplement servile? Sera-ce celle qui est accompagnée de l'amour de la justice? Ce n'est pas là leur idée. Et par conséquent ils doivent convenir que leur distinction n'a aucun fondement dans S. Thomas, & que c'est contre l'évidence même qu'ils veulent s'en servir, pour répondre à tant de textes de S. Augustin, qui les accablent.

Voici encore quelque chose de plus fort dans l'article même de S. Thomas, que les Jesuites viennent de nous citer. (*y*) » L'objet, dit-il, de la crainte servile est la peine, & il peut arriver » que l'on aime le bien auquel cette » peine est contraire, comme la fin

(y) *S. Thom.* 2. 2. *qu.* 19. *a.* 4. *c.* Objectum timoris servilis est pœna, cui accidit, quòd bonum, cui contrariatur pœna, ametur tanquam finis ultimus, & per consequens pœna timeatur tanquam principale malum, quod contingit in non habente caritatem. Vel quod ordinetur in Deum sicut in finem; & per consequens pœna non timeatur tanquam principale malum, quod contingit in habente caritatem.

» derniére, & par conséquent que l'on » craigne la peine comme le plus grand » mal, ce qui se rencontre dans celui » qui n'a pas la charité : ou il peut ar- » river que ce bien se rapporte à Dieu » comme à la fin, & qu'ainsi on ne crai- » gne pas la peine comme le plus grand » mal, ce qui se trouve en celui qui a » la charité. « Il seroit difficile d'avoir un texte plus exprès pour prouver que la crainte destituée de la charité laisse l'homme dans l'amour du bien créé dont il fait sa derniére fin, & par conséquent qu'elle ne peut jamais bannir de son cœur l'affection au péché & la volonté de le commettre, ni suffire pour la justification dans le Sacrement de la Pénitence. Ces effets ne peuvent être produits que dans celui qui avec la crainte a encore la charité, qui seule rapporte l'homme à Dieu comme à sa fin, & le délivre de l'amour dominant de la créature.

Enfin, dans la même question saint Thomas parle ainsi : (z) » Quoique la » crainte servile vienne du S. Esprit, » elle ne doit pourtant pas être com- » ptée entre les sept dons du S. Esprit,

[z] *S. Thom.* 2. 2. *qu.* 19. *n.* 9. *c.* Timor servilis non est numerandus inter septem dona Spiritûs sancti, licèt sit à Spiritu sancto, quia... potest habere annexam voluntatem peccandi. Dona autem Spiritûs sancti non possunt esse cum voluntate peccandi, quia non sunt sine caritate.

» parce qu'elle peut être jointe à la vo-
» lonté de pécher. Or les dons du S.
» Esprit ne peuvent pas se trouver avec
» la volonté de pécher, parce qu'ils ne
» sont pas sans la charité. « Qu'est ce qui fait, selon S. Thomas, que les sept dons du S. Esprit ne peuvent pas compatir dans un cœur avec la volonté de pécher? C'est qu'ils sont toujours accompagnés de la charité. C'est donc la charité, & la charité seule, qui exclut du cœur la volonté de pécher. Voilà aussi pourquoi la crainte servile peut être jointe avec la volonté de pécher; c'est qu'elle peut être séparée de la charité, à laquelle seule il est réservé d'exclure cette volonté. Ceux qui après cela cherchent encore des obscurités dans S. Augustin & dans S. Thomas, pour envelopper leurs mauvais sentimens, font assez voir qu'ils n'aiment pas la lumiére, & que la vérité les offense, parce qu'elle les condamne.

Pour vous, M. T. C. F. vous êtes dans des dispositions bien différentes. Vous aimez la vérité; vous la recherchez avec empressement, & vous vous réjoüissez à sa lumiére, lorsque vous l'avez trouvée. C'est au moins ce que nous avons tout lieu de juger de la plûpart de vous : & nous espérons aussi que vous reconnoîtrez par toute la suite de

cette Instruction, que c'est la vérité que nous vous y présentons, & que nous n'y combattons que l'erreur. Vous serez persuadés en particulier, que la crainte des peines de l'Enfer est bonne & utile, puisque Jesus-Christ nous l'ordonne & nous la recommande dans son Evangile, qu'elle est même un don de Dieu & un mouvement du S. Esprit qui dispose les pécheurs à leur conversion, & qui ouvre la porte de leur cœur, afin que la charité, sans laquelle personne n'est justifié, puisse y entrer. Mais d'un autre côté vous conviendrez que la crainte seule ne suffit point pour changer le cœur & en bannir l'affection au péché; qu'il n'y a de sûreté pour les pécheurs, qu'autant qu'ils reviendront à Dieu par son amour; & qu'en s'appuyant sur la crainte seule, ils se perdroient certainement, par la seule raison qu'ils préféreroient l'incertain au certain dans la réception du Sacrement de Pénitence, d'où dépend leur salut éternel.

C'est ce qu'il peut suffire de sçavoir aux simples Fidéles. Mais il est nécessaire que les Ministres du Seigneur, & tous ceux qui se disposent au saint ministére dans notre Diocèse, soient mieux instruits sur cette matiére, & que profitant de la lumiére que nous leur offrons ici, ils ne regardent plus la suffisance de l'at-

trition conçuë par la crainte de l'Enfer; simplement comme une opinion moins appuyée & moins sûre, mais comme une erreur certaine, qui ne doit plus être tolérée, & qui n'auroit jamais dû trouver entrée dans les Ecoles Catholiques, loin d'y faire un si funeste progrès.

VI. *Des sentimens des Jesuites sur S. Augustin & sur S. Thomas. Des opinions sur la Grace tolérées par l'Eglise. Insultes faites à l'Episcopat. Conclusion.*

1. Il paroît clairement par différens endroits de la Remontrance, que les Jesuites se sont trouvés embarrassés de l'autorité des Saints Peres, & sur-tout de S. Augustin & de S. Thomas, que nous avons souvent employée dans notre Ordonnance contre leur Professeur. Retenus d'un côté par le respect des Fidéles pour ces saints Docteurs, & sentant bien de l'autre, que leur doctrine ne s'accorde pas avec celle de la Société, ils auroient voulu avoir d'autres adversaires à combattre, & ne pas se trouver si souvent en opposition avec ces grandes lumiéres de l'Eglise. Ils ont néanmoins fait divers efforts, non-seulement pour dissimuler leur chagrin, mais même pour persuader au Public, que S. Augustin & S. Thomas ne leur sont pas

si opposés que nous le prétendons, & pour s'autoriser de quelques petits mots de ces saints Docteurs, mal appliqués & pris à contre-sens.

Mais il n'est pas toujours facile de cacher si bien ce qu'on a dans l'esprit, qu'il ne s'échappe par quelque endroit, & ne trahisse le mystére. C'est, M. T. C. F. ce qui est arrivé aux Jesuites en plus d'un endroit de leur Remontrance, & ce qu'il est important de vous exposer sur un texte de S. Augustin très-beau & très-précis, par lequel nous avions établi l'obligation de rapporter à Dieu toutes nos actions. Les Jesuites disent qu'ils respectent les sentimens de ce Pere ; ils n'osent dire qu'ils les suivent. Ils ajoutent que ce texte a été mille fois éclairci ; ils ne disent pas comment. Enfin, pour ne pas nous laisser ignorer combien ce saint Docteur les incommode, ils s'en expliquent en ces termes : » Mettant à part l'incomparable Docteur S. Augustin . . . . agréez que nous vous demandions, avant que d'admettre vos principes, si ce sont les principes de l'Eglise. « Nous ferons plus bas quelques réflexions sur cette demande. Mais nous voudrions sçavoir auparavant, pourquoi les Jesuites veulent *mettre à part S. Augustin*, quand il s'agit d'examiner si nos principes sont ceux de

Rem. p. 14.

l'Eglise. Est-ce que S. Augustin est devenu suspect à l'Eglise? Est-ce que ses principes sont opposés à ceux de l'Eglise? Est-ce qu'il n'est plus permis de parler de S. Augustin, quand on veut sçavoir ce que l'Eglise pense & ce qu'elle enseigne?

C'est ainsi, M. T. C. F. que les Jesuites insinuent l'aversion qu'ils ont conçuë pour la doctrine de S. Augustin, & qu'ils s'efforcent de lui faire perdre l'autorité qu'il a si justement acquise dans l'Eglise. Car, qu'est-ce que *mettre à part* S. Augustin? Sinon le regarder comme un Auteur contre lequel il n'est pas à propos de se déclarer ouvertement, à cause de l'estime qu'on en a faite autrefois; mais qu'on doit laisser dans l'oubli, parce qu'on ne pourroit en parler sans le condamner. A Dieu ne plaise qu'une si dangéreuse maxime prévale dans l'Eglise, qui a tant de fois approuvé & comblé des plus grands éloges la doctrine de S. Augustin. Cet incomparable Docteur y sera toujours consulté; & loin de le *mettre à part*, quand on voudra connoître les principes de l'Eglise, ce sera dans ses ouvrages qu'on ira les chercher.

Rem. p. 56. Le chagrin des Jesuites contre S. Augustin éclate encore plus dans un autre endroit de la Remontrance. Ils rapportent ce que nous faisons dire au Pro-

fesseur dans la Rétractation que nous avions exigée de lui. *Je promets de ne rien enseigner désormais touchant la Grace divine, sinon ce qu'ont enseigné S. Augustin & S. Thomas.* Ce n'étoit point là lui faire condamner, ni condamner nous-mêmes les sentimens opposés à ceux de ces saints Docteurs. C'étoit seulement l'obliger à ne point enseigner dans notre Diocèse d'autre doctrine que la leur ; ce qui est un droit dont la Société ne dépoüillera jamais les Evêques. Le Corps de doctrine approuvé en 1720. par plus de 100. Evêques de France, s'explique là-dessus en ces termes? *S. Augustin sur les matiéres de la Prédestination & de la Grace, est regardé comme le Docteur de l'Eglise. On ne peut sans péril s'écarter de sa doctrine ; & pour l'intelligence de cette doctrine, il est plus sûr de prendre pour guide S. Thomas, qui est un de ses plus fideles interprétes.* Or qui peut douter qu'un Evêque ne puisse obliger ceux qui enseignent dans son Diocèse, de s'attacher à une doctrine dont on ne peut s'écarter sans péril, & de prendre le guide le plus sûr pour en avoir l'intelligence? Est-ce en vain que les Evêques sont par leur sacré caractére, Juges de la doctrine, & chargés du dépôt de la foi? Et en cette qualité, n'auront-ils pas le droit de prévoir & d'empêcher le péril de l'erreur, & de prescrire les voies

Pag. 28.

les plus sûres pour connoître & pour conserver la vérité ?

Voilà cependant ce qui révolte les Jésuites, & ce qui leur fait tenir ce discours étonnant. » Sur cela, disent les Jesuites, » il nous vient un scrupule, & nous voudrions sçavoir, si le Professeur, en conséquence de cette promesse, n'eût jamais » dû parler de la grace, comme l'Eglise » en a parlé, comme en ont parlé les Con- » ciles, entre autres le Concile de Trente. N'est-ce pas là dire à quiconque veut l'entendre, que l'Eglise & les Conciles ont parlé de la grace autrement que S. Augustin & S. Thomas ? Car si le langage, ou plûtôt la doctrine de ces Saints étoit conforme à celle de l'Eglise, en enseignant ce qu'ils ont enseigné, on enseigneroit & on parleroit comme l'Eglise, comme les Conciles ; & le scrupule des Jesuites n'auroit point de lieu. Il est donc clair, à s'en tenir à ce qu'ils disent ici, que la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas n'est pas celle de l'Eglise; d'où il n'y a plus qu'un pas à faire pour avancer que l'Eglise la rejette & la condamne,

Mais d'où vient que les Jesuites n'ont point de scrupule semblable sur leurs Constitutions, où il est expressément ordonné, (a) *que dans les Ecoles de Théologie*

[a] *Const. part.* 4. *c.* 14. In Theologia legatur vetus & novum Testamentum, & doctrina scholastica D. Thomæ.

on lise l'ancien & le nouveau Testament, & la doctrine scholastique de S. Thomas? D'où vient qu'ils n'en ont point sur la cinquiéme Assemblée générale de leur Société, qui *ordonne* (b) *d'un consentement unanime, que la doctrine de S. Thomas dans la Théologie scholastique, soit suivie par les Professeurs, comme la plus solide, la plus sûre, la plus approuvée, & d'ailleurs conforme aux Constitutions* de la Société? Ils n'ont qu'à demandander sur ces loix domestiques, si ceux à qui il est prescrit de suivre la doctrine de S. Thomas, ne pourront plus parler comme l'Eglise, comme les Conciles, &c.

Les Jesuites se montrent de plus en plus au naturel, quand ils ajoutent: » Nous comprenons comment on peut » nous prescrire de ne traiter jamais de » la grace, que suivant les définitions » de l'Eglise, suivant les définitions des » Papes, des Conciles & du Corps des » Pasteurs, ou selon ce qu'ils ne défen» dent point d'enseigner. Mais que sans » faire nulle mention, ni de l'Eglise, » ni des Papes, &c. on nous assigne pour » unique régle, S. Augustin & S. Tho» mas; malgré toute la vénération dont Rem. p. 56.

[b] *Cap.* 41. Unanimi omnium consensu statuit doctrinam sancti Thomæ in Theologia scholastica, tanquam solidiorem, securiorem, magis approbatam, & consentaneam nostris Constitutionibus, sequendam esse à Professoribus nostris.

» nous sommes remplis & pour l'un &
» pour l'autre, c'est ce qui nous embar-
» rasse.

L'embarras des Jesuites cesseroit, si leur vénération pour S. Augustin & pour S. Thomas étoit plus sincére & plus véritable. Ils comprendroient que les définitions de l'Eglise, des Conciles, &c. sont parfaitement conformes à la doctrine de ces Saints ; que renvoyer à ces saints Docteurs, c'est réellement donner ses définitions pour régles, & qu'il n'est pas nécessaire de faire mention expresse de l'Eglise, parce que tous les Théologiens Catholiques doivent sçavoir que S. Augustin est regardé comme le Docteur de l'Eglise sur les matiéres de la prédestination & de la grace, & que S. Thomas est son plus sûr & son plus fidéle interpréte.

Que n'aurions-nous pas à dire ici, si nous voulions recueillir tout ce que les Conciles & les Papes ont fait & dit en faveur de la doctrine de S. Augustin ? Quelqu'un peut-il ignorer ce que dit S. Prosper, que les Conciles d'Afrique, qui ont condamné les Pélagiens, avoient Aurele pour chef & S. Augustin pour ame ? Le second Concile d'Orange assemblé contre les demi-Pélagiens, & que les Papes & l'Eglise universelle ont confirmé, n'a-t'il pas formé ses Canons,

non

non-seulement de la doctrine, mais même des propres paroles de S. Augustin? Enfin le Concile de Trente respire-t'il autre chose que cette saine doctrine? Et faut-il être fort habile pour reconnoître que les Peres & les Théologiens de ce Concile en étoient remplis, & y puisoient leurs avis & leurs décisions? Le S. Concile de Trente, disoit un grand Prélat, a suivi... presqu'en tout ce qui regarde la justification, l'esprit & les expressions de S. Augustin. Ord. de M. le Tellier Arch. de Reims en 1698.

Quels éloges les Papes n'ont-ils pas donnés à la doctrine de ce Pere? Et à qui le Pape Hormisdas (c) en particulier renvoyoit-il ceux qui vouloient être instruits des sentimens de l'Eglise Romaine & de l'Eglise Catholique, sinon à S. Augustin, & nommément aux Livres qu'il a adressés à Prosper & à Hilaire, & dans lesquels il s'explique avec plus de force sur la prédestination & sur la grace? Mais les Jesuites qui ne trouvent pas leur compte dans ces éloges & ces définitions anciennes, les dissimulent, & font tous leurs efforts pour séparer la doctrine de l'Eglise de celle de S. Augustin, en attendant qu'ils puissent

[c] *Hormisdas, Ep. ad Possessorem.* De arbitrio libero & gratia Dei, quid Romana, hoc est, Catholica sequatur & asseveret Ecclesia, licèt in variis libris beati Augustini, & maximè ad Hilarium & Prosperum possit cognosci, &c.

dire que l'une est opposée à l'autre, & que l'Eglise a proscrit celle de ce saint Docteur.

Le Pape Celestin fait cet éloge de S. Augustin. (*d*) » Nous avons toujours » eu dans notre communion Augustin, » cette homme de sainte mémoire, à » cause de sa vie & de ses mérites : & il » n'a jamais été attaqué sous l'ombre du » moindre soupçon désavantageux. Nous » nous souvenons que sa science étoit » si grande, que nos Prédécesseurs l'ont » toujours mis au rang des plus excel- » lens Docteurs. Tous sans exception » ont pensé avantageusement de lui, & » par-tout il a été honoré & aimé de » tous. « Mais n'est-ce pas ici qu'on tâche de répandre sur la doctrine de ce grand Saint, ces soupçons sinistres que le Pape Celestin ne connoissoit point ? Ne veut-on point faire entendre que cette doctrine est suspecte & peut-être flétrie *par l'Eglise qui juge actuellement* ? Or à quoi pourroit se déterminer une telle entreprise, sinon à mettre l'Eglise en contradiction avec elle-même, & à don-

[d] *Celest. Ep. ad Ep. Gal, c.* 2. Augustinum sanctæ recordationis virum pro vita sua atque meritis, in nostra communione semper habuimus ; nec unquam sinistræ suspicionis saltem rumor aspersit. Quem tantæ scientiæ olim fuisse meminimus, ut inter magistros optimos etiam à meis semper decessoribus haberetur. Bene ergo de eo omnes in communi senserunt, utpote qui ubique cunctis & amori fuerit & honori.

ner lieu à ses ennemis de l'accuser de variation dans la doctrine, & de lui reprocher de condamner aujourd'hui ce qu'elle a loüé, approuvé, adopté autrefois ?

Les Jesuites disent ici un mot qui ne doit pas être oublié. Ils comprennent, disent-ils, qu'on peut leur prescrire de ne traiter de la grace que suivant les définitions de l'Eglise, des Papes, &c. *ou selon ce qu'ils ne défendent point d'enseigner.* C'est à quoi ils se réduisent ; & par-là ne semblent-ils pas avoüer eux-mêmes, que leur doctrine sur la grace n'est pas telle, qu'ils puissent l'appuyer sur les définitions de l'Eglise, & lui donner ce ferme & inébranlable fondement ? C'est assez pour eux que l'Eglise ne *défende* point de l'enseigner. Quelle différence entre une doctrine que l'Eglise ne défend point d'enseigner, & cette autre doctrine soutenuë par l'Ecole des Thomistes sur la prédestination & la grace efficace par elle-même, dont notre S. Pere le Pape a dit dans son Bref adressé aux Dominiquains, (*e*) qu'elle est *tirée*

[e] *S. D. N. Benedicti Papæ XIII. Litteræ in forma Brevis ad universos Fratres Ord. Prædicatorum Professores.* Magno igitur animo contemnite, dilecti filii, calumnias intentatas sententiis vestris, de gratia præsertim per se & ab intrinseco efficaci, ac de gratuita prædestinatione ad gloriam sine ulla prævisione meritorum, quas laudabiliter hactenus docuistis, & quas ab ipsis SS. Doctoribus Augustino & Thomâ se hausisse, & verbo Dei, Summorumque Ponti-

de S. Augustin & de S. Thomas, & conforme à la parole de Dieu, aux Décrets des Souverains Pontifes & des saints Conciles, & aux sentimens des saints Peres? Quelle autorité peut avoir une doctrine, dont les Partisans eux-mêmes disent simplement, que l'Eglise ne défend point de l'enseigner? Elle ne le défend point, parce qu'elle n'a pas condamné avec solemnité ces opinions nouvelles, ou plûtôt ces erreurs renouvellées & fardées par de nouvelles couleurs; c'est-à-dire, qu'elle les tolére en attendant un tems plus propre pour manifester le jugement qu'elle en porte. C'est ce qu'on en peut dire de plus favorable, & c'est à quoi les Jésuites semblent se réduire eux-mêmes.

En faisant promettre au Professeur de n'enseigner sur la grace que la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas, nous lui ordonnions plus en particulier de ne point enseigner *la nouvelle opinion touchant l'efficace de la grace, dérivée du consentement prévû de la volonté.* L'un étoit une suite de l'autre, puisqu'il est certain que cette idée de l'efficacité de la grace est très-opposée aux principes de ces saints Docteurs. D'ailleurs nous nous assurions par-là que le Professeur ne rendroit pas nos

ficum & Conciliorum decretis, & Patrum dictis Schola vestra consonas esse, commendabili studio gloriatur.

précautions inutiles, en donnant le nom de doctrine de S. Augustin & de S. Thomas, aux opinions de Molina, comme il n'est que trop ordinaire à ses disciples de le faire.

C'est encore ce qui a fort déplû à ses Apologistes. Ils disent là-dessus, 1. Que cette notion de l'efficace de la grace n'est pas juste, & qu'elle n'est adoptée ni par Molina, ni par eux. Mais si cela est ainsi, pourquoi trouvent-ils si mauvais que nous ayons voulu défendre au Professeur de l'enseigner? Une opinion que ni Molina, ni eux n'adoptent, doit-elle leur être si chére, qu'ils refusent de déférer à un Evêque, qui ne veut pas qu'on l'enseigne dans son Diocèse? Et ne voit-on pas clairement que leur procédé n'est pas sincére, & que la difficulté qu'ils font sur l'ordre présenté au Professeur, ne peut être fondée que sur leur attachement à cette opinion, qu'ils font semblant de ne pas adopter, ou au moins que celle qu'ils adoptent & qu'ils soutiennent, n'en est pas différente? Quiconque de lui-même rejette une opinion Théologique, ne se plaindra jamais qu'on lui défende de l'enseigner. Rem. p. 171

2. Pour justifier le refus du Professeur, les Jesuites disent qu'ils voyent bien ce que nous avons voulu leur marquer par cette défense. » L'opinion, di- Rem p. 57

» sent-ils, que vous voulez proscrire, &c.
Nous les arrêtons là. Car défendre simplement d'enseigner une opinion, ce n'est pas la proscrire, ni la condamner; c'est seulement en interdire l'usage, selon le droit incontestable qu'en ont les Evêques dans leur Diocèse. Cette précaution est non-seulement sage, mais elle est même quelquefois nécessaire pour mettre la saine doctrine en sûreté, & pour éloigner le péril de l'erreur.

Les Auteurs de la Remontrance s'efforcent après cela de maintenir cette opinion favorite; & comme dans la doctrine de l'Eglise la nouveauté seule d'une opinion suffit pour la faire rejetter, ils entreprennent de laver celle-ci de cette tache, & de nous persuader qu'elle est
Rem. p. 57. ancienne. » Ne lui accordons, disent-» ils, que l'âge de près de deux siécles... » n'est-ce pas assez pour lui ôter le ca-» ractére d'opinion nouvelle? » Le calcul n'est point exact : mais quand il le seroit, combien ces Auteurs se trouveroient-ils encore éloignés du caractére que Vincent de Lerins donne à la doctrine Catholique? C'est, dit-il, celle qui a toujours été enseignée, *quod semper.* Pourquoi démentent-ils ainsi Molina, qui a avoüé lui-même la nouveauté de ses opinions, qui s'en est attribué l'invention, qui s'est glorifié de ce qu'elles

avoient été inconnuës à S. Augustin & aux autres saints défenseurs de la grace? Son Livre n'a été imprimé pour la première fois qu'en 1588. & il y parle ainsi : (*f*) » J'ai été plus long-tems dans cette » question que je ne souhaitois.. parce » que la chose est de grande importan- » ce, & fort difficile, & que la manié- » re dont j'accorde la liberté de la vo- » lonté avec la prédestination divine, » *n'a été enseignée jusqu'ici par aucun Auteur* » *que j'aye vû.* « Est-ce que deux cens ans, ou plûtôt bien moins, suffisent pour donner à une opinion Théologique, née depuis si peu de tems, le caractére de la vénérable antiquité ?

L'erreur en elle-même, disoient deux Auteurs du huitiéme siécle, *est toujours une nouveauté, quelque ancienne qu'elle soit.* Tout ce qui a été innové dans la doctrine de l'Eglise depuis sa fondation, est nouveau, & le sera toujours. Tout ce qui n'est pas aussi ancien que l'Eglise, ne peut passer que pour une nouveauté. Le Corps de la doctrine Catholique a été confié à l'Eglise par Jesus-Christ & les Apôtres : toutes les vérités Chrétiennes

Ethet & Beat. l. 1. adv. Elip.

[f] *Molina de Conc. edit. Antuerp. p.* 389. Longior fui in hac disputatione quàm optarem...quia tamen res est magni momenti ac valdè lubrica, & hæc nostra ratio conciliandi libertatem arbitrii cum divina prædestinatione, à nemine quem viderim huc usque tradita; ideo satiùs hæc duxi paulò fusiùs explicare.

lui ont été données en dépôt ; & si quelques-unes de ces vérités ont été plus développées & plus expressément déclarées dans la suite des tems, l'Eglise les possédoit auparavant, & les avoit toujours possédées. Elle ne les a même définies contre les hérétiques qui les combattoient, que parce qu'elle les a trouvées dans le trésor des Ecritures & de la Tradition, qu'elle avoit entre ses mains. Ainsi l'Eglise enseignoit les vérités de la grace, selon la remarque de S. Augustin, (*g*) par les priéres qu'elle adressoit à Dieu dans tout l'univers. La foi sur la grâce se montroit clairement dans ses priéres, comme elle s'y montre encore ; & il n'a été nécessaire qu'elle déclarât ce qu'elle croyoit là-dessus, par les définitions des Conciles & des Papes, que lorsque ces divines vérités ont été attaquées par les Pélagiens. Telle est l'antiquité de la doctrine de l'Eglise & de S. Augustin son Docteur sur la grace. Auprès de cet âge vénérable, celui de *près de deux siécles*, que la Remontrance donne à l'opinion de Molina, ne peut

[g] *Aug. de dono persev. c. 21. n. 65.* Ille itaque dicat, Ecclesiam aliquando in fide sua non habuisse veritatem prædestinationis hujus & gratiæ, quæ nunc contra novos hæreticos cura diligentiore defenditur, ille, inquam, hoc dicat, qui dicere audet aliquando eam non orasse vel non veraciter orasse, sive ut crederent infideles, sive ut perseverarent fideles

certainement pas y imprimer le sceau de l'antiquité.

Ceci nous conduit aux plaintes que font les Jesuites de ce que nous avons dit dans notre Ordonnance de certaines opinions sur la grace, que *l'Eglise ne les tolére qu'avec peine, & jusqu'à ce qu'il lui soit libre de les examiner & de les condamner, comme elles le méritent.* Ils en parlent deux fois dans la Remontrance. Il est juste de les écouter & de leur répondre. Dans le premier endroit ils disent que ces opinions *ne sont pas seulement tolerees par l'Eglise, mais permises, & très-permises.* Un peu après ils ajoutent : *Comment l'Eglise peut-elle tolérer des opinions qu'elle croit devoir un jour condamner?* Nous n'avons pour réponse qu'à leur demander à eux-mêmes, comment l'Eglise a toléré pendant un certain tems tant d'erreurs monstrueuses & d'énormes excès enseignés par leurs Casuistes : Erreurs qu'elle a condamnées dans la suite par les Décrets des Papes & les Conciles des Evêques & des Facultés de Théologie? La conduite extérieure de l'Eglise peut changer, selon les circonstances des tems. Ses sentimens sont toujours les mêmes ; ce qu'elle condamne dans un tems, elle a toujours crû devoir le condamner; mais les tems n'ont pas toujours été propres pour cela : & en attendant elle a toléré certaines erreurs.

Rem. p. 34.

On peut, M.T.C.F. apporter plusieurs raisons de cette tolérance de l'Eglise. Mais voici celle qui nous paroît la plus sensible. L'Eglise est une mere pleine de bonté, qui use souvent de ménagement & de condescendance envers ses enfans: elle n'approuve jamais en eux l'erreur; elle est la colomne & l'appui ferme de la vérité; mais quelquefois elle la tolére pendant un certain tems, de peur d'exciter du trouble, & de donner lieu à des scandales & des maux plus grands que ceux ausquels elle voudroit rémédier. Elle craint de trouver dans son propre sein des contradictions fâcheuses; de révolter ceux qu'elle condamneroit, & beaucoup d'autres, dont ils se sont faits des protecteurs & des patrons; en un mot elle appréhende d'arracher le bon grain, en ne voulant arracher que l'yvraye. Voilà pourquoi elle tolére ce qu'elle ne croit pas pouvoir proscrire avec le succès qu'elle souhaiteroit, & elle le tolére avec peine, comme un mal dont elle ne peut que gémir dans les circonstances où elle se trouve. Cela suffit pour pouvoir dire, qu'il n'est pas toujours libre à l'Eglise d'examiner & de condamner certaines erreurs, comme elles le méritent. Sa charité même & sa prudence lui ôtent cette liberté; & il n'est pas nécessaire pour cela qu'elle soit

dans les fers, ni que les puissances temporelles la retiennent en captivité. L'indocilité de ceux qu'elle seroit obligée de condamner, leurs intrigues, leurs menaces, leur crédit, sont les chaînes qui font que l'Eglise n'est pas libre. Nous n'avons pas besoin d'appliquer ce principe aux nouvelles opinions sur la grace. L'application s'en fera assez d'elle-même.

Les Jesuites vont plus loin dans le second endroit de la Remontrance, où ils parlent sur le même sujet, & ils font ainsi l'éloge de l'opinion de Molina sur l'efficace de la grace. » Suivie, disent-ils, Rem p. 57.
» pendant près de deux siécles par tant de
» Théologiens, éprouvée par de fameuses
» Congrégations, enseignée au milieu
» de l'Eglise avec une liberté entiére,
» invulnérable à tous les traits de ses ad-
» versaires; elle a donné les preuves les
» plus éclatantes de sa solidité. « Ce discours a une grande ressemblance avec la Thése soutenue dans le Collége des Jesuites de Reims le 5. Décembre 1697.
» La doctrine de Loüis Molina, por-
» toit cette Thése, & des autres Théo-
» logiens qui se sont efforcés d'expliquer
» avec plus de netteté la concorde de
» la liberté de l'homme avec les opéra-
» tions de la grace par le secours de la
» science moyenne.... ayant été vio-
» lemment attaquée & souvent combat-

» tuë par des ennemis de conditions
» différentes, & examinée avec beau-
» coup de soin & d'attention en pré-
» sence des Souverains Pontifes, elle en
» est sortie plus pure, ainsi que l'or qui
» est purifié dans la fournaise : & toutes
» ces disputes n'ont servi qu'à la faire
» recevoir avec plus d'honneur.

Cette Thése, & une autre soutenuë dans le même Collége le 17. du même mois, donnerent lieu à l'Ordonnance de M. le Tellier Archevêque de Reims, du 15. Juillet 1698. Ordonnance très-importante sur cette matiére, & dans laquelle on peut remarquer plusieurs choses, qui justifient pleinement notre conduite. » 1. Nous nous croyons obligés,
» dit ce Prélat, à reprendre les Auteurs
» de ces deux Théses, & à leur faire
» sentir que la haute opinion qu'il leur
» plaît d'avoir de Molina, n'a pas dû
» les porter à lui donner des loüanges
» qu'il ne mérite pas, ni à mettre de
» leur autorité privée, une doctrine,
» qui n'est que *tolérée* dans l'Eglise, au-
» dessus de celle de S. Augustin, que
» le Saint Siége a si autentiquement ap-
» prouvée. « Nous n'avons donc pas tenu un langage nouveau, ni singulier, en disant que l'Eglise ne *tolére* ces opinions qu'avec peine. M. le Tellier nous en avoit donné l'exemple.

2. Cet illustre Archevêque ajoute, que dès que le livre de Molina fut devenu public, » la nouveauté de ses opinions
» causa un grand bruit dans toute l'Es-
» pagne; que tout l'Ordre de S. Domi-
» nique s'éleva avec zéle contre cet ou-
» vrage, & que plusieurs Evêques &
» l'Université de Salamanque le censu-
» rerent; que le S. Siége ayant évoqué
» la cause à Rome, il ne paroît par au-
» cun acte que les Papes Clement VIII.
» & Paul V.... ayent cassé ni même
» suspendu cette censure .... & qu'on
» ne sçauroit faire voir que ces Papes
» ayent en aucun cas favorisé les opi-
» nions de Molina. Il est au contraire
» constant qu'elles leur parurent tou-
» jours nouvelles, contraires aux an-
» ciens Peres, & particuliérement à S.
» Augustin, dont ils vouloient qu'on
» suivît les principes, dans l'examen du
» nouveau sistême de cet Auteur.

Voilà sans doute une idée des opinions de Molina bien différente de celle que la Remontrance veut nous en donner. Il est vrai que ces opinions ont été éprouvées dans les fameuses Congrégations *de Auxiliis ;* mais bien loin de sortir de cette épreuve avec honneur, elles y ont toujours été jugées nouvelles, contraires à la doctrine de S. Augustin, & elles y ont été rejettées comms telles,

ainsi qu'on peut le voir dans les actes de ces Congrégations, qui ont été donnés au Public.

3. Sur ce fondement, M. de Reims condamne la position de la Thése que nous avons condamnée, *comme fausse, téméraire, scandaleuse, captieuse & induisante en erreur.* On peut voir par-là ce que mérite la proposition de la Remontrance si approchante de cette Thése, & quelles qualifications lui conviennent pour les éloges qu'elle fait de la doctrine de Molina.

Les Jesuites croyent mettre les opinions de Molina dans une pleine sûreté, Rem. p. 34 en disant que *Paul V. a défendu de les traiter de suspectes & d'erronées.* » Il est vrai, » pour nous servir encore des termes du Pag. 15. & 16. » même Prélat, qu'après la mort de » Clement VIII. Paul V. dont nous ne » voulons point par respect pénétrer » les motifs, trouva à propos de surseoir le jugement qu'il avoit projetté » de rendre. Il ne s'ensuit pas pour cela » qu'on puisse avancer sans témérité, » qu'il ait approuvé un livre qui avoit » été la matiére de tant de délibérations. Et un peu après : » Nous ne devons pas » souffrir, dit ce Prélat, qu'on donne » de si grands éloges à une doctrine, » qui dès son origine a été regardée tout » au moins comme suspecte. « Il en

parle dans la suite avec plus de force. » La doctrine de Molina, dit-il, est d'ailleurs si pleine d'erreurs, qu'elle » est très-indigne des éloges qu'ose lui » donner l'Auteur de la Thése. « Enfin il pousse la chose jusqu'à refuser la tolérance de l'Eglise à une de ses erreurs, c'est-à-dire, à l'opinion de Molina sur la béatitude naturelle des enfans morts sans Baptême. » Nous devons dire, ce » sont ses termes, pour l'honneur de » l'Eglise, que l'opinion de Molina sur » cet article, n'est nullement tolérée, » quoique l'on n'ait pas censuré l'Au- » teur dans les formes. Pag. 27. Pag 51.

M. l'Archevêque de Reims n'ignoroit pas ce que Paul V. fit dire aux Dominiquains & aux Jesuites, lorsque les Congrégations furent terminées. Cependant il ne laisse pas d'assurer que la doctrine de Molina a été regardée dès son origine *tout au moins comme suspecte*, qu'elle est *pleine d'erreurs*, & qu'il y a une de ces erreurs qui n'est *nullement tolérée.* Qu'avons-nous dit dans notre Ordonnance qui approche de cette liberté Episcopale ? Et pourquoi les Jesuites se plaignent-ils, quand on les ménage plus qu'ils ne méritent ?

Nous ajouterons ici, pour un plus grand éclaircissement, que Paul V. ayant jugé à propos de suspendre la publica-

tion de la Bulle qui condamnoit la doctrine de Molina en un plus grand nombre d'articles, ne pouvoit pas se dispenser, pour conserver la paix, de défendre aux deux partis de s'accuser réciproquement d'hérésie ou d'erreur. Mais il ne le fit qu'en promettant de publier dans un tems convenable sa déclaration & son jugement sur les matiéres qui avoient été agitées. Aussi les Dominiquains assemblés quelques années après dans leur Chapitre général, suppliérent instamment Sa Sainteté d'accomplir sa promesse ; & le Mémorial qu'ils lui présenterent en cette occasion, sera un monument éternel de leur grand zéle pour la doctrine de l'Eglise, aussi bien que de l'importance de cette affaire, & des raisons pressantes & essentielles qui devoient en procurer le jugement solemnel. Cependant ils ne purent rien obtenir de Paul V. & ce Pape étant mort, ses Successeurs ont toujours laissé l'affaire en suspens, & on n'a jamais pû avoir d'eux une décision dans les formes.

Nous supprimons toutes les réflexions que nous pourrions faire sur cette conduite, qui ne peut être que très-préjudiciable à la vérité, & très-propre à l'obscurcir. Mais nous ne croyons pas manquer à la vénération, ni à la soumission que nous devons au S. Siége,

si nous disons que les Papes ayant évoqué à eux une affaire de doctrine, qui interesse toute l'Eglise, & plus d'un siécle s'étant écoulé sans qu'ils l'ayent décidée par un jugement solemnel, chaque Evêque seroit en droit d'y pourvoir dans son Diocèse, & de condamner en qualité de Juge de la doctrine, des erreurs sur lesquelles les Papes ne jugent pas à propos de se déclarer.

Aussi l'Assemblée du Clergé de France de 1700. n'a pas crû passer les bornes de son pouvoir, en condamnant deux propositions de Molina. La premiére, que *Dieu ne refuse point sa grace à celui qui fait ce qui est en son pouvoir par les forces de la nature.* La seconde, *que l'obligation que Dieu a de conférer sa grace à celui qui fait ce qui est en son pouvoir par les forces de la nature... ne vient pas de la bonté de ces actions... ou d'aucun mérite par rapport à la grace ; mais du pacte fait entre Jesus-Christ notre caution, & son Pere.* La censure porte, que *ces deux propositions renouvellent le sémi-Pélagianisme, en changeant seulement les termes ;* & que *quant au pacte qu'on établit entre Dieu & Jesus-Christ, c'est une supposition téméraire, erronée & avancée... contre le témoignage de l'Ecriture & de la Tradition.*

Voilà donc des opinions de Molina condamnées par le Clergé de France, *ce Clergé si vénérable & si respectable*, comme *er-* Rem. p. 37.

ronées, & comme renouvellant le sémi-Pélagianisme. Il n'est donc pas si rigoureusement défendu de traiter les opinions de cet Auteur de *suspectes* & d'*erronées*, & encore moins de dire, que *l'Eglise ne les tolére qu'avec peine*. Certainement au moins cette défense de Paul V. qui n'a été faite, ni par Bulle, ni par Bref, ni par Décret, & qui n'est revêtuë d'aucune des formes usitées en France, ne peut pas regarder les Evêques, à qui il appartient de droit divin, & par leur sacré caractére, de juger de la doctrine.

Il n'est pas moins certain que nous n'avons contrevenu à aucune défense légitime dans la promesse que nous avons exigée du Professeur, par rapport à la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas. Nous pourrions nous contenter de ce que nous avons dit là-dessus pour établir le droit des Evêques ; mais il ne sera pas inutile d'y ajouter un exemple d'un grand poids. C'est celui de M. le Tellier Archevêque de Reims, qui dans son Ordonnance déja citée, exige encore plus expressément des Jesuites de son Diocèse, » qu'ils ne laisseront plus pour dou-
Pag. 131. » teuse & problématique la doctrine de » la prédestination gratuite, enseignée » par S. Augustin, suivant l'Ecriture, & » reçuë de tout tems dans l'Eglise Ro- » maine. « Ce qui signifie que non-seu-

lement ils enseigneront cette doctrine, mais qu'ils l'enseigneront comme la foi de l'Eglise.

Ce Prélat s'explique de nouveau là-dessus à la fin de son Ordonnance. » Nous » leur défendons, dit-il, comme aussi » à tous autres Prêtres séculiers & réguliers, Docteurs & Prédicateurs, de » rien enseigner, écrire, prêcher, ou » dogmatiser, qui soit contraire aux » deux points que nous avons dit être » les fondemens inébranlables sur lesquels est appuyée toute la doctrine, » que S. Augustin avoüé par le S. Siége » a soutenuë contre les Pélagiens, comme la foi de l'Eglise. « Ces deux points capitaux, il les avoit proposés en ces termes : » Il est donc également certain, & que ces bienfaits de Dieu par » où les Elûs sont très-certainement délivrés, leur ont été préparés de toute » éternité, sans qu'il y eût rien en eux » qui pût les mériter, & qu'ils leur sont » donnés gratuitement & efficacement » dans le tems, en exécution de cette » bonne volonté de Dieu qui les leur a » préparés en Jesus Christ avant tous les » siécles, parce qu'il les a aimés d'un » amour éternel. La promesse que nous » exigions du Professeur, & qu'il a refusée, n'avoit assurément pas la même » solemnité que la défense, qui est faite

Pag 177.
Pag. 141.

» ici aux Jesuites & à tous autres. « Cependant cette défense a été maintenuë, & le droit qu'avoit ce Prélat de la faire, a été reconnu & est demeuré sans atteinte. D'où il est aisé de conclure, que les plaintes des Jesuites sur cette promesse exigée & refusée sont très injustes, & ne prouvent que leur indocilité & leur peu de respect pour l'Episcopat.

Nous avons parlé dans notre Ordonnance d'une Thése soutenuë au Collége des Jesuites de Paris en 1722. qui porte, qu'*il vaut mieux expliquer les paroles des anciens par le clair témoignage de l'Eglise qui juge actuellement, que d'abuser des témoignages des anciens le plus souvent incertains, & quelquefois obscurs, pour attaquer la foi de l'Eglise.* Nous nous sommes arrêtés à ce qui est dit dans cette Thése, que les *témoignages anciens sont le plus souvent incertains, & quelquefois obscurs ;* & nous avons dit que si cela est, on ne peut plus rien établir sur la Tradition, dont les SS. Peres sont les témoins & les canaux. La conséquence en effet est évidente. Car que peut-on établir sur de tels témoignages ? Et où en sera-t'on, lorsqu'après avoir recuëilli avec soin ces témoignages pour prouver un dogme, un Jesuite imbu des principes de la Thése, viendra vous dire que ces témoignages sont incertains, c'est-à-dire, qu'on n'est pas assuré que les livres

dont ils sont tirés, soient l'ouvrage des saints Docteurs dont ils portent le nom, qu'ils n'en sont peut-être pas, & que quelque imposteur sans autorité a voulu donner du poids à ses imaginations & à ses erreurs, en les couvrant de ces noms respectables? C'est là le vrai sens de l'expression de la Thése, & elle n'en peut avoir d'autre.

D'ailleurs on n'ignore pas ce que veulent dire les Jesuites, quand ils opposent les témoignages des anciens à celui *de l'Eglise qui juge actuellement.* C'est sans doute abuser de ces témoignages, que de les employer pour combattre la foi & les jugemens de l'Eglise. Et un abus si criminel mérite d'être réprimé en particulier, parce qu'il suppose que la doctrine des anciens Peres ne s'accorde pas avec ce que l'Eglise juge actuellement. Mais en s'élevant contre cet abus, faut-il faire entendre la même chose, qui le rend si répréhensible, & semer la division entre l'Eglise d'aujourd'hui & l'ancienne Eglise, qui a si souvent approuvé la doctrine des Peres? C'est à quoi tend la Thése; & on voit assez à qui elle en veut, en parlant de ces anciens dont il faut expliquer les paroles. C'est à S. Augustin en particulier que ce coup est porté, & on ne peut guères donner à son autorité de plus mortelles atteintes, que de faire en-

rendre d'un côté que ces paroles, *quelquefois obscurs*, doivent être expliquées, c'est-à-dire, corrigées, par ce qu'on appelle *le temoignage de l'Eglise qui juge actuellement*; & de l'autre, que les témoignages de ce Pere sont *le plus souvent incertains*.

Rem. p. 58. Cependant les Auteurs de la Remontrance veulent justifier cette Thése, & pour cela ils accusent les hérétiques d'avoir eu recours à une fausse Tradition pour combattre les décisions de l'Eglise. A Dieu ne plaise que nous prenions la défense de ces hérétiques, quels qu'ils soient, & que nous autorisions l'abus qu'ils font de la Tradition, comme de l'Ecriture. Nous le détestons au contraire, & nous enseignerons toujours de toutes nos forces la soumission pleine & sincére qui est dûë aux décisions de l'Eglise, toujours conformes à l'Ecriture & à la Tradition.

Rem. ibid. Mais ce n'est pas là de quoi il s'agit, ni ce que nous avons relevé dans la Thése. Nous nous sommes bornés uniquement à ce qui y est dit, que les témoignages des anciens sont le plus souvent *incertains*, & quelquefois *obscurs*. C'est là ce que les Jesuites ont à justifier, s'ils veulent agir de bonne foi. Mais comment s'y prennent ils pour cela? Ils disent que les passages des Peres employés par ces hérétiques, étoient *communément*

incertains. Pourquoi ? Parce que c'étoient des passages mal appliqués, tronqués, falsifiés, supposés même, ou du moins *quelquefois obscurs.*

Mais il est visible que les Jesuites ne cherchent ici qu'à faire illusion. Car des passages mal appliqués, tronqués, falsifiés, supposés, ne sont pas la même chose que des témoignages *communément incertains*, & tous ces prétendus synonimes entassés ne sçauroient jamais rendre le vrai sens du terme de la Thése. Les témoignages incertains sont ceux dont on ne connoît pas certainement les Auteurs, ni l'âge, & dont on ne peut pas assurer qu'il soient du tems qu'on leur donne, ni des anciens Peres sous le nom desquels ils sont produits. Voilà ce que signifie le *plerumque incertis* de la Thése, & non pas des passages *mal appliqués, tronqués, falsifiés, supposés.* Il est étonnant que les Jesuites, qui employent une partie de leur vie à enseigner le Latin, ayent besoin qu'on les redresse sur la signification d'un terme aussi commun que celui dont il s'agit, & cela tandis qu'ils nous reprochent à nous-mêmes de ne pas entendre cette langue. Rem. p. 9.

Ce n'est pas seulement dans la Thése de Paris que les Jesuites ont répandu cette incertitude sur les témoignages & sur les livres des anciens Peres. Leur

Pere Francolin en a parlé à Rome de la même maniére. Parmi les raisons qu'il donne aux jeunes gens qui s'appliquent à l'étude, de préférer la lecture des nouveaux Auteurs, c'est-à-dire, des Casuistes, à celle des Saints Peres, on trouve celle-ci. (h) *De ce qu'un Docteur a écrit dans ces derniers siécles, il arrive que nous sçavons certainement quels sont ses ouvrages.... mais nous n'avons pas la même certitude sur les écrits des anciens.* Or tout ce qui est incertain n'a point d'autorité, & peut être rejetté sans qu'on paroisse manquer de respect pour les saints Peres. Mais Francolin n'est pas même fort délicat sur ce point. Car il dit, (i) *que de citer toujours les Peres & les seuls Peres, & de se glorifier perpétuellement des Peres, & sur-tout de S. Augustin... c'est ce qui se ressent d'un orgueil hérétique.* Telle est l'aversion de ce Jesuite pour S. Augustin, & le chagrin qu'il a de le voir si souvent allégué par ceux, dont les principes ne l'accommodent pas.

Selon la Thése, les témoignages des anciens ne sont pas seulement le plus souvent incertains, mais ils sont encore

[h] *Francol. tom. 2. disp. 5. p.* 113. Ex eo quòd Doctor ad hæc ultima sæcula pertinet, fit certò à nobis sciri quæ sint ejus scripta... quam sanè certitudinem de veterum scriptis non habemus.

[i] *Ibid. disp.* 7. Patres semper obtrudere & solos Patres: Patribus semper, & præsertim Augustino gloriari... sapit hæreticam gloriationem,

quelquefois

quelquefois obscurs. C'est un nouveau prétexte pour éluder l'autorité des Peres, & donner à leurs paroles telles explications qu'on voudra. Mais il faut entendre les Auteurs de la Remontrance parler sur cette obscurité prétenduë par rapport à S. Augustin, & l'exposer par une comparaison de leur façon. » Nous pourrions, » ce semble, disent-ils, comparer les » admirables ouvrages du saint Docteur, » à ces vastes & majestueuses forêts. Pour » ceux qui aiment le jour, il y a de » grandes routes agréablement percées, » & où l'on avance de plein pied; mais » à côté de ces belles routes, il y a mille » défilés, mille réduits ténébreux & sombres, où les loups se cachent. On les » poursuit d'une part, & ils s'échappent » de l'autre. Rem. p. 551.

Si cela est ainsi, la lecture de S. Augustin est beaucoup plus dangéreuse qu'elle ne peut être utile, & Francolin a eu raison d'en détourner ses disciples, pour les attacher aux Casuistes. Car jusqu'à ce que les Jesuites ayent fixé les bornes de ces grandes routes, qui se trouvent dans les ouvrages de ce Pere, quiconque les lira de suite, ne pourra éviter de tomber dans les défilés qui sont à côté, d'autant plus que le nombre de ces défilés surpasse de beaucoup celui des grandes routes. C'est dans ces défilés & ces té-

duits ténébreux & sombres, que les loups se cachent ; par conséquent les brebis n'en doivent pas approcher, si elles ne veulent pas être dévorées. Dans une forêt, il est facile de s'en tenir aux grandes routes, & d'éviter les défilés, quand on n'a pas la curiosité de tout voir & de tout parcourir. Mais dans les ouvrages de S. Augustin, comment éviter ces défilés & ces réduits, dans lesquels tout est à craindre, & qui cependant se présentent sans cesse aux lecteurs, puisqu'ils y sont par milliers ? Il faudroit avoir toujours un Jesuite à vos côtés, qui vous arrêtât toutes les fois que la suite de votre lecture vous conduiroit à quelqu'un de ces défilés ; ou que les Jesuites eussent marqué bien précisément dans un livre, qui serviroit d'introduction à la lecture de S. Augustin, tous les endroits de ce Pere où se trouvent ces défilés si dangéreux. Sans un pareil secours, on ne peut plus conseiller à personne de lire S. Augustin, & il faut en attendant, l'interdire à tout le monde, comme un Auteur dont les écrits peuvent faire beaucoup de mal & peu de bien.

Prenons ceci plus sérieusement, M. T. C. F. Peut-on donner une idée plus désavantageuse des ouvrages de S. Augustin, & parler plus indignement d'un Pere aussi respectable, & d'une aussi

grande autorité dans l'Eglise? Les Jesuites peuvent se complaire dans leur comparaison. Elle est belle & juste pour marquer, non ce qu'il faut penser de S. Augustin, mais ce qu'ils en pensent eux-mêmes, le jugement qu'ils portent de ses ouvrages, & l'aversion qu'ils ont conçuë pour sa doctrine.

Nous ne sommes plus surpris après cela de l'étrange témérité avec laquelle s'est expliqué là-dessus l'Auteur d'un Mémoire, qui a paru imprimé dans le même tems que la Remontrance, qui va au même but, qui s'appuye sur les mêmes principes, & qui par-là donne assez de lieu de juger qu'il est sorti du même laboratoire. Cet Auteur, dont nous avons crû devoir mépriser l'ouvrage, parce qu'il est sans aveu, ose parler ainsi : *S. Thomas fait entendre que si les SS. Peres, les Jerômes, les Augustins vivoient de nos jours, ou ils se soumettroient à l'autorité de l'Eglise, ou s'ils refusoient de se soumettre, ils seroient regardés comme des hérétiques.* Quelle insolence! N'est ce pas là dire assez clairement que l'Eglise a trouvé & condamné des hérésies dans les ouvrages de ces Peres, & que s'ils vivoient encore, il ne leur resteroit que le parti de se soumettre à ces prétenduës décisions, s'ils ne vouloient pas être regardés comme des hérétiques? Cet Auteur en impose à S. Tho- Pag. 28.

mas, comme il est évident par les paroles qu'il en cite lui-même ; & ce n'est pas la seule fois qu'il fait dire aux Auteurs qu'il cite, toute autre chose que ce qu'ils disent. Mais ce seroit perdre le tems que de s'amuser à le réfuter : il nous suffit de l'avoir fait connoître par ce seul trait.

III. Avant que de finir, M. T. C. F. nous ne sçaurions nous dispenser de dire quelque chose sur les insultes que la Remontrance fait à l'Episcopat en notre personne, & sur le peu de respect que les Jesuites y témoignent pour les Evêques, que le S. Esprit a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu. » Agréez, nous
Rem. p. 14. » disent-ils, que nous vous demandions, » avant que d'admettre vos principes, si » ce sont les principes de l'Eglise, ou si » ce ne sont pas les principes des nouveaux hérétiques. « Quand est-ce que de simples Religieux ont fait une pareille demande à un Evêque ? Et qui est-ce qui a établi les Jesuites pour examiner notre doctrine & nos principes, & pour faire entendre qu'ils sont opposés à ceux de l'Eglise, & conformes aux principes des hérétiques ? Que penseront les Fidéles d'un Diocèse, quand ils verront les Jésuites en corps jetter dans un écrit public & autentique, de si noirs soupçons sur la foi de leur Evêque ? Et quel respect, quelle obéissance conserveront-ils pour

lui, après une injure si publique & si atroce?

Mais ce n'est pas là le seul outrage dont nous avons à nous plaindre; en voici un autre d'une plus dangéreuse conséquence. » Ce sont vos paroles, nous disent-ils, après avoir rapporté une proposition de notre Ordonnance, » pesons-les; & s'il y a quelque venin, il est de notre charité envers vos » oüailles de le leur indiquer, afin qu'ils » ne s'y laissent pas surprendre. « Puis après avoir pesé cette proposition dans leur fausse & injuste balance, & nous avoir imposé par une pure calomnie ce que nous n'avons ni dit, ni insinué; ils ajoutent: » Or le zéle des ames nous » oblige d'avertir tout votre troupeau, » qu'il n'y a point de plus pur Jansénisme que celui-là. « Il ne suffit donc pas aux Jesuites de demander à un Evêque compte de sa foi, de se mettre en possession d'examiner ses principes, de peser ses paroles, & d'en porter leur jugement; ils se croyent encore en droit d'avertir les Fidéles, que la divine Providence a confiés aux soins de cet Evêque, du prétendu *venin* qu'ils auront crû trouver dans ses Ordonnances, de les mettre en garde, afin qu'ils ne se laissent pas surprendre par sa mauvaise doctrine, de leur dire en un mot, que ce

Rem. p. 151

qu'il leur enseigne est une pure hérésie. Telle est l'autorité & la Mission, assurément très-extraordinaire, que les Jesuites se donnent à eux-mêmes, & en vertu de laquelle ils élévent une nouvelle Chaire contre celle où le Seigneur nous a placés. Ayant à justifier leur Professeur, ils décrient notre doctrine, & s'efforcent de révolter notre Diocèse contre nous; & c'est leur *charité* & leur zéle pour le salut de nos oüailles, qui les porte à cette entreprise contre les droits les plus sacrés de l'Episcopat.

Les Jesuites n'ont été établis & rétablis en France par les Edits de nos Rois, qu'avec expresses défenses *d'entreprendre & de faire aucune chose, tant au spirituel qu'au temporel, au préjudice des Evêques.* Sage & nécessaire défense: mais comment est-elle observée? Et quel plus grand préjudice l'autorité des Evêques pourroit-elle souffrir, que celui dont nous nous plaignons? Tandis que par une Ordonnance autentique, nous aurons instruit les Fidéles de notre Diocèse des vrais principes de la morale chrétienne; les Jesuites s'érigeant eux-mêmes en Juges & en Réformateurs des Evêques, viendront avertir nos peuples de ne pas se laisser surprendre par nos instructions, & leur dire que nous leur enseignons une doctrine envenimée, & ils ne prendront pas

même la précaution de se cacher pour parler ainsi ; ils le feront dans un écrit public, avoüé & distribué par-tout à leur diligence. Si une telle entreprise a lieu, nous osons dire que c'en est fait de l'Episcopat, & que les Evêques ne peuvent plus espérer de trouver dans leur Diocèse le respect & la soumission que les Fidéles leur doivent. Leur foi deviendra au moins suspecte dans l'esprit des personnes simples & peu instruites, & ce seront les Jesuites qui leur auront appris par un exemple contagieux à mépriser ceux que Jesus-Christ leur ordonne d'écouter comme lui-même.

Lorsque M. le Tellier Archevêque de Reims eut publié l'Ordonnance dont nous avons parlé, il vit bien-tôt paroître un Libelle sous le titre de *Remontrance*, comme celui qui nous a été addressé ; mais avec cette différence, que ce Libelle étoit sans aveu, sans approbation, sans permission d'imprimer, sans nom d'Imprimeur. Ce Prélat s'en plaignit par une Requête présentée au Parlement, comme d'une *témérité scandaleuse*, & capable de faire perdre aux Evêques *la créance qu'ils doivent avoir parmi les peuples* confiés à leur soin. Le Roi en fut informé, & par son ordre le Provincial des Jesuites & les trois Supérieurs des Maisons de Paris allerent chez M. l'Arche-

vêque de Reims, & lui firent réparation de ce Libelle, de vive voix & par un écrit signé d'eux, qu'ils lui remirent en présence de deux Evêques & de deux Docteurs de Sorbonne.

Nous avons crû devoir faire imprimer à la fin de notre Instruction cette Requête, & l'Acte des Jesuites qui avoit été dressé par M. de Harlay Premier Président. Ces Peres, après y avoir témoigné leur repentir d'avoir laissé publier une Remontrance, qui avoit donné lieu à M. l'Archevêque de Reims, de croire qu'ils avoient eu dessein de s'éloigner du respect qu'ils doivent à sa dignité, promettent, *qu'ils suivront à l'avenir exactement les procédures & les formes, qui sont prescrites par le droit, s'ils se trouvent en de semblables occasions.* Mais on voit ici que ces sortes de promesses engagent peu les Jesuites. Ils vont même plus loin à notre égard, qu'ils n'avoient été à l'égard de M. l'Archevêque de Reims. Leur Remontrance est imprimée avec approbations, permission du Provincial, Privilége du Roi, nom d'Imprimeur. C'est avec cet appareil & ces caractéres d'autenticité qu'ils nous attaquent, & qu'ils font aux régles de la morale chrétienne les playes mortelles que nous avons remarquées, & à l'Episcopat dont nous avons l'honneur d'être revêtus, les insultes que nous ve-

tions de toucher. Nous aurions pû nous pourvoir contre eux par les voyes de droit, comme fit alors M. l'Archevêque de Reims, & les obliger à réparer l'insulte qu'ils font à tous les Evêques en notre personne. Mais jusqu'ici nous avons mieux aimé, M. T. C. F. regarder cet écrit injurieux comme une occasion favorable, qui nous étoit offerte, pour vous instruire plus à fond des principes de la morale, que nous avions établis dans notre Ordonnance, & pour vous affermir dans la connoissance & dans l'amour des saintes vérités, que le Professeur Jesuite avoit combattuës, & que ses Apologistes ont encore plus indignement traitées dans leur Remontrance.

Tel est, M. T. C. F. l'écrit qu'un Docteur & Professeur de Sorbonne, connu depuis long-tems par ses liaisons avec les Jesuites, a bien voulu honorer d'une approbation, dans laquelle il déclare n'y avoir rien trouvé *qui ne soit dans les régles d'une juste défense, rien de contraire à la pureté de la foi & de la morale chrétienne.* Il faut que cet Approbateur ait lû l'écrit avec bien peu d'attention, ou qu'il soit lui même dans d'étranges égaremens sur les régles d'une juste défense, & sur la pureté de la foi & de la morale, pour en avoir jugé si favorablement. Mais au reste son approbation n'est pas d'un assez grand poids

pour concilier avec la pureté de la morale chrétienne les excès que nous avons relevés dans la Remontrance ; & il trouvera dans cette Instruction de quoi se repentir, s'il est de bonne foi, d'avoir approuvé trop légérement un écrit si pernicieux.

Nous espérons, M. T. C. F. que si quelqu'un de vous a été ébranlé par cet écrit, l'Instruction que nous vous donnons ici le rassurera, & qu'il y verra que si la vérité peut être attaquée, elle ne sçauroit être vaincuë, & que les efforts de ses ennemis ne servent ordinairement qu'à lui procurer un plus grand éclat & une victoire plus assurée. Les principes que nous établissons, vous paroîtront plus essentiels & plus nécessaires. Les erreurs & les excès que nous relevons, vous inspireront une plus grande horreur. La sainte doctrine que nous vous enseignons, & selon laquelle vous êtes obligés de rapporter à Dieu toutes vos actions par son amour actuel, ou au moins virtuel, vous la trouverez plus digne de votre attachement. Vous ne chercherez plus à vous excuser dans vos péchés, par l'ignorance des devoirs que la loi naturelle vous prescrit. Vous vous instruirez des préceptes d'institution divine & ecclésiastique, que vous êtes obligés d'accomplir. Vous détesterez non-

feulement l'erreur monſtrueuſe du péché Philoſophique, mais encore tous les principes qui y conduiſent, & toutes les conſéquences qui en naiſſent. Vous ne vous appuyerez ſur la perſuaſion de votre conſcience, qu'autant qu'elle ſera éclairée par la lumiére de la vérité, & conforme à la loi éternelle, comme à ſa régle immuable & toujours la même. Loin de compter qu'une douleur de vos péchés conçuë par la crainte des peines de l'Enfer, puiſſe ſuffire pour vous en obtenir le pardon dans le Sacrement de Pénitence, vous ſerez étonnés qu'il ſe ſoit trouvé des Théologiens aſſez peu inſtruits de l'eſprit de la nouvelle loi, pour prétendre qu'un Chrétien devenu l'ennemi de Dieu par le péché mortel, puiſſe ſe réconcilier avec lui, & rentrer dans ſes bonnes graces ſans l'aimer. En un mot, la doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas ſur les matiéres de la grace, que nous avons voulu être enſeignée dans notre Diocèſe, trouvera en vous plus de vénération & de docilité, parce que vous ſerez convaincus que c'eſt la doctrine même de l'Egliſe, qui ne peut varier, ni ſe contredire.

Nous oſons auſſi nous flatter, M. T. C. F. que l'injure faite à l'Epiſcopat en notre perſonne, n'affoiblira point votre reſpect pour celui que Dieu vous a don-

né pour Evêque, & qu'il a chargé de vous conduire dans la voye du salut. Vous pourrez être indignés, mais vous ne serez pas surpris, que ceux qui osent décrier les ouvrages & la doctrine de S. Augustin, parlent avec peu de respect à un Evêque, qui n'a rien de comparable aux lumiéres, ni à la sainteté de ce grand Docteur de l'Eglise, & qui ne lui ressemble que par le caractére Episcopal dont il a plû à Dieu de l'honorer, quelqu'indigne qu'il en soit. Comme des brebis dociles, vous écouterez la voix de votre Pasteur, & vous la suivrez préférablement à celle des étrangers, qui sans autorité & sans mission veulent entreprendre de vous instruire, & de vous rendre notre doctrine suspecte. Vous en jugerez vous-mêmes avec le secours de cette Instruction; & les vaines terreurs qu'on s'efforce de vous inspirer au préjudice de notre autorité & de la soumission que nous avons droit d'attendre de vous, se dissiperont comme ces phantômes que l'imagination se forme dans les ténébres, & que la lumiére seule fait disparoître.

Les preuves que vous nous avez tant de fois données de votre tendre & respectueux attachement pour nous, nous sont un sûr garant de vos sentimens dans cette occasion importante, & nous ne

doutons pas que le saint concert & l'union étroite des brebis avec le Pasteur, ne fassent triompher la cause que nous soutenons, & ne confondent ceux qui ne se déclarent nos ennemis, que parce qu'ils le sont de la vérité.

Nous n'avons donc, M. T. C. F. qu'à vous exhorter & à vous conjurer par les entrailles de la divine miséricorde, de persister toujours dans les mêmes sentimens, & de conserver dans vos cœurs le même amour que vous avez fait paroître pour la vérité. En attendant de vous ce secours & cette consolation, nous nous engageons de notre part à combattre jusqu'à la mort pour la saine doctrine, & pour les régles sûres de la morale Evangélique, dont le sacré dépôt nous a été confié. Donné à Paris, le 1. Mars 1727.

CHARLES, Evêque d'Auxerre.

Par Monseigneur,

LE TELLIER.

ORDONNANCE
DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE SENS,
PRIMAT DES GAULES ET DE GERMANIE,

*Contenant la condamnation du Livre de l'*Apologie pour les Casuistes, &c.

LOUIS-HENRY DE GONDRIN, par la grace de Dieu, Archevêque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie: A tous les Fidéles commis à notre conduite Pastorale dans l'étenduë de notre Diocèse, SALUT ET BÉNÉDICTION en Notre-Seigneur JESUS-CHRIST.

S'il étoit vrai que les fausses opinions des Casuistes pussent servir d'une légitime excuse à ceux qui, en les suivant, violent la loi de Dieu, nous aurions moins sujet de nous mettre en peine d'arrêter la licence qu'ils se donnent, d'introduire tant de nouveaux relâchemens dans la morale de l'Eglise. Mais parce que cette prétention même est une de leurs plus grandes & plus pernicieuses erreurs, nous ne pouvons nous dispenser d'employer l'autorité que Dieu nous a donnée, pour empêcher que les

ames qui nous sont commises, ne soient misérablement trompées par tant de mauvaises maximes qu'on leur veut faire passer pour sûres en conscience.

C'est pourquoi les Curés de notre Ville Métropolitaine nous ayant représenté, qu'on y avoit débité, aussi bien qu'en plusieurs autres endroits de ce Diocèse, un nouveau Livre intitulé, *Apologie pour les Casuistes, contre les calomnies des Jansénistes*, qui contenoit en abrégé les principales corruptions de cette mauvaise morale, nous avons crû que c'étoit une occasion que Dieu nous offroit, pour condamner dans un seul Livre ce qui est répandu en tant d'autres, & pour soutenir en même tems la sainteté de l'Eglise, contre tant d'excès qui la deshonorent.

Nous avons donc examiné ce nouveau Livre, tant par nous-mêmes, que par des Théologiens habiles, séculiers & réguliers, à qui nous avons donné le soin de le lire, & de nous en rapporter leur jugement. Et nous avons en effet reconnu par cet examen, qu'il fait un horrible renversement dans toute la doctrine des mœurs, & qu'il n'y a presque rien qu'il n'y altére & qu'il n'y corrompe.

Car si on considére les maximes les plus générales, il renverse les deux régles immuables de nos actions, la loi

éternelle de Dieu, & la propre conscience, par la doctrine de la probabilité, qui consiste à soutenir que toutes les opinions probables, vraies ou fausses, conformes ou contraires à la loi naturelle, sont également sûres; qu'on ne court aucun danger d'être puni de Dieu en violant ses commandemens, pourvû qu'on les viole en suivant l'avis de quelques Casuistes; qu'on peut même sans aucun péché suivre l'opinion la moins probable & la moins sûre, en la préférant à celle qui seroit en même tems & plus probable & plus sûre.

Il détruit la fin de nos actions, qui est l'ame de la morale, selon les Payens mêmes, en décriant comme une erreur l'obligation qu'ont les Chrétiens de rapporter toutes leurs actions à Dieu, selon les paroles expresses de S. Paul : *Soit que vous mangiez, soit que vous buviez, ou que vous fassiez quelqu'autre chose que ce soit, faites tout pour la gloire de Dieu ;* qui ont été prises par les Peres, par S. Thomas, & par les plus sçavans interprétes de l'Ecriture, pour un véritable précepte, auquel on ne sçauroit manquer sans quelque péché mortel ou véniel. Et il passe même jusqu'à cet excès, que d'approuver cette maxime Epicurienne, qu'un Chrétien peut rapporter ses actions à la seule volupté corporelle, recherchée pour elle-

même, & qu'ainsi il n'y a pas seulement une légére faute à manger tout son saoul, & jusques à un excès honteux, sans nécessité & pour la seule volupté.

Enfin il n'y a point de maxime touchant les mœurs, plus pernicieuse, & qui excuse plus de péchés, que celle du P. Bauni Jesuite, autorisée par ce nouveau Livre, qui est, que nulle action ne peut être imputée à péché, si on n'en connoît le bien & le mal, & si on n'y fait réflexion : d'où il conclut que les pécheurs qui n'ont ni lumiéres, ni remors, lorsqu'ils blasphément, & qui se plongent dans leurs débauches, ne péchent point par ces actions, s'ils n'ont aucune connoissance du mal ; ce qui enferme une erreur manifeste, puisqu'il n'y auroit point de péché d'ignorance, ni de passion ; contre la définition des Conciles, & les témoignages exprès de l'Ecriture & des Peres.

Si on considére la plus inviolable de toutes les loix, qui est le Décalogue, ce Livre apprend à en violer les plus importans préceptes, en se donnant la liberté d'y apporter des exceptions, qui n'ont aucun fondement dans l'Ecriture ni dans la Tradition ; mais dans la seule dépravation de l'esprit humain. De sorte que la loi de Dieu demeurant seulement dans une idée générale, elle n'aura de

lieu en particulier, qu'autant que les hommes passionnés & aveuglés dans leurs interêts, trouveront raisonnable de l'observer. C'est par ce faux principe qu'il défend tant d'opinions détestables, touchant l'homicide, la calomnie, les vols domestiques, les corruptions des Juges, & qu'il se jouë des loix divines & humaines touchant les usures.

Les choses saintes n'y sont pas plus épargnées, par la maniére toute profane qu'il autorise d'assister au saint Sacrifice de la Messe ; & par les voies simoniaques & criminelles qu'il ouvre à la cupidité des hommes, pour entrer dans les charges de l'Eglise.

Mais c'eût été peu à cet Auteur d'avoir ouvert aux hommes un si grand nombre de précipices, en leur représentant tant de péchés comme permis, s'il n'eût encore trouvé moyen de les entretenir dans ceux mêmes qu'il n'a osé leur permettre en décriant les véritables remédes qui les en pourroient guérir, pour en substituer de faux en leur place ; & en ruinant la véritable conduite des Pasteurs à l'égard des Pénitens, pour en introduire une autre qui n'est capable que de les tromper. C'est ce qu'il fait par ses maximes touchant la Confession, les occasions prochaines & les récidives. Car il approuve & autorise di-

vers artifices indignes des Chrétiens, & entiérement contraires à l'esprit de pénitence, pour faire éviter aux pécheurs la confusion qu'ils méritent dans la confession de leurs crimes, laquelle ils devroient au contraire rechercher, comme la premiére satisfaction que Dieu demande d'eux, pour les recevoir dans sa grace.

Il reconnoît comme une disposition suffisante pour recevoir la rémission de ses péchés, la crainte seule, sans aucun mélange de l'amour de Dieu, & même conçuë par le seul motif des châtimens temporels. Il permet de demeurer dans les occasions prochaines du péché. Il soutient qu'on doit donner l'absolution aux pécheurs, dans quelque habitude de vices qu'ils puissent être. Il ne veut pas même qu'on les oblige à déclarer leurs habitudes. Et enfin il oblige les Confesseurs à cette conduite plus que servile, de croire les Pénitens sur leur parole, quoiqu'ils ne donnent point d'autres signes de douleur, que des promesses cent fois violées.

On ne peut rien ajouter à l'excès de ces erreurs, qui détruisent en même tems tous les sentimens de pénitence, de sincérité & d'humilité dans les pécheurs, & toutes les régles de la prudence chrétienne dans les Confesseurs; & qui ne

peuvent ainsi servir qu'à perdre misérablement les uns par l'abus du Sacrement de Pénitence, & les autres par l'abus de leur ministére.

Mais outre ces fausses maximes, & plusieurs autres importantes, qui sont contenuës dans les qualifications particuliéres que nous en avons faites pour instruire nos Ecclésiastiques, nous avons encore considéré que ce Livre est rempli d'une infinité de calomnies scandaleuses & séditieuses, & qu'il déchire les vivans & les morts par de noires impostures, n'épargnant pas même la pureté des Vierges Religieuses.

Toutes ces choses jointes ensemble nous ayant fait connoître combien ce Livre étoit capable d'infecter & de corrompre les ames de ceux qui le liroient, nous ont obligé d'user des remédes que notre autorité nous met en main. Et c'est pourquoi nous l'avons condamné & condamnons, comme contenant un grand nombre de maximes fausses, pernicieuses, impies & contraires à l'Evangile, qui corrompent les mœurs des Chrétiens, & la sainteté de notre Religion, servent de scandale aux Fidéles dans l'Eglise, en y causant leur perte, & aux hérétiques hors de l'Eglise, en les empêchant d'y revenir; & de plus, comme rempli par-tout de calomnies &

d'impostures, qui ne peuvent que soüiller la conscience de ceux qui y ajouteroient foi. Avons fait & faisons défenses à toutes personnes de l'un & de l'autre sexe soumis à notre Jurisdiction, de lire, garder, vendre ou débiter ledit Livre intitulé, *Apologie pour les Casuistes*, & ce sur les peines de droit. DONNÉ à Sens, en notre Palais Archiépiscopal, le troisiéme jour de Septembre mil six cent cinquante-huit.

Ainsi signé,

LOUIS-HENRY DE GONDRIN,
Archevêque de Sens.

Et plus bas, Par Monseigneur, DAIGNAN.
Et scellé du grand sceau de l'Archevêché.

La susdite Ordonnance a été publiée dans le Synode général, ce requérant le Promoteur sur la demande de tout ledit Synode, le quatre Septembre de la même année.

Signé, LE RICHE & THIERRIAT, Greffiers.

ORDONNANCE
DE
L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE
DE SENS,

Contenant la condamnation du Livre intitulé, Apologie pour les Caſuiſtes, contre les calomnies des Janſéniſtes, *& le renouvellement & approbation des Cenſures qui ont été faites de ce Livre par Monſeigneur l'Archevêque de Sens, & Monſeigneur l'Evêque de Nevers.*

LOUIS-HENRY DE GONDRIN, par la grace de Dieu, Archevêque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie; EUSTACHE DE CHERY, Evêque de Nevers; FRANÇOIS MALLIER, Evêque de Troyes; PIERRE DE BROC, Evêque d'Auxerre; LAURENT DE CHERY, Evêque de Tripoli, Coadjuteur & futur Succeſſeur de l'Evêque de Nevers, aſſemblés en corps de Province avec les Députés du ſecond Ordre: A tous les Fidéles commis à notre conduite Paſtorale dans l'étenduë de la Province de Sens, SALUT ET BÉNÉDICTION en Notre-Seigneur JESUS-CHRIST.

Les excès des Casuistes modernes, recueillis dans leur Apologie, sont si visibles à tous ceux qui ont quelque connoissance de l'Evangile & de l'esprit du Christianisme, qu'on peut dire qu'ils sont du nombre de ces désordres, dont S. Paul dit qu'ils précédent le jugement de l'Eglise : *Sunt quædam peccata præcedentia ad judicium*, & qu'encore qu'on n'en eût fait aucune censure, tous les Fidéles avoient droit de les avoir en horreur, parce que comme l'équité souveraine de la loi de Dieu est justifiée par elle-même, selon la parole de l'Ecriture, ainsi ces maximes pernicieuses & détestables sont condamnées par elles-mêmes, & par la contrarieté manifeste qu'elles ont avec les principes de notre Religion.

C'est pourquoi l'on ne doit pas douter que tant de célébres Archevêques & Evêques, ayant joint l'autorité de leurs jugemens à l'aversion publique, que toutes les personnes de piété avoient conçuë de ce Livre, contre lequel Sa Sainteté a voulu aussi se déclarer par un Décret exprès; ceux d'entre Messeigneurs les Evêques, dont on n'a point vû de censures particuliéres, ne soient unis de sentimens avec leurs Confréres; & que s'ils sont demeurés dans le silence, ç'a été seulement, ou parce que ce Livre n'avoit point paru dans leur Diocèse,

ou parce qu'ils ont crû que la condamnation des autres ſuffiſoit pour le détruire. Comme tout le monde ſçait que de très-grandes héréſies ont été condamnées par les Evêques des lieux où elles étoient nées, le reſte des Prélats s'eſt ſouvent contenté de ſe joindre à leur jugement, par un conſentement tacite, qui a fait qu'on les a regardées depuis comme condamnées par toute l'Egliſe.

Néanmoins comme on ne ſçauroit apporter trop de ſoin & trop de précaution pour arrêter le cours d'un mal ſi préjudiciable au ſalut des ames ; ſur ce qui a été repréſenté dans notre Aſſemblée Provinciale, que nonobſtant les cenſures de ce Livre ci-devant faites par Monſeigneur l'Archevêque & Monſeigneur l'Evêque de Nevers, il ſe trouve encore des perſonnes qui le ſoutiennent, & qui s'en ſervent pour ſéduire les conſciences, ſous prétexte que ces cenſures ne ſont pas publiées univerſellement dans tous les Diocèſes de cette Province : l'affaire mûrement examinée, & après que nous en avons reconnu l'importance, comme ayant tous une parfaite connoiſſance que ce Livre eſt entiérement pernicieux, contraire à l'Evangile & aux maximes fondamentales du Chriſtianiſme : Délibération priſe par Diocèſes, NOUS AVONS, d'un commun conſentement,

ment, confirmé les censures qui ont été ci-devant faites par Monseigneur l'Archevêque & par Monseigneur l'Evêque de Nevers, que nous avons reconnuës très-justes & très-légitimes, après un examen très-exact. Nous déclarons qu'on ne doit plus les regarder que comme appartenantes à tous les Diocèses de cette Province, & que nous reconnoissons pour nôtres, non-seulement les Ordonnances générales de Monseigneur l'Archevêque & Monseigneur l'Evêque de Nevers contre *l'Apologie*, mais aussi les qualifications particuliéres qui ont été dressées par Monseigneur l'Archevêque, & que nous avons crû devoir insérer dans cette Ordonnance, traduites en langue vulgaire, afin que les Fidéles que Dieu a soumis à notre conduite, y apprennent les sentimens qu'ils doivent avoir de ces honteux relâchemens, par lesquels on tâche en ce tems d'altérer la sainteté de la morale de Jesus-Christ, & qu'ils ayent ainsi plus de moyen de se garder de ces routes égarées, qui paroissent droites à l'aveuglement humain, & qui ne laissent pas de conduire à l'enfer, selon l'Ecriture.

CENSURE d'un Livre intitulé, *Apologie pour les Casuistes, contre les calomnies des Jansénistes*, faite premiérement par Monseigneur l'Archevêque de Sens en 1658. & autorisée depuis par l'Assemblée Provinciale qu'il a tenuë Sens l'onziéme May 1660.

De la probabilité.

Apol. pag. 46. *La vraie règle que suivent les Casuistes, enseigne que dès-là qu'une opinion est probable, elle est si assurée, qu'on ne court point de risque de se damner en la suivant..... Ce qui me fait ajouter, qu'une opinion moins probable n'est pas moins assurée qu'une qui est plus probable.*

I. CENSURE.

Cette doctrine qui enseigne que toutes les opinions probables, quoiqu'elles puissent être fausses, & qu'elles le soient souvent en effet, sont néanmoins sûres en conscience, & qui promet ainsi la sûreté & l'exemption du péché aux aveugles, c'est-à-dire, à ceux qui suivent une régle fausse & contraire à la loi éternelle, est fausse, erronée & contraire à l'Ecriture. Elle détruit la premiére & la souveraine régle de nos actions, qui est

la loi éternelle. Elle éteint dans le cœur des Chrétiens l'amour & la recherche de la loi divine & de la vérité Evangélique. Elle anéantit la nécessité de l'une & de l'autre, & inspire une pernicieuse confiance dans les opinions des hommes.

Apol. pag. 45. Object. *Les Casuistes enseignent que de deux opinions probables on peut suivre celle qui est la moins sûre. 2. Que de deux opinions probables on peut choisir celle qui a moins de probabilité, & que cette probabilité ne dépend pas tellement du nombre des Auteurs, qu'on ne puisse suivre le sentiment d'un seul, quoiqu'il soit opposé à celui de plusieurs qui lui sont contraires.*

Resp. *Il est vrai que les Casuistes tiennent ces trois maximes ; & je soutiens que les trois opposées que les Jansénistes insinuent en condamnant les nôtres, sont préjudiciables aux consciences, impossibles en pratique, & qu'elles ouvrent la porte aux illusions.*

II. CENSURE.

Cette doctrine qui permet de suivre l'opinion la moins probable & la moins sûre, en la préférant à la plus probable & à la plus sûre, (c'est-à-dire, qui permet de faire une chose dont on juge qu'il est plus probable qu'elle est défendue, que non pas qu'elle est permise,) & qui

aſſure que l'autorité d'un ſeul Ecrivain ſuffit pour la probabilité d'une opinion, eſt fauſſe & périlleuſe, ouvre la porte à une infinité de corruptions, détruit entiérement la ſeconde régle des actions humaines, qui eſt la bonne conſcience, & par conſéquent eſt erronée, & contraire à S. Paul, & engage ceux qui la ſuivent dans un péril évident de leur ſalut.

Apol. pag. 41. *Paſſons aux Rois: Je vous demande s'ils ont toujours des convictions évidentes de leur bon droit, quand ils entreprennent des guerres, & quand ils font des levées extraordinaires ſur leurs ſujets?*

Pag. 41. *De quoi s'entretiennent les Parlemens & autres Cours, ſinon de probabilités? Sur quoi ſont fondés les jugemens, ſi ce n'eſt ſur des probabilités?*

III. CENSURE.

Cette doctrine eſt injurieuſe aux Rois & aux Magiſtrats, peut troubler la paix & la tranquillité publique, & ouvre le chemin aux injuſtices & aux ſéditions.

De la connoiſſance du bien & du mal, néceſſaire pour pécher.

Apol. pag. 23. Object. *Le Pere Bauni, & les autres Théologiens & Caſuiſtes diſent, que*

pour pécher & se rendre coupable devant Dieu, il faut sçavoir que la chose qu'on veut faire, ne vaut rien, ou au moins en douter, craindre ou bien juger que Dieu ne prend pas plaisir à l'action à laquelle on s'occupe, qu'il la défend, & nonobstant la faire, franchir le saut, & passer outre.

Resp.... *Je soutiens que la proposition du Pere Bauni est vraie, & que celle des Jansénistes est fausse & scandaleuse dans les suites.*

Pag. 26. *La première conséquence très-pernicieuse & très-scandaleuse qui suit de cette erreur, est qu'un grand nombre de Chrétiens qui péchent par ignorance contre le Décalogue, seront damnés faute d'instruction.*

Pag. 38. *Si les pécheurs parfaits & achevés n'ont ni lumière ni remors, lorsqu'ils blasphément, & qu'ils se plongent dans leurs débauches; s'ils n'ont aucune connoissance du mal, je soutiens avec tous les Théologiens, qu'ils ne péchent point par ces actions, qui tiennent plus de la bête que de l'homme, parce que sans liberté il n'y a point de péché: & pour avoir la liberté d'éviter le péché, il faut connoître du bien & du mal dans l'objet qui nous est proposé. Je dis aussi qu'en cette rencontre les Théologiens ne reconnoissent point des graces suffisantes, d'autant que Dieu ne les donne qu'à ceux qui se servent de la raison, & non aux enfans, aux fols, à ceux qui dorment, & à ceux qui agissent par emportement de quelque passion.*

IV. CENSURE.

Ces propoſitions d'où il s'enſuit que tout ce qui ſe fait par l'ignorance du bien & du mal, ou par un tranſport de paſſion, eſt exempt de péché, & ſans liberté, ou que l'on ne commet jamais rien par ignorance contre la loi de Dieu, ſont manifeſtement contraires à l'Ecriture ſainte, aux Peres, & aux priéres des Fidéles, & fourniſſent un prétexte facile pour excuſer les plus grands déſordres.

De l'obligation de rapporter toutes nos actions à Dieu.

Apol. pag. 165. *S'ils n'ont à nous débiter que les erreurs de ceux qui tiennent pour maxime que les Chrétiens doivent en toutes leurs actions aimer Dieu ; & qu'il n'y a point d'action vertueuſe, ſi elle n'eſt commandée par la charité, nous n'approuvons point ces erreurs.*

V. CENSURE.

Cette propoſition accuſant d'erreur une doctrine très-ſainte, ſelon laquelle il eſt commandé à tous les Chrétiens de rapporter ou actuellement, ou virtuellement toutes leurs actions à l'honneur

de Dieu, est téméraire, fausse, injurieuse aux Peres, à S. Thomas, & aux plus célébres Théologiens, lesquels ont toujours reconnu dans ces paroles de S. Paul : *Que toutes vos actions soient faites en charité.* Et dans celle-ci : *Soit que vous mangiez, soit que vous buviez, soit que vous fassiez quelqu'autre chose, faites tout à la gloire de Dieu* : un véritable commandement qu'on ne peut manquer d'accomplir sans quelque péché mortel ou véniel.

Des voluptés des sens.

Apol. pag. 136. Object. *Les Casuistes enseignent qu'il est permis de manger tout son saoul, sans nécessité, & pour la seule volupté, pourvû que cela ne nuise point à la santé ; & que ce n'est que péché véniel, si sans aucune nécessité on se gorgeoit jusqu'à vomir.*

Pag. 136. Resp. *Je dirai que plusieurs bons Théologiens enseignent qu'il n'y a pas plus de mal à rechercher sans nécessité le plaisir du goût, qu'à procurer la satisfaction de la vûë, de l'oüie & de l'odorat : & plusieurs, tant Philosophes, que Théologiens, tiennent que ces contentemens des sens sont indifférens, & qu'ils ne sont ni bons ni mauvais. Que si vous aviez la premiére teinture des sciences, vous n'auriez pas condamné ces opinions, qui sont probables.*

VI. CENSURE.

Cette doctrine est fausse, scandaleuse, ennemie des vertus, opposée aux régles de la vie chrétienne, & tirée des opinions les plus corrompuës des Philosophes défenseurs de la volupté.

De l'homicide.

Apol. pag. 86. *Si on parle de l'actuelle violence qu'on fait, ou veut faire pour ravir les biens, l'honneur ou la réputation, le Pere Jésuite vous a prouvé que les loix civiles & canoniques permettent de tuer l'aggresseur, lorsqu'on ne peut autrement sauver son bien*, (ce qu'il étend à l'honneur & à la réputation) *quoique la personne qui tuë ne soit pas en danger de sa vie.*

Pag. 91. *Plusieurs de ces Théologiens jugent autrement de l'honneur que du bien; car ils croyent qu'on peut tuer un homme qui s'enfuit après avoir donné un soufflet ou un coup de bâton, parce que, selon leur sentiment, l'honneur ne se peut recouvrer que par cette voie.*

VII. CENSURE.

Ces propositions qui permettent de tuer sans autorité publique, les calomniateurs & ceux qui nous font injure,

violent manifestement le 5e. Commandement du Décalogue, les préceptes de la patience Evangélique, & toutes les loix naturelles, divines & humaines.

Apol. pag. 87. *Si c'est la seule lumière de la raison qui a conduit les grandes Monarchies qui ont gouverné tout le monde, dans la punition des malfaiteurs, souffrez que nous nous servions de la même raison naturelle, pour juger si une personne particulière peut tuer celui qui l'attaque, non-seulement en sa vie, mais encore en son honneur & en ses biens.*

Pag. 88. *Faites-nous voir que Dieu veut qu'on épargne la vie des voleurs & des insolens, qui outragent indignement un homme d'honneur. Faites-nous voir que cette défense de tuer n'est pas un précepte qui est né avec nous, & que nous ne devons pas nous conduire par la lumière naturelle, pour discerner quand il est défendu & quand il est permis de tuer son prochain : il faut un texte exprès pour cela : celui dont vous vous êtes servi, ne défend autre chose, sinon de ne point tuer sans cause légitime.*

VIII. CENSURE.

Ces propositions horribles & abominables, enseignant qu'il n'y a point d'autres meurtres défendus par le 5e. Commandement du Décalogue, que ceux qui se font sans cause légitime, & permet-

tant à la raiſon de chaque particulier d'examiner quand il a une cauſe légitime de tuer, ouvrent la porte à commettre en toute rencontre des aſſaſſinats, renverſent la ſociété humaine, donnent un moyen facile de ſe joüer des autres Commandemens de Dieu par de ſemblables explications; & de plus ſont ſcandaleuſes, erronées & contraires à l'Evangile.

De la calomnie.

Apol. pag. 127. Object. *Les Jeſuites enſeignent dans leurs Théſes ſoutenuës à Louvain, que ce n'eſt qu'un péché véniel, de calomnier & d'impoſer de faux crimes, pour ruiner de créance ceux qui parlent mal de nous; & le Pere Dicaſtillus enſeigne que la calomnie, lorſqu'on en uſe contre un calomniateur, quoiqu'elle ſoit un menſonge, n'eſt pas néanmoins un péché mortel contre la juſtice, ni contre la charité.*

Reſp. *Dicaſtillus tient en effet l'opinion probable que vous blâmez avec des termes ſi outrageux; mais il ſuppoſe deux choſes: La premiére, que celui qui court riſque de ſon honneur, ne le puiſſe conſerver en implorant la protection du Prince & de ſes loix.... La ſeconde, que celui qui veut conſerver ſa réputation, puiſſe effectivement la conſerver en décriant ſon ennemi. Ces choſes ainſi ſuppoſées, tout homme de bon ſens trouvera que Dicaſtillus eſt bien plus doux & plus humain envers les calomniateurs & ceux*

qui perdent injustement la renommée de leur prochain, que beaucoup d'excellens Théologiens qui, dans les circonstances où Dicastillus permet de médire & de détracter, disent qu'on les peut tuer.

Pag. 120. *Ce que j'ai dit jusqu'ici, n'est pas pour autoriser la pratique de la doctrine de Dicastillus : car encore qu'elle soit probable, prise en elle-même, toutefois, parce que pour l'ordinaire elle peut être suivie de très-dangéreuses conséquences, la plus grande partie des Théologiens enseignent qu'il n'est pas permis à un particulier de défendre sa réputation en calomniant son ennemi, ou en lui imposant un crime, si ce n'est devant les Juges qui ont l'autorité pour châtier les calomniateurs qui accusent une personne innocente.*

IX. CENSURE.

La doctrine de Dicastille que cet Auteur propose comme probable dans la spéculation, & quelquefois même dans la pratique, est toujours & en toute rencontre improbable, fausse, scandaleuse, erronée, & très-certainement contraire à la parole de Dieu, & au huitiéme précepte du Décalogue.

Des larcins des Serviteurs, excusés par un prétexte de compensation.

Apol. pag. 80. Object. *Les Casuistes & les Jesuites enseignent, que les Valets qui se*

plaignent de leurs gages, peuvent d'eux-mêmes en quelque rencontre se garnir les mains d'autant de biens appartenans à leurs Maîtres, comme ils s'imaginent être nécessaire pour égaler lesdits gages à leurs peines.

Resp. *Toutes les circonstances que les Casuistes marquent ètant bien gardées, il n'y a rien de si noir en cette compensation, rien qui doive scandaliser les bons Maîtres, rien qui ne soit conforme au sentiment des Peres de l'Eglise, & entre autres de S. Ambroise & de S. Augustin.*

X. CENSURE.

Cette doctrine avec toutes les restrictions que ces Auteurs y apportent, est pernicieuse, propre à ébranler la paix des familles, & la fidélité des serviteurs; & cet Apologiste a commis une grande fausseté, & témoigné beaucoup d'ignorance, lorsqu'il a fait cette injure à S. Augustin & à S. Ambroise, que de leur attribuer cette opinion.

Des corruptions des Juges.

Apol. pag. 97. Object. *Les Casuistes soutiennent que les Juges peuvent recevoir des présens, à moins qu'il y eût quelque loi particulière qui leur defendît, lorsque les Parties les leur donnent, pour les porter à rendre la justice à l'avenir, ou pour les obliger à prendre un soin particulier*

particulier de leurs affaires, ou pour les engager à les expédier plus promptement, ou pour les préférer à plusieurs.

Resp. *C'est l'opinion de S. Augustin en l'Epitre* 54. Ad Macedonium, *où parlant des Juges qui reçoivent des présens, il dit que la Coutume les excuse.* Sunt aliæ personæ, &c.

XI. CENSURE.

Cette proposition est fausse, périlleuse, & inventée pour couvrir les corruptions des Juges; & c'est une fausseté & une ignorance, que de l'attribuer à S. Augustin.

Apol. pag. 123. Object. *Les Casuistes enseignent qu'un Juge n'est jamais obligé à rendre ce qu'il a reçu d'un homme, en faveur de qui il a rendu un Arrêt injuste.*

Resp. *Il n'est pas obligé à rendre ce qu'il a reçu d'une des Parties, pour rendre une Sentence injuste en sa faveur.*

XII. CENSURE.

Cette proposition est fausse, absurde & pernicieuse.

Des Donations frauduleuses.

Apol. pag. 122. *Les Casuistes enseignent, qu'on n'est point obligé en conscience de rendre les biens qu'un débiteur nous auroit donnés, pour en frustrer ses créanciers.*

Resp. *Cela est vrai, pourvû que celui qui reçoit ne sollicite point, & ne conseille ni directement ni indirectement cette donation.*

XIII. CENSURE.

Cette proposition qui exempte de restitution ceux à qui on fait donation de certains biens, lorsqu'ils sçavoient bien qu'on les leur donnoit pour en frauder des créanciers, est fausse & pernicieuse.

De l'autorité des Canons & des Saints Peres.

Apol. pag. 69. Object. *Les Casuistes enseignent que les loix de l'Eglise perdent leur force, quand on ne les observe plus. D'où ils tirent des maximes scandaleuses, qui permettent aux Prêtres d'offrir le Sacrifice le jour même qu'ils sont tombés dans des péchés honteux, &c.*

Resp. *Il n'y a point d'Avocat de Village, qui ne soit capable de vous apprendre, que la coutume peut abroger une loi, & que la loi cesse quand on ne l'observe plus, pourvû que l'inobservance dure le tems que les Canons ont déterminé pour ôter l'obligation de la loi.*

XIV. CENSURE.

Cette proposition qui donne indifféremment à toute coutume le pouvoir d'ôter la force aux loix, & qui ne distingue point entre les loix qui enferment

quelque chose de droit divin, & celles qui sont purement positives, est imprudente, téméraire & périlleuse.

Apol. pag. 11. *S'il s'agit des matiéres de foi, les anciens & les nouveaux Conciles nous seront toujours en égale vénération ; mais où il sera question de la discipline de l'Eglise, & de la conduite des mœurs, nous nous attacherons toujours aux derniers, pourvû que l'usage du Royaume les ait reçus, & Messieurs les Réformateurs nous dispenseront de nous assujettir aux Réglemens des anciens Conciles, qui peut-être n'ont jamais été reçus en ce Royaume.....*

XV. CENSURE.

Cette proposition qui tend à révoquer en doute l'autorité de tous les Conciles, tant anciens que nouveaux, en ce qui regarde les mœurs, est scandaleuse, porte à un mépris pernicieux des sacrés Canons par lesquels l'Eglise est gouvernée, selon l'ordre du Saint Esprit, & est capable de renverser entiérement toutes les régles Ecclésiastiques.

Apol. pag. 8. *Vous avez beau en appeller aux Peres de l'Eglise*, les Casuistes *ne laisseront pas pourtant de se servir contre vous de la Philosophie & des régles de la Dialectique. Ils sçavent trop bien que cette méthode est votre fléau : enfin c'est elle qui triomphera de votre Morale.*

Pag. 15. *Conſidérez que Gregoire XIII. a fait confronter toutes les citations de S. Auguſtin & des autres Peres qui ſont dans Gratian, avec les originaux ; & qu'après cette diligence, il a laiſſé ces textes tirés des Peres, dans la probabilité qu'*ont les ſentences des autres Docteurs particuliers.

Pag. 31. *Je ſoutiens que les véritables régles qu'un Directeur peut donner à une ame, pour parvenir à la plus haute perfection qui ſoit dans l'Egliſe, ſe doivent prendre des Scholaſtiques & des Caſuiſtes.*

Pag. 154. *J'avouë toutefois qu'Eſcobar avoit aſſez de queſtions d'importance à traiter, ſans s'amuſer à ces cas inutiles. Il n'eſt pas le premier qui eſt tombé en cette faute : on en trouve quelquefois de ſemblables dans les Peres, & dans S. Auguſtin même, &c.*

XVI. CENSURE.

Ces façons de parler, & autres ſemblables, ſont ſcandaleuſes, injurieuſes aux Saints Peres, & ſont malicieuſement répanduës dans tout ce méchant ouvrage, pour affoiblir leur autorité, ſur laquelle la Tradition ſacrée eſt principalement appuyée.

Du ſcandale.

Apol. pag. 147. *Je ne traite point de tous ces cas, mais ſeulement de celui auquel une femme ou une fille ſçait certainement que quelque*

homme doit prendre occasion de pécher mortellement, si elle lui découvre sa beauté, ou si elle se pare sans autre dessein que de se rendre agréable.... Une femme & une fille qui a de la beauté naturelle, ou qui se pare honnêtement, peut aller à l'Eglise, au marché, se tenir à la porte, & converser parmi le monde, sans offenser Dieu; quoiqu'elle sçache que quelqu'un doit prendre occasion de sa beauté d'offenser Dieu mortellement. Emmanuel Sa. verb. Ornatus, *est de cette opinion.*

Apol. pag. 149. & 151. Et après avoir rapporté diverses opinions de Casuistes: *Les autres de la seconde* opinion *disent absolument, qu'une femme ne péche point en se parant, encore qu'elle sçache qu'un homme, par pure malice, en prendra occasion de pécher mortellement.*

Je n'improuverai pas ces opinions, de crainte de tomber dans le reproche que Notre-Seigneur faisoit aux Pharisiens, d'imposer aux Fidèles des fardeaux dont la charge les empêcheroit d'entrer dans le Ciel. Je crois au contraire, qu'un Confesseur s'acquittera dignement de son devoir, lorsqu'il gardera exactement ce qui est prescrit dans ces trois opinions, & qu'en observant leurs maximes, il conduira les femmes à la perfection.

XVII. CENSURE.

Ces propositions sont scandaleuses, contraires à la charité, & opposées au commandement que fait S. Paul, d'évi-

ter ce qui peut causer du scandale à nos fréres.

De la direction d'intention

Apol. pag. 50. & 51. Object. *Les Casuistes fomentent des commerces infâmes, & palient quantité de mauvaises actions, parce qu'ils enseignent que les Serviteurs & Servantes peuvent rendre à leurs Maîtres & Maîtresses des services qui sont d'eux-mêmes indifferens; quoiqu'ils sçachent que les Maîtres & Maîtresses les exigent pour une mauvaise fin; & ces Casuistes persuadent au peuple qu'une direction d'intention suffit pour exempter une mauvaise action du péché, dont elle seroit infectée sans cette direction d'intention.*

Resp. *Les Casuistes enseignent qu'une action indifférente d'elle-même, ne devient pas mauvaise toutes les fois qu'une tierce personne fait que cette action sert de moyen pour arriver à une mauvaise fin; & la maxime opposée qu'avancent les Jansénistes, est mal fondée, & contre l'usage de toute l'Eglise. Ce n'est pas que les Casuistes exemptent de péché ces services & coopérations au péché, si les Serviteurs, ou autres qui les rendent, n'ont point d'excuse raisonnable; ils disent seulement que ces actions d'elles-mêmes étant faites pour une intention raisonnable, ne participent point au mal de celui qui abuse de cette action, pour offenser Dieu.*

XVIII. CENSURE.

Cette proposition qui excuse de péché la coopération au péché, si elle se fait pour une cause raisonnable, telle que peut être dans le sentiment de cet Auteur, quelque gain, ou quelque bien temporel, est fausse, scandaleuse, propre à entretenir la licence de pécher, & est manifestement contraire à cette parole de Notre-Seigneur : *Quel échange un homme pourra-t'il donner pour son ame ?* Et à ce que dit l'Apôtre : *Que non-seulement ceux qui font ces choses, mais aussi ceux qui consentent à ceux qui les font, sont dignes de mort.*

De l'Aumône.

Apol. pag. 56. *Je viens à votre premier commandement, qui oblige à donner de son superflu dans les nécessités ordinaires, & dis que si vous prétendez obliger les riches sous peine de péché mortel ou véniel, au cas qu'ils y contreviennent, votre régle est inutile, & moralement impossible ; qu'elle est téméraire, & offense ceux qui gouvernent l'Eglise & l'Etat.*

XIX. CENSURE.

Cette proposition est fausse, scandaleuse, pernicieuse aux riches & aux pauvres, Dieu ayant tellement uni leurs différens états dans la loi Evangélique,

qu'ils ont un besoin mutuel les uns des autres, les pauvres ayant besoin des riches pour se conserver la vie temporelle, & les riches des pauvres pour acquérir la vie éternelle par les bonnes œuvres qu'ils exercent envers eux.

De la simonie.

Apol. pag. *60.* & *62.* Object. *Les Casuistes mettent la simonie dans une idée imaginaire qui ne vient jamais dans l'esprit des Simoniaques, qui consiste à estimer le bien temporel en lui-même, autant que le bien spirituel considéré en lui-même.* Ce que dit Valent. tom. 3. distinct. 16. part. 3. *On peut donner un bien temporel pour un spirituel en deux maniéres; l'une, en prisant davantage le temporel que le spirituel, & ce seroit simonie; l'autre, en prenant le temporel comme le motif & la fin qui porte à donner le spirituel, sans que néanmoins on prise le temporel plus que le spirituel, & alors ce n'est point simonie......*

Il n'y aura donc plus de simonie; car qui sera assez malheureux, que de vouloir contracter pour une Messe, pour une Profession, pour un Bénéfice, sous cette formalité de marchandise & de prix? Je réponds, que tout homme qui seroit actuellement dans cette disposition, (je n'ai garde de jamais vouloir égaler une chose spirituelle à une temporelle, ni de croire qu'une chose temporelle puisse être le prix d'une spirituelle) ne commettroit pas une simonie contre le

droit divin, en donnant quelque chose spirituelle en reconnoissance d'une temporelle qu'il auroit reçue. Je dis plus, que la disposition habituelle suffit pour empêcher qu'on ne tombe dans le péché de simonie. Que s'il se trouve quelqu'un qui n'ait jamais eu cette disposition habituelle ou actuelle, & qui donne de l'argent pour une chose spirituelle, en sorte qu'il égale la valeur de l'un à l'autre, il commettra le péché de simonie contre le droit divin, encore qu'il ne pense pas formellement si la chose spirituelle tient lieu de marchandise, & l'argent tient lieu de prix

XX. CENSURE.

Cette doctrine qui exemte du crime de simonie contre le droit divin, ceux qui donnent ou reçoivent de l'argent pour des Bénéfices, pourvû que cet argent tienne lieu de motifs, & non de prix, est entiérement fausse, méchante & impie. Elle renouvelle par la malheureuse subtilité de cette distinction, l'hérésie simoniaque condamnée tant de fois par les saints Conciles & les Papes. Elle a été inventée pour remplir l'Eglise de loups & de faux Pasteurs, & pour en corrompre la sainteté dans sa source même, qui est l'Ordre Ecclésiastique.

Apol. pag. 64. & 65. *En quoi épargnez-vous ces bons Peres? Vous répondez qu'Escobar avance deux propositions que vous pourriez*

bien relever, &c. . . . . : En la ſeconde il dit ; que ce n'eſt pas ſimonie de ſe faire donner un Bénéfice en promettant de l'argent, quand on n'a pas deſſein de payer en effet. En bonne foi eſt-ce là toute la miſéricorde que vous faites aux Jeſuites ? &c.

Ce ſecond cas fait voir que vous n'entendez pas ce que vous dites. Car les Juriſconſultes enſeignent ordinairement que l'eſſence du contrat de vente ne conſiſte pas dans les ſeules paroles ; il faut que la volonté de l'obligé intervienne, & ſans cette volonté il n'y a point de contrat. Or la ſimonie eſt un vrai contrat de vente dans l'intention de ceux qui donnent de l'argent pour un Bénéfice. Je ne nie pas pourtant que cette fourberie ne mérite châtiment : mais tout crime qui eſt puniſſable dans les matières bénéficiales, n'eſt pas pour cela ſimonie.

XXI. CENSURE.

Cette propoſition d'Eſcobar, & de l'Apologiſte, n'efface pas le crime de la ſimonie, mais y ajoute ſeulement un nouveau crime de perfidie.

De l'uſure.

Apol. pag. 118. *Quand on me demande en quel cas je mettrai le péché d'uſure, ſi je permets à ceux qui prêtent, de tirer de l'intérêt de l'argent qu'ils prêtent ; Je leur réponds que je ne permets point de tirer du profit de l'argent, ſinon au cas où nos adverſaires permettent de prê-*

ter de l'argent, & de faire des constitutions de rentes : mais en toutes les rencontres où ils approuvent ces rentes constituées, je dis qu'on peut se servir des contrats de société & d'achat de rente pour un ou deux ans, sans aliéner son argent pour toujours.

Pag. 104. *C'est assez que celui qui prête son argent, sçache que celui qui l'emprunte fait un bon négoce, ou achete un bon fonds.*

Pag. 107. & 108. *J'estime que ces deux titres suffisent pour tous les gens qui prêtent, à sçavoir le contrat de société, lorsqu'on prête à ceux qui font quelque négoce ; & celui en vertu duquel on achete une rente pour un an ou pour deux, sur quelque héritage de celui qui emprunte..... Je ne m'arrêterai pas à prouver que ces deux sortes de contrats suffisent pour accommoder ceux qui prêtent ; parce que la chose me semble claire, l'expérience nous faisant voir qu'on ne hazarde pas son argent dans les prêts, si ceux qui empruntent ne sont solvables, & n'ont du bien, ou dans le négoce, ou dans les héritages.*

Pag. 112. *Il n'y a que les Ordonnances du Roi qui me fassent de la peine ; parce qu'elles défendent ces profits & interêts qui se tirent de l'argent...... La premiére fut l'an 1317. sous Philippe le Bel, qui défend expressément toute sorte d'usure. Loüis XII. en fit une autre, qui défend de tirer du profit de l'argent qu'on prête. Enfin l'article 202. des Ordonnances de Blois réitére ces défenses en ces termes :* Faisons in-

hibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque état, ſexe & condition qu'elles ſoient, d'exercer aucunes uſures, ou prêter deniers à profit ou interêt, ou bailler marchandiſes à perte de finances par eux ou par autres, encore que ce fût ſous prétexte de commerce; & ce ſur peine, la premiére fois, d'amende honorable, banniſſement, & condamnation de groſſes amendes, dont le quart ſera adjugé aux dénonciateurs; & pour la ſeconde, de confiſcation de corps & de biens. *Le texte de cet article ſemble être ſi clair, que préſentement on ne peut rechercher ces profits ſans offenſer Dieu. Il y a toutefois pluſieurs moyens d'expliquer cette Ordonnance, en ſorte qu'en tirant profit de ſon argent, on n'y contreviendra point; ou ſi on y contrevient, on ne péchera pas.*

Pag. 116. *Nous n'avons point de Canons qui défendent les uſures aux perſonnes laïques avant Alexandre III.*

XXII. CENSURE.

Toute la doctrine de cet Auteur, touchant l'uſure, expliquée au long dans pluſieurs pages, eſt contraire aux loix divines & humaines, contre les uſures, & apprend aux Chrétiens à les violer par des adreſſes malicieuſes. C'eſt auſſi par une extrême ignorance qu'il enſeigne qu'aucun Décret de l'Egliſe n'a défendu

fendu l'usure aux Laïcs avant le tems d'Alexandre III.

Du pouvoir des Peres & des Meres sur leurs Enfans.

Apol. pag. 141. Object. *Les Casuistes enseignent que les filles ont tellement le pouvoir de disposer de leur virginité contre le gré de leurs parens, que ceux qui abusent d'elles, ne péchent point contre la justice, si elles y consentent.*

Resp. *Bauni a déja répliqué à cette objection, & cite pour son opinion, qui est véritable & commune, &c.*

XXIII. CENSURE.

Cette proposition, pour excuser un crime, diminuë d'une maniére honteuse le pouvoir des peres & des meres sur leurs enfans, établi par les loix divines & humaines.

Du Jeûne.

Apol. pag. 53. Object. *Les Casuistes exemptent du jeûne un homme qui se seroit lassé à poursuivre une fille.*

Resp. *Ce reproche est honteux & injuste.* Quibus verbis indicat hanc Casuistarum doctrinam culpari sine injustitia non posse.

XXIV. CENSURE.

Cette proposition est fausse, scanda-

leuſe & méchante, & cauſe de l'horreur aux oreilles chaſtes.

Des parties de diverſes Meſſes unies enſemble.

Apol. pag. 153. *Eſcobar enchérit, & feint un cas auquel on puiſſe trouver quatre Meſſes ſi bien ajuſtées, qu'entendant les quatre parties de ces Meſſes, on puiſſe entendre une Meſſe entière; & il tient qu'on pourroit y ſatisfaire, parce que la contenance reſpectueuſe ſuffit, ſelon les anciens Canoniſtes, & que véritablement il eſt préſent avec reſpect à une Meſſe entière.... J'avouë toutefois qu'Eſcobar avoit aſſez de queſtions d'importance à traiter, ſans s'amuſer à ces cas inutiles.*

XXV. CENSURE.

Cette doctrine d'Eſcobar que cet Ecrivain appelle ſeulement inutile, pour la rendre moins odieuſe, & qu'il témoigne aſſez clairement croire probable, eſt clairement fauſſe, contraire au commandement que l'Egliſe nous fait d'oüir la Meſſe, oppoſée au ſentiment commun de tous les Catholiques, & capable de faire mépriſer le culte ſi ſaint de la Religion Chrétienne par ces ridicules chicaneries.

Occaſions prochaines du péché.

Apol. pag. 49. *Suppoſons, par exemple,*

qu'une sœur soit dans une occasion involontaire de commettre le péché de Thamar avec Amnon ; qu'une fille soit poursuivie par son propre pere ; qu'une belle-sœur succombe aux importunités d'un beau-frere. Si vous renvoyez ces personnes à qui le mal déplaît, & qui n'ont pas le moyen d'en sortir, vous leur mettez le désespoir en l'ame, & leur ôtez le courage d'avoir recours à Dieu. D'où il arrive que le diable redoublant ses tentations, acheve par les maximes des Jansénistes, de perdre ceux que les Casuistes eussent délivrés du mal.... Les Théologiens enseignent pareillement que l'on n'est pas obligé de renoncer à une profession où l'on est en danger d'offenser souvent Dieu, & même où l'on court risque de se perdre, si on ne peut pas facilement s'en défaire. La pratique de l'Eglise sert de preuve à ma proposition, &c.

XXVI. CENSURE.

Ces propositions, qui par une indulgence déréglée envers les pécheurs, leur permettent de demeurer dans les occasions prochaines du péché, sont fausses & pernicieuses, contraires aux définitions expresses des Souverains Pontifes, & manifestement opposées aux préceptes de l'Evangile, qui nous ordonnent de couper notre main & notre pied, & d'arracher notre œil, s'il nous sert d'occasion de scandale & de péché. Et quant à ce que l'Auteur ajoute, que la derniére

de ces propositions se peut prouver par l'usage de l'Eglise, c'est une impiété scandaleuse.

De la crainte des peines temporelles.

Apol. pag. 163. Object. *Les Casuistes enseignent que c'est une erreur de dire que la contrition soit nécessaire, & que l'attrition toute seule, conçuë par le seul motif des peines d'Enfer, qui exclut la volonté d'offenser, ne suffit pas avec le Sacrement de Pénitence.*

Resp. *Il est encore vrai que quelques Casuistes ont enseigné, que la crainte des châtimens temporels, dont Dieu nous menace si souvent dans l'Ancien & dans le Nouveau Testament, suffit pour recevoir l'absolution, quand le pécheur est résolu de se corriger de ses crimes.*

XXVII. CENSURE.

Cette proposition par laquelle on veut faire croire que la crainte des peines, même temporelles, lorsqu'elle est seule, & sans aucun amour de Dieu, est une disposition suffisante pour recevoir avec fruit le Sacrement de Pénitence, est fausse, erronée, entiérement éloignée de l'esprit de la loi nouvelle, & contraire au saint Concile de Trente.

De la Confession.

Apol. pag. 167. Object. *Le Pere Bauni enseigne, que hors de certaines occasions, qui*

n'arrivent que rarement, le Confesseur n'a pas droit de demander si le péché dont on s'accuse, est un péché d'habitude.

Resp. *Diana cite cinq ou six bons Théologiens qui enseignent ce que dit le Pere Bauni.... Je crois que le Confesseur peut interroger le Pénitent sur l'habitude, jusqu'à ce qu'il témoigne de la répugnance à répondre : mais après il ne faut pas le presser, beaucoup moins refuser l'absolution.*

Apol. pag. 156. Object. *Les Casuistes permettent à un Pénitent d'avoir deux Confesseurs ; l'un ordinaire, pour les péchés mortels, afin de se maintenir en bonne réputation auprès de son Confesseur ordinaire.*

Resp.... *Les Casuistes disent que si un Pénitent a trop de honte de confesser des chûtes humiliantes à son Confesseur ordinaire, il peut pour cette fois se servir d'un autre Confesseur.... Les Casuistes disent, que si ces chûtes continuoient long-tems, le Pénitent pourroit avoir deux Confesseurs, à l'un desquels, qui ne connoîtroit pas le Pénitent, il déclareroit les fautes extraordinaires ; & à l'autre, auprès duquel il désire conserver sa réputation, il confesseroit les fautes communes.*

Ibidem. Object. *Les Casuistes disent, que celui qui a honte de confesser un péché dans lequel il est tombé depuis sa dernière Confession, peut faire une Confession générale, & confondre ce péché avec les autres dont on s'accuse.*

Resp.... *Il y a de bons Auteurs rapportés*

par Diana, part. 3. tract. 4. resol. 62. & 68. *qui tiennent cela.*

XXVIII. CENSURE.

Ces propositions approuvent des dispositions très-mauvaises, & très-éloignées de l'esprit de pénitence; elles introduisent des artifices indignes des Chrétiens, & elles tendent à faire que les Pénitens cachans aux Prêtres le véritable état de leur ame, ne reçoivent point le reméde convenable pour la guérison de leurs plaies, & qu'ainsi ils demeurent toujours dans les mêmes crimes.

Maximes corrompuës touchant l'Absolution.

Apol. pag. 162. Object. *Les Casuistes disent, qu'il n'est pas nécessaire que le Confesseur se persuade que la résolution de son Pénitent s'exécutera, ni qu'il le juge même probablement; mais qu'il suffit qu'il pense que le Pénitent a à l'heure même le dessein général, quoiqu'il doive retomber en bien peu de tems.*

Resp. *La doctrine des Jansénistes tend au désespoir, & ruine le Sacrement de la Confession. Car où trouvera-t'on des Pénitens, de qui le Prêtre se puisse assurer qu'ils ne retomberont point? Et si les Confesseurs attendoient cette certitude, & s'ils vouloient juger de l'avenir par les fautes passées, dont les Pénitens se confessent, il ne faudroit plus de Confession; car les*

âmes qui ont conservé leur innocence baptismale, n'en ont pas besoin, & on n'a pas de certitude que ceux qui sont tombés dans des péchés mortels, lorsqu'ils avoient la grace du Baptême, n'y retourneront plus après qu'ils seront confessés. Cette maxime des Jansénistes est donc pernicieuse à l'Eglise, & pire qu'un interdit général.

Ibidem. *Le Prêtre doit donc absoudre le Pénitent, quoiqu'il suppose qu'il retournera à son péché. Les Théologiens vont plus avant, & disent que quand même le Pénitent jugeroit qu'il est pour retomber bien-tôt en sa faute, il est toutefois en état de recevoir l'absolution, pourvû que le péché lui déplaise au tems de la Confession.*

Pag. 49. *La doctrine des Théologiens (de ne point différer l'absolution) a encore plus de lieu à l'égard de ceux qui ont contracté une forte habitude du vice, par les chûtes réitérées de jurer, de s'enyvrer, & de commettre beaucoup de péchés en matière d'impureté. Car encore que l'habitude qu'ils ont volontairement contractée par les rechûtes au péché, leur serve d'occasion prochaine qui les porte à jurer, à s'enyvrer, & à d'autres mauvaises actions, souvent toutefois on ne peut pas dire que cette habitude soit volontaire, puisqu'ils la détestent, & voudroient s'en pouvoir défaire.*

XXIX. CENSURE.

Ces propositions sont pernicieuses, propres à entretenir la licence de pé-

cher, injurieuſes au Sacrement & à la vertu de pénitence. Elles détruiſent l'autorité de Juge qui réſide dans les Prêtres, comme étant Miniſtres de Jeſus-Chriſt, & les rend participans des crimes d'autrui.

Apol. pag. 159. Objeƈt. *Les Caſuiſtes enſeignent, que ſi le Pénitent déclare qu'il veut remettre à l'autre monde à faire pénitence, & ſouffrir en Purgatoire toutes les peines qui lui ſont dûës, alors le Confeſſeur doit lui impoſer une pénitence bien légére pour l'intégrité du Sacrement. Et pareillement, s'il reconnoît qu'il n'en accepteroit pas une plus grande.*

Reſp. *Diana*, part. 3. traƈt. 4. reſol. 51. *allégue dix-ſept Auteurs (la plûpart Jeſuites) qui enſeignent, qu'on doit refuſer l'abſolution à celui qui ne ſe ſoumet pas à une pénitence raiſonnable.... Le même Diana cite dix Auteurs, dont une bonne partie ne ſont pas Jeſuites, qui diſent qu'on le peut abſoudre, à cauſe que l'eſſence du Sacrement eſt toute entiére, encore qu'on n'impoſe point de pénitence. Je ne ſuis pas de ce dernier avis, &c.*

XXX. CENSURE.

Cette propoſition que cet Auteur dit être appuyée par l'autorité de dix Caſuiſtes, & laquelle par conſéquent lui paroît probable par ſes principes, quoiqu'il ne l'embraſſe pas, eſt fauſſe & perni-

cieuse, capable d'entretenir l'impénitence des pécheurs, & contraire à la doctrine du saint Concile de Trente.

Du Sacrement de l'Ordre.

Apol. pag. 49. *L'Eglise oblige au célibat ceux qui s'engagent aux Ordres sacrés, quoiqu'elle n'ignore que ces Ordonnances servent à plusieurs d'occasion d'offenser Dieu.* Il parle de l'occasion prochaine.

XXXI. CENSURE.

Cette proposition est fausse, scandaleuse, & injurieuse au Sacerdoce de Jesus-Christ, & à la sainteté de l'Eglise dans tous les deux sens qu'elle peut avoir, qui sont; ou que les saints Ordres sont une occasion de péché aux bons Prêtres qui sont entrés dans cet état par une vocation divine; ou que c'est avec l'approbation de l'Eglise que les méchans Prêtres ravissent cette dignité, sans y être appellés de Dieu.

De l'examen de ceux qu'on doit ordonner.

Apol. pag. 73. *Ce qui vous a si bien réussi en quelques endroits, qu'on n'y consacre presque plus de Prêtres, sous prétexte d'examiner la vocation de ceux qui aspirent aux Ordres sacrés, & de les faire passer par des épreuves si rigoureuses, qu'il y a peu de personnes qui n'en*

puiſſent être excluës par ces ſévérités étudiées.

XXXII. CENSURE.

Cette propoſition rendant ſuſpect par une maligne calomnie, le ſoin que prennent les Evêques de bien examiner la vocation de ceux qu'ils ordonnent, eſt ſcandaleuſe & injurieuſe à l'Ordre Epiſcopal.

Des Religieux chaſſés.

Apol. pag. 79. & 80. Object. *Les Caſuiſtes enſeignent, qu'un Religieux chaſſé de ſon Monaſtére, n'eſt pas obligé de ſe corriger pour y retourner, & qu'il n'eſt plus lié par ſon vœu d'obéïſſance.*

Reſp.... *Pour moi, je n'en dis pas mon ſentiment, parce que je ne ſuis pas aſſez verſé dans ces matiéres de Cloîtres. J'ai lû Leſſius.*, L. 2. De Juſt. c. 41. dubitat. *& d'autres Docteurs, qui appuyent leur ſentiment de preuves qui me ſemblent raiſonnables. Entre les autres, celle-ci me plaît davantage. Ils diſent qu'un Religieux étant chaſſé de la Religion par une Sentence définitive de ſes Juges, la Religion n'eſt plus obligée de le recevoir. D'où ils inférent que le Religieux n'eſt pas auſſi obligé d'y rentrer; & par une ſuite néceſſaire, il n'eſt pas obligé de ſe corriger pour y rentrer.*

XXXIII. CENSURE.

L'opinion que cet Auteur aſſure être

appuyée sur des raisons probables, & qu'il juge par conséquent sûre en conscience, selon ses principes, est entiérement improbable, & favorise l'apostasie.

CEtte Censure comprenant tous nos véritables sentimens sur l'Apologie pour les Casuistes, nous n'avons rien à y ajouter; mais nous y joignons seulement, suivant l'arrêté de notre Assemblée Provinciale, notre autorité & notre consentement, en la rendant commune à tous les Diocèses de cette Province, & *faisant tous en commun défenses aux* Fidéles qui nous sont soumis, de retenir le Livre de l'Apologie, & d'en suivre les maximes condamnées, sous peine d'excommunication; & *à tous les Ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de les prêcher ou enseigner, soit en public, soit en particulier, & de les pratiquer dans le Tribunal de la Pénitence, sous peine d'interdiction. Nous enjoignons aussi à tous Supérieurs des Communautés régulières, d'empêcher que leurs inférieurs ne prêchent, enseignent ou conseillent la susdite doctrine, sous peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & même d'interdiction, s'ils ne font réparer les contraventions qui pourroient être faites par leursdits inférieurs, à la présente Censure & Ordonnance;* & à tous les Curés, Recteurs & Supérieurs d'Eglises & Monastéres de nos Diocèses, de la publier

dans leur Egliſe auſſi-tôt qu'ils l'auront reçuë; ordonnons aux Promoteurs de chaque Diocèſe, de faire les diligences néceſſaires pour cela, & de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance. Fait en notre Aſſemblée Provinciale, le onziéme May mil ſix cent ſoixante.

† LOUIS-HENRY DE GONDRIN, Archevêque de Sens.

† EUSTACHE DE CHERY, Evêque de Nevers.

† FRANÇOIS MALLIER, Evêque de Troyes.

† PIERRE DE BROC, Evêque d'Auxerre.

† LAURENT DE CHERY, Evêque de Tripoli, Coadjuteur de Nevers.

BENJAMIN, Vicaire Général & Official, Chanoine & Archidiacre d'Eſtampes en l'Egliſe de Sens.

DE FOUDRIAT, Vicaire Général & Official, Chanoine & Doyen en l'Egliſe d'Auxerre.

DE HANON DE LA MIVOYE, Vicaire Général, & Théologal en l'Egliſe de Troyes.

Par Meſſeigneurs, DAIGNAN.

CENSURE

D'un Livre anonyme intitulé :

Apologie pour les Casuistes, &c.

Faite par Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime

EVÊQUE DE NEVERS,

Du 8. *Novembre* 1658.

EUSTACHE DE CHERY, par la grace de Dieu, & autorité Apostolique, Evêque de Nevers, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé : A tous Doyens, Chanoines & Chapitres, Abbés, Prieurs, Curés, Vicaires, Prédicateurs, & autres Ecclésiastiques séculiers & réguliers de notre Diocèse, Salut. L'étroite obligation que Jesus-Christ a imposée à ceux qu'il a établis Prélats & Pasteurs sur son peuple, de conserver tout ensemble l'unité des esprits dans le sacré lien de la paix, & sa doctrine saine dans tout le corps mystique de son Eglise, nous a fait souvent gémir en sa présence dans la crainte de devenir prévaricateurs dans notre charge, soit en tolérant le mal par une trop longue indulgence, soit en le réprimant par une trop prompte sévérité. Car comme le Fils de Dieu nous a prescrit d'une part de laisser croître l'yvraye jusqu'au jour de la moisson, de peur de cueillir le bon grain en la voulant arracher ; & que d'ailleurs il traite de mercenaires intéressés, de chiens muets, d'idoles sacriléges, les successeurs des Apôtres qui répriment aussi peu dangéreusement

les corrupteurs des mœurs de son Eglise, qu'ils défendent lâchement la vérité de sa doctrine ; il faut croire avec le Sage qu'il y a un tems de se taire, en dissimulant quelque tems des choses répréhensibles pour éviter de plus grands maux, & un tems de parler, lorsque, faute de contredire les profanateurs de la parole de Dieu, les peuples pourroient donner quelque créance à leurs sentimens opposés aux plus saintes & plus importantes maximes du Christianisme. C'est pourquoi après que nous avons jusqu'ici supporté avec douleur la licence insupportable de quelques nouveaux Casuistes, qui remplissent l'Eglise de livres pleins de pernicieuses maximes d'une Morale Pharisienne ; & entre les autres le plus méchant & le plus dangéreux de tous ayant paru depuis quelque mois en ça dans notre Diocèse, sans nom, permission, ni approbation quelconque, intitulé : *Apologie pour les Casuistes, contre les calomnies des Jansénistes, &c.* & qu'on nommeroit mieux le testament nouveau de la chair, puisqu'il est opposé à celui de Jesus-Christ, qui apprend aux Fidéles à vivre selon l'esprit ; nous avons crû que nous étions indispensablement obligés de procéder à sa juste condamnation, & de les frapper des foudres que Dieu nous a mis en main pour la destruction de l'erreur. C'est un méchant livre qui détruit la plûpart des préceptes du Décalogue, introduit la profanation des Sacremens, porte à l'irrévérence de nos plus sacrés mystéres ; il enseigne aux valets à voler leurs maîtres, & aux enfans des hommes à souiller leurs mains violentes comme des Caïns dans le sang de leurs freres ; il présente aux libertins pour rompre les jeûnes commandez de l'Eglise, des moyens les plus honteux & les plus brutaux ; il approuve la Simonie la plus manifeste, & dit qu'un bien temporel peut servir de motif pour en don-

ner ou recevoir un ſpirituel ; il permet aux perſonnes conſacrées aux divins autels, les compagnies domeſtiques les plus infâmes ; il permet encore l'uſure, & fournit des moyens pour en faciliter la pratique contre l'Ecriture & les Canons ; il autoriſe les calomnies les plus noires, & qui impoſent malicieuſement des faux crimes à des innocens véritables ; enfin il ſoutient la pernicieuſe doctrine de la probabilité, fondée ſur le raiſonnement purement humain ; maxime la plus impie, erreur la plus dangéreuſe, venin le plus mortel de la Morale Chrétienne. Ces opinions déteſtables, & pluſieurs autres qui favoriſent les excès les plus honteux de l'Alcoran des Turcs, que nous ne marquons point ici, pour ne pas offenſer les oreilles chaſtes & Chrétiennes, nous ont fait connoître combien il étoit néceſſaire d'employer l'autorité que Dieu nous a donnée pour arrêter & condamner ce livre criminel. A quoi nous nous ſentons particuliérement excités par la Requête qui nous a été préſentée à ce ſujet par tous les Curés de notre Diocèſe, nommément par ceux de notre ville Epiſcopale, qui dans la juſte crainte que cette mauvaiſe doctrine nouvellement publiée, devenant contagieuſe, ne cauſe la perte des ames dont ils doivent rendre à Dieu un compte très-exact, implorent avec inſtance l'autorité de notre jugement. C'eſt pourquoi pour ſatisfaire à une requête ſi juſte & ſi charitable, & de notre part au devoir de notre charge ; pour empêcher les impreſſions mauvaiſes que les Fidéles en pourroient prendre ; pour fermer la bouche aux Hérétiques qui s'en prévalent en nous imputatant ces erreurs, & pour arrêter déſormais la hardieſſe de ces nouveaux Caſuiſtes, après l'avoir vû, lû, examiné, & diligemment conſidéré, & l'avoir fait voir, lire & examiner par pluſieurs Docteurs & perſonnes de piété en notre Conſeil :

Nous avons condamné & condamnons par ces présentes, ce Livre intitulé: *Apologie pour les Casuistes, contre les calomnies des Jansénistes, &c.* comme contenant plusieurs propositions contraires aux Loix divines & humaines, qui ouvrent la porte à toutes sortes de déréglement & libertinage, & qui détruit les maximes de l'Evangile les plus saintes, les plus nécessaires pour le salut. Avons fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de notre Diocèse, de lire, vendre, acheter, ni distribuer ledit Livre, sous peine d'excommunication. Vous enjoignons d'enseigner aux peuples dans un esprit de paix & de charité, les vertus opposées à ces maximes condamnées, & de les conduire dans la voye du Ciel selon les Régles de l'Evangile & de l'Eglise, contraires aux relâchemens épouvantables de ces nouveaux Casuistes. Et à ce qu'aucun n'en ignore, Nous ordonnons que ces présentes seront lûes & publiées aux Prônes & Prédications de nôtre Diocèse, par trois Dimanches consécutifs, & affichées en la maniére accoutumée. Fait en notre Palais Episcopal, le huitiéme Novembre l'an mil six cent cinquante-huit.

Ainsi signé,

EUSTACHE, Evêque de Nevers.

EDME BALTHASARD LE CLERC, Vicaire Général, & Prieur des Chanoines Réguliers de saint Martin de Nevers.

ALLARD, Chanoine Théologal.

F. PIERRE DURAND, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, & Docteur en la Sacrée Faculté de Paris.

FERRAND, Archiprêtre, Curé de S. Pierre de Nevers, & Promoteur Général de mondit Seigneur.

F. THIERRY COQUEBERT, Chanoine Régulier.

ALLARD, Prêtre.

Et plus bas,

Par le commandement de mondit Seigneur l'Illustrissime Evêque de Nevers.

MANGEART.

Et scellé du Sceau de mondit Seigneur.

EXTRAIT
DU PROCEZ-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE,

Tenuë à Sens en 1666. le Mardi 11. du mois de May.

ET finalement sur ce qui a été représenté à ladite Assemblée Provinciale, par plusieurs de Messeigneurs les Prélats, & par Messieurs du second Ordre, que nonobstant les censures ci-devant faites dans cette Province, du pernicieux Livre intitulé : l'*Apologie des Casuistes contre les calomnies des Jansénistes*, sur lequel sa Sainteté a fait connoître ses sentimens, il ne laisse point d'avoir vogue sous prétexte que les censures ne sont point publiées universellement dans tous les Diocèses de ladite Province, & qu'ainsi plusieurs Ecclésiastiques donnent des conseils conformes aux mauvaises maximes contenues audit livre, que les Fidéles suivent avec une conscience erronée, à quoi il est nécessaire de pourvoir par la prudence & autorité de mesdits Seigneurs & par les conseils de Messieurs du second Ordre ; l'affaire murement examinée, & après que l'importance en a été reconnue par mesdits Seigneurs, lesquels ont une entiére connoissance que ce livre est tout-à-fait pernicieux & contraire à l'Evangile & aux Maximes fondamentales du Christianisme. Délibération prise par Diocèses, ils ont d'un commun consentement confirmé les censures dudit livre, ci-devant faites par mondit Seigneur l'Archevêque & ledit Seigneur Evêque

de Nevers, & le censurent de nouveau avec toutes les qualifications portées par lesdites censures, que lesdits Seigneurs Evêques & Sieurs du second Ordre ont examinées avec soin, & ont encore ordonné qu'il sera dressé une Ordonnance au nom de la Province par mondit Seigneur l'Archevêque, qui a été très-humblement supplié d'en vouloir prendre la peine pour rendre sa censure publique & commune à tous les Diocèses avec celle dudit Seigneur Evêque de Nevers; & que défenses sont faites par ladite Assemblée à tous les Fidéles de leurs Diocèses, de retenir ledit livre de l'*Apologie*, & d'en suivre les maximes condamnées, sous peine d'excommunication; & à tous les Ecclésiastiques, tant Séculiers que Réguliers, de les prêcher ou enseigner, soit en public ou en particulier, & dans le Tribunal de la Pénitence, sous peine d'interdiction; est enjoint à tous Supérieurs de Communautés, Séculiers & Réguliers, d'empêcher que leurs Inférieurs ne conseillent, prêchenr ou enseignent la susdite doctrine, sous peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, & même d'interdiction, s'ils ne font réparer les contraventions qui pourroient être faites par leursdits Inférieurs à la présente Censure & Ordonnance; & à tous les Curés, Recteurs & Supérieurs d'Eglises & Monastéres de leursdits Diocèses, de publier la présente Ordonnance & Censure dans leursdites Eglises, aussi-tôt qu'ils l'auront reçue, enjoignant aux Promoteurs de chacun Diocèse de faire les diligences nécessaires pour cela, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, & de faire informer des contraventions. En foi de tout ce que dessus, nous avons signé notre présent Procès-verbal avec lesdits Seigneurs Evêques & Sieurs Députés, & icelui fait signer par Mre Claude Thierriat, Greffier ordinaire du Clergé de notredit Diocèse de Sens,

pris pour Secrétaire en la présente Assemblée, les an & jour que dessus.

Signé sur la Minutte,

H. DE GONDRIN, Archevêque de Sens.

EUSTACHE, Evêque de Nevers.

FRANÇOIS, Evêque de Troyes.

P. DE BROC, Evêque d'Auxerre.

L. DE CHERY, Evêque de Tripoli, Coadjuteur de Nevers.

BENJAMIN.

DE FOUDRIAT.

F. DE HANON LA MIVOYE.

Et plus bas,

C. THIERRIAT, Greffier & Secrétaire de l'Assemblée.

Nous supprimons les autres Censures du même Livre de l'*Apologie des Casuistes*, pour ne pas grossir ce volume. On peut les voir à la suite de la présente Instruction Pastorale, de l'édition *in*-4°.

REQUÊTE

Présentée au Parlement

PAR MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE

DUC DE REIMS,

PREMIER PAIR DE FRANCE,

Le 10. Janvier 1698.

Contre la Remontrance publiée par les Jesuites, sur son Ordonnance du 15. Juillet 1697.

Avec la satisfaction faite à cet Archevêque par le Provincial de la Province de France, accompagné des trois Supérieurs des Maisons de Paris.

A NOSSEIGNEURS de Parlement.

SUpplie humblement CHARLES-MAURICE LE TELLIER, Archevêque Duc de Reims, premier Pair de France, disant; qu'ayant eu connoissance de deux Thèses dangéreuses, soutenues publiquement dans le College des Jésuites de la ville de Reims, le 15. & le 17. Décembre 1696. il les auroit examinées avec quelques Prélats ses Confréres, & avec plusieurs Docteurs très-éclairés; & croyant qu'il étoit de sa charge

Pastorale d'en reprendre les Auteurs, il auroit fait une Ordonnance le 15. Juillet dernier, en forme d'Instruction pour la Faculté de Théologie de la ville de Reims, par laquelle il les auroit censurées, & la censure est si mesurée, qu'elle ne pourroit blesser que des esprits qui ne peuvent souffrir aucune correction. Après avoir expliqué dans cette Ordonnance la Doctrine de l'Eglise sur la matiére de la Grace & de la Prédestination, il auroit fait expresses défenses aux Jésuites qui étoient pour lors, & qui viendroient dans son Diocèse doresnavant, de rien enseigner, écrire, prêcher ou dogmatiser, qui fût contraire aux deux points qu'il a prouvés dans son Ordonnance être les fondemens inébranlables, sur lesquels est appuyée toute la doctrine, que saint Augustin, avoué par le saint Siége, a soutenue contre les Pélagiens, comme la foi de l'Eglise. Cependant, au préjudice de ces défenses, il a paru depuis peu à Versailles, dans Paris, & dans son Diocèse, un Libelle imprimé sous le titre de *Remontrance*, adressée audit Sieur Archevêque, contre la susdite Ordonnance, sans nom d'Auteur, sans nom d'Imprimeur, sans permission d'imprimer, & sans approbation de Docteurs ni de Supérieurs, quoiqu'il s'agisse de matiére de Religion; & les distributeurs de ce Libelle l'ont adressé audit Sieur Archevêque dans un paquet cacheté, sans aucune lettre qui marquât de la part de qui ce paquet étoit envoyé. Ils en ont usé de même à l'égard de toutes les Communautés Séculiéres & Réguliéres de Paris, & des personnes les plus qualifiées du Royaume, & d'une grande quantité d'autres Particuliers. L'Auteur de cette Remontrance en prenant la liberté d'y reprendre la doctrine de l'Ordonnance, a osé se donner une autorité qui n'appartient en premiére instance qu'aux Conciles de la Province dudit Sieur

Archevêque. Le procédé de cet Auteur blesse d'ailleurs la Police de l'Eglise & de l'Etat ; & si l'exemple en étoit toléré, il produiroit la licence d'imprimer & de débiter impunément des Ecrits pour soutenir des erreurs, que les Archevêques & Evêques auroient condamnées dans leurs Diocèses, & pour s'élever contre ce qu'ils sont obligés d'y ordonner tous les jours, afin d'y conserver le dépôt que Jesus-Christ leur a confié, établir le bon ordre, & y maintenir l'exécution des Régles de l'Eglise.

C'est ce qui oblige ledit Sieur Archevêque, qui a l'honneur de remplir un Siége des plus distingués du Royaume, & de se trouver par son ancienneté à la tête du Clergé de France, de porter sa plainte à la Cour. Il ne peut se résoudre quant à présent, nonobstant la notoriété, d'accuser les Jésuites de Paris d'avoir composé & fait distribuer ce Libelle pour justifier les Thèses de leurs Confreres de Reims ; il les a crû jusqu'ici trop sages pour faire une pareille entreprise, si contraire au respect qu'ils doivent avoir pour sa dignité, & aux Edits de leur établissement & rétablissement vérifiés en la Cour, & spécialement à celui qu'ils obtinrent de Henri IV. en 1606. pour l'établissement d'un Collége de leur compagnie dans la ville de Reims, dans lesquels trois Edits il leur est défendu expressément d'entreprendre & de faire aucune chose, tant au spirituel qu'au temporel, au préjudice des Evêques. Il seroit étonnant qu'ils eussent osé contrevenir si publiquement à l'une des principales conditions de ces Edits ; qu'au lieu d'enseigner, comme ils y sont obligés, l'obéissance que Dieu commande de rendre aux Puissances, & spécialement aux Evêques que le Saint-Esprit a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu, ils eussent pris la résolution de publier, avec une témérité scandaleuse, un Ecrit pour tâcher de

leur ôter la créance qu'ils doivent avoir parmi les peuples. Il n'appartient en aucune façon aux Jésuites de Paris qui sont de la Province de France, de faire audit Seigneur Archevêque une Remontrance sur son Ordonnance, qui ne les regarde point, à moins qu'ils n'ayent voulu faire connoître au public, qu'on ne sçauroit rien reprendre de mauvais dans un particulier de leur Corps, sans qu'ils s'élevent tous pour le défendre.

Si ceux du Diocèse de Reims, qui sont de la province de Champagne, avoient cru que cette Ordonnance ne fût pas juste & canonique, ils pouvoient s'adresser audit Sieur Archevêque, en lui présentant une Requête signée de leur Supérieur; il l'auroit en ce cas examinée & répondue, ainsi qu'il l'auroit jugé à propos, en leur donnant même sur la matiére l'instruction qu'il auroit crû être nécessaire. Ils pouvoient encore se pourvoir contre son Ordonnance par les voyes de droit; mais aucune considération, pas même celle des services importans que l'Auteur du Libelle dit qu'il peut assurer sans vanité que les Jésuites rendent par-tout au public, ne les a pû mettre en droit de faire ni de distribuer un Libelle si injurieux à l'autorité Episcopale, & par conséquent si digne d'une répréhension sévére. Néanmoins comme cet Auteur déclare dès le commencement de la piéce, sans se dénommer, qu'il est Jésuite, & qu'il ne craint point d'être désavoué sur ce qu'il vient de dire, sçachant les sentimens du Corps & des Supérieurs qui le gouvernent; il est nécessaire pour établir la vérité ou fausseté de ce fait, que ledit Sieur Archevêque se pourvoye pour obliger les Supérieurs des Jésuites de cette ville de Paris, où ce Libelle a été distribué, à faire leur déclaration sur l'aveu ou desaveu dudit Libelle.

Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise, de vos graces donner acte au Suppliant,

Suppliant, de ce qu'il remet au Greffe de la Cour l'exemplaire imprimé qui a été porté en son Hôtel à Versailles dans un paquet cacheté, du Libelle intitulé : *Remontrance à Monseigneur l'Archevêque de Reims, sur son Ordonnance du 15 Juillet 1697. à l'occasion de deux Thèses, soutenues dans le College des Jésuites de la même Ville le 15 & le 17 de Décembre 1696.* Ordonner qu'il sera paraphé par le Greffier de la Cour, *ne varietur*; Que Frere Jacques le Picart, Provincial des Jésuites de la Province de France, le Supérieur de la Maison Professe, le Supérieur de leur Noviciat de cette Ville, & le Recteur du College de Louis le Grand, seront tenus d'avouer ou désavouer ledit Libelle, & déclarer s'il est de leur connoissance, que quelqu'un de leur Société l'a composé & distribué, pour après leur déclaration faite, & communiquée à M. le Procureur Général & audit Sieur Archevêque, être par mondit Seigneur le Procureur Général & le Suppliant, pris telles Conclusion qu'il appartiendra : Et vous ferez bien.

Signé, CHARLES-MAURICE, Archevêque de Reims.

CAILLE', Procureur.

LETTRE

De Monsieur le Premier Président à M. l'Archevêque de Reims, du 21. Janvier 1698.

MONSIEUR,

Je joins à cette Lettre une copie signée de moi, de l'Ecrit que j'ai envoyé au Pere Provincial des Jésuites, & de la Lettre par laquelle je le prie de le signer avec les Supéreurs des trois Maisons de cette Ville, & de vous le présenter au jour & à l'heure qu'il vous plaîra de leur marquer. Je vous supplie d'agréer que M. l'Evêque de Soissons & M. l'Evêque de Laon, deux de vos suffragans, se trouvent chez vous lorsque vous aurez agréable d'y recevoir ces Peres, ce qui ne sçauroit être trop tôt pour consommer cette affaire. J'ai envoyé à Versailles prier M. l'Evêque de Soissons de revenir ici pour cet effet : & je demeure avec beaucoup de respect,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant Serviteur,

DE HARLAY.

LETTRE

De Monsieur le Premier Président au R. P. Provincial des Jesuites, dudit jour.

TRE'S REVEREND PERE,

Je vous envoye une copie signée de moi, de l'Ecrit que j'ai dressé en conséquence du commandement, dont il a plû au Roi de m'honorer. Je vous prie de le faire copier, & de le signer, & de le faire signer au Révérend Pere le Valois, & aux Peres Recteurs du College & du Noviciat, de le présenter ensuite au plûtôt à M. l'Archevêque de Reims en sa maison, & de l'accompagner des termes les plus conformes à sa substance, & les plus efficaces que votre prudence pourra vous suggérer, pour assoupir l'affaire présente & les dispositions qui pourroient en produire de semblables. Je vous prie en même tems de donner tous les ordres qui peuvent dépendre de votre autorité, afin qu'aucun de vos Peres n'écrive rien de nouveau sur ce sujet, qu'ils ne répandent même aucun des Exemplaires de la Remontrance qui a été imprimée & débitée, & qu'ils en parlent avec beaucoup de retenue, losqu'ils seront obligés de le faire. Je ne doute point que M. l'Archevêque de Reims ne vous réponde de sa part avec toute l'honnêteté & la prudence que l'on doit attendre d'un Prélat de son mérite. Et comme il m'a paru nécessaire qu'il y eût quelque personne considérable qui fût présente à ce qu'il se passera, lorsque vous irez chez M. l'Archevêque de Reims, j'ai crû que M. l'Evêque de Soissons & M. l'Evê-

que de Laon, suffragans de son Archevêché, y seroient très-propres; & j'envoye à Versailles supplier mondit sieur l'Evêque de Soissons de revenir au plûtôt, pour convenir du jour & de l'heure que donnera M. l'Archevêque de Reims, & vous le faire sçavoir, afin que vous preniez la peine de vous y rendre avec vos Peres, & que vous finissiez une affaire qu'il eût été a désirer qui n'eût pas commencé, & dont vous ne sçauriez éviter toutes les suites avec trop de précaution.

Je suis, &c.

ACTE

Dressé par Monsieur le Premier Président, de l'ordre exprès du Roi, & porté à Monseigneur l'Archevêque de Reims, en son Hôtel, par les Supérieurs des Jesuites y dénommés, le 23. Janvier 1698. & reçu par ce Prélat en présence de deux de ses Suffragans, M. l'Evêque de Soissons, & M. l'Evêque Duc de Laon, & de deux Docteurs de Sorbonne, M. Rouland, Vicaire Genéral de M. l'Archevêque de Reims, & M. Boileau, ci-devant Doyen de Sens.

NOUS soussignés JACQUES LE PICART, Provincial des Jésuites de la province de France; LOUIS LE VALOIS, Supérieur de la Maison Professe; PIERRE POMMEREAU, Recteur du College de Louis le Grand, & ISAAC

Martineau, Recteur du Noviciat de Paris, déclarons à M. l'Archevêque de Reims, qu'ayant crû être obligés de faire connoître les plaintes que nous prétendions avoir lieu de faire au sujet de son Ordonnance donnée le 15 Juillet dernier, à l'occasion de deux Thèses soutenues dans notre College de la ville de Reims, nous avons laissé paroître une Remontrance imprimée sans permission, dont quelques endroits ont donné lieu à mondit Seigneur de croire que nous avions eu intention de nous éloigner du res-respect, que nous devons à sa dignité & à sa personne. Et comme nous en avons été informés par la Requête qu'il a présentée au Parlement, & par les avis qu'on nous en a donnés, & des procédures qui sont seules légitimes dans ce Royaume pour se pourvoir contre les Ordonnances de Nosseigneurs les Prélats, nous avons pris aussi-tôt la résolution de venir protester, comme nous le faisons à sa Grandeur, que nous n'avons point eu le dessein, par la composition & publication de ladite Remontrance, de manquer au respect que nous devons au caractére & à l'autorité de Nosseigneurs les Archevêques & Evêques, ni à celui que nous devons en particulier à Monseigneur l'Archevêque de Reims, qui tient un rang si considérable & si éminent dans l'Eglise; *que nous suivrons à l'avenir exactement les Procédures & les formes prescrites par le Droit, si nous nous trouvons en de semblables occasions*; & que nous avons un très-sensible déplaisir de ce qui s'est passé, & qui a pu donner à mondit Seigneur l'Archevêque une opinion contraire aux sentimens respectueux, que nous avons sur son sujet; suppliant très-humblement sa Grandeur de l'oublier, & de vouloir bien honorer notre Compagnie, & en particulier nos Peres qui sont dans nos trois Maisons de son Diocèse, de sa protection & de sa bien-veil-

lance, que nous tâcherons toujours de mériter par nos très-humbles respects. Fait à Paris le vingt-troisiéme Janvier mil six cent quatre-vingt dix-huit.

Signé, Le Picart. Le Valois.

Pommereau. Martineau.



ORDONNANCE
DE MONSEIGNEUR
L'EVÊQUE D'AUXERRE,

Portant défenſe aux Jeſuïtes de tenir dans leur Collége aucune Aſſemblée ou Congrégation, pour Ecoliers, ou autres perſonnes de dehors.

CHARLES, par la miſéricorde de Dieu, Evêque d'Auxerre : A tous les Fidéles de notre Diocèſe, SALUT ET BÉNÉDICTION. Vû la Requête qui nous a été préſentée par Meſſieurs les Curés de la Ville d'Auxerre, par laquelle ils nous expoſent : Que depuis long-tems ils voyent avec douleur leurs Paroiſſiens ſouſtraits à leur vigilance & à leurs inſtructions, par des Aſſemblées ou Congrégations qui ſe tiennent ailleurs que dans leurs Paroiſſes ; ce qui fait que les brebis n'écoutent plus la voix de leurs Paſteurs, & ſuivent celle des étrangers : Que les Fidéles ſont obligés de ſe trouver aux Offices de leurs Paroiſſes, & que l'Egliſe a même prononcé des cenſures contre ceux qui s'en éloignent: Que cependant on s'efforce par des établiſſemens nouveaux, & ſous prétexte de piété, d'anéantir cette obligation : Que

l'ordre de la hiérarchie ne peut être observé, si les Pasteurs perdent de vûë le troupeau dont ils doivent rendre compte à Dieu & à leurs Evêques : Que quand même ces Congrégations auroient été établies sous l'autorité des Evêques, comme les Conciles l'ordonnent, il faudroit les supprimer dans ces jours où l'on séme des nouveautés profanes dans la doctrine de la foi & des mœurs, & où l'on sonne de tems à autre l'allarme pour jetter les Fidéles dans le trouble & dans la division, leur inspirant même de ne point écouter leurs Pasteurs. Nous exposant encore que les PP. Jesuites devroient être d'autant plus éloignés de ces pratiques, qu'ils n'ont été reçus & rappellés en France, qu'à condition de se conformer à la résolution prise par le Clergé de France dans l'Assemblée de Poissy, qui porte expressément : » QUE » LES FRÉRES DE LA COMPAGNIE DE JÉ- » SUS n'entreprendront en spirituel & en » temporel, aucune chose au préjudice » des Evêques, Chapitres, Curés & Pas- » teurs; « ce qui est conforme à l'Arrêt du Parlement du 13. Février 1562. qui a enrégistré leur Lettres Patentes. Qu'au préjudice de ces Réglemens, les Jesuites de cette Ville, donnant à leur Congrégation, l'air de Paroisse, prêchent & administrent les Sacremens de Pénitence &

d'Euchariftie, font réciter une eſpèce d'Office divin aux Fidéles qu'ils aſſemblent les Dimanches & les Fêtes, & uſurpent ainſi leurs fonctions.

Pourquoi ils requiérent qu'il Nous plaiſe renouveller nos Ordonnances Synodales ſur l'obligation d'aſſiſter au Service divin, de recevoir les Sacremens dans les Paroiſſes, & d'y venir entendre la voix des Paſteurs, & faire défenſe auſdits Jeſuites de tenir aucunes Aſſemblées ou Congrégations, ſous prétexte de piété, Exercices ſpirituels, ou autrement.

Le zéle qui a porté les Sieurs Curés de la Ville d'Auxerre à nous préſenter ladite Requête, mérite nos loüanges : Nous ne ſçaurions refuſer notre attention à ce qui nous eſt repréſenté pour le bien des ames, & nous regardons comme un des principaux droits des Evêques établis par le Saint Eſprit pour gouverner l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, celui de veiller dans leur Diocèſe à l'adminiſtration de la parole de Dieu & des Sacremens, à la ſainte participation deſquels les graces les plus excellentes ſont attachées. Une des obligations les plus indiſpenſables des Fidéles commis à leurs ſoins, eſt d'entendre la parole de Dieu, & de recevoir les Sacremens des Paſteurs, qui, ſous l'autorité des Evêques,

sont chargés par le titre de leurs Bénéfices, de ces fonctions sacrées. C'est delà que tant de Conciles ont expressément recommandé aux Fidéles l'assistance à la Messe & aux Instructions de leur Paroisse, qui sont, après les Eglises Cathédrales, les veritables lieux des Assemblées des Fidéles, au milieu desquelles Jesus-Christ a promis de se trouver, quand ils s'assemblent en son Nom. Ils ont même prononcé des peines canoniques pour punir la négligence des Fidéles qui ne s'acquittent pas de ce devoir. » *Si un Laïc*, dit le Concile de Sardique, » après celui d'Elvire, manque de se » trouver pendant trois Dimanches ou » trois semaines, à l'Assemblée qui se » célébre dans la Ville où il demeure, » qu'il soit privé de la Communion : « Réglement qui a été depuis très-souvent renouvellé par les Conciles, & par les Statuts particuliers des Evêques,

Les Eglises Cathédrales & Paroissiales ont été proprement pendant long-tems les seuls lieux où il fut permis de s'assembler, soit pour assister à la Messe & au Service divin, soit pour entendre la parole de Dieu, & recevoir les Sacremens; il est vrai qu'on s'assembloit aussi dans les Oratoires que la dévotion des Peuples avoit bâties sur le tombeau des Martyrs, mais ce n'étoit qu'à certains

jours de l'année, & particuliérement le jour auquel on célébroit l'anniversaire de leur triomphe ; & ces Assemblées se faisoient toujours selon l'ordre ancien & légitime, qui consiste dans l'union des Fidéles avec leur Pasteur.

Les premiers Religieux, qui étoient des Laïcs, assistoient eux-mêmes aux Assemblées communes, & ne se distinguoient du reste des Fidéles que par une plus grande modestie & un recueillement plus édifiant ; ils érigerent dans la suite des Oratoires dans leurs Monastéres avec la permission des Evêques Diocésains ; & quelques-uns d'eux ayant été élevés à la Prêtrise, on y disoit la Messe ; mais ce n'étoit que pour eux, & il n'étoit pas permis aux Fidéles de quitter leur Paroisse pour y assister. *Que les Messes particuliéres,* dit Theodulphe Evêque d'Orléans, au neuviéme siécle, *qui se disent les Dimanches par les Prêtres, ne soient point célébrées en public ; en sorte que le Peuple soit détourné par-là des Messes publiques & solemnelles, que l'on célebre selon l'ordre canonique, à l'heure de Tierce.*

Le Pape Sixte IV. quoique tiré de l'Ordre de S. François, défendit aux Religieux mendians de prêcher, que les Fidéles ne sont point obligés d'entendre la Messe dans leurs Paroisses les jours de Fêtes & Dimanches ; *Car il est décidé par*

le Droit, dit ce Pape, *que les Paroiſſiens ſont obligés d'entendre ces jours-là la Meſſe dans leur Egliſe Paroiſſiale.*

Le Concile Provincial de Sens en 1528. dont les Décrets nous autoriſent d'autant plus, que ce Diocèſe reléve de la Métropole où il s'eſt tenu, défend expreſſément d'ériger ou d'inſtituer des Confréries, ou des Aſſociations, ou Congrégations, ſans la permiſſion expreſſe des Evêques. Cependant les Jeſuites établis dans cette Ville, n'ont jamais eu aucun pouvoir, permiſſion ni conſentement de Nous, pour tenir les Congrégations dont nos Curés demandent la ſuppreſſion; & après d'exactes recherches, il n'eſt point venu à notre connoiſſance qu'ils en ayent obtenu de quelqu'un de nos Prédéceſſeurs. Nous avons de plus été informés que ces Peres, quoiqu'ils n'ayent plus de pouvoirs de prêcher ni de confeſſer dans notre Diocèſe, continuent de tenir des Congrégations dans leur Collége, ſoit pour les Ecoliers, ſoit pour les perſonnes de dehors, dans leſquelles ils faiſoient des exhortations aux Fidéles de notre Diocèſe, ce qui ne pouvoit manquer d'en détourner pluſieurs de l'aſſiſtance à la Meſſe & aux Inſtructions de leur Paroiſſe. Nous avons même ſujet de craindre qu'ils n'y enſeignent encore la mauvaiſe doctrine & les

principes d'une Morale corrompuë, que nous avons été obligés de censurer dans un de leurs Professeurs, & que la Société en Corps a osé soutenir par un Ecrit public contre notre Censure ; & qu'ils ne répandent parmi les Fidéles de notre Diocèse, des semences de division & de schisme. Enfin les preuves juridiques que nous avons en main, nous ont appris que ces Peres sont capables de violer les régles les plus saintes de l'Eglise, & les droits les plus sacrés de l'Episcopat, en confessant sans pouvoirs, & en donnant aux Fidéles qui nous sont confiés, des absolutions nulles & sacriléges ; & il est de notre devoir de leur en ôter l'occasion autant que nous pourrons.

A CES CAUSES, ayant égard à la Requête ci-dessus énoncée, & aux obligations des Fidéles de notre Diocèse ; Nous leur recommandons d'assister assiduëment au Service divin dans leur Paroisse les Dimanches & Fêtes, d'y entendre la voix de leurs Pasteurs légitimes, & de s'unir à eux dans la Priére & le saint Sacrifice, pour faire à Dieu par cette sainte union une espèce de violence qui lui est toujours agréable, & en obtenir les graces qui leur sont nécessaires. Nous, en vertu du pouvoir attaché à notre dignité Episcopale, Nous conformant aux Régle-

mens du Clergé de France faits dans l'Assemblée de 1645. à la disposition des articles 10. & 11. de l'Edit de 1695. sur la Jurisdiction Ecclésiastique, Défendons sous les peines de droit, ausdits Jesuites, de tenir dans leur Collége d'Auxerre, aucune Congrégation pour Ecoliers ou autres personnes de dehors; Révoquant les permissions de tenir ces Congrégations, s'ils en avoient obtenuës de nos Prédécesseurs, & dont nous n'avons aucune connoissance, les avons révoquées & révoquons par ces Présentes; comme aussi défendons à tous les Fidéles de notre Diocèse sans aucune exception, d'assister désormais ausdites Assemblées ou Congrégations. Et sera notre présente Ordonnance signifiée au Recteur des Jésuites, à la diligence de notre Promoteur, à ce qu'ils n'en ignorent, lûë & publiée au Prône des Paroisses de la Ville & Fauxbourgs d'Auxerre. Donné à Auxerre le dix-huitiéme Septembre mil sept cent vingt-huit.

Signé, † CHARLES Ev. d'Auxerre.

Signifié ledit jour au Recteur des Jesuites, parlant à sa personne.

ORDONNANCE
DE MONSEIGNEUR
L'EVÊQUE D'AUXERRE,

Au sujet des entreprises de quelques Jesuites, Régens du Collége d'Auxerre, contre la Hiérarchie, & les Droits des Curés.

CHARLES, par la miséricorde de Dieu, Evêque d'Auxerre: Au Clergé séculier & régulier, & à tous les Fidéles de notre Diocèse, SALUT ET BÉNÉDICTION.

Les efforts que fait si souvent l'homme ennemi pour semer la division dans le champ du Seigneur, & pour éloigner les brebis de leurs légitimes Pasteurs, nous font sentir plus que jamais l'obligation où nous sommes de régler notre conduite sur cet avertissement de saint Paul : *Prenez garde à vous-mêmes, & à tout le troupeau, sur lequel le S. Esprit vous a établis Evêques, pour gouverner l'Eglise de Dieu, qu'il a acquise par son sang.* Attentifs d'un côté à conserver le dépôt de la saine doctrine dans sa pureté, & à combattre pour sa défense ; Nous ne devons pas moins veiller de l'autre à étouffer toute semence de schisme, à fortifier les liens de l'u-

nité, à maintenir l'ordre de la hiérarchie, & à employer l'autorité que Dieu nous a donnée, pour arrêter la témérité de ceux qui, en s'élevant contre les droits des Pasteurs, privent réellement les Fidéles qui les écoutent, des fruits de grace & de salut, que Jesus-Christ a attachés à leur ministére.

MM. les Curés de cette Ville nous ont exposé dans une Requête qu'ils nous ont présentée le 16. Février dernier, que depuis long-tems ils s'apperçoivent avec douleur, que la plûpart des jeunes-gens qui étudient chez les PP. Jesuites, n'assistent à aucuns Offices, Instructions ou Catéchismes de la Paroisse: & ayant appris par les plaintes amères que plusieurs parens en ont faites, que les Régens de Cinquiéme, Quatriéme & Troisiéme, jeunes-gens eux-mêmes qui n'ont encore aucune teinture de Théologie, & qui peut-être n'ont pas reçu la Tonsure Cléricale, non-contens de dogmatiser dans leurs Catéchismes ou dans les Thêmes qu'ils dictent aux enfans, & de leur inspirer par-là un esprit de révolte & de schisme contre leurs Pasteurs légitimes, oublians ou affectans d'ignorer qu'ils ne sont chargés que du soin d'enseigner les Belles-Lettres à la jeunesse, & qu'ils n'ont aucune inspection directe sur le spirituel, sur-tout dans ce Diocèse, depuis

que nous avons supprimé leurs Congrégations, se sont ingérés de défendre à leurs Ecoliers de s'adresser pour la Confession à leurs propres Curés, ou à la plûpart de ceux qui sont approuvés dans les Paroisses, leur désignant, pour les confesser, certaines personnes qu'ils croient, selon leurs préventions & leurs idées, convenir mieux; Nous ont demandé la permission de faire informer des faits ci-énoncés, pour en ordonner ce qu'il conviendroit; & ce faisant, arrêter un tel abus, maintenir l'ordre ancien, conserver la jurisdiction des Curés, & calmer les justes allarmes des parens.

Il sembloit que nous devions nous attendre à une conduite plus circonspecte de la part des Jesuites du Collége d'Auxerre, après les divers sujets de plaintes qu'ils nous ont donnés, & les démarches qu'un zéle nécessaire nous a fait faire pour réprimer leurs excès. Notre Censure des erreurs sur la morale dictées par le Frére le Moyne, après un refus opiniâtre de sa part de les rétracter; notre *Instruction Pastorale* au sujet de la Remontrance qui nous fut adressée au nom de la Société en corps, & où on ne craignit pas de prendre la défense des erreurs que nous avions censurées, & de les appuyer de principes per-

nicieux, débités avec une hardiesse encore plus étonnante ; enfin l'Ordonnance par laquelle nous fumes obligés de supprimer leurs Congrégations, sur les preuves que nous avions qu'ils s'en servoient pour détourner les Fidéles de leurs Paroisses, & que quelques Jesuites avoient même confessé sans aucuns pouvoirs de nous ; tous ces coups éclatans qu'ils se sont attirés, devoient bien au moins nous procurer une espèce de calme de leur part, & les détourner de nouvelles entreprises.

Le P. Recteur des Jesuites ayant été informé de la Requête de MM. les Curés, & sçachant que nous prenions des mesures pour nous assurer par des preuves non suspectes, de la vérité des faits qu'elle contenoit, nous écrivit une lettre le 21. Mars dernier, par laquelle il nous demandoit d'être entendu sur ce qui avoit fait le sujet des plaintes des Curés, en nous avoüant que la faute lui avoit paru grave, & qu'il étoit bien éloigné d'en autoriser & d'en tolérer de pareilles.

Cette demande étoit juste & conforme à nos désirs & à nos intentions: ainsi nous assemblâmes en notre présence, le 7. Avril dernier, trois des Curés qui nous avoient porté leurs plaintes, avec le P. Recteur & les Régens de Quatriéme & de Cinquiéme.

Si les réponses des PP. Jesuites n'ont pas détruit les reproches que les Curés leur font dans leur Requête, & qu'ils ont soutenus devant nous en leur présence, nous avons eu du moins la consolation d'entendre la déclaration que fit le P. Recteur, que ce seroit une faute très grave de détourner les Ecoliers de leurs Paroisses, de les empêcher d'aller à confesse à leurs Curés, de rien dire & faire de contraire au respect qui leur est dû; & qu'il aimoit trop le bon ordre, & respectoit trop les régles de l'Eglise, pour souffrir qu'on y donnât atteinte.

Après un telle déclaration, nous avions lieu de croire que le P. Recteur des Jésuites ne feroit pas difficulté de la signer, comme nous l'en avons requis; & de plus, de promettre par écrit de ne point faire ni laisser faire, les Dimanches & les Fêtes, de Catéchismes dans le Collége, qui ne peuvent manquer de détourner les enfans des Offices & Instructions de leurs Paroisses. S'il nous eût donné une satisfaction si nécessaire dans les circonstances où nous la lui demandions, nous aurions pû terminer cette affaire sans éclat, & fermer les yeux sur le passé, dans l'espérance que de semblables plaintes ne reviendroient plus à l'avenir. Mais le refus persévérant que le P. Recteur en a fait malgré toutes nos

instances, joint à la notoriété des faits articulés dans la Requête de MM. les Curés, & aux preuves que nous en avons par devers nous, nous oblige à prendre d'autres précautions, & à statuer ce que mérite l'importance de l'affaire, dans la vûë de prévenir, autant qu'il est en nous, de pareils sujets de scandale pour l'avenir.

Au reste, l'entreprise si injurieuse à l'Episcopat & aux droits des Curés, contre laquelle nous nous élevons, ne doit pas beaucoup surprendre. Les Jesuites n'ont pas toujours eu le respect & la soumission qui sont dûs aux loix sacrées de la Hiérarchie. On sçait qu'ils éprouverent à ce sujet de grandes difficultés, quand ils voulurent s'établir en France, & que suivant l'avis de l'Assemblée du Clergé tenuë à Poissy en 1561. ils ne furent reçus qu'à la charge qu'*ils n'entreprendront aucune chose, soit pour le spirituel ou le temporel, au préjudice des Evêques, Chapitres, Curés, Paroisses & Universités, &c.* Et il n'est pas moins certain que ces sages précautions n'ont pas eu, par leur faute, tout l'effet qu'on avoit lieu d'en attendre. Mais en nous opposant aux atteintes qui y sont données, nous remplissons une de nos obligations, nous tâchons de maintenir ou de remettre en vigueur les loix de la discipline ecclésiastique ; & nous fai-

ſons ce qui dépend de nous pour tirer le bien du mal, en profitant de l'occaſion, pour donner aux Paſteurs du ſecond ordre, & aux Fidéles dont ils ſont chargés, les avis qui leur deviennent par-là même plus néceſſaires, & en leur preſcrivant les régles auſquelles ils doivent s'attacher.

Nous recommandons avant toutes choſes à nos Coopérateurs dans le ſaint miniſtére, d'inſtruire les Fidéles confiés à leurs ſoins, de la ſaine doctrine, des régles ſalutaires, & des maximes dont nous prenons la défenſe; de les y affermir, en ſorte que la voie de la ſéduction ne puiſſe jamais les en détacher. Les droits ſacrés de la Hiérarchie n'ont pour fin que la gloire de Dieu, l'édification & le ſalut des Fidéles: Jeſus-Chriſt n'a donné d'autorité à ſes Miniſtres, & ils n'en ont reçu de l'Egliſe que dans cette vûë; & en vain ceux qui ſont revêtus de l'autorité ſpirituelle auroient-ils du zéle pour la conſerver ſans atteinte, s'ils ne la faiſoient pas ſervir à ce deſſein.

Apprenons aux Fidéles quelle horreur ils doivent avoir du ſchiſme & de tout ce qui peut y tendre, quel doit être leur attachement à l'unité du corps myſtique de J. C. dont ils ſont les membres, & avec quel ſoin & quelle reli-

gion ils doivent ménager les liens sacrés de l'union & de la subordination envers leurs Pasteurs. En conservant avec eux cette union si précieuse, ils doivent regarder comme un de leurs devoirs d'assister les Dimanches à la Messe Paroissiale, & aux Prônes & Instructions qui s'y font réguliérement. Leur propre utilité les y oblige, aussi bien que l'édification de leurs fréres; & rien ne doit leur être plus cher, ni plus consolant, que de se voir ainsi réunis avec ceux qui ne font avec eux qu'une même famille, un seul corps & une portion précieuse de ce grand Corps répandu dans tout l'univers, & si connu sous le nom de l'Eglise Catholique. L'idée que S. Cyprien nous en donne, c'est qu'elle est un troupeau uni avec son Pasteur; & où voit-on mieux cette union que dans les Assemblées légitimes des Paroisses, où le Pasteur & les brebis tiennent chacun leur rang : l'un à l'autel, priant & offrant le sacrifice redoutable pour les autres; & ceux-ci s'unissant à lui, & participant au Sacrifice corporellement ou spirituellement; l'un annonçant & expliquant les vérités de l'Evangile; & les autres écoutant ces instructions, & les recevant comme les leçons & les avis d'un pere à ses enfans.

Ce qui doit encore attacher les Fidé-

les à leurs Paroisses par un amour sincére qu'ils doivent à ces Eglises leurs meres, & aux Pasteurs établis pour les gouverner, c'est de considérer que ce sont ces Pasteurs qui veillent sur eux, comme ayant à rendre compte de leurs ames; qui connoissent leurs besoins; qui sont toujours prêts à les secourir; qui s'intéressent à leurs biens & à leurs maux par une charité active & compatissante; qui se réjoüissent de leurs progrès dans la vertu, & qui s'affligent de leurs fautes; qui en sont le plus souvent instruits avant de les entendre, & par-là bien plus à portée d'en juger sainement, & de les aider à s'en relever. C'est dans ces Eglises qu'ils ont été régénérés en Jesus-Christ, & qu'ils ont reçu le don de la justice chrétienne, la promesse de la vie éternelle, s'ils y persévérent. C'est là qu'ils ont renoncé à Satan, à ses pompes & à ses œuvres; qu'ils ont été nourris dans la plus tendre jeunesse du lait des premiéres instructions, & dans la suite du pain solide de la parole de Dieu, & du Corps adorable de Jesus-Christ. C'est là que le mariage est sanctifié par la bénédiction du Prêtre, & qu'on reçoit la grace de vivre chrétiennement dans cet état, & d'en remplir les devoirs. C'est là qu'on a recours dans les maladies pour recevoir avec les derniers

Sacremens, la grace d'une bonne mort & la gage du salut. C'est là enfin que les corps doivent être inhumés, & se reposer en paix dans l'espérance de la résurrection glorieuse.

Que de titres d'attachement, de respect & d'amour pour les Eglises Paroissiales ! Et de quels yeux doit-on regarder les démarches propres à en détourner les Fidéles, en les éloignant de leurs Pasteurs ? Jesus-Christ nous apprend à discerner les véritables brebis, parce qu'elles connoissent la voix du Pasteur & la suivent, & qu'elles ne connoissent point la voix des étrangers, & n'ont garde de les suivre.

Nous espérons que les Fidéles de cette Ville feront sur des motifs si puissans toute l'attention qu'ils méritent ; qu'ils seront encore plus assidus à leurs Paroisses qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent ; & que les Peres de famille, en remplissant ce devoir, l'exigeront avec plus de soin de leurs enfans & de leurs domestiques. Nous les exhortons tous en Notre Seigneur Jesus-Christ d'écouter assiduëment la voix de leurs Pasteurs, & de profiter de leurs instructions. Nous les avertissons en particulier d'être attentifs à envoyer leurs enfans aux Catéchismes qui se font dans les Paroisses avec un zéle & une assiduité dignes de

nos loüanges, & dont nous rendons nos actions de graces à l'Auteur de tous les biens. Nous espérons enfin de la miséricorde du Seigneur, que nos chers Coopérateurs dans le saint ministére donneront de plus en plus des preuves de leur zéle pour l'instruction & l'édification des ames qui leur sont confiées; qu'ils travailleront avec une nouvelle application à les former à la piété, à les nourrir des grandes vérités de la Religion, à les affermir dans les vrais principes de la morale & de la vie chrétienne; & à leur inspirer une horreur salutaire de toutes les nouveautés profanes, & de ces doctrines d'invention humaine, dont le caractére propre est de flatter les passions, d'éluder par de vaines subtilités la sainte rigueur de l'Evangile, & d'endormir les hommes dans leurs péchés.

Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de nous étendre sur l'entreprise des Régens du Collége d'Auxerre. Elle est si téméraire, & si contraire à toutes les régles, que le simple exposé en fait la condamnation; sur-tout si l'on fait réflexion que cette entreprise a été faite aux approches du Carême, où le Canon *Omnis utriusque sexûs*, qui fait loi dans toute l'Eglise, oblige tous les Fidéles de se confesser à leur propre Prêtre, pour

se mettre en état de satisfaire au devoir de la Communion Paschale.

A CES CAUSES, après avoir invoqué le saint Nom de Dieu, & pris l'avis de personnes également recommandables par leur piété & leur science ; Nous ordonnons que la Requête desdits Sieurs Curés, la Lettre à nous écrite par le P. Recteur du Collége d'Auxerre le 21. Mars dernier, ensemble notre Procès-verbal du 9. du présent mois d'Avril, soient déposés à notre Sécrétariat, pour y avoir recours en cas de besoin. Faisons défenses à tous Prêtres & Ecclésiastiques, séculiers & réguliers, de quelque Ordre & Congrégation qu'ils soient, soi disant exempts ou non exempts, & généralement à toutes personnes, de détourner de quelque maniére & sous quelque prétexte que ce soit, les Fidéles de notre Diocèse de se confesser à leurs Curés, Vicaires & autres Prêtres approuvés de nous, & d'assister aux Offices & Instructions de leurs Paroisses ; le tout sous les peines de droit. Comme aussi faisons défenses sous les mêmes peines aux Jésuites du Collége d'Auxerre, de faire ou laisser faire dans leur Collége, les Fêtes & Dimanches, des Catéchismes ni autres Instructions.

Et sera notre présente Ordonnance lüe & publiée aux Prônes des Messes de Paroisse le Dimanche après sa réception, & envoyée à toutes les Communautés séculiéres & réguliéres, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, Donné à Régennes le 25. Avril 1733.

Signé, † CHARLES, Ev. d'Auxerre.

Par Monseigneur,

ARRAULT.

MANDEMENT
DE MONSEIGNEUR
L'EVÊQUE D'AUXERRE,

Qui défend de réciter l'Office imprimé sur une feüille volante, qui commence par ces mots : DIE XXV. MAII. IN FESTO S. GREGORII VII. PAPÆ ET CONFESSORIS.

CHARLES, par la miséricorde de Dieu, Evêque d'Auxerre : Au Clergé séculier & régulier, & aux Religieuses de notre Diocèse, SALUT ET BÉNÉDICTION.

Les limites, MES TRÈS CHERS FRERES, dans lesquelles Jesus-Christ a renfermé les deux Puissances qui gouvernent l'Eglise & l'Etat, sont si dignes de sa sagesse infinie, & si nécessaires pour conserver la tranquilité publique, & pour maintenir une heureuse harmonie entre le Sacerdoce & l'Empire, que nous ne saurions nous appliquer avec trop de vigilance, à écarter du troupeau, que la divine Providence nous a confié, tout ce qui pourroit remuer ces sacrées limites, & donner aux Fidèles commis à nos soins, des idées fausses & dangéreuses sur un point si important.

Le pouvoir que Jesus Christ a donné à son Eglise est grand, mais tout renfermé dans l'ordre des choses spirituelles & qui regardent le salut éternel. Il lui a promis les clefs du Royaume des Cieux, en adressant la parole à saint Pierre qui figuroit son unité. Il lui a donné dans la personne de tous les Apôtres, qui représentoient son universalité, le pouvoir de lier & de délier les ames, de remettre & de retenir les péchés, avec promesse de ratifier dans le Ciel, les sentences qu'ils auroient prononcées sur la terre. Il les a établis ses Ambassadeurs, ses Ministres, les Dispensateurs de ses mystéres, les Prédicateurs de son Evangile, les Juges des controverses qui s'éleveroient sur la Foi, en les assurant que qui les écoute, l'écoute, & que qui les méprise, le méprise.

Matth. XVI. 19.

Matth. XVIII. 18.

Joan. XX. 23.

Luc. X. 16.

Dans l'exercice de cet auguste pouvoir confié par Jesus-Christ aux Apôtres, & en leur personne aux Evêques leurs Successeurs, les Grands & les Princes de la terre ne sont pas distingués de leurs sujets. Tous sont également obligés d'écouter l'Eglise, d'observer ses loix, de se soumettre à ses décisions, de s'adresser à ses Ministres pour recevoir les Sacremens, & les graces qui y sont attachées, & de baisser la tête devant eux pour en être bénis.

Mais de peur que les Ministres de l'Eglise n'excédassent les bornes de ce pouvoir, & que peu contens d'administrer les biens célestes, il ne voulussent étendre leur autorité sur les choses temporelles; comme si ce second pouvoir d'un ordre inférieur, étoit une suite nécessaire du premier; Jesus-Christ a déclaré hautement que son Royaume n'est point de ce monde; il n'a pas voulu s'établir lui-même juge & arbitre entre deux fréres qui étoient en différend sur une succession terrestre; il a ordonné de rendre à Cesar ce qui est à Cesar, en rendant à Dieu ce qui est à Dieu. Les Apôtres instruits par leur divin Maître, ont enseigné la même doctrine aux premiers Fidéles, & ils leur ont fait une obligation de conscience d'être soumis aux Puissances de la terre, de leur garder une entiére fidélité, de payer les tributs, de prier pour les Rois & pour tous ceux qui étoient élevés en dignité. Aussi jamais les Empereurs Idolâtres n'ont trouvé de Sujets plus soumis, de Citoyens plus zélés, & de Soldats plus dévoüés à la défense de l'Empire, que parmi les Chrétiens.

Joan. XVIII. 36.

Luc. VII. 14.

Matth. XXII. 41.

Cet ordre étoit nécessaire pour conserver l'honneur de la Religion Chrétienne, qui n'a pour fin que de conduire les hommes au Royaume du Ciel, sans rien changer aux loix du gouvernement purement civil

& politique, & pour procurer par-là même une vie tranquille à ceux qui en font profession, *ut quietam & tranquillam vitam agamus*, dit saint Paul. I. Tim. II. 2.

Cette Religion se seroit renduë justement odieuse aux Princes de la terre, si elle se fût attribuée quelque pouvoir sur les choses temporelles; & les Chrétiens chargés de la haine publique, auroient été poursuivis partout, moins comme adorateurs du vrai Dieu que comme ennemis de l'Etat, rébelles à l'autorité souveraine, & perturbateurs du repos public, si quelqu'un de leurs Pasteurs se fût prétendu en droit de disposer à son gré des Couronnes & des Empires, & de dissoudre les liens qui attachent les sujets à leur Souverain.

Combien M. T. C. F. l'antiquité Ecclésiastique étoit-elle éloignée de ces chimériques prétentions? « L'Empereur, di- » soit Tertulien, est au-dessus de tous » les hommes, parce qu'il n'est inférieur » qu'au seul vrai Dieu. *Sic omnibus major est, dum solo vero Deo minor est.* Saint Optat parle de la même maniére depuis que les Empereurs eurent embrassé la Religion Chrétienne. » L'Empereur, dit-il, n'a » au-dessus de lui, que Dieu seul qui l'a » fait Empereur : « *Super Imperatorem non est nisi solus Deus, qui fecit Imperatorem.* Cet auguste rang que tiennent les Souve-

Tert.

Opt. Mil. pag. 67.

rains, ne dispense pas les Princes Chrétiens d'être soumis à l'Eglise pour les choses spirituelles : mais quant au temporel, ils ne dépendent que de Dieu seul, ils n'ont de compte à rendre qu'à Dieu seul, & l'Eglise n'a aucun pouvoir sur eux, & ne peut entreprendre par l'autorité qu'elle a reçuë de Jesus-Christ, ni de donner ou d'ôter les Royaumes, ni d'en régler l'administration.

» N'attribuons, dit saint Augustin, » qu'au seul vrai Dieu le pouvoir de » donner les Royaumes & les Empires. » Ce n'est qu'aux seuls justes qu'il don- » ne la félicité du Royaume des Cieux : » mais pour les Royaumes de la terre, » il les donne comme il lui plaît, aux » justes & aux impies, quoique rien d'in- » juste ne puisse lui plaire : *Non tribuamus* » *dandi Regni atque Imperii potestatem, nisi Deo* » *vero*, &c.

Aug. de Civ. l. 5. c. 21.

Le Grand Osius fixe exactement les bornes des deux Puissances, & il apprend en même-tems aux Rois & aux Evêques à s'y contenir, lorsqu'il dit à l'Empereur Constance, » Dieu vous a donné le soin « de l'Empire, & il nous a confié le soin « de l'Eglise ; & comme ce seroit con- « tredire sa volonté que d'entreprendre « sur votre pouvoir, aussi vous seriez « coupable, si vous vouliez attirer à « vous la connoissance des affaires de « l'Eglise.

Apud Ath.

Enfin les Papes eux-mêmes ont enseigné & observé cette doctrine : en se reservant le soin des choses spirituelles, ils ont laissé les temporelles à la disposition libre des Empereurs, & se sont crûs eux-mêmes obligés de se conformer à leurs loix.

» Jesus-Christ, dit le Pape (*a*) Gela-
» se, a réglé par une sage & admirable
» disposition, ce qui convenoit au sa-
» lut des siens, dans le dessein de les
» sauver par le remède de l'humilité, &
» de les défendre contre le piége de
» l'orgueil ; il a tellement distingué les
» devoirs des deux Puissances, & assigné
» à chacune les fonctions & les hon-
» neurs qui lui sont propres, que les
» Empereurs chrétiens ont besoin des
» Pontifes pour le salut éternel, & que
» les Pontifes suivent les loix Impériales
» pour le cours des choses temporelles.
» Jesus-Christ l'a ainsi ordonné afin
» que les fonctions spirituelles fussent
» très-distinguées des entreprises hu-

(a) *Gelas. de vinc. Anath.* Chistus memor fragilitatis humanæ, quod suorum saluti congrueret, dispensatione magnificâ temperans, sic actionibus propriis dignitatibusque distinctis, officia potestatis utriusque discrevit, suos volens medicinali humilitate salvari, non humanâ superbiâ rursùs intercipi : ut & Christiani Imperatores pro æterna vita Pontificibus indigerent, & Pontifices pro temporalium cursu rerum Imperialibus uterentur ; quatenùs spiritalis actio à carnalibus distaret incursibus, & ideò militans Deo minimè se negotiis sæcularibus implicaret.

» maines, & que celui qui est enrôlé » dans la milice de Dieu, ne s'ingerât » point dans les affaires du siécle. »

Ces Principes sont communs dans les saints Docteurs de l'Eglise, & ils ont été employés en particulier par plusieurs Papes Successeurs de Gelase, comme Grégoire III. & Nicolas I. On n'ignoroit pas alors que les Princes peuvent abuser de leur pouvoir, soit en vivant mal eux-mêmes, soit en vexant injustement leurs sujets, soit en entreprenant sur les droits & l'autorité légitime de l'Eglise ; mais dans ces cas on croyoit que les Evêques devoient avertir ces Princes avec la prudence du Prophéte Nathan, & la liberté de saint Jean-Baptiste ; refuser de leur obéïr en ce qui étoit contraire à la loi de Dieu ; & au surplus souffrir de leur part avec patience, prier pour eux, & attendre en paix que Dieu se déclarât lui-même. On ne doutoit pas que l'Eglise ne pût employer les peines spirituelles contre les Princes ; & l'exemple de saint Ambroise qui refusa l'entrée de l'Eglise à l'Empereur Théodose, le prouve suffisamment ; mais on croyoit que ces remédes devoient être très-rarement appliqués ; parce que communément ils sont plus propres à irriter un Prince puissant, & que la crainte de Dieu ne retient pas, qu'à le faire rentrer en lui-même. On

étoit persuadé sur-tout qu'un Prince frapé des censures de l'Eglise, ne perd rien de ses droits temporels ; que ses sujets sont toujours également obligés de le reconnoître & de lui demeurer soumis ; & que ni les Evêques, ni le Pape, ni l'Eglise même, n'ont reçû de Jesus-Christ aucun droit de le dépoüiller de sa Souveraineté, ni d'absoudre ses sujets du serment de fidélité.

Il seroit à souhaiter M. T. C. F. qu'une doctrine si conforme à l'Ecriture, à la Tradition, & à l'Esprit même de la Religion Chrétienne, eût toujours conservé dans l'Eglise le même éclat, & qu'elle n'eût jamais été obscurcie par la conduite plûtôt que par les décisions de certains Papes, qui agissant sur des principes directement opposés, se sont imaginés qu'ils pouvoient déposer les Rois, & donner leurs Royaumes à d'autres.

Le premier qui ait fait usage de ce prétendu droit, c'est Grégoire VII.

Ce n'est qu'avec peine que nous rappellons ici le souvenir des entreprises de ce Pape. Il seroit à souhaiter que ses Successeurs eussent fait connoître par leur conduite, qu'ils étoient très éloignés de les approuver, & encore plus de les renouveller. Nous serions dispensés par-là de prendre de nouvelles précautions pour nous y opposer, & en démontrer

l'injuſtice. Nous les regarderions comme une tache effacée, & nous n'aurions garde d'aller rechercher dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, des faits qui ne ſont propre qu'à dèshonorer leurs Auteurs, & que la ſainte Egliſe déſavoüera toujours.

Mais nous ne pouvons nous taire : ce que nous devons à l'Egliſe univerſelle, au Roi, à l'Etat, aux Fidéles de notre Diocèſe & à nous mêmes, nous force de parler, à l'occaſion d'une feüille imprimée qui ſe répand dans le public, ſous la forme d'Office Eccléſiaſtique qui doit être récité le 25. du mois de Mai, par ceux qui ſe ſervent du Breviaire Romain, *In Feſto S. Gregorii VII. Papæ & Confeſſoris.* Cet Office qui ne paroît revêtu d'aucune autorité, & dont l'Auteur n'eſt pas connu, ne peut avoir été compoſé que par un aveugle adulateur de la Cour de Rome, qui ne voit pas qu'en canoniſant dans Grégoire VII. des entrepriſes également injuſtes & odieuſes, il éloigne de plus en plus de l'Egliſe Catholique les Princes qui ont le malheur d'en être ſéparés, & il inſpire de juſtes défiances à ceux qui lui ſont le plus étroitement unis.

Nous ne nous arrêtons pas à remarquer ici, que la ſainteté de Grégoire VII. n'eſt point reconnuë dans l'Egliſe ; qu'il ne paroît pas qu'on ait fait pour lui à Ro-

me ce qui s'obſerve dans la Canoniſation des Saints, & que l'hiſtoire de ſon Pontificat eſt difficile à accorder avec l'idée d'une ſainteté formée ſur l'eſprit & ſur les régles de l'Evangile, & digne de la vénération & du culte publiç des Fidéles. Ce qui nous touche davantage, c'eſt ce qui eſt dit de ce Pape dans la cinquiéme Leçon de ſon Office. (b) *Il réſiſta avec intrépidité & en Athléte toujours généreux aux efforts impies de l'Empereur Henry. Il ne craignit point de s'oppoſer lui-même comme un mur pour la maiſon d'Iſraël; & Henry étant tombé dans le profond abîme des maux, il le priva de la communion des Fidéles & de ſon Royaume, & il déchargea les Peuples qui lui étoient ſoumis de la fidélité qu'ils lui avoient jurée.*

Le rang que l'Auteur de l'Office donne à ce fait dans l'éloge de Grégoire VII. & la maniére dont il le rapporte, font aſſez ſentir qu'il le regarde comme une des preuves de ſa ſainteté, & qu'il auroit crû ſon éloge défectueux, ſi ce trait n'y fût pas entré. Mais ce n'eſt pas encore aſſez pour lui; il oſe l'attribuer au S. Eſprit même, & faire le Dieu de paix auteur d'une entrepriſe ſi capable de mettre le

[*b*] Contra Henrici Imperatoris impios conatus fortis per omnia athléta impavidus permanſit, ſeque pro muro domui Iſraël ponere non timuit; ac eumdem Henricum in profundum malorum prolapſum fidelium communione regnoque privavit, atque ſubditos populos fidei ei datæ liberavit.

trouble par-tout, & de rendre la Puiſſance Eccléſiaſtique odieuſe à tous les Princes & aux Peuples, qui ſçavent qu'ils leur ſont ſoumis par l'ordre de Dieu. C'eſt dans cette vûe qu'il raconte (nous ne ſçavons ſur la foi de qui) que des hommes pieux virent une colombe qui venoit du Ciel, ſe repoſer ſur l'épaule de Gregoire VII. lors qu'il célébroit la Meſſe. (c) *Ce qui ſignifia*, dit-il, *que ce Pape n'agiſſoit point dans le gouvernement de l'Egliſe, par les régles d'une prudence humaine, mais par l'inſpiration du S. Eſprit.* Cette narration incertaine, & la réflexion qui l'accompagne placée immédiatement après la dépoſition de l'Empereur Henri, permettent-elles de douter un moment que l'Auteur de l'Office n'ait prétendu que Gregoire VII. avoit en effet le droit de dépouiller ce Prince de ſon Royaume, & que c'eſt le S. Eſprit même qui lui a inſpiré d'en venir a un coup ſi hardi. D'où la conſéquence eſt facile à tirer, que les Papes ſes ſucceſſeurs ont encore le même droit, & qu'ils peuvent l'exercer lors qu'ils le jugeront à propos, & que des circonſtances favorables les y inviteront. Enfin l'Oraiſon compoſée pour cet Office tend encore au même but : car elle porte que (d)

(c) Quo ſignificatum eſt Spiritûs ſancti afflatu, non humanæ prudentiæ rationibus, ipſum duci in Eccleſiæ regimine.

[d] Pro tuenda Eccleſiæ libertate, virtute conſtantiæ roboraſti.

Dieu a fortifié ce Pape par la vertu de constance, pour défendre la liberté de l'Eglise, comme si cette liberté consistoit à dépoüiller les Souverains, & à remplir leurs Etats de sang & de carnage, par les troubles & les guerres cruelles, que de semblables entreprises ne peuvent manquer d'exciter. C'est ce que produisit en effet la déposition de l'Empereur Henry, & on ne peut lire sans horreur les maux qui en arrivérent dans l'Empire & dans l'Eglise.

Ceci intéresse d'autant plus tous les François, que la France elle-même n'a pas été à couvert de semblables malheurs. D'autres Papes ont fait valoir contre elles les mêmes prétentions; la Ligue dont la mémoire est encore si récente, s'en est servie pour autoriser ses entreprises séditieuses; deux de nos Rois en ont été les victimes; & si elles n'eussent trouvé un obstacle invincible dans la fidélité de la plus saine partie de la Nation, & dans la valeur du Roy Henri IV. la postérité de ce grand Prince ne seroit pas sur le Trône, & nous n'aurions pas Louis XV. pour Roi.

Tenons-nous donc, M. T. C. F. inviolablement attachés à la doctrine de la sainte antiquité, qui apprend aux sujets que personne ne peut les dispenser de la fidélité qu'ils doivent à leurs légitimes Souverains, & qu'il n'y a ni crainte ni

menace qui doive les empêcher de remplir ce devoir que la loi de Dieu leur impose ; & aux Papes comme aux autres Evêques, qu'ils n'ont pas le pouvoir de donner ni d'ôter les Royaumes, & que quant au temporel, les Rois ne leur sont point soumis, & ne dépendent pas d'eux, mais de Dieu seul.

L'Eglise de France a marqué en diverses rencontres son attachement & son zéle pour cette doctrine ; & elle l'a fait d'une maniére plus expresse & plus autentique dans l'Assemblée du Clergé de 1682. par les célébres articles dont il est nécessaire de vous remettre ici le premier devant les yeux. » Nous déclarons, y disent les » Evêques, que le pouvoir que Dieu a » donné à S. Pierre & à ses Successeurs » les Vicaires de J. C. regardent les cho» ses spirituelles & qui appartiennent au » salut éternel, & non pas les civiles & » temporelles ; puisque le Seigneur a dit : » *Mon Royaume n'est pas de ce monde.* Et enco» re : *Rendez à César ce qui est à César, & à Dieu* » *ce qui est à Dieu.* Et ainsi, *que toute personne*

Ad Rom. XIII. v. 1. II. » *soit soumise aux Puissances élevées ; car il n'y* » *a point de puissance qui ne vienne de Dieu, &* » *c'est lui qui a établi celles qui ont l'autorité en* » *main. C'est pourquoi quiconque résiste aux* » *Puissances, résiste à l'ordre de Dieu.* Nous » déclarons donc que les Rois & les Prin» ces ne sont soumis par l'ordre de Dieu

» dans les choses temporelles, à aucune » Puissance Ecclésiastique, & que par » l'autorité des clefs de l'Eglise, ils ne » peuvent ni directement, ni indirecte- » ment être déposés, ni leurs sujets être » déchargés de la foi & de l'obéissance » qu'ils leur ont prêtées: Et cette doctrine » nécessaire pour la tranquillité publique, » & aussi utile à l'Eglise qu'à l'Etat, doit » être absolument maintenuë & gardée » comme conforme à la parole de Dieu, » à la tradition des Peres, & aux exem- » ples des Saints.

A CES CAUSES, & pour remplir toute justice en donnant au Roi de nouvelles preuves de notre fidélité, & de notre zéle pour la sûreté de sa Personne sacrée, & pour la tranquillité de son Royaume, qui pourroient être encore exposés aux derniers malheurs, si les maximes autorisées par l'Office composé pour la Fête du Pape Gregoire VII. trouvoient créance dans les esprits: Nous défendons à toutes les Communautés & Personnes séculiéres & réguliéres de l'un & de l'autre sexe de notre Diocèse, se disant exemptes ou non exemptes, qui se servent du Bréviaire Romain, ou qui reçoivent les Offices des nouveaux Saints qu'on insére dans ce Bréviaire, de réciter, soit en public, soit en particulier,

l'Office imprimé sur une feuille volante qui commence par ces mots : *Die XXV. Maii. In festo S. Gregorii VII. Papæ & Confessoris.* Ordonnons que les Exemplaires de ladite feuille soient rapportés à notre Sécrétariat, & que notre présent Mandement soit notifié à la diligence de notre Promoteur aux Communautés de notre Diocèse, de l'un & de l'autre sexe, qui se trouvent dans le cas que nous venons de marquer ; & qu'il soit publié & affiché par-tout ou besoin sera. Donné à Regennes ce vingt-quatre Juillet mil sept cent vingt-neuf.

† CH. Ev. d'Auxerre.

Par Monseigneur,

FOUCHER.

LETTRE
DE MONSEIGNEUR L'EVÊQUE D'AUXERRE, AU ROI,

Au sujet du Bref qui condamne son Mandement sur la Légende de Gregoire VII.

SIRE,

LA fidélité que je dois à Votre Majesté, autant que le devoir & l'honneur de mon ministére, m'oblige de réclamer sa protection Royale dans une affaire également importante pour l'Eglise & pour l'Etat; & j'ai une juste confiance d'être favorablement écouté, parce que ce sont vos interêts mêmes pour lesquels je me suis déclaré, qui m'attirent une flétrissure à laquelle je ne devois point m'attendre, & qui retombe sur les droits sacrés de la Couronne que V. M. ne tient que de la main de Dieu.

J'ai été, SIRE, le premier Evêque de votre Royaume, qui se soit publiquement élevé contre une nouvelle démarche de la Cour de Rome, qui canonise dans la personne de Gregoire VII. le

droit que les Papes s'attribuent de disposer des Royaumes & des Empires, de dépoüiller les Souverains de leurs Etats, de dispenser leurs Sujets de l'obéïssance qu'ils leur ont jurée, & de faire de cette obéïssance même un crime digne de l'excommunication. Je n'examine pas, SIRE, pourquoi jusqu'ici il s'est trouvé un si petit nombre de mes Confréres animés du même zéle pour la doctrine Apostolique, qui ne soumet votre Couronne qu'à Dieu seul, & qui ne reconnoît dans les Evêques ni dans le Pape aucun pouvoir direct ni indirect sur le temporel des Princes, en vertu de l'autorité que Jesus-Christ leur a donnée.

Pour moi, SIRE, je n'ai pû voir attaquer cette doctrine si nécessaire pour l'honneur de l'Eglise & pour la tranquillité de l'Etat, sans me croire obligé de prendre sa défense. Je l'ai fait par un Mandement très-mesuré, & dans lequel, en exposant fidélement la doctrine de l'Eglise sur la distinction des deux puissances, & les bornes dans lesquelles la loi de Dieu les oblige de se contenir, j'ai évité avec soin dans le fond des choses & dans les expressions, tout excès répréhensible. Il est facile, SIRE, à quiconque veut lire ce Mandement, de reconnoître qu'il est tout fondé sur l'Ecriture & sur la Tradition la plus ancien-

ne & la plus pure, que je ne parle que d'après Jesus-Christ, les Apôtres, les saints Docteurs de l'Eglise, les Papes même les plus dignes de vénération; que je ne fais en un mot que renouveller & reproduire aux yeux des Fidéles de mon Diocèse, la doctrine des fameux articles dressés dans l'Assemblée du Clergé de France tenuë en 1682.

Les grands Evêques, SIRE, dont cette Assemblée fut composée, & sur les traces encore récentes desquels j'ai marché, eurent soin d'envoyer ces articles de doctrine à tous les Prélats de l'Eglise Gallicane, & de leur en demander la confirmation & la réception dans leurs Eglises. * » Il arrivera, disoient-ils, par » cette conduite, que... notre Assem- » blée deviendra par notre unanimité » un Concile national de tout le Roiau- » me, & que les articles de doctrine » que nous vous envoyons, seront des » Canons de toute l'Eglise Gallicane, » respectables aux Fidéles, & dignes de » l'immortalité. « Ce que cette célébre Assemblée demandoit, lui fut accordé sans difficulté; tous les Evêques du Royaume confirmerent par leurs suffrages la doctrine des quatre articles; toutes les Eglises la reçurent, & par con-

* Lettre circulaire de l'Assemblée de 1682.

féquent elle ne peut plus être regardée que comme la doctrine de l'Eglise Gallicane, pour laquelle il fera toujours glorieux à un Evêque de France de se déclarer, comme il ne pourroit l'abandonner fans se couvrir de confusion.

V. M. n'ignore pas, SIRE, que cette Déclaration du Clergé de France fut aussi-tôt autorisée par un Edit du Roi votre bisayeul de glorieuse mémoire, perpétuel & irrévocable, à l'exécution duquel il seroit à souhaiter, SIRE, qu'on tînt plus exactement la main. La maniére dont ce grand Roi s'explique dans cet Edit sur le sujet particulier que j'ai traité dans mon Mandement, & qui fait la matiére du premier des quatre articles, est bien remarquable. » Bien que (ce sont les termes de l'Edit) » l'indépendance de notre Couronne de toute autre puissance que de Dieu, soit » une vérité certaine & incontestable, » sur les propres paroles de Jesus Christ, » Nous, &c. « C'est-à-dire, SIRE, que ce point de doctrine n'étoit ni douteux ni incertain, avant même que le Clergé s'expliquât là-dessus, & qu'on n'attendoit point sa Déclaration pour sçavoir à quoi s'en tenir sur cet article. Mais la religion du Roi lui fit souhaiter que les Prélats de son Royaume parlassent de nouveau, après avoir examiné la ma-

tiére dans une nombreuse Assemblée, avec toute la maturité requise; & ce ne fut qu'après avoir reçu leur Déclaration, qu'il exerça par son Edit le droit & l'obligation qu'ont les Princes de protéger la doctrine de l'Eglise, & de lui procurer l'honneur & la préférence qu'elle mérite, non seulement sur les erreurs généralement proscrites, mais même sur les opinions que l'Eglise tolére encore, quoique contraires à cette doctrine, particuliérement lorsque le bon ordre & la tranquillité publique le demandent.

En conséquence le Roi défend par cet Edit, d'enseigner dans son Royaume aucune chose contraire à la doctrine contenuë dans la Déclaration du Clergé. Il ordonne que tous les Professeurs de Théologie se soumettent par écrit à enseigner cette doctrine. Il veut qu'aucun Bachelier en Théologie ou en Droit Canon, ne puisse être Licentié ni reçû Docteur, qu'après avoir soutenu cette doctrine dans l'une de ses Théses. Enfin il exhorte & enjoint à tous les Evêques du Royaume, d'employer leur autorité pour faire enseigner la même doctrine dans leurs Diocèses. Le Roi votre bisayeul, SIRE, en donnant un si grand avantage à cette doctrine, n'ignoroit point qu'elle étoit combattuë en Italie & ailleurs, parce qu'elle est directement

opposée aux prétentions de la Cour de Rome. Mais c'est pour cela même qu'il crut devoir l'affermir & la protéger plus ouvertement dans son Royaume, & par là en fermer l'entrée à ces prétentions exorbitantes, qui n'attaquent pas moins les droits sacrés & imprescriptibles des Souverains, que l'autorité des Evêques, & la liberté des Eglises.

Mais si les précautions les plus sages & les mieux concertées deviennent inutiles, lorsqu'on n'y tient pas la main, & si les loix paroissent à plusieurs sans force & abolies, lorsqu'ils voyent qu'on en néglige l'exécution, combien, SIRE, l'Edit du Roi votre bisayeul auroit-il perdu davantage de son autorité, & la doctrine que cet Edit protége, du respect & de l'attachement qu'elle mérite de la part de tous vos sujets, si personne ne se fût élevé contre l'atteinte mortelle que l'Office de Gregoire VII. imprimé & distribué en France, donne à cette doctrine, & par un contre-coup nécessaire, à l'indépendance de votre Couronne ? Les personnes simples & peu instruites, dont le nombre est si grand, ne se seroient-elles pas imaginées que la France a enfin renoncé à ses principes, & qu'elle reconnoît dans le Pape le droit de déposer les Souverains, & d'absoudre leurs sujets du serment de fidélité, si
elles

elles eussent vû loüer & canoniser sans contradiction dans l'Office divin, l'usage que Gregoire VII. a fait de ce prétendu droit contre un Empereur ?

Le Parlement de Paris a compris le danger, SIRE, & en supprimant cet Office par un Arrêt solemnel, il a donné à V. M. une nouvelle preuve de sa fidélité & de son zéle ferme & éclairé pour les loix & les maximes fondamentales d'où dépendent la sûreté de votre personne & la tranquillité de l'Etat.

Mais quelque sage & nécessaire qu'ait été cet Arrêt, & quelque respect que mérite l'auguste Tribunal qui l'a rendu ; je ne crains pas d'assurer, SIRE, qu'il ne suffisoit pas pour obvier à tous les inconvéniens qu'on avoit lieu de craindre de la publication de l'Office de Gregoire VII. & pour effacer les fausses & dangéreuses impressions qu'il pouvoit laisser dans l'esprit des Fidéles. Il falloit pour cela que l'autorité Ecclésiastique agît de concert avec la puissance séculiére, & que le ministére des Fidéles, conformément à la saine doctrine, joignît sa voix à celle des Magistrats, & s'appliquât à affermir les peuples dans les vrais principes, & à dissiper les doutes où l'autorité séculiére toute seule dans une matiére de Religion, les auroit laissé. Un nombre considérable de

dignes Curés l'ont représenté à leur Archevêque, & la réflexion qu'ils font là-dessus mérite assurément beaucoup d'attention. * » Quand il s'agit, disent-ils, » des droits du Roi, & de la fidélité » que ses sujets lui doivent, tous les » corps de l'Etat y sont interessés. Le » Clergé y tenant le premier rang, doit » être le premier à les défendre, & la » puissance Ecclésiastique doit être en- » core plus zélée que la puissance sécu- » liére à faire rendre au Roi ce qui lui » est dû. Celle-ci pourroit paroître suf- » pecte, parce qu'elle défend sa propre » cause; mais l'Eglise qui ne cherche » que l'observation de la loi de Dieu » & des maximes Apostoliques, ne sau- » roit être soupçonnée de partialité. « Ils ajoutent qu'ils ont sous les yeux plusieurs Ecclésiastiques séculiers & réguliers, & même des Laïcs de l'un & de l'autre sexe, qui récitent le Bréviaire, & qui regardent avec respect, & une espèce de piété, quoique fausse, cette Légende & cet Office de Gregoire VII. » L'Arrêt du Parlement, disent-ils, ne » paroît point suffisant aux yeux de ces » Ecclésiastiques, pour supprimer une » piéce autorisée du nom du Pape; & » parce que c'est l'Eglise qui doit ré-

* Requête des Curés de Paris à M. l'Archevêque.

» gler les priéres publiques, & en éloi-
» gner tout ce qui est contraire au culte
» divin, ils réciteront & respecteront
» toujours cet Office; les fausses pré-
» ventions augmenteront, & le mal de-
» viendra plus grand & plus dangé-
» reux, si la puissance ecclésiastique n'en
» prévient point les suites funestes.

Tels sont, SIRE, les motifs qui m'ont engagé à publier mon Mandement. J'y ai observé avec une scrupuleuse attention tous les égards & tous les ménagemens que pouvoient m'inspirer mon attachement inviolable pour le S. Siége, centre de l'unité Catholique, & mon profond respect pour le Pontife qui le remplit, & dont la piété répand une si bonne odeur dans toute l'Eglise. Je n'y ai pas été aussi loin que j'aurois pû, sans passer les bornes de l'autorité Episcopale. J'ai crû qu'il suffisoit à un Evêque de faire ce qu'il doit, en ne faisant pas tout ce qu'il peut.

Dans cette vûë, SIRE, je me suis abstenu de condamner l'Office de Gregoire VII. quoique la doctrine qu'il suppose & qu'il autorise, mérite condamnation. Je ne l'ai point attribué à N. S. P. le Pape, & j'en ai parlé comme d'un Office *qui ne paroît revêtu d'aucune autorité, & dont l'Auteur n'est pas connu*, parce qu'en effet je ne le connoissois pas, lorsque

j'ai publié mon Mandement, & que je n'avois pas vû le Décret de la Congrégation des Rits qui autorise cet Office, & qui en prescrit la récitation dans toute l'Eglise. Il ne m'auroit pas été difficile de m'informer de ces choses, avant que de publier mon Mandement; mais il en est, SIRE, qu'on est bien aise d'ignorer, pour pouvoir décharger les personnes qu'on respecte, des fautes ausquelles on souhaiteroit de tout son cœur qu'elles n'eussent aucune part: on craint d'approfondir, de peur d'en trop sçavoir; & on profite avec joye de l'ignorance où l'on est, pour être en droit de faire tomber sur des inconnus des entreprises contre lesquelles on se croit obligé de s'élever.

Après cela, SIRE, pouvois-je porter la modération plus loin, que de me borner, comme j'ai fait, dans le dispositif de ce Mandement, à défendre dans mon Diocèse l'usage & la récitation de l'Office de Gregoire VII. & à ordonner que les exemplaires en fussent rapportés à mon Sécrétariat? Je n'ai même ajouté aucune peine, aucune menace à cette défense, persuadé qu'elle suffiroit seule avec l'Instruction qui la précéde, pour me faire rendre dans mon Diocèse une obéissance canonique; & que des sujets aussi fidéles à V. M. que le sont

mes Diocèsains, n'avoient besoin que d'être avertis par la voix de leur Pasteur, des pernicieuses conséquences ausquelles cet Office donne lieu, pour s'abstenir de le réciter, & pour être convaincus qu'il ne doit pas être admis dans les priéres de l'Eglise.

En publiant ce Mandement, SIRE, je me suis flatté de l'approbation de toutes les personnes équitables, modérées, zélées pour le service de V. M. & instruites de la doctrine de l'Eglise Gallicane, des maximes inébranlables du Royaume, & des droits sacrés d'une Couronne que V. M. tient de Dieu seul, & dont elle n'est responsable qu'à son Tribunal suprême. Je puis dire aussi, SIRE; que je n'ai pas été trompé dans mon espérance. Personne dans le Roïaume ne s'est élevé contre mon Mandement; personne n'en a fait aucune plainte, ni n'a osé y reprendre publiquement la moindre chose. Un grand nombre au contraire de personnes respectables & distinguées par leur mérite & par leurs emplois dans tous les Ordres de l'Eglise & de l'Etat, en ont paru très-satisfaites, & m'en ont fait des complimens qui ne laissent aucun doute sur l'approbation qu'ils y ont donnée.

Mais, SIRE, quoique je n'attendisse rien de semblable de la Cour de Rome,

c'est-à-dire, d'une Cour à laquelle on est assuré de déplaire dès qu'on attaque quelques-unes de ses prétentions les plus odieuses, j'avouë à V. M. que je ne pouvois me persuader que cette Cour osât se porter jusqu'à condamner mon Mandement, ayant pour garant l'autorité sacrée de l'Ecriture & de la Tradition, le suffrage de l'Eglise Gallicane, dont je n'ai fait que rappeller & expliquer la Déclaration. Assuré de la protection de V. M. sur la foi d'un Edit solemnel qui exhorte & enjoint à tous les Evêques d'employer leur autorité pour faire enseigner dans leur Diocèse la doctrine que j'ai enseignée dans ce Mandement, ne devois-je pas me croire à l'abri des censures de Rome? & des barriéres si fortes ne devoient-elles pas rallentir l'ardeur avec laquelle cette Cour pousse ses prétentions?

Cependant, SIRE, rien n'a été capable de l'arrêter; & dès le mois de Septembre dernier, on a publié à Rome un Décret contre mon Mandement, où j'ai la douleur de voir le nom de N. S. P. le Pape en tête, & dont je ne puis me dispenser de porter mes plaintes au pied du Trône de V. M. que ce Décret attaque, j'ose le dire, encore plus que moi. On sçait fort bien à Rome que nous ne reconnoissons point en France

le Tribunal de l'Inquisition, & que si nous nous plaignons quelquefois des entreprises de ce Tribunal, si justement odieux à tous les François, c'est toujours en supposant pour constant que ses Décrets n'ont aucune autorité parmi nous, & qu'ils y sont regardés comme non avenus.

Mais si cette maxime inconteſtable n'empêche pas, SIRE, que les Parlemens ne suppriment par leurs Arrêts, divers Décrets de l'Inquisition Romaine qui se répandent en France, lorsqu'ils le jugent à propos pour la conservation des loix du Royaume & des libertés de l'Eglise Gallicane; combien cette précaution est-elle plus nécessaire en cette occasion, où ce n'est pas par un Décret de l'Inquisition, mais par une Bulle du Pape, que mon Mandement est flétri, & d'un même coup les droits sacrés de votre Couronne foulés aux pieds?

Il paroît en effet, SIRE, que c'est pour rendre l'insulte plus éclatante, que la Cour de Rome a pris cette voie. Un Décret de l'Inquisition n'auroit pas eu assez de poids en France. On auroit pû le négliger, & en prétendre cause d'ignorance, comme venant d'un Tribunal que nous ne connoissons point; & les prétentions Romaines y auroient moins gagné. On a donc eu recours à la

ſolemnité d'une Bulle qui porte en tête la clauſe, *Ad perpetuam rei memoriam*, & au bas le ſceau, *Sub annulo Piſcatoris*, afin de perpétuer dans la poſtérité le ſouvenir d'une démarche par laquelle le Pape réduit les Rois à la qualité de ſes ſujets dans le temporel, en condamnant un Mandement qui ne tend qu'à établir l'indépendance de leur couronne ; & que tout le monde ſçache qu'on ſe ſert à Rome de l'anneau du Peſcheur, c'eſt-à-dire, de S. Pierre, pour ſceller la condamnation d'une doctrine que cet Apôtre a expreſſément enſeignée & conſtamment pratiquée, auſſi bien que S. Paul ſon co-Apôtre, & Jeſus-Chriſt même leur maître & le nôtre.

Dans cette Bulle, SIRE, le Pape déclare qu'il agit *par la plénitude de la Puiſſance Apoſtolique ;* & une telle clauſe par laquelle S. S. paroît s'attribuer une puiſſance abſoluë & indépendante, & arbitraire ſur l'Egliſe même, eſt trop directement oppoſée à nos libertés, pour pouvoir jamais être ſoufferte en France. Ces ſaintes libertés, que V. M. a promis avec ſerment le jour de ſon Sacre de maintenir & de protéger, ont pour premier principe, que quelque grande que ſoit la puiſſance du Pape dans l'Egliſe ; elle eſt pourtant réglée & modérée par les Canons & les loix de l'Egliſe, auſquels

le Pape lui-même est soumis, & qu'il ne lui est pas permis d'enfreindre à son gré. Si ce principe étoit une fois renversé, nos libertés n'auroient plus de fondement ; elles s'écrouleroient d'elles-mêmes, & la clause dont je me plains ici, ne vise qu'à ce but.

Il paroît bien en effet, SIRE, par la maniére dont le Pape s'y est pris pour condamner mon Mandement, qu'il se prétend indépendant des dispositions canoniques & de l'ordre prescrit pour les jugemens, qu'il est nécessaire d'observer plus réguliérement, quand il s'agit du Mandement d'un Evêque. Il n'y a eu, SIRE, aucune plainte en France contre le mien, aucune dénonciation, aucun jugement rendu par le Concile de la Province, dont on ait pû ou appeller ou demander la confirmation au Pape ; & par conséquent le Pape n'a pû en connoître par cette voye. Ce n'est pas non plus par le consentement des parties interessées, ni sur la demande du Prince, que le Pape a pû en connoître en premiére instance ; car je n'ai point de partie qui se soit déclarée contre mon Mandement ; je n'y ai certainement pas consenti ; & V. M. qui sçait très-bien que ce Mandement n'a excité aucun trouble dans le Royaume, & que ce sont ses droits les plus sacrés que j'y ai soutenus,

a été bien éloignée d'en demander la condamnation à Rome. La Bulle aussi ne parle ni d'appel, ni de dénonciation, ni de consentement des parties, ni de demande de la part de qui que ce soit ; le Pape agit de son propre mouvement, sans être requis de personne, & sur la simple connoissance qu'il a, que mon Mandement se répand dans le public.

On ne peut pas dire non plus, SIRE, que le Pape ait exercé en cette occasion le droit d'inspection générale qu'il a dans toute l'Eglise, pour y faire observer les Canons, & y maintenir dans sa pureté la doctrine de la foi & des mœurs. Je reconnois avec joye ce grand droit dans les Successeurs de S. Pierre ; & plût à Dieu qu'ils en usassent plus utilement, pour purger l'Eglise de tant d'abus qui s'y sont introduits, & de tant de pernicieuses maximes qui s'y enseignent tous les jours ! Mais pour en user, SIRE, par rapport à mon Mandement, selon la régle de l'Evangile & selon les Canons, il falloit que le Pape commençât par m'avertir moi-même en détail des plaintes ausquelles mon Mandement donnoit lieu, afin que je pusse ou me justifier, ou m'expliquer, ou me rétracter, & par-là prévenir la flétrissure d'une condamnation. Quand même j'aurois négligé ou refusé de répondre & de satis-

faire ; le Pape auroit eu encore une démarche à faire, avant que de prononcer lui-même. Il auroit dû avertir mon Métropolitain d'assembler le Concile de la Province, pour examiner mon Mandement, en gardant les formalités prescrites par les Canons, & pour en porter un jugement en premiére instance, sauf le recours & l'appel au S. Siége. Et enfin sur le refus ou la négligence des Evêques de la Province, le Pape auroit été en droit de rendre son jugement sur le contenu de mon Mandement.

Mais combien, SIRE, S. S. s'est elle éloignée de cette conduite canonique? Sans avoir reçu aucune plainte de France, sans être requis de personne, sans avertir mon Métropolitain, sans demander aucun éclaircissement, sans s'assurer si je reconnois le Mandement qui porte mon nom, sans en donner le moindre avis à V. M. si visiblement interessée dans cette affaire ; le Pape fulmine contre ce Mandement, & le proscrit de la maniére la plus atroce ; & cela moins de deux mois après sa date. Quelle hauteur, SIRE, & quel empressement dans la Cour de Rome pour décharger son indignation sur un Evêque de France, dont tout le crime est d'avoir soutenu l'indépendance de votre Couronne!

S. S. énonce qu'elle a choisi un nom-

bre de Cardinaux, *quàm plures*, & des Docteurs en Théologie, pour examiner mon Mandement; qu'après l'avoir mûrement discuté, ils lui en ont fait rapport, & qu'elle a oüi leur avis. C'est ici une formalité, SIRE, employée à dessein pour rendre le Décret plus solemnel, & pour donner lieu aux Théologiens Ultramontains de le faire valoir comme prononcé *ex Cathedra*, & par conséquent, selon eux, comme une oracle infaillible. Mais quel a été le résultat de l'examen des Cardinaux & des Théologiens? A quoi ont-ils conclu dans le rapport qu'ils en ont fait à S. S.? En un mot quel a été leur avis? Le Pape l'a oüi; mais l'a-t'il suivi? C'est ce qu'on ne nous dit point, & dans tout le Décret on ne daigne pas même énoncer ce qui a été trouvé de répréhensible dans mon Mandement; on n'allégue aucun motif de la censure qu'on prononce; on ne donne aucune lumiére aux Fidéles, pour discerner ce qui a pû m'attirer une condamnation si rigoureuse.

V. M. SIRE, comprend sans peine combien une telle méthode est peu conforme à l'esprit de l'Eglise; peu digne de la charité Apostolique; peu propre à éclairer les Fidéles, & par-là même à attirer leur confiance & leur soumission. Lorsque les Rois de la terre font des

loix, ils veulent bien en exposer les raisons à leurs sujets, & leur en montrer la justice, l'utilité, la nécessité; parce qu'ils sçavent que l'obéissance n'est jamais plus assurée, que lorsque la persuasion seconde l'autorité. Dieu lui-même s'abaisse souvent dans ses Ecritures, jusqu'à justifier sa conduite auprès des hommes, & leur rendre raison de ses préceptes, de ses menaces, de ses jugemens; *afin*, lui dit un saint Roi, *que vous soyiez reconnu juste dans vos paroles, & que vous ayiez la victoire dans les jugemens qu'on osera porter contre vous.* Quel modéle plus élevé & plus digne de leur imitation, SIRE, pourroit-on proposer aux Supérieurs Ecclésiastiques & aux Papes mêmes? Et n'est-il pas bien triste de les voir s'en éloigner jusqu'au point de proscrire le Mandement d'un Evêque, sans dire pourquoi, sans donner la plus légére instruction, le moindre éclaircissement sur les raisons de la censure, ni à l'Evêque même, ni aux Fidéles qu'on interesse dans cette affaire par la plus terrible peine que l'Eglise puisse prononcer? *Ps. 50.*

Après cet énoncé si impérieux & si incapable d'instruire & de persuader, S. S. prononce, & elle déclare que mon Mandement, *dans ce qu'il ordonne, est nul, vain, invalide, attenté, & n'a & n'aura ja-*

mais aucune force, ni aucun poids. Et néanmoins pour plus grande précaution, & autant qu'il pourroit être nécessaire, S. S. révoque, casse, annulle & prive de toute force & de tout effet ce même Mandement, *veut & ordonne qu'il soit tenu à jamais pour révoqué, cassé, nul, invalide; aboli*, &c. Si ce Décret pouvoit avoir lieu, SIRE, mon Mandement & la défense que j'y ai faite, ne subsisteroient plus, & ceux qui se servent du Bréviaire Romain dans mon Diocèse, se croiroient en droit & en obligation de réciter tous les ans l'Office de Gregoire VII. & de loüer ainsi dans les Eglises mêmes & au milieu des priéres publiques, un Pape qui a entrepris de déposer un Empereur, & de dispenser ses sujets du serment de fidélité.

Jamais peut-être, SIRE, la Cour de Rome n'a montré plus d'habileté & d'adresse pour faire valoir ses prétentions, qu'en ordonnant dans toute l'Eglise la récitation de l'Office de Gregoire VII. & personne ne doit être surpris que, pour soutenir cette premiére démarche, elle sévisse contre mon Mandement. Parmi ceux qui suivent le Bréviaire Romain, il y en a très-peu qui soient capables, ou qui ayent le tems ou la volonté d'aller s'instruire dans les Théologiens Ultramontains, & y puiser la fausse doctrine qui attribuë au Pape le droit

de donner & d'ôter les Royaumes ; les livres de ces Auteurs séduisent peu de personnes en France, parce que peu les lisent. Mais voici une méthode bien plus courte, plus facile & plus sûre, pour multiplier les partisans des prétentions Ultramontaines, c'est de mettre tous les ans devant les yeux & dans la bouche de ce nombre infini d'Ecclésiastiques, séculiers & réguliers, qui récitent le Bréviaire Romain, un Office où la déposition de l'Empereur Henry IV. est mise parmi les actions de Gregoire VII. les plus dignes de loüanges, & qui ont le plus contribué à sa sainteté, au culte & aux honneurs publics qu'on lui décerne dans l'Eglise. Car il ne faut, SIRE, que la plus légére attention, pour conclure du simple narré de la Légende, que ce Pape a eu droit de faire ce qu'on le louë d'avoir fait ; & par conséquent que ses Successeurs l'ont comme lui, & peuvent disposer à leur gré des Couronnes & des Empires ; & il est comme impossible que par un long usage, cette maxime fatale à l'indépendance des Souverains, ne se grave insensiblement dans l'esprit & dans le cœur de tous ceux qui sont peu instruits de la doctrine de l'Eglise, & peu attachés à celle de l'Eglise Gallicane.

J'ai déja eu l'honneur de représenter

à V. M. que l'Arrêt du Parlement qui supprime l'Office de Gregoire VII. ne suffisoit pas pour calmer les consciences timorées, qui ne peuvent reconnoître que dans l'autorité ecclésiastique le droit de régler les Offices & les Priéres publiques; & que c'est pour cela que j'ai crû nécessaire dans mon Diocèse de faire par un Mandement, ce que le Parlement avoit fait par un Arrêt. Mais ce Mandement étant cassé, annullé & traité d'attentat par le Décret de Rome, combien ces consciences seront-elles plus ébranlées, & comment l'Arrêt les rassurera-t'il, si le Décret qui traite si mal un Mandement Episcopal tendant à la même fin, demeure sans atteinte?

D'ailleurs, SIRE, quelle sera la ressource des Ecclésiastiques & des Fidéles de tant de Provinces de votre Royaume, où ni les Parlemens, ni les Evêques ne se sont élevés contre l'Office de Gregoire VII. quand ils sçauront que S. S. pour soutenir cet Office, fulmine contre le Mandement d'un Evêque qui défendoit de le réciter dans son Diocèse? Si cet Evêque n'obtient aucune justice d'un Décret si irrégulier & d'une si dangéreuse conséquence, le silence sera pris pour un aveu tacite que le Pape a raison, qu'on s'est opposé mal à propos à la Légende, & qu'elle doit être librement récitée par-tout.

Je n'ai encore, SIRE, exposé à V. M. qu'une partie du Décret dont je me plains : ce qui suit est beaucoup plus étonnant, & découvre que la Cour de Rome regarde comme une affaire capitale pour ses interêts, de soutenir la Légende, & d'anéantir tout ce qui peut en affoiblir l'autorité. S. S. défend à tous & à chacun des Fidéles, à ceux mêmes dont il faudroit faire une mention spécifique & individuelle, de lire & de retenir mon Mandement, & cela sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait, & dont on ne pourra être absous que par le Pape, sinon à l'article de la mort. Ce n'est pas même tout, SIRE, le Pape ordonne que les exemplaires de ce Mandement soient remis aux Ordinaires des lieux & aux Inquisiteurs de la foi, pour être jettés au feu & consumés par les flammes.

Quelle idée, SIRE, les personnes simples & peu instruites concevront-elles par-là de mon Mandement & de la doctrine que j'y ai enseignée, & qui en fait tout le crime aux yeux de la Cour de Rome ? Si j'avois eu le malheur d'avancer les hérésies les plus manifestes, l'impiété la plus déclarée, les blasphémes les plus noirs, auroit-on pû ordonner quelque chose de plus violent contre mon Mandement, & me faire subir une

condamnation plus rigoureuse, en ne touchant point à ma personne ni à mon état? Quel scandale, SIRE, que des foudres si peu méritées partent d'un lieu d'où l'on ne devroit attendre que la lumiére de la vérité, & les douces influences de la charité? Mais quel danger pour une doctrine d'où dépend la sureté de votre Personne sacrée, & la tranquillité de votre Royaume, si V. M. pouvoit souffrir en paix la rude atteinte qui y est donnée par ce Décret?

Je sçai bien, SIRE, qu'il n'a pas été publié en France, & que V. M. ne permettra pas qu'il le soit. Mais je la supplie aussi de considérer qu'une des maximes favorites de la Cour de Rome, c'est qu'une Bulle publiée & affichée à Rome aux lieux accoutumés, est censée publiée par-tout, & a la même force que si elle l'avoit été dans chaque Eglise particuliére. Nous n'en convenons pas, il est vrai, & nous tenons pour constant que les Bulles des Papes n'obligent en France, que lorsqu'elles sont publiées, & qu'il faut que l'autorité de V. M. intervienne, afin qu'elles le soient. Mais, SIRE, les personnes simples qui font consister une partie de la piété dans une soumission aveugle & sans bornes pour le Pape, sont peu disposées à faire dépendre l'obligation qu'une Bulle impo-

se, de la publication qui en doit être faite ; elles ne comprennent pas aisément que cette obligation puisse être arrêtée par le défaut de publication ; & d'accord en ce point avec la Cour de Rome, sur la foi du Décret du Pape, elles regarderont mon Mandement comme une piéce digne du feu, & se mettront dans l'esprit que ceux qui le lisent ou qui le retiennent, sont réellement excommuniés, & ne peuvent être absous que par le Pape ; elles s'affermiront encore plus dans cette fausse & dangéreuse pensée, si elles ne voyent nulle opposition en France contre ce Décret, & si V. M. paroît le laisser subsister tel qu'il est, en se contentant de ne pas permettre qu'il soit publié dans le Roiaume. Combien en effet nous cite-t'on tous les jours de Bulles de Rome qui n'ont jamais été publiées en France, ausquelles on veut donner la même autorité que si elles l'avoient été, uniquement parce qu'on ne s'y est point opposé, & qu'on a gardé le silence, lorsqu'elles ont paru pour la premiére fois ?

Pour moi, SIRE, je me croirois très-coupable, si je le gardois en cette occasion. Le scandale que cause le Décret de Rome, l'importance de la doctrine que j'ai enseignée, & dont je ne suis que le Dépositaire, le service de V. M. mon

propre honneur, le secours que je dois aux personnes foibles que ce Décret peut ébranler; tout m'oblige de m'y opposer par les voies justes & légitimes; & j'ose dire que jamais un Evêque sujet de V. M. n'a été plus en droit de compter sur sa protection Royale.

Si mon Mandement, SIRE, avoit encore besoin de justification, il me seroit facile de la tirer du Décret même qui le condamne. Car pourquoi y garde-t'on un si profond silence sur ce qui m'attire cette condamnation? Pourquoi évite-t'on avec une affectation si marquée, de rapporter & d'extraire de mon Mandement une seule proposition? Que dis-je? Une seule expression, un seul mot dont on fasse l'objet de la censure, sinon parce qu'on n'ose faire connoître trop clairement que c'est à la doctrine même de l'Eglise Gallicane & du Roiaume qu'on en veut, & que c'est cette doctrine si précieuse & si nécessaire, qu'on se propose de proscrire & d'anéantir?

Il est évident, SIRE, qu'il n'y a que cette doctrine qui ait pû déplaire à la Cour de Rome dans mon Mandement, & m'attirer son indignation. Quel autre reproche en effet pourroit-on me faire? Ai-je altéré ou falsifié les textes de l'Ecriture, des Papes, des saints Doc-

teurs, qui forment mes preuves ? Les ai-je détournés par des interprétations forcées à des sens étrangers & contraires à leur signification propre & naturelle ? En ai-je tiré de fausses conséquences pour les faire servir à mon dessein, contre l'intention des Auteurs qui me les ont fournis ? Ai-je allégué des faits faux, ou même douteux & incertains, pour rendre odieuse la doctrine que je combattois, & les prétentions Romaines à qui elle sert de fondement ? Je ne crains rien, SIRE, sur tous ces chefs ; & je suis prêt à justifier tout ce que contient mon Mandement, contre quiconque entreprendra de l'attaquer. Mais cela n'est pas nécessaire, puisque le Décret même qui le proscrit, ne me fait aucun semblable reproche, & laisse ainsi subsister toutes mes preuves. Son silence suffit pour ma justification, parce que dans le dessein qu'on avoit à Rome de condamner mon Mandement, on ne m'auroit pas épargné, si j'y avois donné quelque prise sur moi. Il est donc libre à chacun, encore à présent, comme avant le Décret de Rome, de lire mon Mandement, de l'examiner, & de se convaincre par soi-même que je n'y enseigne point une doctrine étrangére, particuliére, incertaine, suspecte ; mais la doctrine publique & solennelle de l'Eglise Gallicane, &

une doctrine clairement fondée sur l'Ecriture & sur la Tradition.

Il est triste, SIRE, mais un Evêque dans la situation où je me trouve, peut-il se dispenser de s'en plaindre ? On ne respecte pas à Rome ces sources sacrées autant qu'on le devroit. Au lieu d'examiner sans prévention & sans interêt par les Livres saints, & par les écrits des Peres de l'Eglise, si le Pape a reçu de Jesus-Christ quelque pouvoir direct ou indirect sur le temporel des Souverains, s'il peut les déposer, dispenser leurs sujets de l'obéissance qu'ils leur doivent, donner leurs Etats à d'autres, & au premier qui pourra s'en emparer par la voie des armes, c'est-à-dire, par le carnage, l'effusion du sang, le trouble & le renversement des Royaumes & des Empires : Au lieu de consulter sur une question si interessante pour la Religion, pour l'honneur de l'Eglise, pour la tranquillité publique, ce qu'ont enseigné & pratiqué Jesus-Christ, les Apôtres, les Papes mêmes les plus anciens, les plus éclairés & les plus saints ; on ne se fonde que sur des entreprises nouvelles, inconnuës à la vénérable antiquité, injustes dans leur origine, funestes dans leur exécution, odieuses à tous les Princes & à tous les Etats, & qui n'ont servi qu'à mettre le trouble & la confusion

par-tout. On a devant les yeux ce qu'a fait le premier, Gregoire VII. en déposant l'Empereur Henry IV. & ce que quelques autres Papes ont fait après lui, & en marchant sur ses traces; & sans autre examen, on conclut du fait au droit: on se fait un titre des entreprises dictées par l'ambition, & qu'on auroit dû désavoüer; & on tient pour assuré que ce que plusieurs Papes ont fait, tous les autres peuvent le faire; & qu'il leur est essentiel, sinon d'avancer toujours ce prétendu droit, au moins d'en empêcher la prescription, & de prendre acte, quand l'occasion s'en présente, qu'ils n'y ont pas renoncé, & qu'ils se réservent d'en faire usage en tems & lieu. Telle est, SIRE, la démarche par laquelle la Cour de Rome a ordonné la récitation de l'Office de Gregoire VII. & cette démarche confirmée par la condamnation de mon Mandement, démontre clairement que cette Cour ne peut souffrir la doctrine salutaire & certaine que j'ai enseignée, & qu'elle est toujours également attachée à ses ambitieuses prétentions sur les Couronnes & les Empires. Il est vrai, comme je l'ai dit, qu'on n'ose le dire dans le Décret, ni déclarer expressément pourquoi on juge ce Mandement digne d'une flétrissure si rigoureuse. Mais il est facile, SIRE, de dé-

mêler dans cette conduite l'esprit de la politique Romaine. Si on avoit nettement exprimé dans le Décret, que c'est à la doctrine que j'ai enseignée qu'on en veut, on auroit mis l'Eglise & le Roiaume de France, & peut-être même les autres Etats Catholiques, dans la nécessité de réclamer pour cette doctrine, d'où dépend la sûreté des Rois, & la paix des Roiaumes; & une démarche si peu mesurée auroit attiré à ses auteurs, une contradiction qu'ils sentent bien qu'ils ne sont pas en état de soutenir. Ils ont donc pris une voie plus couverte, & par laquelle ils espérent d'arriver avec moins de bruit à leur but. Ils ont condamné mon Mandement sans dire pourquoi, ne doutant point que les personnes attachées à leurs prétentions n'entendent bien ce qu'ils n'osent dire, & se réservant de le déclarer sans détour dans un tems plus favorable.

Comment est-ce en effet, SIRE, qu'on pourroit ici prendre le change, & s'aveugler soi-même sur les vûës de la Cour de Rome? Le dispositif de mon Mandement n'est qu'une simple défense de réciter dans mon Diocèse l'Office de Gregoire VII. C'est ce que S. S. déclare nul, invalide, sans force, sans effet. C'est ce qu'elle qualifie *d'attentat* contre son autorité, & d'un attentat qui ne

peut

peut être expié que par les flammes ausquelles mon Mandement est livré. Il ne m'est pas difficile de démontrer, SIRE, qu'une condamnation si atroce ne peut avoir été portée, qu'en haine de la doctrine de mon Mandement; & qu'elle est intolérable, si cette doctrine est exacte en elle-même, & nécessaire pour le maintien des droits sacrés de V. M.

La loi de la priére, disoit un ancien Pape, établit celle de la croiance. L'Eglise enseigne à ses enfans ce qu'ils doivent croire, non-seulement par ses décisions & ses symboles de foi, mais encore par ses priéres. * » Elle n'a pas » besoin elle-même, dit S. Augustin, » de longues & difficiles disputes pour » reconnoître les bienfaits de Dieu, & » ce qu'il opére en nous par sa grace; » elle n'a qu'à faire attention à ses prié- » res journaliéres, pour s'assurer que ce » que nous demandons à Dieu, c'est » lui-même qui le donne. « On peut, SIRE, dire la même chose des autres points de la doctrine Chrétienne; & chercher sûrement dans les priéres que l'Eglise adresse à Dieu dans tout l'Univers, ses sentimens & sa foi. La même autorité donc qui a établi les Evêques

* *Aug. de don. persev. c.* 17. *n.* 15. Prorsus in hac re non operosas disputationes expectat Ecclesia; sed attendat quotidianas orationes suas.

Dépositaires, Gardiens & Juges de la foi, leur assure le droit, & leur impose l'obligation de régler les priéres publiques qui se font dans leurs Diocèses ; de veiller sur les nouveautés dangéreuses qui pourroient s'y introduire, & d'empêcher qu'il ne s'y glisse rien de contraire à la doctrine de l'Eglise, rien de capable d'induire les Fidéles en erreur, & de leur inspirer de mauvais principes & de fausses régles de conduite par rapport à leur devoir & à ceux que la loi de Dieu exige d'eux. Si je m'étois donc rendu coupable d'un attentat pour avoir défendu de réciter la Légende de Gregoire VII. dans mon Diocèse, ce ne pourroit être que par l'abus que j'aurois fait d'un droit incontestable, & autant que la doctrine autorisée & canonisée par cette Légende, seroit pure & conforme à la vérité, & digne du respect & de la soumission de tous les Fidéles. En ce cas, SIRE, mon Mandement seroit un véritable attentat ; mais en même tems l'indépendance de votre Couronne n'auroit plus de fondement, & V. M. seroit obligée de reconnoître que le Pape est le maître de la lui ôter.

Mais si cette doctrine n'est conforme, ni à l'Ecriture, ni à la Tradition, ni aux exemples des Saints ; si elle est également contraire à l'honneur de l'Eglise

& à la tranquillité publique ; si elle n'est propre qu'à exciter dans les Etats des troubles, des séditions, des guerres civiles ; si en la réduisant en pratique, la vie même des Souverains n'est plus en sûreté, comme une funeste expérience ne l'a que trop appris à la France ; comment peut-on traiter d'attentat la vigilance d'un Evêque, qui empêche qu'une doctrine si pernicieuse ne se répande dans son Diocèse, & n'y soit autorisée par des Priéres & des Offices publics, si capables d'en imposer aux simples, & de les séduire par le respect même qu'ils ont pour l'Eglise ?

L'Office de Gregoire VII. ne porte point le nom de N. S. P. le Pape, dans la feüille imprimée que j'ai vûë. La Congrégation des Rites, qui par son Décret ordonne la récitation de cet Office dans toute l'Eglise, n'est pas plus reconnuë en France, & n'y a pas plus d'autorité, que celle de l'Inquisition. Ces Tribunaux de nouvelle institution s'attribuent dans toute l'Eglise une jurisdiction, à laquelle la France ne s'est point soumise ; & nous mettons une très grande différence entre ce qui émane de ces Congrégations, & les Décrets du S. Siége, qui regardent toutes les Eglises, sans préjudice du droit que Jesus-Christ a donné aux Evêques de juger des matiéres de

foi & de doctrine, même après le Pape; Dieu ne permettra pas, SIRE, que les Evêques de France renoncent jamais à ce droit, ni qu'ils s'en laissent dépoüiller. Or tant qu'ils en joüiront, personne ne peut leur disputer l'autorité de veiller sur la doctrine qui s'introduit dans leur Diocèse, & d'empêcher qu'une doctrine fausse en elle-même, & très-pernicieuse dans les conséquences, n'y soit autorisée, & n'y prenne cours. Ainsi quelque part qu'ait pû avoir N. S. P. le Pape à l'Office de Gregoire VII. j'ai été en droit de faire ce que j'ai fait, & on ne peut qualifier mon Mandement d'attentat contre le S. Siége, qu'en supposant que j'ai tort dans le fond, & qu'on a eu raison dans cet Office de loüer Gregoire VII. d'avoir déposé un Empereur, & de faire de cette action un des fondemens de sa sainteté.

D'ailleurs, SIRE, si on traite à Rome mon Mandement d'attentat, comment y regardera-t'on l'Arrêt de Parlement, qui avoit supprimé la Légende avant moi? Avec combien plus d'apparence y mettra-t'on au rang des attentats contre la liberté de l'Eglise & l'honneur du S. Siége, la démarche d'un Tribunal laïc, qui supprime un Office Ecclésiastique autorisé par la Congrégation des Rites, & devenu par son Décret,

ſuivant les idées de la Cour de Rome, une loi qui oblige dans toute l'Egliſe ? Cependant V. M. eſt perſuadée que le Parlement n'a point paſſé les bornes de ſon pouvoir en ſupprimant cet Office ; qu'il a été en droit de le faire, & que ſon zéle pour le ſervice de V. M. & pour le maintien des droits & de l'indépendance de votre Couronne, exigeoit de lui qu'il ne gardât pas le ſilence, ſur une feüille qui y donne de ſi viſibles & ſi dangéreuſes atteintes.

Si quelqu'un doutoit en ceci du droit du Parlement, ſous prétexte que les Offices & les Priéres de l'Egliſe, auſſi bien que la doctrine qui y eſt autoriſée ou enſeignée, ne ſont pas du reſſort des Juges laïcs ; il ſeroit facile de le ſatisfaire, & de juſtifier ces Magiſtrats ſi reſpectueux envers l'Egliſe, & ſi éclairés ſur l'étenduë légitime de leur juriſdiction. C'eſt à eux en effet qu'appartient de veiller à la tranquillité publique, & d'empêcher que ſous le voile même de la Religion, les partiſans des prétentions Ultramontaines & les ennemis de l'Etat, n'introduiſent dans votre Royaume des principes pernicieux à la ſûreté de votre Perſonne ſacrée, & capables d'ébranler la fidélité de vos ſujets ; & d'éviter de nouveau des troubles & des malheurs, dont le ſouvenir

n'eſt pas encore effacé. Il eſt vrai que c'eſt proprement à l'Egliſe d'enſeigner à ſes enfans ce qu'ils doivent à Dieu & à Ceſar, & à leur marquer juſqu'où s'étend d'un côté le pouvoir que Jeſus-Chriſt a donné à ſon Egliſe, & de l'autre quels ſont les droits des Souverains, & juſqu'où va la fidélité que leurs ſujets leur doivent. Mais la doctrine ſalutaire que nous tenons là-deſſus étant clairement conforme à l'Ecriture & à la Tradition, l'Egliſe & le Royaume de France en ayant toujours fait une profeſſion ouverte, & s'étant dans tous les tems oppoſés avec vigueur à toutes les entrepriſes des Papes, fondées ſur la doctrine contraire; en un mot, cette doctrine ayant été nettement expliquée & déclarée par une célébre Aſſemblée du Clergé de France, adoptée ſans contradiction par tous les Evêques, toutes les Univerſités du Royaume; V. M. & les Parlemens qui agiſſent en ſon nom, ſont dans l'obligation de l'appuyer par le ſecours de la protection Royale, & ils ſont en droit de réprimer tout ce qui s'y oppoſe, tout ce qui tend à l'anéantir ou à l'affoiblir, tout ce qui peut donner cours à la doctrine oppoſée. L'Arrêt du Parlement n'eſt donc ni un attentat, ni une entrepriſe ſur l'autorité de l'Egliſe ou du S. Siége: c'eſt l'uſage

légitime d'un droit inconteſtable : c'eſt une précaution que l'expérience du paſſé ne rendroit que trop néceſſaire, & que l'interêt eſſentiel de V. M. & de l'Etat, qu'on ne peut nier qui ne ſoit du reſſort des premiers Magiſtrats, ne leur permettoit pas de négliger.

Mais comme ces raiſons, quelques ſolides qu'elles ſoient, ne ſont pas de nature à perſuader la Cour de Rome, il étoit aſſez ſurprenant, SIRE, que cette Cour ayant éclaté avec tant de diligence & ſi peu de ménagement contre le Mandement d'un Evêque, elle n'agît point par voie d'autorité contre la démarche du Parlement de Paris & des autres Parlemens qui l'ont ſuivi ; & l'on ne pouvoit attribuer cette différence de conduite qu'à une politique, qui, quelque attentive qu'elle ſoit à des démarches qui l'offenſent à peu près également, ſçait pourtant conſidérer la différente ſituation des perſonnes, & ſe contenir par rapport à celles dont elle a plus à craindre. Mais ces égards pour les Parlemens n'ont pû être pouſſés fort loin, & la Cour de Rome a enfin caſſé & annullé tous les Arrêts qui avoient ſupprimé la Légende ; quoiqu'en cela même elle ait uſé de divers ménagemens, dont elle m'avoit jugé indigne : comme ſi un Evêque étoit plus coupable, en ſe

déclarant pour la doctrine sur laquelle les droits de V. M. sont appuyés ; que les Magistrats séculiers, en prenant la défense de ces droits. On ne peut pourtant se le dissimuler, SIRE, & la chose doit passer pour évidente, que ce qui a offensé cette Cour, & ce qui l'a portée à publier les deux Décrets, ce sont les principes communs aux Arrêts & au Mandement ; ce sont les maximes du Royaume ; c'est la doctrine de l'Eglise Gallicane. Si le Pape n'avoit sévi que contre les Arrêts, on pourroit s'imaginer que c'est parce qu'il regarde les Tribunaux laïcs comme incompétens, par rapport à un Office Ecclésiastique ; & s'il n'avoit sévi que contre mon Mandement, on pourroit dire qu'il ne trouve pas mauvais que les Parlemens veillent à la conservation de V. M. & qu'il n'improuve que la liberté que prend un Evêque particulier, de défendre ce que le Pape a ordonné. Mais dès que S. S. casse & annulle le Mandement & les Arrêts, on ne peut plus douter qu'elle ne s'attache au fond de l'affaire, & il n'y a plus lieu de supposer qu'elle n'en veut qu'à la forme.

C'est donc à la doctrine de mon Mandement, SIRE, qu'on en veut à Rome, c'est-à-dire, la doctrine de Jesus-Christ, des Apôtres, des Papes les plus anciens

& les plus saints, des saints Docteurs de l'Eglise, de l'Eglise Gallicane, & de tout votre Royaume. C'est cette doctrine, seule capable d'affermir le Trône de V. M. & de lui faire trouver dans tous ses sujets une fidélité d'autant plus inviolable, qu'elle est prescrite par la Religion; qu'on ne peut souffrir, & qu'on voudroit anéantir, si on le pouvoit. Et pourquoi cette sainte doctrine est-elle devenuë si odieuse à la Cour de Rome? C'est parce qu'elle sappe par les fondemens ces prétentions ambitieuses, & ce droit chimérique sur le temporel des Rois, qu'on canonise par l'Office de Gregoire VII. qu'on confirme par la condamnation de mon Mandement, & dont on se réserve de faire usage dans des tems de trouble, que la seule instabilité des choses humaines peut ramener, & contre lesquels un sage gouvernement doit toujours être en garde. Car, SIRE, il n'y a point d'instruction plus solide, ni d'avertissement plus salutaire que celui qui se tire de l'expérience du passé. Ce qui est déja arrivé, peut arriver encore; parce que les hommes portent toujours en eux-mêmes le germe des mêmes passions, & n'attendent que des occasions favorables pour les faire éclater. La Cour de Rome sur-tout a pour maxime fondamentale, de ne jamais se départir de

ses prétentions. Elle sçait s'abstenir d'exercer ses prétendus droits, lorsque les circonstances n'y sont pas propres ; mais personne ne peut répondre qu'elle n'y reviendra pas dans un autre tems ; & il est nécessaire de se défier dans tous les tems de cette profonde politique, qui semble n'avoir jetté aujourd'hui la Légende de Gregoire VII. dans toute l'Eglise, & ne l'avoir appuyée par la condamnation de mon Mandement ; que pour certifier à tout l'Univers qu'elle se prétend toujours en droit de disposer des Royaumes & des Empires.

Il est vrai, SIRE, que V. M. a dans ses forces, dans sa puissance, dans le cœur de ses sujets, dans les lumiéres & la doctrine de l'Eglise Gallicane, dans les maximes & les loix du Royaume, & dans le zéle des Magistrats, de quoi se rassurer contre les prétentions de la Cour de Rome ; & qu'il n'est pas à craindre que sous un regne aussi florissant & aussi paisible que le vôtre, les Papes osent rien entreprendre directement sur les droits de votre Couronne. Mais tandis que Dieu vient d'accorder à vos vœux, & à ceux de toute la France, un Dauphin qui apporte en naissant le droit de succéder à V.M. tandis que cette heureuse naissance lui donne tant de sujets d'espérer que sa Postérité se perpétuera

pendant une longue suite de siécles sur le Trône qu'elle remplit à présent, n'est-ce pas, SIRE, un objet digne de l'attention de V. M. d'assurer ce Trône avec tous ses droits & son indépendance, à ses enfans & à ses neveux, que le Ciel lui destine pour ses successeurs, & de faire en sorte que les Regnes suivans dans la Postérité la plus reculée, soient aussi à couvert des entreprises d'une Cour ambitieuse, que l'est aujourd'hui celui de V. M. Le moyen le plus efficace pour procurer un si grand bien, c'est, SIRE, de protéger hautement la doctrine Apostolique, qui ne soumet votre Couronne qu'à Dieu seul; d'opposer sans retardement une généreuse résistance à tout ce qui peut y donner la moindre atteinte, & de faire exécuter plus exactement une loi qui n'a été faite que pour affermir de plus en plus cette doctrine en France, & la graver si profondément dans le cœur de tous vos sujets, que jamais elle n'en puisse être effacée.

C'est l'obscurcissement où cette sainte doctrine étoit tombée, qui a fait naître les prétentions de la Cour de Rome, & qui y a donné, pendant plusieurs siécles, un cours & un crédit, qui étonne ceux qui n'ont pas assez examiné jusqu'à quel point certaines vérités importantes & révélées de Dieu, peuvent être oubliées

& méconnuës dans l'Eglise. Gregoire VII. étant monté sur la Chaire de S. Pierre, après le siécle du plus grand déréglement & de la plus profonde ignorance, donna le premier à ses Successeurs, le pernicieux exemple de déposer les Souverains, & de délier leurs sujets du serment de fidélité. Il s'étoit persuadé à lui-même qu'il en avoit le droit ; & il l'a persuadé non-seulement aux Papes qui l'ont suivi, mais à un si grand nombre d'Evêques, de Théologiens & de Canonistes, qu'à peine trouve-t'on dans certains siécles quelques témoignages en faveur de l'ancienne & véritable doctrine sur ce point important. Elle paroît entiérement oubliée dans plusieurs Conciles, comme dans celui de Latran de l'année 1215. où l'on ordonne que si un Seigneur temporel néglige de purger ses terres des hérétiques, après en avoir été averti, le Pape délie ses vassaux du serment de fidélité, & qu'il expose son domaine à la conquête des Catholiques: Dans celui de Lyon tenu en 1245. où le Pape dépose l'Empereur Fréderic II. & déclare qu'il le fait en vertu du pouvoir de lier & de délier, que Jesus-Christ lui a donné dans la personne de S. Pierre, sans qu'un seul Evêque réclame contre ce prétendu droit, & pour la doctrine Apostolique, qui enseigne que

le pouvoir des clefs ne s'étend point aux choses temporelles: Dans celui de Constance même, où non-seulement les Evêques, mais même les Seigneurs & les Rois sont menacés de privation de leurs dignités, s'ils s'opposent au voyage de l'Empereur Sigismond.

Ce qui est encore plus étonnant, SIRE, c'est que les Princes mêmes qui avoient un interêt si sensible de disputer au Pape & à l'Eglise le droit de les dépoüiller de leurs Etats, sembloient en convenir, au moins dans le cas d'hérésie & d'apostasie, & ne se défendoient contre les entreprises des Papes, qu'en disant qu'ils n'étoient pas hérétiques. Bellarmin compte jusqu'à dix-huit Papes, qui ont exercé ce prétendu droit, & il est bien certain que depuis Gregoire VII. aucun Pape n'y a renoncé. C'est ce qui fait dire à ce Cardinal, l'un des plus ardens défenseurs de la Cour de Rome, que * *Tous, excepté les hérétiques, reconnoissent que Dieu a donné au Pontife Romain, un pouvoir souverain dans les choses temporelles; & que c'est là le sentiment & la profession de tous les Catholiques.* Il est suivi en cela par beaucoup de Théologiens, parmi lesquels ceux de la Société se sont distingués, & par leur zéle pour la Cour de

* Bellarm. de Rom. Pont. l. 5. c. 1. & 6.

Rome, & par la témérité avec laquelle ils ont osé taxer d'erreur, ou même d'héréſie, la doctrine de l'Egliſe Gallicane.

Bien plus, SIRE, quoique les prétentions de la Cour de Rome ſur le temporel des Rois, ayent trouvé plus d'oppoſition en France que par tout ailleurs, je ne dois pas diſſimuler à V. M: qu'elles y ont eu auſſi en certains tems un très-grand nombre de partiſans. Il n'y a guères qu'un ſiécle que le Cardinal du Perron, François, parlant dans les Etats Généraux du Royaume au nom de tout le Clergé, avec l'adjonction de la Nobleſſe, ſoutenoit qu'en cas d'héréſie ou d'infidélité de la part des Princes, leurs ſujets peuvent être déliés du ſerment de fidélité; & faiſoit valoir la modération des Papes, en ce qu'ils ſe contentent de tenir l'opinion contraire pour erronée, ſans nous obliger de la tenir pour hérétique, ni excommunier comme hérétiques ceux qui la ſoutiennent.

Qu'on vienne après cela, SIRE, nous faire valoir le plus grand nombre ou le très grand nombre des Evêques unis au Pape, comme une régle infaillible, & à laquelle tout Catholique ſoit obligé de ſe ſoumettre, ſans examiner même ſi cette union eſt réelle & dans le fond de la doctrine, ou ſeulement apparente & dans le ſon des paroles; & qu'on nous

traite de rébelles à l'Eglise, parce que nous refusons d'admettre cette régle nouvelle, & l'usage qu'on en fait, par rapport à la Bulle *Unigenitus*. Notre justification est facile. Nous n'avons, SIRE, qu'à représenter à V. M. que si on applique cette régle aux prétentions de la Cour de Rome sur le temporel des Rois, c'en est fait de l'indépendance de votre Couronne; & V. M. ne peut plus refuser de reconnoître qu'elle est soumise, au moins en certain cas, au pouvoir du Pape, & qu'il en peut disposer, & absoudre vos sujets de leur serment de fidélité. Car enfin, quelque effort que l'on fasse pour multiplier les suffrages en faveur de la Bulle, & quelque vertu que l'on donne au langage des uns, & au silence des autres, il est incontestable, SIRE, que les Conciles, les Papes, les Evêques, les Théologiens qui déposent en faveur du prétendu droit de l'Eglise & du S. Siége, sur le temporel, soit par des témoignages exprès, soit par la non réclamation, dans les circonstances où il auroit été plus nécessaire de réclamer, soit par la pratique & l'usage, soit par la possession où les Papes se maintiennent là-dessus, depuis près de six cens ans, & le nombre prodigieux d'actes & de démarches qu'ils ont faits pour la conserver, sont infiniment supérieurs à tout

ce qu'on peut alléguer en faveur de la Bulle. Si elle est donc un jugement irréformable de l'Eglise, auquel on ne puisse plus résister sans rébellion contre son autorité, il n'est plus possible de refuser le même degré d'autorité, & le même droit de soumettre les esprits aux prétentions de la Cour de Rome, sur les Royaumes & sur les Empires. Et ce qu'il y a ici de plus fâcheux, SIRE, c'est que ce sera de la France même, & du zéle excessif & inconsidéré de certains esprits trop échauffés pour la Bulle, que Rome tirera des armes victorieuses pour nous soumettre au joug de ses injustes prétentions. Tant il est dangéreux, SIRE, d'avancer des principes dont on ne pénétre pas d'abord toutes les conséquences, & qu'on ne peut soutenir dans la suite, sans ébranler les maximes les plus certaines & les plus nécessaires.

Il n'est donc pas vrai, SIRE, que le Pape & la pluralité des Evêques soient toujours & en toutes circonstances une régle infaillible, & une preuve certaine du jugement de l'Eglise universelle; & dès lors on ne peut plus nous forcer de souscrire, ni aux prétentions de la Cour de Rome sur le temporel, ni à la Bulle *Unigenitus*. Nous sommes en droit de contester à cette Bulle, le titre de régle de foi dont on l'honore à Rome, & celui

de jugement dogmatique de l'Eglise universelle auquel on se borne en France ; & de démontrer par cette diversité même, qu'il n'y a point d'unanimité entre le Pape & les Evêques de France. Il nous est permis de faire voir qu'il n'y a point eu d'examen libre & canonique de la part des Evêques étrangers qui l'ont acceptée, & que, de leur aveu, l'opinion de l'infaillibilité du Pape dont ils sont prévenus, a été le motif décisif de leur acceptation. Nous sommes en droit de représenter qu'on n'a pû fixer jusqu'ici, ni les erreurs condamnées, ni les dogmes établis par la Bulle, & que sur ce point essentiel dans une décision dogmatique, il est notoire que les Acceptans ne sont d'accord, ni entr'eux, ni avec le Pape. Enfin nous pouvons ajouter que l'acceptation de la Bulle est insoutenable, soit qu'on la prenne dans son sens simple & naturel, soit qu'on la redresse par des explications arbitraires & étrangéres. Dans le premier cas toute la Tradition dépose en faveur des propositions condamnées, & réclame contre la Bulle. N. S. P. le Pape la contredit lui-même sur deux articles très-importans, dans son Bref aux Dominicains, & dans sa Bulle *Pretiosus* ; & les Evêques de France ne la contredisent pas moins, SIRE, sur ce qui regarde les droits de

V. M. & la matiére que je traite, puisqu'ils donnent pour une vérité à laquelle on ne sauroit se refuser, la proposition 91. que la Bulle condamne. Dans le second cas, la Bulle devient un énigme, un oracle ambigu & équivoque, & une production dont l'état incertain prend autant de formes différentes, qu'on multiplie les explications avec lesquelles on la reçoit, & elle n'est plus qu'une source nouvelle & intarissable de division & de disputes. De là, SIRE, nous concluons que la Bulle ne peut jamais avoir force de loi dans l'Eglise, parce qu'il n'est pas possible que l'Eglise abandonne les grandes vérités que la Bulle condamne, prise dans son sens simple & naturel, ni qu'elle les associe avec la condamnation que Clement XI. en a faite, en recevant sa Bulle avec des explications qui la contredisent.

Il en est de même, SIRE, de l'indépendance de votre Couronne : elle est à couvert des prétentions de la Cour de Rome, dès qu'on n'est plus obligé de déférer aveuglément au Pape, ayant pour lui la pluralité des Evêques. On ne se laisse point éblouïr par tous les témoignages & toutes les preuves que Rome peut produire en sa faveur, parce qu'on y voit que la doctrine qui fonde ses prétentions, a été plûtôt supposée & mise

en pratique, qu'examinée & décidée; & que quand il a paru que les Papes la décidoient, comme en particulier Boniface VIII. la France y a fait une opposition éclatante. On trouve la naissance & la date de cette doctrine, puisque Gregoire VII. est le premier Pape qui en ait fait usage, en déposant l'Empereur Henry; & on sçait qu'en fait de doctrine concernant la foi, la nouveauté est un caractére certain de fausseté. On n'a après cela qu'à remonter plus haut, & à juger du pouvoir que Jesus-Christ a donné à son Eglise par l'Ecriture, par la Tradition, par la pratique constante & uniforme des premiers siécles, c'est-à-dire, des siécles les plus éclairés & les plus purs. Dès lors la véritable doctrine, qui est celle de l'Eglise Gallicane, devient claire & se montre sans nuage; & on demeure convaincu qu'un droit dont on ne trouve aucun vestige dans la parole de Dieu, ou plûtôt contre lequel l'Evangile & les Epîtres des Apôtres déposent clairement, seroit inconnu à toute la sainte antiquité, & qu'aucun Pape ne s'est avisé d'exercer pendant plus de mille ans, quoique les occasions en ayent été fréquentes & pressantes, ne peut être qu'un droit chimérique.

Mais plus ce droit est chimérique, SIRE, plus les malheurs qu'il a causés

toutes les fois que les Papes ont entrepris d'en user, sont réels & funestes. Les autres Etats de l'Europe, & en particulier l'Allemagne & l'Italie, en ont été inondés pendant long-tems & à diverses reprises; & on n'en peut lire la tragique histoire sans horreur: mais votre Royaume, SIRE, n'en a pas été exempt; & ces malheurs ne sont nullement étrangers à la France. Je l'ai dit en deux mots dans mon Mandement, & j'ai tiré en passant du souvenir de ces plaies domestiques, un motif particulier, pour supprimer dans mon Diocèse l'Office de Gregoire VII. Mais puisque la condamnation que le Pape a faite de ce Mandement, m'oblige de recourir à V. M. agréez, SIRE, que j'insiste davantage sur ce point, & qu'en rappellant les principaux traits de notre histoire qui y ont rapport, je fasse sentir à V. M. l'intérêt essentiel qu'elle a d'opposer les plus fortes digues à des prétentions, qui ayant déja été si funestes à ce Royaume, ne peuvent qu'allarmer, dès qu'elles reparoissent, tous les cœurs véritablement François. V. M. remarquera dans ces morceaux d'histoire, que l'esprit de la Nation a toujours été de s'opposer avec vigueur à ces injustes prétentions; mais que dans le déplorable tems de la Ligue, elles y ont trouvé un si puis-

sant parti, que le Royaume en a été à deux doigts de sa ruine totale, & qu'il n'a pû être sauvé du naufrage, que par une protection singuliére de Dieu. Et de-là V. M. jugera par la supériorité de ses lumiéres, combien l'affaire pour laquelle j'ai l'honneur de m'adresser à Elle, est grave & importante.

Avant Gregoire VII. les Papes avoient déja entrepris, non pas de déposer les Souverains, mais de régler leurs différends par voye d'autorité, & en menaçant de les excommunier, s'ils ne déféroient point à leurs ordres : ce qui étoit dans le fond les mettre sous leur dépendance, & s'établir leurs Supérieurs & leurs Juges dans les choses temporelles. C'est ainsi qu'Adrien II. défendit à Charles le Chauve de se mettre en possession du Royaume de Lothaire son neveu, & trouva fort mauvais qu'il n'obéit pas à cette défense. Mais rien n'est plus ferme que la réponse que les Seigneurs François firent à ce Pape, par la plume de Hincmar Archevêque de Reims. Ils lui écrivirent que * » la conquête des Roiau-
» mes de ce monde se fait par la guerre
» & par les victoires, & non par les
» excommunications du Pape & des
» Evêques ; que ses Prédécesseurs ont

* Fleury, hist. l. 51. & 52.

» réglé l'Eglise, & non pas l'Etat ; & » qu'il ne convient pas à un Evêque » d'excommunier, pour ôter ou donner à quelqu'un un Royaume temporel. Et le Pape, disoient-ils, ne nous » persuadera pas que nous ne puissions » arriver au Royaume du Ciel, qu'en » recevant le Roi qu'il nous voudra » donner sur la terre. « Ainsi parloient, SIRE, les Seigneurs de votre Royaume dans un tems où l'ancienne doctrine n'étoit pas encore obscurcie par les opinions que l'ambition seule a fait naître ; & le Pape arrêté par une si généreuse résistance, cessa de poursuivre une affaire dans laquelle il n'auroit jamais dû entrer.

Gregoire VII. poussa plus loin ses prétentions, en déposant l'Empereur Henry IV. sans être autorisé dans cette entreprise par l'exemple d'aucun de ses Prédécesseurs ; & plût à Dieu que celui qu'il a donné le premier, n'eût été imité par aucun de ses Successeurs ! Mais ce qui touche particuliérement la France, c'est que ce Pape n'en vint à déposer l'Empereur, qu'après avoir menacé plus d'une fois d'un pareil sort Philippe I. Roi de France : dans une Lettre qu'il écrivit à plusieurs Evêques du Roiaume, il dit que ce Prince * *ne mérite pas le nom*

* Fleury, lib. 62.

de Roi, *mais de Tyran.* Il veut que les Evêques s'assemblent pour l'avertir de se corriger, & que s'il demeure endurci, ils lui déclarent de sa part, qu'il ne peut éviter plus long-tems la rigueur des censures Apostoliques; qu'ils imitent l'Eglise Romaine, en se séparant entiérement du *service* & de la communion de ce Prince. Puis il ajoute : » Que si » cette censure ne l'oblige pas à se re- » connoître, nous voulons que personne n'ignore, qu'avec l'aide de Dieu, » *nous ferons tous nos efforts pour délivrer le* » *Royaume de France de son oppression.* Dans une autre Lettre, ce Pape exhorte le Comte de Poitiers à se joindre avec les Evêques & les Seigneurs François, pour presser le Roi de se corriger : Et » s'il » persévére, dit-il, dans sa mauvaise » conduite, nous le séparerons de la » communion de l'Eglise, lui, & *qui-* » *conque lui rendra l'honneur & l'obéissance* » *comme à un Roi.* Gregoire VII. écrivit une troisiéme Lettre à l'Archevêque de Reims, qui contenoit les mêmes menaces; & enfin dans le Concile qu'il tint à Rome l'année d'après, le Roi Philippe fut encore menacé d'excommunication, s'il ne donnoit aux Nonces que le Pape devoit lui envoyer, des assurances de sa correction.

Je remarque, SIRE, dans ces extraits

le faux principe sur lequel Gregoire se fondoit, pour déposer les Rois, & délier leurs sujets du serment de fidélité. Il croyoit que le pouvoir d'excommunier, même les Souverains, qui sont enfans de l'Eglise, étoit renfermé dans celui des clefs donné par Jesus-Christ aux Apôtres: & en cela il ne se trompoit pas, quoique la prudence & la charité chrétienne permettent rarement d'user de ce violent reméde à l'égard des têtes couronnées. Mais il devoit sçavoir que l'excommunication étant une peine toute spirituelle, elle laisse subsister en leur entier tous les droits temporels, tels que sont la fidélité, le service & l'obéissance des sujets à leur Souverain. Il s'imaginoit au contraire que tous ces droits périssoient par l'excommunication, ou qu'au moins un Prince excommunié méritoit d'en être privé, & qu'étant Pape il avoit droit de l'en dépoüiller. C'est en quoi consistoit l'erreur de Gregoire VII. & de la plûpart de ceux qui ont soutenu les prétentions de la Cour de Rome sur le temporel; & c'est sur cette erreur que roulent les menaces que j'ai rapportées, & en particulier celle de priver de la communion quiconque rendra l'honneur & l'obéissance à Philippe I. après qu'il aura été excommunié lui-même.

Mais alors, SIRE, on étoit fortement persuadé en France, que le devoir indispensable des sujets est d'obéir à leur Souverain dans tout ce qui n'est pas contraire à la loi de Dieu, *& que la crainte d'une excommunication injuste, ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir.* C'est pourquoi les Lettres fulminantes de Grégoire VII. ne trouverent aucune créance dans le Royaume; personne ne fut ébranlé, ni dans le Clergé, ni dans la Noblesse, ni dans le Peuple; les menaces du Pape ne furent point écoutées, & le Roi trouva toujours la même fidélité dans ses sujets. Les vôtres, SIRE, sont encore dans la même persuasion, & cette maxime fondamentale subsiste toujours dans votre Royaume; mais après que nous l'avons vûë formellement condamnée dans une Bulle à laquelle on s'efforce de donner une autorité souveraine dans l'Eglise, peut-on s'empêcher, SIRE, de faire observer à V. M. que N. S. P. le Pape ne semble avoir fait de l'Office de Gregoire VII. une loi pour toute l'Eglise, & le soutenir par ses démarches postérieures, que pour le faire servir de commentaire à la censure de Clement XI. l'expliquer dans un sens d'autant plus opposé à vos droits sacrés, qu'il est plus naturel & plus simple, & ruiner par un coup si hardi toutes les précau-

tions qu'on a prises en France, pour assurer à V. M. la fidélité de ses sujets, & pour mettre l'indépendance de sa Couronne à couvert de cet injuste & étonnante censure.

Le fameux différend, SIRE, de Boniface VIII. avec le Roi Philippe le Bel, fournit un autre exemple des entreprises des Papes sur la France, mais qui donna lieu à une résistance à jamais mémorable, & qui apprendra à tous les siécles, combien la doctrine de l'indépendance de nos Rois dans les choses temporelles, est profondément gravée dans le cœur des François.

Boniface donna une premiére Bulle adressée au Roi même, dans laquelle il prétend que Dieu l'a établi sur les Rois & sur les Royaumes, pour arracher, détruire, perdre, dissiper, édifier, & planter en son nom; & que ce Prince ne doit pas se laisser persuader qu'il n'ait point de supérieur, & qu'il ne soit pas soumis au Pape. » Le penser, dit-il, » ce seroit être un insensé; & le sou» tenir avec opiniâtreté, c'est être un » infidéle séparé du troupeau du bon » Pasteur. « La suite ne permet pas de douter qu'il ne s'agisse ici de la soumission même dans les choses temporelles, puisque dans les griefs que le Pape ajoute, on trouve le changement que le Roi

avoit fait dans les Monnoyes. En conséquence de cette prétention, Boniface VIII. appella à Rome à un jour marqué, les Prélats du Royaume, les Abbés, les Députés des Chapitres, les Docteurs en Théologie & en Droit, pour traiter avec eux de ces griefs, & du bien du Royaume ; avertissant seulement le Roi, qu'il pouvoit se trouver à cette Assemblée en personne, ou par des envoyés ; mais qu'on ne laisseroit pas de procéder en son absence.

Cette Bulle ayant été présentée au Roi par le Nonce du Pape, il commença par la faire brûler publiquement. Il convoqua ensuite une grande Assemblée à Paris, dans laquelle il fit proposer ses plaintes, sur une entreprise si injurieuse à son autorité. » Le Pape, dit-» il, par celui qui parloit en son nom, » prétend que je lui sois soumis pour le » temporel, quoique jusqu'ici, ni mes » prédécesseurs ni moi n'ayons reconnu de le tenir que de Dieu seul. C'est » pourquoi je vous commande com-» me votre Maître, & vous prie com-» me votre ami, de me donner vos » conseils & votre secours, pour la con-» servation de notre ancienne liberté ; » & je vous déclare que pour cet inté-» rêt général, je suis prêt d'exposer » tous mes biens, ma personne même

» & mes enfans, s'il étoit nécessaire. »
La Noblesse & le Tiers-Etat répondirent, après de grands remercimens au Roi de sa généreuse résolution, qu'ils étoient prêts d'exposer leurs biens & leurs personnes, jusqu'à souffrir la mort & toute sorte de tourmens, plûtôt que d'endurer les entreprises du Pape, *quand même le Roi voudroit les tolérer, ou les dissimuler.* La fin de cette réponse, SIRE, n'offensa point Philippe le Bel, parce qu'il sçavoit que les droits de sa Couronne interessoient tous ses sujets, & qu'il n'étoit pas maître de les sacrifier aux prétentions de la Cour de Rome, ni de se rendre lui & son Royaume dépendans d'une Puissance étrangére.

La vérité de l'histoire, SIRE, ne me permet pas de dissimuler à V. M. que les Prélats de la même Assemblée ne montrerent pas un si grand zéle pour les droits de la Couronne; ils demanderent du tems pour délibérer sur cette affaire; ils s'efforcerent d'excuser le Pape ; ils exhorterent le Roi à conserver l'union avec l'Eglise Romaine ; comme si on ne pouvoit s'opposer aux injustes entreprises du Pape, sans rompre cette union. Mais comme on les pressa de répondre sur le champ, en leur déclarant que si quelqu'un étoit d'un avis contraire à celui de la Noblesse & du Peuple, il se-

toit tenu pour ennemi du Roi & du Royaume ; ils répondirent qu'il assisteroient le Roi de leurs conseils & des secours convenables pour la conservation de sa personne, des siens & de sa dignité, de la liberté & des droits du Royaume Mais en même tems ils supplièrent le Roi de leur permettre d'aller à Rome, suivant le Mandement qu'ils en avoient reçu du Pape : ce que le Roi & les Seigneurs leur déclarerent qu'ils ne souffriroient en aucune sorte. V. M. comprend par cet exemple, auquel on en pourroit ajouter d'autres, que tout le Clergé de son Royaume ne s'est pas toujours déclaré avec tout le zéle qui auroit été à souhaiter, pour les droits sacrés de la Couronne ; & qu'il est de votre plus grand interêt d'empêcher que le levain de la doctrine Ultramontaine, extirpé par les articles du Clergé de 1682. ne se mêle de nouveau dans ce premier Corps de l'Etat, si considérable en lui-même, & si obligé par sa profession à contenir vos sujets dans leurs devoirs, par le plus efficace de tous les motifs, qui est celui de la Religion.

Les résolutions de l'Assemblée de Paris ayant été connuës du Pape, par la Lettre que les Prélats qui en étoient, lui écrivirent, & par celle des Seigneurs François aux Cardinaux, Boniface VIII.

publia la fameuse Bulle *Unam sanctam*. Elle porte qu'il y a deux glaives, c'est-à-dire, deux Puissances dans l'Eglise, & qu'il faut que la temporelle soit soumise à la spirituelle, afin qu'elles soient ordonnées; que la Puissance spirituelle doit instruire & juger la temporelle, & que nier cette subordination & cette dépendance, *c'est admettre deux principes, comme Manès : ce que nous jugeons*, dit le Pape, *faux & hérétique. Enfin nous déclarons* & DÉFINISSONS *qu'il est de nécessité de salut que toute créature humaine soit soumise au Pape*..

Ce seroit bien en vain, SIRE, que pour excuser en quelque sorte une définition si dangéreuse & si fausse, on diroit que la soumission, que le dispositif de la Bulle déclare être de nécessité de salut, est indéterminée, & peut être restrainte au spirituel. Car l'énoncé de la Bulle, aussi bien que toute la suite de l'affaire, montre avec une entiére évidence qu'il s'agissoit uniquement entre le Pape & le Roi, de la soumission dans les choses temporelles, & que c'est cette sorte de soumission que Boniface VIII. a entrepris de définir comme de nécessité de salut : c'est-à-dire, qu'il a défini la doctrine opposée à celle que nous tenons constamment, comme conforme à l'Ecriture, à la Tradition & aux exem-

ples des Saints. On peut juger par-là du mérite de sa définition.

Ce Pape n'en demeura pas là : il publia le même jour une autre Bulle portant excommunication contre toutes personnes, de quelques dignités qu'elles soient, même Rois & Empereurs, qui empêchent quelqu'un d'aller librement au S. Siége. Il est vrai, SIRE, que la Bulle ne nomme pas le Roi Philippe le Bel ; mais on ne peut s'empêcher de voir que c'est sur lui que tombe l'excommunication, à cause de la défense qu'il avoit faite aux Prélats de son Royaume, d'en sortir pour obéir aux ordres du Pape. Et en effet, en envoyant peu de tems après le Cardinal le Moine en France, le Pape lui donna pouvoir d'absoudre le Roi de cette excommunication, s'il la demandoit.

Mais le voyage de ce Cardinal n'aiant pas produit ce que Boniface VIII. en attendoit, & ce Pape poussant toujours plus loin ses entreprises, on recourut en France à l'appel au futur Concile, comme au dernier reméde que Jesus-Christ a préparé aux maux & aux troubles de l'Eglise ; & les Actes d'appel se multipliérent extrêmement en France de la part de tous les Corps ecclésiastiques & laics, dont la Nation est composée. Ce fut une digue qu'on se crut obligé d'op-

poser aux mauvais desseins du Pape, & à toutes les procédures qu'il pourroit faire contre le Roi & le Royaume; & on ne doutoit pas que cet appel ne dût tout arrêter. Car alors, SIRE, on étoit persuadé que l'appel au futur Concile est une voye légitime, que le Pape lui-même doit respecter, parce que le Concile général est son supérieur, & peut réprimer ses entreprises, & juger même sa personne. On prétendoit hautement en France qu'il s'agissoit ici de la foi, puisqu'on se plaignoit d'une définition du Pape en matiére de doctrine, & de la nature de la soumission que toute créature humaine doit au Pontife Romain par l'ordre & l'institution de Jesus-Christ. Et on ne s'étoit pas encore avisé d'excepter les décisions dogmatiques des Papes, du nombre des Bulles dont il est permis d'appeller au futur Concile. Cet appel, SIRE, n'est pas nécessaire, ni à propos, toutes les fois qu'on a sujet de se plaindre de la Cour de Rome; mais c'est certainement une voye de droit, & il n'est jamais permis de la rendre odieuse, sous prétexte qu'elle a été quelquefois employée de mauvaise foi, ou sans un juste sujet, ni de la faire regarder comme étant réservée aux hérétiques & aux ennemis de l'E-

Mais Boniface VIII. loin de respecter l'appel de la Nation, ne fit que s'irriter davantage d'une défense si légitime. Il prit des mesures pour faire perdre à Philippe le Bel son Royaume ; & dans le dessein où il étoit de l'en dépoüiller, il l'offrit, ou même le donna à Albert, Archiduc d'Autriche & Empereur. Et enfin il dressa une Bulle, par laquelle il déclaroit le Roi excommunié, dispensoit ses sujets du serment de fidélité, & prononçoit anathême contre quiconque lui rendroit obéissance ou secours. Le jour auquel cette Bulle devoit être publiée, étoit fixé & approchoit ; mais le coup hardi, & que je n'entreprens point de justifier, par lequel Nogaret se rendit maître d'Agnani, & y fit le Pape prisonnier, empêcha la publication, & fut suivi peu de tems après de la mort de Boniface VIII.

Ses successeurs Benoît XI. & Clement V. plus modérés & plus équitables, se hâterent de réparer le mal qu'il avoit fait, le premier en levant les excommunications, & le second en déclarant que la Bulle *Unam-sanctam* ne porteroit aucun préjudice au Roi, ni au Royaume de France, & que toutes choses y demeureroient au même état qu'avant qu'elle fût donnée. Mais le Roi peu satisfait de la justice qui lui étoit renduë par-là,

voulut encore poursuivre Boniface VIII. après sa mort, & faire condamner sa mémoire. Il y eut des procédures commencées, & des témoins entendus ; & ce ne fut que par considération pour le Pape Clement V. François, & aussi ami de la France, que Boniface VIII. en avoit été l'ennemi déclaré, que Philippe le Bel se désista de ses poursuites.

La France, SIRE, n'a guères eu de meilleur Roi que Loüis XII. Sa bonté l'a fait appeller le Pere du Peuple ; & quel autre titre pourroit être plus glorieux à un Roi, & mieux faire son éloge ? Cependant cette bonté ne put lui assurer l'amitié de Jules II. ni le mettre à couvert de son indignation & de ses censures. Ce Pape né avec l'humeur martiale, toujours occupé de faire des traités & des ligues avec les Princes de l'Europe, d'assembler des troupes, de faire des siéges, & de prendre des Places, devint l'ennemi mortel du Roi Loüis XII. & du Royaume, sur le simple refus que ce Prince fit de lui livrer quelques Villes, sur lesquelles il avoit des prétentions. Il forma une ligue contre la France, dans laquelle il promit de joindre les armes spirituelles aux corporelles, & d'agir en même tems par les deux glaives qu'il aimoit également à manier. Et en effet en fulminant contre Loüis

XII. par l'excommunication, il forma une armée, se mit à la tête, & n'oublia rien pour faire sentir à la France & à ses Alliés, les effets de sa haine implacable.

Le Roi plus modéré & plus religieux, ne voulut opposer la force à la force, & faire la guerre au Pape, qu'après avoir consulté le Clergé de son Royaume. Il assembla les Evêques à Tours; il leur fit proposer plusieurs questions sur cette affaire, & leur réponse en substance fut, * 1°. Que le Roi pouvoit en sûreté de conscience repousser par la force des armes, l'insulte que le Pape lui faisoit, & lui faire la guerre, non-seulement en se défendant, mais même en attaquant. 2°. Que les censures que le Pape pourroit prononcer sur ce sujet seroient nulles, & ne lieroient point, & qu'il ne faudroit y avoir aucun égard. Les choses s'irriterent davantage par la convocation du Concile de Pise, où le Pape lui-même fut d'abord cité, & ensuite suspens de ses fonctions. Mais comme le Concile convoqué par quelques Cardinaux, malgré le Pape, & à la sollicitation du Roi & de l'Empereur, n'étoit presque composé que de Prélats François, les Allemands mêmes ne s'y étant

* Preuv. des lib. p. 771.

point rendus, on ne pouvoit pas le regarder comme un Concile Général. Et Loüis XII. alla trop loin, en donnant ses Lettres-Patentes pour autoriser & faire publier dans son Royaume, le Décret par lequel ce Concile avoit suspens Jules II. des fonctions du Pontificat.

Ce fut ce qui acheva de mettre ce Pape en fureur. Il ne se contenta pas de fulminer par ses Bulles contre les Cardinaux du Concile, qu'il traita de schismatiques & d'hérétiques : Il déchargea sa colére sur le Roi qui les protégeoit, l'excommunia, mit son Royaume en interdit; & dispensa tous ses sujets du serment de fidélité. Et parce que les Prélats de Pise s'étoient retirés à Lyon, il déclara qu'il privoit cette Ville du droit de tenir des Foires franches, & qu'il transportoit ce droit à Geneve : entreprise à la vérité ridicule, mais qui montre jusqu'où le Pape portoit ses prétentions sur des choses purement temporelles, & de l'ordre civil & politique. Jules II. poussa les choses encore plus loin contre la France : il accorda des indulgences à tous ceux qui déclareroient la guerre aux François comme à des schismatiques, à peu près comme ses Prédécesseurs en avoient usé pour engager les Princes Chrétiens & leurs sujets à aller combattre les Infidéles qui s'étoient ren-

dus maîtres de la Terre sainte. Il vint à bout par les mouvemens qu'il se donna, de former une ligue de presque toutes les Puissances de l'Europe, pour la ruine entiére de la Monarchie Françoise. Il envoya des Prédicateurs par-tout, avec ordre de relever cette ligue, qu'ils appelloient la *Sainte Alliance*, & de solliciter tout le monde à y entrer, en décriant en pleine chaire les François, & les rendant odieux à tous les peuples, par les titres de schismatiques & d'ennemis du S. Siége, qu'ils leur donnoient.

Malgré tous ces efforts de Jules II. la France éprouva dans cette occasion la même protection divine qui l'a conservée jusqu'à présent, & Dieu retira bientôt ce Pape du monde, pour rendre à l'Europe la paix & la tranquillité qu'il avoit troublée pendant tout le tems de son Pontificat. Mais on n'avoit pas oublié, SIRE, sous le regne suivant, le péril extrême où le Royaume avoit été exposé, & le Chancelier du Prat le rappelloit comme un motif pressant pour faire consentir le Parlement de Paris à l'abrogation de la Pragmatique Sanction, & à l'établissement du Concordat, parce que Leon X. qui en étoit convenu avec François I. menaçoit d'abandonner le Royaume au premier qui s'en saisiroit, si cette convention n'étoit pas exécutée.

Après tant de malheureuses entreprises sur la France, on croiroit, SIRE, que les Papes se seroient détrompés de leurs vaines prétentions sur le temporel des Rois, & les auroient abandonnées. Mais on ne connoît pas la Cour de Rome, quand on la croit capable d'abandonner un droit bien ou mal fondé, dont elle s'est une fois mise en possession. Elle est immuable dans ses maximes; & si elle laisse quelquefois dormir ses prétentions, c'est toujours dans le dessein de les réveiller, & de les faire revivre, lorsque l'occasion s'en présentera. Tous les siécles en effet nous en fournissent des exemples depuis Gregoire VII. & malgré la lumiére qui s'est répanduë par-tout sur ces matiéres, & la résistance généreuse de tous les Etats Catholiques, & sur-tout de la France, les Papes n'en sont pas encore revenus, & il n'y a pas lieu d'espérer qu'ils en reviennent dans la suite.

A mesure, SIRE, que nous approchons de notre tems, nous les voyons toujours obstinément résolus à se donner pour maîtres des Roiaumes, & à agir en conséquence d'un si pernicieux principe. Mais c'est en particulier à l'occasion de l'hérésie de Calvin, que la France en a souffert davantage, & qu'au lieu des secours spirituels qu'elle devoit at-

tendre des Papes, elle les a vû conspirer eux-mêmes sa perte, plûtôt que de négliger l'occasion de faire valoir leurs prétentions sur le temporel de nos Rois. Oüi, SIRE, les maux dont le Royaume a été inondé par les guerres sanglantes que les Hérétiques y ont excitées, sont au-dessous du danger où la Ligue armée des foudres du Vatican l'a exposé ; & s'il a été deshonoré par le parricide exécrable de deux de nos Rois, ce n'est qu'à la fureur aveugle des Ligueurs Catholiques, animés par les démarches publiques, & par les intrigues secrettes de la Cour de Rome, qu'on doit s'en prendre. L'histoire, SIRE, en est affreuse ; mais c'est une nécessité d'en rappeller le souvenir, pour faire sentir à V. M. combien il est digne de sa sagesse, d'éloigner par les précautions les plus exactes, de semblables malheurs de son Royaume.

Quoique la Bulle que le Pape Paul IV. publia en 1558. ne regarde pas plus particuliérement la France que les autres Etats de la Chrétienté, je ne puis me dispenser, SIRE, d'en parler ici en peu de mots, parce qu'elle paroît être le modéle que les Successeurs de ce Pape ont suivi, & le fondement de tout ce qu'ils ont entrepris depuis contre le Roiaume. C'est aussi de toutes les Bulles celle où

le prétendu droit des Papes sur le temporel, en cas d'hérésie, est exprimé en termes plus forts, & exercé avec une autorité plus absoluë; & il n'est pas inutile de remarquer que cette Bulle fut souscrite par tous les Cardinaux, comme contenant les sentimens & la doctrine du Pape, & de l'Eglise Romaine. Paul IV. y statuë, décerne & définit, par la plénitude de la Puissance Apostolique, que tous les Comtes, Barons, Marquis, Ducs, Rois & Empereurs qui sont tombés, ou qui tomberont à l'avenir dans l'hérésie ou dans le schisme, seront privés totalement & pour toujours de leurs Comtés, Baronies, Marquisats, Duchés, Royaumes & Empires; qu'ils en seront inhabiles & incapables pour l'avenir, & qu'ils ne pourront jamais plus être rétablis dans leur premier état. Il veut de plus qu'ils soient laissés au gré de la Puissance séculiére, pour être punis comme ils le méritent. Et ce qui fait voir que Paul IV. entend par-là la peine de mort, c'est qu'il ajoute, que si ces coupables donnent de grandes marques de repentir, le S. Siége pourra user envers eux d'indulgence, non en les rétablissant dans leurs dignités, mais en permettant qu'ils soient renfermés dans des Monastéres, pour y faire pénitence le reste de leurs jours. Enfin ce Pape veut qu'ils

soient regardés & traités de tout le monde comme tels, comme déchus de leurs biens & honneurs, & incapables d'y rentrer ; qu'ils soient évités & privés de tout secours & de toute consolation humaine, comme étant excommuniés. Car la Bulle suppose qu'ils le sont en vertu des Canons & des Constitutions, & elle ne fait qu'ajouter de nouvelles peines à celles qui avoient déja été ordonnées.

Les réflexions, SIRE, seroient ici superfluës : Cette Bulle si solemnelle annonce d'une maniére assez énergique à tous les Princes ce qu'ils auroient à craindre, s'ils avoient le malheur de tomber dans l'hérésie ou dans le schisme, & s'ils étoient déclarés hérétiques ou schismatiques par un Pape aussi prévenu & aussi ennemi que l'étoit Jules II. de Loüis XII. Je sçai, SIRE, qu'il est plus facile à la Cour de Rome de donner de telles Bulles, que de les faire exécuter, & qu'elles ne sont point à craindre par elles-mêmes en ce qui regarde le temporel, que Jesus-Christ n'a point soumis à la puissance du Pape. Mais il n'est pas moins certain qu'elles peuvent l'être infiniment dans certaines circonstances, par les intrigues de la Cour de Rome, & par l'usage que les ennemis étrangers ou domestiques d'un Etat sont capables d'en faire ; & une funeste expérience n'en a

que trop appris là-dessus au Royaume.

La Bulle de Paul IV. eut bien-tôt des suites par rapport à la France. En l'an 1563. le Pape Pie IV. fit afficher à Rome un Monitoire contre Jeanne d'Albret, Reine de Navarre, & Mere de Henry IV. Ce Monitoire, SIRE, portoit, que » la Reine de Navarre, pour » fait d'hérésie, dont on la tient notoi» rement chargée, est citée à comparoir » en personne en Cour de Rome, & » ce dans six mois, sans user d'autre » citation ou ajournement à sa person» ne, Royaumes, Terres & Seigneu» ries, pour ce qu'il n'y a sûr accès, & » à faute de comparoir à ladite assigna» tion, est déclarée hérétique & privée » de son Royaume, & autres biens » meubles & immeubles quelconques, » en quelque part qu'ils soient assis, » lesquels sont de la commission de N. » S. P. abandonnés au premier occu» pant, & à celui auquel il les voudra » donner.

Ce Monitoire si conforme à la Bulle de Paul IV. & qui n'en est que l'exécution, ne fut pas plûtôt connu en France, que le Conseil de Charles IX. qui étoit encore mineur, en comprit tout le danger, & prit des résolutions très-généreuses, & qui eurent la force de le faire révoquer. L'Ambassadeur de Fran-

« en Cour de Rome fut chargé de remontrer au Pape, qu'outre que la cause de la Reine de Navarre intéressoit tous les Souverains, le Roi y avoit un intérêt plus particulier, parce qu'elle étoit sa parente, qu'elle avoit épousé un Prince de son sang, & que la plûpart de ses terres & domaines dont le Pape prétendoit la priver, étoient situés en France, & relevoient de sa Couronne. L'Ambassadeur eut ordre d'ajouter, » que
» Dieu a donné au Pape souveraine au-
» torité spirituelle au gouvernement de
» son Eglise, pour le salut des ames &
» bénéfice commun de tous Chrétiens,
» non pour la convertir & étendre à
» priver les Rois de leurs Etats, & dis-
» poser de leurs biens; chose qui ne
» peut appporter autre fruit qu'un très-
» grand mal à l'Eglise, & trouble à
» toute la Chrétienté; & qu'enfin *les Papes qui ont telle chose attenté, demeurent en la mémoire des hommes remarqués, non pour Pasteurs & Peres de paix, mais comme perturbateurs & auteurs des troubles, malheurs & calamités du genre humain.*

On ne se contenta pas même de cette remontrance si généreuse; on y joignit une protestation en forme au nom du Roi, par laquelle le Pape étoit interpellé de révoquer & casser ledit Monitoire; » faute de quoi, disoit-on, le Roi

» sera contraint de recourir aux moyens
» & remédes que l'on a autrefois suivis
» en cas semblables, & il y employera
» toutes ses forces & puissances que
» Dieu lui a données. * Cette vigueur, SIRE, eut tout l'effet qu'on en pouvoit espérer ; car Pie IV. révoqua son Monitoire, & nous apprit par-là que la Cour de Rome n'est pas incapable de reculer, lorsqu'elle trouve dans un Prince puissant une ferme résistance accompagnée de la justice & du bon droit. Mais quelque atteinte qu'une pareille révocation ait portée aux prétentions de cette Cour sur le temporel des Rois, on ne doit pas la regarder comme une renonciation à ses prétentions, mais seulement comme un consentement de n'en point faire usage dans le cas particulier dont il s'agissoit. C'est ce que la conduite des Papes successeurs de Pie IV. va montrer bien clairement.

On ne fut pas longtems, SIRE, sans voir éclorre cette ligue si fameuse dans notre histoire, par ses entreprises séditieuses, ses tragiques exploits, & les malheurs effroyables qu'elle a causés au Royaume. Le zéle de maintenir la foi Catholique contre les efforts des Hérétiques révoltés, en fut le prétexte, & plusieurs n'y

* Libert. p. 118.

entrerent d'abord que par ce motif. Le Roi Henry III. lui-même n'y vit rien dans les commencemens de contraire à son service, & il la fortifia en s'en déclarant le Chef. Mais la Religion n'étoit qu'un voile dont les auteurs du complot se servoient pour couvrir leurs mauvais desseins. Les uns cherchoient à abbattre la Puissance Royale, & à changer la forme du gouvernement du Royaume : d'autres plus puissans & plus accrédités, voyans que Henry III. étoit sans espérance de postérité, visoient à se mettre la couronne sur la tête, ou à la livrer aux étrangers. Tous s'accordoient à exclure le Roi de Navarre, héritier présomptif de la couronne, & à ne jamais le reconnoître pour Roi, parce qu'il étoit engagé dans l'hérésie, & séparé de l'Eglise.

Tel étoit, SIRE, l'esprit de la ligue, & on apperçoit d'abord combien elle étoit conforme aux idées Ultramontaines & à la Bulle de Pie IV. & combien par conséquent elle devoit être du goût de la Cour de Rome. Aussi ceux qui en étoient les auteurs, & qui en dirigeoient les mouvemens, n'oubliérent rien pour se faire autoriser par les Papes, & pour les engager dans quelque démarche éclatante, dont ils pussent se servir pour faire illusion aux peuples,

& les attirer plus efficacement dans leur parti. La Cour de Rome agit d'abord avec quelque lenteur ; elle se contenta de répondre de vive voix aux Envoyés des Ligueurs, qu'elle approuvoit leurs desseins, sans vouloir le déclarer par un acte autentique, & cela parce que la ligue ne lui paroissoit pas encore assez puissante pour pouvoir se flatter d'un heureux succès. Mais dès qu'elle eut acquis de nouvelles forces, & qu'on la crut en état de donner la loi au Roi & au Royaume, la Cour de Rome ne différa plus d'éclater en sa faveur, & de lui accorder ce qu'elle désiroit avec plus d'ardeur, c'est-à-dire, un acte qui privât expressément le Roi de Navarre du droit que sa naissance lui donnoit à la couronne de France après Henry III.

* C'est ce que fit le Pape Sixte V. par la Bulle qu'il publia en 1585. Il y déclara » Henry jadis Roi de Navarre, & » Henry Prince de Condé, (qu'il appelle génération bâtarde & détestable » de l'illustre nation de Bourbon) hérétiques, relaps, chefs, fauteurs & protecteurs de l'hérésie; comme tels tombés dans les censures & peines portées » par les saints Canons, & partant privés de toutes seigneuries, terres &

* Abrégé de Mezerai sur l'année 1585.

» dignités, & incapables de succéder à
» aucune Principauté, nommément à la
» couronne de France. Il délie leurs su-
» jets du serment de fidélité, & leur
» défend de leur rendre aucune obéis-
» sance, sous peine d'être enveloppés
» dans la même excommunication.

Voilà, SIRE, l'explication exacte de la Bulle générale de Paul IV. Ce que ce Pape avoit prononcé en général contre les Seigneurs & Princes hérétiques, est décerné ici en particulier contre deux Princes de la Maison de France, dont le premier étoit le plus proche de la couronne, & par qui en effet elle a été transmise à V. M. Voilà aussi le titre essentiel de la ligue, pour disputer à Henry IV. le droit que sa naissance lui donnoit à la couronne, & le fondement de sa fureur pour l'exclure & pour la lui enlever. Elle en avoit formé le dessein avant cette Bulle; mais elle en avoit besoin pour donner une couleur à ses violentes entreprises, & pour séduire les simples; & la Cour de Rome ne manqua pas de venir à son secours, & d'allumer davantage par cette funeste Bulle le feu de la révolte qui étoit déja dans le Royaume.

Les anciennes maximes n'étoient pourtant pas encore oubliées en France, & l'esprit de la Nation qui s'étoit montré

avec tant d'éclat 22. ans auparavant au ſujet de la Reine de Navarre, n'étoit pas entiérement éteint. Les deux Princes excommuniés trouverent moyen de faire afficher un placard dans les carrefours de Rome, portant oppoſition & appel de cette Bulle; ſçavoir, pour le temporel, au Parlement de Paris, comme Pairs de France; & pour le crime d'héréſie, au futur Concile, pardevant lequel ils citoient le Pape. Le Parlement de Paris de ſon côté fit ſes remontrances au Roi Henry III. ſur cette Bulle, par laquelle le Pape s'attribuoit un droit qui ne lui appartenoit pas, & entreprenoit ſans titre de régler la ſucceſſion à la couronne, & d'en exclure de ſon autorité ceux que les loix fondamentales de l'Etat y appelloient. Et en réclamant pour nos maximes, & pour la doctrine qui ôte au Pape toute juriſdiction & toute autorité ſur le temporel des Rois, il ſoutint avec force qu'une telle Bulle ne méritoit aucune créance, & qu'on n'y devoit avoir aucun égard. Les remontrances réveillerent Henry III. & lui firent craindre que la Bulle accordée aux ſollicitations de la Ligue, ne fût un pas & une tentative pour en venir juſqu'à le détrôner lui-même. Ses craintes n'étoient que trop bien fondées, comme la ſuite le fit voir; mais la foibleſſe de

ſon

son gouvernement, & l'autorité qu'il avoit laissé prendre à la ligue, ne lui permirent pas de s'opposer à la Bulle de Sixte V. avec la même vigueur qu'on avoit opposée sous le Regne de Charles IX. son frére, à celle de Pie IV. Il se contenta d'empêcher qu'elle fût publiée dans le Royaume; mais il ne put en ôter la connoissance aux Ligueurs, ni détourner les maux qu'elle étoit si capable de produire.

Ce Prince infortuné ayant enfin reconnu les pernicieux desseins de la ligue, & ne pouvant plus se dissimuler le péril extrême où son autorité, sa personne & son Royaume étoient exposés, chercha, mais trop tard, un reméde proportionné à de si grands maux. Il fit diverses tentatives pour se réconcilier avec le Roi de Navarre, qu'il regardoit comme son légitime successeur, & pour le faire rentrer dans l'Eglise Catholique par l'abjuration de son hérésie, dans le dessein de l'opposer ensuite à la ligue, & s'en faire un rempart contre cette dangéreuse faction. Mais il n'y réussit pas, & ces tentatives ne servirent qu'à le rendre plus odieux aux Ligueurs, & à le faire décrier en pleine chaire, comme fauteur des hérétiques. Enfin se voyant dominé & méprisé par ses propres sujets, & ne sçachant plus comment s'y prendre

pour rétablir son autorité presque abbatuë, il prit le parti de faire assassiner le Duc de Guise, Chef de la ligue, & le Cardinal son frére, & de faire arrêter quelques autres des principaux Ligueurs, se flattant par-là de dissiper la ligue, & de faire rentrer dans l'obéissance tous ceux qui s'en étoient écartés.

Mais cette action, SIRE, qui n'a pû passer jusqu'à nous qu'avec une idée peu digne d'un Roi très-Chrétien, loin de procurer à Henry III. les avantages qu'il en espéroit, ne fit qu'aigrir le mal, & le rendre plus incurable. Dès que le Légat du Pape eut appris la mort du Cardinal de Guise, il alla déclarer au Roi, qu'il avoit encouru l'excommunication majeure, & cette déclaration fut comme le signal donné aux Ligueurs pour se porter aux derniéres extrémités contre un Roi excommunié, & par conséquent, selon eux, indigne de regner plus long-tems. Les Seizes qui dominoient à Paris en Tyrans, y établirent de leur propre autorité un gouvernement de leur faction; ils enfermerent dans la Bastille le Premier Président, & divers autres Membres du Parlement, qui tâchoient de modérer la chaleur des esprits; ils ne craignirent pas même de se soustraire ouvertement à l'obéissance du Roi, qu'ils n'appelloient plus que Henry de Valois, ci-devant

Roi de France. * La Sorbonne privée de ses Docteurs les plus éclairés & les plus sages, & dominée par quelques esprits fougueux, répondit sur une consultation qu'on lui fit, *que les François étoient déliés du serment de fidélité & du devoir d'obéïssance envers Henry de Valois, & qu'ils pouvoient en sûreté de conscience prendre les armes contre lui.* Enfin la ligue se choisit dans la personne du Duc de Mayenne, *un Lieutenant Général de l'Etat & Couronne de France*, & elle porta la révolte jusqu'à faire graver de nouveaux sceaux, où l'on voyoit d'un côté les fleurs de lys, & de l'autre un Trône vuide, avec ces mots autour, *Le scel du Royaume de France.* L'embrasement se communiqua de la Capitale du Royaume dans toutes les Provinces, & la ligue y fit des progrès que rien ne paroissoit plus capable d'arrêter.

Alors Henry III. ne vit plus de ressource à ses affaires que dans la valeur du Roi de Navarre & de ses troupes; il y eut donc recours, & fit avec lui une tréve d'une année, pendant laquelle le Prince l'assisteroit de toutes ses forces contre les Ligueurs. Henry faisoit en même tems solliciter à Rome son absolution; mais le Pape Sixte V. ayant

* Mezerai.

appris que la tréve avec le Roi de Navarre avoit été publiée en France, non seulement refusa l'absolution ; mais il publia une Bulle en forme de Monitoire, datée du 5. Mai 1589. qui acheva de mettre le feu dans le Royaume. Par cette Bulle, il ordonnoit au Roi de mettre en liberté le Cardinal de Bourbon & l'Archevêque de Lyon, dans un tems très-court ; faute de quoi il déclaroit qu'il avoit encouru les censures portées par la Bulle *In Cœna Domini*. De plus il le citoit à comparoître personellement à Rome dans 60. jours, & dérogeoit à tous priviléges à ce contraires, accordés à lui ou à ses prédécesseurs.

Il n'y eut, SIRE, nulle opposition en France contre une Bulle si injurieuse à l'autorité Royale, parce que la fureur de la ligue fermoit la bouche à tous ceux qui conservoient encore dans le cœur quelque attachement aux maximes & à la doctrine ancienne du Royaume. Henry III. se contenta d'en prétendre cause d'ignorance, & de la regarder comme non avenuë ; mais il ne put empêcher qu'elle se répandît en France : elle y fut même publiée en quelques Eglises, comme à Chartres & à Meaux, & elle ne servit pas peu à autoriser les emportemens des Ligueurs, & la frénésie avec laquelle les Prédicateurs de la

ligue déclamoient en chaire contre le Roi. On n'en parloit plus que comme d'un excommunié, d'un fauteur des hérétiques, d'un homme qu'il ne suffisoit pas d'avoir détrôné, & à qui il falloit encore ôter la vie. Le coup en effet ne tarda pas; & tout le monde sçait le cruel parricide qui fut commis en la personne d'Henry III. par un malheureux Moine livré aux fureurs de la ligue.

Si les Bulles de Sixte V. dont les Ligueurs s'autorisoient dans leur révolte, ont donné lieu à ce détestable assassinat; c'est de quoi, SIRE, il n'est guères possible de douter. Mais ce qui le confirme, c'est ce que je trouve dans un Ecrit inséré dans le Traité des libertés de l'Eglise Gallicane, & qui en fait partie. On y lit, que *non-seulement ce Pape ne marqua aucun chagrin d'une action si noire, mais même il s'en réjoüit, il la loüa & l'approuva, & il se vanta de l'avoir prédite à deux Cardinaux & à l'Ambassadeur de France.* Peut-être parce que ce funeste complot lui avoit été communiqué. Néanmoins ce Pape reconnut enfin l'illusion qui lui avoit été faite par les Ligueurs; il conçut une haute estime pour Henry IV. & un grand mépris pour la ligue; & il étoit disposé à réparer les maux que ses Bulles avoient faits en France, lorsqu'il fut prévenu par la mort.

Ces maux, SIRE, ont pris leur source dans les prétentions de la Cour de Rome, & dans la pernicieuse doctrine qui assujettit le temporel des Rois à la puissance du Pape. Cette doctrine n'est propre qu'à former ou à fomenter les révoltes, à armer les sujets contre leurs légitimes Souverains, à autoriser & à inspirer les plus horribles attentats sur leur autorité & sur leur vie même. C'est la judicieuse réflexion que faisoit un grand Magistrat en pleine Sorbonne, sur ce point tragique de notre histoire; dans un tems où la ligue n'étoit pas encore éteinte, & à l'occasion d'une Thése soutenuë par un Religieux Augustin, où cette dangéreuse doctrine étoit renouvellée. * » On a commencé, disoit-il, » à soutenir que l'obéissance ne se devoit » rendre au Roi que sous le bon plaisir » de celui qu'on établissoit son supé- » rieur. De là on a passé plus avant, » que l'obéissance ne lui étoit dûë. En- » fin un abîme ouvrant un autre abîme, » (on a soutenu) que le peuple François » non-seulement étoit délivré du ser- » ment de fidélité à lui prêté, mais aussi » qu'en sûre conscience il se pouvoit » armer contre lui. « Il est donc certain, SIRE, & on ne sçauroit y faire

* Libert. pag. 464. M. de Guesle Proc. Gen. Arrêt contre Jacob en 1595.

trop de réflexion, que la tranquillité publique, & la sûreté de votre Personne sacrée dépendent de la doctrine que j'ai enseignée dans mon Mandement, & qu'on n'a pû le flétrir à Rome en haine de cette doctrine, sans ébranler l'une & l'autre.

Le meurtre d'Henry III. loin d'éteindre le feu de la ligue, ne fit que l'allumer davantage, parce que sa vûë principale étoit d'exclure le Roi de Navarre de la Couronne, sous le spécieux prétexte de maintenir en France la Religion Catholique, & de ne pas reconnoître un Roi hérétique. Mais ce Prince s'étant aussi-tôt porté pour Roi de France, & soutenant le droit incontestable qu'il avoit à la Couronne, par la force de ses armes; les Ligueurs chercherent encore à s'autoriser dans leur révolte, & à y entretenir les peuples par de nouvelles Bulles de Rome; & il ne leur fut pas difficile d'en obtenir de telles qu'ils le souhaitoient.

Gregoire XIV. avoit été élevé sur le S. Siége par la faction & les brigues du Roi d'Espagne, qui vouloit profiter des troubles du Royaume pour s'en rendre le maître, & qui avoit déja formé pour cela des liaisons étroites avec les principaux Chefs de la ligue. Gregoire XIV. n'avoit été fait Pape qu'en promettant à

ce Prince de s'employer de tout son pouvoir, » tant par secours d'argent, » que par armes spirituelles & tempo- » relles, à la ruine du Roi & du Roiau- » me de France, & par conséquent au » succès des projets du Roi d'Espagne. Ce fut donc en exécution d'un si indigne traité, qu'il accorda aux Ligueurs ce qu'ils demandoient. Il publia deux nouvelles Bulles en 1590. en conséquence de celle que Sixte V. avoit publiée cinq ans auparavant, & par laquelle il avoit déclaré Henry, jadis Roi de Navarre, privé de toutes Seigneuries, Terres & dignités, & incapable de succéder à la Couronne de France. Par ces deux Bulles, adressées l'une aux Evêques & autres Ecclésiastiques, l'autre à la Noblesse & au Peuple, Grégoire XIV. déclara excommuniés tous ceux qui adhéreront au même Roi de Navarre, Henry IV. & qui le reconnoîtront pour Roi de France.

Mais autant que ces Bulles favorisoient la révolte des Ligueurs, autant trouvérent-elles d'opposition dans la portion précieuse de l'Etat, qui reconnoissoit le droit incontestable d'Henry IV. & qui demeuroit attachée aux loix fondamentales du Royaume. * Le Parlement séant

* Libert. pag. 227. & preuv. des libert.

à Tours, par son Arrêt du 5. Août 1591. déclara ces Bulles nulles, abusives, séditieuses, damnables, pleines d'impiétés & d'impostures : ordonna que les copies en fussent lacerées & brûlées par l'Exécuteur de la haute Justice. Il alla même plus loin, en déclarant Gregoire XIV. soi disant Pape, ennemi de la paix & de l'union de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, du Roi & de son Etat, fauteur des rébelles, coupable du parricide commis en la personne de Henry III. Fit défenses d'envoyer à Rome pour obtenir Bulles, provisions, dispenses & autres expéditions. Enfin il ordonna que le Nonce qui avoit apporté ces Bulles, seroit pris au corps & mis en prison. Le Parlement séant à Caën donna un Arrêt semblable, & la Chambre qui siégeoit à Châlons, en avoit déja donné un deux mois auparavant, moins rigoureux à la vérité, mais qui traitoit pourtant ces Bulles de libelles injurieux, scandaleux & diffamatoires, tendans à sédition & éversion de l'Etat. Ce qu'on peut observer sur les Arrêts de Tours & de Caën, c'est qu'on y alloit trop loin, en refusant à Gregoire XIV. le titre de vrai Pape, sous prétexte qu'il avoit été élevé sur le S. Siége par la brigue d'Espagne : car la France même, aussi bien que toute l'Eglise, l'a reconnu pour Pape légitime.

Le Clergé du Royaume assemblé à Mante, puis à Chartres, à l'occasion des mêmes Bulles, en usa de même dans la célébre Déclaration qu'il adressa à tous les Etats, Ordres, Villes & Peuples Catholiques de ce Royaume. Les Prélats y parlent en ces termes : » Avertis que N. S.
» Pere Gregoire XIV. à présent séant,
» mal informé de l'état des affaires de
» ce Royaume, & de nos Départemens,
» auroit par les pratiques & artifices des
» ennemis de cet Etat, été persuadé d'en-
» voyer quelques Monitoires, suspen-
» sion, interdit & excommunication,
» tant contre les Prélats & Ecclésiasti-
» ques, que contre les Princes, Nobles
» & Peuples de France, qui ne vou-
» droient adhérer à leur faction & ré-
» bellion. Après avoir conféré & mûre-
» ment délibéré sur le fait de ladite Bul-
» le, avons reconnu par l'autorité de
» l'Ecriture sainte, des saints Décrets,
» Conciles généraux, Constitutions ca-
» noniques, & exemples des saints Peres
» dont l'antiquité est pleine, droits &
» libertés de l'Eglise Gallicane, des-
» quelles nos prédécesseurs Evêques se
» sont toujours prévalus & défendus
» contre pareilles entreprises..... Que
» lesdites monitions & interdictions,
» suspensions & excommunications sont
» nulles, tant en la forme qu'en la ma-

» tiére, injustes & suggérées par les artifices des étrangers ennemis de la France, & qu'elles ne nous peuvent lier ni obliger, ni autres François Catholiques étant en l'obéissance du Roi. Donc nous avons jugé être de notre devoir & charge de vous avertir.... afin que les plus infirmes d'entre vous ne soient circonvenus, abusés, ou divertis de leur devoir envers le Roi & leurs Prélats, & lever en cela tout scrupule de conscience aux bons Catholiques & fidéles François.

C'étoit, SIRE, déclarer bien formellement, que *la crainte d'une excommunication injuste ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir*, & le déclarer dans le cas précis, où cette maxime inébranlable avoit lieu, puisque le Pape excommunioit tous ceux qui obéiroient à Henry IV. comme à leur Roi.

Ce qui paroît encore, SIRE, par cette Déclaration, & ce qu'on ne sçauroit trop remarquer, c'est qu'alors Henry IV. étoit encore engagé dans l'hérésie. Cependant les Prélats assemblés le reconnoissent pour Roi légitime, & font un devoir à tous les François de lui obéir. Ils se contentent d'exhorter & d'avertir tous les vrais Catholiques & bons François, » de joindre, disent-ils, » leurs vœux & leurs priéres aux nô-

» tres, pour impétrer de la bonté de
» Dieu qu'il lui plaise illuminer le cœur
» de notre Roi, & le réunir à son Eglise
» Catholique, Apostolique & Romai-
» ne, comme il nous en a donné es-
» pérance dès son avénement à la Cou-
» ronne.

Telles sont, SIRE, les armes paisibles & puissantes que Dieu a mises entre les mains de ses Ministres & de tous les Fidéles, quand il s'agit de leurs légitimes Souverains, même ennemis & séparés de l'Eglise. La priére est leur force, aussi bien que la patience chrétienne; & les premiers Chrétiens instruits par les Apôtres & par les hommes Apostoliques, n'ont jamais emploié d'autres défenses contre les Puissances de la terre qui les opprimoient. Ils n'ont jamais crû qu'il fût permis à des sujets de prendre d'autres armes contre leurs Souverains, ni aux Ministres de l'Eglise dont le Pape est le premier, d'entreprendre de dépoüiller les Princes de leurs Etats, non plus que de fomenter la révolte de leurs sujets. Ces maximes vraiment chrétiennes, & puisées dans le fond même de notre sainte Religion, étoient étrangement oubliées, SIRE, dans le tems déplorable dont j'ai l'honneur d'entretenir V. M. Non-seulement les Laïcs animés par les Bulles du Pape

& par la présence & les menées de son Légat, étoient armés contre leur Roi légitime; mais on voyoit même dans les ruës de Paris des Prêtres & des Religieux travestis en soldats, portans l'épée & le fusil, donnans à leur cabale le nom de *Sainte Union*, & ne craignans pas de mettre au rang des Saints, & d'invoquer publiquement le Parricide du Roi Henry III. & tout cela sous pretexte de zéle pour la Religion & d'obéissance au Pape.

La Cour de Rome n'en demeura pas là: les Ligueurs ayant résolu de tenir une Assemblée, pour élire un Roi de France, Clement VIII. marchant sur les traces de ses Prédécesseurs, donna une nouvelle Bulle en 1592. portant pouvoir & mandement au Cardinal de Plaisance, d'assister à l'Assemblée, & d'autoriser la prétenduë élection d'un Roi Catholique. * En conséquence le Chef de la Ligue convoqua à Paris les Etats Généraux; & le Cardinal Légat s'y étant rendu, fit publier une espèce d'avis ou d'exhortation, dans laquelle il disoit qu'il falloit élire un Roi qui fût de nom & d'effet très-Chrétien & vrai Catholique, & qui eût la force de maintenir la Religion & l'Etat. C'étoit marquer assez

* Mezerai.

clairement que le but de la Cour de Rome étoit de rendre le Roi d'Espagne maître de l'élection, & d'obliger la France de recevoir un Roi de sa main. Mais tous ces projets se dissiperent par les différens interêts des Ligueurs, & par l'Arrêt que rendit le Parlement de Paris, pour le maintien des loix fondamentales, qui réglent la succession à la Couronne par le droit de la naissance, & selon lesquelles le Royaume n'est point électif.

D'un autre côté, Henry IV. déja ébranlé sur la Religion, prit enfin la résolution de rentrer dans le sein de l'Eglise Catholique, & l'exécuta au mois de Juillet de l'année 1593. Ce fut l'Archevêque de Bourges, accompagné de plusieurs autres Prélats, qui reçut son abjuration, & lui donna l'absolution des censures dans l'Eglise de S. Denis. Il se fit sacrer en Février 1594. dans l'Eglise de Notre-Dame de Chartres, par l'Evêque du lieu, parce que les Ligueurs étoient encore maîtres de la Ville de Reims; & il sembloit après cela que ceux qui n'étoient entrés dans la ligue que par zéle pour la Religion Catholique, ne devoient plus hésiter de le reconnoître pour Roi.* Plusieurs en effet rentrerent dans son obéïssance; mais beaucoup d'autres le refuserent par la raison que ce n'étoit

pas le Pape, mais un Evêque de France qui avoit absous Henry IV. La ligue se soutenoit encore sous ce vain prétexte ; & quoique la Ville de Paris se fût soumise au Roi, & qu'il y fût entré & eût donné aux Citoyens de grandes marques de sa clémence, il y avoit encore bien des esprits, ou mutins, ou scrupuleux, qui ne pouvoient se résoudre à le regarder comme Roi légitime, ni à le nommer dans les priéres publiques.

Pour dissiper ces vains scrupules, le Cardinal de Gondi Evêque de Paris, assembla chez lui la Faculté de Théologie & les Curés de la Ville au mois de Janvier 1595. & après qu'il leur eut demandé leur avis, ces Docteurs & ces Curés déclarerent unanimement : » Que » tous François & sujets doivent lever » tous scrupules & difficultés, de ren- » dre entiére obéissance au Roi notre » Sire Henry IV. à présent regnant, & » de faire priéres, tant publiques en la » sainte Messe & ailleurs, que parti- » culiéres, pour la conservation & pros- » périté de S. M. Et néanmoins que M. » le Cardinal sera supplié d'intercéder » envers icelle, tant au nom de tout son » Clergé, que de toute ladite Faculté, » laquelle se jettera aussi à ses pieds, » pour lui en faire très-humbles requê- » tes, à ce qu'il lui plaise effectuer sa

» bonne & sainte volonté, d'envoyer
» d'abondant, au plûtôt que faire se
» pourra, à S. S. comme chose qui sem-
» ble à ladite Faculté nécessaire pour
» empêcher un schisme.

Telle étoit, SIRE, l'impression que les prétentions & les démarches de la Cour de Rome avoient faite sur les esprits. On ne pouvoit pas contester aux Evêques de France le pouvoir & le droit de recevoir l'abjuration d'un Prince hérétique, & de l'absoudre des censures de l'Eglise : mais Sixte V. avoit déclaré Henry IV. inhabile à succéder à la Couronne de France, & Gregoire XIV. avoit défendu sous peine d'excommunication de le reconnoître pour Roi, & de lui obéir. Les personnes simples & scrupuleuses, dont le nombre est toujours très-grand, ne pouvoient donc se résoudre à passer par dessus ces défenses, à moins qu'elles n'eussent été levées par la même autorité qui les avoit faites, ni à reconnoître le Roi avant que le Pape l'eût réhabilité par son absolution. Les Ligueurs se servoient de ces préventions injustes & de ces vains scrupules, pour entretenir le feu de la division & de la révolte ; & le mal étoit poussé jusqu'à faire craindre un schisme à la Faculté de Théologie.

Henry IV. SIRE, n'avoit besoin de

l'absolution du Pape, ni pour la sûreté de sa conscience, ni pour l'affermissement de son droit à la Couronne ; mais elle lui étoit nécessaire pour calmer les esprits d'un grand nombre de ses sujets, & pour se réconcilier avec la Cour de Rome, & n'avoir plus rien à craindre de ses intrigues. Aussi avoit-il déja fait diverses démarches pour l'obtenir ; mais elles avoient été mal reçuës de cette Cour, qui a coutume de s'élever à mesure qu'on s'abaisse devant elle ; & l'absolution n'avoit point été accordée. Enfin il envoia de nouveau à Rome, selon les souhaits empressés de la Faculté de Théologie, & il la reçut par Procureur le 16. Septembre de la même année 1595.

Mais la Cour de Rome n'oublia pas ses prétentions dans une occasion si importante. * Elle employa tous ses artifices pour engager les Ambassadeurs chargés de la procuration du Roi, à déposer sa couronne entre les mains de S. S. qui après l'absolution l'eût remise sur la tête de l'un d'eux. Ne pouvant y réussir, elle vouloit au moins que dans la formule de l'absolution, le Pape exprimât qu'il réhabilitoit Henry IV. pour la Royauté, dont elle supposoit qu'il avoit été dûëment déclaré inhabile par

* Mezerai.

Sixte V. En un mot cette Cour ambitieuſe vouloit pouvoir dire que le Roi tenoit ſa couronne du Pape, & le reconnoiſſoit pour ſon ſupérieur dans le temporel, & maître de diſpoſer de ſon Royaume. Mais ces tentatives furent ſans ſuccès par les ordres preſſans & réitérés que le Roi envoya à ſes Ambaſſadeurs, de ne rien accorder qui pût porter préjudice à ſa dignité & à ſa réputation. Ce qui n'empêcha pourtant pas que le Pape ne déclarât nulle l'abſolution donnée par l'Archevêque de Bourges; & qu'il ne donnât la ſienne publiquement en préſence de tous les Cardinaux, & en uſant de la baguette; cérémonie qui auroit bien pû être épargnée à un ſi grand Roi. Mais au moins il n'y eut aucune atteinte donnée à l'indépendance de ſa Couronne.

Qui n'auroit crû après cela, SIRE, que tous les eſprits ſe ſeroient calmés, & qu'une expérience de pluſieurs années ayant appris à tout l'Univers, que la converſion d'Henry IV. étoit auſſi ſincére & auſſi avantageuſe à l'Egliſe Catholique, que ſon regne glorieux à la France & formidable à ſes ennemis, tous ſes ſujets ſe ſeroient réunis de cœur dans ſon obéiſſance, & n'auroient eu que du regret de lui avoir conteſté la couronne? Cependant, SIRE, il n'en

fut pas ainsi: la ligue dissipée au dehors, conserva encore des partisans secrets, animés de son esprit. Il leur plut de regarder toujours Henry IV. comme un fauteur, un protecteur des hérétiques, & un hérétique lui-même dans le cœur. On attenta plusieurs fois à sa vie; & après avoir échappé aux mains de deux assassins, il succomba enfin sous le poignard d'un troisiéme, qui, par ce coup inhumain, enleva à la France un des plus grands Rois qu'elle ait jamais eu. C'est, SIRE, la derniére scène, mais bien tragique, de la ligue, c'est-à-dire, d'une faction séditieuse, toujours favorisée & autorisée par la Cour de Rome, & qui n'en imposa si malheureusement à la multitude, que par des Bulles également conformes à ses pernicieux desseins, & aux prétentions injustes des Papes sur le temporel des Souverains.

V. M. SIRE, ne sera-t'elle pas effrayée de cette multitude d'entreprises contre la France seule, que ces prétentions ont enfantées, & ausquelles je me suis borné. Car il faudroit des volumes pour raconter, même légérement, ce que les autres Etats de l'Europe en ont éprouvé. Mais cela n'est pas nécessaire, & nos malheurs domestiques que je viens de retracer à V. M. suffisent pleinement pour lui faire sentir le danger

de la doctrine qui sert de fondement à ces prétentions, & la nécessité de lui fermer toute entrée dans le Royaume. Cruelle & sanguinaire doctrine! qui en attribuant au Pape un pouvoir direct ou indirect sur le temporel des Rois, arme les sujets contre leurs Princes légitimes, remplit un Royaume de sédition, de sang & de carnage, & n'épargne pas même la vie des Têtes couronnées, pour la conservation desquelles tous ceux que la divine Providence en a fait dépendre, doivent être prêts à sacrifier la leur.

Quand les maux, SIRE, dont l'histoire conserve le souvenir, sont fort anciens, on se persuade aisément qu'ils ne reviendront plus, & que les mœurs, la disposition des esprits, les circonstances du tems étant changées, on n'a plus rien de semblable à craindre. Mais la ligue n'est point ancienne; à peine y a-t'il 120. ans que Henry IV. le premier Roi de la branche de Bourbon, en a été la victime; & la France n'a eu que deux Rois entre ce Prince & V. M. qui en descend en droite ligne. Je pourois ajouter, SIRE, que l'esprit de la ligue n'est peut-être pas encore entiérement éteint en France, & qu'il y a des esprits prévenus des maximes Ultramontaines, ennemis de l'Etat, & aveuglés par un faux zéle de Religion capable de se porter

à de fâcheuses extrémités, si l'occasion se présentoit d'en faire éclater & d'en suivre l'impétuosité. Mais d'ailleurs, SIRE, qu'est-ce qui pourroit être plus digne d'un grand Roi, lors même qu'il ne craint rien pour lui, que de porter ses vûës dans l'avenir, de préparer à ses successeurs des secours qui pouront peut-être leur être nécessaires, & d'empêcher qu'on ne puisse dire un jour que l'indépendance de sa couronne a souffert sous son regne la plus légére atteinte, sans qu'il ait fait ce qui étoit en son pouvoir pour le maintenir dans tout son éclat ?

Souffrez, SIRE, la liberté d'un Evêque qui se fera toujours gloire d'être l'un de vos plus fidéles sujets, & qui en se voyant injustement flétri, a la consolation de ne pouvoir demander justice, sans réclamer pour les droits & pour la gloire de V. M. comme pour la maxime la plus sacrée & la plus inviolable du Royaume. Ma cause toute fondée sur la vérité & sur la justice, & heureusement liée avec les interêts de V. M. ne sçauroit succomber devant elle ; & c'est être assuré du succès, que de porter mes justes plaintes au pied de votre Trône.

Mais quoique je doive m'en rapporter aux lumiéres & à la sagesse de V. M. sur la maniére dont elle voudra me rendre la justice qui m'est dûë ; je ne puis

me dispenser de lui représenter très-humblement que la voie la plus simple & la plus conforme à nos mœurs & à nos maximes, seroit de laisser agir le Parlement. Le Décret de Rome qui condamne mon Mandement, lui a été dénoncé par un de ses Membres, sans que je l'aie demandé, & le Parlement l'a fait déposer dans son Greffe par un Arrêté qui ne permet pas de douter que le Décret n'eût été supprimé par un Arrêt, si des ordres supérieurs n'eussent suspendu le zéle des Magistrats pour le maintien des droits & de l'indépendance de votre Couronne, que ce Décret blesse trop visiblement.

Il ne m'est pas permis, SIRE, de pénétrer les raisons qui ont fait donner ces ordres ; je les respecte sans les connoître : mais après tout je ne saurois les regarder que comme un de ces ménagemens qu'on observe avec plaisir envers une autorité toujours respectable, & qui pourtant doivent avoir leurs bornes, & ne pas préjudicier à la justice que demande un Evêque injustement flétri, ni aux droits sacrés que la Cour de Rome dispute à tous les Souverains, & par conséquent à V. M.

Le Décret par lequel S. S. vient encore de casser & d'annuller les Arrêts des Parlemens, est un nouveau motif, SIRE,

qui rendroit le silence de la France plus dangéreux, & la Cour de Rome plus hardie dans ses entreprises. Il est vrai, comme je l'ai déja observé, que ce Décret est beaucoup plus modéré que celui qui a flétri mon Mandement, & que les sujets de plainte qui me sont particuliers, ne peuvent passer que pour très-graves & très-interessans, même pour V. M. Mais puisque la Cour de Rome est si attentive à maintenir ses prétentions injustes, & ne peut souffrir aucune démarche, aucun acte public qui les combatte, sans entreprendre de l'infirmer & de l'annuller, pourquoi la France auroit-elle moins d'attention & moins de zéle pour la conservation des droits sacrés de V. M. & de la doctrine Apostolique qui leur sert de fondement ? Pourquoi dans une contestation où V. M. a tant d'interêt, & qui se renouvelle entre la Cour de Rome d'un côté, l'Eglise Gallicane & le Royaume de l'autre, V. M. souffriroit-elle que l'avantage parût demeurer à cette Cour entreprenante, en laissant sans réplique & sans atteinte les derniers actes qu'elle a faits pour se maintenir dans sa prétention ?

Ce ne seroit pas même assez, SIRE, de laisser aux Magistrats de votre Roiaume la liberté & le soin de repousser les coups que la Cour de Rome s'efforce de

porter à l'indépendance de votre Couronne; en quoi leur zéle ferme & éclairé, mais mesuré & sage, n'a pas besoin d'être excité, & désire uniquement de n'être point arrêté. Une précaution que j'ose dire encore plus nécessaire, c'est que la doctrine des IV. articles de 1682. c'est-à dire le précis & la base des droits sacrés de V. M. & des libertés de l'Eglise Gallicane, soit en honneur dans votre Royaume, & qu'elle y soit enseignée & soutenuë dans les Universités & les Ecoles publiques par vos ordres, conformément à l'Edit du Roi votre bisayeul de glorieuse mémoire. Ce n'est que par-là, SIRE, que le Clergé qui se forme & se renouvelle tous les jours dans le Royaume, peut être instruit & affermi dans les vrais principes, & en instruire ensuite les peuples. A moins que l'instruction ne se répande & ne se communique par cette voie, il n'est pas possible que les opinions Ultramontaines ne gagnent insensiblement, & ne se fassent toujours plus de partisans. C'est à la faveur de l'ignorance qu'elles se sont introduites; c'est donc la lumiére de la véritable doctrine qu'il faut y opposer. L'autorité impose & empêche que ceux qui sont prévenus en faveur de ces opinions, ne les produisent plus librement au dehors: il n'appartient qu'à l'instruc-

tion de persuader, & de dissiper la prévention & les nuages qu'une autorité opposée, & toujours respectable, laisse dans les esprits, ou même y répand.

La France est heureuse, SIRE, de trouver dans ses loix & dans les grands exemples que son histoire lui offre, de quoi repousser les entreprises de la Cour de Rome, sans manquer au respect & à la soumission canonique qui est dûë au S. Siége; sans rompre, sans affoiblir même les liens qui nous attachent à ce centre de l'unité Ecclésiastique.

Mais, SIRE, les exemples s'oublient, & font peu d'impression, quand ils ne sont pas imités, & les loix perdent leur force & s'abrogent insensiblement, quand on en néglige l'exécution. C'est ce que vos plus fidéles sujets, SIRE, ont la douleur de voir par rapport à l'Edit de 1682. qui autorise les quatre articles. Presque aucune de ses dispositions n'est fidélement exécutée; & si on n'ose pas encore enseigner à découvert dans votre Royaume la doctrine opposée, plusieurs ne laissent que trop appercevoir le dévoüement secret qui les y attache; elle perce même quelquefois les voiles dont on la couvre; & ce qui est plus étonnant, c'est que cette hardiesse demeure impunie.

D'un autre côté, SIRE, la doctrine

de ces articles trouve aujourd'hui en France même peu de défenseurs assez zélés pour la soutenir ouvertement dans tous ses points. On craint par-là de se rendre suspects, de déplaire non-seulement à Rome, mais même à certaines personnes de votre Royaume, de s'attirer des chagrins & des disgraces ; & plus d'une occasion a montré qu'une pareille crainte n'est pas sans fondement. C'étoit un usage établi, de soutenir de tems en tems cette doctrine en Sorbonne dans des Théses d'appareil, ausquelles les Prélats qui se trouvoient à Paris, sur-tout pendant les Assemblées du Clergé, étoient priés, & se faisoient un devoir d'assister, pour l'autoriser de leur présence. On a vû encore un exemple sous le ministére du Cardinal du Bois, & par ses soins ; & M. l'Archevêque de Tours, alors Evêque de Tulle, présida à la Thése. Mais il semble que le mécontentement que la Cour de Rome en marqua à ce Prélat, ait fait négliger cet usage, quoique ce fut là une raison plus particuliére de le conserver.

L'Assemblée du Clergé, SIRE, qui se tiendra cette année, va présenter aux Prélats & aux autres Députés dont elle sera composée, une occasion favorable de donner à V. M. de nouvelles preuves de leur zéle pour l'indépendance de

votre Couronne, & la sûreté de votre Personne sacrée. L'atteinte que la Cour de Rome y a donnée par la Légende de Gregoire VII. & par les Décrets qui l'ont suivie, est un objet trop intéressant & trop grave, pour échapper à leur attention. Ils s'expliqueront sans doute sur cette Légende si opposée à nos principes ; & en se rappellant l'exemple de nos Prédécesseurs, ils confirmeront la doctrine des IV. articles de l'Assemblée de 1682. & ils prendront de concert avec V. M. de justes mesures pour lui rendre son premier éclat, & la faire enseigner dans leurs Diocèses & dans les Provinces qui les auront députés. C'est, SIRE, ce que tous les bons François attendent de cette Assemblée, & ce que la vérité & le service de V. M. en exigent dans les circonstances présentes.

Pour moi, SIRE, content des démarches que j'ai faites pour l'acquit de ma conscience & pour l'honneur de mon ministére, je demeurerai tranquille en attendant la justice qui m'est dûë contre un Décret qui n'a pû proscrire mon Mandement & le condamner au feu, sans violer ouvertement l'ordre des jugemens & les régles canoniques, & sans faire une playe profonde à la doctrine Apostolique de l'Eglise Gallicane, aux

maximes & aux loix du Royaume, aux droits sacrés de V. M. & à l'indépendance de sa Couronne. Mais soit que V. M. juge à propos de m'accorder elle-même cette justice, ou qu'elle aime mieux s'en rapporter aux lumiéres du Parlement; soit que des raisons que je ne dois pas approfondir, rendent mes démarches inutiles; j'ose déclarer à V. M. que je n'en serai ni moins dévoüé à son service, ni moins attaché à la doctrine que j'ai enseignée dans mon Mandement, ni moins attentif à éloigner de mon Diocèse toute doctrine contraire, ni moins persuadé que la Censure de Rome est injuste & insoutenable, & que je ne l'ai nullement méritée.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect & une parfaite soumission,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble & très-obéissant serviteur & sujet, † CHARLES, Evêque d'Auxerre.

A Régennes, ce 11. Février 1739.

REQUÊTE*

DE MONSEIGNEUR L'EVÊQUE D'AUXERRE,

Au sujet du Bref qui casse, annulle, &c. son Mandement sur la Légende de Gregoire VII.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

SUPPLIE HUMBLEMENT CHARLES DE THUBIERES DE CAYLUS, Evêque d'Auxerre. Disant, que le devoir de son ministére envers Dieu & les peuples confiés à ses soins, & de sa naissance envers le Roy, l'ayant obligé de donner son Mandement du 24. Juillet 1729. par lequel, après avoir exposé, selon la doctrine de l'Ecriture Sainte & des Peres, la distinction des deux Puissances que Dieu a établies sur la terre, & les devoirs des sujets envers leurs Souverains ; il a défendu à ses Diocésains la lecture & la récitation d'un Office de

* Mercredy 8. Février, cette Requête a été présentée par M. l'Abbé Pucelle, à la Grand'Chambre, où l'on est convenu d'en surseoir le rapport, pendant quelques jours, sur ce qui a été dit que MM. les Gens du Roi concertoient actuellement un Réquisitoire contre ledit Bref.

Grégoire VII. imprimé en feüille volante, pour servir de supplément au Breviaire Romain, qui se répandoit dans son Diocèse ; dans lequel Office on canonise des maximes opposées à la parole de Dieu, à la Tradition, aux sentimens des Peres, & capables d'ébranler & de donner atteinte aux liens sacrés & indissolubles qui attachent les peuples à leurs Souverains, & de troubler la tranquillité publique : Il a appris avec la derniére surprise, que ce Mandement avoit été supprimé par un Bref du Pape, du 17 Septembre 1729. qui enjoint à tous les Evêques de le mettre au feu.

Et comme, outre l'injure personnelle à la personne, à la naissance & au caractére du Suppliant, cette entreprise de la part du Pape ne tend qu'à s'arroger une jurisdiction immédiate dans toute l'étenduë de l'Eglise, & à juger à Rome la personne & la doctrine d'un Evêque de France, sans l'avoir entendu, ni même sans lui faire connoître que ses ouvrages sont répréhensibles : Qu'en jugeant digne du feu la doctrine contenuë dans ce Mandement, sans déterminer aucune proposition, le Pape paroît s'être crû en droit de disposer des Couronnes & des Etats de tous les Souverains, & de délier leurs sujets du serment de fidélité, qu'ils lui doivent par leur naissan-

ce ; ce qui ne tend à rien moins qu'à renverser les maximes fondamentales des Monarchies. Ainsi ce Bref est également contraire à l'équité naturelle, aux saints Decrets reçus dans le Royaume, aux Libertés de l'Eglise Gallicane, aux Ordonnances de nos Rois, & aux Droits sacrés de l'Episcopat ; C'est pourquoi le Suppliant a été conseillé de se pourvoir en la Cour, qui dans tous les tems a fait éclatter son zéle contre de semblables entreprises.

Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise recevoir le Suppliant Appellant comme d'abus dudit Bref de N. S. P. le Pape, du 17 Septembre 1729. imprimé à Rome à l'Imprimerie de la Chambre Apostolique, qui se trouve actuellement déposé au Greffe de la Cour, en vertu de l'Arrêt du premier Décembre 1729. Faisant droit sur cet Appel, dire qu'il a été mal, nullement, & abusivement jugé & procédé par ledit Bref ; lui donner acte de ce qu'il requiert la jonction de M. le Procureur Général du Roy pour la suppression dudit Bref, pour la manutention de l'autorité du Roy, de l'obéissance & fidélité qui lui est dûë par tous ses sujets, & de la tranquillité publique ; & vous ferez bien.

Signé, † CH. Evêque d'Auxerre.

BASLI. Procureur.

Je prie Messieurs les Avocats du Parlement, de vouloir bien donner leur avis sur cette Requête, & sur le Mémoire y joint, afin de connoître si je suis bien fondé à me pourvoir par la voye de l'Appel comme d'abus, contre le Bref du Pape qui condamne au feu mon Mandement du 24 Juillet 1729. dont je joins un exemplaire signé de moi au Mémoire, & à la présente Requête; ensemble dans la réquisition que je fais du ministére de M. le Procureur Général, pour le bien public.

Signé, † CHARLES, Ev. d'Auxerre.

MÉMOIRE
A CONSULTER.

VErs le mois de Juillet dernier, il se répandit dans mon Diocèse un grand nombre de feüilles volantes imprimées, qui commencent par ces mots: *Die XXV Maii. In Festo S. Gregorii VII. Papæ & Confessoris*; dans lesquelles feüilles est contenu un Office consacré à la mémoire de Gregoire VII. A la premiére lecture de cet Office, j'en découvris tout le danger & le venin: Car on y loüe & on y canonise, comme des actions de sainteté, des maximes & des attentats qui tendent à ébranler les principes inviolables & sacrés de l'attachement des sujets à leurs Souverains. Je formai dès-lors la résolution de défendre & d'interdire à tous mes Diocèsains la lecture de cet Office, avant qu'il se fût plus répandu; persuadé qu'en qualité d'Evêque & de sujet du Roy, je ne pouvois garder le silence sans prévariquer, & sans me rendre coupable devant Dieu & devant les hommes. Je donnai donc mon Mandement le 24 Juillet 1729. dans lequel, après avoir instruit mes peuples de leurs principaux devoirs envers le Roy, suivant la doctrine de J. C. & des Peres, je vou-

lus bien, par respect pour le Saint Pere, supposer que cet Office avoit été fait par un aveugle adulateur de la Cour de Rome, & que l'Auteur n'en étoit pas connu; ainsi je me contentai de le défendre, & d'ordonner que tous les exemplaires de ladite feüille seroient rapportés au Greffe de mon Sécrétariat. Je reçus de toute part des complimens sur ce Mandement. Mais j'appris environ deux mois après, que mon Mandement avoit été annullé & condamné au feu, par un Bref du Pape, dont on m'envoya des copies informes; ce qui ne me fit pas penser de me pourvoir ni de me défendre, jusqu'à ce que cette nouvelle fût plus certaine.

Enfin je fus informé de très-bonne part qu'elle étoit vraye, & j'ai enfin recouvré un exemplaire de ce Bref, que j'ai fait remettre entre les mains d'un Conseiller de la Grand'Chambre, pour en faire ce qu'il jugeroit à propos, persuadé que le Parlement me rendroit justice, & au Bref. Comme je n'ai rien voulu faire sans beaucoup de prudence & de sagesse, j'ai crû devoir prendre conseil. Mon premier avis étoit de le dénoncer moi-même au Parlement. Je l'avois ainsi mandé à Paris, dès auparavant que d'avoir ce Bref imprimé. On me dit ensuite que le Roy étant directement attaqué par ce Bref, & les interêts & les droits de sa Cou-

ronne blessés, par l'Office que j'ai défendu par mon Mandement, c'étoit M. le Procureur Général qui devoit être la principale & la premiére Partie. J'apprends que sur la Dénonciation de M. l'Abbé Pucelle, ce Bref a été dénoncé à la Grand'-Chambre, & qu'il y a eu un Arrêt qui ordonne qu'il sera remis au Greffe, pour être communiqué à M. le Procureur Général du Roy. Je m'addresse à vous, MESSIEURS, pour sçavoir ce que je dois faire, & si je puis présenter la Requête qui suit, & que j'ai signée, aussi bien que ce Mémoire.

Signé, † CHARLES, Ev. d'Auxerre.

CONSULTATION
DE MM. LES AVOCATS
DU PARLEMENT DE PARIS,
POUR M. L'EVÊQUE D'AUXERRE,

Au sujet d'un Bref de N. S. P. le Pape, du 17. Septembre dernier, publié à Rome contre le Mandement que ce Prélat a fait à l'occasion de la Légende de Gregoire VII.

LE Conseil soussigné, qui a vû un exemplaire imprimé d'un Mandement de M. l'Evêque d'Auxerre, daté du 24 Juillet 1729. par lequel ce Prélat, *pour donner au Roy de nouvelles preuves de sa fidélité & de son zèle pour la sûreté de sa Personne sacrée, & pour la tranquillité du Royaume, qui pourroient être encore exposés aux derniers malheurs, si les maximes autorisées par l'Office composé pour la Fête du Pape Gregoire VII. trouvoient créance dans les esprits; défend à toutes les Communautés & personnes séculiéres ou réguliéres de son Diocèse, se disant exemptes ou non exemptes, qui se servent du Breviaire Romain, ou qui reçoivent les Offices des nouveaux Saints, qu'on insére dans ce Breviaire, de réciter, soit en public, soit en particulier, l'Office imprimé sur une feüille volante, qui commence par ces mots :* DIE XXV, MAII. IN FESTO S. GREGORII VII. PAPÆ ET CONFESSORIS, *& ordonne que les exemplaires de cette feüille seront rapportés à son Sécrétariat :*

Copie manuscrite conforme à un exemplaire imprimé à Rome, déposé actuellement au Gref-

ſe du Parlement, d'un Bref du Pape, *Ad perpetuam rei memoriam*, daté du 17 Septembre 1729. & publié à Rome avec les cérémonies ordinaires, par lequel le Pape, *de Apoſtolicæ Poteſtatis plenitudine*, flétrit & anéantit ce Mandement de la maniére la plus injurieuſe, défend de le lire & de le garder, ſous peine d'excommunication encouruë par le ſeul fait, dont le Pape ſe réſerve à lui ſeul le pouvoir d'abſoudre, & enjoint expreſſément aux Ordinaires & aux Inquiſiteurs, à qui l'on remettrá des exemplaires de ce Mandement, de les faire ſur le champ brûler, *illicò flammis aboleri curent :*

Un Mémoire ſigné de M. l'Evêque d'Auxerre, dans lequel il explique ſommairement les raiſons qui l'ont déterminé à faire ſon Mandement ; perſuadé, dit-il, *qu'en qualité d'Evêque & de ſujet du Roy, il ne pouvoit garder le ſilence ſans prévariquer, & ſans ſe rendre coupable devant Dieu & devant les hommes :*

Un projet de Requête au Parlement, au nom de M. l'Evêque d'Auxerre, dont les concluſions tendent, à *être reçu Appellant comme d'abus du Bref du 17. Septembre 1729. imprimé à Rome, à l'Imprimerie de la Chambre Apoſtolique, qui ſe trouve actuellement depoſé au Greffe de la Cour, en vertu de l'Arrêt du premier Décembre 1729. Faiſant droit ſur cet Appel, dire qu'il a été mal, nullement & abuſivement jugé & procédé ; lui donner acte de ce qu'il requiert la jonction de M. le Procureur Général du Roy, pour la ſuppreſſion de ce Bref & pour la manutention de l'autorité du Roy ; de l'obéïſſance qui lui eſt dûë par tous ſes ſujets, & de la tranquilité publique :*

Au pied duquel projet de Requête eſt un autre Mémoire ſigné de M. l'Evêque d'Auxerre, par lequel il prie les ſouſſignés de vouloir bien lui donner leur avis ſur cette Requête, & ſur le Mémoire qui la précéde :

ESTIME, que dans la conjoncture où e trouve M. l'Evêque d'Auxerre, il ne pourroit garder le silence sans manquer à ce qu'il doit à la Religion, au caractére sacré dont il est revêtu, à sa naissance, à son Roy & à sa patrie ; qu'il doit se pourvoir par la voye de l'appel comme d'abus contre un Bref aussi extraordinaire ; & qu'il ne doit pas douter que ceux qui composent aujourd'hui le Parlement, ne marchent sur les traces de leurs illustres Prédécesseurs, pour réprimer une entreprise qui ne tend pas moins qu'à ébranler les fondemens de la Monarchie.

De toutes les tentatives que la Cour de Rome a jamais pû imaginer, pour usurper sur les Couronnes cette domination universelle & absoluë, qui fait depuis quelques siécles l'objet de son ambition, il n'y en a peut-être jamais eu de plus artificieuse & de plus condamnable, que celle de présenter aux Fidéles, comme faisant partie de l'Office divin, une Légende qui habituë insensiblement les peuples à regarder comme des actions de Religion & de sainteté, les attentats sur la Puissance temporelle, qu'un Pape a porté jusqu'à l'excès de déposer un Empereur, de délier ses sujets du serment de fidélité, & de faire défense à qui que ce soit de lui obéir en qualité de Roy : il n'y a point d'expression assez forte pour caractériser toute l'horreur d'une semblable entreprise, qui néanmoins n'est réellement que la suite & la conséquence immédiate de la Condamnation portée par la Bulle *Unigenitus* contre la Proposition 91. *La crainte d'une excommunication injuste ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir ;* en sorte que l'on doit regarder la publication de la Légende de Gregoire VII. comme un événement, par lequel la Providence a permis que les ennemis de l'autorité Royale ayent manifesté l'objet qu'ils s'étoient proposé dans la condamnation de cette Proposition.

Le Parlement qui s'eſt ſi ſouvent oppoſé avec fermeté à tout ce qui pouvoit porter quelque atteinte à ces maximes ſalutaires, d'où dépend la ſûreté de la Perſonne ſacrée de nos Rois, & la tranquillité de l'Etat, a rendu un Arrêt qui ordonne la ſuppreſſion de cette Légende. Et parce que M. l'Evêque d'Auxerre, dans ſon Diocèſe, a voulu faire de l'autorité ſpirituelle qui lui eſt confiée, le même uſage que le Parlement a crû devoir faire de l'autorité temporelle dont il eſt dépoſitaire; le Mandement par lequel ce Prélat a rempli les plus eſſentiels de ſes devoirs, ſe trouve aujourd'hui flétri & condamné au feu par un Bref du Pape, qui a été publié à Rome avec toutes les ſolemnités accoutumées, & que les Emiſſaires de la Cour de Rome affectent de répandre dans le Royaume.

Les moyens d'abus ſe préſentent en foule contre ce Bref qui porte un ſi rude coup à nos libertés & aux droits ſacrés de l'Epiſcopat, en ce que le Pape entreprend de juger d'un Mandement d'un Evêque François, qui, ſuivant les loix de l'Egliſe & du Royaume, ne peut être jugé que par ſes Comprovinciaux aſſemblés canoniquement, & de flétrir ignominieuſement ce Mandement, ſans en entendre l'auteur.

Mais les ſouſſignés ne diſſimuleront point que dans la triſte affaire où ils ſont conſultés par M. l'Evêque d'Auxerre, ils ne croyent pas devoir s'arrêter à ces objets, quelques intéreſſans qu'ils puiſſent être. Attachés à leur Roy & à leur patrie par des liens ſacrés que leur naiſſance a formés, dont les nœuds ont été reſſerrés par le ferment qu'ils ont eu l'honneur de prêter au Parlement, & que rien ne pourra jamais rompre, ils croyent ne devoir s'occuper que de l'objet qui intéreſſe la ſureté perſonnelle de nos Rois & la tranquilité de l'Etat. Ils n'oubliront jamais que Me Guy Coquille, l'un de leurs plus grands modéles, a

été le premier des sujets du Roy qui ait appellé au futur Concile de la Bulle par laquelle Gregoire XIV. excommunioit tous ceux qui adhéreroient à Henry IV. * Ils se croyent même autorisés à emprunter les expressions dont se servit M. Achilles de Harlay dans un grave discours qu'il tint à la Reine Régente mere de Louis XIII. le 9. Décembre 1610. à l'occasion d'un Arrêt que le Parlement avoit rendu peu de jours auparavant contre un écrit du Cardinal Bellarmin intitulé : *Tractatus de potestate Summi Pontificis in temporalibus adversus Guillelmum Barclaium :* & chacun d'eux se croit permis de s'écrier avec ce grand Magistrat : *Serai-je réduit à une condition si déplorable, que si je vois porter le couteau dans le sein de mon Roy, il ne me soit point permis de mettre la main au devant.* †

Il est des vérités primitives qu'on ne doit jamais perdre de vûë, dont on ne peut s'écarter, sans tomber dans des égaremens monstrueux, & qu'il faut continuellement se rappeller pour porter un jugement sain sur les différens événemens qui peuvent agiter l'Eglise & l'Etat.

Nos saintes libertés, fondées sur la révélation & la tradition constante qui s'est perpétuée jusqu'à nous, & dont nous devons remettre à nos Successeurs le dépôt aussi pur que nous l'avons reçû, roulent principalement sur la distinction des deux Puissances, la spirituelle & la temporelle, & sur la fixation des limites qui les distinguent.

Les hommes sont en même tems membres de deux grandes sociétés, l'Eglise & l'Etat ; com-

* Coquille data cet Acte d'appel du 26. Avril 1591. dans le Traité qu'il a fait exprès pour établir les abus & les nullités de cette Bulle.

† Ce discours de M. de Harlay est rapporté au tome premier des preuves des libertés, ch. 4. art. 45.

me membres de l'Eglise, ils sont soumis à la Puissance spirituelle ; comme membres de l'Etat, ils sont soumis à la Puissance temporelle. Ces deux Puissances tirent leur source de Dieu même : & comme la félicité d'un Etat dépend de leur union & de leur accord, il est absolument nécessaire d'en reconnoître exactement la nature, & les caractéres essentiels.

Le Gouvernement Ecclésiastique doit se renfermer purement dans le spirituel, puisque J. C. a déclaré si précisément, que son Royaume n'étoit pas de ce monde ; & par conséquent il ne peut jamais s'étendre que sur les ames.

Pendant que ce divin Législateur a retiré sa présence visible de son Eglise, il lui a laissé ses loix pour la gouverner, & son autorité pour les faire exécuter, & pour les appliquer aux cas particuliers & aux besoins des Fidéles. Ainsi il n'y a point dans l'Eglise de puissance arbitraire.

Il a établi des Pasteurs pour l'exercice ministériel de l'autorité qu'il laissoit à son Eglise. Ces Pasteurs sont établis dans un ordre de subordination qui s'appelle Hiérarchie ; mais il n'y a aucun des Pasteurs qui ait plus d'autorité que tout le corps de l'Eglise ensemble : le premier même peut être réformé, corrigé, jugé, par l'universalité de l'Eglise, qui est autant sa mere & sa maîtresse, que chacun des autres Pasteurs & Fidéles ; & aucun des Pasteurs ne peut arbitrairement dominer, ni sur les autres Pasteurs, ni sur les Fidéles. Ainsi, sans rien diminuer des prérogatives légitimes qui appartiennent au premier Siége, pour raison de sa primauté, & au Pape qui le remplit comme le premier d'entre les Pasteurs, il est constant que le Pape n'a point une autorité souveraine sur l'Eglise, même dans ce qui dépend de sa puissance spirituelle.

Si le Pape ne peut légitimement exercer, pour

le spirituel, qu'une puissance tempérée par les loix de l'Eglise, sous quel prétexte pourroit-il s'attribuer une puissance absoluë & sans bornes sur le temporel, qui ne peut jamais appartenir à l'Eglise, même universelle, puisque la puissance temporelle est absolument indépendante de la spirituelle ?

Il est vrai que les Rois, en qui réside la plénitude de la puissance temporelle, sont pour le spirituel & comme enfans de l'Eglise, soumis à ses loix & à ses Pasteurs : mais cette soumission de leurs Personnes à l'autorité de l'Eglise dans le spirituel, n'assujettit point à la puissance spirituelle la puissance temporelle, dont ils sont revêtus, & dont ils ne sont comptables qu'à Dieu seul.

Veut-on voir ces vérités primitives développées en peu de mots avec la précision la plus exacte ? il n'y a qu'à consulter le discours que M. de Harlay, alors Procureur Général, fit à l'Université de Paris en 1682. lorsque plusieurs Députés du Parlement, à la tête desquels étoit M. le premier Président, y portérent l'Edit célébre qui autorise les propositions de 1682.

La Providence, dit ce grand Magistrat, *qui a établi la puissance des Pontifes & des Rois, leur a donné des objets différens pour en exercer les fonctions : elle a voulu que les premiers Chrétiens reçussent la nourriture & la vie spirituelle, de la main des Pontifes*, c'est-à-dire, *l'instruction des choses nécessaires pour leur salut ; que les Prêtres attirassent sur eux par leurs priéres les bénédictions du Ciel, & qu'ils sanctifiassent leurs sujets par leur exemple, aussi bien que par leur doctrine.*

D'autre part ce souverain dispensateur de toutes choses, a voulu que les Pontifes reçussent de la libéralité des Rois les secours dont ils avoient besoin pour la vie temporelle ; & que joüissant,

ſous leur protection, du repos néceſſaire pour leurs ſacrifices, ils s'appliquaſſent uniquement aux affaires ſpirituelles, ſans aucune diſtraction pour celles de la terre.

On doit donc regarder comme une corruption pernicieuſe une doctrine qui tend à élever le Pape au-deſſus de toutes les Puiſſances; d'autant plus que réellement cette doctine, bien loin d'être favorable aux interêts bien entendus du ſaint Siége, ne peut ſervir qu'à rendre odieuſe à toutes les nations, une puiſſance effrénée, dont elles craindroient à chaque inſtant que l'on n'abuſât pour les opprimer.

De quel œil faut-il donc enviſager ce Bref dont ſe plaint M. l'Evêque d'Auxerre? Ce Prélat a crû avec raiſon, devoir garantir le Troupeau qui lui eſt confié, de la contagion d'une doctrine funeſte, répanduë dans la Légende de Gregoire VII. que l'on préſente aux Fidéles comme faiſant partie du culte religieux, pour être récitée dans le Sanctuaire même, & qui expoſent à leur vénération, comme inſpirées par l'Eſprit-Saint, les démarches criminelles d'unPape, qui oubliant ce qu'il devoit à une puiſſance légitime émanée de Dieu même, a entrepris de rompre les nœuds ſacrés & indiſſolubles qui attachoient des ſujets à leur Souverain légitime. A peine M. l'Evêque d'Auxerre a-t'il élevé ſa voix pour donner à ſon peuple des inſtructions ſalutaires, puiſées dans les Textes ſacrés & dans la Tradition, & pour prévenir les ſuites malheureuſes que pourroit avoir dans ſon Diocèſe la publication d'un Ecrit ſi contraire à l'eſprit du Chriſtianiſme & à la tranquillité de l'Etat, qu'on flétrit à Rome, avec les caractéres les plus injurieux, le Mandement de ce Prélat, comme s'il eût attenté aux droits du S. Siége: enſorte que ſi l'on en croit ce Bref, tous les fidéles ſujets du Roy qui feront la lecture de ce Mandement,

dans la vûe de se rappeller leurs devoirs les plus essentiels & de s'y raffermir, se rendront coupables d'un crime qui leur fera encourir une excommunication, dont le Pape s'est réservé à lui seul le pouvoir de les absoudre : il n'y a point de cœur François qui ne se souléve contre des excès si outrés, & qui ne doive craindre de se rendre coupable de haute trahison, s'il néglige de s'opposer de toutes ses forces à un attentat si inouï.

On n'a point oublié en France ce que l'on doit penser de l'entreprise de Grégoire VII. contre l'Empereur Heury IV.

Tous les Auteurs Allemands de ce tems là & des siécles suivans, témoignent que cette entreprise fut regardée par toute la terre comme une nouveauté inouïe : ceux même qui tenoient le parti de Gregoire, & les autres qui ont le plus exalté ses grandes qualités, tels qu'Othon de Frisinghen, n'ont pû s'empêcher de s'élever contre cette nouveauté. *J'ai beau*, dit cet Auteur, *lire & relire les histoires des Papes & des Empereurs, je n'ai point trouvé qu'avant ce tems-là aucun Empereur ait été excommunié & privé de son Royaume.*

Rodolphe Duc de Souabe, que Gregoire VII. avoit fait élire Empereur, contre Henry IV. reconnut en mourant de ses blessures, qu'il avoit mérité ce châtiment, parce qu'il avoit violé, à l'instigation du Pape, le serment qu'il avoit preté à son Empereur. Rien n'approche de l'énergie de ses termes, dans lesquels ce Rodolphe s'exprima en mourant, suivant les chroniques de ce tems-là. * *Videtis manum dexteram meam de vulnere sauciam : hâc ego juravi Domino Henrico ut non nocerem, nec insidiarer gloriæ ejus; sed jussio Apostolica, Pontificum-*

* *Hermoldus Chronic. Sclav. & Albertus Stadens. ad ann.* 1080.

quæ petitio me ad id deduxit, ut juramenti transgressor honorem mihi indebitum usurparem : quis igitur finis nos acceperit, videtis, cùm in manu unde juramenta violavi, mortale hoc vulnus accepi. Viderint ergo ii qui nos ad hoc instigaverunt, qualiter nos duxerint, ne fortè deducti simus in præcipitium æternæ damnationis.

Gregoire VII. lui-même se repentit à l'article de la mort de ce qu'il avoit fait contre l'Empereur; & Sigebert* nous apprend qu'ayant mandé un des Cardinaux qu'il aimoit le plus, il confessa à Dieu, à Saint Pierre, & à toute l'Eglise, qu'il avoit beaucoup péché dans le Gouvernement de l'Eglise, & que c'étoit à l'instigation du démon, qu'il avoit excité la discorde & la guerre.

Hildebrandus Papa, qui & Gregorius VII. apud Salernum exulans moritur. De hoc ita scriptum reperi. Volumus vos scire qui Ecclesiasticæ curæ solliciti estis, quod Dominus Apostolicus Hildebrandus, qui & Gregorius, nunc in extremis positus, ad se vocavit unum de duodecim Cardinalibus, quem multum diligebat præ cæteris, & confessus est Deo & S. Petro, & toti Ecclesiæ se valdè peccasse in Pastorali curâ quæ ei ad regendum commissa erat, & suadente diabolo contrà humanum genus iram & odium concitasse .... tunc demùm misit prædictum Confessorem ad Imperatorem & ad totam Ecclesiam, ut optaret illi indulgentiam, quia finem vitæ suæ aspiciebat.

Il y a donc de l'aveuglement de la part des Emissaires de la Cour de Rome, de vouloir consacrer comme des actions de vertu, de piété, & de religion, des attentats que Gregoire VII. a lui-même détestés, quand il s'est vû prêt de rendre compte à Dieu de ses actions; & l'on ne devoit pas faire naître l'occasion de se rappeller

* *Sigebert. in Chronograph. ad ann.* 1085.

la mémoire des désordres funestes que produisit dans la Chétienté cette démarche de Gregoire VII. dont, avant lui, il n'y avoit point encore eu d'exemple ; & de refléchir sur le scandale qu'ont causé dans l'Eglise ceux des Successeurs de Gregoire VII. qui ont essayé de l'imiter, & qui, esclaves de leurs passions, ont oublié qu'ils étoient les Vicaires du Dieu de paix.

On ne devoit pas s'attendre que dans un siécle aussi éclairé, l'on entreprît de séduire les esprits par une doctrine qui ne peut faire en France quelque progrès, qu'à la faveur de l'ignorance & de la superstition. Mais puisque la Cour de Rome ne se lasse point d'entreprendre, il ne faut pas se lasser de réprimer ses entreprises.

Les conséquences qui peuvent naître du Bref contre le Mandement de M. l'Evêque d'Auxerre, sont infiniment plus dangéreuses que celles de la Légende de Gregoire VII. Cette Légende, toute pernicieuse qu'elle est, pouvoit du moins être envisagée comme un écrit obscur, fabriqué dans les ténébres par les ennemis secrets de la Couronne & de l'Etat; & il étoit permis de penser que le Pape n'y prêtoit aucun appui. Mais le Bref dont se plaint M. l'Evêque d'Auxerre, & encore plus le dernier Bref qui attaque tout ce qui aura pû émaner de la Puissance Temporelle & des Tribunaux souverains, contre la Légende de Gregoire VII. dissipent tous les doutes; & quand on voit le Pape s'expliquer si clairement sur cette Légende, l'adopter de tout son pouvoir, & essayer de détruire tout ce qui s'y oppose, on ne peut plus douter de ses intentions : & comme il annonce sans détour à toutes les puissances, qu'il se regarde comme le Maître de disposer de toutes les Couronnes, on ne peut s'opposer avec trop de fermeté au progrès d'une doctrine si contraire aux maximes de l'Evangile & à la Tradition, & si propre à mettre la combustion dans tous les Etats.

Il faut donc dans ce moment se rappeller ce que nos Peres ont fait dans des occasions bien moins intéressantes : il faut se remettre sous les yeux ces monumens précieux de leur fidélité à leur Roy, & de leur courage invincible.

Peu de tems après la mort d'Henry IV. il se répandit en France un ouvrage imprimé à Rome, du Cardinal Bellarmin, intitulé : *Tactatus de potestate Summi Pontificis in temporalibus, adversùs Guillelmum Berclaium.* Ce Livre tendoit à établir les mêmes maximes, que consacre la Légende de Gregoire VII. Par Arrêt du 26. Novembre 1610. rapporté au premier tome des preuves des libertés, *chap. 4. nombre* 44. la Cour fit défenses à toutes personnes, *sur peine de crime de Leze-Majesté, de recevoir, retenir, communiquer, imprimer, faire imprimer, ou exposer en vente ledit livre*, contenant *une fausse & détestable proposition, tendante à l'éversion des Puissances souveraines, ordonnées & établies de Dieu, soulevement des sujets contre leurs Princes, substraction de leur obéissance, induction d'attenter à leurs Personnes & Etats, & troubler le repos & la tranquillité publique.*

Mais rien n'égale la fermeté & la générosité du discours que tint à la Reine Régente Mere de Louis XIII. M. Achilles de Harlay, alors Premier Président, pour soutenir l'autorité & la nécessité de cet Arrêt. Voici quelle en fut l'occasion. La Reine sur les plaintes du Nonce, manda M. le premier Président, quelques-uns de Messieurs les Présidens, & Messieurs les Gens du Roy. Elle leur dit *les avoir mandés sur la plainte qu'avoit faite le Nonce, d'un Arrêt préjudiciable à l'autorité du Pape, avec lequel il importoit au bien de cet Etat d'avoir bonne intelligence, qu'il menaçoit de s'en aller, & qu'il falloit aviser aux moyens d'accommoder cette affaire.*

Monsieur le Premier Président supplia d'a-

bord la Reine, *leur vouloir dire, ou commander à M. le Chancelier faire entendre quelle étoit la plainte du Nonce.* M. le Chancelier dit *qu'il auroit fait plainte des mots contenus en l'Arrêt, qui touchoient tellement l'autorité du Pape & l'ordre des Cardinaux, qu'il auroit supplié la Reine lui en faire raison, ou lui donnât congé de s'en retourner, ne pouvant demeurer en France, si cet Arrêt avoit lieu.* M. le Chancelier ajoûta, *que si on lui eût communiqué de cette affaire auparavant l'Arrêt, cette plainte ne fût pas survenuë; que sept ou huit de leur Compagnie leur auroient rapporté & au Nonce, que les termes contenus en cet Arrêt n'avoient point été délibérés.*

Ces derniéres paroles allumérent le zéle de Messieus les Gens du Roy. *Sur ce les Gens du Roy auroient prié M. le Chancelier nommer ceux qui avoient été voir le Nonce, & qu'ils prendroient conclusions contre eux, comme criminels de Leze-Majesté, d'avoir conféré sans permission, avec un Ambassadeur étranger; & auroient tellement insisté vers lui, que la Reine les auroit interrompus, disant qu'il falloit trouver quelque reméde à cette affaire.*

Monsieur le Premier Président prit alors la parole; & rien n'est plus digne d'être transmis à la postérité que le discours qu'il fit sur le champ sans préparation, & sans avoir eu le tems de se concerter avec les Magistrats qui l'accompagnoient. Ce discours est conservé dans les Régistres du Parlement, & il est rapporté dans le premier tome des preuves des libertés, *chap. IV. nombre 45.* à la suite de l'Arrêt de condamnation de l'ouvrage de Bellarmin.

Après avoir fait l'analyse de quelques propositions de ce Livre, qui tendoient à donner au Pape une souveraineté temporelle sur le Roy, il dit que c'est *une fausse & ridicule proposition,*

non

non soutenable, & tant de fois rejettée & improuvée par nos Rois & les Loix de ce Royaume, que je tiens criminel de Lez-Majesté ceux qui la voudront maintenir véritable. Il entre dans des détails qu'il est inutile de rappeller. Il fait ensuite une réflexion sur les circonstances dans lesquelles ce livre a paru en France. *Il a*, dit-il, *été imprimé plusieurs mois avant le parricide du feu Roy; les ennemis du bien & du repos de vos sujets l'ont fait apporter en cet État, lorsqu'ils ont pensé ses forces affoiblies pendant votre Régence, qui est une entreprise particuliére contre vous, étant bien certain qu'ils ne l'eussent jamais fait pendant la vie de ce grand Henry, votre Seigneur & Epoux; & s'ils se fussent tant oubliés, il en eût fait châtier le porteur de quelque qualité & condition qu'il eût été; & si le Pape en eût avoüé la publication, il n'eût pas moins réprimé son audace que ses prédécesseurs, étant plus brave, plus grand, & plus puissant qu'eux, & eût envoyé prendre l'auteur du Livre jusque dans Rome, ce que sa Sainteté n'eût osé empêcher, tant sa valeur étoit redoutée par-tout le monde: C'est pourquoi, Madame, le Parlement jugeant le Livre contenir des propositions, fausses, disposées à soustraire les Sujets du Roy de son obéïssance & de la vôtre, a donné l'Arrêt que Messieurs mes Collégues & Moi vous supplient très-humblement de maintenir, tant pour la conservation de l'autorité du Roy, que celle de son Parlement qui est la sienne & la vôtre. Quand elle sera perdue, la perte tournera sur lui & sur vous, & non sur nous.* Par rapport à ce qui avoit été dit par M. le Chancelier, que si on lui avoit communiqué de cette affaire auparavant, la plainte du Nonce ne fût point survenue, * M. le premier

* Je vous dirai, Madame, *répondit M. le Premier Président*, n'avoir point appris de mes Prédécesseurs, que

Président y répondit avec la dignité qui convenoit à sa place.

Voilà le langage qu'en 1610 l'amour pour son Roy & pour sa Patrie, dictoit au Chef du Parlement; & les monumens dont les Registres du Parlement sont pleins, constatent que tel a toûjours été l'esprit de cette auguste Compagnie dépositaire de nos plus saintes loix, & perpétuellement attentive à maintenir les droits sacrés de la Couronne & la tranquillité de l'Etat.

C'est par le même esprit qu'elle se conduisit en 1665. dans une occasion bien délicate, & qui a beaucoup de rapport à celle qui se présente, c'est-à-dire, à l'occasion des censures que la Sorbonne avoit prononcées en 1664. & 1665. contre les livres de Vernant, & d'Amedéus Guimenius, qui renfermoient différentes erreurs, & entr'autres celle-cy. *Que le Souverain Pontife a une puissance divine à l'égard des Rois de la terre, qu'il n'est pas obligé en France de procéder selon les droits & privilèges de l'Eglise Gallicane, & que nous devons croire pour certain qu'il ne peut nous tromper, ni être trompé.*

Quelque ménagées que fussent les censures de la faculté de Théologie, le Pape Aléxandre VII. écrivit au Roy pour les faire révoquer comme injurieuses au S. Siége. Le Roy consulta Messieurs les Gens du Roy qui donnérent par écrit un avis très-étendu, dont le résultat fut que *le Roy ne pouvoit, sans blesser les droits de sa Couronne, & faire brêche à son autorité, accorder au Pape la satisfaction qu'il deman-*

devant qu'entrer en délibérations de quelques affaires, pour sérieuses & importantes qu'elles puissent être, ils soient venus prendre langue au Louvre; & n'ayant fait sur ce qui se présente, que ce qui est accoutumé *entre nous*, la contravention à l'exemple de nos Prédécesseurs honorables & dignes de loüange, eût été très-honteuse & reprochable.

doit, & que les sentimens de la Faculté de Théologie étant les mêmes que ceux des Peres & des Conciles, du Saint Siége, de tous les Parlemens, & de toutes les Universités du Royaume, bien loin qu'on les doive condamner, elle doit être puissamment excitée d'y persévérer.

Cet avis contient des principes lumineux dont on ne doit jamais se départir. Ils rappellent cette généreuse remontrance que les Etats du Royaume firent à Philippe le Bel au sujet de son différent avec Boniface VIII. en ces termes. *Votre peuple, Sire, vous requiert que gardiez la souveraine franchise de votre Royaume, qui est telle que vous ne reconnoissiez de votre temporel souverain en terre sinon Dieu, & que vous fassiez déclarer, afin que tout le monde le sache, que le Pape Boniface erra manifestement, & fit péché mortel notoirement, en vous mandant par lettres bullées qu'il étoit Souverain de votre temporel. Ils remarquent que ceux qui par cabale ou par intérêt s'engagent à de fausses opinions, ne gardent ni régle ni mesure, ils se précipitent d'un abîme dans un autre, & tombent enfin dans des absurdités manifestes. C'est ainsi,* ajoûtent-ils, *que les protecteurs de l'infaillibilité abusans du silence & du peu de soin qu'on a pris, pendant quelque tems, de réprimer leur erreur, ont passé jusqu'à cet excès de dire, que le Pape est le juge du Ciel, qu'il ne se trompe jamais, & qu'il est l'arbitre de la foi divine,* JUDICI CŒLI, NUNQUAM FALSO, NUNQUAM FALLENTI, CUJUS ARBITRIO FIDES DIVINA; *propositions pleines d'impiété .... On pourroit dire*, ce sont encore les termes du même avis, *de ces nouveaux Docteurs, ou plûtôt destructeurs, qui sous l'ombre d'une puissance imaginaire dont ils flattent le Pape, corrompent la véritable doctrine, qu'ils sont semblables à ceux dont parlent les Cardinaux, Evêques & autres*

Prélats assemblés par Paul III. pour lui marquer les réglemens nécessaires pour la réformation de l'Eglise. Ces personnes sçavantes & éclairées s'expliquoient avec une liberté vraiement Chrétienne. Ils représentoient au Pape que LA SOURCE DES DESORDRES DONT L'EGLISE E'TOIT AFFLIGE'E, PROCEDOIT DE L'AMBITION DE QUELQUES-UNS DE SES PREDECESSEURS, ET DU DESIR IMMODERE' D'ELEVER LEUR PUISSANCE; *d'autant qu'en cette vûe ils avoient assemblé des Docteurs, ou plûtôt des Courtisans, non dans le dessein de s'éclaircir de leurs doutes, & de s'instruire des devoirs de leur profession, mais dans la pensée de trouver par des subtilités scolastiques & des raisonnemens captieux, les moyens de se rendre toutes choses licites, de se pispenser des loix les plus saintes, & de n'avoir autre régle que celle de leur propre volonté.*

Quand le Pape Alexandre VII. vit qu'il n'avoit pû rien obtenir du Roy, il condamna par une Bulle les Censures de la faculté de Théologie. Mais par Arrêt du 29. Juillet 1665. la Cour *donnna acte à M. le Procureur Général, de l'appel comme d'abus par lui interjetté de cette Bulle, en ordonna la suppression, maintint la Faculté de Théologie de Paris en son droit & possession de censurer tous les livres qui contiendroient des propositions contraires à l'autorité & discipline de l'Eglise, à la pureté de la Morale Chrétienne, aux droits de la Couronne, & aux libertés de l'Eglise Gallicane: Ordonna que les Censures des livres de Vernant & d'Amedéus Guimenius seront registrées au Greffe de la Cour, fit défense de soutenir & enseigner les propositions censurées, ordonna que deux Conseillers se transporteroient avec un des Substituts de M. le Procureur Général, dans l'Assemblée de la Faculté de Théologie, & exhorteroient la Faculté de continuer ses censures, lorsque les occasions s'en*

présenteroient, avec le même zéle qu'elle avoit fait par le passé, & feroient lire en leur présence & registrer l'Arrêt, dans les Registres de la Faculté.

Messieurs les Commissaires de la Cour se transportérent en effet accompagnés de M. de Harlay, depuis premier Président, qui étoit alors l'un des Substituts de M. le Procureur Général son Pere. Le discours qu'il fit dans cette occasion fait bien connoître qu'il étoit le digne héritier de ses ancêrres, & singuliérement d'Achilles de Harlay, qui fit paroître tant de générosité dans ce discours de 1610. dont on a rapporté quelques fragmens.

Il seroit à souhaiter, dit M. de Harlay en 1665. *que nous n'eussions jamais que des occasions de témoigner avec combien de respect nous honorons le Chef visible de l'Eglise; mais comme une longue & fâcheuse expérience nous a fait* connoître il y a long-tems, que l'élévation à la Chaire de S. Pierre n'éteint pas toutes les passions humaines, nous sommes contraints malgré nous de distinguer les effets, de la puissance de ceux qui la remplissent; & reconnoissant *qu'elle leur a été donnée sans bornes pour l'édification, & pour la conservation des Canons, & comme un ancien Evêque nous l'enseigne,* PRO VERITATE PLUS CŒTERIS SUIS CONSACERDOTIBUS POTEST, *nous recevons avec soumission tous les ouvrages qui portent cet auguste caractére de légitime Successeur du premier des Apôtres: Mais comme nous avons appris de Saint Paul, que* OMNIS PONTIFEX EX HOMINIBUS ASSUMPTUS, CIRCUMDATUS EST INFIRMITATE, *nous rejettons avec vigueur ces ouvrages d'ambition & de colére que nous avons vû paroître trop souvent dans le Royaume.*

On ne finiroit pas si l'on vouloit rassembler tous les exemples que les Registres du Parlement

peuvent fournir de la fermeté avec laquelle cette Auguste Compagnie s'est opposée dans tous les tems aux différentes attaques que la Cour de Rome a livrées aux saintes maximes que l'on s'efforce aujourd'hui de déraciner par les entreprises les plus inouïes. Mais les exemples de 1610. & de 1665. suffisent pour faire connoître à M. l'Evêque d'Auxerre, ce qu'il est en droit d'espérer de la part du Parlement dans une cause de la nature de la sienne, où l'on a entrepris de fouler aux pieds les prérogatives sacrées de l'Episcopat, les droits les plus incontestables de la Nation, & la Majesté même du Thône de nos Rois. Dans un autre tems on auroit épargné à M. l'Evêque d'Auxerre l'embarras de se pourvoir contre le Bref qui flétrit son Mandement. Tous les Evêques de France, Tous les Ordres de l'Etat se seroient empressés de le prévenir.

Délibéré à Paris ce 14 Février 1730. Et ont signés.

DU PERRAY, *Doyen de MM. les Avocats du Parlement de Paris.* BARBIN, *Sou-Doyen.* G. LE ROY, GUYOT DE CHESNE, BERROER, ROUSSELET, TARTARIN, GILLET, LE ROY DE VALLIERES, ANDRIEUX, BAYEN, RAFFELIN, DE LA VIGNE, CHASTELLAIN, DU HAMEL, LE POUPET, DENYAU, GUERIN DE RICHEVILLE, PREVOST, GUILLET DE BLARU, PAGEAU, DU PLESSIS, GACON, POTHOUIN, GIN, BARBAROUX, VISINIER, WAILLY, SARRASIN, AUBERT, DE FOUREROY, SANDRIER, BOUCHER D'ARGIS, PILLON, BAJOT, COMTASSE, JULIEN DE PRUNAY, LORDELOT LE JEUNE, MOUFLE, COCHIN, BELI-

CHON, NORMANT, AUBRY, GONDOVIN, HUART, GUEREY, GAUBERT, CHAUVEAU, CHARTIER, BELLANGER, DU PLESSIS DE LA DAVIERE, LE ROY, CHENVOT, LOUVEL DES BOIS, DE MARIMBERG, COUSIN, LE QUEULX, L'HERMINIER, L'HUILLIER DE FAVIERE, DAINS, FUET, DE MASSAC, DE LA VERDY, THIEBAULT, SERON, SUAIRE, GUISAIN, BRIGEON, BUIRETTE, DE LA MARNIERE, PAIGNON, MILLEY, ANDRIEUX LE JEUNE, COUESEAU, SONNOIS, LE ROY DE LA TOUR, JOREL, DIERE, ROUSSELET LE JEUNE, TRIBARD, DU BOIS, MAIGRET, GRIMONT, RIGAUT, DE VAUX, RAFFRON, D'ESTREVAUX DE GRANDMOND, LE FEBVRE DE BOISGINARD, DU FOYS, MARCHAIS, LE BERCHE DES FOURNEAUX, BOULLE', SOYER, PE'ZE' D'ANGLINCOURT. 95.



LETTRE DE REMERCIMENT,

Ecrite par M. l'Evêque d'Auxerre, à MM. les Avocats qui ont signé la précédente Consultation.

MESSIEURS,

» LA Consultation que je vous ai de-
» mandée, & par laquelle vous avez
» mis dans un grand jour les justes sujets
» que j'avois de porter mes plaintes au
» Parlement, contre le Decret de Rome
» qui a flétri mon Mandement du 14.
» Juillet 1729. exige de moi les témoi-
» gnages de la plus sincére & de la plus
» vive reconnoissance : les éloges que
» mérite cette Piéce, seroient suspects
» dans ma bouche, si le public ne m'a-
» voit déja prévenu dans le jugement
» qu'il en a porté, en vous regardant
» comme la bouche & les fidéles inter-
» prétes de tous les cœurs véritablement
» François. Je n'ai rien a ajoûter à ce ju-
» gement : mais ce que je me dois à moi-
» même, c'est de me féliciter d'avoir
» cherché dans vos lumiéres & dans
» votre attachement aux Maximes du
» Royaume, le secours dont j'avois be-
» soin, pour faire voir à toute la terre

» la régularité de ma conduite, & l'iniquité de celle qu'on a tenuë à Rome contre moi. On est heureux, MM. lorsque dans une cause juste & victorieuse, on trouve des Défenseurs aussi éclairés & aussi géneteux que vous l'êtes : c'est un préjugé favorable de la justice qu'on attend : & ce seroit même une grande consolation, si le malheur des tems ne permettoit pas de l'obtenir.

» Cette sorte de consolation ne m'a pas été nécessaire : la justice que je demandois m'a enfin été accordée, & le retardement n'a servi qu'à me donner le tems de faire toutes les démarches que j'ai crû qu'une si bonne cause exigeoit de moi. Le Parlement, comme vous le sçavez, a déclaré abusif, & suprimé par un Arrêt solemnel, le Décret dont je me plaignois ; & en marchant sur ses propres traces, & sur les exemples de tous les tems, dont ses Registres conservent les glorieux Monumens, il a consacré de nouveau les Maximes fondamentales de l'Etat, que vous établissez avec tant de solidité & de force dans votre Consultation. C'est la satisfaction que j'attendois d'un Tribunal si respectable par son zéle pour la justice, pour la tranquillité publique, pour les Droits de la Couronne,

» pour l'honneur de l'Episcopat, pour
» les libertés de l'Eglise Gallicane. Je ne
» puis que me réjoüir à présent, non de
» l'insulte qui m'a été faite ; mais du
» bien auquel elle a donné occasion, &
» de l'avantage qui en résulte pour l'affermissement d'une doctrine également
» nécessaire pour l'honneur de l'Eglise
» & pour le bonheur de l'Etat.

» Je ne ne doute point que cette joye
» ne vous soit commune avec moi, &
» qu'un Arrêt qui déclarera y avoir abus
» dans un Décret, dont vous avez si clairement montré la nullité & les pernicieuses conséquences, ne vous paroisse autant honorable pour vous, qu'il
» est juste en lui-même : mais permettez-moi ici un paralléle, entre vous &
» moi, qui fasse sentir l'intérêt que nous
» avons de part & d'autre dans cette affaire, & l'honneur qui nous en revient.
» Vous êtes Avocats, & vous êtes Chrétiens : Je suis Evêque, & je suis François, & sujet du Roi.

» Comme Avocats, vous exercez une
» Profession d'autant plus honorable,
» qu'elle est plus libre, & qu'elle a sçu
» se conserver plus éloignée de l'asservissement qui en avilit tant d'autres. Vous
» êtes chargés de la défense du pauvre
» & de l'innocent : vous possédez la connoissance des Loix, & vous vous en

» servez pour fermer la bouche à l'inju-
» stice, & pour faire triompher la cau-
» se, qui n'a pour elle que le bon droit.
» L'intérêt des particuliers vous touche
» encore moins, que celui de l'Etat : Les
» Maximes primitives d'où dépendent la
» tranquillité publique, la gloire de la
» Nation, l'indépendance de la Couron-
» ne, la sûreté de la Personne Sacrée de
» nos Rois, sont profondément gravées
» dans vos cœurs : & vous êtes toujours
» prêts à les soutenir & à les défendre
» contre les moindres atteintes qu'elles
» peuvent souffrir. Votre Consultation
» en est une preuve récente, qui ne fait
» que confirmer la juste idée qu'on avoit
» déja dans tout le Royaume du mérite
» de MM. les Avocats du Parlement de
» Paris. Vous y découvrez tous le dan-
» ger des entreprises de la Cour de Ro-
» me sur la Puissance temporelle. Vous
» y montrez à quoi tend cette Cour am-
» bitieuse, par la Légende de Grégoire
» VII. & encore plus par les Décrets
» qu'elle a publiés pour la soutenir. Vous
» remontez à la source du mal, & vous
» faites voir que le fondement de ces dé-
» marches hardies, a été jetté dans la con-
» damnation que la Bulle UNIGENI-
» TUS a faite de la Proposition XCI. Je
» ne puis en ceci, comme François,
» qu'aplaudir à votre zéle, admirer

» vos lumiéres, combler d'éloges l'usage
» que vous en faites pour le bien public,
» & me croire heureux d'être membre
» d'un Etat, qui trouve dans son sein de
» si généreux Défenseurs de ses Loix &
» de ses Maximes, & des Citoïens si zé-
» lés pour sa gloire : & ces sentimens
» me sont communs avec tous ceux qui
» sont François de cœur, comme de
» naissance.

» Mais Je suis Evêque, & vous êtes
» Chrétiens ; & comme tels, nous avons,
» vous & moi, d'autres intérêts dans cet-
» te affaire : & nous devons y chercher,
» chacun dans son ordre, outre le bien de
» l'Etat, l'honneur de l'Eglise, la conser-
» vation de sa doctrine, & le maintien
» des vérités que la parole de Dieu &
» la Tradition Apostolique nous ont en-
» seignées. C'est à quoi je me suis appli-
» qué dans mon Mandement, & vous
» reconnoissez qu'en cela je n'ai fait que
» remplir l'un de mes devoirs les plus
» essentiels. Je ne doute point aussi, MM.
» que votre Religion, & votre amour pour
» une Doctrine si sainte & si clairement
» contenuë dans la révélation divine,
» ne nous aïent soulevés contre le Dé-
» cret qui a flétri ce Mandement, autant
» que votre attachement aux Maximes
» du Royaume. Ainsi, tandis que j'ai
» agi & en Evêque dépositaire de la

» Doctrine de l'Eglise, & en sujet du
» Roi jaloux de ses Droits : vous vous
» êtes conduits & en généreux Défen-
» seurs de ces Droits sacrés que vous
» connnoissez si bien, & en fidéles dis-
» ciples de l'Eglise & de sa doctrine.

» Plût à Dieu, MM. que les Pasteurs
» de l'Eglise se trouvassent toujours aus-
» si heureusement réunis avec les meil-
» leurs Citoïens, & les hommes qui ont
» acquis dans l'Etat le plus de réputa-
» tion, de lumiére, d'honneur & de
» probité, dans la défense des mêmes
» vérités & des mêmes maximes ! Plût à
» Dieu, que par un saint & désirable con-
» cert, les deux Puissances se prétassent
» toujours l'un à l'autre le secours natu-
» rel, dont elles ont besoin pour la con-
» servation de leurs droits légitimes : &
» qu'en demeurant chacune dans les bor-
» nes que Dieu leur a prescrites, l'Em-
» pire se fit toujours un devoir de proté-
» ger l'Eglise, & l'Eglise une obligation
» de procurer, par les motifs de la Reli-
» gion, le bon ordre & la tranquillité
» de l'Empire ! C'est la douce & inesti-
» mable consolation que je goûte aujour-
» d'hui. J'ai combattu en Evêque & en
» bon François, pour la Doctrine de l'E-
» glise Gallicane, Doctrine infiniment
» précieuse au Royaume ; & mon Man-
» dement m'ayant attiré une flétrissure

» injuste & infamante, de la part de la
» Cour de Rome, vous êtes venus à mon
» secours, par vos lumiéres & par votre
» zéle pour l'Eglise & pour l'Etat: & en-
» fin l'autorité Royale, si essentiellement
» intéressée dans ma cause, m'a rendu
» justice par le ministére du Parlement,
» qui l'exerce avec tant d'intégrité & de
» religion. Que me reste-t-il après cela,
» sinon de souhaiter que vous continuïez
» de faire un usage si glorieux & si
» chrétien des grands talens que Dieu
» vous a donnés, & que vous soyiez
» toujours prêts à défendre, avec la
» même force, la cause de la Religion
» & de l'Etat, de la vérité & de la jus-
» tice. Je suis, &c. A Régennes, le ...
» Mars 1730.



LETTRE
DE MONSEIGNEUR L'EVÊQUE D'AUXERRE, A MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE PARIS,

Président de l'Assemblée générale du Clergé de France.

MONSEIGNEUR,

J'Ai l'honneur de vous adresser la Lettre que j'ai crû devoir écrire à l'Assemblée du Clergé, à laquelle vous présidez. Les affaires que je lui propose sont d'une nature à mériter toute son attention ; & j'espére que vous en porterez ce jugement après avoir lû cette Lettre. Rien n'est plus dans l'ordre, ni plus conforme à l'esprit de l'Eglise, que de voir un Evêque recourir à ses Confréres assemblés, soit pour leur demander leur protection & leur secours dans des affaires justes, & qui intéressent l'honneur & les droits de l'Episcopat, soit pour leur faire part de ses pensées & de ses vûës, sur d'autres affaires, dans lesquelles il croit qu'ils ne peuvent se dis-

penser d'entrer. Tel est le sujet de ma Lettre. J'y parle de l'Office de Gregoire VII. pour la suppression duquel on m'a dit que vous aviez un Mandement tout prêt. Si cela est, ce que j'écris à l'Assemblée pour l'exhorter à s'expliquer sur cet Office, ne peut manquer de vous être agréable, & je dois espérer que vous l'appuyerez. La liaison de cet Office avec la Constitution, m'a conduit à en dire quelque chose; & en cela ma principale vûë a été d'éloigner du Clergé de France tout soupçon de favoriser les prétentions injustes de la Cour de Rome, & de marquer ce qu'il doit au Roi & à l'Etat; comme aussi de détourner l'Assemblée de nouvelles démarches, plus propres à augmenter le trouble, qu'à le calmer. J'ai crû aussi devoir parler à l'Assemblée du refus qu'on me fait de renouveller mon privilége pour l'impression des Livres d'usage pour mon Diocèse; & enfin de la Romontrance que les Jesuites m'adressérent il y a quatre ans; deux affaires qui mériteroient bien que l'Assemblée en prît connoissance, & s'employât pour me faire rendre la justice qui m'est dûë, & pour réprimer la témérité des ennemis de la bonne Morale. Comme vous avez plus de part que personne aux Délibérations de l'Assemblée, je vous serai aussi plus obligé,

si elle a quelque égard à ce que j'ai l'honneur de lui représenter ; & j'ose dire que le Public même n'y sera pas indifférent.

J'ai l'honneur d'être avec beaucoup de respect,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

† CH. Ev. d'Auxerre.

A Régennes, le 18. Août 1730.

LETTRE
DE MONSEIGNEUR L'EVÊQUE D'AUXERRE, A MESSEIGNEURS LES ARCHEVÊQUES ET EVÊQUES,

Et autres Députés de l'Assemblée générale du Clergé de France.

MESSEIGNEURS,

J'Avois eu la pensée d'avoir l'honneur de vous écrire sur quelques affaires, qui n'intéressent pas moins l'Episcopat en général, que mon honneur & le bien de mon Diocèse en particulier; & de vous demander le secours qu'un Evêque, qui souffre divers traitemens injustes en faisant son devoir, a droit d'attendre de ses Confréres. La circonstance de l'Assemblée du Clergé me paroissoit très-favorable pour les affaires que j'avois à vous proposer; car quoiqu'on y traite principalement des affaires temporelles, vous pouvez aussi prendre des résolutions sages & dignes d'être approuvées & suivies par les Evêques absens, pour ce qui regarde le maintien de nos libertés & de nos droits.

& le bon gouvernement de nos Eglises.

La nouvelle qui s'est répanduë, que l'Assemblée étoit actuellement occupée de la principale de ces affaires, m'a arrêté dans mon dessein. Ne doutant point qu'elle ne donnât en cette occasion de nouvelles preuves de son attachement aux maximes du Royaume, j'ai regardé comme une démarche superfluë, de lui proposer des vuës qu'elle auroit déja ; & je n'ai pas voulu me faire un vain honneur d'avoir contribué à une résolution, qu'on m'assuroit que vous étiez tout disposés à prendre, sans que je m'en mêlasse.

Quoique les autres affaires dont j'avois à vous parler, fussent aussi très-importantes & très-dignes de votre attention, je prenois le parti du silence, & je me réduisois à souffrir en paix, plûtôt que de paroître agir & écrire à contre-tems ; content de ce que vous alliez faire sur l'article qui me tient le plus au cœur, j'attendois tranquillement un tems plus calme & plus heureux, pour obtenir sur le reste la justice qui m'est duë.

Mais des avis plus récens me font craindre, que les bonnes intentions de l'Assemblée ne trouvent dans quelques-uns de ses membres, des obstacles qui en empêchent le fruit ; & que ce que tout le Royaume attend de son zéle, ne vienne à avorter, par l'opposition de ceux qui

ſuivent d'autres impreſſions, que celles d'un amour pur & éclairé pour la doctrine de l'Egliſe Gallicane, & pour le véritable honneur du Clergé. C'eſt MM. ce qui me fait revenir à ma premiére penſée, & ce qui m'engage à vous expoſer reſpectueuſement ce qu'il me paroît que l'Aſſemblée ne ſauroit ſe diſpenſer de faire dans la circonſtance où elle ſe trouve, & ce que je puis en attendre pour ce qui me regarde en particulier. Je dois préſumer de votre équité & de vos lumiéres, que ma Lettre ne vous ſera pas déſagréable; & que quand même vous n'y auriez pas tous les égards que je déſirerois, vous ne déſapprouverez pas au moins qu'un Evêque, dans la ſituation où je ſuis, s'adreſſe à vous pour des cauſes qui lui paroiſſent très-juſtes & très-néceſſaires, & dans leſquelles tous les Evêques ſont certainement intéreſſés.

Vous ſçavez, MM. que l'Office de Gregoire VII. s'étant répandu en France, & le Parlement de Paris l'ayant ſupprimé par ſon Arrêt du 20. Juillet 1729. je ne tardai que de quelques jours de donner un Mandement, par lequel je ſupprimois le même Office, & en défendois la récitation & l'uſage dans mon Diocèſe. Je n'ai pas beſoin de vous expoſer ici le droit que j'avois de publier ce Mandement, ni les motifs qui m'y portérent.

Quand on connoît, comme vous, MM. les droits imprescriptibles attachés au caractére Episcopal, & l'obligation imposée aux Evêques de conserver le sacré dépôt, & d'écarter de la portion du troupeau de Jesus-Christ qui leur est confiée, tout ce qui est contraire à l'ancienne & saine doctrine; on ne peut qu'approuver que j'aye supprimé une feüille, qui ne paroît faite que pour autoriser & canoniser des principes que l'Eglise de France rejette, & contre lesquels nos Illustres Prédecesseurs ont rendu des témoignages si exprès & si solemnels.

Quelques Evêques de France publiérent des Mandemens semblables dans leurs Diocèses. M. l'Evêque de Troyes, digne neveu & héritier de l'esprit & de la doctrine de feu M. Bossuet Evêque de Meaux, se distingua parmi les autres, en faisant part à l'Eglise des lumiéres de ce grand Evêque l'honneur & l'ornement du Clergé de France, sur une matiére si intéressante. Par cet échantillon, il nous fit désirer avec plus d'ardeur l'ouvrage entier de son Oncle, qui commence enfin à paroître, & dont il seroit bien digne de vous, MM. de procurer le débit & la libre communication dans le Royaume; puisque cet ouvrage, que j'ai actuellement entre les mains, & dont j'admire la profondeur & la solidité,

n'eſt que pour la défenſe du Clergé de France, & des célébres Articles de l'Aſſemblée de 1682.

Ces Evêques penſérent comme moi, ſans nous être communiqués, qu'il ne ſuffiſoit pas que le Parlement de Paris & quelques autres euſſent ſupprimé l'Office de Gregoire VII. & qu'il étoit de notre miniſtére & de notre devoir, de marquer au Roi notre fidélité & notre zéle pour le maintien des droits ſacrés & de l'indépendance de ſa Couronne, en inſtruiſant les Fidéles qui nous ſont confiés, des bornes légitimes des deux Puiſſances dans une occaſion, où il paroiſſoit ſi clairement que la Cour de Rome avoit deſſein de les ébranler. La matiére en effet eſt en elle-même encore plus Eccléſiaſtique que Civile ; & on ne peut pas douter que ce ne ſoit à l'autorité Eccléſiaſtique, & à ceux à qui Jeſus-Chriſt a ordonné d'enſeigner les Nations, de régler les Priéres & les Offices publics de l'Egliſe, & d'employer le pouvoir qu'ils ont reçu de Jeſus-Chriſt pour empêcher qu'il ne s'y gliſſe rien de capable d'induire les Fidéles en erreur, & de leur perſuader que les Papes ont ſur les choſes temporelles une puiſſance que Dieu ne leur a pas donnée.

Les Parlemens à la vérité défenſeurs nés des Loix de l'Etat, & des droits du

Souverain, au nom & par l'autorité duquel ils rendent la justice, peuvent & doivent s'opposer à tout ce qui blesse ces droits directement ou indirectement ; & le respect qu'ils doivent à la puissance Ecclésiastique, ne les empêche pas d'interposer leur autorité, & d'exercer leur ministére, toutes les fois que, sous quelque nom que ce puisse être, on insinuë dans l'esprit des peuples des maximes fausses & capables de troubler la tranquillité publique, & d'ébranler la fidélité que les sujets doivent à leur Roi. De plus, la doctrine de l'Eglise Gallicane sur cet article important, n'est ni douteuse, ni obscure ; elle a ses fondemens dans les témoignages formels & en grand nombre, de l'Ecriture & de la Tradition ; elle a été solemnellement déclarée par l'Assemblée du Clergé de France en 1682. & autorisée par un Edit célébre du feu Roi de glorieuse mémoire, enrégistré dans tous les Parlemens & dans toutes les Universités du Royaume. Or c'est dans ce cas que la Puissance séculiére doit sa protection à la doctrine de l'Eglise, & qu'elle est en droit de réprimer les maximes opposées, & d'en empêcher le cours. Loin donc que les Evêques puissent trouver mauvais, que plusieurs Parlemens du Royaume ayent supprimé l'Office de Gregoire VII. le concert si désirable & si

néceſſaire entre les deux Puiſſances, exige qu'ils applaudiſſent à leur zéle, & qu'ils s'en rendent, s'il eſt beſoin, les apologiſtes.

Mais il n'eſt pas moins certain que l'autorité Séculiére ne ſuffit pas dans une ſemblable occaſion, ſi l'Eccléſiaſtique ne s'y joint, & ne raſſure par l'inſtruction dont elle eſt chargée, les ames ſimples & timorées, qu'un juſte reſpect pour le Pape retient, & qui ne croiroient pas devoir déférer à des Tribunaux laïcs, qui interdiſent un Office ordonné par le ſouverain Pontife. Il y a un préjugé aſſez commun dans l'eſprit des peuples, que ces ſortes de défenſes & de ſuppreſſions faites par les Parlemens, ne regardent que la police extérieure, & ne ſauroient en pareille matiére régler la conſcience. On s'imagine, que le jugement de la doctrine n'appartenant point aux Juges laïcs, ils n'agiſſent alors que par des raiſons de politique & d'intérêt temporel, qui n'empêche point qu'un Office Eccléſiaſtique qu'ils ſuppriment, ne puiſſe être bon en lui-même, & contenir des exemples édifians & des leçons utiles. C'eſt donc pour diſſiper ces nuages, & pour calmer ces inquiétudes, qu'il eſt à ſouhaiter que dans ces occaſions les Evêques ne ſe renferment point dans le ſilence; qu'ils agiſſent de concert avec les Magiſtrats, & qu'en joignant l'inſtructiou

l'instruction à l'autorité spirituelle que Dieu leur a donnée, ils tâchent, non seulement de soumettre les Fidéles, mais de les persuader. Et en effet, comme leur témoignage n'est point suspect, lorsqu'ils enseignent que le pouvoir de l'Eglise, par l'institution de Jesus-Christ, est tout renfermé dans l'ordre des biens spirituels, & dans ce qui regarde le salut éternel, & ne s'étend point aux choses temporelles que Dieu a soumises à une autre puissance, il ne sauroit manquer de faire impression sur les esprits & d'y trouver la croyance qu'il mérite. Et d'ailleurs, plus les Evêques marquent au Souverain, sous lequel ils vivent, de soumission en tout ce qui est du Gouvernement temporel, de fidélité à son service, de zéle pour ses droits légitimes; & plus ils se rendent dignes que le Souverain aye de confiance en eux, qu'il les écoute, qu'il les consulte, & qu'il se conduise par leurs lumiéres & leurs avis dans les choses spirituelles.

Tels ont été, MM. les motifs qui m'ont porté à publier mon Mandement; & je vous avouë que ces motifs me paroissoient si graves & si pressans, que je m'attendois qu'un bien plus grand nombre de mes Confréres en penseroient comme moi, & suivroient la même route. Le devoir me sembloit si marqué, que je ne comprenois pas qu'aucun Evêque de

France pût s'en croire dispensé, ni qu'il y eût d'occasion plus certaine, où le précepte de notre divin Maître : *Rendez à César ce qui appartient à César*, dût avoir lieu & être fidélement accompli. Ce n'est point à moi d'approfondir les raisons qui ont arrêté jusqu'ici mes illustres Confréres, ni d'examiner pourquoi ils ne se sont pas encore nettement déclarés pour des principes aussi certains en France, qu'ils sont ouvertement attaqués par la Légende, que la Cour de Rome a entrepris de faire recevoir & réciter tous les ans dans toute l'étenduë de l'Eglise; mais j'ose dire, que le sort qu'a eu mon Mandement, aussi bien que ceux de quelques autres Evêques, est un nouveau motif pour tous les Evêques de France, de venir au secours de leurs Confréres injustement flétris à Rome, & condamnés de la maniére la plus outrageante.

Je ne doute point, MM. qu'en jettant les yeux sur mon Mandement vous n'y reconnoissiez d'abord la doctrine dont vous faites profession, & que vous êtes bien éloignés de vouloir abandonner. Ce n'est en effet que le premier des IV. articles de l'Assemblée du Clergé de 1682. expliqué & appuyé de quelques-unes des autorités de la Tradition, qui établissent cette doctrine, & qui la rendent si précieuse à l'Eglise de France. Je

me flatte aussi que vous trouverez que je n'y ai excédé en rien ; & qu'en enseignant la doctrine commune de l'Eglise Gallicane, j'ai religieusement conservé toute la modération, tous les égards, & tout le respect que je dois au S. Siége & au Pape, & dont je ne me départirai jamais.

Qu'avez vous donc pû penser, MM. lorsque vous avez vû ce Mandement condamné par un Décret de Rome, revêtu de toutes les solemnités qui pouvoient lui donner du poids, & dans lequel ce n'est pas le Tribunal de l'Inquisition, si justement odieux à la France, mais le Pape lui-même qui prononce par la plénitude de la Puissance Apostolique, après avoir oüi les Théologiens, & consulté les Cardinaux, en un mot *ex Cathedrâ*, comme parlent les Ultramontains, quand ils veulent marquer les Décrets dans lesquels ils attribuent l'infaillibilité au Pape ? C'est par un tel Décret que mon Mandement a été déclaré nul, traité d'attentat, cassé, révoqué, annullé, avec défense à tous les Fidéles de le lire, ou de le garder, sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait, & réservée au Pape ; & ordre d'en remettre les exemplaires aux Ordinaires des lieux ou aux Inquisiteurs, pour être brûlés. Un traitement si rigoureux, si peu mérité, & dans lequel on a si ouvertement méprisé tou-

tes les régles prescrites par les saints Canons, & les justes égards que mérite la dignité Episcopale, quand même ceux qui en sont revêtus seroient coupables, pourroit-il paroître indifférent aux Evêques de France, & ne pas réveiller leur zéle pour l'honneur de l'Episcopat ?

J'ai eu l'honneur d'en porter mes plaintes au Roi, dès le mois de Février dernier, par une Lettre qui vient d'être renduë publique. J'y explique plus au long l'irrégularité de la conduite de la Cour de Rome, & les dangéreuses conséquences du Décret qui a flêtri mon Mandement; & j'ai lieu de croire que Sa Majesté a écouté favorablement de si justes plaintes, puisqu'elle a trouvé bon que le Parlement m'ait rendu justice, en supprimant ce Décret si injurieux à l'Episcopat, & si incompatible avec nos principes. Mais cette justice ne sera pleine, MM. que lorsque le Clergé de France, en se déclarant contre l'Office de Gregoire VII. aura fait connoître à tout l'Univers, que le crime qu'on m'a fait à Rome, & pour lequel on m'a traité avec tant de rigueur, m'est commun avec mes illustres Confréres les Evêques de France; & que je ne suis distingué d'eux que pour avoir fait plûtôt, ce qu'ils ont reconnu eux-mêmes ne pouvoir se dispenser de faire. Plus ce que vous ferez là-dessus dans une Assemblée

ordinaire & par une délibération commune, aura de poids ; plus ma justification sera complette, & plus j'aurai de consolation de me voir approuvé & suivi par le Clergé de France dans une démarche, qui a si étrangement irrité la Cour de Rome contre moi.

En écrivant au Roi, j'ai eu l'honneur de lui représenter qu'il paroissoit très-convenable, pour ne pas dire nécessaire, dans la conjoncture présente, que l'Assemblée du Clergé qui alloit se tenir, donnât à Sa Majesté, & à tout le Royaume, de nouvelles preuves de son zéle pour les droits de la Couronne, & de son attachement persévérant à la doctrine de l'Eglise Gallicane, en s'expliquant sur l'Office de Gregoire VII. J'ai eu la joie d'apprendre que M. le Cardinal de Fleuri, le jour qu'il présida à l'Assemblée, vous y exhorta dans son discours, & vous fit assez connoître par-là, quelles étoient les intentions de Sa Majesté ; je sçai même que plusieurs Prélats de l'Assemblée n'avoient pas besoin de cette exhortation, connoissant assez d'eux-mêmes ce que leur ministére & les vœux du public exigent d'eux en cette occasion. Il seroit bien étonnant après cela, MM. que des considérations étrangéres l'emportassent sur un devoir si marqué ; que quelques personnes par un zéle, qui n'est assuré-

ment pas selon la science, & qui ne pourra jamais leur faire honneur, vinssent à bout de rendre inutiles les bonnes dispositions du gros de l'Assemblée, & qu'après que le public inquiet & attentif, s'est flatté de la voir se déclarer contre un Office, qui blesse si ouvertement les droits du Roi & la doctrine de nos Eglises, il fût trompé dans son attente, & ne vît rien paroître de votre part qui pût le satisfaire. Mais j'aime mieux croire que les bruits qui se répandent là-dessus, ont peu de fondement; ou au moins que de plus mûres réflexions sur la situation où vous vous trouvez, dissiperont les vaines difficultés qui s'opposent à votre dessein, & réuniront tous les suffrages contre les prétentions Ultramontaines, que l'honneur & la conscience ne permettent pas au Clergé de laisser répandre dans nos Eglises avec l'Office de Gregoire VII. sans s'y opposer d'une maniére qui ne soit pas équivoque.

La liaison de cette affaire avec celle de la Constitution *Unigenitus*, est si étroite, que je ne saurois m'empêcher de vous en parler, plûtôt pour l'honneur du Clergé, que pour mon intérêt particulier. C'est une pensée très commune aujourd'hui, de regarder l'Office de Grégoire VII. comme l'explication & le commentaire de la censure de la proposition 91. & il ne se-

roit pas facile de l'ôter de l'esprit d'une infinité de personnes, dont le jugement n'est point à mépriser. Ces personnes ne doutent point que la Cour de Rome en ordonnant la récitation de cet Office dans toute l'Eglise, n'ait eu en vûë d'établir & de confirmer le prétendu droit du Pape, de déposer les Souverains, & de délier leurs sujets du serment de fidélité. L'excommunication est sans doute le moyen le plus efficace que cette Cour puisse employer, pour détacher les sujets d'un Prince que le Pape auroit déposé, & pour faire que ce Prince se vît abandonné de tout le monde, & forcé de délaisser ses Etats & sa Couronne, à celui à qui il auroit plû au Pape de les donner. Mais parce qu'on auroit pû croire & enseigner qu'une telle excommunication étant injuste, on ne doit y avoir aucun égard, & que la crainte d'en être frappé extérieurement, ne doit pas empêcher les sujets de faire leur devoir envers ce Prince, & de lui obéïr, comme la Loi de Dieu le prescrit; la censure de la proposition 91. obvie à cet inconvénient, & leve toute la difficulté. Car elle enseigne dans le fond, que la crainte de l'excommunication même injuste doit nous empêcher de faire notre devoir, & par conséquent les sujets de reconnoître leur Souverain & de lui obéïr, dans le cas

dont je viens de parler, & qui, comme vous sçavez, n'est pas un cas imaginaire & qui n'ait jamais été mis en pratique.

Qui peut donc n'être pas étonné en voyant succéder à une telle censure, un Office Ecclésiastique où on louë Gregoire VII. d'avoir déposé l'Empereur Henry IV & absous ses sujets du serment de fidélité; où l'on donne une pareille entrepise, pour preuve de la sainteté de ce Pape, & pour motif des honneurs & du culte qu'on lui décerne; où l'on fait entendre que c'est le S. Esprit qui la éclairé & conduit dans le gouvernement de l'Eglise, & par conséquent dans l'affaire de l'Empereur Henry, qui a rempli une si grande partie de son Pontificat? Avant la Bulle *Unigenitus*, cet Office ne paroissoit pas, ou au moins il n'étoit connu, que dans quelques monastéres de l'Ordre de S. Benoît. Mais la Bulle lui ayant préparé les voies, & levé le principal obstacle qui pouvoit s'opposer aux principes qui y sont canonisés, la Cour de Rome n'a pas manqué de le produire avec éclat, & de le munir d'un Décret qui en ordonne la récitation & l'usage dans toute l'Eglise, dans l'espérance de le faire recevoir, comme une suite & une conséquence, qui ne peut être désavoüée par ceux qui font profession de recevoir la Bulle dans son sens propre & naturel.

Ainsi ces deux démarches de la Cour de Rome se soutiennent réciproquement. Le principe, que la crainte d'une excommunication injuste ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir, étant condamné par la Bulle, ceux qui se glorifient de rendre à cette Bulle une obéïssance pleine, entiére, sans réserve, n'ont plus rien à opposer à la Cour de Rome, lorsqu'elle employera l'excommunication pour soustraire les sujets à l'obéïssance de leur Souverain; & par conséquent ils doivent reconnoître dans les Papes le droit que l'Office de Gregoire VII. suppose & canonise. D'un autre côté cet Office publié avec affectation, & soutenu par des Décrets fulminans contre les Mandemens des Evêques, & les Arrêts des Parlemens qui l'ont supprimé, ne permet plus de douter du dessein qu'a eu cette Cour de renverser par la Bulle *Unigenitus*, la Ligue qui s'opposoit à ses prétentions sur le temporel des Rois, ni du véritable sens dans lequel Clement XI. a condamné la Proposition 91.

C'est à ceux qui soutiennent l'acceptation pure, simple, & indépendante de toute explication, à se tirer de cet embarras. Ce n'étoit pas-là l'esprit de l'Assemblée de 1714. J'en puis rendre témoignage, comme y ayant été; & personne ne m'empêchera de déclarer hautement

qu'on y prétendit recevoir rélativement aux Explications, & reſtraindre & limiter la Bulle en particulier par rapport à la Propoſition dont il s'agit. Car on ne s'étoit pas encore aviſé alors de diſtinguer deux ſortes de *rélations*, & on étoit perſuadé que recevoir une Bulle rélativement à des explications, c'étoit la reſtraindre au ſens qu'on y donne dans ces explications, & excepter de la condamnation, les autres ſens qu'elle auroit pû avoir.

Cela eſt évident par la maniére dont on s'explique ſur cette Propoſition dans l'Inſtruction Paſtorale. » Si l'injuſtice, dit-on, de l'excommunication eſt con» ſtante, ſi le devoir eſt un devoir réel » & véritable, la Propoſition renferme » une vérité, à laquelle il eſt impoſſible » de ſe refuſer. » L'Aſſemblée a-t'elle voulu, a-t'elle pû ſouſcrire purement & ſimplement à la cenſure d'une Propoſition non ſeulement vraïe, mais qui renferme une vérité ſi certaine, ſi évidente, qu'il eſt impoſſible de s'y refuſer? On ajoute: » Mais ſi l'excommunication » n'eſt injuſte que dans l'idée de celui » qui en eſt frappé; ſi le devoir eſt un » faux devoir .... la Propoſition eſt » fauſſe. » Ici ce ſeroit peu de dire que l'Aſſemblée limite & reſtraint la Cenſure; car elle l'a contredit ouvertement,

en substituant à la Proposition censurée, une autre proposition qui dit précisément le contraire. Ce qui fait voir encore que c'est dans ce sens non seulement forcé & étranger, mais même directement contraire à celui de la Proposition, qu'on en a accepté la censure. C'est la Conclusion, par laquelle on termine tout le discours qui regarde cette matiére. » On » n'a cherché, dit-on, qu'à rassurer con- » tre les foudres de l'Eglise, ceux qui, » par la crainte des Censures, pourroient » être engagés à se soumettre aux Con- » stitutions des Souverains Pontifes In- » nocent X. & Alexandre VII. & à signer » le Formulaire. » L'Assemblée ne doutoit pas que ce ne fût un vrai devoir de se soumettre à ces Constitutions, & que les Censures prononcées contre ceux qui le refuseroient, ne soient justes. Elle ne trouvoit donc point la Proposition 91. répréhensible en elle-même, mais seulement dans le mauvais usage auquel elle la croyoit destinée par l'Auteur, qui est de détourner de la soumissiou dûë aux Constitutions Apostoliques.

Mais c'étoit reconnoître que la Proposition, qui ne parle que d'une excommunication injuste & d'un vrai devoir, est bonne, vraïe, exacte en elle-même, & dans ce qu'elle énonce ; & la justifier pleinement. Et comme rien n'étoit si ex-

traordinaire ni ſi nouveau, que de juſtifier une Propoſition en recevant la cenſure qui la condamne ; après avoir marqué ſi nettement, ce qu'on penſoit de la Propoſition, on a tâché de donner le change, en y cherchant un autre motif de condamnation. C'eſt dans cette vûë, qu'on a eu recours dans l'Inſtruction Paſtorale de 1714. à la diſtinction des devoirs ou des préceptes de la loi naturelle & de la loi divine, & de ceux de la loi poſitive. Il eſt aiſé de remarquer que c'eſt à cette diſtinction qu'on s'attache plus particuliérement aujourd'hui, parce qu'on n'oſe plus dire qu'une Propoſition qu'on veut condamner, *renferme une vérité à laquelle il eſt impoſſible de ſe refuſer.*

Il n'y a donc qu'à examiner de plus près cette diſtinction, & à faire voir qu'elle n'a point lieu ici, & qu'on ne ſçauroit en tirer un juſte motif de cenſure contre la Propoſition 91. « Il auroit » fallu, dit-on, dans l'Inſtruction Paſ» torale, diſtinguer les devoirs de la loi » naturelle & divine, qui ſont immua» bles, tels que ſont le culte de Dieu, » la fidélité qu'on doit à ſon Prince & » à ſa patrie : & les devoirs qui chan» gent quelquefois, & dont on doit » s'abſtenir dans de certaines circonſtan» ces, tels que ſont les exercices extérieurs

» de la religion, dans le cas des excom-
» munications ausquelles on doit défé-
» rer. « Ainsi l'usage & l'application de cette distinction, par rapport à la proposition 91. consiste à prétendre que la crainte d'une excommunication injuste ne doit jamais nous empêcher de remplir nos devoirs de droit naturel & divin ; mais qu'elle doit en certains cas nous empêcher de remplir nos devoirs de droit positif.

Rien n'étoit sans doute plus à propos que de donner pour exemple des devoirs du premier genre, la fidélité que l'on doit à son Prince & à sa Patrie, & de dire que ces sortes de devoirs sont immuables ; d'où il s'ensuit que la crainte d'une excommunication, qui en nous détournant de ces devoirs, ne pourroit être qu'injuste, ne doit jamais nous empêcher de les remplir. C'étoit là rendre au Roi & à la Patrie, dans une occasion importante, ce qui leur est dû ; c'étoit contenir les peuples dans leur devoir ; c'étoit leur enseigner, comme les Evêques y sont obligés, la seule doctrine véritable, salutaire, honorable à l'Eglise, propre à conserver l'ordre & la tranquillité publique, capable d'amortir les foudres, qui dans des tems de trouble pourroient porter les peuples à la révolte, & ébranler en eux la fidélité qu'ils

doivent à leur Souverain. Mais n'étoit-ce pas en même tems restreindre la censure de la proposition 91. la limiter aux devoirs de droit positif, & en excepter les devoirs de droit naturel & divin? Si ce n'est pas là une restriction & une limitation, on ne sçait plus quel nom il faut donner aux choses qu'on veut exprimer, ni comment il faut parler pour se faire entendre.

Tout ce qu'on pourroit dire ici, seroit que l'Assemblée n'a eu ni besoin, ni intention de restreindre la Bulle, parce que le Pape n'a pas prétendu comprendre les devoirs de droit naturel & divin, dans la censure de la prop. 91. Mais est-ce le Pape lui-même qui s'en est expliqué ainsi? A-t'il approuvé la distinction des devoirs, dont on fait ici l'application? A-t'il déclaré que la crainte de l'excommunication ne doit pas empêcher les sujets de demeurer fidéles à leur Souverain, dans le cas que ce Souverain auroit été déposé par un Pape? Le pourroit-il sans renoncer à ses prétentions sur le temporel des Rois? Et quelqu'un peut-il se mettre dans l'esprit, que les Papes y renoncent, en voyant ce qui se passe aujourd'hui par rapport à l'Office de Gregoire VII? Il est évident, & il faudroit s'aveugler pour ne pas le voir, que Clement XI. & Benoît XIII. ont pensé

sur cette matiére, comme Gregoire VII. & ses Successeurs; & personne ne s'imaginera, ni n'oseroit dire, par exemple, que lorsque Gregoire XIV. par sa Bulle de l'année 1590. excommunia tous ceux qui adhéreroient au Roi de Navarre Henry IV. & le reconnoîtroient pour Roi de France, il ait prétendu que la crainte de cette excommunication ne devoit pas empêcher les François de faire leur devoir, en reconnoissant Henry IV. pour leur Roi légitime, & en lui obéissant. C'est cependant ce qu'a prétendu l'Assemblée de 1714. c'est ce qu'elle a expressément enseigné. Ainsi il est vrai qu'elle a réellement restreint la censure de la proposition 91. contre l'intention de Clement XI. assez connuë dès lors, & encore plus clairement expliquée par l'Office de Gregoire VII.

Mais une autre conséquence, non moins nécessaire, qui s'ensuit de-là; c'est que le Pape & les Evêques de France ne sont point d'accord, & qu'il n'y a point d'uniformité entr'eux sur cet article. Car à Dieu ne plaise que ces Evêques abandonnent jamais la doctrine que l'Assemblée de 1714. a si formellement enseignée, & que la chimére d'une acceptation pure & simple, & d'une condamnation des 101. propositions, dans tous les sens dans lesquels Clement XI.

les a condamnées, qui devient insoutenable, dès qu'on vient à l'approfondir, les fasse jamais départir de la fidélité qu'ils doivent au Roi, & dont ils lui ont fait serment.

Ainsi il ne reste qu'à examiner si la censure de la proposition 91. restreinte aux devoirs de droit positif, est juste, & si cette distinction est capable de la justifier. L'Instruction Pastorale observe là-dessus, que les devoirs de ce genre changent quelquefois, & qu'on doit s'en abstenir dans de certaines circonstances. Et elle en donne pour exemple les exercices extérieurs de la Religion, dans le cas des excommunications ausquelles on doit déférer. Il faut se souvenir qu'il s'agit dans la proposition censurée d'une excommunication injuste; mais comme l'injustice peut n'en être pas notoire, & que, quoiqu'injuste, les formes peuvent avoir été gardées, en sorte qu'elle ne soit pas nulle & invalide; je conviens que dans ce cas un Chrétien doit s'abstenir publiquement des exercices extérieurs de la Religion, pour éviter le trouble & le scandale qu'il pourroit causer en y assistant; & cela jusqu'à ce qu'il ait pû prouver l'injustice de l'excommunication dont il a été frappé, & qu'il s'en soit fait relever. Mais la censure de la proposition 91. n'en est

pas plus justifiée pour cela. Car si on doit s'abstenir dans ce cas des exercices extérieurs de la Religion, ce ne sont plus des devoirs, à moins que quelqu'un ne prétende qu'il y a en même tems & par rapport à la même personne un devoir de faire une chose, & un devoir opposé de s'en abstenir. Ce ne sera pas même par la faute de celui qui est excommunié injustement, que le devoir de faire ces exercices de Religion cessera à son égard; & toute la faute retombera sur les auteurs de l'excommunication.

Mais d'ailleurs que peut-on conclure de tout cela pour condamner une proposition qui ne parle que de la crainte de l'excommunication ? Prétendroit-on que cette crainte doit opérer les mêmes effets que l'excommunication déja lancée ; & que, parce que celui qui en est déja frappé injustement, doit s'abstenir des exercices extérieurs de la Religion, celui qui n'en est encore que menacé, doive s'en abstenir pareillement, & se conduire de la même maniére que si le coup étoit réellement porté contre lui ? C'est certainement ce qui ne peut se soutenir, par bien des raisons, & en particulier, parce qu'il n'y a ni scandale ni trouble à craindre & à éviter, lorsque l'excommunication n'est pas prononcée, & qu'on n'en est encore qu'aux mena-

ces. C'eſt bien aſſez de s'abſtenir, par exemple, d'entendre la Meſſe le Dimanche, lorſque l'excommunication eſt portée, ſans qu'on doive la prévenir par la crainte qu'elle ne le ſoit, en agiſſant par proviſion, comme ſi elle l'étoit. Il doit donc demeurer pour démontré, que la crainte d une excommunication injuſte, ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir, ſoit que ce devoir ſoit de droit naturel & divin, comme on en convient dans l'Inſtruction Paſtorale de 1714. ſoit qu'il ſoit ſeulement de droit poſitif. Et l'excommunication injuſte elle-même ne peut nous empêcher de remplir les devoirs de ce dernier genre, qu'en faiſant qu'ils ceſſent alors de nous obliger. Pour tout dire en deux mots; s'il faut s'en abſtenir, ce ne ſont plus des devoirs; & ſi ce ſont encore des devoirs, il faut les remplir, malgré le coup, & encore plus malgré la menace d'une excommunication injuſte.

Auſſi les Parlemens du Royaume dans leurs modifications, n'ont point eu recours à cette diſtinction de devoirs, qui ne peut avoir ici aucune application, & par laquelle on ne juſtifiera jamais la cenſure de la propoſition 91. Ces modifications portent : » Sans que la con- » damnation des propoſitions qui regar-

» dent la matiére de l'excommunica-
» tion, puisse donner atteinte aux ma-
» ximes & usages du Royaume, ni que,
» sous prétexte de ladite condamnation,
» on puisse jamais prétendre que lors-
» qu'il s'agit de la fidélité & de l'obéis-
» sance dûë au Roi, de l'observation
» des loix de l'Etat, & autres devoirs
» réels & véritables, la crainte d'une
» excommunication injuste puisse em-
» pêcher les sujets du Roi de les accom-
» plir. « Vous voyez, MM. qu'ici tout devoir réel & véritable est excepté de la censure, & cela non-seulement en certains cas, mais toujours, & dans tous les cas, *sans que jamais on puisse prétendre, &c.* Et par conséquent, en s'en tenant aux modifications, il n'y a plus de lieu à la distinction de devoirs de droit naturel & divin, & de devoirs de droit positif; par la raison que ces derniers sont des devoirs réels & véritables. Il semble même que c'est pour exclure cette distinction, que les modifications expriment des devoirs des deux espèces, la fidélité & l'obéissance dûë au Roi, qui est prescrite par la loi divine, & la conservation des loix de l'Etat, qui ne sont certainement que de droit positif & humain; après quoi elles prononcent que la crainte d'une excommunication injuste ne peut jamais nous empêcher d'ac-

complir les uns & les autres, & en général tout devoir réel & véritable.

Il faut donc s'appuyer sur d'autres fondemens, si on veut justifier la censure de la Proposition 91. & l'accorder avec ce que nous devons tous au Roi & à l'Etat. Ou plûtôt il faudroit avoüer de bonne foi ce que l'Assemblée de 1714. s'est contentée d'insinuer & de laisser entendre, que cette Proposition ne devoit jamais être condamnée, & que la censure en est insoutenable. Car je n'ai pas besoin, MESSEIGNEURS, de vous représenter combien il seroit fâcheux pour l'honneur du Clergé, que les Evêques se trouvassent en contradiction sur un point si important avec tous les Magistrats du Royaume; & qu'ils voulussent enfermer dans la censure, des devoirs que tous les Parlemens en ont excepté, par leurs modifications. J'ai crû devoir m'étendre un peu sur cet article, parce que j'ai oüi dire que l'Assemblée, en s'expliquant sur l'Office de Gregoire VII. avoit dessein de revenir à la justification de la censure de la Proposition 91. Elle fera par sa prudence & par ses lumiéres, l'usage qu'elle jugera à propos de mes réflexions.

Mais cependant je crois avoir droit d'en conclure que la Constitution ne peut être regardée ni comme loi de l'E-

tat, ni comme jugement de l'Eglise Universelle en matiére de doctrine. Elle ne peut être observée *selon sa forme & teneur*, comme loi de l'Etat ; puisque tous les Parlemens l'ont modifiée & restrainte par rapport à la censure de la Proposition 91. La faire observer *selon sa forme & teneur* sur cet article, ce seroit anéantir les modifications ; & ce n'est assurément ni l'intention du Roy, ni celle des Parlemens. C'est pour cela en partie que ces augustes Corps, dépositaires des maximes du Royaume, & défenseurs des libertés de l'Eglise Gallicane, ont témoigné tant d'opposition pour la Déclaration du 24 Mars dernier. Ils n'ont pû voir qu'avec une vive douleur, la différence essentielle qu'il y a entre cette Déclaration, & celle de 1720. & qui ne peut manquer de frapper tous ceux qui y feront quelque attention. Dans la Déclaration de 1720. le Roy ordonnoit que les Lettres Patentes de 1714. & les Arrêts d'enrégistrement, fussent observés *selon leur forme & teneur*. Il ordonnoit aussi que la Constitution fût observée, mais non pas *selon sa forme & teneur*. La raison est qu'on étoit persuadé alors que les modifications des Parlemens étoient contraires à la forme & teneur de la Constitution, & l'on vouloit que ce fussent les Arrêts d'enregistrement & non pas

la Constitution, qui fissent loi dans le Royaume, quant aux Articles qui sont l'objet des modifications. Au contraire dans la déclaration du 24. Mars dernier, on ordonne que la Constitution soit observée *selon sa forme & teneur;* & les Arrêts d'enrégistrement de 1714. ne sont plus rappellés dans le Dispositif; on se contente d'en faire une mention indirecte dans le préambule. Qui ne craindroit qu'une semblable disposition n'ait été suggérée par les ennemis secrets de l'Etat, & par les partisans aveugles de la Cour de Rome, qui n'a que trop fait sentir dans toutes les occasions, que son but étoit d'infirmer & de détruire les modifications des Parlemens, & les précautions prises par l'Assemblée de 1714. pour conserver les droits du Roy, & la doctrine de l'Eglise Gallicane? Ne doit-on pas même regarder ceci comme une preuve convaincante qu'on a fait illusion à S. M. dans la derniére Déclaration; & s'assurer que lorsqu'elle en sera plus exactement informée, elle ne souffrira pas au rang des loix de son Etat, une Constitution qui étant observée selon sa forme & teneur, porteroit un si grand préjudice à ses droits sacrés & à nos principes les plus certains; & qu'elle ne permettra pas que des modifications & une doctrine qu'on avoit cruës jus-

qu'ici si nécessaires, & qui le devenoient encore davantage dans les circonstances de l'Office de Gregoire VII. souffrent la moindre atteinte, & puissent être regardées comme ébranlées par la Déclaration même de Sa Majesté? Les Evêques y sont intéressés non-seulement comme François, sujets du Roy, & formant le premier Corps de l'Etat; mais encore comme dépositaires de la doctrine de l'Eglise Gallicane, & en cette qualité obligés de la transmettre à leurs Successeurs, telle qu'ils l'ont reçuë de leurs Prédécesseurs.

Ce qui mérite encore plus d'attention, c'est qu'on ne peut donner la Constitution pour une loi de l'Etat, qu'en supposant qu'elle est un jugement de l'Eglise Universelle en matiére de doctrine, & c'est ce qu'on suppose en effet. Mais il est étonnant qu'en voulant attribuer ce caractére à la Constitution, on n'ait pas fait une réflexion aussi simple qu'elle est décisive. L'Eglise Universelle n'étant point assemblée dans un Concile qui la représente, son jugement ne peut résulter que des jugemens particuliers des Evêques dispersés, que Jesus-Christ a établis Juges de la doctrine. Pour pouvoir donc dire que la Constitution est un jugement de l'Eglise Universelle, il faut que les Evêques de tous les païs

catholiques, l'ayent acceptée par forme de jugement; qu'ils ayent jugé en l'acceptant, qu'elle ne contient que la doctrine de l'Eglise; en un mot, il faut qu'ils en ayent porté leur jugement.

Or 1°. comment pourroit-on le dire ou se l'imaginer, de plus de la moitié des Evêques Catholiques qui n'ont rien dit sur la Constitution, & dont on n'a encore rapporté aucun témoignage? Le silence est-il un jugement? Fait-on la fonction de juge sans parler? Prononce-t'on un jugement sans s'expliquer, & en demeurant muet? Le silence peut être, non pas toûjours, mais en certains cas, une preuve de soumission & d'obéïssance; mais il faut renverser les notions les plus communes, pour en faire un jugement, & pour se persuader que les Evêques qui ne parlent pas, jugent.

2°. Tout jugement suppose un examen plus ou moins profond, selon la nature & l'étenduë des matiéres dont il faut juger; & c'est ôter à un jugement toute son autorité; & même lui faire perdre le caractére de jugement, que de prouver qu'il a été rendu sans aucun examen. Et Ainsi tous les Evêques qui déclarent eux-mêmes qu'ils n'ont point examiné la Constitution, ne peuvent être regardés en cette occasion comme s'étant comportés en Juges de la doctrine, ni contribuer

contribuer de leur part à former le jugement de l'Eglise Universelle. Tels sont les Evêques de l'Etat de Venise, puisque M. le Patriarche de Venise déclare que dans cet Etat, *il n'y a jamais d'Assemblées d'Evêques pour examiner une Constitution du Souverain Pontife, ou pour en discuter la validité.* Tels sont les Evêques d'Espagne, dont M. l'Archevêque de Grenade témoigne que, *n'eussent-ils lû seulement au titre* des Constitutions Apostoliques, *que le nom du Vicaire de J. C. ou celui des Inquisiteurs ; c'en est assez pour juger que ce seroit une honte abominable à la Foi Catholique, que de former des doutes sur le contenu.* Qui pourroit s'imaginer que des Evêques prévenus de tels principes, n'ont accepté la Constitution qu'après l'avoir examinée & en avoir porté leur jugement. ?

Recueil des témoignages de l'Eglise universelle. Tom. I.

Tom. II.

3°. On peut encore moins supposer un examen & un jugement de la part des Evêques qui déclarent, qu'ils ne se croyent pas en droit d'examiner les Constitutions Apostoliques, ni d'en juger ; ou même qui regardent cet examen & ce jugement, comme une présomption & un crime. Tels sont les Evêques de Hongrie, selon le témoignage de M. le Cardinal de Saxe. *Le Clergé de Hongrie*, dit-il, *ne présume pas de soumettre à sa discussion & à son examen, les Jugemens, Constitutions, & Décisions de S. S. en matière de foi, avant*

Tom. III.

que de les accepter. Tels ſont les Evêques de Sicile, dont M. l'Archevêque de Palerme aſſûre, que *c'eſt un crime parmi les Evêques de Sicile, de juger les Décrets du Paſteur de l'Égliſe Univerſelle.*

4°. Enfin il n'eſt pas poſſible de compoſer le jugement de l'Egliſe Univerſelle du ſuffrage des Evêques qui ſont profeſſion de croire que les déciſions du Pape ſont infaillibles, avant toute acceptation de l'Egliſe ou des Evêques. Car que peut-il reſter à examiner ou à juger ſur une déciſion qu'on croit déja infaillible? Tels ſont les Evêques de Portugal, dont M. le Patriarche Occidental de Lisbonne déclare qu'ils ſont auſſi-bien que lui *dans le ſentiment, que l'acceptation de toute l'Egliſe ou des Evêques, n'eſt nullement néceſſaire, pour que les déciſions des Souverains Pontifes ſoient infaillibles*. Tels ſont, pour ne pas m'étendre davantage ſur une choſe ſi connuë, preſque tous les Evêques dont on a produit des témoignages, puiſqu'ils fondent preſque tous leur ſoumiſſion à la Bulle, ſur l'opinion de l'infaillibilité du Pape dont ils ſont prévenus; & qui étant une fois admiſe, ne laiſſe plus de lieu à l'examen, ni au jugement des Evêques, mais à la ſeule obéiſſance aveugle.

Tom. III.

Il eſt donc évident, MM. que la Conſtitution n'eſt point & ne peut point être

appellée un Jugement de l'Eglise universelle en matiére de doctrine. Si on se contentoit de dire qu'elle est acceptée par l'Eglise universelle, on pourroit faire illusion à ceux qui ne sçavent pas que l'acceptation ou le consentement de l'Eglise universelle, nécessaire pour rendre les décisions du Pape, en matiére de doctrine, irréformables, doit être donné par les Evêques, après un examen suffisant & par forme de jugement. (Je ne parle ici que de l'acceptation solemnelle; car pour l'acceptation tacite, elle ne peut être alléguée comme certaine, que lorsqu'on a pû s'assurer dans un espace de tems suffisant, que la doctrine décidée est paisiblement enseignée, & reçuë sans opposition dans toutes les parties de l'Eglise; ce qu'on ne peut pas dire de la Constitution, puisque les dogmes précis qu'elle a condamnés, ne sont ni fixés ni connus des Evêques mêmes.) Mais de dire que la Constitution est un jugement de l'Eglise universelle, tandis que le plus grand nombre des Evêques étrangers ne se sont point expliqués, & que ceux dont on produit les témoignages, n'ont, de leur propre aveu, ni examiné, ni jugé, qu'ils ne croyent pas en avoir le droit; qu'ils regardent comme un crime de le faire après le Pape; qu'ils sont persuadés que les décisions du Pape

ſont infaillibles, indépendamment de l'acceptation des Evêques, & qu'ils déclarent que le ſeul nom du Pape leur ſuffit pour ne plus douter de la vérité du contenu dans une Conſtitution, avant même que de l'avoir lûë; en vérité, MM. c'eſt manifeſtement abuſer des termes, & ne pas même chercher la vrai-ſemblance. Pourquoi donc veut-on donner ce caractére à la Conſtitution? C'eſt qu'on ſçait bien qu'elle ne ſçauroit avoir en France le degré d'autorité néceſſaire pour ſoumettre les eſprits, ſi elle n'eſt un jugement de l'Egliſe univerſelle. Il faut donc qu'elle le ſoit, ou du moins lui en donner le titre, malgré l'évidence du contraire; & pour cela il faut attribuer la fonction de Juges à des Evêques, ou qui ne diſent mot, ou qui rejettent formellement cette fonction, en déclarant qu'ils n'ont ni examiné ni jugé.

Peut-on eſpérer, MM. que votre Aſſemblée faſſe ſur une affaire de ſi grande importance, toutes les réflexions qu'elle mérite, & qu'elle évitera de prendre des délibérations fondées ſur un principe ſi ruineux, & préjudiciables à des Evêques qui ne perſiſtent dans leur oppoſition à la Bulle, & dans l'Appel qu'ils en ont porté au futur Concile, que parce qu'il leur eſt évident qu'elle n'eſt point un jugement de l'Egliſe univerſelle, & qu'on

ne peut le supposer qu'en fermant les yeux à la lumiére ? On loüera votre modération, si des motifs si puissans vous arrêtent, & si vous respectez l'autorité suprême du Concile général, que vous avez réclamée par notre Appel. Mais si vous croyez pouvoir franchir ces bornes sacrées ; je ne puis me dispenser de vous déclarer dès maintenant pour ce qui me regarde, que je tiendrai pour nul, & comme non avenu, tout ce que vous pourriez entreprendre au préjudice de mon Appel ; & que je persiste dans l'Acte que j'ai fait signifier à M. l'Archevêque de Sens, comme Député de notre Province à votre Assemblée.

J'ai encore à vous proposer, MM. deux affaires dans lesquelles votre zéle pour les droits des Evêques, & pour les saintes régles de la Morale Chrétienne, doit vous engager à employer votre médiation & votre autorité ; mais je le ferai en peu de mots, parce que je m'apperçois que cette Lettre est déja assez longue.

La premiére est le refus qu'on me fait de renouveller mon Privilége, qui se trouve expiré, pour l'impression des Livres d'usage de mon Diocèse. Je l'ai demandé à l'occasion d'un Rituel que je veux donner, & qui seroit déja imprimé & distribué, sans cet obstacle imprévû. Mon Diocèse n'a point actuellement

de Rituel, ni par conséquent de régle fixe & uniforme dans l'administration même des Sacremens. Les Curés sont obligés d'en emprunter des autres Eglises ; & chacun suivant en cela son goût & ses idées, il est aisé de concevoir quelle variété il en résulte dans les Paroisses du même Diocèse ; & combien il est à souhaiter qu'un Rituel composé avec soin & publié avec autorité, fasse cesser un si grand inconvénient, & rétablisse l'uniformité si désirable & si conforme à l'ordre & à l'esprit de l'Eglise.

C'est un devoir pour moi, que le refus du Privilége m'empêche de remplir ; mais si le préjudice qu'en souffre mon Diocèse est grand & sensible, il n'est pas moins certain que les droits de l'Episcopat sont attaqués en ma personne ; & que les Evêques seroient réduits dans une triste servitude par rapport à l'instruction & au gouvernement Ecclésiastique, si la police sagement établie dans le Royaume pour l'impression des livres, les regardoit avec la même rigueur que les particuliers. Il s'agit de sçavoir, MM. si un Evêque peut souffrir que ses Mandemens, Ordonnances, Livres d'usage pour son Diocèse, tels que sont les Bréviaires, Missels, Rituels, &c. soient soumis à l'examen de Censeurs nommés par M. le Garde des Sceaux.

Car c'est à cette condition, & non autrement, qu'on a voulu m'accorder une continuation de Privilége. Les adoucissemens par lesquels on a tâché de m'y faire consentir, en m'assurant qu'il n'en paroîtroit rien dans le public, & que cet examen seroit confié à des personnes qualifiées & impartiales, ne changent rien à la nature d'une condition si dure. Il seroit toujours vrai, si j'y avois consenti, que je me serois soumis, en ce qui regarde la doctrine & la discipline de l'Eglise, dont les Evêques sont par leur caractére les premiers Docteurs, à des inférieurs ou à des égaux, qui n'ont sur cela aucune jurisdiction sur moi, & qui n'en peuvent recevoir aucune du Magistrat laïc qui les auroit commis pour revoir & corriger mes Ouvrages. Je suis persuadé qu'en le faisant, je me serois attiré de justes reproches de la part de mes Confréres, & qu'ils m'auroient accusé avec raison d'avoir lâchement abandonné les droits du caractére dont j'ai l'honneur d'être revêtu depuis vingt-six ans; & je ne doute point que vous n'approuviez la fermeté avec laquelle j'ai rejetté une condition, qui auroit fait un si grand tort à tous les Evêques.

S'il n'avoit été question que de consulter des personnes habiles, & qui joignent à l'expérience du saint ministére,

une grande connoiſſance de la doctrine & de la diſcipline de l'Egliſe ; je n'avois pas beſoin d'en être averti, parce que je l'ai fait de mon propre mouvement. Je me défie aſſez de moi-même, pour ne rien faire d'important ſans conſeil ; & par rapport à mon Rituel, non-ſeulement j'ai profité avec joie des lumiéres de pluſieurs Docteurs, Curés, Chanoines, Evêques même d'un mérite diſtingué ; mais j'ai conſulté encore les Rituels les plus eſtimés de différentes Egliſes du Royaume ; & en les comparant les uns avec les autres, j'en ai tiré ce que j'y ai trouvé de plus utile & de plus conforme à l'eſprit de l'Egliſe. Mais vous ſentez, MM. qu'autre choſe eſt pour un Evêque, de conſulter & de profiter des lumiéres d'autrui ; autre choſe de ſoumettre un Rituel qu'il veut donner à ſon Diocèſe, à l'examen & à la correction de perſonnes qui voudroient s'arroger ſur lui une autorité qu'elles n'ont pas ; & que ſi le premier convient à tout Evêque qui n'eſt pas aveugle ſur lui-même, & qui connoît les bornes de ſes talens ; le ſecond ſeroit un déshonneur & un aviliſſement de l'Epiſcopat.

J'ai déja porté mes plaintes du refus de M. le Garde des Sceaux à S. M. même, par une Lettre * qui ayant été imprimée, aura pû tomber entre vos mains,

* On la trouvera ci-après.

& dans laquelle j'explique plus en détail l'état de cette affaire, les raisons qui ne me permettent pas d'accepter les conditions qu'on veut m'imposer, & ce qui intéresse en ma personne l'honneur & les droits de tous les Evêques.

J'ajoute que ce qui rend encore ma cause plus favorable, c'est que la question a été déja agitée & décidée en faveur des Evêques. Ce fut en l'année 1702. à l'occasion d'une semblable difficulté que M. le Chancelier d'alors fit à M. Bossuet Evêque de Meaux, sur un Livre que ce Prélat faisoit imprimer contre la Version du Nouveau Testament imprimée à Trevoux. M. le Chancelier vouloit que ce Livre fût examiné & approuvé par un des Censeurs nommés par lui. M. de Meaux ne crut pas devoir s'y soumettre, & présenta sur cela deux Mémoires au feu Roi, dont vous trouverez les copies ci-jointes. Ces Mémoires ayant été examinés dans le Conseil du Roi, M. de Meaux fut déchargé de cette formalité, & maintenu dans le droit & l'usage où il étoit, de faire imprimer non-seulement les Livres d'usage pour son Diocèse, sur lesquels on ne lui faisoit aucune difficulté : mais tous autres Ouvrages concernant la doctrine de l'Eglise & l'instruction générale des Fidéles, sans examen, ni approbation de Censeur.

Il eſt aiſé de voir que je ſuis dans des termes encore plus favorables, puiſqu'il s'agit à mon égard d'un Rituel, pour l'uſage de mon Diocèſe. Je ne crains pas de dire qu'il n'y a point d'exemple qu'on ait fait à un Evêque de France ſur un pareil Livre, la difficulté que j'éprouve, ni qu'on ait voulu l'aſſujettir à une condition auſſi injuſte & auſſi déshonorante que celle qu'on m'impoſe.

L'interêt, MM. que vous prenez à ce qui regarde l'honneur de l'Epiſcopat, la conſervation de ſes droits les plus ſacrés, le bon ordre & le gouvernement légitime & canonique des Egliſes, vous inſpirera ce qui convient pour faire ceſſer cette difficulté, & me faire accorder ſans aucune condition le Privilége que je demande, pour pouvoir donner à mon Diocèſe un Livre qui y eſt très-néceſſaire, & qui ne ſçauroit manquer d'y procurer un grand bien.

La derniére affaire, MM. dont j'ai à vous entretenir, eſt un peu plus ancienne, mais elle n'en eſt que plus importante & plus propre à réveiller le zéle de l'Aſſemblée, pour la conſervation des principes & des régles de la Morale chrétienne. J'avois cenſuré en 1725. des cahiers dictés dans le Collége d'Auxerre, où le Frére le Moyne Jéſuite enſeignoit qu'il eſt permis de dépoſer la qua-

lité de Chrétien dans une infinité d'actions de la vie, & qu'on peut même ne point pécher, en n'agissant pas pour une fin honnête. Il y excusoit le vol dans une Nation entiére, sous prétexte d'une ignorance invincible; & il avançoit que le jugement de la conscience est infaillible dans la pratique, quoique faillible, & même actuellement faux dans la spéculation.

Une censure si juste, & à laquelle je n'avois pû me résoudre, qu'après avoir long-tems & inutilement exhorté le Frére le Moyne à me donner une rétractation de ses erreurs, qui auroit terminé cette affaire sans éclat, ne servît qu'à irriter ses Confréres & ses Supérieurs, & à les porter à des excès plus grands & plus intolérables que les siens. Ils publiérent en 1726. avec la permission de leur Provincial & au nom de leur Société, une Remontrance insolente qui m'étoit adressée, & où en entreprenant de justifier les erreurs du Frére le Moyne, ils en avancent de leur chef plusieurs nouvelles, & ils oublient absolument le respect qu'ils doivent à la dignité Episcopale.

Comme cette Remontrance a été à différentes reprises affichée & répanduë à Paris & dans les Provinces, avec une affectation marquée, & que le scandale

qu'elle a causé, n'est ignoré de personne ; il me suffit de vous en remettre ici quelques traits devant les yeux, qui puissent servir à vous faire juger de la piéce.

1o. On y renouvelle formellement l'un des excès censurés autrefois par plusieurs grands Evêques de France dans l'infâme Apologie des Casuistes, en taitant
Rem. p. 10. *d'erreur manifeste*, la sainte doctrine qui oblige les Chrétiens d'agir toûjours par le motif de la charité actuelle ou au moins virtuelle.

pag. 36. 2o. On y avance que l'ignorance du droit naturel, peut être invincible, quoiqu'elle ait pour cause une négligence volontaire ; & qu'alors les fautes que cette ignorance traîne après elle, ne sont imputables, que dans leur cause même : D'où l'on peut conclure que celui qui est dans cette ignorance, pourroit commettre les plus grands crimes ; sans devenir plus coupable qu'il l'a été d'abord en négligeant de s'instruire de ses devoirs, & sans mériter aucun châtiment particulier pour ces crimes.

3o. On prétend qu'un péché contre la raison, commis par celui qui ignore qu'il soit contre la raison, n'est qu'un
pag. 29. péché matériel. D'où il s'en suit que les Payens n'ont pas péché formellement dans une infinité d'actions criminelles,

& en particulier dans celles qui étoient autorisées par les loix, ou même par la religion du pays.

4°. On assure comme le sentiment de l'Eglise, que tout péché doit être libre en tant qu'il est péché; & par conséquent qu'il doit être connu en tant qu'il est péché; & on ose dire que la doctrine contraire est erronée & condamnée par l'Eglise. Et cela contre la décision formelle de S. Augustin, dont on se joue par une vaine & pernicieuse distinction. pag. 35. pag. 36.

5°. Sous prétexte de l'ignorance invincible, on excuse celui qui est persuadé qu'il doit rendre en toute sorte de cas le dépôt qui lui a été confié; & par conséquent quand même celui qui le redemande seroit un traître qui voudroit s'en servir contre la Patrie, & contre la vie même de son Souverain. On excuse aussi celui qui se croit obligé à faire un mensonge, & on prétend que la Loi éternelle, régle immuable de nos actions, ordonne dans ces cas le pour dans la spéculation, & le contre dans la pratique, & cela sans se contredire. Enfin on laisse en doute si les péchés commis par S. Paul dans l'ignorance & l'incrédulité qui lui faisoit persécuter l'Eglise naissante, étoient de vrais péchés qui l'aient rendu coupable devant Dieu. pag. 40. pag. 45. pag. 43.

6°. On traite d'erreur Luthérienne pag. 48.

frappée d'anathême par le Concile de Trente, la doctrine qui enseigne que la douleur des péchés fondée sur la crainte des peines, n'exclut point & ne peut exclure la volonté de pécher; quoique ce soit de ce principe que naît la nécessité de l'amour de Dieu pour être justifié dans le Sacrement de Pénitence, enseignée par l'Assemblée du Clergé de l'année 1700.

7°. On parle d'une maniére injurieuse & calomnieuse de S. Augustin, cet incomparable Docteur, dont l'Eglise a tant de fois approuvé & adopté la doctrine.
pag. 55. Car on compare ses ouvrages à une forêt dans laquelle on trouve mille défilés & mille réduits sombres & ténébreux, dans lesquels les loups se cachent.

8°. On s'écarte du respect qui est dû aux Evêques, & on donne atteinte aux
pag. 14. droits les plus sacrés de l'Episcopat, en me demandant si mes principes ne sont point ceux des nouveaux Hérétiques;
pag. 25. comme si les Jésuites étoient en droit d'interroger les Evêques sur leur doctrine, & de leur en faire rendre compte comme à des inférieurs. On dit encore que s'il y a du venin dans mon Ordonnance, la charité & le zéle des ames oblige d'en avertir mes Oüailles. Ce qui ne peut être regardé que comme une entreprise schismatique de gens sans au-

torité & sans mission, qui ne cherchent qu'à mettre le trouble dans un Diocèse, en y décriant la doctrine de l'Evêque dans l'esprit des peuples, & en tâchant de les révolter contre celui que le S. Esprit a établi pour les gouverner dans ce qui regarde le salut éternel.

Ce n'est encore là, MM. qu'une partie des erreurs & des excès que renferme cette scandaleuse Remontrance ; & si vous vouliez vous donner la peine de l'examiner, il vous seroit facile d'y en reconnoître beaucoup d'autres. M. l'Archevêque de Paris, qui préside à votre Assemblée, disoit dans son Ordonnance du 29. Septembre 1729. que „ si dans „ quelques Ecrits on a avancé des pro„ positions répréhensibles, & si on a „ prétendu les autoriser de la Bulle, „ ce n'ont été que les écarts de simples „ particuliers, que le Clergé de France „ est bien éloigné d'approuver, & qu'il „ ne manqueroit pas de réprimer par „ des Censures, s'il jugeoit cette pré„ caution nécessaire ou utile. " Les erreurs que je viens de vous exposer, MM. ne sont pas de ces écarts de simples particuliers, qui ne tirent point à conséquence, & qu'on peut quelquefois négliger : c'est un Corps considérable qui parle & qui débite ses principes à visage découvert, & avec une confiance qui

pag. 7. & 8.

doit étonner tous ceux qui ſçavent combien ces principes ſont oppoſés à ceux de l'Egliſe, & pernicieux pour les mœurs. Je ſuis très perſuadé que le Clergé de France eſt bien éloigné d'approuver ces excès ; mais n'y auroit-il ni néceſſité ni utilité à les réprimer par des Cenſures ? Le zéle du Clergé de France pour le maintien des ſaintes régles de la Morale, n'exige-t'il rien de lui en cette occaſion ? Et faudra-t'il que le nom de ceux qui ſe portent avec ſi peu de ménagement & de pudeur à ces énormes excès, leur en aſſure l'impunité, & qu'un ſi grand ſcandale ſubſiſte ſans aucune marque d'improbation, de la part d'un Clergé, dont les corrupteurs de la Morale ont tant de fois éprouvé le zéle vraiment Epiſcopal, & en particulier dans la célébre Aſſemblée de l'année 1700 ?

Pour moi, MM. après avoir fait ce qui étoit de mon devoir, en découvrant aux Fidéles de mon Diocèſe les pernicieux principes & les excès intolérables de la Remontrance des Jéſuites, & en les réfutant par mon Inſtruction Paſtorale de l'année 1727. j'ai crû qu'il me reſtoit encore, pour n'avoir rien à me reprocher, de me plaindre à Vous d'une piéce ſi ſcandaleuſe, & de vous avertir du préjudice qu'elle porte à la ſaine morale & au ſalut des ames. Quelque ré-

solution que vous preniez sur cette affaire, & sur les autres que j'ai l'honneur de vous proposer dans cette Lettre, j'aurai déchargé ma conscience; & je me reposerai avec la consolation de n'avoir rien négligé de ce que j'ai crû que mon ministére, l'honneur de l'Episcopat, & le service de l'Eglise de France exigeoient de moi. C'est à vous d'examiner devant Dieu & sans prévention quel égard & quelle attention mérite ce que j'ai l'honneur de vous représenter, & de vous conduire dans ces tems difficiles & orageux, par des principes qui répondent à la réputation que le Clergé de France s'est acquise dans un si grand nombre de ses Assemblées, & qui fassent recevoir le résultat de vos Délibérations, avec le respect que méritent des Evêques, qui n'agissent que pour la gloire de Dieu & l'avantage de l'Eglise.

J'ai l'honneur d'être avec beaucoup de respect,

MESSEIGNEURS,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

† CH. Ev. d'Auxerre.

A Régennes, le 18. Août 1730.

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ AU FEU ROI,

Par M. Jacques-Bénigne Bossuet, Evêque de Meaux, sur les Réglemens de l'Imprimerie.

ON objecte aux Evêques les réglemens faits sur l'Imprimerie, & sur-tout celui qui fut fait à Fontainebleau le..... Octobre 1700. qui ordonne que tous les Livres à imprimer, même de ceux qui ont des Priviléges Généraux, seront portés à M. le Chancelier pour être mis entre les mains d'un Censeur, qui l'examinera, & en portera son jugement, lequel sera imprimé & mis à la tête du Livre avec le Privilége.

On dit que les Evêques étant soumis à la Police du Royaume, ils doivent être soumis à cette loi générale.

Mais d'abord il est sans doute qu'elle souffre beaucoup d'exceptions.

Il faut d'abord excepter les Catéchismes publiés par l'autorité des Evêques, pour ne tomber pas dans l'inconvénient de faire dépendre de leurs inférieurs, la doctrine qu'ils proposent authentiquement à leur peuple, & de la soumettre à l'examen de M. le Chancelier.

Pour la même raison il faut excepter de la même régle les Mandemens, Ordonnances, Censures, Status Synodaux, & autres Actes Juridiques, qui n'ont jamais été sujets à l'examen, & ne le peuvent être sans soumettre la doctrine de la Foi, & toute la discipline Ecclésiastique à la Puissance séculiére. Il faut à plus forte raison excepter de cette régle les

Breviaires, Miſſels, Proceſſionels, Rituels, & autres livres contenans les priéres publiques de l'Egliſe, & les formules d'adminiſtrer les Sacremens: autrement tout le Service de l'Egliſe ſera à la puiſſance d'un Prêtre commis par M. le Chancelier, & la Religion ne ſera plus qu'une politique.

Cette exception doit s'étendre à tous les Livres de doctrine qui ſeront publiés par les Evêques, parce qu'ils ſont toûjours cenſés écrire pour leur troupeau; & qu'il y auroit un inconvénient manifeſte de les ſoumettre à leurs inférieurs de droit divin; & quelque choſe de ſcandaleux & de mal-édifiant, de leur faire cette injure à la face de tout le Royaume & de toute la Chrétienté.

Auſſi il eſt vrai que cette régle ne fut jamais faite pour eux, ni exécutée à leur égard.

L'Evêque de Meaux a imprimé deux Livres depuis le réglement, en 1701. & en 1702. ſans qu'on ait ſeulement ſongé à le ſoumettre à aucun examen; bien loin de mettre à la tête le jugement & approbation d'un Docteur.

J'en dis autant d'un Catéchiſme de M. de Montpellier emprimé le 6. Juillet 1702. il y a à peine trois ou quatre mois.

Le Breviaire de Sens vient d'être imprimé le premier d'Août de la préſente année 1702. ſans aucune de ces formalités.

On ne laiſſe pas d'obtenir des Priviléges dans ces Impreſſions; mais ces Priviléges ſe donnent ſans examen; & on les demande pour trois raiſons. 1. afin que les Actes des Evêques demeurent toûjours éclairés par la Puiſſance publique. 2. pour faire foi qu'il n'y a aucune falſification, & que les Ouvrages ſont véritablement des Evêques. 3. pour empêcher qu'ils ne ſoient contre-faits & en danger d'être altérés: ce qui regarde auſſi la ſûreté des Libraires, & la commodité du débit.

On dit, & c'est ici la grande objection, que les Evêques ont déja trop de pouvoir, & qu'il est bon de les tenir dans la dépendance. Mais premiérement, si leur pouvoir est grand pour les affaires du Ciel, ils n'en ont aucun pour les affaires de la terre, qui ne soit emprunté des Rois, & entiérement soumis à leur puissance. En second lieu, le pouvoir qu'ils ont d'enseigner la Foi, & de faire les autres fonctions de leur ministére, leur étant donné de J. C. on ne peut le leur ôter, ni le diminuer, sans leur faire injure, & sans mettre en sujettion la doctrine de la Foi.

La dispense qu'on leur offre seroit une acceptation de la Loi, & un assujettissement de la Religion & de l'Eglise.

Pour ces raisons il plaira à Sa Majesté

1°. de vouloir bien faire lever les défenses de M. le Chancelier, d'imprimer & débiter l'Ordonnance de l'Evêque Meaux, du 29. Septembre, attendu que cette Ordonnance est conforme à celle du premier Septembre de M. le Cardinal de Noailles, qui est conforme elle-même à celles de ses Prédécesseurs, & entr'autres de M. de Pérefixe du 18. Novembre 1667. sans qu'il y ait autre chose de changé que les noms & les titres des Livres.

2°. Il plaira à Sadite Majesté de faire pareillement lever les défenses de débiter le livre de cet Evêque, intitulé. *Instruction contre la Version de Trevoux.*

Il plaira encore à Sadite Majesté d'ordonner, que ledit Evêque pourra imprimer à l'avenir les livres qu'il jugera nécessaires, tant sur cette matiére que toute autre, sans aucunes autres formalités que celles qui ont été pratiquées à son égard depuis 40. ans.

Et pour faire justice aux Evêques, Sadite Majesté est très-humblement suppliée d'empê-

cher, qu'ils ne soient soumis à l'examen, & au jugement de leurs inférieurs, dans leurs livres de Théologie; lesdits Evêques demeurant garans envers toute l'Eglise, & même envers le Roy, & le public, de la doctrine qu'ils enseigneront, selon les droits & obligations de leur caractére.

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ A SA MAJESTÉ,

De la part de M. Jacques-Bénigne Bossuet, Evêque de Meaux.

L'Evêque de Meaux se croit obligé de représenter très-humblement à Sa Majesté le nouveau traitement qu'on lui fait, au sujet d'un Livre qu'il se croit obligé d'imprimer, contre la Version & les Notes du Nouveau Testament de Trevoux.

Le Livre est pernicieux, & tend à l'entiére subversion de la Religion, & la censure de M. le Cardinal de Noailles ne pouvoit être plus juste ni plus nécessaire.

L'Ouvrage de l'Evêque de Meaux donne aussi des instructions très-nécessaires sur cette nouvelle Version; & explique les erreurs de ce Livre d'une maniére encore plus particuliére que ne peut faire une censure.

Cependant on lui fait des incidens sur lesquels il ne croit pas devoir passer outre, sans les avoir exposés à Sa Majesté en toute humilité & respect.

Cet Evêque écrit depuis 30. à 40. ans pour la défense de l'Eglise, contre toutes sortes d'erreurs, & cinq Chanceliers de France consé-

cutifs depuis M. Séguier, y compris celui qui remplit ſi bien cette Charge, lui ont toûjours fait expédier le Privilége, ſans le ſoumettre jamais à aucun examen.

C'eſt auſſi ce qui a donné lieu à M. le Chancelier d'aujourd'hui, de lui accorder un Privilége général.

Il en uſoit de bonne foi, en découvrant les erreurs de ce Livre pernicieux, quand au commencement de ce mois il eſt venu un ordre de M. le Chancelier, de porter le Manuſcrit de cet Evêque à M. Pirot, pour en ſubir l'examen.

Quoique jamais l'Evêque de Meaux n'ait été aſſujetti à rien de pareil, comme en de ſemblables rencontres il a pris ordinairement de lui-même le conſeil de ce Docteur, il lui a tout remis; & M. Pirot donne ſans héſiter ſon témoignage.

Il eſt encore venu un nouvel ordre & réglement de M. le Chancelier, pour faire imprimer à la tête du Privilége l'atteſtation du Docteur; ce qui feroit un témoignage public de l'aſſujettiſſement des Evêques à la cenſure des Docteurs.

C'eſt ce que cet Evêque croit tout-à-fait oppoſé à ſon honneur & à celui de ſon caractére.

1°. Parce que cela n'a jamais été pratiqué à ſon égard; il a imprimé même ſous M. le Chancelier d'aujourd'hui en 1700, & en 1701. deux Livres pour l'inſtruction des nouveaux Catholiques, ſans qu'il y ait paru rien de ſemblable.

2°. Non-ſeulement cela n'a jamais été pratiqué à ſon égard, mais encore ne l'a jamais été à l'égard d'aucun Ouvrage imprimé par les Evêques, & même par leur ordre. Il y en a un exemple bien récent dans un Livre imprimé

par ordre de M. l'Evêque de Montpellier, au 6. Juillet dernier, sans qu'il y paroisse rien de pareil.

Il n'est pas besoin d'entrer dans les réglemens qu'on a pû faire sur les examens des Livres à imprimer, puisqu'on a toûjours distingué les Evêques dans l'exécution des réglemens les plus généraux : paroissant tout-à-fait extraordinaire, qu'eux qui ont reçû de Jesus-Christ le dépôt de la doctrine, ne la puissent enseigner que dépendemment des Prêtres, qui leur sont soumis de droit divin.

Pour ces considérations, & en attendant que Sa Majesté ait fait justice aux Evêques sur le droit qui leur est donné par leur caractére, d'être les premiers Docteurs de la vérité dans l'Eglise ; l'Evêque de Meaux espéte de la justice & de la bonté de Sa Majesté, qu'Elle voudra bien ordonner que le Livre en question passe comme ses autres Ouvrages, sans qu'il soit rien innové dans la maniére de l'imprimer & débiter ; & laisser la réputation saine & entiére à un Evêque, qui a blanchi dans la défense de la vraie foi, & dans le service de Sa Majesté, en des emplois d'une si grande confiance.

Ces deux Mémoires ont été présentés au feu Roi Loüis XIV. d'heureuse mémoire, lûs & examinés par Sa Majesté, & par son Conseil ; & en conséquence tout fut décidé en faveur de feu M. Bossuet Evêque de Meaux, & des Evêques ; & cette affaire fut terminée au mois de Décembre 1702.



LETTRE
DE MONSEIGNEUR
L'EVÊQUE D'AUXERRE,
AU ROI,

Au sujet du refus que lui a fait M. le Garde des Sceaux, d'une continuation de Privilége pour l'impression des Livres à l'usage de son Diocèse.

SIRE,

LEs droits sacrés de la Religion & de l'Episcopat, blessés dans ma personne, m'obligent de porter mes plaintes très-respectueuses jusqu'au pied du Trône de V. M. à l'occasion du refus qui m'est fait d'une continuation de Privilége pour faire imprimer les Livres à l'usage de mon Diocèse.

S'il n'étoit question, SIRE, que de mes intérêts personnels, je ne pourrois me résoudre à interrompre V. M. au milieu de ses grandes occupations; mais comme il s'agit de ceux de l'Episcopat, dans une affaire dont les suites seroient préjudiciables au salut du troupeau qui m'est confié, & dangéreuses pour tout

le

le Royaume, je me rendrois coupable devant Dieu, & indigne des bontés de V. M. si je demeurois dans le silence.

Depuis long-tems, SIRE, je n'éprouve que trop combien j'ai d'ennemis secrets; j'en suis d'autant moins surpris, que je sçai qu'un Evêque qui veut remplir ses obligations, ne peut manquer d'en avoir : mais je ne m'attendois pas au moyen qu'ils ont employé pour me chagriner, tant il est nouveau & singulier.

J'ai demandé, * SIRE, une continuation de Privilége pour faire imprimer un Rituel pour mon Diocèse, qui en a un besoin d'autant plus pressant, que depuis un très-grand nombre d'années il se trouve absolument dépourvû d'un livre qui est d'un usage journalier,

* Le Privilége de M. d'Auxerre étant expiré, ce Prélat qui en avoit un pressant besoin pour faire imprimer un Rituel, écrivit à M. le Garde des Sceaux pour en avoir la continuation. La réponse de ce Magistrat se termina à un refus; car n'étoit-ce pas lui refuser le Privilége, que d'exiger de lui pour condition préalable, qu'il envoyât à M. le Garde des Sceaux les ouvrages qu'il voudroit faire imprimer, pour être examinés? M. d'Auxerre sentit l'injure qu'une telle prétention faisoit à l'Episcopat dans sa personne, & il porta ses plaintes à M. le Card. de Fleury. Les réponses de S. E. n'ont pas été plus favorables. Elles ne tendent qu'à justifier & à faire l'apologie de celle de M. le Garde des Sceaux. Dans ces circonstances, M. d'Auxerre a crû n'avoir d'autre parti à prendre, que celui d'exposer au Roi le procédé injuste qu'on tient à son égard, persuadé que si sa Lettre peut parvenir jusqu'à S. M. elle ne manquera pas de lui rendre la justice que ses Ministres lui refusent.

& néceſſaire pour tous les Miniſtres de l'Egliſe.

Pour me conformer à la police établie dans le Royaume, je me ſuis adreſſé à M. le Garde des Sceaux, de qui j'ai eſſuyé un refus dont il n'y a point d'exemple. Je dis un refus, SIRE, parce que la condition qu'on a exigée de moi pour me l'accorder, a été de faire examiner & approuver mon Rituel par des Examinateurs choiſis par ce Magiſtrat, ce qui eſt une entrepriſe ſur les droits de l'Epiſcopat, & une injure perſonnelle dont je ſens toute la rigueur.

Votre Majeſté, SIRE, eſt pleinement inſtruite, que les Evêques tiennent immédiatement de Jeſus-Chriſt le pouvoir d'enſeigner, & que la connoiſſance de la doctrine leur appartient indépendamment de tout privilége. Le feu Roi votre auguſte Biſayeul, a reconnu ces droits dans l'art. 30. de l'Edit de 1695. concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Ce pouvoir renferme néceſſairement le droit de prêcher, de faire des Mandemens, des Inſtructions, des Catéchiſmes, des Bréviaires, des Rituels, qui ſont des actes de la Juriſdiction Epiſcopale ; mais, comme depuis l'établiſſement de l'Imprimerie, il n'eſt preſque pas poſſible de rendre ces actes auſſi publics qu'ils doivent l'être, autrement que

par l'impression, les Evêques ont coutume de représenter qu'ils désireroient faire imprimer ces sortes d'Ouvrages pour le bien & l'utilité de leurs Diocèses ; & d'autant qu'il leur est important que ces Ouvrages ne puissent être imprimés par autres Libraires ou Imprimeurs que ceux qu'ils auront choisis, ils supplient très-humblement V. M. d'y pourvoir par les remédes convenables & accoutumés, en leur accordant pour cet effet des Lettres de Privilége sur ce nécessaires.

V. M. comprend d'abord, combien la condition étrange qu'on veut m'imposer, est contraire aux droits de l'Episcopat; mais daignez, SIRE, envisager les motifs, ou plûtôt les prétextes sur lesquels on l'appuye.

Un Evêque, dit-on, est Juge en matiére de doctrine; mais il ne l'est pas en dernier ressort : il a des Supérieurs qui ont droit de le corriger; il n'est point infaillible. On ajoute qu'il a paru de moi des Ouvrages dont on s'est plaint; & sans me dire en quoi ils sont répréhensibles, en avoüant même qu'on ne les a pas lû, on me reproche qu'ils renferment des choses outrées, au jugement de gens impartiaux, & que j'en ai publié quelques-uns contre la Constitution.

Le tempérament qu'on me propose,

est que j'envoye à M. le Garde des Sceaux les Ouvrages que je voudrai faire imprimer; que l'examen n'en sera point fait par des Reviseurs laïcs, mais qu'il pourra l'être par des Evêques; que ce ne sera point un examen juridique; qu'il n'en paroîtra rien dans le public, & que le privilége Episcopal n'en sera point blessé.

J'ose représenter, SIRE, à V. M. avec cette liberté qui convient à un Evêque, en parlant à un Roi Très Chrétien sur une affaire de Religion, que ce prétendu tempérament est un joug honteux, dont les suites seroient pernicieuses: & si V. M. veut bien prendre la peine de discuter les motifs qu'on m'oppose, elle découvrira sans peine les plaies profondes que feroit à la Religion & à l'Episcopat ce nouvel assujettissement.

On allégue qu'un Evêque a des Supérieurs qui ont droit de le corriger: j'en conviens, SIRE; mais l'usage de ce droit n'a jamais précédé la publication des Rituels & des Mandemens que les Evêques peuvent publier dans leurs Diocèses, & ne peut la précéder, sans faire aux Evêques l'injure de les soupçonner d'ignorance ou de sentimens contraires à la foi & à la discipline, & sans les asservir à devenir les disciples de ceux dont ils sont les Maîtres & les Docteurs par

leur institution, ou les Collégues par leur caractére.

Qu'un Evêque prêche l'Evangile dans la chaire de vérité, ou qu'il en publie les maximes dans des Mandemens ou dans des Rituels, c'est toujours, quoiqu'en différentes maniéres, cette prédication de la doctrine dont Jesus-Christ même l'a chargé. Voudroit-on, SIRE, obliger un Evêque à ne pouvoir prêcher la parole de Dieu, sans avoir communiqué ses Sermons ? Il faudroit donc qu'un Pasteur ne pût ni parler ni agir sans avoir subi un examen, puisque soit qu'un Evêque fasse entendre sa voix pour annoncer aux Fidéles de son Diocèse les vérités de la Religion, soit qu'il les expose à leurs yeux dans des Catéchismes & dans des Rituels, soit qu'il travaille à les graver dans leurs cœurs ; toutes ses paroles & toutes ses démarches doivent être autant d'instructions pour les peuples, & de témoignages pour la vérité.

Il est vrai que si un Evêque s'oublie dans la publication de la doctrine jusqu'au point d'enseigner des sentimens opposés à la foi, il a dans l'ordre de la Hiérarchie des Supérieurs pour l'avertir, pour le reprendre, pour le juger suivant les Canons; mais on ne le soumet à cet examen & à ce jugement que

fur la doctrine qu'il a enfeignée, & non fur celle qu'on fuppoferoit qu'il pourroit enfeigner ; encore faut-il que cette doctrine foit juridiquement dénoncée à fes Supérieurs, & il n'eft point obligé d'en reconnoître d'autres que ceux que les faintes régles lui ont donnés. Si on veut le juger, il faut un Tribunal légitime, des Juges compétens, un examen juridique de fa doctrine, ou de fa conduite. Ce n'eft point dans l'ombre & dans les ténébres qu'un Evêque doit rendre compte de fa foi ; il doit la publier dans les places publiques ; il doit la prêcher fur les toits ; & dès-là que l'examen qu'on lui propofe, ne fera point juridique, c'eft par cette raifon même qu'il ne doit point s'y foumettre.

Daignez, SIRE, confidérer les fuites de ce nouveau joug. Si parce qu'un Evêque peut fe tromper en matiére de doctrine, on l'oblige à foumettre fon Rituel à l'examen des Cenfeurs que M. le Garde des Sceaux lui aura indiqués, on obligera par la même raifon tout autre Evêque à cet examen arbitraire & clandeftin, puifqu'il n'y en a aucun qui ne puiffe également fe tromper. Cet exemple une fois introduit, ne tardera guères à s'étendre, & en peu de tems on en fera une loi générale & fans exception.

Que M. le Garde des Sceaux confie

cet examen à quelques Evêques, & non à des Laïcs ; les conséquences n'en sont pas moins dangéreuses, & peut-être le seront-elles encore davantage. Ces Prélats choisis au gré de ce Magistrat, saisiront ce prétexte pour s'attribuer dans l'Eglise de France une autorité que Jesus-Christ ni l'Eglise ne leur ont point donnée ; ils s'y rendront les arbitres & les maîtres de la doctrine ; & au lieu que chaque Evêque, selon la maxime des saints Peres, doit gouverner son Diocèse selon l'autorité qu'il en a reçuë de Jesus-Christ ; on verra des Evêques nommés par un Magistrat laïc, qui, sans pouvoir & sans mission, exerceront un empire sur les autres Evêques, en devenant les Censeurs généraux des Rituels, des Statuts & des Catéchismes de tous les Diocèses.

On m'oppose encore, SIRE, qu'il se peut faire que des Evêques, tels qu'un Cardinal de Chatillon Evêque de Beauvais, un Spifame Evêque de Nevers, un Montluc Evêque de Valence, s'écartent de la doctrine de l'Eglise. Je pourrois faire sentir, SIRE, que cette comparaison odieuse est une injure personnelle que je n'ai jamais méritée, ni par ma conduite, ni par mes Ecrits. Mais je viens au fond de l'affaire, & j'avouë qu'aucun Evêque n'a reçu le privilége

de ne pouvoir errer. Ceux que M. le Garde des Sceaux commettroit à l'examen du Rituel d'un Evêque, ne feroient pas eux-mêmes plus infaillibles que ceux dont ils examineroient les Ouvrages : mais si un Evêque tombe dans l'erreur, il y a des régles & des remédes ; Jesus-Christ y a suffisamment pourvû. Les SS. Canons nous indiquent la route qu'on doit suivre, c'est-à-dire, la voie des Conciles. Or le vrai moyen de parer à ces inconvéniens, est de s'attacher aux régles qui sont établies par l'esprit de Dieu & consacrées par l'usage de tout l'univers, & non pas d'établir des moïens également nouveaux & dangéreux.

Je ne puis, SIRE, le dissimuler : ces nouvelles précautions exposeroient à de plus grands périls que ceux qu'on prétend éviter. Quel danger n'y auroit-il pas que la doctrine que les Evêques publieroient dans les Livres à l'usage de leurs Diocèses, fût confiée toute entiére à quelques Prélats choisis par un Magistrat laïc ?

S'il arrive à un Evêque de s'écarter en quelque point de la doctrine de l'Eglise, ses Collégues peuvent le relever ; & s'ils ont la liberté d'instruire les peuples par des Mandemens imprimés, le troupeau de Jesus-Christ pourra être aisément averti & précautionné contre l'er-

reur; mais si l'on établissoit pour régle que les Evêques ne pussent donner ni Rituel ni Instruction publique, qu'elle ne fût au goût de quelques Prélats nommés par M. le Garde des Sceaux, & qu'il arrivât que ces Prélats fussent ou peu instruits de la doctrine de l'Eglise, ou prévenus par de fausses opinions, le mal seroit d'autant plus grand & plus irrémédiable, que la source de l'instruction & la régle de la doctrine, se trouveroient entre des mains qui ne seroient propres ou qu'à en arrêter le cours, ou à en altérer la pureté.

Parce qu'il peut arriver qu'un Evêque avance quelque erreur, V. M. ne voudroit pas qu'on ôtât aux Evêques les moyens de publier la vérité, ni qu'on introduisît en France une sorte d'Inquisition, qui seroit d'autant plus irréguliére, que les Prélats qui la composeroient, & qui seroient établis les Censeurs de leurs Collégues, seroient révocables au gré d'un seul Magistrat.

Pour ce qui me regarde en particulier, SIRE, je n'aurois pas de peine, ni a justifier mes Ecrits sur la Constitution *Unigenitus*, s'il étoit question d'entrer dans une dispute réglée, ni à me laver du reproche qu'on me fait d'avoir avancé des choses outrées, si l'on vouloit bien spécifier ce qui a paru tel dans mes Ouvra-

ges, & nommément dans les Censures & les Instructions que j'ai publiées contre des Ecrits qui corrompent la Morale chrétienne, jusqu'au point d'excuser le vol dans les anciens Germains, & de permettre aux Chrétiens de déposer la qualité de Chrétien dans une infinité d'actions de la vie.

Mais si ce reproche est peu fondé à mon égard, en est-il de même à l'égard de divers Prélats de l'Eglise de France ? Je n'entreprends point ici de dénoncer les Ecrits d'aucun de mes Collégues : jamais personne n'a dénoncé les miens ; jamais ils n'ont fourni de matiére aux requisitoires de vos Procureurs Généraux, ni aux Arrêts de vos Parlemens, à qui appartient le maintien de la police publique. Depuis vingt-cinq ans que je suis chargé du poids redoutable du ministére Episcopal, aucun de mes Mandemens, ni aucune de mes Ordonnances n'a été supprimée, ni déclarée abusive par ces Tribunaux. Plût à Dieu que tous mes Collégues dans l'Episcopat en pussent dire de même ! V. M. sçait d'ailleurs le jugement que le public a porté du Mandement de M. l'Evêque de Gap, si célébre par ses relâchemens ; des Ecrits de M. l'ancien Evêque d'Apt, & de plusieurs autres. Qu'il me soit permis, SIRE, de demander, pourquoi l'on m'impose-

roit aujourd'hui un joug qu'on n'a pas même imposé à ces Prélats ?

On veut m'assujettir à des Censeurs. Mais quelles plaintes un Evêque n'est-il pas en droit de faire de divers Censeurs de Livres nommés par ceux qui ont rempli la place de Garde des Sceaux ? Comment ces Censeurs ont-ils pû approuver un Ouvrage aussi dangéreux, & qui renverse aussi visiblement la régle des mœurs, que la Remontrance que les Jésuites m'ont adressée ? Comment ont-ils donné leur suffrage en faveur du Livre du P. Berruyer Jésuite, qui convertit l'Ecriture sainte en une espèce de Roman, & qui ajoute le blasphême à la lubricité & à l'erreur ? Comment ont-ils pû laisser passer entre les mains des Fidéles une Traduction des Pseaumes, où l'on va jusqu'à cet excès affreux & intolérable, de réformer l'Esprit de Dieu qui a dicté ce saint Livre, & de retrancher les sentimens les plus pieux & les plus nécessaires d'une ame pénitente ? Telles sont, SIRE, les preuves de l'exactitude des Censeurs choisis pour l'examen des Livres.

Vos lumiéres supérieures, SIRE, me dispensent de pousser plus loin ces réflexions, & votre justice, autant que votre bonté me font espérer que V. M. ne me refusera pas les moyens que je

la supplie de m'accorder, pour mettre entre les mains des Ecclésiastiques de mon Diocèse la forme & les régles de l'administration des Sacremens, & pour faire connoître aux Fidéles les devoirs de la Religion, dont un des premiers, que je ne cesse de recommander à mon Troupeau, est de porter jusqu'au dernier soupir un attachement inviolable pour V. M. de faire à Dieu des supplications & des priéres pour votre Personne sacrée, & de lui demander avec ferveur qu'il veüille bien répandre une abondance de bénédictions sur l'auguste Prince qu'il vient d'accorder aux vœux de tout le Royaume.

J'ai l'honneur d'être avec un très-profond respect, & une très-parfaite soumission,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-obéissant & très-fidéle serviteur & sujet,

† CH. Ev. d'Auxerre.

A Régennes, le 12. Décembre 1729.

TABLE

